PLAN LOCAL D'URBANISME

# Annexes et Servitudes

Approuvé en Conseil Municipal le 14 mars 2024

## Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55- Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 – Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1 – Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 – Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relatives aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

## Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# Liste des Servitudes

## Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

maître d'ouvrage

**Préfecture**

**d'Eure-et-Loir**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de**

**DREUX**

**PLAN DES SERVITUDES**

**Date de réalisation : 25 oct. 2022**

maître d'oeuvre

**Direction Départementale**

**des Territoires d'Eure-et-Loir**

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

## LEGENDE

AC1 : Périmètre de protection de monument historique

AC1 : Monument Historique Linéaire

AC1 : Monument Historique Surfacique

AC2 : Enceinte des sites inscrits et classés
(Données à titre informatif, gérées par la DREAL Centre-Val de Loire)

AC4 : Site Patrimoniaux remarquables

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

AS1 : Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)

AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales

Protection Immédiate

Protection Rapprochée

Protection Eloignée

I3 : Canalisations de gaz

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique aérienne

PM1 : Plan de prévention des risques naturels

PT1 : Installation pour la réception radioélectrique

PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations éléctromagnétiques

PT2 : Installation pour l'émission et la réception radioélectrique

PT2 : Servitude de protection des centres radioéléctriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

T1 : Voies ferrées génératrices

T1 : Servitude relative aux voies ferrées

T4 : Servitude aéronautique de balisage et
T5 : Servitude aéronautique de dégagement

EL7 : Alignement des voies publiques
Les données sont à demander aux gestionnaires

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5

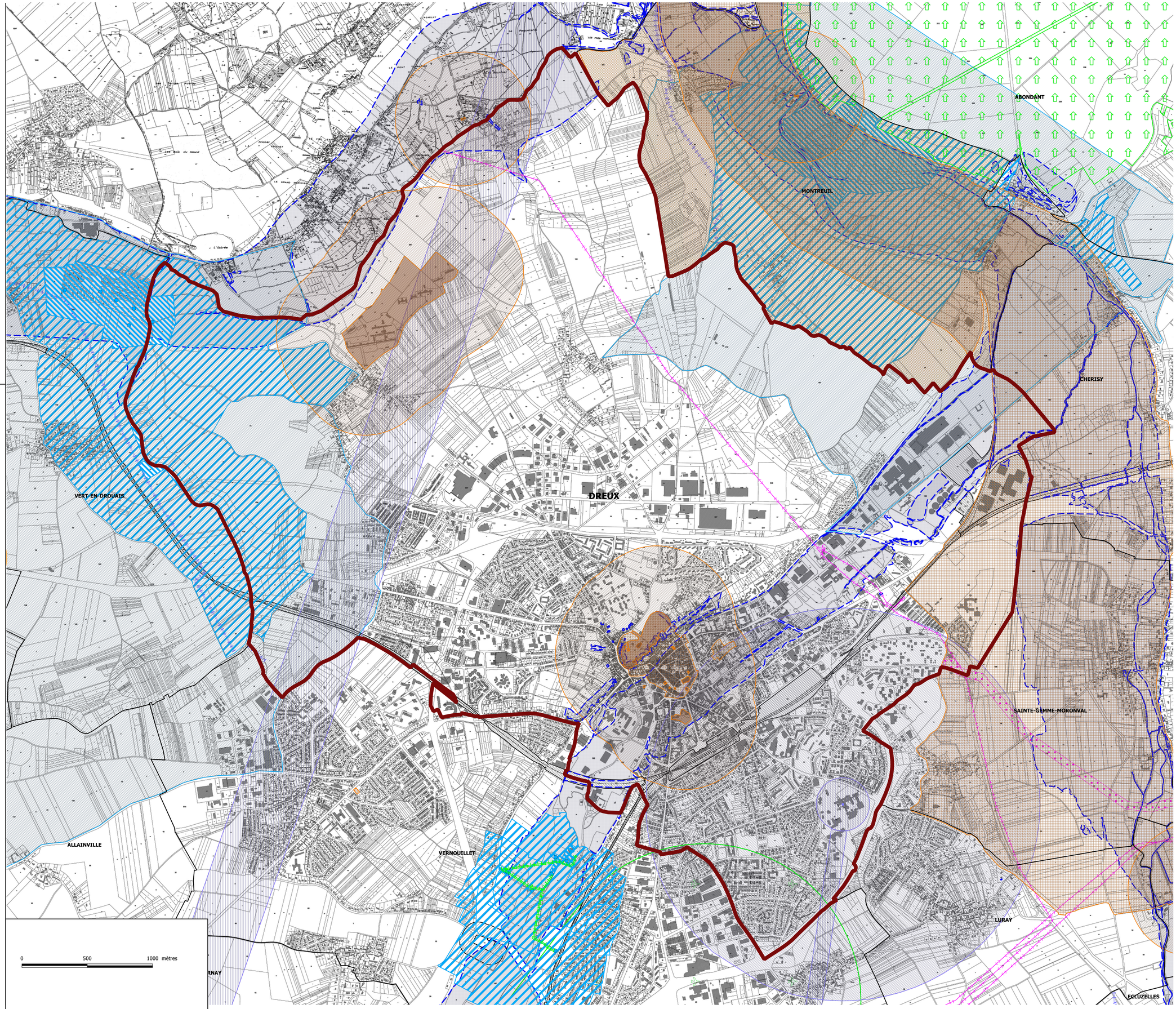

maître d'ouvrage

**Préfecture**

**d'Eure-et-Loir**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

**Commune de**

**DREUX**

**POINTS DE VIGILANCE**

**Date de réalisation : 24 oct. 2022**

maître d'oeuvre

**Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir**

Service de la Connaissance et Conseil aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

## LEGENDE

Itinéraire PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Pédestre

ZNIEFF1 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1

ZNIEFF2 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2

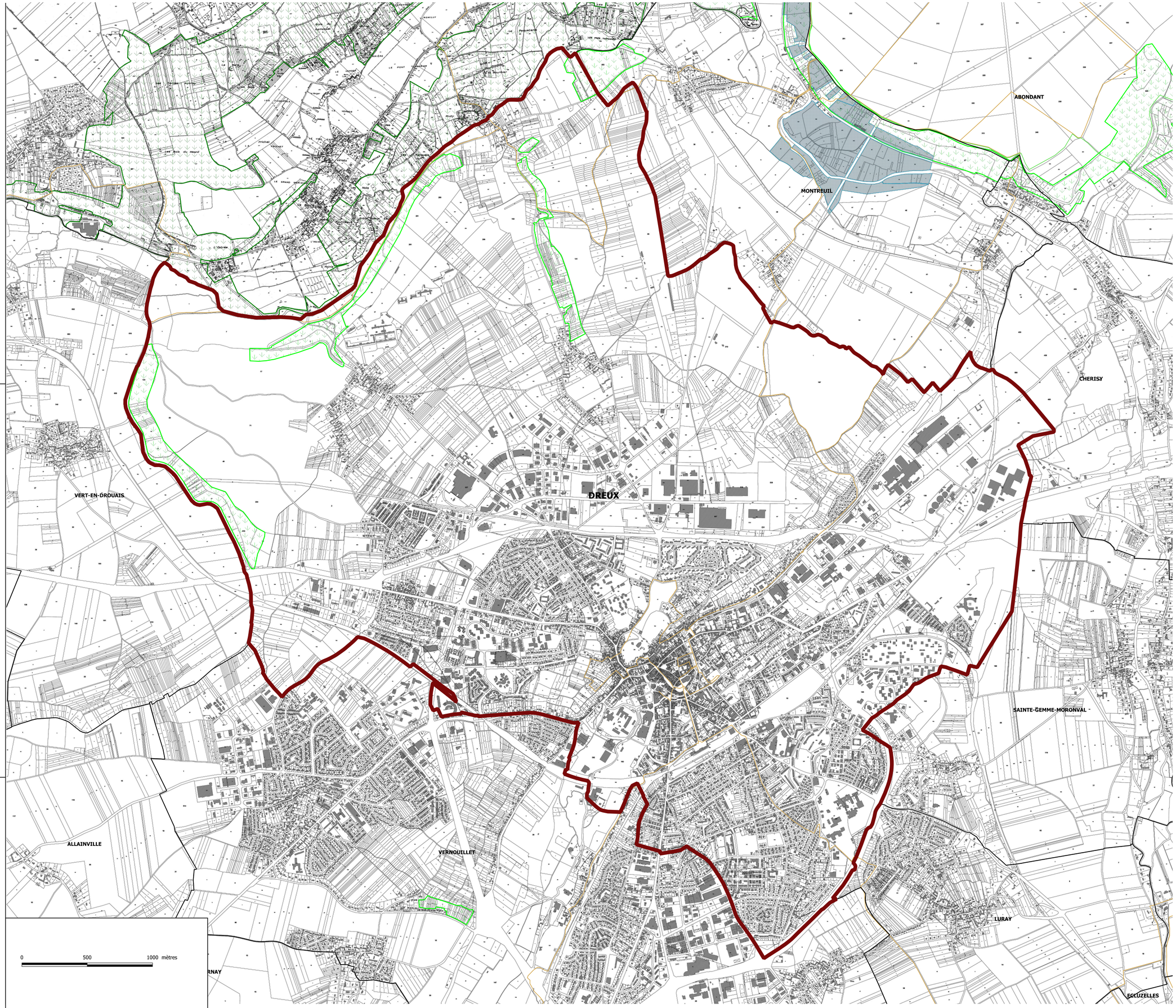

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

maître d'ouvrage

**Préfecture**

**d'Eure-et-Loir**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

**Commune de**

# DREUX

## PLAN DES CONTRAINTES

**Date de réalisation : 24 oct. 2022**

maître d'oeuvre

**Direction Départementale**

**des Territoires d'Eure-et-Loir**

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

## LEGENDE

Contrainte attachée aux réseaux de télécommunication

Aqueduc de l'Avre

Aqueduc de l'Avre : Zone de protection rapprochée

Aqueduc de l'Avre : Zone de protection éloignée

Cavités :

- carrière
- cave
- indéterminé
- ouvrage civil

Zone spéciale de carrière (zones 109)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes)

- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

- Catégorie 4

Projet RN154-12

NATURA 2000 SIC : Sites d'Intérêt Communautaire

Nombre d'installations classées soumises à autorisation référencées pour la commune sur le site https://www.georisques.gouv.fr : 4

0 500 1000 mètres

ABONDANT
MONTREUIL
CHERISY
VERT-EN-DROUAIS
DREUX
SAINTE-GEMME-MORONVAL
ALLAINVILLE
VERNOUILLET
LURAY
ECLUZELLES

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

# Plan des réseaux d'eau potable de la ville de Dreux

Réseau tronc commun

Réseau de surface

N

0 100 200 300 400 500 m

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure

Commune : Muzy

Autres communes :

# R500

Appellation : Église paroissiale Saint-Jean-Baptiste

# Monument(s)

Appellation : Église paroissiale Saint-Jean-Baptiste

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 15/12/2005

Étendue de la protection : En totalité (cad. B 780)

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Eglise paroissiale Saint-Pierre

# Monument(s)

Appellation : Eglise paroissiale Saint-Pierre

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1840

Étendue de la protection : Eglise Saint-Pierre : classement par liste de 1840

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Hôtel de Salvat Duhalde

# Monument(s)

Appellation : Hôtel de Salvat Duhalde

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 11/09/2001

Étendue de la protection : Corps de logis sur rue et ailes en retour, en totalité ; façades et toitures des deux bâtiments de dépendances bordant la cour ; la cour avec le puits ; le muret portant une grille et séparant la cour du jardin

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Hôtel de Ville (ancien), dit Le Beffroi

# Monument(s)

Appellation : Hôtel de Ville (ancien), dit Le Beffroi

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1840

Étendue de la protection : Hôtel de Ville (ancien), dit Le Beffroi : classement par liste de 1840

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Hôtel-Dieu (ancien)

# Monument(s)

Appellation : Hôtel-Dieu (ancien)

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 02/02/1982

Étendue de la protection : Ancienne chapelle Saint-Jean, actuellement salle d'exposition (cad. AD 306) : inscription par arrêté du 2 février 1982

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Maison romane

# Monument(s)

Appellation : Maison romane

Protection : classement

Arrêté : classement le 30/08/2007

Étendue de la protection : Maison en totalité y compris la petite maison à pans de bois adossée au numéro 17.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Pensionnat Saint-Pierre (ancien)

# Monument(s)

Appellation : Pensionnat Saint-Pierre (ancien)

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 11/04/2022

Étendue de la protection : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures des bâtiments de l'ancien pensionnat Saint-Pierre, l'ancien réfectoire en totalité avec les décors peints d'Edouard Michon, les façades et toitures de la chapelle (actuel musée), les façades et toitures de la crèche et des bâtiments annexes ( douches et local à poussettes), enfin tous les sols correspondant aux jardins et potager des parcelles 35, 36 et 44 section BD.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Arsenal des pompiers (anc.)

# Monument(s)

Appellation : Arsenal des pompiers (anc.)

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 31/12/1996

Étendue de la protection : Les façades et toitures d'origine (à l'exclusion des ailes ajoutées dans les années soixantes) et la tourelle intérieure pour la suspension des tuyaux de l'ancien arsenal des pompiers à Dreux.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Caisse d'épargne

# Monument(s)

Appellation : Caisse d'épargne

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 26/09/2000

Étendue de la protection : L'hôtel de Caisse d'épargne de Dreux dans sa totalité, y compris l'horloge et son mécanisme. (cad. 1970 AD 253) : inscription par arrêté du 26 septembre 2000

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Caisse d'épargne

# Monument(s)

Appellation : Caisse d'épargne

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 26/09/2000

Étendue de la protection :

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Complexe sanatorial des Bas-Buissons

# Monument(s)

Appellation : Complexe sanatorial des Bas-Buissons

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 11/04/2022

Étendue de la protection : Façades et toitures des parties bâties de l'ancien complexe sanatorial et les parties non bâties correspondant aux jardins et au potager, le tout situé 19 et 21,rue de la Muette, à Dreux (Eure-et-Loir).

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Localisation

Département : Eure-et-Loir

Commune : Dreux

Autres communes :

# R500

Appellation : Domaine de la chapelle royale

# Monument(s)

Appellation : Domaine de la chapelle royale

Protection : classement

Arrêté : classement le 12/12/1977

Étendue de la protection : Chapelle ; façades et toitures de la maison des Aumôniers et de la maison des Evêques ; cuisines du Roi ; restes de l'enceinte ; parc (cad. AB 36, 50, 51, 61 ; AE 57, 59 à 62 ; AH 95, 98) : classement par arrêté du 12 décembre 1977

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

# Ancien Hôtel-Dieu de Dreux

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :
Hôtel-Dieu

### Titre courant :
Ancien Hôtel-Dieu de Dreux

## Localisation

### Localisation :
Centre-Val de Loire ; Eure-et-Loir (28) ; Dreux ; 15bis Grande-Rue Maurice-Violette

### Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Centre

### Adresse de l'édifice :
Maurice-Viollette (Grande-Rue) 15

### Références cadastrales :
1982 AD 306, 2008 AD 435

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :
16e siècle, 19e siècle

### Année(s) de(s) campagne(s) de construction :
1562, 1812

### Description historique :
L'ancien hôtel-Dieu présente une chapelle en briques et pierre, ainsi qu'un ensemble de bâtiments autour d'une cour intérieure. La chapelle a été élevée entre 1562 et 1600. L'édifice conserve un tour d'abandon pour enfants trouvés. Le tour d'abandon, officialisé en 1811, disparaît en 1860. Celui-ci, mis en service en 1812, cessa son activité en 1837, et reçut en tout près de 500 enfants. Le tour occupe un pilier de briques du portail d'accès, entre la porte charretière et la porte piétonne. Logé dans un évidement de la maçonnerie, le tour est constitué par un demi cylindre de bois garni d'une paillasse. Il est monté sur un pivot qui permet de le tourner vers deux guichets fermés par des volets de tôle et s'ouvrant, l'un sur la rue, l'autre sur la cour de l'établissement. Ce tour est le seul conservé dans le département.

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :
Inscrit MH partiellement

### Date et niveau de protection de l'édifice :
1982/02/02 : inscrit MH ; 2008/12/05 : inscrit MH

## À propos de la notice

### Référence de la notice :
PA00097099

### Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :
1993-09-14

### Date de la dernière modification de la notice :
2022-12-09

### Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

### Précision sur la protection de l'édifice :
L'ancienne chapelle Saint-Jean, actuellement salle d'exposition (cad. AD 306) : inscription par arrêté du 2 février 1982 - Le portail dont un des piliers contient le tour d'abandon des enfants (cad. AD 435) : inscription par arrêté du 5 décembre 2008

### Nature de l'acte de protection :
Arrêté

### Intérêt de l'édifice :
À signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :
Propriété de la commune

## Références documentaires

### Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

### Date de rédaction de la notice :
1992

### Cadre de l'étude :
Recensement immeubles MH

### Typologie du dossier :
Dossier de protection

### Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

### Arrêté de protection MH
PA00097099_IMH_1982_2008.pdf

### Liens externes éventuels
http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/mer-imee/PDF/PA00097099_IMH_1982_2008.pdf

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00097099&type=simple

# Anciennes imprimeries Lefèbvre et ancienne librairie Broult-Dividis

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :
Imprimerie, magasin de commerce

### Précision sur la dénomination de l'édifice - hors lexique :
Librairie

### Titre courant :
Anciennes imprimeries Lefèbvre et ancienne librairie Broult-Dividis

## Localisation

### Localisation :
Centre-Val de Loire ; Eure-et-Loir (28) ; Dreux ; 7, 9 Grande Rue Maurice-Violette

### Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Centre

### Adresse de l'édifice :
Maurice-Violette (Grande Rue) 7, 9

### Références cadastrales :
AD 301, 374, 375

### Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :
En ville

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :
1er quart 20e siècle

### Année(s) de(s) campagne(s) de construction :
1902, 1907

### Auteur de l'édifice :
Cadio Joseph (sculpteur)

Avard Eugène-Edouard (architecte), Biziau (entrepreneur),

### Description historique :
L'ancienne imprimerie Lefèbvre et l'immeuble la surmontant ont semble-t-il été aménagés et édifiés dans un lot partiellement bâti par l'architecte Avard en 1902, sur le site d'une ancienne maison de compagnon datant du 16e ou du 17e siècle, avec le concours du sculpteur ébéniste J. Cardio et de l'entrepreneur Biziau. De ces aménagements du début du 20e siècle, il ne resterait que la devanture en bois sculpté de l'imprimerie et la façade du petit immeuble surmontant la vitrine sous fronton. L'aménagement du local de l'ancienne librairie Broult-Dividis, qui date sans doute de l'installation de

## À propos de la notice

### Référence de la notice :
PA28000003

### Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :
1999-03-30

### Date de la dernière modification de la notice :
2022-12-09

### Copyright de la notice :
(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

### Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

la librairie à partir de 1907 (?) , est vraisemblablement due aux mêmes professionnels.

## Description

### Technique du décor des immeubles par nature :
Menuiserie

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :
Inscrit MH partiellement

### Date et niveau de protection de l'édifice :
1997/04/10 : inscrit MH partiellement

### Précision sur la protection de l'édifice :
Façades sur rue et toitures correspondantes (cad. AD 375, 301, 374) : inscription par arrêté du 10 avril 1997

### Nature de l'acte de protection :
Arrêté

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :
Propriété privée

## Références documentaires

### Copyright de la notice :
(c) Monuments historiques. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

### Date de rédaction de la notice :
1997

### Cadre de l'étude :
Recensement immeubles MH

### Typologie du dossier :
Dossier de protection

## Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linéaire/n:19?RECH_S=PA28000003&type=simple

La commune est également concernée par la présence de 3 sites inscrits :

- l'ancien couvent des Capucins : site inscrit le 01/03/1977 au titre de la loi du 02/05/1930 ;
- le centre ancien de la ville de Dreux : site inscrit le 15/06/1976 au titre de la loi du 02/05/1930 ;
- la vallée de l'Eure : site inscrit le 10/05/1972 au titre de la loi du 02/05/1930 ;

L'enjeu global de ces trois sites qui constituent un paysage remarquable est de préserver à la fois l'homogénéité des aménagements et la qualité des points de vue, en limitant l'étalement urbain et en veillant à conserver les ouvertures et les panoramas, sans créer d'appel visuel provoquant une banalisation du paysage.

Le centre ancien de Dreux : un réseau de petites rues bordées de maisons anciennes est dominé par la butte de l'ancien château de Dreux. Ceinturé par des fossés et bordé de reste de fortifications, le centre ancien offre un large panorama de l'architecture médiévale. Site inscrit en 1976.

- La vallée de l'Eure : inscrit en 1972, ce site couvre une superficie de 3 663 hectares. La protection de la vallée de l'Eure porte sur cinq sections de l'Eure considérées comme les plus intéressantes du point de vue naturel et paysager et qui doivent être préservées de toutes dégradations liées notamment à l'activité de carrières et au développement de l'urbanisation.

L'ancien couvent des Capucins : ce site inscrit en 1977 dévoile les vestiges du couvent construit en 1619 à partir des ruines de l'ancien château de Fermaincourt et de la Tour grise détruits par Henri IV lors des deux sièges de Dreux.

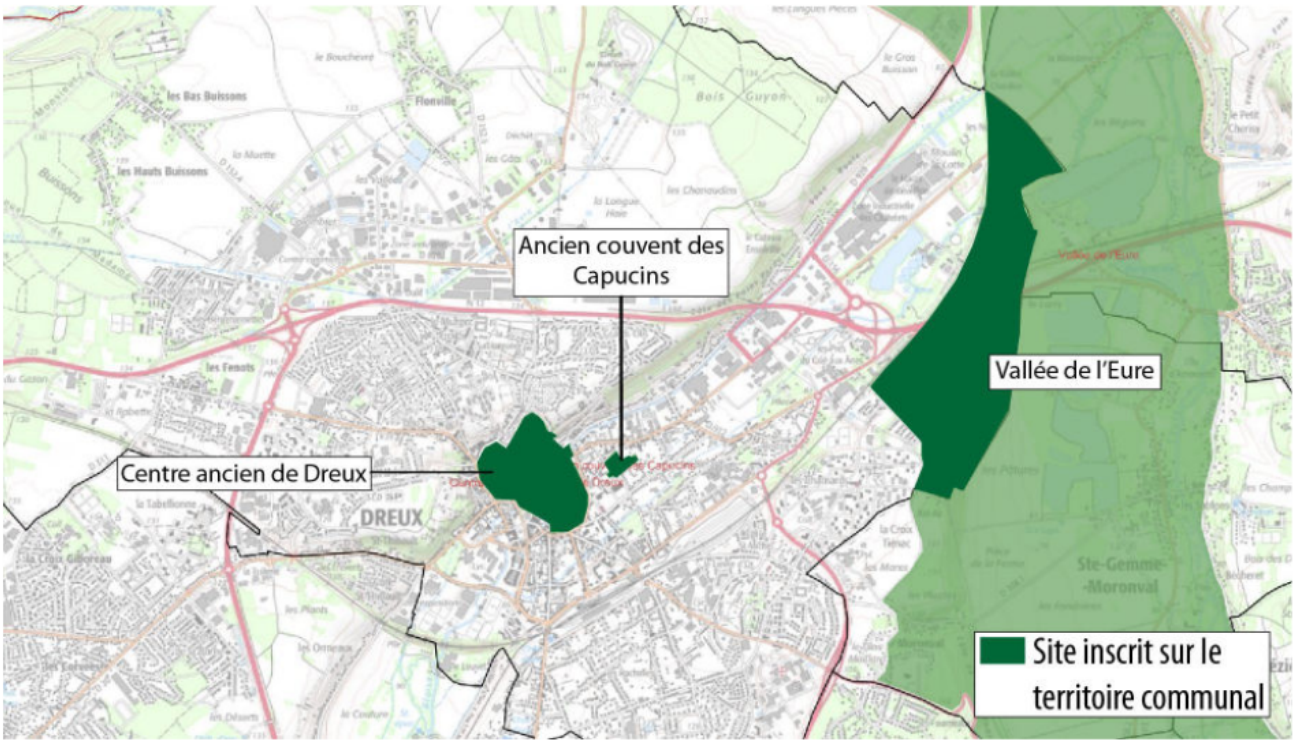


***Carte des sites inscrits*** *(Source : DREAL Centre-Val de Loire)*

JBP./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

A R R Ê T E

---

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1. de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 26 septembre 1975 par le conseil municipal de DREUX ;

VU la délibération du 10 février 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département d'EURE ET LOIR ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'EURE ET LOIR l'ensemble formé sur la commune de DREUX par le centre ancien de la ville et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre en partant du Nord :

depuis l'intersection du côté impair de la rue de Lamballe avec la limite Sud-Est du cimetière :

- la limite Sud-Est du cimetière jusqu'à la parcelle n° 96 (Section AH)

.../

- les limites Est et Sud de la parcelle n° 96 (Section AH)
- le côté pair de la rue de Billy
- le côté pair de la rue du Bois Sabot
- la traversée de la place Sainte-Barbe
- le côté pair de la rue du Bois Sabot
- le côté pair de la rue Saint Thibault
- le côté Nord et Est de la place Anatole France
- le côté pair de la rue La Borde
- la ligne fictive prolongeant le côté pair de la rue La Borde jusqu'à la rive droite de la rivière La Blaise et traversant la parcelle n° 316 (Section AD)
- la rive droite de la rivière La Blaise
- la limite Est de la parcelle n° 318 (Section AD) non comprise
- le côté pair de la rue des Embuches
- le côté Nord de la place des Fusillés
- le côté Nord du Quai aux Arbres
- la rive droite de la rivière La Blaise
- la rive droite du Bras de l'Ecluse jusqu'au pont prolongeant la rue Parisis
- le côté pair de la rue Parisis
- la traversée de la rue Parisis au droit de la limite Est de la parcelle n° 160 (section AB)
- les limites Est et Nord des parcelles n°s 160 et 146 (Section AB)
- la limite Est de la parcelle n° 74 (Section AB)
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 70 (Section AB)
- la traversée de la rue de la Petite Falaise
- le côté impair de la rue de Lamballe jusqu'à la limite Sud-Est du cimetière (point de départ).

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'EURE ET LOIR et au maire de la commune de DREUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 juin 1976

signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Gilbert SIMON

JBP/MB

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

# ARRETE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'avis émis le 24 septembre 1971 par le Conseil Municipal d'ABONDANT
l'avis émis le 2 octobre 1971 par celui de BRECHAMPS
" " le 22 mars 1971 " " SAINT PREST
" " le 28 février 1971 " " JOUY
" " le 15 janvier 1971 " " CHARTAINVILLIERS
" " le 26 février 1971 " " SAINT PIAT
" " le 3 avril 1971 " " MEVOISINS
" " le 26 février 1971 " " MAINTENON
" " le 2 avril 1971 " " VILLIERS-LE-MORHIER
" " le 26 janvier 1971 " " LORMAYE

.../...

l'avis émis le 19 février 1971 par le Conseil Municipal de COULOMBS
l'avis émis le 17 avril 1971 par le Conseil Municipal de COULOMBS
l'avis émis le 15 avril 1971 par celui de NOGENT-LE-ROI
" " le 23 janvier 1971 " de CHAUDON
" " le 27 janvier 1971 " de VILLEMEUX-SUR-EURE
" " le 2 avril 1971 " de MEZIERES-EN-DROUAIS
" " le 20 février 1971 " de ST GEMME MORONVAL
" " le 13 avril 1971 " de CHERISY
" " le 13 février 1971 " de MONTREUIL
" " le 23 janvier 1971 " de SOREL-MOUSSEL
" " le 25 février 1971 " de SAUSSAY

VU la délibération du 26 mars 1970 et 26 mai 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'Eure et Loir ;

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure et Loir l'ensemble formé sur les communes d'ABONDANT - de BRECHAMPS - de ST-PREST de JOUY - de CHARTAINVILLIERS - de St PIAT de MEVOISINS - de MAINTENON - de VILLIERS-LE-MORHIER de LORMAYE - de COULOMBS - de NOGENT-LE-ROI de CHAUDON - de VILLEMEUX-SUR-EURE de MEZIERES-EN-DROUAIS - de Ste GEMME-MORONVAL de CHERISY - de MONTREUIL - de SOREL-MOUSSEL et SAUSSAY par les cinq parties suivantes de la Vallée de l'Eure et délimité comme suit :

1°) de Sainte PREST à MAINTENON :

à partir du chemin départemental n° 6
le chemin rural n° 20 jusqu'à la rivière de l'Eure
ligne fictive traversant l'Eure jusqu'à sa rive droite
la rive droite de l'Eure jusqu'au chemin rural n° 74
le chemin rural n° 74 jusqu'à la ligne S.N.C.F.
la ligne S.N.C.F. jusqu'à la route nationale n° 306
la route nationale n° 306 jusqu'au boulevard Carnot
le Boulevard Carnot jusqu'au chemin départemental n° 18
le chemin départemental n° 18 jusqu'à la rue Thiers
la rue Thiers jusqu'à la route nationale n° 306
la route nationale n° 306 jusqu'au chemin départemental n° 6
le chemin départemental n° 6 jusqu'au chemin rural n° 20 (point de départ).

2°) de VILLIERS-LE-MORHIER à LORMAYE

à partir de la route nationale n° 183
la route départementale n° 101 jusqu'à la route départementale n° 116
la route départementale n° 116 jusqu'au chemin rejoignant la route départementale n° 104
la route départementale n° 104 jusqu'à la route nationale n° 183
la route nationale n° 183 jusqu'à la route départementale n° 101 (point de départ).

.../...

3°) de CHAUDON à MESNIL PONCEAU :

à partir de la route nationale n° 829
la route départementale n° 113 jusqu'à la route départementale 116
" " n° 116 jusqu'au chemin vicinal de MESNIL PONCEAU
ce chemin (franchissant l'Eure) jusqu'à la route nationale n° 829
la route nationale n° 829 jusqu'à la route départementale n° 113 (point de départ)

4°) de MEZIERES-EN-DROUAIS (Eure et Loir) à MARCILLY-SUR-EURE (Eure) pour la partie située en Eure-et-Loir

à partir de la route nationale n° 829
la route départementale n° 152 jusqu'à la route départementale n° 116
la route départementale n° 116 jusqu'à la route départemantale n° 21
la route départementale n° 21 jusqu'à la rive droite de l'Eure (limite départementale)
la limite départementale jusqu'à la route départementale n° 16
la route départementale n° 16 jusqu'à la route départementale Nationale n° 828
la route nationale n° 828 jusqu'à la ligne S.N.C.F.
la ligne S.N.C.F. jusqu'au chemin situé au Sud du lieu-dit "Conteville"
ce chemin jusqu'à la route nationale n° 829
la route nationale n° 829 jusqu'à la route départementale n° 152 (point de départ).

5°) de CROTH (Eure) à SAUSSAY (Eure et Loir) pour la partie située en Eure et Loir :

à partir de la limite départementale
le chemin départemental n° 301 jusqu'à la route départementale n° 116
la route départementale n° 116 d'ANET à ANGERVILLE par COULOMBS jusqu'au chemin départemental n° 116 de SAUSSAY
le chemin départemental n° 116 de SAUSSAY jusqu'à la limite départementale située dans l'Eure
cette limite départementale jusqu'au chemin départemental n° 301 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure et Loir et aux Maires des communes :
d'ABONDANT, de BRECHAMPS, de ST PREST
de JOUY, de CHARTAIN VILLIERS, de ST PIAT
de MEVOISINS, de MAINTENON, de VILLIERS-LE-MORHIER
de LORMAYE, de COULOMBS, de NOGENT-LE-ROI
de CHAUDON, de VILLEMEUX-SUR-EURE

.../...

de MEZIERES-EN-DROUAIS, de ST GEMME-MORONVAL
de CHERISY, de MONTREUIL, de SORREL-MOUSSEL et de SAUSSAY
qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 mai 1972

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Signé : Robert POUJADE

Le Ministre des Affaires
Culturelles

Signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Signé : Nancy BOUCHE

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

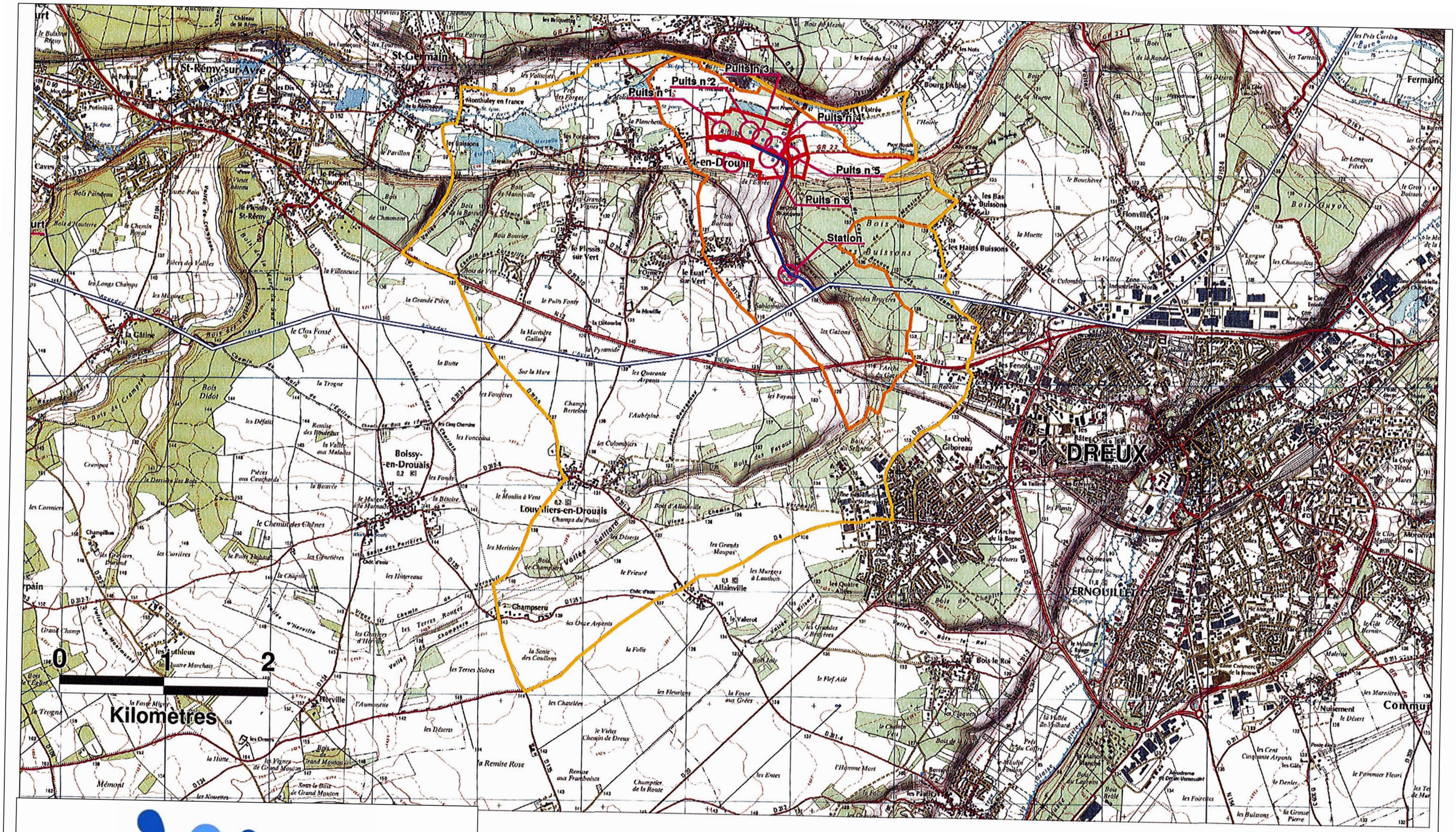


eau de Paris

L'eau. Un service public

# Périmètres de protection des captages de Vert-en-Drouais déclarés d'utilité publique le 17 novembre 1992

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

# PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Avre

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par Décret en date du 11 Janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure et Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

## FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu notammentdu Livre III – Protection de la Santé et de l'Environnement du Nouveau Code de la Santé Publique applicable au transport de l'eau en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Code de l'Urbanisme : Articles R.111.2, R.151-30, -31 et -34
- Livre III de la 1ère Partie du Code de la santé publique : prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Règlement sanitaire départemental (section 4, article 20)
- Circulaire du 14 mars 1962 relative aux constructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire

## COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ville de Paris - Hôtel de Ville - 75196 - PARIS R.P.

## EAU DE PARIS EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC

Eau de Paris – Epic - **E**tablisement **P**ublic **I**ndustriel et **C**ommercial
Agence Avre 2, rue des Heunières - 28500 Montreuil.
Téléphone: 02.37.43.03.35 - Télécopie: 02.37.43.59.29

## EFFETS DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer:

1°/ <u>La zone de protection immédiate</u> constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ <u>Les zones de protection rapprochée</u> constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ <u>Les zones de protection éloignée</u> constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.

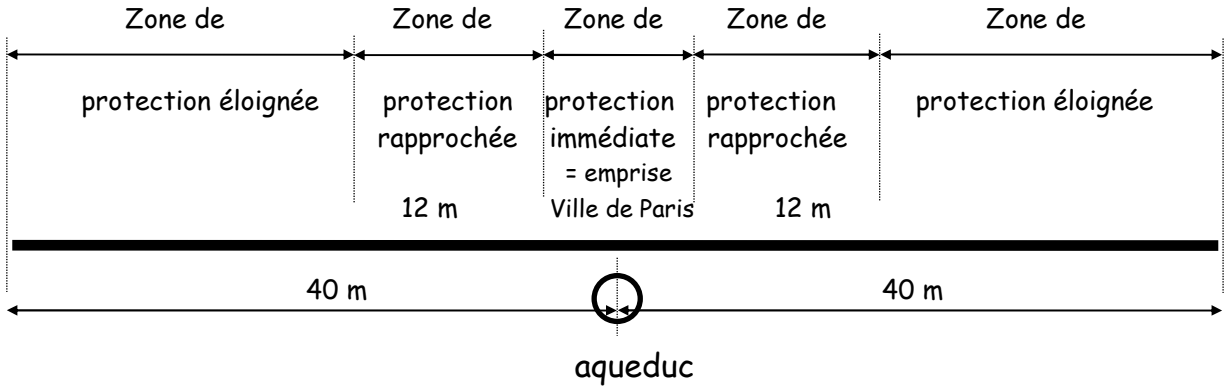


## ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

## ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

↳ Constructions: interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↳ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation:
interdits.

↳ Parcs de stationnement pour véhicules: interdits, quelque soit leur nature.

↳ Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc:
  - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
  - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).
- transversales par rapport à l'aqueduc: la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

↳ Canalisations d'eau potable ou de gaz: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

## ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↳ Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation: interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↳ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique: interdits.

↳ Parcs de stationnement pour véhicules: tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres:
  - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
  - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).
- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc: la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

**REMARQUE**:

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au gestionnaire du service public.

ANNEXE II

# Dérivation de L'AVRE

# PERIMETRES DE PROTECTION

## CHAMP CAPTANT DE MONTREUIL

périmètre de protection immédiate

" " " rapprochée

" " " éloignée

Date : mars 83 Echelle : 1/20000 N° 2759 B

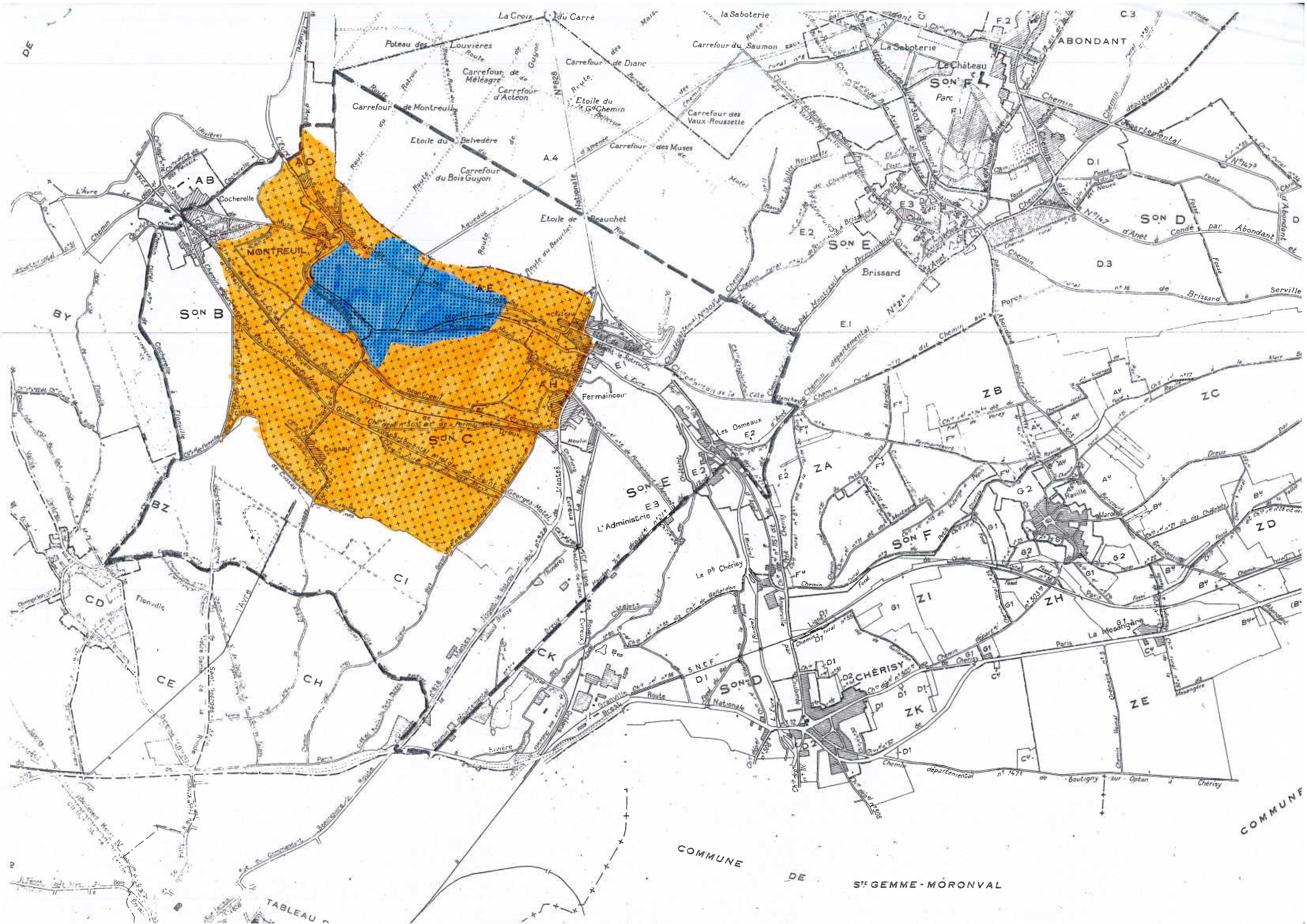
La Croix du Carré
Poteau des Louvières
Carrefour de Méléagre
Carrefour d'Acteon
Carrefour de Montreuil
Etoile du Belvedère
Carrefour du Bois Guyon
Carrefour de Diane
Etoile du 1er Gd Chemin
Carrefour des Vaux-Roussette
Carrefour des Muses
Etoile de Beauchet
la Saboterie
Carrefour du Saumon
La Saboterie
Le Château
Parc
ABONDANT
MONTREUIL
Cocherelle
Brissard
Fermaincourt
Les Osmeaux
L'Administrie
Le Pt Chérisy
CHÉRISY
Raville
Bouticny-sur-Opton
Flonville
Granville
Cussay
Son A
Son B
Son C
Son D
Son E
Son F
A.4
COMMUNE DE STE GEMME-MORONVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

*ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE ET DELIMITANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, DITS DE "MONTREUIL" APPARTENANT A LA VILLE DE PARIS, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTREUIL, CHERISY, ABONDANT ET DREUX (EURE-ET-LOIR)*

*FP/MD*

Affaire suivie par *Mme POLVE*

Tel. 37.27 *70.95.*

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*ARRETE N° 3512*

*Vu le Code des Communes ;*

*Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;*

*Vu le Code Rural, notamment l'article 113 ;*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;*

*Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;*

*Vu le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;*

*Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;*

*Vu la délibération du Conseil de PARIS en date du 23 mars 1987, autorisant Monsieur le Maire de PARIS à engager les formalités requises en vue d'assurer la protection sanitaire des captages d'eau souterraine dits de "Montreuil" situés à MONTREUIL (EURE-ET-LOIR) ;*

*Vu le dossier présenté par la SAGEP ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du champ captant dit de "Montreuil" situé sur le territoire de la commune de MONTREUIL (Eure-et-Loir) ;*

*Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédée du 28 octobre 1991 au 18 novembre 1991 inclus ;*

.../...

*Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;*

*Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène d'Eure-et-Loir en date du 7 juillet 1992 ;*

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;*

***A R R E T E***

***ARTICLE PREMIER*** *: Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages dits de"MONTREUIL" sur le territoire des communes de MONTREUIL, CHERISY, ABONDANT et DREUX (EURE-ET-LOIR).*

*Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent aux limites portées sur le plan ci-annexé (1).*

***ARTICLE 2*** *: A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :*

*1° toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et tout dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;*

*2° tout épandage et déversement de substances ;*

*3° le pacage d'animaux et le parcage.*

*Tout développement excessif de la végétation sera limité exclusivement par des moyens mécaniques.*

*Les ouvertures des piezomètres ainsi que celle du puits n° 5 utilisé comme piezomètre, doivent être munies d'une protection constituée par un couvercle coiffant verrouillable.*

*(1) Le Plan peut être consulté à la Préfecture d'Eure-et-Loir .*

.../...

*ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :*

- *l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;*

- *toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;*

- *la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus ;*

- *l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits d'infiltration, puits filtrants, anciens puits, excavations et bêtoires, d'eaux usées, de déchets, de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange, à l'exception de l'épandage superficiel, sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires ;*

- *le rejet d'eaux pluviales vers les nappes souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;*

- *l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts de produits chimiques, à l'exclusion du stockage d'engrais de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures ;*

- *l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome des maisons d'habitations familiales ;*

- *les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.*

*ARTICLE 4 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :*

- *les puits et forages doivent être réalisés de manière à interdire l'intrusion d'eaux superficielles et la communication des nappes d'eaux souterraines entre elles ; l'espace annulaire entre le tubage du puits et le terrain doit être cimenté sur une hauteur de 1,5 mètre au moins en-dessous du sol naturel ;*

- *les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux doivent être comblées avec de la terre non souillée ou avec des matériaux inertes et insolubles ;*

- *les stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires doivent être réalisés sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuves de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;*

.../...

- *les canalisations de transport d'eaux non potables doivent être étanches, des essais d'étanchéité devant être réalisés avant la mise en service ;*
- *en l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées issues des habitations sont dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain à faible profondeur ou un lit filtrant drainé. La réalisation doit être précédée d'une étude portant sur l'aptitude du sol à épurer et évacuer les eaux usées.*

*ARTICLE 5 : Les anciennes carrières situées de part et d'autre du CD n° 16 doivent être comblées avec de la terre non souillée ou avec des matériaux inertes et insolubles et la surface du sol doit être régalée.*

*ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :*

- *les excavations et carrières doivent, en fin d'exploitation, être comblées avec de la terre non souillée ou avec des matériaux inertes et insolubles, à l'exclusion de tous déchets ou résidus ;*
- *la construction de canalisations de transport de produits chimiques, d'eaux usées ou d'hydrocarbures est subordonnée à l'accord préalable du Préfet sur les conditions de mise en oeuvre ;*
- *les dépôts ou épandages de lisiers, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation du Préfet, ainsi que le déversement de toutes matières dans les plans d'eau, existants ou à venir.*

*ARTICLE 7 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :*

- *tout déversement accidentel de substances liquides ou solides sur les voies ou portions de voie traversant ces périmètres doit, dès sa connaissance, être immédiatement signalé, par le propriétaire ou l'exploitant des terrains et voies concernées, au service chargé de l'exploitation du captage ;*
- *toute demande de permis de construire sera obligatoirement soumise, pour avis, au service de l'Etat chargé du contrôle des règles d'hygiène.*

.../...

*ARTICLE 8 : Le financement des travaux de mise en conformité, des installations existantes à la date de la publication de l'arrêté aux prescriptions techniques fixées par le présent acte déclaratif d'utilité publique, et des mesures compensatoires et travaux listés dans la demande de déclaration d'utilité publique, est à la charge de la S.A.G.E.P. ; cette disposition ne s'applique pas aux installations en infraction avec les règlements les concernant.*

*ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de la ville de PARIS, Monsieur le Directeur de la SAGEP, Messieurs les Maires de MONTREUIL, CHERISY, ABONDANT, DREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliations seront transmises à MM. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'Eure-et-Loir et à M. l'hydrogéologue agréé.*

*ARTICLE 10 : La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

*Fait à CHARTRES, le 17 novembre 1992*

*POUR LE PREFET,*
*LE SECRETAIRE GENERAL,*

*Bernard ZAHRA*

*POUR AMPLIATION,*
*L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,*

PR. FECTURE D'EURE-ET-LOIR

*Corinne GAUTHERIN*

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

# Plan de prévention du risque naturel de la vallée de l'Avre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

**Affaire suivie par :**
Mlle DESBREE
Tél: 02.37.27.70.90
e-mail :

**Arrêté n° 2003-0802**

Urbanisme

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**
**Vallée de l'Avre**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1899 du 19 novembre 2001 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'inondation sur les communes de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS;

Vu mes lettres en date du 22 février 2000 sollicitant l'avis des Conseils municipaux des communes de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 668 du 28 mars 2002 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles aux risques d'inondation de la Vallée de l'Avre ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 16 août 2002 ;

Considérant que le projet de plan peut être en application de l'article 7 du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié afin de tenir compte des avis recueillis au cours de la procédure ;

Considérant que les modifications apportées répondent à cet objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Arrête :**

Article 1er – Le plan de prévention du risque naturel inondation des communes de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Ce plan est constitué :

- d'une note de présentation (pièce A)
- d'un règlement (pièce B)
- de cartes réglementaires (pièce C)
- d'un Atlas des zones inondables (pièce D)
- de cartes des enjeux (pièce E).

Article 3 – Les servitudes d'utilité publique résultant du plan de prévention des risques seront annexées au plan d'occupation des sols des communes de DREUX et VERT-EN-DROUAIS.

Article 4 – Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, à la Sous-Préfecture de DREUX et à la Direction Départementale de l'Equipement d'Eure-et-Loir à CHARTRES.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS pendant au moins un mois.

De même, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Mrs les Maires de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**CHARTRES, le 8 Septembre 2003**

**LE PREFET,**

**Signé :**

**Nicolas DESFORGES**

**Pour ampliation**
**L'Attachée, Chef de Bureau,**

**Hélène DESBREE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n °2014098-0003

**signé par**
**Frédéric CLOWEZ, Directeur de cabinet du Préfet d'Eure- et- Loir**

**le 08 Avril 2014**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT**
**Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité**
**Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud**

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) SUR LES COMMUNES DE DREUX ET VERNOUILLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur les communes de DREUX et VERNOUILLET**

## LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté n° 2005-1092 en date du 9 novembre 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Dreux et Vernouillet en Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Dreux et Vernouillet, du lundi 30 septembre au mardi 5 novembre inclus,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2013,

Vu les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir relatif au rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Dreux en date du 12 septembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Vernouillet en date du 25 septembre 2013 et du 16 octobre 2013,

Vu l'avis de la communauté de communes de Dreux Agglomération en date du 6 septembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir en date du 5 septembre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1**

est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de La Blaise sur les communes de DREUX et VERNOUILLET

**Article 2**

le dossier comprend :

-une note de présentation (pièce A)
-un règlement (pièce B)
-des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
-des cartes d'aléas (pièce D)
-des cartes d'enjeux (pièce E)

il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de DREUX, Service Urbanisme 2 Boulevard Dubois,
-de la mairie de VERNOUILLET Esplanade du 8 Mai 1945,
-de l'Agglo du Pays de Dreux 4 rue de Châteaudun à Dreux,
de la préfecture d'Eure-et-Loir Place de la République à Chartres,
-de la Direction Départementale des Territoires 17 Place de la République à Chartres

**Article 3**

une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de DREUX,
-Monsieur le Maire de VERNOUILLET,
-Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux,
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
-Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie

**Article 4**

une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de DREUX et VERNOUILLET pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN

**Article 5**

le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

**Article 6**

en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de DREUX et le maire de la commune de VERNOUILLET devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme,

**Article 7**

le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, les maires de DREUX et VERNOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 8 AVR. 2014

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Frédéric CLOWEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles

Bureau du Cadre de Vie :
Urbanisme et Environnement

**DAI/BCV/UE/MH**/0212852

## APPROBATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION SUR LA VALLEE DE L'AVRE AVAL

**LE PREFET**
*Chevalier de la Légion d'Honneur*
*et dans l'Ordre National du Mérite*

VU
le code de l'environnement,
le code de l'urbanisme,
la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,
la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la vallée de l'Avre aval,

l'avis favorable de la commune de Saint Germain sur Avre du 12 juillet 2002,

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX
Tel : 02.32.78.27.27 - Télécopie : 02.32.38.24.15

l'avis réputé favorable des communes de Nonancourt, Muzy et Mesnil sur l'Estrée,

l'avis favorable du syndicat intercommunal de la vallée de l'Avre,

l'avis réputé favorable de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

l'avis réputé favorable de la chambre des métiers de l'Eure,

l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Normandie,

l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture,

l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 prescrivant l'enquête publique relative aux dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Avre aval,

le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 5 août 2002 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2002 au 17 juillet 2002,

le rapport de la direction départementale de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article 1er:**

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la vallée de l'Avre aval.

II - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- le rapport de présentation
- le règlement
- des documents graphiques comprenant une carte des crues historiques au 1/10000ème, une carte des enjeux au 1/10000ème, une carte des aléas au 1/10000ème , une carte des cotes de référence au 1/10000ème , une carte réglementaire au 1/10000ème et au 1/5000ème pour les communes de Saint Germain sur Avre et Nonancourt.

III - Il est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des locaux :

- dans les mairies concernées
- dans les locaux de la préfecture de l'Eure.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie
- La Dépêche.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Saint Germain sur Avre, Muzy, Mesnil sur l'Estrée et Nonancourt pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

**Article 3** : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation prévisibles sera annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint Germain sur Avre, Muzy, Nonancourt et Mesnil sur l'Estrée conformément à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Saint Germain sur Avre, Muzy, Mesnil sur l'Estrée et Nonancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable (délégation aux risques majeurs),
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Normandie,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Evreux, le 20 décembre 2002

Le préfet,

signé Bernard FRAGNEAU

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée, chef du bureau du cadre de vie,

Josette CARON

# CARTE D'ALEAS

NONANCOURT

l' Avre

DAMPIERRE SUR - AVRE

SAINT - LUBIN - DES JONCHERETS

**CLASSES D'ALEAS**
**Planche 1/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- 1 faible
- 2 moyen
- 3 fort
- 4 très fort

**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F051_025 - F051_026** ©

# CARTE D'ALEAS

SAINT - REMY SUR - AVRE

SAINT - GERMAIN SUR - AVRE

SAINT - REMY SUR - AVRE

NONANCOURT

SAINT - LUBIN - DES JONCHERETS

SAINT - REMY SUR - AVRE

SAINT - REMY - SUR - AVRE

SAINT - GERMAIN SUR - AVRE

l' Avre

**CLASSES D'ALEAS**
**Planche 2/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- 1 faible
- 2 moyen
- 3 fort
- 4 très fort

CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02
Scan 25 F051_025 - F051_026 - F052_025 - F052_026 ©

# CARTE D'ALEAS

MESNIL - SUR - L'ESTREE

MESNIL - SUR - L'ESTREE

l' Avre

SAINT - GERMAIN SUR - AVRE

VERT - EN - DROUAIS

VERT - EN - DROUAIS

**CLASSES D'ALEAS**
**Planche 3/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- 1 faible
- 2 moyen
- 3 fort
- 4 très fort

**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F052_025 - F052_026** ©

# CARTE D'ALEAS

MUZY

SAINT - GEORGES - MOTEL

MONTREUIL

DREUX

MUZY

DREUX

**CLASSES D'ALEAS**
**Planche 4/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- **1 faible**
- **2 moyen**
- **3 fort**
- **4 très fort**

**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F052_025 - F052_026** (C)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

**Affaire suivie par :**
Mlle DESBREE
Tél: 02.37.27.70.90
e-mail :

**Arrêté n° 2003-0802**

Urbanisme

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**
**Vallée de l'Avre**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1899 du 19 novembre 2001 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'inondation sur les communes de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS;

Vu mes lettres en date du 22 février 2000 sollicitant l'avis des Conseils municipaux des communes de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 668 du 28 mars 2002 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles aux risques d'inondation de la Vallée de l'Avre ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 16 août 2002 ;

Considérant que le projet de plan peut être en application de l'article 7 du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié afin de tenir compte des avis recueillis au cours de la procédure ;

Considérant que les modifications apportées répondent à cet objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Arrête :**

Article 1er – Le plan de prévention du risque naturel inondation des communes de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Ce plan est constitué :

- d'une note de présentation (pièce A)
- d'un règlement (pièce B)
- de cartes réglementaires (pièce C)
- d'un Atlas des zones inondables (pièce D)
- de cartes des enjeux (pièce E).

Article 3 – Les servitudes d'utilité publique résultant du plan de prévention des risques seront annexées au plan d'occupation des sols des communes de DREUX et VERT-EN-DROUAIS.

Article 4 – Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, à la Sous-Préfecture de DREUX et à la Direction Départementale de l'Equipement d'Eure-et-Loir à CHARTRES.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS pendant au moins un mois.

De même, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Mrs les Maires de DREUX, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et VERT-EN-DROUAIS, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**CHARTRES, le 8 Septembre 2003**

**LE PREFET,**

**Signé :**

**Nicolas DESFORGES**

**Pour ampliation**
**L'Attachée, Chef de Bureau,**

**Hélène DESBREE**

# CARTES DES PROFILS EN TRAVERS PORTANT COTES DE REFERENCE

112.11
111.96
111.22
111.04
110.89
110.64
110.34
110.17
110.07
109.54
109.48
109.24
109.20
108.11
107.21
106.99
106.83
106.29
105.84
105.77

Planche 1/4

Echelle : 1/10 000

0 500m

profil en travers portant cote de référence (cote NGF 69 de la crue centennale + 0.20m)

80.12 cote simple

cote double
79.53 amont immédiat /
79.42 aval immédiat du profil

12

CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0
Scan 25 F051_025-F051_026 - 06/03 ©

# CARTES DES PROFILS EN TRAVERS PORTANT COTES DE REFERENCE

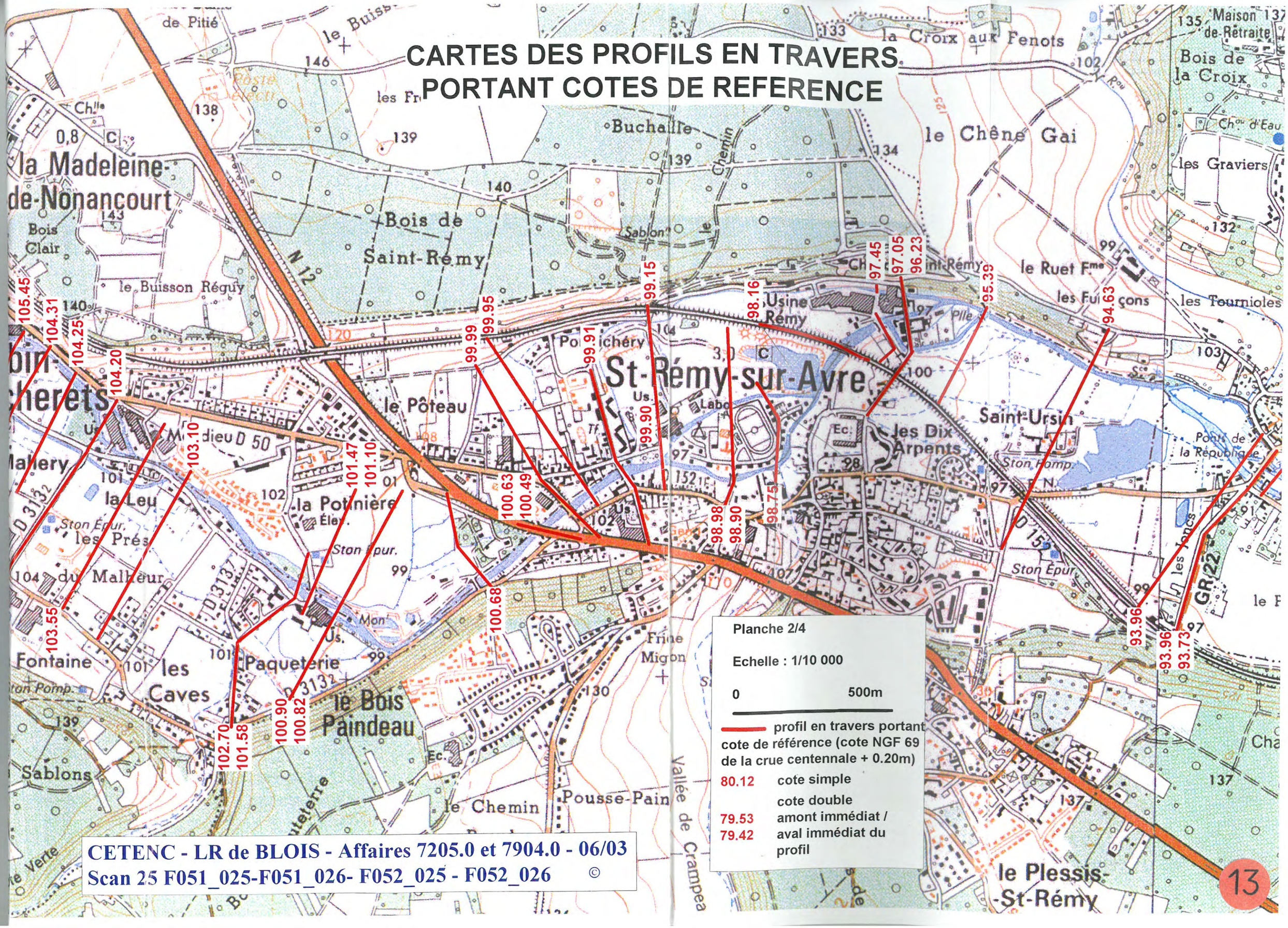


CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 06/03
Scan 25 F051_025-F051_026- F052_025 - F052_026 ©

# CARTES DES PROFILS EN TRAVERS PORTANT COTES DE REFERENCE

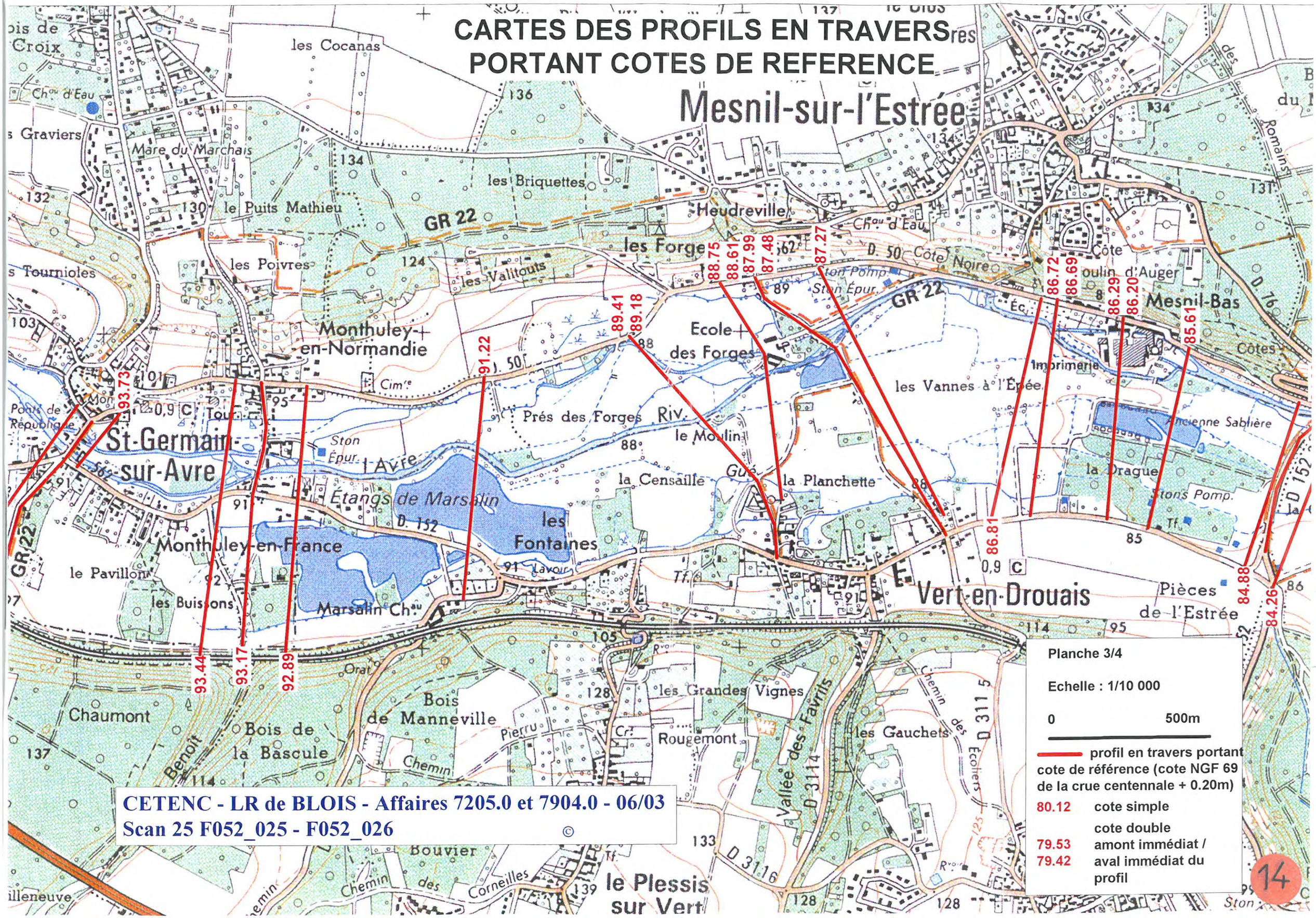


Planche 3/4

Echelle : 1/10 000

0 500m

profil en travers portant cote de référence (cote NGF 69 de la crue centennale + 0.20m)

80.12 cote simple

cote double
79.53 amont immédiat /
79.42 aval immédiat du profil

CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 06/03
Scan 25 F052_025 - F052_026 ©

# CARTES DES PROFILS EN TRAVERS PORTANT COTES DE REFERENCE

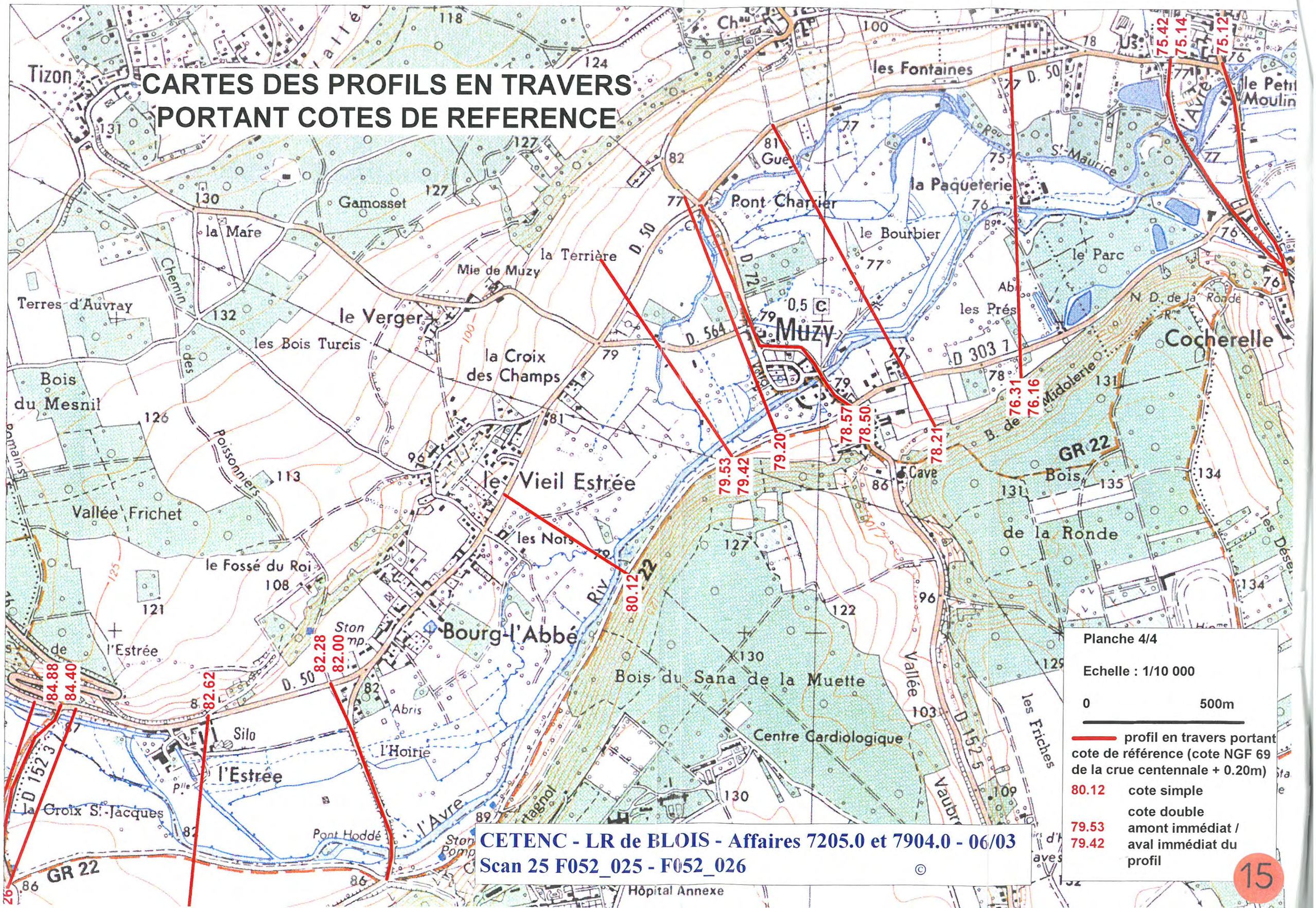


**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 06/03**
**Scan 25 F052_025 - F052_026** ©

Planche 4/4

Echelle : 1/10 000

0 500m

profil en travers portant cote de référence (cote NGF 69 de la crue centennale + 0.20m)

80.12 cote simple

cote double
79.53 amont immédiat /
79.42 aval immédiat du profil

# CARTE DE ZONAGE P.P.R.

NONANCOURT

DAMPIERRE SUR - AVRE

SAINT - LUBIN - DES JONCHERETS

l' Avre

CARTE DE ZONAGE P.P.R.
Planche 1/4
Echelle : 1/10 000
0 500m

- lit mineur ou plan d'eau (V4 = aléa 4)
- zone non urbanisable (V1, V2 et V3 = aléa 1, 2 et 3)
- zone inconstructible (R3 = aléa 3)
- zone constructible (B1 et B2 = aléa 1 et 2)
- risque de remontée de la nappe phréatique

CETENC - LR de BLOIS - Affaire 7205 et 7904.0 - 02/03
Scan 25 F051_025-F051_026 ©

# CARTE DE ZONAGE P.P.R.

**CARTE DE ZONAGE P.P.R.**
**Planche 2/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- lit mineur ou plan d'eau (V4 = aléa 4)
- zone non urbanisable (V1, V2 et V3 = aléa 1, 2 et 3)
- zone inconstructible (R3 = aléa 3)
- zone constructible (B1 et B2 = aléa 1 et 2)
- risque de remontée de la nappe phréatique

SAINT - REMY SUR - AVRE

SAINT - GERMAIN SUR - AVRE

SAINT - REMY SUR - AVRE

NONANCOURT

SAINT - LUBIN - DES JONCHERETS

SAINT - REMY SUR - AVRE

SAINT - REMY - SUR - AVRE

SAINT - GERMAIN SUR - AVRE

l'Avre

CETENC - LR de BLOIS - Affaire 7205 et 7904.0 - 02/03
Scan 25 F051_025-F051_026- F052_025 - F052_026 ©

# CARTE DE ZONAGE P.P.R.

**CARTE DE ZONAGE P.P.R.**
**Planche 3/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- lit mineur ou plan d'eau (V4 = aléa 4)
- zone non urbanisable (V1, V2 et V3 = aléa 1, 2 et 3)
- zone inconstructible (R3 = aléa 3)
- zone constructible (B1 et B2 = aléa 1 et 2)
- risque de remontée de la nappe phréatique

MESNIL - SUR - L'ESTREE

MESNIL - SUR - L'ESTREE

VERT - EN - DROUAIS

SAINT - GERMAIN SUR - AVRE

VERT - EN - DROUAIS

CETENC - LR de BLOIS - Affaire 7205 et 7904.0
Scan 25 F052_025 - F052_026 - 12/02 ©

# CARTE DE ZONAGE P.P.R.

MUZY

SAINT - GEORGES - MOTEL

MONTREUIL

DREUX

MUZY

DREUX

**CARTE DE ZONAGE P.P.R.**
**Planche 4/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

- lit mineur ou plan d'eau (V4 = aléa 4)
- zone non urbanisable (V1, V2 et V3 = aléa 1, 2 et 3)
- zone inconstructible (R3 = aléa 3)
- zone constructible (B1 et B2 = aléa 1 et 2)
- risque de remontée de la nappe phréatique

**CETENC - LR de BLOIS - Affaire 7205 et 7904.0**
**Scan 25 F052_025 - F052_026 - 12/02** ©

# PLAN DE ZONAGE P.P.R.
# COMMUNE DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS

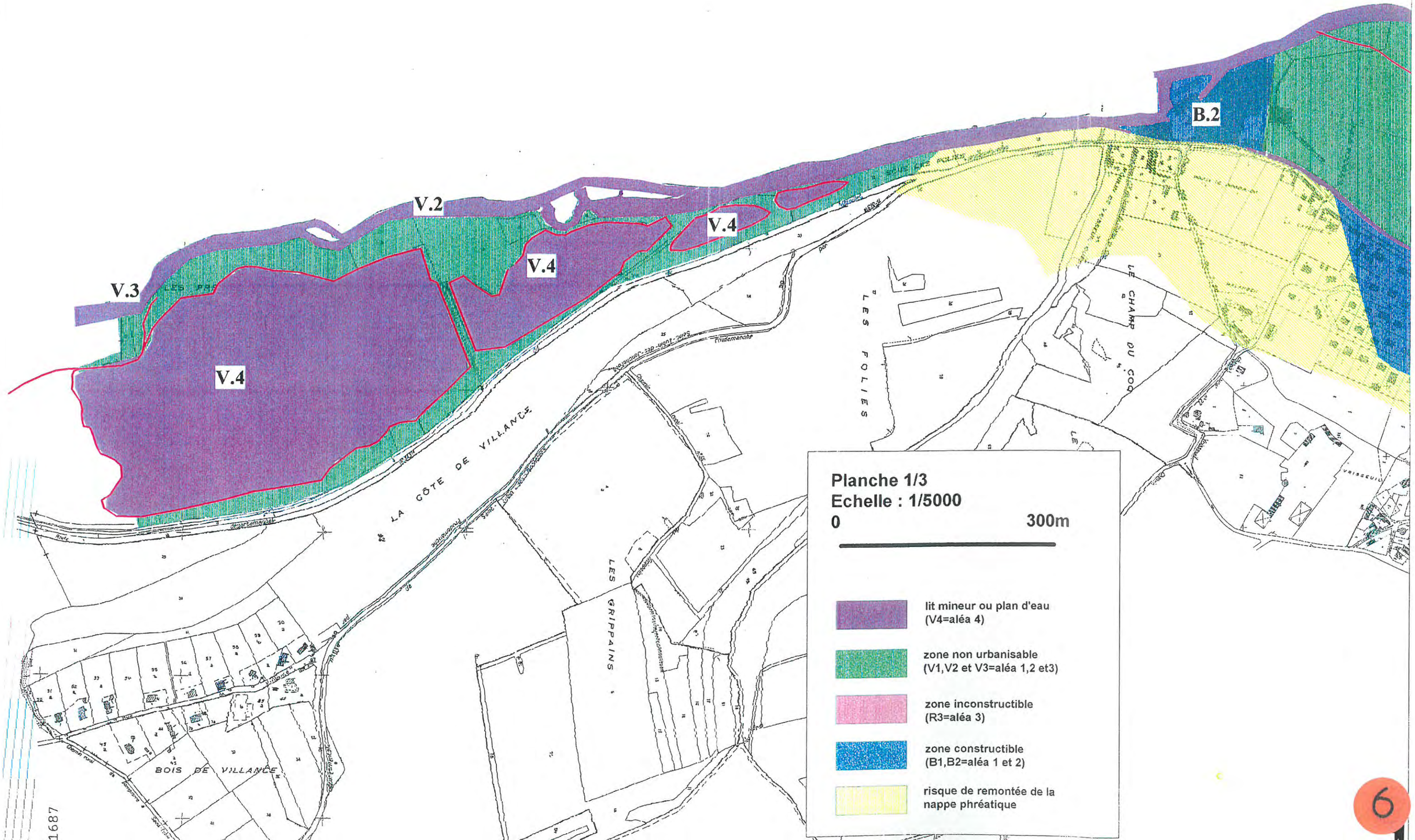

# PLAN DE ZONAGE P.P.R.
# COMMUNE DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS

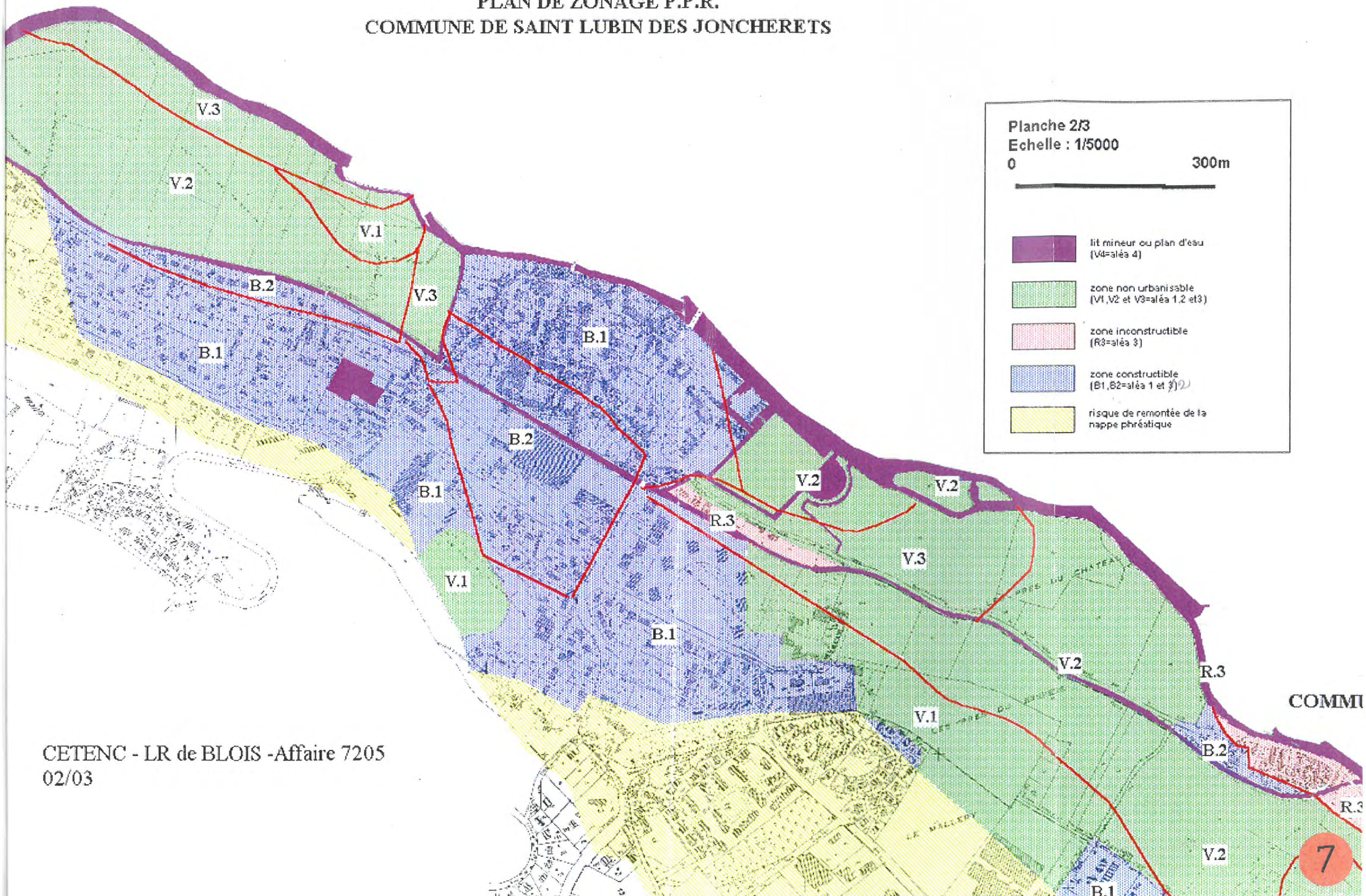


Planche 2/3
Echelle : 1/5000
0 300m

- lit mineur ou plan d'eau (V4=aléa 4)
- zone non urbanisable (V1,V2 et V3=aléa 1,2 et 3)
- zone inconstructible (R3=aléa 3)
- zone constructible (B1,B2=aléa 1 et 2)
- risque de remontée de la nappe phréatique

CETENC - LR de BLOIS -Affaire 7205
02/03

# PLAN DE ZONAGE P.P.R.
# COMMUNE DE SAINT LUBIN DES JONCHERETS

B.1
V.2
R.3
V.1
B.2
R.3
V.2
B.1
V.3
V.1
B.2
R.3
B.2
B.1
V.3
V.2
B.1
V.1
V.1

LA PIERRIERE
LA GRANDE PIECE
LES LOGES
LES BOIS DE LA BUTTE
LE FUSILLIER
LES SABLONS
LE GLAND

**Planche 3/3**
**Echelle : 1/5000**
**0** **300m**

- lit mineur ou plan d'eau (V4=aléa 4)
- zone non urbanisable (V1,V2 et V3=aléa 1, 2 et 3)
- zone inconstructible (R3=aléa 3)
- zone constructible (B1, B2=aléa 1et 2)
- risque de remontée de la nappe phréatique

CETENC - LR de BLOIS
Affaire 7205 - 02/03

# PLAN DE ZONAGE P.P.R.
# COMMUNE DE SAINT REMY SUR AVRE
## 12/02

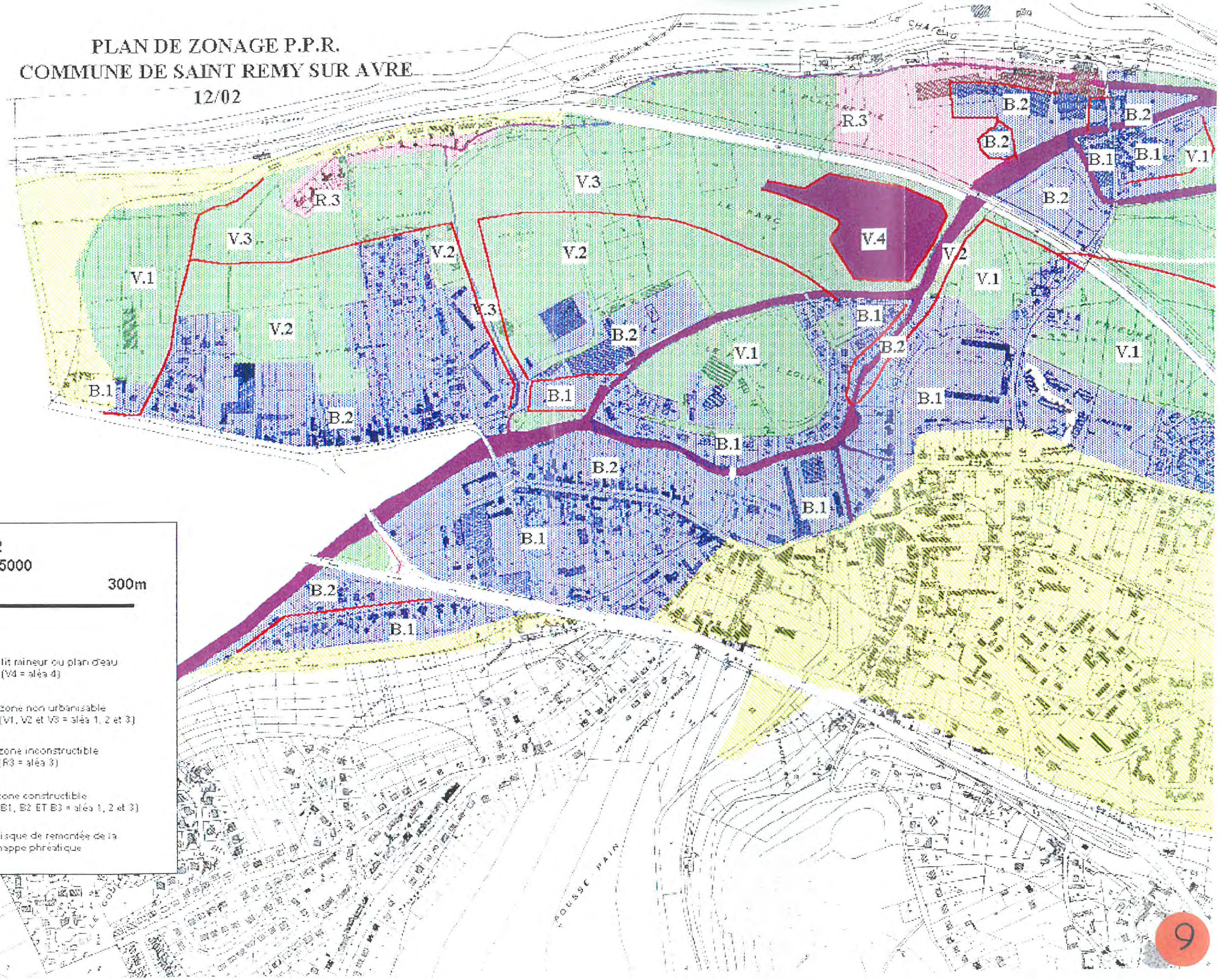

# PLAN DE ZONAGE P.P.R.
# COMMUNE DE SAINT REMY SUR AVRE
## 12/02

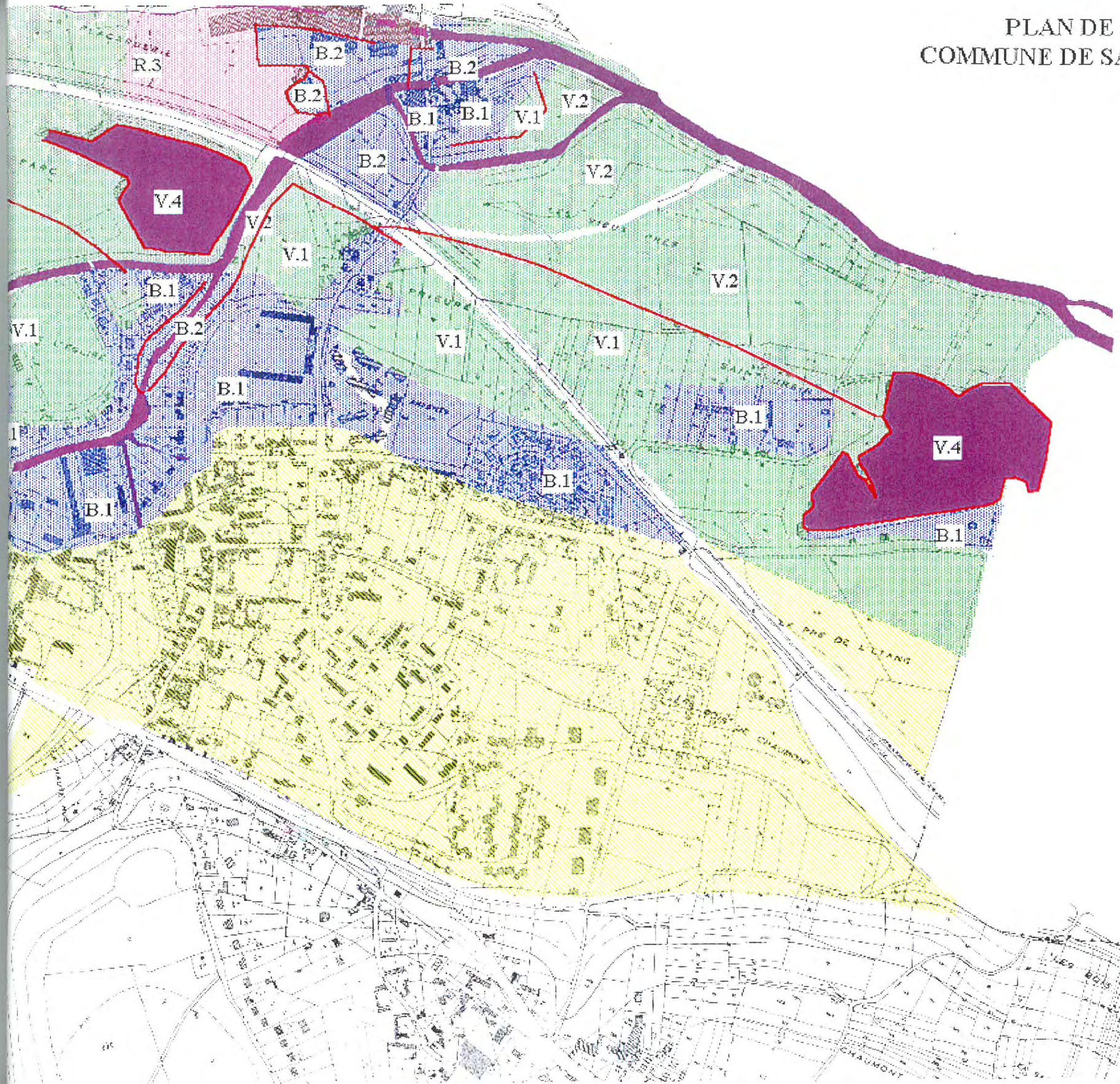
R.3
B.2
B.2
B.2
B.1
B.1
V.1
V.2
V.2
V.4
V.2
V.1
B.1
B.2
V.1
V.1
V.1
V.2
B.1
B.1
V.4
B.1
B.1
B.1

# CARTE HISTORIQUE

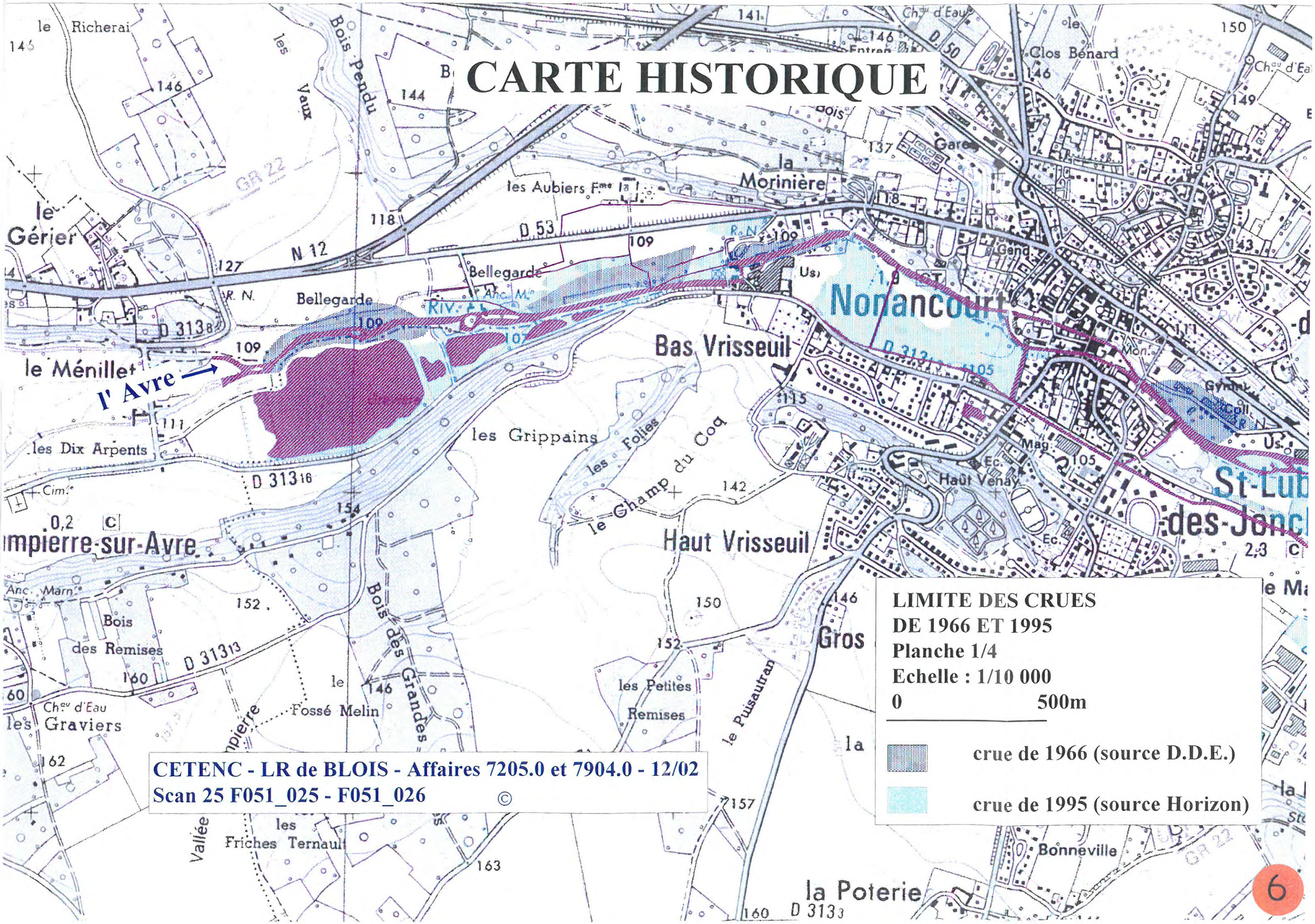


**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F051_025 - F051_026** ©

**LIMITE DES CRUES**
**DE 1966 ET 1995**
**Planche 1/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

crue de 1966 (source D.D.E.)

crue de 1995 (source Horizon)

# CARTE HISTORIQUE

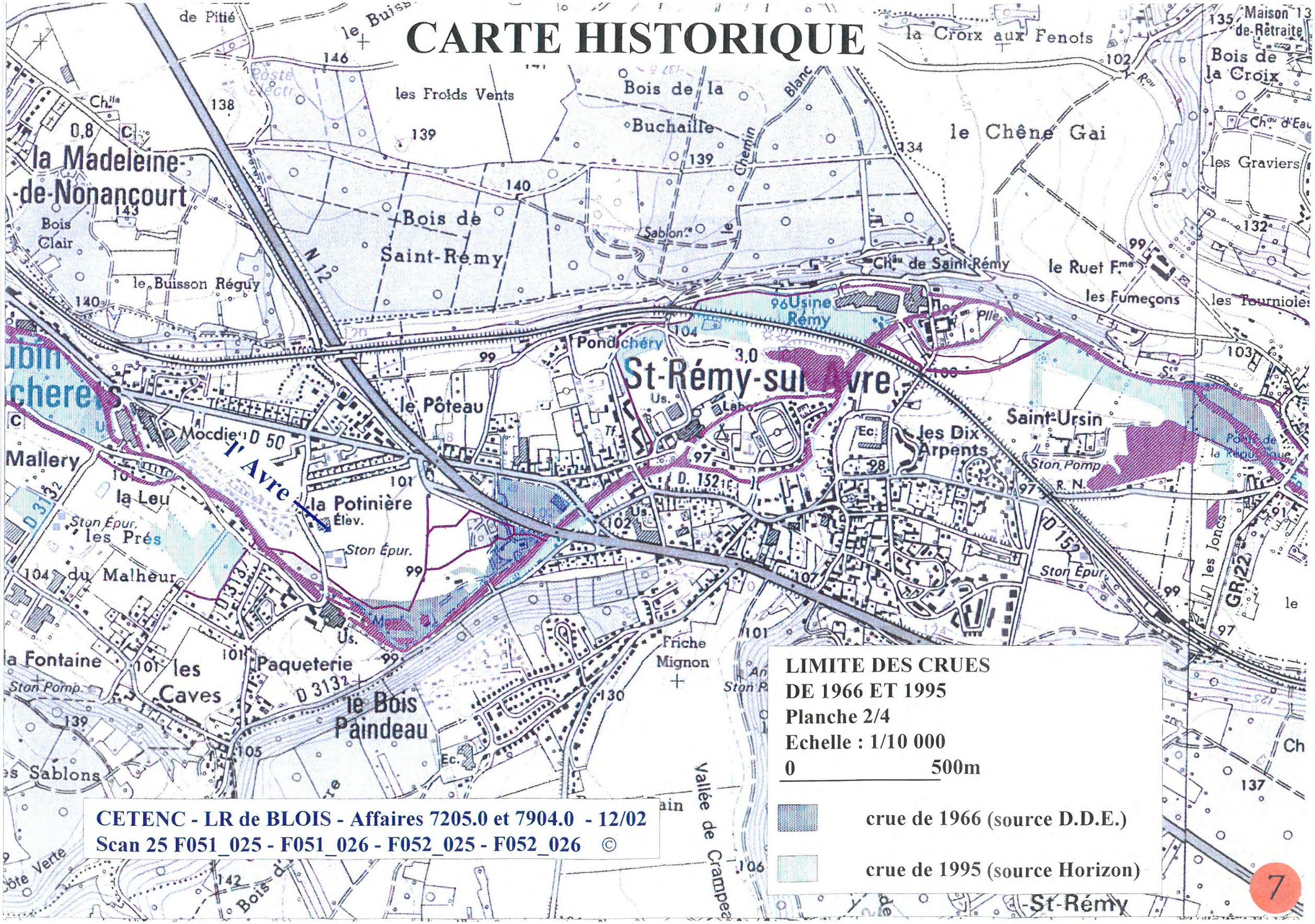


**LIMITE DES CRUES**
**DE 1966 ET 1995**
**Planche 2/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

**crue de 1966 (source D.D.E.)**

**crue de 1995 (source Horizon)**

**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F051_025 - F051_026 - F052_025 - F052_026 ©**

# CARTE HISTORIQUE

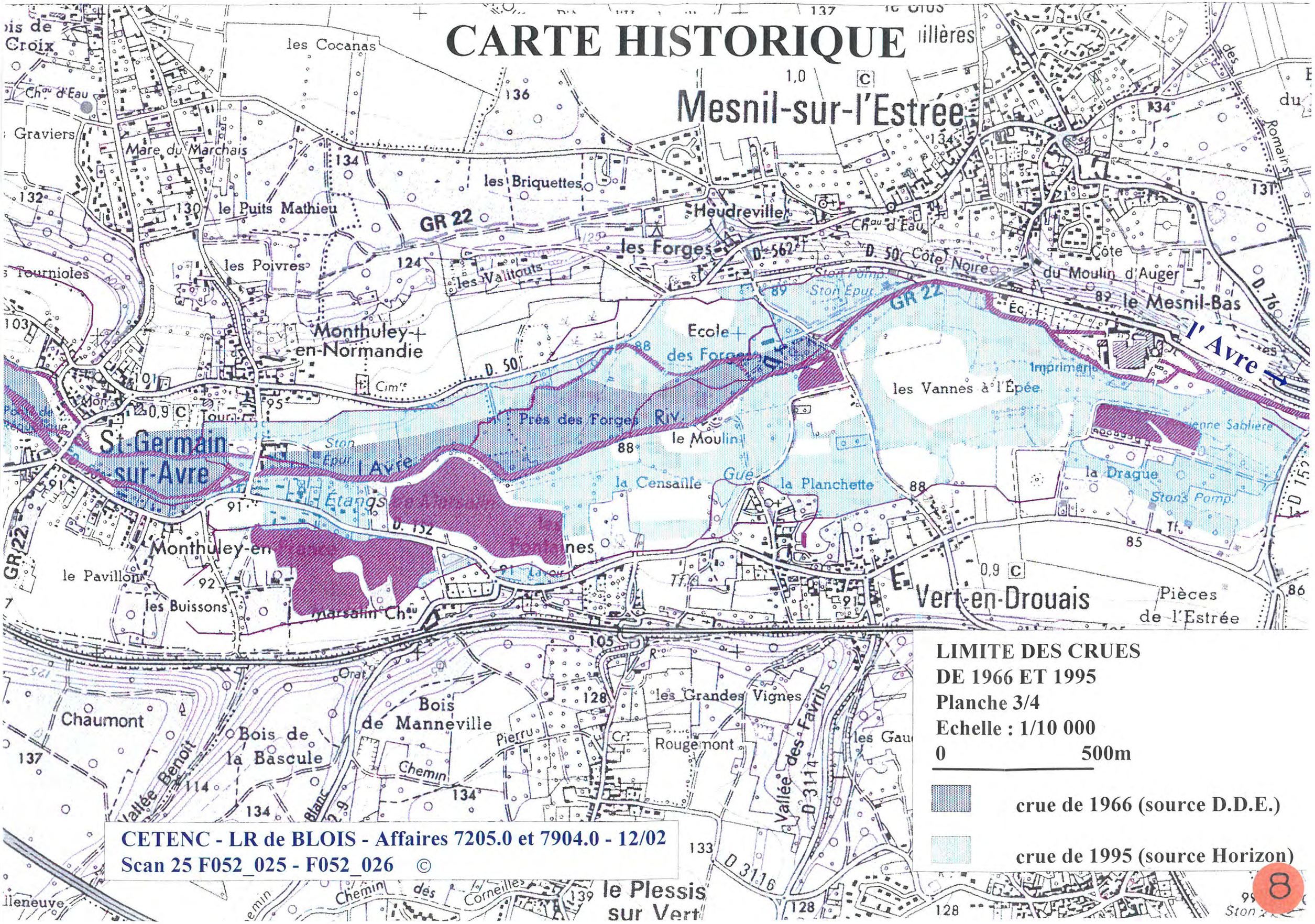


**LIMITE DES CRUES**
**DE 1966 ET 1995**
**Planche 3/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

**crue de 1966 (source D.D.E.)**

**crue de 1995 (source Horizon)**

**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F052_025 - F052_026 ©**

# CARTE HISTORIQUE

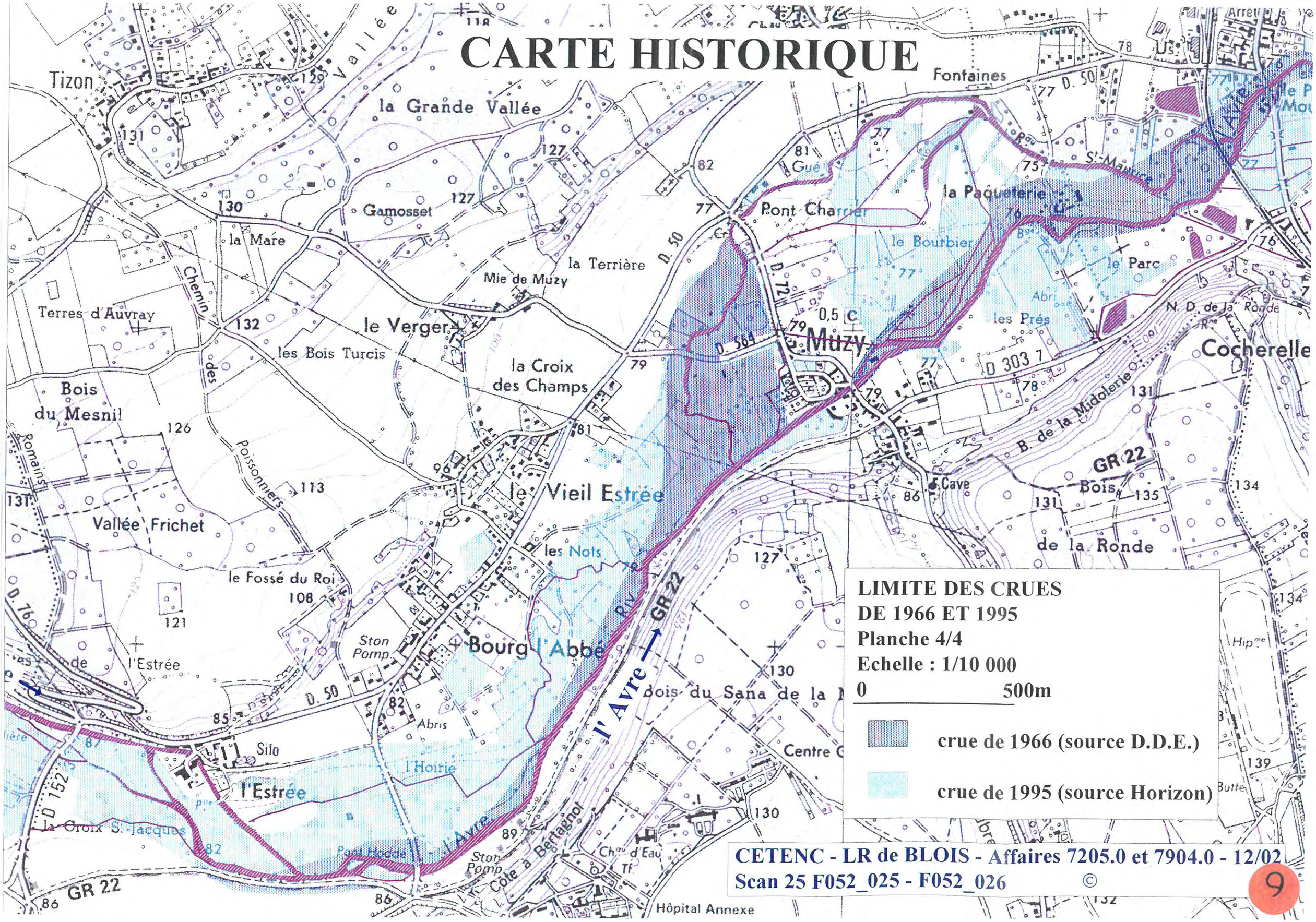


**LIMITE DES CRUES**
**DE 1966 ET 1995**
**Planche 4/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

crue de 1966 (source D.D.E.)

crue de 1995 (source Horizon)

CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02
Scan 25 F052_025 - F052_026 ©

# CARTE DES ENJEUX

NONANCOURT

SAINT - LUBIN - DES JONCHERETS

DAMPIERRE SUR - AVRE

l' Avre

CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02

Scan 25 F051_025-F051_026 ©

CARTE DES ENJEUX
Planche 1/4
Echelle : 1/10 000
0 500m

# CARTE DES ENJEUX

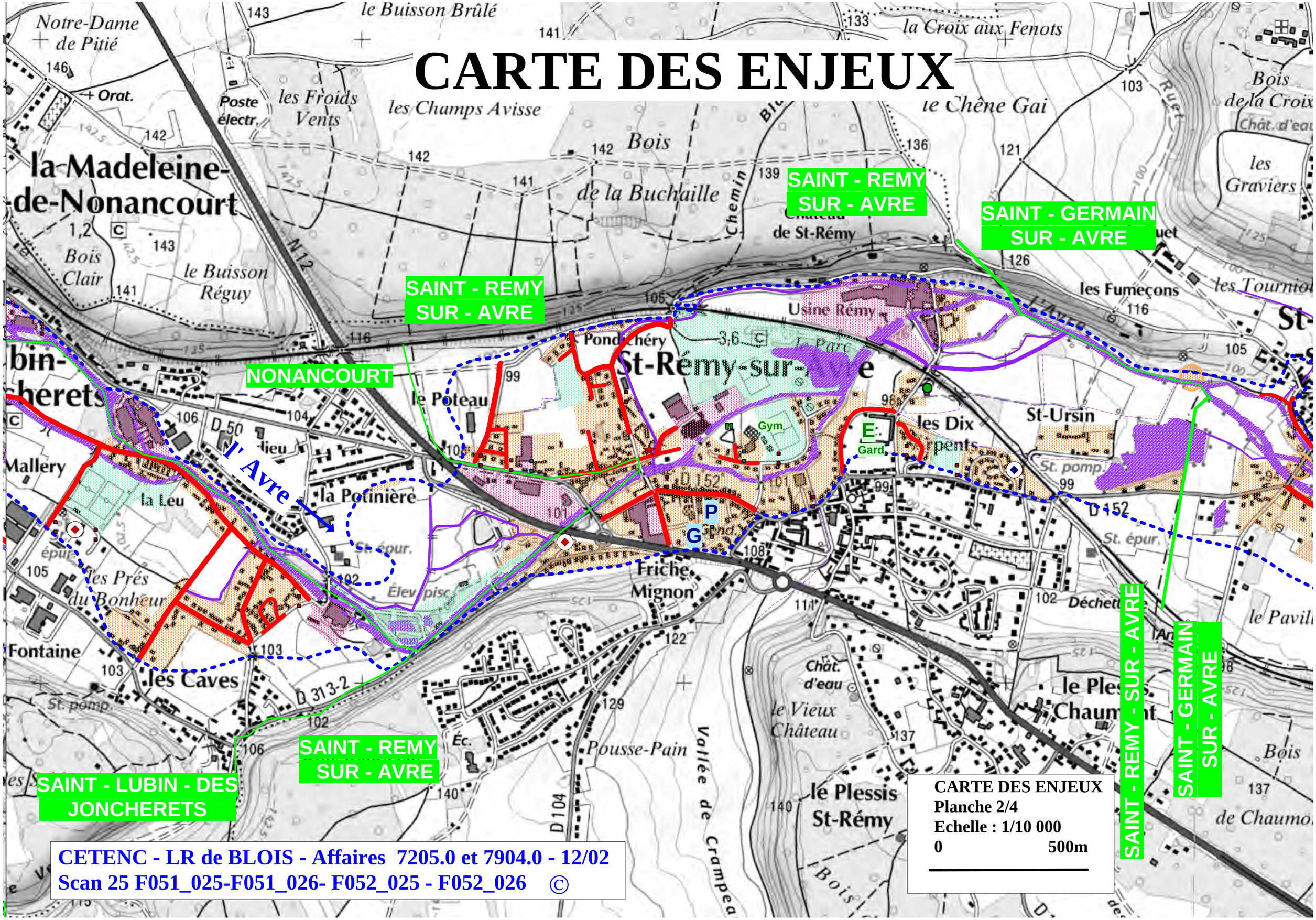


CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02
Scan 25 F051_025-F051_026- F052_025 - F052_026 ©

# CARTE DES ENJEUX

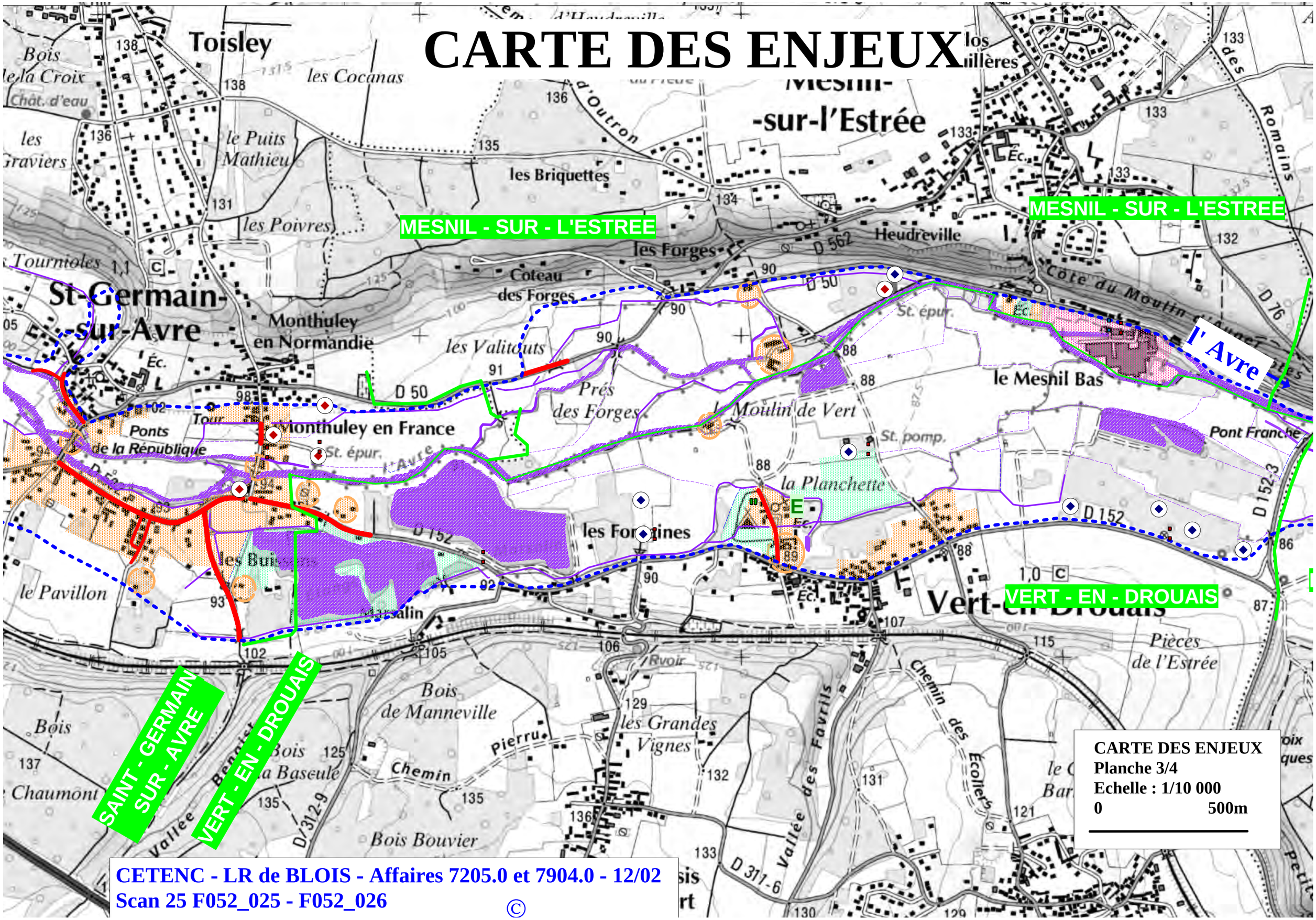


CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02
Scan 25 F052_025 - F052_026 ©

# CARTE DES ENJEUX

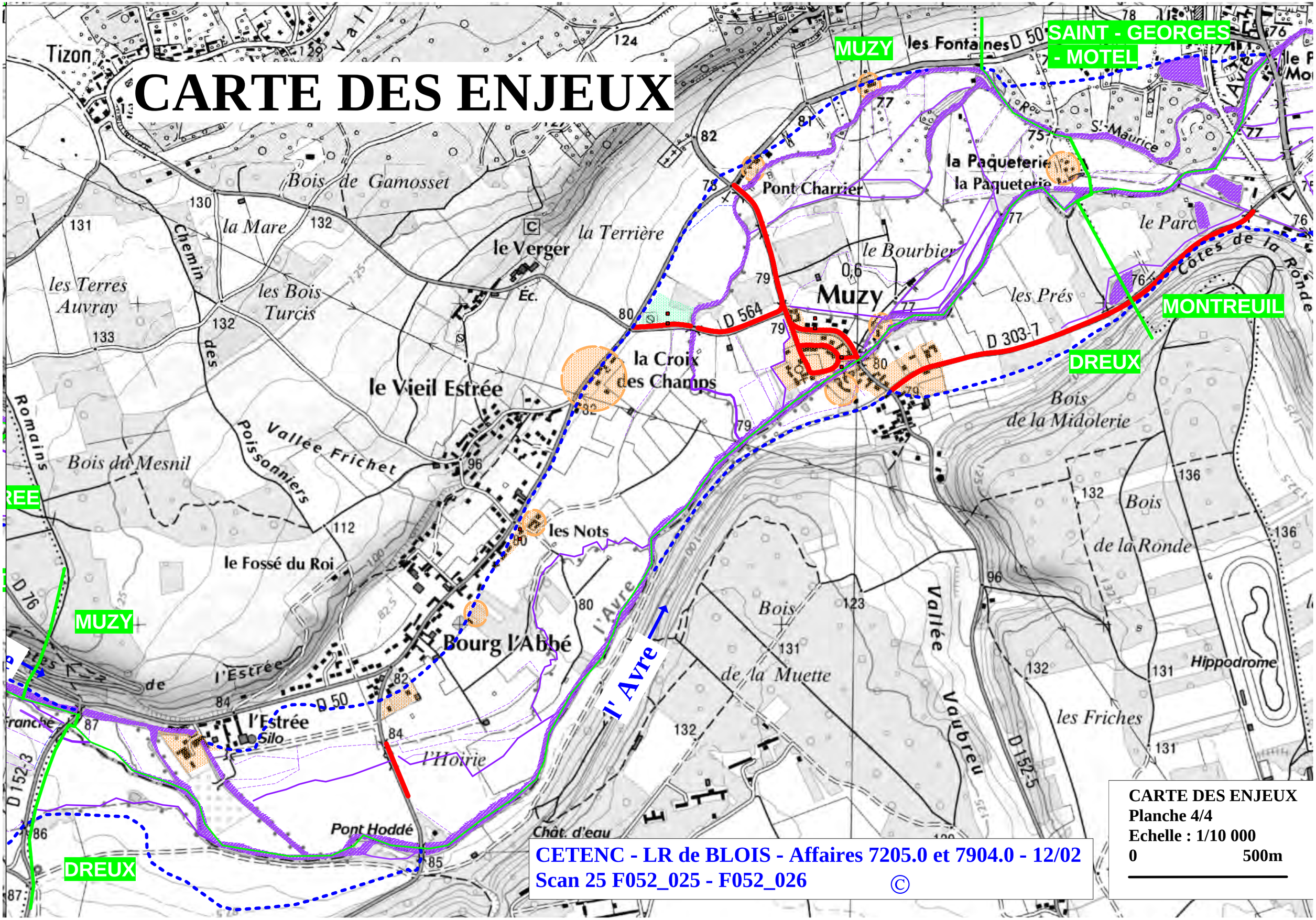


**CETENC - LR de BLOIS - Affaires 7205.0 et 7904.0 - 12/02**
**Scan 25 F052_025 - F052_026** ©

**CARTE DES ENJEUX**
**Planche 4/4**
**Echelle : 1/10 000**
**0 500m**

Service
de l'Urbanisme
et de
l'Environnement

les dossiers

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Saint Lubin des Joncherets, Saint Rémy sur Avre, Vert en Drouais et Dreux

## Inondation vallée de l'Avre

Vu pour être annexé à notre arrêté
du - 8 SEP. 2003
CHARTRES, le - 8 SEP. 2003
LE PRÉFET

Nicolas DESFORGES

## Note de présentation (pièce A)

Pour Copie Conforme
P/Le Préfet et par Délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

H. DESBREE

JUIN 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Eure-et-Loir

# SOMMAIRE

**I OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)** **page 3**

I.1. SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES page 5
I.2. LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES page 5

**II ETUDES PRELIMINAIRES** **page 6**

II.1. HIERARCHISATION DES ALEAS page 6
II.2. HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'AVRE page 7
II.3. LES ENJEUX page 7

**III. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE** **page 8**

III.1. DISPOSITIONS GENERALES page 8
III.2. REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES page 8

**IV COMMENTAIRES PAR COMMUNES** **page 9**

IV.1. GENERALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA VALLEE page 9
IV.2. SAINT LUBIN DES JONCHERETS page 10
IV.3. SAINT REMY SUR AVRE page 11
IV.4. VERT EN DROUAIS page 12
IV.5. DREUX-Muzy page 12

## I. - OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL commande un rapport d'évaluation dont les conclusions sont alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux. P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

**La loi n° 95-105 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. **L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987** en mentionne le champ d'application :

*« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».*

**Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995** précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude.

Ce décret mentionne (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- ***une note de présentation (Pièce A) ;***

- ***un règlement (pièce B) précisant en tant que de besoin :***

  *- "les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;*

  *- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre"*

- ***Les cartes du zonage P.P.R. (pièces C, D et E)***

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

Le P.P.R. approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

A l'issue de son **approbation par le Préfet**, le P.P.R. doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme (procédure de mise à jour).

La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le P.L.U., avec les dispositions du P.P.R,. interviendra à la première révision du P.L.U.

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.
Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

## I.1 - SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'étude porte sur la vallée de l'Avre sur les communes de :

- NONANCOURT (27)
- SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS (28)
- SAINT-REMY-SUR-AVRE (28)
- SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27)
- VERT-EN-DROUAIS (28)
- MESNIL-SUR-L'ESTREE (27)
- MUZY (27)
- DREUX (28)

Le présente P.P.R. porte sur les 4 communes concernées dans le département d'Eure-et-Loir.

## I.2 - LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Ces cartes sont à l'échelle 1/10.000 ème. Elles comprennent :

- **les cartes réglementaires (pièce C)** incluant :
    - le zonage réglementaire
    - les profils en travers portant cotes de référence.
- **l'atlas des zones inondables (pièce D)** incluant :
    - les cartes des aléas
    - les cartes des crues historiques
- **les cartes des enjeux (pièce E)**

Dans les secteurs urbanisés, le plan de zonage P.P.R. a été réalisé au 1/5000 sur un montage cadastral. (concerne les 2 communes de SAINT LUBIN DES JONCHERETS et SAINT REMY SUR AVRE).

## II. - ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologiques, hydraulique, des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables qui comprend, outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et d'aléas.

Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de BLOIS.

### II.1 - HIERARCHISATION DES ALEAS

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et aménagements qui ont été réalisés, depuis ces évènements historiques, pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements( digue par exemple)."

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés, les cartes d'aléas figurent dans l'atlas des zones inondables.

On distingue quatre niveaux d'aléas :

| NIVEAU D'ALEAS | DEFINITION | COULEUR REGLEMENTAIRE |
|---|---|---|
| aléa faible | Courant faible, submersion inférieure à 0.5m | jaune |
| aléa moyen | Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m<br>ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m | orangé |
| aléa fort | Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m | Mauve |
| aléa très fort | Courant fort, submersion supérieure à 1m | violet foncé |

## II.2 - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'AVRE

Le secteur d'étude se situe à l'aval du bassin versant de l'Avre caractérisé par une pente moyenne de 1.5 m/km et des terrains constitués de craie perméable et favorable au développement de réseaux karstiques, recouverte d'argile à silex, de dépôts de solifluxion ou de formations superficielles. La rivière draine la nappe de la craie, largement exploitée pour l'alimentation en eau (Ville de PARIS).

L'Avre est un affluent rive gauche de l'Eure. La rivière s'écoule d'Ouest en Est sur une longueur de 82 km avec une dénivelée totale de 210m. Elle constitue la limite entre les départements de l'Eure et de l'Eure et Loir depuis CHENNEBRUN jusqu'à sa confluence avec l'Eure à SAINT-GEORGES-MOTEL. Elle reçoit sur sa rive gauche le bras forcé de l'Iton à VERNEUIL-SUR-AVRE et sur sa rive droite la Meuvette à l'amont de DAMPIERRE-SUR-AVRE

Les crues recensées sont celles de 1881, 1936 supérieures à celles de 1993, 1995 et 1999. Les débits décennal et centennal ont été respectivement estimés à 24 $m^3/s$ et 35 $m^3/s$. La crue de 1995, relativement récente, et dont de nombreux témoignages sont connus, a servi de crue de référence au présent travail. Elle a été considérée comme l'état décennal et utilisée pour le calage du modèle. L'événement centennal est à rapprocher de la crue de 1881.

L'aléa très fort est limité au lit mineur de la rivière, aux biefs et aux ballastières. L'aléa fort se rencontre dans les dépressions du fond de vallée.

L'aléa moyen couvre une zone de largeur moyenne autour de la rivière ou des points bas correspondants à l'ancien lit.

L'aléa faible correspond à des débordements par le jeu des fossés d'irrigation ou par percolation.

Toute la vallée participe à l'écoulement. Il en a été tenu compte dans l'élaboration du P.P.R.

## II.3 - LES ENJEUX

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de l'Avre est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la traversée de NONANCOURT, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et SAINT-REMY-SUR-AVRE. Cette densité est moindre au-delà. Une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public, les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles, les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les Plans d'Occupation des Sols approuvés ou en cours d'élaboration a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.
Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

les enjeux identifiés dans la vallée de l'Avre sont :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc...) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les routes inondables ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports ;
- les établissements scolaires ;
- les gendarmeries;
- les captages, pompages, forages d'AEP ;
- les stations d'épuration et postes de relevage d'eaux usées ;
- les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et relais téléphoniques.
- les centres de secours

## III. – REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

### III.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La vallée de l'Avre est urbanisée dans ce secteur. La rivière et plusieurs biefs et ruisseaux traversent les communes étudiées. Ils participent à l'écoulement. Le lit majeur peut réserver par endroit des zones de stockage. Ce sont ces éléments qui ont guidé l'élaboration du zonage du P.P.R., soit :

- **une zone V (verte ou violette)** ne comportant que de rares constructions isolées qui est non constructible. Elle comporte quatre niveaux V1, V2, V3 et V4 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas ;

- **une zone B (bleue)** relativement étendue sur SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, et SAINT-REMY-SUR-AVRE, et de densité plus faible sur VERT-EN-DROUAIS, et DREUX-Muzy ne comportant que des secteurs déjà construits ou pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension. Elle comporte deux niveaux B1 et B2 considérés selon les critères utilisés pour la réalisation de la carte des aléas.

- **Une zone R (rouge)** réduite aux secteurs urbanisés en aléa fort de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, et SAINT-REMY-SUR-AVRE. Elle est inconstructible et est désignée par R3.

- **Une zone J (jaune)** qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière soumise à un risque supérieur à la crue centennale ou lié à la remontée de la nappe.

### III.2 - REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Voir pièce "B"

## IV. - COMMENTAIRES PAR COMMUNES

(Voir cartes en pièces D et E)

### *IV. 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENSEMBLE DE LA VALLEE*

Toutes les communes ont un P.O.S. approuvé ou un P.L.U. (Plan Local d' Urbanisme) en cours d'élaboration, sauf SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS.

Tous les enjeux situés en zone inondable sont précisés par commune.

L'appréciation du danger et les précautions à prendre pour la protection des biens et pour l'évacuation incombent aux habitants.

Les routes inondées sont citées ainsi que les routes non inondées afin qu'un schéma de secours puisse être élaboré.

De l'amont vers l'aval sur ces huit communes, la vallée présente les unités suivantes :

- une vallée large avec du stockage à l'amont de NONANCOURT et SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS et à l'aval de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle (globalement zone verte)

- une zone construite de forte densité dans NONANCOURT, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, SAINT-REMY-SUR-AVRE et SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE, une zone de plus faible densité au MESNIL-SUR-L'ESTREE, VERT-EN-DROUAIS, DREUX-Muzy et MUZY. Elle est globalement bleue, constructible et partiellement rouge, inconstructible dans les secteurs en aléa fort.

- des constructions isolées (moulins, fermes ...)

- les obstacles à l'écoulement sont :
    - sur NONANCOURT, les ouvrages de franchissement et les vannages
    - sur SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, l'usine SACRED, les ouvrages de franchissement, la zone artisanale de « la Paqueterie » et les vannages
    - la déviation de la R.N. 12
    - sur SAINT-REMY-SUR-AVRE, les ouvrages de franchissement, les vannages et l'usine REMY
    - sur SAINT-GERMAIN, les ouvrages de franchissement et les vannages
    - les R.D. $152_3$ et $152_4$
    - sur MUZY, les R.D.72, 303 et 564

## IV.2 – SAINT-LUBIN-DES JONCHERETS (28) :

**La partie amont jusqu'à l'usine SACRED** est en aléa moyen avec des ballastières classées en aléa très fort. Elle est classée en zone verte.

**De l'usine SACRED au Pont Vert**, l'aléa va de fort à faible de la rivière vers la rive droite. La zone entre la rivière et le canal de la Flotte est classée en zone verte, et au-delà le secteur construit est classé en zone bleue.

**Le centre-ville**, en aléa moyen autour du canal de la Flotte, et en aléa faible au-delà vers la rive droite est classé en zone bleue.

**A l'aval du centre-ville**, l'aléa va de moyen à faible, de la rivière vers la rive droite. Cette partie est classée en zone verte. Les secteurs en aléa fort au long du canal de la Flotte et vers « la Paqueterie » sont en zone rouge. Les secteurs construits des lieux-dits « la Leu », « les Caves » et « la Paqueterie » sont en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe vers le « Bas Vrisseuil », puis en pied de coteau vers le centre-ville, et de la zone industrielle jusqu'à « la Paqueterie ».

Circulation :

- la rue Dampierre, la partie haute de la rue Charles Renard, la rue de la Paix, la rue de la Baronnie ne sont pas inondables.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- l'usine SACRED
- la zone d'habitations entre le canal de la Flotte et la rue du Bois Venay, la zone d'habitations et de commerces en centre ville entre l'Avre et la limite de zone inondable en rive droite, la zone d'habitations le long de l'Avre au lieu-dit « la Leu », enfin la zone d'habitations vers « les Caves » et « la Paqueterie »
- les établissements scolaires, une garderie et un gymnase en centre ville
- le stockage de carburant près du centre commercial
- le stade à « la Leu »
- la station d'épuration
- la zone d'activités de « la Paqueterie »
- les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et relais téléphoniques
- en centre ville, rue de la Laiterie, rue du Stade et rue des Caves
- les voies de circulation dans leur ensemble

IV.3 - SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) :

**En rive gauche, entre la déviation de la R.N. 12 et la voie S.N.C.F.** l'aléa va de moyen à fort de la rivière vers le coteau. Ce secteur est classé en zone bleue dans sa partie bâtie et verte par ailleurs.

**En rive droite** l'aléa est faible. Ce secteur construit est classé en zone bleue.

**A l'aval de la voie S.N.C.F.** l'aléa est fort autour de l'usine REMY, puis moyen auprès de la rivière, faible sur « Saint-Ursin » et très fort sur la ballastière. Ce secteur est classé en zone verte, sauf dans les parties construites où il est en zone rouge pour l'amont de l'usine REMY et bleue pour le reste.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe dans le secteur du lieu-dit « le Poteau », en pied de coteau au lieu-dit « Sous le Bois Paindeau » et dans la partie aval du bourg.

Circulation :

- la R.N. 12, la partie amont de la rue de Nonancourt, la partie haute de la rue de la Rocquerie jusqu'au Vieux Pont, l'avenue du Pré de l'Eglise, la rue de l'Ancienne et la R.D. 152 sont praticables.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- les zones d'habitations le long de la rue de Nonancourt, vers « Pondichéry », « Sous le Bois Paindeau », la zone d'habitations et de commerces entre l'Avre, la R.N. 12, la rue de la Gâtine, la rue du Général de Gaulle et la rue de Verdun, les zones d'habitations le long de la rue de l'Ancienne vers l'usine REMY, « les Dix Arpents », « Saint-Ursin » et le long de la R.D. 152
- les zones d'activités, rues de Nonancourt, des Caves et du Vieux Pont, le laboratoire ABBOT et l'usine REMY
- l' école de la Vallée
- le camping municipal
- la station de pompage
- le dépôt de carburants entre la rue de l'Ancienne et la voie S.N.C.F.
- les transformateurs électriques et postes de détente de gaz
- la gendarmerie et le centre de secours
- les terrains de sport de « Pondichéry » et du « Pré de l'Eglise », l'aire de loisirs du « Parc » et le champ de foire des « Dix Arpents »
- les voies de circulation dans la zone inondable

## IV.4 – VERT-EN-DROUAIS (28) :

L'aléa est moyen en général. Les ballastières sont en aléa très fort. Les parties basses de la vallée sont en aléa fort. L'aléa faible se trouve en limite droite de la zone inondable.

**La vallée** est classée en zone verte.

**Le bourg** est en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe entre le pied de coteau et la R.D.152.

Circulation :

- la R.D. 152 et la R.D. $152_3$ ne sont pas inondables.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- les zones d'habitations au long de la R.D. 152, rue Waddington, place du Général de Gaulle vers le gué et rue des Ruisseaux ainsi que l'habitat isolé du « Moulin de Vert »

## IV.5 – DREUX-Muzy (28) :

Cette partie est en aléa moyen auprès de l'Avre est faible vers la limite de zone inondable. Les étangs sont en aléa très fort.

**La vallée** est classée en zone verte.

**Le secteur bâti** est classé en zone bleue.

Au-delà de la limite de la crue centennale, **la zone jaune** représente les secteurs à risque de remontée de la nappe. Elle se situe en pied de coteau.

Circulation :

- la R.D. $152_5$ n'est pas inondable.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- les zones d'habitat de DREUX-Muzy de part et d'autre de la R.D.152
- la $R.D.303_7$

Service
de l'Urbanisme
et de
l'Environnement

les dossiers

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Saint Lubin des Joncherets, Saint Rémy sur Avre, Vert en Drouais et Dreux

## Inondation vallée de l'Avre

## Règlement (pièce B)

Vu pour être annexé à notre arrêté
du - 8 SEP. 2003
CHARTRES, le - 8 SEP. 2003
LE PREFET

Nicolas DESFORGES

Pour Copie Conforme
P/Le Préfet et par Délégaton
L'Attaché, Chef de Bureau,

H. DESBREE

JUIN 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Eure-et-Loir

# SOMMAIRE

**I. PORTEE DU REGLEMENT** ..... ***pages 3 et 4***

I.1 Champ d'application ..... page 3

I.2 Effets du PPR ..... page 3

I.3 Objet des mesures de prévention ..... page 4

**2. DISPOSITIONS GENERALES.** ..... ***pages 5 et 6***

2.1 La cote de référence ..... page 5

2.2 Les classes d'aléas ..... page 5

2.3 Caractéristiques et principes généraux des zones ..... page 6

2.4 Date d'approbation ..... page 6

**3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES et ACTIVITES FUTURS** ..... ***pages 7 à 19***

3.1 Dispositions applicables en zone V (verte ou violette) .... pages 7 à 11

3.2 Dispositions applicables en zone R (rouge) ..... pages12 à 15

3.3 Dispositions applicables en zone B (bleue) ..... pages16 à 18

3.4 Dispositions applicables en zone J (jaune) ..... page 19

**4. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT** ***page 20***

# I. PORTEE DU REGLEMENT

## I.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de , SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS (28), SAINT-REMY-SUR-AVRE (28), VERT-EN-DROUAIS (28), et DREUX (28). Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte, sur ces communes, dans le lit majeur de l'Avre.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes :

- **une zone V (verte ou violette)**, vouée à l'expansion des crues de l'Avre, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones d'aléa faible, moyen, fort et très fort vis-à-vis du risque d'inondation ;

- **une zone R (rouge)**, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à un aléa fort ;

- **une zone B (bleue)**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen, ou encore des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;

- **une zone J (jaune)**, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque supérieur à la crue centennale ou lié à la remontée de la nappe.

En application de l'article 3 du décret n° 95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

## I.2. EFFETS DU PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

**Les zones V et R** constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans **les zones B et J**, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

## I.3. OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

La rédaction des mesures de prévention applicable à chaque zone s'articule autour d'un certain nombre d'articles qui sont numérotés de la même façon que dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Toutefois, le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des P.L.U. existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera applicable.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (🛠).

### Dispositions applicables à l'existant :

La majorité des prescriptions du règlement traitent des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrophobes.. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Par ailleurs des recommandations également sont formulées à l'attention des propriétaires, exploitants ou industriels visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

### Travaux de prévention contre les crues

Des travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé ;
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi (notamment la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

# II. DISPOSITIONS GENERALES

## II.1. LA COTE DE REFERENCE

Le levé de profils en travers de la vallée et d 'ouvrages existants a permis de réaliser une modélisation de la zone inondable. Une simulation d'écoulement avec un débit de crue centennale, imposé par le législateur, a permis la détermination de la ligne d'eau centennale et des aléas qui lui sont associés.

**On entend par cote de référence, la cote de la crue centennale augmentée de 0.20 m. Elle est exprimée dans le système de Nivellement Général de la France de 1969 (NGF 69).**

**La cote de référence à prendre en compte au titre des dispositions du présent règlement est celle située, suivant le cas, sur le profil au droit du projet ou de l'installation, ou celle obtenue par interpolation entre le profil amont et le profil aval lorsque le projet ou l'installation est situé entre deux profils.**

**Ces profils figurent sur les cartes « profils en travers portant cotes de référence » en pièce C.**

## II.2. LES CLASSES D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré, vis à vis d'une inondation par crue centennale, comme :

- **faible** quand la hauteur de submersion possible est inférieure à 0.5 m avec une vitesse de courant nulle à faible (ci-après dénommé **aléa 1**) ;

- **moyen** quand la hauteur de submersion possible est comprise entre 0.5 et 1 m avec une vitesse de courant nulle à faible ou inférieure à 0.5 m avec une vitesse de courant moyenne à forte (ci-après dénommé **aléa 2**) ;

- **fort** quand la hauteur de submersion possible est supérieure à 1 m avec une vitesse de courant faible à moyenne (ci-après dénommé **aléa 3**) ;

- **très fort** quand la hauteur de submersion possible peut être supérieure à 1 m avec une vitesse de courant forte ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classées en aléa très fort (ci-après dénommé **aléa 4**).

## II.3. CARACTERISTIQUES ET PRINCIPES GENERAUX DES ZONES

**Les zones V** sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa faible à très fort (1 à 4).

Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées :
- en couleur verte pour les aléas 1 à 3 (respectivement indicés V1, V2, V3),
- en violet pour l'aléa 4 correspondant au lit mineur ou à un plan d'eau( indicé V4),

Les dispositions qui y sont applicables, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

**La zone R (rouge)** est une zone urbanisée et soumise à un aléa fort (3) qui interdit toute nouvelle construction.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elle est repérée en couleur rouge et est indicée R3,

Certains aménagements conservatoires y sont tolérés

**Les zones B (bleues)** sont des zones urbanisées , dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, et qui est soumise à un aléa modéré variant de faible (1) à moyen (2).
Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées en couleur bleue, et indicées B1 et B2 respectivement pour les aléas 1 et 2

Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité des biens .
Par ailleurs, cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

**La zone J (jaune)** est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe.

## II.4 LA DATE D'APPROBATION

La date d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation définit la limite entre « constructions existantes » et « constructions futures » dans l'application des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde indiquées au présent règlement.

# III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURS

**Clé de lecture**

Pour faciliter la lecture, certaines dispositions sont présentées sous forme d'un tableau , dans lequel la disposition indiquée en colonne de gauche s'applique uniquement aux zones d'aléas indiquées en colonne de droite.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V VERTE OU VIOLETTE

### Article.1 : Sont autorisés

**Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant**

***Article. 1.1 : Constructions et installations***

| | |
|---|---|
| L'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'application du présent document dans la limite des plafonds suivants :<br>- 25 m² d'emprise au sol supplémentaire à celle existant à la date d'approbation du plan pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises ;<br>- 30 % de leur emprise au sol existante à la date d' approbation du présent plan pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement. | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures. | **Aléa 1, 2 et 3 et 4** |
| Les surélévations, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Pour les constructions existantes à la date d'appprobation du présent plan :<br>- La réhabilitation des bâtiments anciens sous réserve qu'elle ne présente pas d'augmentation d'emprise au sol ;<br>- l'ajout d'un étage ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens ;<br>- la modification des ouvertures en rez-de-chaussée ;<br>- le changement de destination si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |

| | |
|---|---|
| Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, tels que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées, pylônes, postes de transformation électrique... . | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et dont la vocation est étroitement liée à la rivière et l'exploitation de ses ressources, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées. | **Aléa 4** |
| Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation d'une emprise inférieure à 20 m² | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Tous types de clôtures sauf clôtures pleines | **Aléas 1 et 2** |
| Les clôtures constituées de piquets ou poteaux espacés de plus de 3 m, sans saillie de fondation, et de cinq fils maximum sans grillage. | **Aléa 3** |
| Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme – à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, ainsi que le logement du gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations. | **Aléa 1 et 2** |
| Les constructions (sanitaires,...) nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage. | **Aléa 1 et 2** |
| Les installations liées à l'exploitation du sous-sol. Les terres de découvertes devront être évacuées. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant. | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais. | **Aléa 1,2 et 3** |
| Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les serres, les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'activité agricole . | **Aléa 1 et 2** |
| Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m². | **Aléa 1, 2 et 3** |

*Article.1.2 : Ouvrages et travaux*

| | |
|---|---|
| Les remblaiements strictement indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics. | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :<br>- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;<br>- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;<br>- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin) , leur reconstruction, leur suppression ou leur création | **Aléa 1,2,3 et 4** |
| Le remblaiement des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau ne dépasse pas celui existant avant l'excavation. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Les affouillements, la création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les aménagements de plein air, de sport et loisirs hors sports d'eaux vives. | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les aménagements pour les sports d'eaux vives | **Aléa 1,2 3 et 4** |
| Les réseaux d'irrigation et de drainage non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Les réseaux enterrés et aériens. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens. | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Les terrains de camping et de caravanage, le stationnement de caravanes isolées. | **Aléa 1 et 2** |

### *Article.1.3 : Exploitation des terrains*

| | |
|---|---|
| Toute exploitation des terrains | **Aléa 1 et 2** |
| Les cultures et pacages | **Aléa 3** |
| Les vergers. | **Aléa 3** |
| Les plantations à basse tige, sous réserve qu'elles soient entretenues | **Aléa 3** |
| Les haies plantées parallèlement au courant | **Aléa 3** |
| Les espaces verts. | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1m au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé. | **Aléa 3** |
| Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau. | **Aléa 1 et 2** |

## Article.2 : Prescriptions particulières

### *Article.2.1. Constructions et installations*

| | |
|---|---|
| Les constructions ne devront pas comporter de sous-sol. | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 15 m minimum de la berge des bras de rivières.<br><br>L'implantation des extensions devra permettre de conserver :<br>⇨ soit une bande de 15 m minimum à compter de la berge,<br>⇨ soit la bande entre la berge et les constructions existantes sur le terrain (unité foncière). | **Aléa 1, 2, 3 et 4** |
| Les constructions seront implantées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles. **(⚒)** | **Aléa 3** |

| | |
|---|---|
| Les constructions nouvelles devront comporter un niveau de plancher au minimum à la cote de référence. Cette règle s'applique notamment aux extensions mesurées de construction existante sauf impossibilité technique ou fonctionnelle . (🛠) | **Aléa 1, 2 et 3** |
| Pour les constructions existantes, les extensions ou les rénovations avec changement de destination à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence ou un second niveau habitable au premier étage lorsque le rez-de-chaussée à cette cote de référence est impossible. (🛠) | **Aléa 2 et 3** |
| Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30m au dessus de la cote de référence, sauf en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle. (🛠) | **Aléa 1, 2 , 3** |
| Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (🛠) | **Aléa 1,2 et 3** |
| Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30m au dessus de la cote de référence). | **Aléa 1, 2 , 3** |
| Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :<br>- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-moins à la cote de de référence (🛠)<br>- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-moins à la cote de de référence augmentée de 0,30m(🛠)<br>- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. (🛠) | **Aléa 1, 2 et 3** |

## Article.3 : Sont interdits

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou d'écoulement des eaux, sont interdits:

- toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles 1 et 2 ci-dessus.

- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues ( exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE R (ROUGE)

## Article.1 : Sont autorisées

**Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant**

***Article. 1.1 : Constructions et installations***

| | |
|---|---|
| Les travaux d'entretien et de gestion courante, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures. | **Aléa 3** |
| Les changements de destination qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements. | **Aléa 3** |
| Les travaux d'extension du bâti à condition :<br><br>- qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 $m^2$ sans dépasser 10% l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R. | **Aléa 3** |
| La reconstruction, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes :<br><br>- le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence ;<br>- le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan ;<br>- l'emprise au sol sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure. | **Aléa 3** |
| Les clôtures, haies, murets sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement. | **Aléa 3** |
| L'ouverture des aires de stationnement à condition de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain. | **Aléa 3** |
| Les abris de jardin isolés limités à raison d'un par terrain et de surface maximum 6m2. | **Aléa 3** |
| Les abris strictement nécessaires aux animaux limités à raison d'un par unité foncière et de surface maximum 6m2 | **Aléa 3** |
| Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais. | **Aléa 3** |

***Article.1.2 : Ouvrages et Travaux***

| | |
|---|---|
| Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés. | **Aléa 3** |
| Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité téléphone, etc...) à condition que :<br>- toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.<br>- des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. | **Aléa 3** |
| L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), leur reconstruction, leur suppression ou leur création | **Aléa 3** |

***Article.1.3 : Aménagements et exploitation***

| | |
|---|---|
| La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre | **Aléa 3** |
| Le remblaiement des plans d'eau, sous réserve que les matériaux utilisés soient compatibles avec la circulation et la qualité de la nappe et que le niveau ne dépasse pas celui existant avant l'excavation. | **Aléa 3** |
| Les réseaux enterrés et aériens. | **Aléa 3** |
| Les aménagements de plein air, de sport ou de loisirs dont les sports d'eaux vives. | **Aléa 3** |
| Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens. | **Aléa 3** |
| Les espaces verts. | **Aléa 3** |
| Les cultures et pacages. | **Aléa 3** |
| Les vergers. | **Aléa 3** |
| Les haies plantées parallèlement au courant . | **Aléa 3** |
| Les plantations à basse tige, sous réserve qu'elles soient entretenues de manière à assurer un écoulement des eaux sur 50% de la section hydraulique. | **Aléa 3** |
| Les plantations à tige haute. | **Aléa 3** |

## Article.2 : Prescriptions particulières

### *Article.2.1. Constructions et installations*

| | |
|---|---|
| Les constructions ne devront pas comporter de sous-sol. | **Aléa 3** |
| Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux , seront implantées à une distance de 15 m minimum de la berge des bras de rivières.<br><br>L'implantation des extensions devra permettre de conserver :<br>⇨ soit une bande de 15 m minimum à compter de la berge,<br>⇨ soit la bande entre la berge et les constructions existantes sur le terrain (unité foncière). | **Aléa 3** |
| Les constructions seront implantées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possibles. **(🛠)** | **Aléa 3** |
| L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées. | **Aléa 3** |
| Le niveau du premier plancher habitable sera situé au minimum au niveau de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant en cas d'impossibilité technique de respecter la cote de référence **(🛠)**. | **Aléa 3** |
| Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable. | **Aléa 3** |
| Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30m au dessus de la cote de référence sauf en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle. **(🛠)**. | **Aléa 3** |
| Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.<br><br>Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. **(🛠)** | **Aléa 3** |
| Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30m au dessus de la cote de référence). | **Aléa 3** |
| Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont soit arrimés soit mis hors d'eau au-moins à la cote de référence.<br><br>En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence) ; les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0.30 m**(🛠)**. | **Aléa 3** |

*Article.2.2 : Desserte par les réseaux (🛠)*

| | |
|---|---|
| Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. | **Aléa 3** |
| Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote. | **Aléa 3** |

## Article.3 : Sont interdits :

- Toute construction, ouvrage, installation ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles 1 et 2 ci-dessus

- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues ( exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE B (BLEUE)

## Article.1 : Sont autorisées

**Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant.**

### *Article. 1.1 : Constructions et installations*

| | |
|---|---|
| Toute construction, installation, ou reconstruction après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite. | **Aléa 1 et 2** |
| Les travaux d'entretien et de gestion courante, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures. | **Aléa 1 et 2** |
| Les changements de destination. | **Aléa 1 et 2** |
| Les travaux d'extension du bâti. | **Aléa 1 et 2** |
| Les murs situés à plus de 15 m de la berge du lit mineur de l'Avre, s'ils présentent des passages d'eau aménagés adaptés pour laisser passer les écoulements et permettre les flux liés à l'expansion des crues. | **Aléa 1 et 2** |
| Les parcs de stationnement ouverts au public y compris les parkings souterrains à condition qu'ils ne créent pas de remblais. | **Aléa 1 et 2** |

### *Article.1.2 : Ouvrages*

| | |
|---|---|
| Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité téléphone, etc...) à condition que :<br>- toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.<br>- des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau.<br>- | **Aléa 1 et 2** |
| Les remblais et endiguements justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés | **Aléa 1 et 2** |

### *Article.1.3 : Plans d'eau*

| | |
|---|---|
| La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre | **Aléa 1 et 2** |
| Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable. | **Aléa 1 et 2** |

## Article.2 : Prescriptions particulières

### *Article.2.1. Constructions et installations*

| | |
|---|---|
| Les sous-sols sont interdits<br><br>Les sous-sols existants ne devront pas être aménagés en locaux habitables. | **Aléa 1 et 2** |
| Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 15 m minimum de la berge des bras de rivières.<br><br>L'implantation des extensions devra permettre de conserver :<br>⇨ soit une bande de 15 m minimum à compter de la berge,<br>⇨ soit la bande entre la berge et les constructions existantes sur le terrain (unité foncière). | **Aléa 1 et 2** |
| Pour les constructions nouvelles à compter de la date d'entrée en vigueur du PPR, l'emprise au sol y compris les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions, sera limitée à 35 % de la surface du terrain. ( unité foncière)<br><br>Pour les constructions implantées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du PPR, une extension pourra être admise avec une emprise au sol, y compris les remblais ,ne dépassant pas:<br>⇨ soit 20% du bâti existant à la date d'approbation du PPR;<br>⇨ soit 35% de l'emprise au sol (unité foncière). | **Aléa 1 et 2** |
| Le niveau du premier plancher habitable sera situé au minimum à la cote de référence,.<br><br>Toutefois, pour les extensions, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant en cas d'impossibilités techniques ou fonctionnelles liées à une extension ou un changement de destination pour lesquelles le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant.<br><br>Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant. **(🛠)**. | **Aléa 1 et 2** |
| Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30m au dessus de la cote de référence sauf en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle. **(🛠)**. | **Aléa 1 et 2** |
| Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. **(🛠)** | **Aléa 1 et 2** |
| Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30m au dessus de la cote de référence). | **Aléa 1 et 2** |
| Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont arrimés ou mis hors d'eau.<br>En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence) ; les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés au minimum à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0.30 m. **(🛠)**. | **Aléa 1 et 2** |

*Article.2.2 : Desserte par les réseaux (🛠)*

| | |
|---|---|
| Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. | **Aléa 1 et 2** |
| Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote. | **Aléa 1 et 2** |

## Article.3 : Sont interdits :

Les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues ( exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE J (JAUNE)

## Article.1 : Sont autorisées

**Les occupations et utilisations du sol définies ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions indiquées comme suit.**

Le premier niveau de plancher des constructions et installations sera édifié au moins 0,20 m au dessus du terrain naturel et au minimum à la cote de référence.
En cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle, et pour une extension limitée à 20 % du bâti existant, on pourra admettre un plancher situé au même niveau que l'existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

En cas de rénovation, les matériaux utilisés devront-être peu sensibles à l'eau jusqu'à au moins 0.20m au dessus du terrain naturel et au minimum jusqu'à la cote de référence. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. **(🛠)**

Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au moins 0,30m au dessus du terrain naturel et au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle. **(🛠)**.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au minimum à 0,30m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote. **(🛠)**

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. **(🛠)**

Les parkings souterrains ouverts au public seront construits selon les règles de l'art.

Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au moins 0,50m au dessus du terrain naturel et au minimum la cote de référence augmentée de 0,30m).

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau d'eau (au moins 0,50m au dessus du terrain naturel et au minimum la cote de référence augmentée de 0,30m).

## Article.2 : Sont interdits

La création de sous-sols.

L'aménagement des sous-sols existants en locaux habitables.

# IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la date d'approbation de ce plan sont invités à limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes comme suit :

## Article.1 : Mesures obligatoires :

**Mesure n°1 (🛠)** : en cas de rénovation, les matériaux utilisés sous la cote de référence devront être peu sensibles à l'eau.

**Mesure n°2 (🛠)** : **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR,

- les citernes et réservoirs seront soit arrimés soit mis hors d'eau (0.30 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol. Dans tous les cas, les évents et orifices devront être hors d'eau ;

- les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (0.30 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

## Article.2 : Mesures recommandées :

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci dessous par ordre décroissant de priorité :

**Mesure n°1 (🛠)** : les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé 0.30 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

**Mesure n°2 (🛠)** : Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé 0.30 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue.

# Plan de prévention du risque naturel de la Blaise

# TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES PLANCHES AU 1/10000

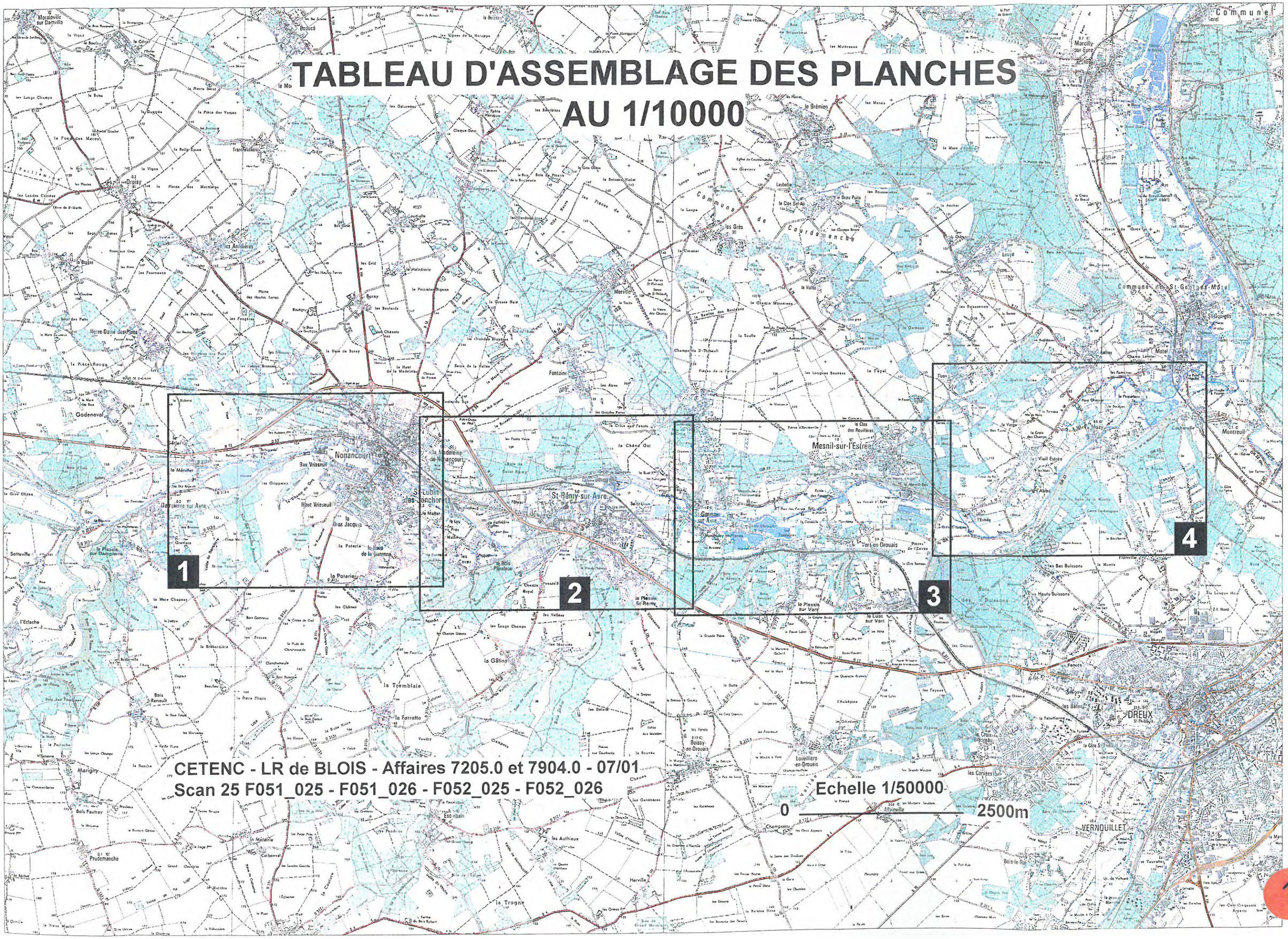

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**
**d'Eure-et-Loir**
**Service de la Gestion des Risques, de l'Eau**
**et de la Biodiversité**
**Bureau GEMAPRIN**

# ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-02/3

# PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES DE VERNOUILLET ET DREUX

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 du 2 novembre 2021 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0046 du 15 septembre 2021 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement au terme de laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** la consultation du public qui a eu lieu du 11 janvier 2022 au 11 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement de la zone bleue et rouge du PPRI approuvé sur la communes de Vernouillet et Dreux afin d'autoriser sous conditions des projets photovoltaïques au sol et sur toitures ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI ;

**CONSIDERANT** l'absence de remarques lors de la consultation du public ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,


PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.pref.gouv.fr

# ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de modification comprend :

- une note de présentation de la modification du règlement de la zone bleue et rouge du PPRI.

Les documents cartographiques, la notice de présentation du PPRI approuvé le 8 avril 2014 sont inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Vernouillet et Dreux ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de Vernouillet et Dreux ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les maires des communes de Vernouillet et Dreux, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la Préfecture d'Eure-et-Loir et la Direction Départementale des Territoires devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRI de la Blaise en intégrant les pièces de la présente modification.

La modification du PPRI approuvée est tenue à disposition du public en mairie de Vernouillet et Dreux, à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, en Préfecture d'Eure-et-Loir et à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

**ARTICLE 4 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié dans les conditions décrites à l'article 2 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées en application des dispositions des articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Président communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les Maires des communes de Vernouillet et Dreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chartres, le 22 MARS 2022

**Le Préfet**

Françoise SOULIMAN



PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.pref.gouv.fr

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**
**d'Eure-et-Loir**
**Service de la Gestion des Risques, de l'Eau**
**et de la Biodiversité**
**Bureau GEMAPRIN**

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4**

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES DE VERNOUILLET ET DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0046 du 15 septembre 2021 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement au terme de laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ne contient aucune disposition permettant l'installation de projets photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette modification est d'autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique ;

**CONSIDERANT** que la modification du règlement autorisant l'installation de projets photovoltaïques ne constitue pas une atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise, approuvé par arrêté préfectoral le 8 avril 2014, est prescrite sur les communes de Vernouillet et Dreux.

**ARTICLE 2 :**

La modification porte sur l'adaptation du règlement des zones rouge et bleue du PPRI, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

**ARTICLE 4 :**

Les acteurs locaux associés pendant toute la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation sont les communes de Dreux et de Vernouillet et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la saisine des mairies de Dreux et Vernouillet et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (https://www.eure-et-loir.gouv.fr/) du projet de modification dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 5 :**

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise en mairie de Dreux et de Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois avant la date d'approbation. Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Dreux, de Vernouillet et à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 huit jours avant la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Dreux, le Maire de la commune de Vernouillet, le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 NOV. 2021

**Le Préfet**

Françoise SOULIMAN

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION** ..... **2**
**I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE** ..... **4**
I.A. COMMUNES CONCERNEES ..... 4
I.B. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DE LA BLAISE ..... 5
I.B.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT ..... 5
I.B.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ..... 6
I.B.3. LA VALLEE ..... 6
I.B.4. GEOLOGIE ..... 7
**II. ETUDES PRELIMINAIRES** ..... **7**
II.A. ETUDE HYDROLOGIQUE ..... 7
II.A.1. LA PLUVIOMETRIE ..... 7
II.A.2. LES STATIONS DE JAUGEAGES ..... 8
II.A.3. LES CRUES HISTORIQUES ..... 8
II.B. ETUDE HYDRAULIQUE ..... 8
**III. CONCERTATION** ..... **8**
**IV. PROCEDURE** ..... **9**
**V. LES PIECES DU PPRI** ..... **10**
V.A. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ..... 11
V.B. CARTES DES ALEAS ..... 12
V.C. CARTES DES ENJEUX ..... 13
**VI. PROJETS D'AMENAGEMENT FUTUR** ..... **14**

## INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales, qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, lorsque les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements récents en Vendée (février 2010), qui sont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

De même, ce n'est pas parce que survient un épisode de caractère exceptionnel, qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en 1846, 1856 et 1866 des crues évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010). Ces coûts énormes peuvent affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir. Rappelons donc quelques événements récents.

**24-27 décembre 1993** : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes. **22-26 janvier 1995 :** fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions. **26-30 décembre 1999** : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire (88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés). **14-17 juillet 2003** : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes. **Février 2010 :** la tempête Xynthia , 53 morts.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donnés les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vicennale », c'est-à-dire qui a une probabilité sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont font partie les PPRI, émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est une arme d'une indispensable et remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

**L'article L562-1 du code de l'environnement** énonce donc :

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

**Au niveau national,** le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur : le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales pour la préparation et la gestion des crises. Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au delà de ces trois ministères clés, les ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires étrangères contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

**Au niveau local,** la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

•du maire de la commune : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans, et de réaliser un plan communal de sauvegarde (dont l'objet est d'anticiper les crises, et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible).

De plus, le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du code de l'environnement). Il doit être annexé par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du PPRI avec intervient à la première révision du document communal.

•du préfet du département : représentant de l'Etat, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des PPRI pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du

sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

•Le Conseil Général, quant à lui, finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours, plus connus sous le terme « les pompiers »).

•La place de l'individu dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'IAL (information acquéreurs et locataires), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.

De plus, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (1200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles, aux frais du contrevenant).

Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ». Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'expliciter la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques de la Blaise, qui s'inscrit dans cet environnement global : resituer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour définir la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure, tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale, et les pièces constituant le plan. Les projets qui pourraient concerner des aménagements dans les zones du périmètre sont également évoqués.

# I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

## I.A. COMMUNES CONCERNEES

Le présent PPR porte sur la vallée de la Blaise, sur les communes de :

•DREUX : à l'amont de la commune, les terrains de sports et le lycée Rotrou sont exposés à un risque important. Au niveau du Lycée Rotrou, la rivière se sépare en deux bras.

Le bras coté rive gauche de la Blaise (« bras gauche ») traverse le centre historique, son écoulement est limité au lit mineur. Ce secteur n'est pas inondé mais les caves peuvent l'être. Cette partie de la ville a donc été classée en zone de recommandations pour remontée de nappe.

Le bras coté rive droite de la Blaise (« bras droit ») traverse un quartier ancien qui connaît un risque inférieur à 50 cm de submersion.

A l'aval du centre historique, entre les deux bras le quartier résidentiel est inondé autour de l'Amourette, point bas affecté par des résurgences de nappe en période pluvieuse.
En aval de ce secteur on trouve les zones industrielles.
Le bras « gauche », ou bras de l'Ecluse, coule à une altitude supérieure au bras droit. Lors d'une inondation, il déborde surtout en direction du bras droit et donne un risque de submersion faible.
Le bras « droit » qui prend successivement les noms de Bras des Bléras et Bras des Châtelets),coule en fond de vallée (bras gravitaire) et donne un risque moyen à fort (submersion supérieure à 1 m)

La crue de 2001 au niveau de la séparation de la Blaise en deux bras à Dreux à la hauteur du lycée Rotrou.

•VERNOUILLET. Les constructions situées en zone inondable sont limitées à la rive droite et aux bâtiments industriels à l'amont de la ligne de chemin de fer traversant la vallée entre Vernouillet et Dreux. Elles sont en zone de risque modéré (inférieur à 1 m de submersion).

## I.B. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DE LA BLAISE

### I.B.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km$^2$ sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.
A Cherizy, l'Eure reçoit la Blaise, à une altitude de 75 m.

La Blaise a un bassin versant d'une superficie de 450 km$^2$. Elle se sépare en deux bras à l'amont de Dreux.

Les témoignages recueillis pour la crue de 1995 et pour celle de 2001 ne font état d'aucun débordement sur la route de Fermaincourt située en rive gauche du bras gauche, et les niveaux dans la plaine sont inférieurs aux niveaux dans le bief.

## I.B.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La rivière a une longueur d'environ 40 km. Elle prend sa source vers la forêt de Senonches, à environ 225 m d'altitude. Elle coule vers l'est, comme l'Eure dans sa partie amont, dont elle est proche géographiquement.

## I.B.3. LA VALLÉE

La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulat, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté (laminage de l'hydrogramme).

Cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs et une très forte utilisation ancienne de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

La vallée de la Blaise est beaucoup plus naturelle (moins de moulins, peu de ballastières), excepté dans la partie aval où la ville de Dreux est implantée dans la vallée et génère de nombreux obstacles à l'écoulement.

### I.B.4. GÉOLOGIE

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est, conformément à toute la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomanien (sable du Perche). Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est, affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées entre autre pour la région parisienne. Cependant, une fois les sols saturés, le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.
Un autre type de crue peut être généré par une pluviométrie élevée sur une longue durée, entraînant une crue des nappes. Les déversements en bordure de coteau et les résurgences en vallée entraînent alors la genèse d'une crue de la rivière : c'est le cas de la crue de 2001.

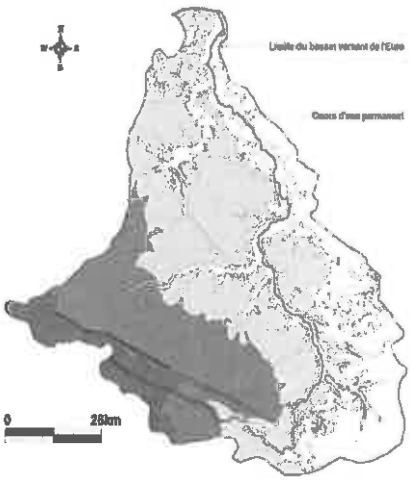


## II. ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain, ainsi que des études hydrologique topographique et hydraulique. Cette première phase conduit à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables. Ces cartes figurent une crue d'une échelle centennale. Les études ont été réalisées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (CETE/LRPC Normandie-Centre).
L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient notamment sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies, et les débits connus sur de longues périodes. Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue d'ampleur centennale.

## II.A. ETUDE HYDROLOGIQUE

### II.A.1. LA PLUVIOMETRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier, car l'état de saturation du sol est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant de l'Eure et de la Blaise.

### II.A.2. LES STATIONS DE JAUGEAGES

La station de jaugeage de Garnay a fait l'objet de plusieurs études. Le bureau d'étude Eco-Environnement Ingénierie et le LRPC de Blois ont estimé le débit centennal à 35 m³/s au droit de la station.

Les stations de l'Eure ont également servi de référence pour le calage du modèle.

### II.A.3. LES CRUES HISTORIQUES

La dernière crue significative est celle mars 2001.

Les dernières crues marquantes sont :
- janvier 1966 : non estimée
- janvier 1995 : 26 m³/s
- mars 2001 : 27 m³/s

Les crues historiques sont mal connues en niveau sur le secteur du PPRI en raison d'une absence de repères. Les années sont en revanche citées dans les textes : la crue de 1881 survenue après un dégel, la crue de 1890, la crue de 1871 et surtout la grande crue de 1711 (17 février).

## II.B. ETUDE HYDRAULIQUE

Les données topographiques du Modèle Numérique de Terrain (MNT) ont été obtenues par photogrammétrie par la SARL de Géomètres-Experts AXIS-CONSEILS. Certaines cotes sont d'origine de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Eure-et-Loir ou ont été levées par le Centre d'Etudes Techniques Normandie-Centre Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (CETE/LRPC).
La commune de Vernouillet a communiqué un plan topo détaillé du secteur de la mairie.
La commune de Dreux a fourni un plan topographique, dans la zone industrielle des Châtelets, en amont de la station d'épuration, et au niveau de la réserve foncière des Laboratoires IPSEN.
Toutes les cotes citées dans ce document sont en N.G.F. 69 altitude normale (Nivellement Général de la France de 1969).

Le modèle utilisé par le CETE/LRPC pour l'étude hydraulique est HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center - River Analysis System). C'est un modèle longitudinal de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout les équations du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance de la cote de la ligne d'eau du profil aval et du débit amont permet d'obtenir, en régime fluvial, la cote sur le profil amont.
Une exploitation du modèle avec le débit centennal de 35 m³/s a été effectuée ; le bras rive gauche a été qualifié d'un débit de 16 m³/s, le complément de débit allant dans le bras rive droite. Ce sont les cotes obtenues par le modèle qui ont été retenues pour l'établissement de l'atlas des zones inondables. En effet, le calage a donné satisfaction avec les crues de 1995 et 2001, il est donc considéré comme fiable.

## III. CONCERTATION

La Direction départementale des Territoires, chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a considéré qu'il était indispensable de mener une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue en présence de représentants de Dreux et de

Vernouillet, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Drouais (C.A.D.D. devenue ensuite Dreux Agglomération).

D'autres réunions ont suivi, avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement de la Blaise, d'avoir connaissance d'éventuels projets, et de rechercher des solutions adaptées.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes étapes de la concertation.

| Communes | réunions | Objet principal de la réunion |
|---|---|---|
| Les 2 communes et la CADD | 13 juillet 2007 | Lancement de la démarche |
| Les 2 communes et la CADD | 1er avril 2008 | Présentation de l'étude hydraulique par le bureau d'études |
| Dreux et la CADD | 18 juin 2008 | Présentation des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux à compléter |
| Vernouillet | 19 juin 2008 | Présentation des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux |
| Dreux | 14 octobre 2008 | Points particuliers des cartes d'aléas. Délimitation de la zone de remontée de nappe |
| Vernouillet | 14 octobre 2008 | Points particuliers des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux. Possibilité de développer l'activité nautique de la piscine. |
| Vernouillet | 24 juin 2009 | Concertation sur quelques enjeux, présentation des cartes de zonage règlementaire et le règlement |
| Dreux | 7 juillet 2009 | Présentation des cartes de zonage règlementaire et le règlement |
| Dreux | 5 mai 2011 | Zone industrielle des Châtelets |
| Dreux et Dreux Agglomération | 17 octobre 2011 | Présentation en préfecture à Monsieur le Député-Maire de Dreux de l'étude hydraulique. Zone industrielle secteur des laboratoires Ipsen |
| Dreux | 1er mars 2012 | Réunion sur site, zone industrielle secteur des laboratoires Ipsen |
| Dreux et Dreux Agglomération | 14 décembre 2012 | Zone industrielle des Châtelets |
| Dreux et Dreux Agglomération | 29 mars 2013 | Zone industrielle des Châtelets |

## IV. PROCEDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

### 1°) Prescription

Le PPRI de la Blaise a été prescrit par un arrêté préfectoral du 09 novembre 2005

### 2°) Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires, qui s'est vu confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois. Elle a ensuite procédé aux phases de recensement et de cartographie des enjeux ainsi qu'à la détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes.

**3°) Consultations**

Elles sont définies par le code de l'environnement (art. R562-7). Pour le présent projet, sont recueillis : l'avis des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes Dreux Agglomération. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Sont également consultés, à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Conseil général d'Eure-et-Loir.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

**4°) Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique. (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement)

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**5°) Approbation**

A l'issue des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

## V. LES PIECES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est composé de plusieurs documents :

- *la présente note de présentation (pièce A)*
- *un règlement (pièce B)*
- *les cartes de zonage réglementaire (pièce C)*
- *des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux (pièces D et E)*

Les cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (AXIS-CONSEILS SARL de Géomètres Experts).

## V.A. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Ce sont les documents opposables. Les autres cartes sont des annexes, sans portée réglementaire, qui ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ces cartes réglementaires.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme.

Le principe qui a dominé toute la réflexion est de ne pas urbaniser les zones encore naturelles, quel que soit le risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées, en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une hauteur d'eau d'un mètre est la limite généralement admise de danger pour un adulte bien portant. Des interdictions strictes sont donc posées à partir de cette limite.
Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement, et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement souple pour des aménagements sur l'existant ou pour la construction de biens publics.

Le zonage réglementaire comporte donc trois zones :

- **une zone verte,** vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées en crue centennale (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen sont donc regroupées en V1 (inférieur à 1 m), l'aléa fort est défini en V2, et l'aléa très fort, correspondant au lit mineur, est indicé V3.

- **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits. Elle correspond aux aléas faible et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une plus grande densité urbaine est possible, en respectant des prescriptions de réalisation.

- **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf aménagements mineurs de l'existant.

Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes d'altitude de référence (cote de la crue centennale augmentée de 0,20 m).

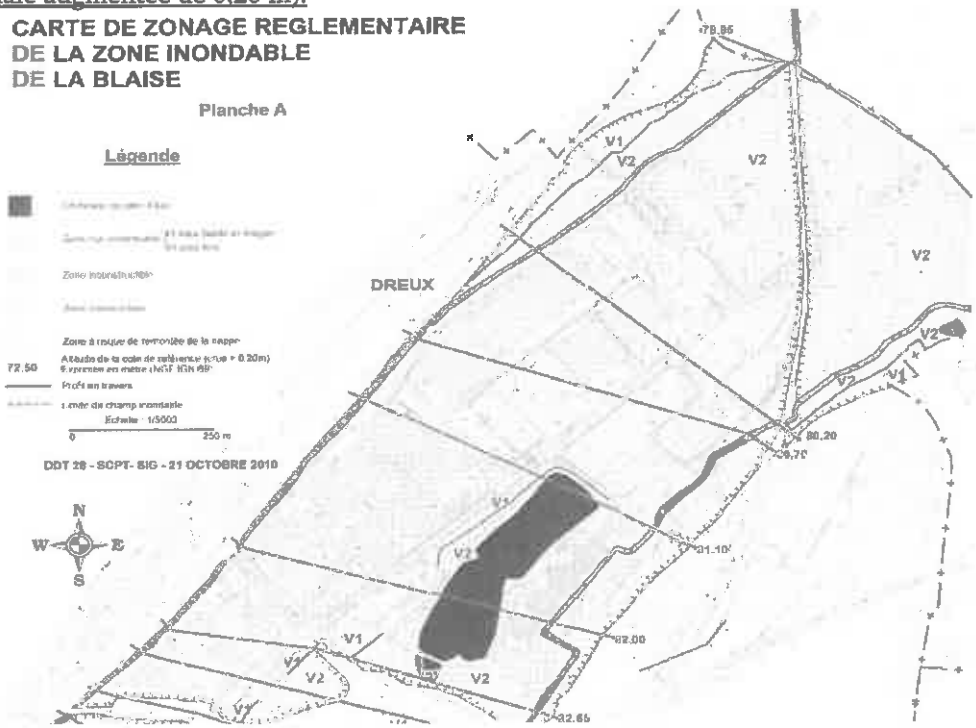


## V.B. CARTES DES ALEAS

Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard d'une crue centennale.
On distingue quatre niveaux d'aléas :

| NIVEAU D'ALEAS | DEFINITION | COULEUR REGLEMENTAIRE |
|---|---|---|
| aléa faible | Courant faible, submersion inférieure à 0.5m | Jaune |
| aléa moyen | Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m | Orangé |
| aléa fort | Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m | Mauve |
| aléa très fort | Courant fort, submersion supérieure à 1m | Bleu foncé (lit mineur) |

Les cartes d'aléas font mention des cotes d'altitude de la crue centennale.

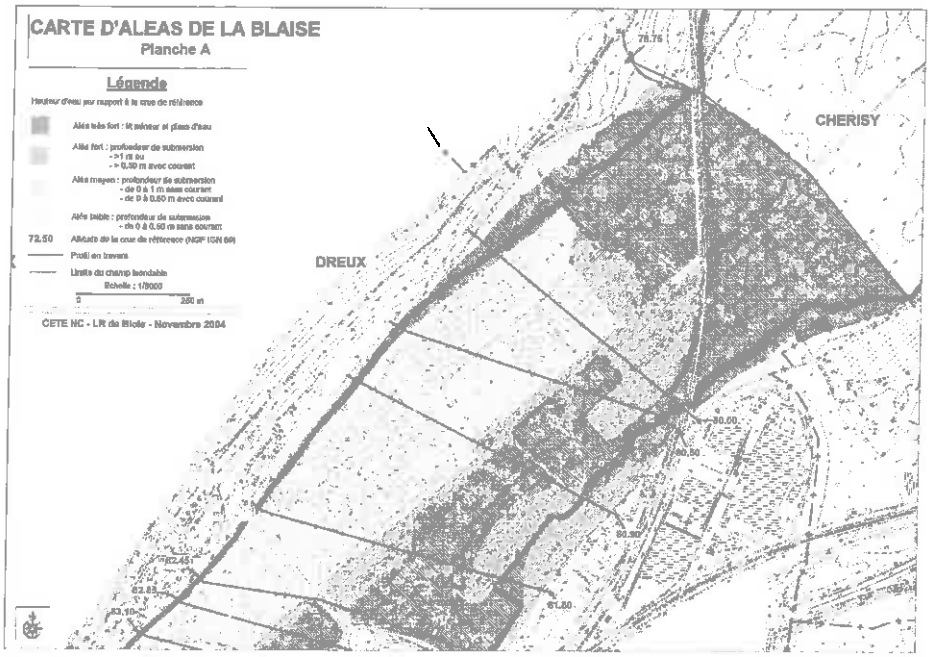


## V.C. CARTES DES ENJEUX

Elles représentent notamment les différents types d'occupation du sol qui seraient touchés, et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles).

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au types de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public (écoles, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication.

La confrontation des observations in situ, et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.

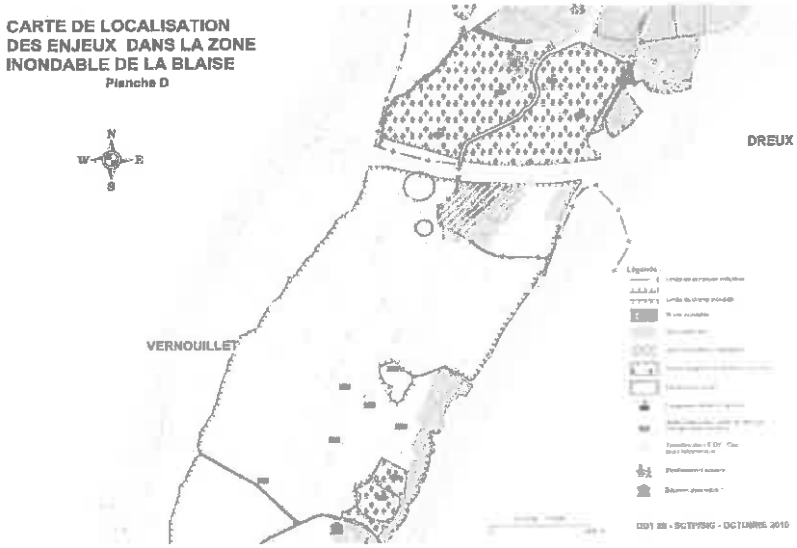


## VI. PROJETS D'AMENAGEMENT FUTUR

En aval de la commune, la zone industrielle des Châtelets, connaît un risque d'inondation important.
D'autre part, ce secteur représente un enjeu économique important.
Ce secteur ayant par le passé fait l'objet d'artificialisation du cours d'eau, il pourrait être intéressant de réaménager toute la zone pour en améliorer le fonctionnement hydraulique.

Le PPRI devra alors être révisé pour prendre en compte de nouveaux zonages.

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

## Note de présentation explicative

**complément au dossier de PPRI approuvé le 8 avril 2014**

Prescrit le : 2 novembre 2021

Approuvé le : 22 mars 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'EURE-ET-LOIR

Service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité
Bureau GEMAPRIN

17 place de la République – 28008 Chartres Cedex

# Table des Matières

1 - Le PPRN dans son contexte réglementaire..... .3
1-1 Les grands principes des PPRI.....3
1-2 Modalités de modification d'un PPRN.....3
1-3 Effet et portée du PPRI..... 4

2 - La modification du PPRI de la Blaise..... 4
2-1 Justification de la modification..... 4
2-2 Modifications apportées au PPRI..... 4

3- La procédure de modification du Plan de prévention du Risque Inondation..... 7

Annexes :
1. Décision de l'autorité environnementale
2. Arrêté préfectoral de prescription de la modification

## 1- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dans son contexte réglementaire

Les PPRN ont pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque (inondation, mouvement de terrain, séisme...). Ils réglementent l'occupation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Les PPRN retranscrivent les risques sur les communes tels qu'ils sont connus au moment de leur approbation.

Les PPRN sont définis et élaborés par l'État sous l'autorité du préfet, en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation et en consultant le public. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L562-9 du code de l'environnement en suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

### 1-1 Les grands principes du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le plan de prévention du risque Inondation a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes réglementaires du PPRI mis en oeuvre sont, dès lors, les suivants :

· A l'intérieur des zones inondables urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones inondables urbanisées, où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.

· Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à - dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

· Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

· Mettre en oeuvre des mesures pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

### 1-2 Modalités de modification d'un PPRN

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN) codifiée aux articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'Environnement. Cette procédure est réservée à des modifications de contenu d'un PPRN qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

### 1-3 Effet et portée du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

## 2- La modification du PPRI de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

### 2-1 - Justification de la modification

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Blaise, sur les communes de Vernouillet et Dreux, a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014.

La modification de ce PPRI porte sur l'adaptation des zones rouge et bleue du règlement, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

Une procédure de modification peut être mise en oeuvre puisque l'économie générale du PPRI initial n'est pas remise en cause. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 en date du 2 novembre 2021.

Le règlement du PPRI initial interdit les projets d'installations photovoltaïques au sol en zone inondable. La modification permettra d'adapter le règlement sur ce point uniquement, en tenant compte notamment des pratiques actuelles en matière de prévention des risques.

Des prescriptions sont imposées afin qu'une crue n'endommage pas significativement les équipements et qu'ils ne créent pas d'embâcles, perturbant l'écoulement des eaux.

### 2-2 – Modifications apportées au PPRI

**La modification porte uniquement sur le règlement des zones bleue et rouge du PPRI.**

**En zone rouge** (zone urbanisée – aléa fort – niveau de submersion > 1m) :

- les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

  - que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
  - que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
  - qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré,
  - que la clôture et les installations soient hydrauliquement transparentes,
  - que la résilience des installations soit garantie.

Une étude d'impact devra démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et intégrera une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion et le potentiel risque lié

aux embacles. Un relevé topographique sera également réalisé par un professionnel.

Cette étude d'impact n'exclut pas l'analyse au cas par cas des enjeux environnementaux du site retenu. Aucune installation ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort.

- les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des constructions, installations et aménagements sont autorisées.

**En zone bleue** (zone urbanisée – aléa fort – niveau de submersion < 1m) :

- les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

  - que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
  - que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
  - qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré,
  - que la clôture et les installations soient hydrauliquement transparentes,
  - que la résilience des installations soit garantie.

Une étude d'impact devra démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et intégrera une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion et le potentiel risque lié aux embacles. Un relevé topographique sera également réalisé par un professionnel.

Cette étude d'impact n'exclut pas l'analyse au cas par cas des enjeux environnementaux du site retenu. Aucune installation ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort.

- les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des constructions, installations et aménagements sont autorisées.

# PPRI DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES DE DREUX ET VERNOUILLET

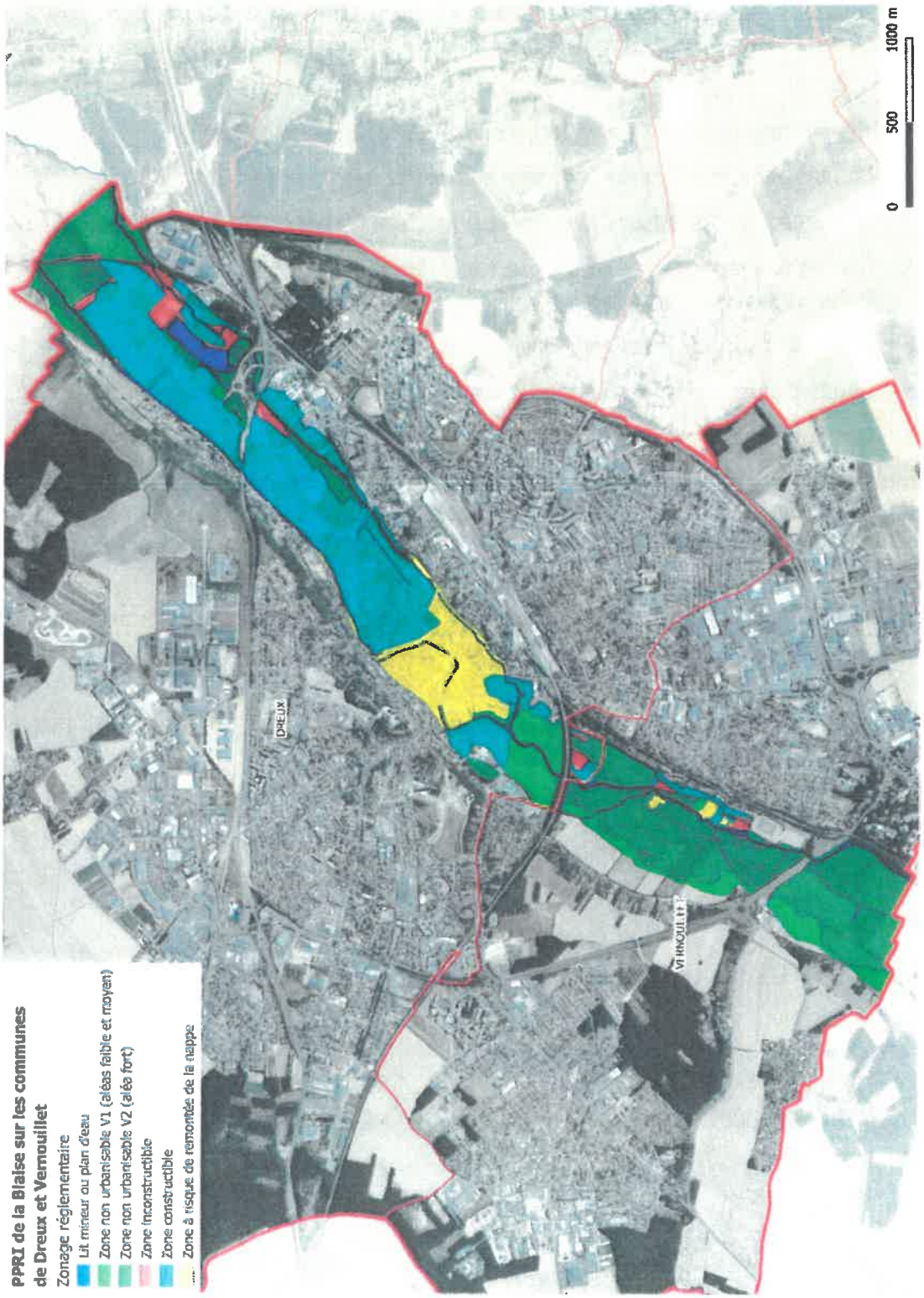

## 3- La procédure de modification du Plan de prévention du Risque Inondation

Cette procédure simplifiée prévue par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 comprend les étapes suivantes :

- examen au cas par cas (art R.122-17 du code de l'environnement) du projet de modification du PPRI pour déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;
- prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- élaboration des pièces du dossier ;
- association et concertation avec les collectivités concernées ;
- consultation du public via un registre déposé en mairie ;
- approbation par arrêté préfectoral.

Par décision du 15 septembre 2021, cette modification de PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 1).

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral (voir annexe 2). Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

**Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure :**

| | |
|---|---|
| Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale | 15 septembre 2021 |
| Arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 prescrivant la modification du PPRi de la vallée de la Blaise surles communes de Vernouillet et de Dreux | 2 novembre 2021 |
| Réunion concertation et association | 20 décembre 2021 |
| Mise à disposition du public | Du 11 janvier au 11 février 2022 |
| Approbation par arrêté préfectoral | 22 mars 2022 |

# ANNEXE 1

## Décision de l'autorité environnementale sur la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

# Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et de Vernouillet (28)

n° : F-024-21-P-0046

Décision n° F-024-21-P-0046 en date du 15 septembre 2021

# Décision du 15 septembre 2021
## après examen au cas par cas
## en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-024-21-P-0046, présentée par la préfecture d'Eure-et-Loir, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier,**

- le PPRI, approuvé le 8 avril 2014, concerne la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et de Vernouillet et prend en compte le risque inondation par crue lente,
- la modification porte sur le règlement du PPRI, elle a pour objectif de permettre le développement de projets photovoltaïques,
- il est prévu dans le cadre de la modification d'autoriser les installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions, installations et aménagements dans la zone rouge (zone urbanisée en aléa fort avec un niveau de submersion supérieur à 1 m) et la zone bleue (zone urbanisée en aléa faible ou moyen avec un niveau de submersion inférieur à 1 m) du PPRI,
- il est également prévu d'autoriser dans ces mêmes zones rouge et bleue les installations photovoltaïques au sol sous réserve notamment :
    - que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
    - que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcles,
    - que soit intégré un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation,
    - de démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et qu'il intègre une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion,
- aucune installation photovoltaïque au sol ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- les communes de Dreux et de Vernouillet comprennent au sein de leur territoire :
    - une partie du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (identifiant n° FR2400552) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
    - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Pelouses de Flonville » (identifiant n° 240009784), « Pelouses et fourrés à genévrier de la

côte à Bertagnol » (identifiant n° 240030217), « Pelouses de la petite côte (identifiant n° 240009044) et « Pelouses du bois du Chapitre » (identifiant n° 240030603),

- la modification du PPRI n'aura aucune incidence environnementale directe sur ces zones identifiées pour leur intérêt d'un point de vue environnemental qui ne sont pas situées à proximité des zones rouge et bleue du PPRI,
- s'agissant du risque de report d'urbanisation, le dossier comporte une analyse des incidences de l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone bleue :
    - les zones bleues concernent pour l'essentiel des zones déjà fortement urbanisées de la commune de Dreux et dont l'occupation du sol correspond dans le zonage du PLU à de l'habitat pour environ un tiers (zones UAi) et des zones industrielles remplies à 90 % pour les deux tiers restants,
    - ces zones bleues sont parsemées de nombreuses petites parcelles non urbanisées qui, au vu de leurs superficies limitées, ne seront pas aménageables avec des panneaux solaires,
    - elles comportent par ailleurs d'importantes zones aujourd'hui libres de tout bâtiment et seul un ensemble de trois zones, d'une superficie totale de 41 500 m², est identifiée comme favorable à l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol,
    - ces trois zones sont des friches industrielles situées au sein de la zone industrielle des Châtelets ; l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'est pas identifiée comme susceptible de grever une zone urbanisable,
- par ailleurs, les secteurs présentant des enjeux environnementaux (site Natura 2000 et Znieff) sont protégés de l'urbanisation par le règlement en vigueur du PLU ; ils sont soit identifiés dans les plans des contraintes et servitudes (pour les sites Natura 2000 notamment) ou préservés de la construction par un zonage spécifique non constructible (zones agricoles - A - ou naturelles – N),
- la modification du règlement du PPRI n'est donc pas susceptible d'avoir d'effet significatif sur l'étalement urbain ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et Vernouillet (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide :

### Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et Vernouillet (28), n° F-024-21-P-0046, présentée par la préfecture d'Eure-et-Loir, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

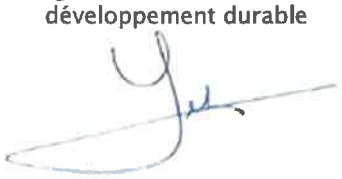

Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

# ANNEXE 2

## Arrêté préfectoral de prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 •**

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES DE VERNOUILLET ET DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0046 du 15 septembre 2021 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement au terme de laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ne contient aucune disposition permettant l'installation de projets photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette modification est d'autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique ;

**CONSIDERANT** que la modification du règlement autorisant l'installation de projets photovoltaïques ne constitue pas une atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise, approuvé par arrêté préfectoral le 8 avril 2014, est prescrite sur les communes de Vernouillet et Dreux.

**ARTICLE 2 :**

La modification porte sur l'adaptation du règlement des zones rouge et bleue du PPRI, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

**ARTICLE 4 :**

Les acteurs locaux associés pendant toute la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation sont les communes de Dreux et de Vernouillet et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la saisine des mairies de Dreux et Vernouillet et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (https://www.eure-et-loir.gouv.fr/) du projet de modification dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 5 :**

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise en mairie de Dreux et de Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois avant la date d'approbation. Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Dreux, de Vernouillet et à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 huit jours avant la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Dreux, le Maire de la commune de Vernouillet, le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 NOV. 2021

**Le Préfet**

Françoise SOULIMAN

# TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I.1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Les plans de prévention des risques sont établis par l'État sous sa responsabilité, en concertation avec les communes concernées.

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 09 novembre 2005. Il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues* et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière «Blaise».

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

## I.2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Dreux et Vernouillet.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes par le présent plan.

Un PPRI est déjà approuvé à Dreux pour la rivière Avre (08/09/03). Un autre est en cours d'élaboration pour la rivière Eure sur cette même commune.

La majorité des prescriptions du règlement traite des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrofuges. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

## I.3. EFFETS DU PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au document communal d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable dès son approbation, n'a donc pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des documents communaux d'urbanisme existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, la règle la plus contraignante sera applicable.

La date de signature de l'arrêté préfectoral, mentionnée sur les documents, détermine la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les constructions existantes s'entendent à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRI, ou autorisés par lui, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans la zone bleue, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

# TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT

## II.1 – ORGANISATION

Les mesures de prévention établies par le présent règlement sont articulées par zones, qui constituent des titres. Pour les zones verte, rouge et bleue, chacun de ces titres se présente de la même manière :

- article 1 : **ce qui est interdit**

- article 2 : **ce qui est autorisé** avec mentions éventuelles de conditions

- article 3 : **comment doit être réalisé ce qui est autorisé** (prescriptions complémentaires le cas échéant)

S'agissant de la zone jaune (de nappe d'accompagnement), elle ne fait l'objet que de recommandations. Le titre correspondant est composé d'un article unique .

## II.2. COTE DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de la cote de la crue centennale* augmentée de 0,20 m, pour tenir compte notamment des phénomènes de remous et de l'incertitude des modèles mathématiques à ce degré de précision.

Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire *(Pièce C)*. Elle est exprimée en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF). Elle est imposée pour la mise hors d'eau des planchers des constructions.
Pour la demande de permis de construire, les cotes d'altitude du plan de masse doivent être rattachées au système de nivellement du PPRI (article R 431-9 du code de l'urbanisme).

En revanche, sur les cartes d'aléas* (pièce D), les cotes figurent la crue centennale, telle qu'elle a été modélisée par l'étude.

## II.3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES

Les classes d'aléas représentent le phénomène d'inondation. Elles sont définies en fonction de la hauteur de submersion du terrain au regard de la crue centennale.

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'aléa et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Les aléas sont hiérarchisés en quatre classes : faible, moyen, fort et très fort. L'aléa est considéré comme fort au-delà des limites de déplacement debout d'un adulte sportif (1 m de submersion). Le risque peut alors devenir mortel. En-deçà, le règlement regroupe les aléas moyen et faible et y applique les mêmes mesures de prévention.

Le tableau suivant récapitule les différents classements possibles.

| Occupation du sol constatée | Hauteur de submersion | aléa | zonage |
|---|---|---|---|
| Lit mineur* et plan d'eau | H › 2,00 m | Très fort | Zone verte |
| Champ d'expansion | 1,00 m ‹ H ‹ 2,00 m | Fort | Zone verte (V2) |
| | H ‹ 1,00 m | Faible ou moyen | Zone verte (V1) |
| Urbanisation | 1,00 m ‹ H ‹ 2,00 m | Fort | Zone rouge |
| | H ‹ 1,00 m | Faible ou moyen | Zone Bleue |

## II.4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

### ◆Zones vertes

Les zones dites vertes sont des zones non urbanisées, vouées à l'expansion des crues de la Blaise, dans le but de permettre un laminage* des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Ces zones vertes sont soumises à toutes les classes d'aléas.

Elles sont représentées comme suit sur les cartes de zonage réglementaire :

- en **vert** pour les zones V1 (aléas* faible et moyen) et V2 (aléa fort)
- en **bleu foncé** pour les zones d'aléa très fort, correspondant au lit mineur* des cours d'eau et les plans d'eau.

### ◆Zones rouges

Les zones rouges sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements conservatoires y sont toutefois permis.

### ◆Zones bleues

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est limité du fait de l'urbanisation, et qui sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité* des biens.

### ◆Zones jaunes

Les zones jaunes sont les zones de la vallée non submersibles par la crue de référence*, dont le sous-sol peut être imprégné d'eau (nappe d'accompagnement). **Ces zones jaunes ne font pas partie des dispositions réglementaires du PPRI : elles font l'objet de recommandations.**

# TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE

## III Article 1 : sont interdits en zone verte

Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion*, sont interdits :
- toutes les constructions, installations, ouvrages ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article 2 et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines murs, etc...) autres que ceux autorisés à l'article 2 et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

## III Article 2 : sont autorisés en zone verte

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient **au-dessus de la cote de crue**.

Les occupations et utilisations du sol qui sont **au-dessous de la cote de crue** et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, **sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant, et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur**, notamment pour les périmètres de protection de captage pour lesquels une réglementation plus contraignante prévaut.

### 2.1. Constructions et installations

◆ Les **constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus, d'intérêt général.

◆ Les constructions nécessaires au **fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆ **Pour les constructions existantes** à la date d'application du présent plan :
- **les travaux courants** d'entretien des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
- **la modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
- **les aménagements internes** ;
- **la réhabilitation des bâtiments à usage d'habitation en aléa faible ou moyen (V 1), pour les autres réhabilitations en V1 et en aléa fort (V2).**
- **le changement de destination ou d'affectation de locaux** si cela n'apporte pas un accroissement du risque pour les personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence* ne doivent pas être aménagés en locaux habitables. En aléa fort (V2), pour les bâtiments non habités à la date d'approbation du présent plan, seul l'hébergement temporaire à vocation touristique (moulins notamment) est autorisé, et uniquement du 15 mars au 15 novembre.

◆ **L'extension des constructions existantes**, implantées antérieurement à la date d'application du présent plan, et limitée (par cumul le cas échéant) :
- pour les constructions à usage d'habitation, à 20 m² d'emprise au sol* en aléa* fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1), cette limite est portée à 40 m² ;
- pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, à 30 % de leur emprise au sol* en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1), cette limite est portée à 50%. L'extension devra respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

Ces extensions en zone verte V1 seront également possibles, lorsque le bâtiment à agrandir se trouve dans une autre zone.

Ces extensions ne seront autorisées **qu'une seule fois**.

◆ **La reconstruction** après sinistre autre que l'inondation. Lors de cette reconstruction, une augmentation de l'emprise au sol* est admise jusqu'à concurrence de 20 m². Dans ce cas, une extension supplémentaire n'est pas autorisée.

◆ **La démolition**.

◆ **La construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière**.**

◆ Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆ Les **abris de jardin** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆ Les **abris pour les aux animaux,** limités à un par unité foncière*, et :
- soit de surface maximum 12 m²
- soit ouverts sur au moins deux côtés, sans limitation de surface.

◆ Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆ Les **clôtures** nécessaires à la protection et à la sécurité publique (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆ Les autres **clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux : elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum, et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation.

◆ **Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel*, et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

◆En zone V1, des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable ou des mouvements de terre internes à la zone, sans création de point bas, création et/ou suppression de relief justifiée(s) par la nature de l'équipement sportif ou de loisirs ouverts au public, activité exercée directement sur le terrain et conditionnée par la forme de celui-ci.

◆ Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1), lorsqu'il aura été démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable : les constructions et installations dédiées ou liées aux **équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public**– à l'exception de celles destinées à l'hébergement – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Toutefois, un logement de gardien est toléré s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations (ces établissements feront l'objet d'une fermeture dès promulgation de « **l'alerte jaune** » par le service d'annonce de crue). Les parcs de stationnement nécessaires au bon déroulement des manifestations sportives ou culturelles sont possibles. A l'exception des piscines couvertes ou non, les constructions seront sur pilotis pour permettre l'écoulement des eaux et respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence. Pour les piscines, il pourra être procédé au préalable soit à des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable soit à des mouvements de terre internes à la zone, ceux-ci ne créant pas de point bas.

### 2.2. Ouvrages et travaux

◆ **L'entretien des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation ou leur suppression.

◆**La création d'ouvrages hydrauliques.**

◆ Les travaux d'entretien des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Les travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens,

◆ **Les remblayages** indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes*, et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*,

◆ **Les remblais et endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général. Les remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant,…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans la zone de moindre aléa.

◆ **Les travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :
- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :
- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement ou l'étalement des eaux des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie, et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ Les **réseaux d'irrigation et de drainage** non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous condition de mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des vitesses.

◆ Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :
- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆ **les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

◆ Les ouvrages ou travaux en rivière nécessaires à la continuité écologique et à la bio-diversité.

### 2.3. Aménagements et exploitation

◆ Le **mobilier urbain**.

◆**Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (par exemple : poteaux des buts pour terrain de football).

◆ **L'activité agricole.**

◆ Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

– que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

– que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m, et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1m au moins au-dessus de la crue de référence*.

– que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à 30 m minimum de la berge.

◆ **Le stockage de bois**, à condition d'être à 15 m minimum des berges et dans un espace qui sera clos à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆ Les installations liées à **l'exploitation du sous-sol**, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. Les terres de découvertes devront être évacuées hors de la zone inondable délimitée par le présent plan. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.

◆ Uniquement en aléas moyen et faible (V1) : les terrains de **camping** et de caravanage, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **l'alerte jaune »** par le service d'annonce de crue, et que toutes dispositions soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères (arrimage).

◆Uniquement en aléas moyen et faible (V1) : le stationnement temporaire de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer leur stabilité (arrimage).

◆Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou remblais, et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

## III Article 3. Prescriptions complémentaires en zone verte

### 3.1 : Constructions et installations

◆ En aléa fort ou très fort, la création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence sera interdite face au courant.

◆ Les constructions nouvelles ne devront **pas** comporter **de sous-sol**.

◆ Les **sous-sols existants**, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins** ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆ A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au

fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions y compris les extensions seront implantées à une distance de **15 m minimum de la berge** de la Blaise et de ses bras principaux :à Dreux, bras des Bléras de l'Ecluse et des Châtelets.

◆ Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles, y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

↳ Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence,* le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein*.
Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆ Les garages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux.
Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

–soit au niveau du terrain naturel*
–soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa « niveau fini du plancher » ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆ Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆ **Les bâtiments agricoles** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils devront comporter des ouvertures permettant la circulation de l'eau, et le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel*.

◆ Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆ Pour les constructions existantes, les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆ Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages . Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆ Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆ Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆ Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

– stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
– orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;

– ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆ Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

### 3.2 : Desserte par les réseaux

◆ Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

# TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE

## IV Article 1 : sont interdits en zone rouge

Afin de préserver principalement les zones d'écoulement des eaux, sont interdits :
–toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2, et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
–les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines et murs etc...) autres que ceux autorisés à l'article 2 et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

## IV Article 2 : sont autorisés en zone rouge

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient **au-dessus de la cote de crue**.

Les occupations et utilisations du sol qui sont **au-dessous de la cote de crue** et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, **sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant, et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur**, notamment pour les périmètres de protection de captage pour lesquels une réglementation plus contraignante prévaut.

### 2.1. Constructions et installations

◆ **Les constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆ Les constructions nécessaires au **fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆ **Pour les constructions existantes** à la date d'approbation du présent plan :
– les **travaux courants** d'entretien et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
– la **modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
– les **aménagements internes** ;
– la **réhabilitation des bâtiments** ;
– le **changement de destination ou d'affectation de locaux** qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements et qui ne sont pas destinés à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que centres de secours, gendarmeries, commissariats, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Toutefois, les hébergements temporaires à vocation touristique sont tolérés du 15 mars au 15 novembre. Les changements de destination ou d'affectation ne doivent pas apporter un accroissement du risque pour les personnes et les biens ; par exemple, les sous-sols ne doivent pas être aménagés en locaux habitables ;
– **l'ajout d'un étage**, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité (zone refuge) des occupants à titre temporaire ou permanent, ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

◆ **L'extension des constructions existantes**, implantées antérieurement à la date d'application du présent plan, et dans la limite de :
– 20 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation (annexes comprises) ;

– 30 % de leur emprise au sol* pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, sous réserve de la transparence hydraulique* basée sur la crue de référence*.
Ces extensions ne seront autorisées **qu'une seule fois**.

◆ La **reconstruction**, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes :

– la reconstruction ne sera pas destinée à l'implantation d'équipements sensibles, tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Cette restriction s'applique y compris lorsque le bâtiment démoli avait initialement une telle destination ;
– le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence*. Pour les habitats collectifs, les constructions pourront toutefois être tolérées au niveau du terrain naturel* si le premier niveau ne comprend pas de logement ;
– le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'approbation du présent plan ;
– l'emprise au sol* sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure.

◆ **La démolition**.

◆ **La construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière.

◆ Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆ Les **abris de jardin** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆ Les **abris pour les animaux,** limités à un par unité foncière*, et :
– soit de surface maximum 12 m²
– soit ouverts sur au moins deux côtés, sans limitation de surface.

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆ Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement ou l'étalement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆ Les autres **clôtures** sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :
- à moins de 15 m des berges, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum, et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande),
- à plus de 15 m des berges, les clôtures seront constituées de grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆ **Les murs et les murets** situés à plus de 15 m des berges sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux : ils auront des ouvertures de 20cm x 20cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆**Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel*, et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

### 2.2. Ouvrages et travaux

◆ **L'entretien des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur reconstruction, leur suppression.

◆ Les travaux d'entretien des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Les travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens,

◆**Les remblayages** indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*,

◆ Les **remblais** et **endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général,

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individue**l (tertre, lit filtrant,…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors dans une zone de moindre aléa.

◆ **Les travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

– que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

– que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

– que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

– toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement ou l'étalement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;

– la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie, et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

– leur pérennité,
– leur étanchéité,
– leur coupure le cas échéant,
– la sécurité des personnes et des biens.

◆ **les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

### 2.3. Aménagements et exploitation

◆ Le **mobilier urbain**.

◆ **Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football par exemple).

◆ **L'activité agricole**.

◆ Les **espaces verts et toutes plantations** (haies**,** plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges**),** sous réserve des condition suivantes :

– que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

– que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m, et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1m au moins au-dessus de la crue de référence*;

– que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à 30 m minimum de la berge.

◆ **Le stockage de bois**, à condition d'être à 15 m minimum des berges et dans un espace qui sera clos à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue..

◆Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais, et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

## IV Article 3 : Prescriptions particulières en zone rouge

### 3.1. Constructions et installations

◆ La création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence sera interdite face au courant.

◆ Les constructions, y compris les extensions, seront implantées de façon à présenter la façade la plus petite face au courant.

◆ Les constructions ne devront **pas** comporter **de sous-sol**.

◆ Les **sous-sols existants**, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins** situés sous la cote de référence*, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆ A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **15 m minimum de la berge** de la Blaise et de ses bras principaux : à Dreux, bras des Bléras de l'Ecluse et des Châtelets.

◆ Le niveau fini du plancher des constructions nouvelles, y compris les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*. Ces constructions devront être réalisées sur vide-sanitaire ajouré ou pilotis permettant l'écoulement des eaux.

◆ Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux.

Pour les **garages construits en contigüité avec l'habitation**, le niveau fini du plancher pourra être réalisé :

–soit au niveau du terrain naturel*

–soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa « niveau fini du plancher » ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses par exemple).

–Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆ Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆ **Les bâtiments agricoles** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils devront comporter des ouvertures permettant la circulation de l'eau, et le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel*.

◆ Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆ Les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆ Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages . Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆ Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆ Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆ Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

– stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;

– orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;

– ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence et considérée comme vide.

◆ Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

### 3.2. Desserte par les réseaux

◆ Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

# TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE

## V Article 1 : sont interdits en zone bleue

Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion*, sont interdits :
- toutes les constructions, installations, ouvrages ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article 2 et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines murs, etc...) autres que ceux autorisés à l'article 2 et conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

## V Article 2 : sont autorisés en zone bleue

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient **au-dessus de la cote de crue**.

Les occupations et utilisations du sol qui sont **au-dessous de la cote de crue** et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, **sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant, et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur**, notamment pour les périmètres de protection de captage pour lesquels une réglementation plus contraignante prévaut.

### 2.1. Constructions et installations

◆ **Toute construction nouvelle, extension, installation, ou reconstruction** après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de **nouveaux équipements sensibles**, tels que les centres de secours*, gendarmeries, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite.

◆ Les **changements de destination ou d'affectation de locaux**, dans les mêmes conditions.

◆ L'extension ou la réhabilitation des **équipements** tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente ou non des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver leur vulnérabilité.

◆ Les **aménagements internes**.

◆ Les **travaux courants** d'entretien des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

◆ **La démolition**.

◆ Les **piscines** non couvertes avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆ Les **abris de jardin** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆ Les **abris strictement aux animaux,** limités à un par unité foncière*, et :
- soit de surface maximum 12 m²
- soit ouverts sur au moins deux côtés, sans limitation de surface.

◆ Les **serres de structure légère** (arceaux et bâches), installées temporairement et facilement

démontables,

◆ **Les clôtures** ajourées dont :

- les **murs ou murets de séparation de propriétés** situés à plus de 15 m de la berge de la Blaise et de ses bras principaux , sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux : ils auront des ouvertures de 20cm x 20cm au niveau du sol tous les deux mètres,
- à moins de 15 m de la berge de la Blaise et de ses bras principaux, les **clôtures** en treillis soudé à mailles larges.

◆ **Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel*, et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

### 2.2. Ouvrages et travaux

◆ L'entretien des **ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin), leur reconstruction, leur suppression.

◆Les travaux d'entretien des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ **Les travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens,

◆ Les remblayages indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux **services publics**.

◆ Les remblais et endiguements justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individue**l (tertre, lit filtrant,…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors de la zone inondable.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*, sans préjudice des autres réglementations qui s'appliquent dans ce domaine.

◆ Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

–que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

–que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

–que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

–toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;

–la mise en en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie, et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆ Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

– leur pérennité,
– leur étanchéité,
– leur coupure le cas échéant,
– la sécurité des personnes et des biens.

◆ **les ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

### 2.3. Aménagements et exploitation

◆ **Le mobilier urbain**,

◆**L'activité agricole**.

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (**haies,** plantations à **basses tiges**, arbres à **hautes tiges),** sous réserve des condition suivantes :

– que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
– que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m, et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1m au moins au-dessus de la crue de référence*;

– que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à 30 m minimum de la berge.

◆**Le stockage de bois**, à condition d'être à 15 m minimum des berges et dans un espace qui sera clos à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les aménagements de **plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (ex : poteaux des buts pour terrain de football).

◆ Les terrains de **camping** et de caravanage, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **l'alerte jaune »** par le service d'annonce de crue, et que toutes dispositions soient prises afin d'assurer la stabilité (arrimage) des habitations légères de loisir (caravane, mobil-home,...).

◆ Le stationnement de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer leur stabilité (arrimage).

◆Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou de remblais, et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

## V Article 3 : Prescriptions particulières en zone bleue

### 3.1. Constructions et installations

◆ Les constructions ne devront **pas** comporter **de sous-sol**.

◆ Les **sous-sols existants** ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆ A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions, seront implantées à une distance de **15 m minimum de la berge** de la Blaise et de ses bras principaux : à Dreux, bras des Bléras de l'Ecluse et des Châtelets.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles, y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

↳ Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence,* le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein*.

↳ Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*. Le niveau fini du plancher des constructions nouvelles, y compris les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

◆ Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux.
Pour les **garages construits en contigüité avec l'habitation**, le niveau fini du plancher pourra être réalisé :
–soit au niveau du terrain naturel*
–soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa « niveau fini du plancher » ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ou l'étalement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses par exemple).

–Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆ Pour les **changements de destination de locaux,** le plancher devra être établi au minimum à la cote de référence. Les changements de destination à **usage d'habitation** devront comporter un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆ Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*.

◆ **Les bâtiments agricoles,** devront respecter la transparence hydraulique* et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils devront comporter des ouvertures permettant la circulation de l'eau, et le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel*.

◆ Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆ Des remblais, techniquement justifiés, pourront être admis pour les constructions publiques autorisées.

◆ Pour les constructions nouvelles ou reconstructions, les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages . Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation, sauf impossibilité technique.

◆ Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆ Le choix des **matériaux** d'isolation thermique et phonique s'orientera en priorité vers des

matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆ Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devra tenir compte du caractère inondable de la zone par :

–stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;

–orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;

–ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence et considérée comme vide.

◆ Le **stockage** de produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum à la cote de référence*).

### 3.2. Desserte par les réseaux

◆ Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

# TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE JAUNE

**Article unique : recommandations**

**Il est recommandé**

- de s'assurer que le niveau de plancher des nouvelles constructions soit au minimum à la cote de référence* ;

- de ne pas aménager les sous-sols existants en locaux habitables ;

- de ne pas créer de sous-sols, sauf s'ils sont étanches, ou équipés pour évacuer l'eau infiltrée de **façon fiable, suffisante et autonome** ;

- que les parcs de stationnement souterrains aient un seuil d'accès à la cote de référence, ou au moins à la cote de la crue*. Qu'ils soient étanches ou équipés pour évacuer l'eau d'une inondation de façon fiable, suffisante et autonome ;

- d'utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau sous la cote de référence;

- que les dispositifs électriques sensibles à l'eau soient au moins au moins à la cote de référence;

- que le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau ou produits polluants soit au moins à la cote de référence.

# GLOSSAIRE

**Aléa**
L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Il est spatialisé et peut être cartographié.
Pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, l'aléa inondation peut être caractérisé par la hauteur d'eau, la vitesse du courant, la durée de submersion.

**Champ (ou zone) d'expansion des crues**
Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.
Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.
Le rôle des champs d'expansion des crues est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

**Crue**
Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des pluies plus ou moins importantes, avec ou sans débordement.

**Crue centennale**
Crue rare et importante ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

**Crue de référence**
Crue centennale ou crue historique plus importante prise en compte pour la détermination du champ d'inondation et l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI.
Les cotes de la crue de référence sont mentionnées au droit des profils en travers représentés sur les cartes d'aléas *(Pièce D)*. Elles sont exprimées en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

**Cote de référence**
Dans l'emprise du PPRI, le plancher fini des constructions doit être établi au minimum à la cote de référence. La cote de référence correspond à la crue de référence augmentée de 0,20 m. Ce surplus de 0,20 m constitue une marge de sécurité par rapport au niveau d'eau atteint par la crue de référence. Cette marge de sécurité est notamment indispensable du fait des oscillations de la masse d'eau en mouvement. Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire *(Pièce C)*.
Dans le cas d'une localisation entre deux profils, cette cote est calculée proportionnellement à l'éloignement de l'un ou l'autre profil.

**Embâcle**
Accumulation de matériaux transportés par les flots (bois, débris végétaux, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont, vannage) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée.

**Emprise au sol ou emprise de la construction**
L'emprise au sol correspond à la projection verticale de la totalité des constructions présentes sur une parcelle, à l'exception des petits éléments en surplomb, tel que balcon, marquise, avancée de toiture..., (et en aucun cas à la somme des sections de piliers, en cas de construction sur pilotis).

**Enjeux**
Personne, bien, activité, moyen ou patrimoine susceptible d'être affecté par un phénomène naturel.

**Entretien**
Action de maintenir quelque chose en bon état, de mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour y parvenir.

**Extensions**
Augmentation de l'emprise au sol d'un bâtiment. Toute construction réalisée en contiguïté du bâtiment existant. Une construction isolée ne constitue donc pas une extension du bâti existant.

**Inerte**
Les matériaux inertes (par exemple : bétons, briques, tuiles) sont des éléments qui ne provoquent plus de réaction chimique et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

**Inondation**
Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

**Laminage**
Amortissement d'une crue par effet de stockage dans le lit majeur de la rivière, dans un plan d'eau (laminage naturel), ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel) Le laminage diminue le débit maximal (débit de pointe) de la crue par répartition du volume de la crue dans le temps.

**Lit majeur**
Espace situé entre les limites de la zone inondable de référence (de la rive droite à la rive gauche).

**Lit mineur**
Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

**PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation)**
Document dont fait partie le présent règlement, qui délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de la crue prise comme référence.

**Réhabilitation**
Amélioration de l'état existant par restauration (mise en bon état, rénovation, etc...), ou par modernisation (adaptation aux technologies actuelles).

**Risque**
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux.
Dans le cadre d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

**Risque majeur**
Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou non, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur se caractérise par une faible fréquence mais une importante gravité.

**Terrain naturel (TN)**
Topographie de la parcelle telle qu'elle existe avant la réalisation de tous travaux (réalisation d'ouvrages, de constructions, de déblais ou de remblais, etc...).

**Terre-plein (construction sur)**

Lorsque le plancher d'une construction repose sur un remblai (ex : sur hérisson de pierres sèches ou tout-venant) la construction est édifiée sur terre-plein. L'opposé de la construction sur terre-plein est la construction sur vide -sanitaire.

**Transparence hydraulique**
Cette expression marque le fait que l'on considère que les ouvrages, les travaux, les installations ou les constructions n'ont pas d'impact hydraulique.
Elle correspond à la précision relative du modèle hydraulique utilisé (environ 1 cm en régime fluvial, comme c'est le cas en Eure-et-Loir).

**Unité foncière**
Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

**Vulnérabilité**
Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux tels que définis dans ce glossaire.

# Plan de prévention du risque naturel de l'Eure de Maintenon à Montreuil

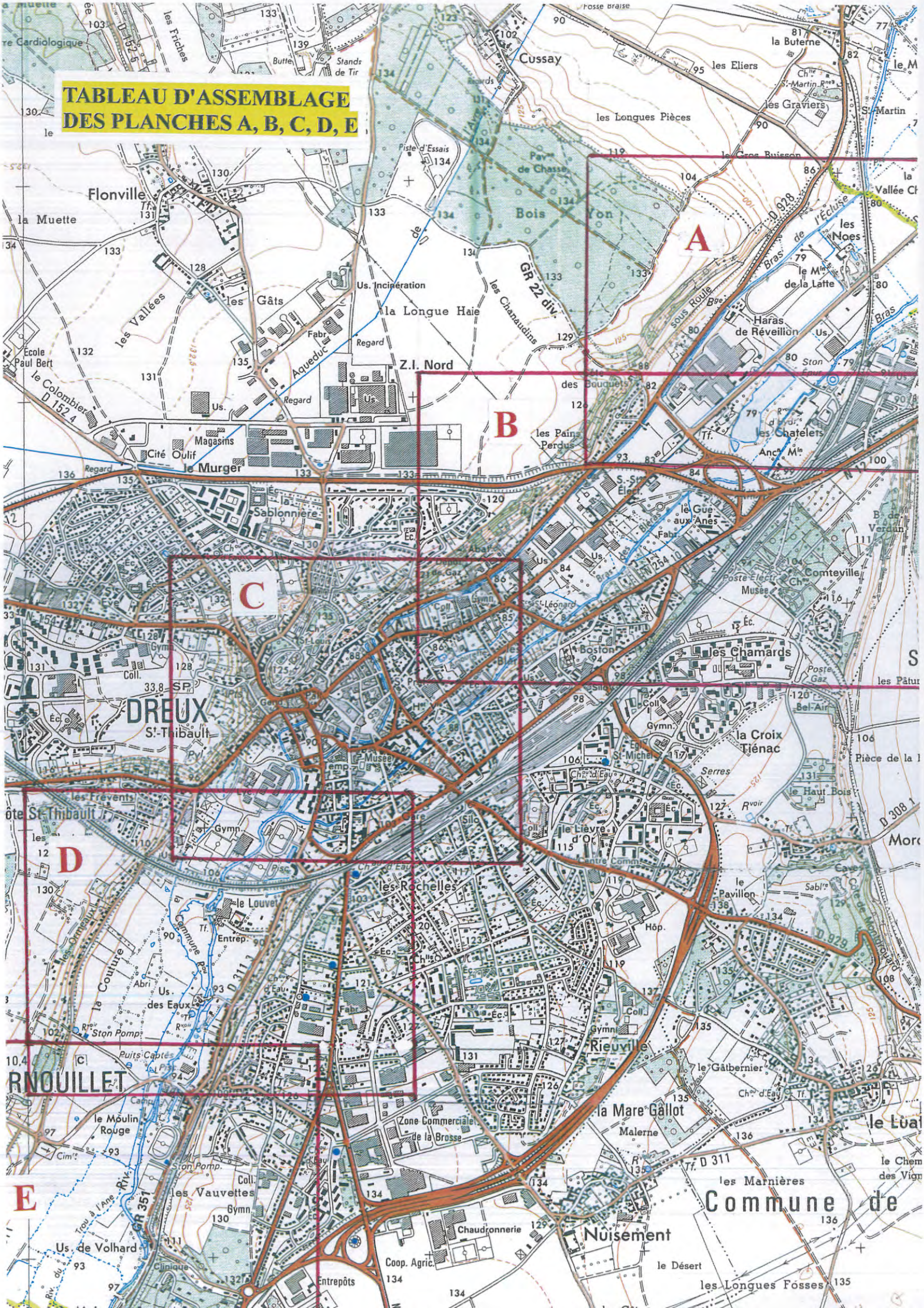
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
DES PLANCHES A, B, C, D, E
A
B
C
D
E
DREUX
St-Thibault
RNOUILLET
Flonville
la Muette
Cussay
les Longues Pièces
les Graviers
les Eliers
la Buterne
St-Martin
Bois Yon
Piste d'Essais
Pav. de Chasse
les Noes
Haras de Réveillon
la Vallée
la Longue Haie
les Gâts
les Vallées
les Chanaudins
GR 22 div.
Us. Incinération
Z.I. Nord
Aqueduc
Regard
Fabr.
Us.
Ecole Paul Bert
le Colombier
D 152 4
Magasins
Cité Oulif
le Murger
les Pains Perdus
les Chatelets
Anc. Mln
la Sablonnière
le Gué aux Anes
Comteville
Musée
les Chamards
Boston
St-Léonard
St-Louis
Coll.
Gymn.
Poste Gaz
la Croix Tiénac
Bel-Air
St-Michel
le Haut Bois
le Lièvre d'Or
Centre Comm.
les Rochelles
le Pavillon
le Louvet
Entrep.
Commune
la Couture
les Ormeaux
les Prévents
Us. des Eaux
Ston Pomp.
Puits Captés
le Moulin Rouge
Rieuville
le Gâtbernier
la Mare Gallot
Malerne
Zone Commerciale de la Brosse
les Vauvettes
Trou à l'Ane
GR 351
Us. de Volhard
Clinique
Chaudronnerie
Coop. Agric.
Entrepôts
Nuisement
le Désert
les Longues Fosses
les Marnières
Commune de
D 928
D 311
D 308 1
D 929
N 154
N 254 10
33,8 SP

PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n °2014098-0003

**signé par**
**Frédéric CLOWEZ, Directeur de cabinet du Préfet d'Eure- et- Loir**

**le 08 Avril 2014**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT**
**Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité**
**Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud**

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) SUR LES COMMUNES DE DREUX ET VERNOUILLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur les communes de DREUX et VERNOUILLET**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté n° 2005-1092 en date du 9 novembre 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Dreux et Vernouillet en Eure-et-Loir,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Dreux et Vernouillet, du lundi 30 septembre au mardi 5 novembre inclus,

**Vu** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2013,

**Vu** les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2013,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir relatif au rapport du commissaire enquêteur,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de Dreux en date du 12 septembre 2013,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de Vernouillet en date du 25 septembre 2013 et du 16 octobre 2013,

**Vu** l'avis de la communauté de communes de Dreux Agglomération en date du 6 septembre 2013,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2013,

**Vu** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5septembre 2013,

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir en date du 5 septembre 2013.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1**

est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de La Blaise sur les communes de DREUX et VERNOUILLET

**Article 2**

le dossier comprend :

-une note de présentation (pièce A)
-un règlement (pièce B)
-des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
-des cartes d'aléas (pièce D)
-des cartes d'enjeux (pièce E)

il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de DREUX, Service Urbanisme 2 Boulevard Dubois,
-de la mairie de VERNOUILLET Esplanade du 8 Mai 1945,
-de l'Agglo du Pays de Dreux 4 rue de Châteaudun à Dreux,
de la préfecture d'Eure-et-Loir Place de la République à Chartres,
-de la Direction Départementale des Territoires 17 Place de la République à Chartres

**Article 3**

une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de DREUX,
-Monsieur le Maire de VERNOUILLET,
-Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux,
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
-Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie

**Article 4**

une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de DREUX et VERNOUILLET pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN

**Article 5**

le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir

**Article 6**

en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de DREUX et le maire de la commune de VERNOUILLET devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme,

**Article 7**

le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, les maires de DREUX et VERNOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le** - 8 AVR. 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Frédéric CLOWEZ

# TABLE DES MATIÈRES

**INTRODUCTION** ..... **2**

**I – CONTEXTE** ..... **5**
I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF ..... 5
I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE ..... 5
*I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT* ..... *5*
*I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE* ..... *5*
*I.b.3 – LA VALLÉE* ..... *6*
*I.b.4 – GÉOLOGIE* ..... *6*
II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE ..... 7
*II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE* ..... *7*
*II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE* ..... *7*
*II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE* ..... *7*
*II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES* ..... *7*
*II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES* ..... *8*
*II.a.6 – DEBITS ET CRUES DE CALAGE RETENUS* ..... *8*
*II.a.7 – CRUE DE REFERENCE* ..... *8*
II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE ..... 9
*II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES* ..... *9*
*II.b.2 – CONSEQUENCES* ..... *9*

**III – CONCERTATION** ..... **9**

**IV – PROCÉDURE** ..... **12**

**V – LES PIÈCES DU PPRI** ..... **13**
V.a – RÈGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ..... 13
V.b – CARTES DES ALÉAS ..... 15
V.c – CARTES DES ENJEUX ..... 15

**VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES** ..... **17**

## INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, même si les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements de février 2010 en Vendée, qui ont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

Rappelons donc quelques événements survenus durant ces 25 dernières années :

**24-27 décembre 1993** : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes.

**22-26 janvier 1995 :** fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions.

**26-30 décembre 1999** : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire, 88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés.

**14-17 juillet 2003** : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes.

**Février 2010 :** la tempête Xynthia , 53 morts.

De même, ce n'est pas parce qu'est déjà survenu un épisode de caractère exceptionnel qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en seulement 20 ans trois crues (1846, 1856 et 1866) évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010) qui peut affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donnés les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vincennale », c'est-à-dire qui a une probabilité de un sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels, dont font partie les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), émane de ces constats et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

**L'article L562-1 du Code de l'environnement** énonce donc :

*« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »*

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

**Au niveau national,** le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le ministère de l'Intérieur pour la préparation et la gestion des crises. Le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au-delà de ces trois ministères clés, les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, des Affaires étrangères et du Développement international contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

**Au niveau local**, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

•du maire de la commune : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans et de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dont l'objet est d'anticiper les crises et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible.

De plus, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du Code de l'environnement). Il doit être annexé dans un délai de 3 mois par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) intervient à la première révision du document communal.

•du Préfet du département : représentant de l'État, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour son département. Il prend **l'arrêté de**

**prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Après l'enquête publique, il prend **l'arrêté d'approbation** Ces arrêtés sont notifiés aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et ils sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le Préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

•du Conseil Général, qui finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), plus connus sous le terme « les pompiers ».

•de chaque individu, dont la place dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et dans la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.
De plus, le fait de construire ou d'aménager dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme (1 200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles), aux frais du contrevenant.
Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ».

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'expliciter la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques de l'Eure de Maintenon à Montreuil, s'inscrivant dans cet environnement global : re-situer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour estimer la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure (tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale) et les pièces constituant le PPRI.

Un glossaire en fin de règlement y définie les mots et expressions spécifiques identifiées par une astérisque.

# I – CONTEXTE

## I.a – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) porte sur la vallée de l'Eure, sur des communes du département d'Eure-et-Loir. Elles sont au nombre de dix-sept, soit de l'amont vers l'aval :
***Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mezières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et Montreuil.***
Toutes ces communes sont pourvues d'un document d'urbanisme.

Ces communes sont rattachées soit à la communauté d'agglomération « du Pays de Dreux », soit à la communauté de communes « des Terrasses et Vallées de Maintenon » soit à la communauté de communes « des Quatre Vallées ».

En amont, le PPRI de l'Eure de Lèves à Mévoisins a été approuvé le 19/02/09.
En aval, le PPRI de l'Eure de Abondant à Guainville a été approuvé le 14/04/14.

## I.b – PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLÉE DE L'EURE

### I.b.1 – SITUATION DU BASSIN VERSANT

L'Eure est un affluent rive gauche de la Seine, sa confluence se situe en amont de Rouen, à Elbeuf. Cette rivière draine un bassin versant de faible altitude et d'une superficie de 6250 km$^2$ sur les départements de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Eure.

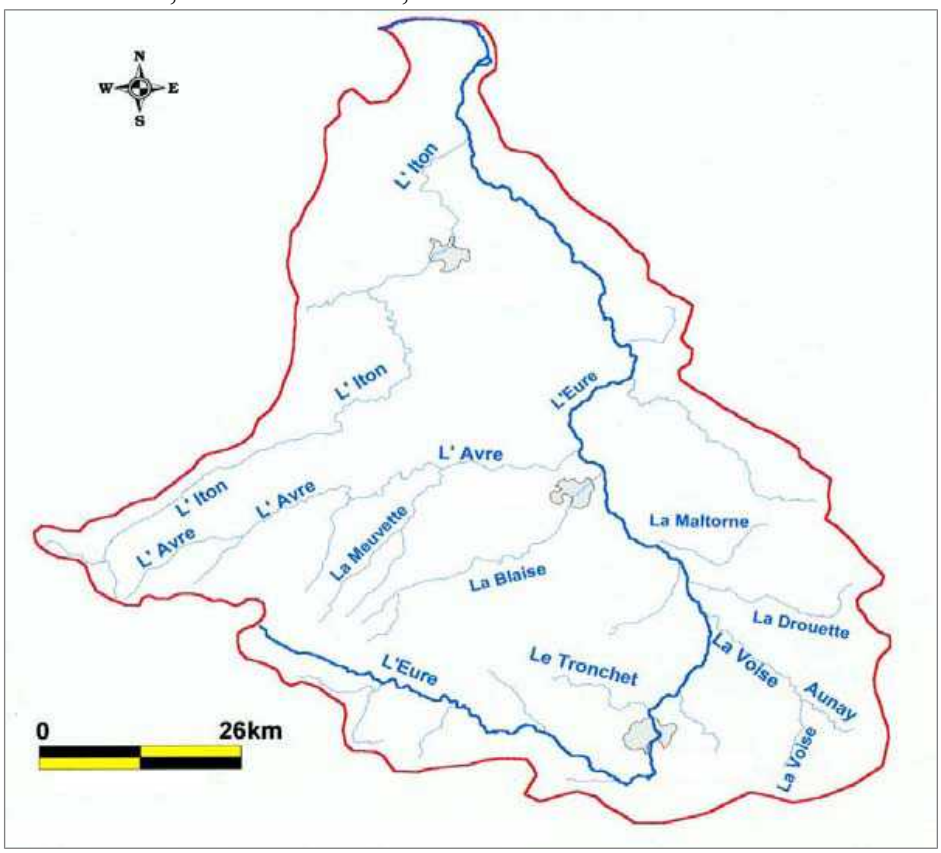

### I.b.2 – LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La rivière a une longueur de 235 km, elle prend sa source dans les massifs boisés des collines du Perche à environ 215 m d'altitude. Elle se jette dans la Seine à très faible altitude, sa pente moyenne est d'environ $1^{0}/_{00}$.
Son bassin versant est compact car elle coule d'abord vers l'Est avant de se diriger vers le Nord – Ouest, formant un angle aigu.

Ses principaux affluents en Eure-et-Loir sont la Blaise et l'Avre en rive gauche, la Voise, la Drouette et la Vesgre en rive droite.

Le tronçon concerné par le présent Plan de Prévention des Risques inondation, entre son amont et son aval, est dénommé « Eure moyenne ».

### I.b.3 – LA VALLÉE

La vallée de l'Eure a été largement exploitée pour l'extraction de granulat, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté, entrainant un écrêtage de la crue (laminage de l'hydrogramme). Par contre, les terres de découverte ont souvent été déposées autour d'elles, créant des obstacles à l'écoulement.
D'autre part, cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs dans la plaine alluviale (c'est en particulier le cas, pour le tronçon objet du présent PPRi, des agglomérations de Maintenon-Pierres, de Nogent-le-Roi-Lormaye-Coulombs, de Chaudon, de Villemeux-sur-Eure, de Charpont, d'Ecluzelles, de Mézières-en-Drouais, de Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil), ainsi que par une très forte et ancienne utilisation de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

### I.b.4 – GÉOLOGIE

La succession des formations géologiques d'âge crétacé supérieur se fait d'Ouest en Est, comme dans toute la partie Ouest du bassin parisien. Il s'agit de la craie blanche à silex du Sénonien, de la craie marneuse du Turonien et des marnes sableuses du Cénomanien (sable du Perche). Ces niveaux sont souvent recouverts d'argile à silex et de limons ; au Sud-Est, affleurent également les formations de Beauce. L'ensemble est relativement perméable et alimente de nombreuses nappes exploitées notamment pour la région parisienne. Cependant, une fois les sols saturés, le ruissellement devient important et c'est alors que les crues se produisent.
Un autre type de crue peut être généré par une pluviométrie élevée sur une longue durée, entraînant une crue des nappes ; les déversements en bordure de coteau et les résurgences en vallée entraînent la genèse d'une crue de la rivière : c'est le cas de la crue de 2001.

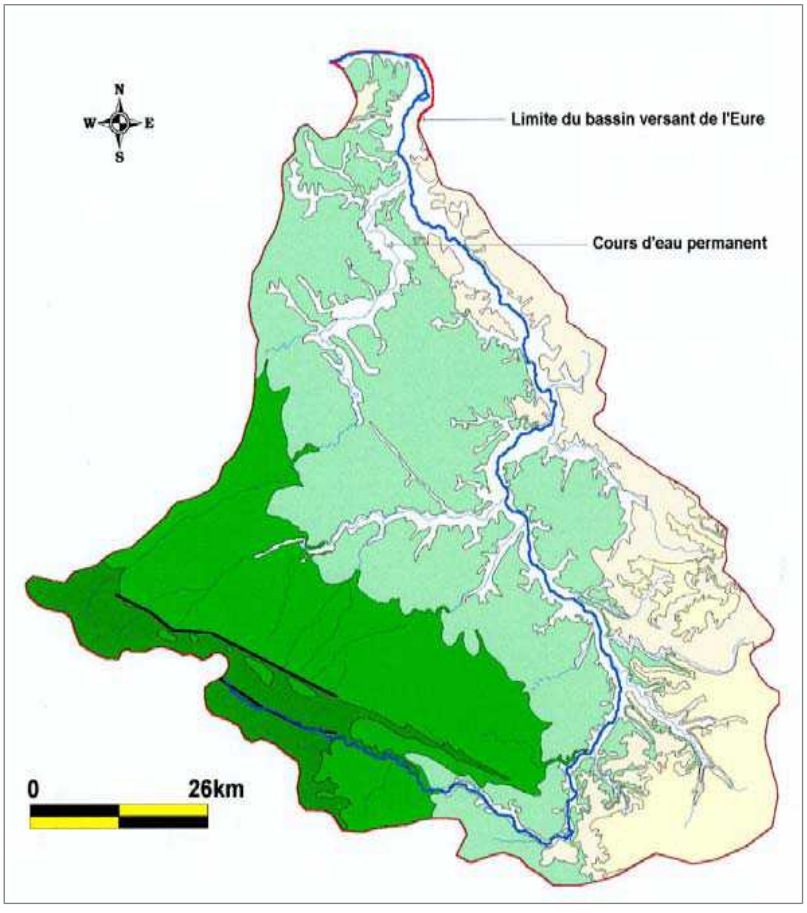

## II – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique et hydraulique, des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain conduisant à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables. Ces cartes figurent une crue d'une échelle centennale. Ces études ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

**L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.**

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

## II.a – ÉTUDE HYDROLOGIQUE

### II.a.1– LA PLUVIOMÉTRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier. L'état de saturation du sol avant un épisode pluvieux est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant de l'Eure.

### II.a.2– LE RÔLE NON NEGLIGEABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE

Le rôle de la nappe dans le régime hydrologique de l'Eure apparaît non négligeable. Les plus fortes crues observées ont systématiquement lieu aux mois d'hiver et font suite à de longues pluies d'automne et d'hiver. Une pluviométrie plus forte conduit, indépendamment des apports des affluents, à de forts apports en ruissellement vraisemblablement liés en grande partie à l'extension des aires contributives au niveau de la plaine alluviale (sols saturés).

### II.a.3 – LES STATIONS DE JAUGEAGE

Dans les départements de l'Eure-et-Loir puis de l'Eure, elles sont au nombre de quatre sur l'Eure : Saint-Luperce, Charpont, Cailly-sur-Eure et Louviers. Il convient également de rajouter celles de Muzy et Accon sur l'Avre, ainsi que celle de Garnay sur la Blaise et celle de Saint-Martin de Nigelles sur la Drouette qui sont proches géographiquement, sur des affluents.

### II.a.4 – ÉLÉMENTS D'ARCHIVES

Sur ce secteur, de nombreuses études ont été réalisées. L'estimation des crues de calage et de référence a donc été faite en tenant compte des différentes sources. Il s'agit entre autres de l'étude CE3E – ECO ENVIRONNEMENT Ingénierie sur l'Eure de Bueil à Ivry-la-Bataille, des données de la DIREN Centre et des études du LRPC de Blois.

### II.a.5 – LES CRUES HISTORIQUES

Les plus fortes crues connues sont les suivantes (niveaux d'eau IGN 69 disponibles aux différentes échelles) :

**Station de Chartres**

janvier 1784…2.80 (la confiance en cette hauteur est limitée car à cette date le système métrique n'était pas encore inventé, il ne peut donc s'agir que d'un repère rapporté ultérieurement à l'échelle avec toutes les incertitudes qui en découlent)
janvier 1881…2.72
janvier 1966…2.66
novembre 1930 2.65
janvier 1841…2.57
février 1978…2.32
janvier 1995…2.30
décembre 1999 2.12
mars 2001……2.04

**Echelles de Jouy et Saint-Piat**

janvier 1881…112.58 -
novembre 1930 112.52 106.74
janvier 1966…112.53 106.97
février 1978…112.39 106.74
janvier 1995…112.40 106.98

La crue de décembre 1999/janvier 2000 ne peut servir de référence dans la mesure où la tempête de décembre 1999 a généré d'importants embâcles de bois, conduisant notablement à une surélévation de la ligne d'eau en particulier en amont des ouvrages.

Les constatations suivantes en on été déduites :

- la crue de 1966 peut être considérée comme la plus importante connue d'une partie de la population.
- la crue de 1995 est dans l'ensemble inférieure de 0,10 m à celle de 1966.
- la crue de 1841, dans les rares endroits où elle est connue, est pratiquement identique à celle de 1881.

Entre Chartres et Maintenon, la crue de 1881 est la plus forte connue, mais la différence en cote est faible par rapport à la crue de 1966.
Par contre, à partir de Maintenon et sur tout le cours de l'Eure aval, la crue de 1881 (ou à de rares endroits celle de 1841) représente bien les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).
Sur le secteur d'étude, il convient de rajouter 0,40 m à la crue de 1966 et 0,50 m à la crue de 1995 pour retrouver la cote de 1881.

## II.a.6 – DEBITS ET CRUES DE CALAGE RETENUS

Les débits retenus pour la crue centennale sont de 90 $m^3/s$ à Maintenon et de 110 $m^3/s$ à Charpont.

Le calage du modèle a été réalisé avec un débit de 46 $m^3/s$ à l'amont en intervenant sur la largeur d'écoulement autour du lit mineur par rapport aux laisses de la crue de 1995 ou de 1966. Le débit a été réparti dans les différents bras et augmenté des apports de la Voise et de la Drouette pour atteindre 68 $m^3/s$ à Charpont.

## II.a.7 – CRUE DE REFERENCE

Règlementairement, la crue de référence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) doit être la plus forte connue (crue dite historique), ou en l'absence de crue historique exploitable, la crue de fréquence centennale modélisée.

Le résultat de la modélisation conduit à considérer les crues de 1881 et 1841 comme des références de type centennal. Comme la crue de 1841 se substitue parfois à celle de 1881, référence des PHEC, la crue de référence est appelée « type 1881 ».
La cote de référence, mentionnée sur les cartes de zonage réglementaire, inclut une marge de sécurité de 0.2 m. Elle correspond globalement à l'hypothèse haute sur les débits calculés, et dépasse les cotes atteintes lors des crues de 1881 ou 1841 précédemment citées.

## II.b – ÉTUDE HYDRAULIQUE

### II.b.1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toutes les cotes altimétriques citées dans ce document sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.) dans le systhème IGN 69 altitude normale, et les cartes sont en système Lambert I.
La modélisation a été effectuée depuis la limite amont de la commune de Maintenon jusqu'à la limite avale de la commune de Montreuil.

Le modèle utilisé est HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center - River Analysis System), c'est un modèle longitudinal de calcul de ligne d'eau en régime permanent qui résout les équations du mouvement graduellement varié entre deux profils. La connaissance de la cote de la ligne d'eau du profil aval et du débit amont permet d'obtenir, en régime fluvial, la cote sur le profil amont.

Cette modélisation permettra uniquement d'aboutir à une seule cote par profil, sur l'ensemble du lit majeur. Elle ne permettra pas non plus de caractériser les vitesses au droit d'axes d'écoulement préférentiels en lit majeur : les seules valeurs obtenues correspondent aux vitesses moyennes en lit majeur rive gauche et rive droite ainsi qu'au niveau du lit mineur de l'Eure.

Il convient de souligner que l'ensemble des ouvrages de protection parallèles à l'axe d'écoulement ont été considérés comme « transparents » : cela signifie que les digues restent sans effet pour qualifier l'aléa.
Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale.

### II.b.2 – CONSEQUENCES

- L'aléa sera caractérisé par la hauteur d'eau
- Entre 2 profils, la cote sera calculée par extrapolation linéaire

## III – CONCERTATION

La direction départementale des territoires (DDT), chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a considéré qu'il était indispensable de mener une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue en préfecture d'Eure-et-Loir à Chartres en invitant des représentants de toutes les communes et communautés de communes. **Il a été convenu que la concertation se fasse auprès des communes.**

Ainsi, d'autres réunions ont suivi avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement de l'Eure, d'avoir connaissance des projets, de vérifier qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre projets en cours et règlement et ,le cas échéant, de rechercher des solutions adaptées.

La direction départementale des territoires (DDT) a aussi effectué des vérifications topographiques sur des points ponctuels, lorsque les élus ont signalé des niveaux estimés d'inondation sur la carte des aléas qui les surprenaient d'après leur connaissance du terrain. Les cartes ont ainsi été amendées pour la prise en compte des observations.

A l'issue, les communautés de communes et d'agglomération ont été consultées.

| COMMUNES | REUNIONS | EVOLUTIONS NOTABLES |
|---|---|---|
| **Toutes** | 11 juin 2008 | Réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des communes (en préfecture d'Eure-et-Loir à Chartres), présidée par M. le Sous-Préfet de Dreux. |
| **Maintenon** | 17 juillet 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>19 janvier 2009<br>29 octobre 2009 | Une parcelle construite entre l'élaboration des cartes d'aléas et leur présentation a été classée en zone urbanisable au lieu de champ d'expansion des crues.<br>Un projet de maison de retraite en zone très exposée a reçu un avis défavorable de la DDE.<br>La concertation a permis l'émergence d'un projet de centre médical et d'une halte garderie en centre-ville (situation étudiée pour être le moins vulnérable possible lors de réunions spécifiques, prescriptions pour la construction). |
| **Pierres** | 17 juillet 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>16 décembre 2008<br>29 octobre 2009 | Le site de la future station d'épuration a été étudié pour que celle-ci ne soit pas implantée en zone vulnérable. |
| **Villiers-le-Morhier** | 26 août 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>18 janvier 2010 | Des remarques ont été formulées sur la surface des abris de jardin et pour animaux, et les prescriptions sur les clôtures. Les abris pour animaux ne sont plus limités en surface s'ils sont ouverts sur deux côtés, et les prescriptions sur les clôtures ont été modifiées. |
| **Nogent-le-Roi** | 24 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>3 février 2009<br>5 novembre 2009 | Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser les cartes d'aléas.<br>Des réunions spécifiques ont été organisées pour étudier la faisabilité d'extension de la brigade de gendarmerie. |
| **Lormaye** | 24 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>16 décembre 2008<br>5 novembre 2009 | Le basculement d'une zone de champ d'expansion (classée naturelle au POS) en zone constructible a été discutée. Toutefois, aucun projet n'étant actuellement à l'étude et dans l'impossibilité de situer les limites de la zone à modifier, la DDT l'a maintenue en l'état. |
| **Coulombs** | 24 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>12 janvier 2009<br>5 novembre 2009 | Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas.<br>Une zone constructible a été prolongée pour tenir compte des orientations du POS. |
| **Chaudon** | 28 août 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>12 janvier 2010 | Un projet de salle polyvalente est à l'étude. Le site initialement prévu etant en aléa fort, la DDT a demandé à la commune de changer son implantation.<br>Quelques parcelles ont été reclassées en zone |

| | | |
|---|---|---|
| | | constructible pour tenir compte de permis déjà instruits ou en « dents creuses ». |
| **Bréchamps** | 16 juillet 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>1er décembre 2008<br>18 janvier 2010 | Pas de remarque particulière. |
| **Villemeux-sur-Eure** | 11 juillet 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>29 janvier 2010 | Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas. |
| **Charpont** | 9 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>24 février 2010 | Le zonage réglementaire a tenu compte de la réalisation prochaine d'un lotissement. |
| **Ecluzelles** | 27 août 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>23 février 2010 | Pas de remarque particulière. |
| **Luray** | 4 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>19 février 2010 | Pas de remarque particulière. |
| **Mézières-en-Drouais** | 17 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>24 février 2010 | Des relevés topographiques complémentaires ont permis de préciser la carte des aléas. |
| **Sainte-Gemme-Moronval** | 16 juillet 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>25 février 2010 | Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties.<br>La commune a fait des remarques sur le règlement (abris et clôtures, niveau de seuil des garages). Le règlement final prend ces remarques en compte. |
| **Chérisy** | 11 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>23 février 2010 | Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties. |
| **Dreux** | *Courrier du 19/08/08*<br>*Courrier du 26/01/10* | Aucun enjeu n'étant situé dans la zone inondable et en accord avec elle, la commune a été consultée par courrier uniquement.<br>Une réponse RAS par courrier du 08/09/08 |
| **Montreuil** | 12 septembre 2008<br>Octobre 2008 (SOGREAH)<br>25 février 2010 | Le zonage réglementaire a tenu compte de parcelles nouvellement bâties. |

| **EPCI** | **COURRIER**<br>**de consultation ***<br>**pour réponse sous 1 mois** | **Retour** |
|---|---|---|
| Communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon | 12 mai 2014 | RAS (réputé favorable) |
| Communauté de communes<br>des Quatre Vallées | 12 mai 2014 | RAS (réputé favorable) |
| Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (regroupant la Communauté d'Agglomération du Drouais et et la Communauté de Communes des Villages du Drouais identifiées à l'article 2 de l'AP de prescription) | 12 mai 2014 | RAS (réputé favorable) |

***** : Récapitulatif de la concertation et demande des éventuels projets complémentaires

## IV – PROCÉDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

**1°) Prescription**
Le PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil a été prescrit par un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.
Dans le cadre de la concertation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le projet, sont associés à son élaboration.

**2°) Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État**
C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires (DDT), qui s'est vue confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.

Elle a ensuite procédé aux phases de recensement des enjeux et de détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes.

**Cette phase a permis d'établir le projet de PPRI dont fait partie la présente note de présentation.**

**3°) Consultations**
Elles sont définies par le Code de l'environnement (art. R562-7).

Après la concertation (cf. III), pour le présent projet, sont recueillis l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des communautés de communes. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il a est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Les avis formulés sont annexés au registre d'enquête publique de la commune siège.

Sont également consultés, à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir.

**4°) Enquête publique**
Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement).

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à savoir la direction départementale des territoires.
Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**5°) Approbation**

A l'issue de la concertation, des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de chaque commune, en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

## V – LES PIÈCES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation est composé de plusieurs documents :

- ***la présente note de présentation (pièce A)***
- ***un règlement (pièce B)***
- ***les cartes de zonage réglementaire (pièce C)***
- ***des annexes, constituées des cartes d'aléas et d'enjeux (pièces D et E)***

Les cartes sont à l'échelle 1/5000. Elles sont restituées à partir des photographies aériennes issues d'un vol spécifique (G. REIGNIER – JC. LEVEILLE, géomètres experts associés).
Tout complément d'information (tel qu'un levé de géomètre) pourra être pris en compte lors de l'instruction de dossiers d'urbanisme à partir de ces cartes d'ensemble et lors de leur mise à jour ultérieure.

## V.a – RÈGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Seuls le règlement et les cartes de zonage réglementaire sont des documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire, ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme et de leurs projets.

Le principe qui a dominé toute la réflexion est de ne pas urbaniser les zones encore naturelles, quelque soit l'intensité du risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Le règlement a prévu un **recul des constructions de 30 m minimum des berges**. Ce recul qui concerne de façon homogène tous les bras, a pour objet de :
-**préserver les écoulements de la rivière en crue**, pour éviter le rehaussement de la ligne d'eau,
-**éviter le danger lié à la vitesse du courant**, associé suivant l'endroit à une submersion importante.
L'observation de cette marge de recul ne connaît comme exception que celle des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, et pour la zone bleue, la construction d'un abri pour une activité liée à la rivière.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une **hauteur d'eau d'un mètre** est la limite généralement

admise de danger mortel pour un adulte bien portant. Des interdictions strictes (zone non constructible) sont donc posées à partir de cette limite.

Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement ouvert à des aménagements sur l'existant ou à la construction d'équipements de loisirs.

Il n'y a pas directement une traduction du niveau (couleur) de l'aléa en classement (couleur) du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non (sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie).
Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :

- Enjeu = partie bâtie ou projet avéré (intégré lors des phases de concertation puis de consultation)
  - Aléa faible ou moyen ⇒ zonage réglementaire bleu
  - Aléa Fort ⇒ zonage réglementaire rouge
- Enjeu = partie non bâtie et sans projet
  - Aléa faible ⇒ zonage réglementaire V1
  - Aléa moyen ⇒ zonage réglementaire V2
  - Aléa fort ⇒ zonage réglementaire V3

Ceci permet de préserver les zones d'expansion (encore non bâties) et, pour les zones déjà construites, d'avoir des prescriptions adaptées à l'aléa.

Le zonage réglementaire comporte ainsi trois zones comme illustrées sur la carte ci-dessous :

- **une zone verte,** vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées de la crue de référence (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1 m) sont regroupées en V1 , l'aléa fort est défini en V2.
  L'aléa très fort, correspondant au lit mineur et plans d'eau, y est représenté en **violet**.

- **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits. Elle correspond aux aléas faible et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une densification urbaine y est possible, en respectant des prescriptions de réalisation.

- **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf aménagements mineurs de l'existant.

Ponctuellement par rapport à l'ensemble du périmètre, la vallée de l'Avre constitue un secteur significatif où la pente générale n'est pas structurée par celle de la vallée de l'Eure. Il y faut donc des profils spécifiques à ce secteur. Compte-tenu de leur absence pour la partie conjointe Avre et Eure dans le dossier d'enquête publique, la présence de ces profils a été établie sur la base des points identifiables à l'intersection des courbes de niveau, d'une part, et des limites de niveaux d'aléa à 0, 50 cm et 1 m, d'autre part pour les profils de la planche 2 de la cartes d'aléas. Les profils du zonage réglementaire s'en déduisent alors en ajoutant 0,20 m.

- **Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes altimétriques de référence (cote de la crue de référence augmentée de 0,20 m).**

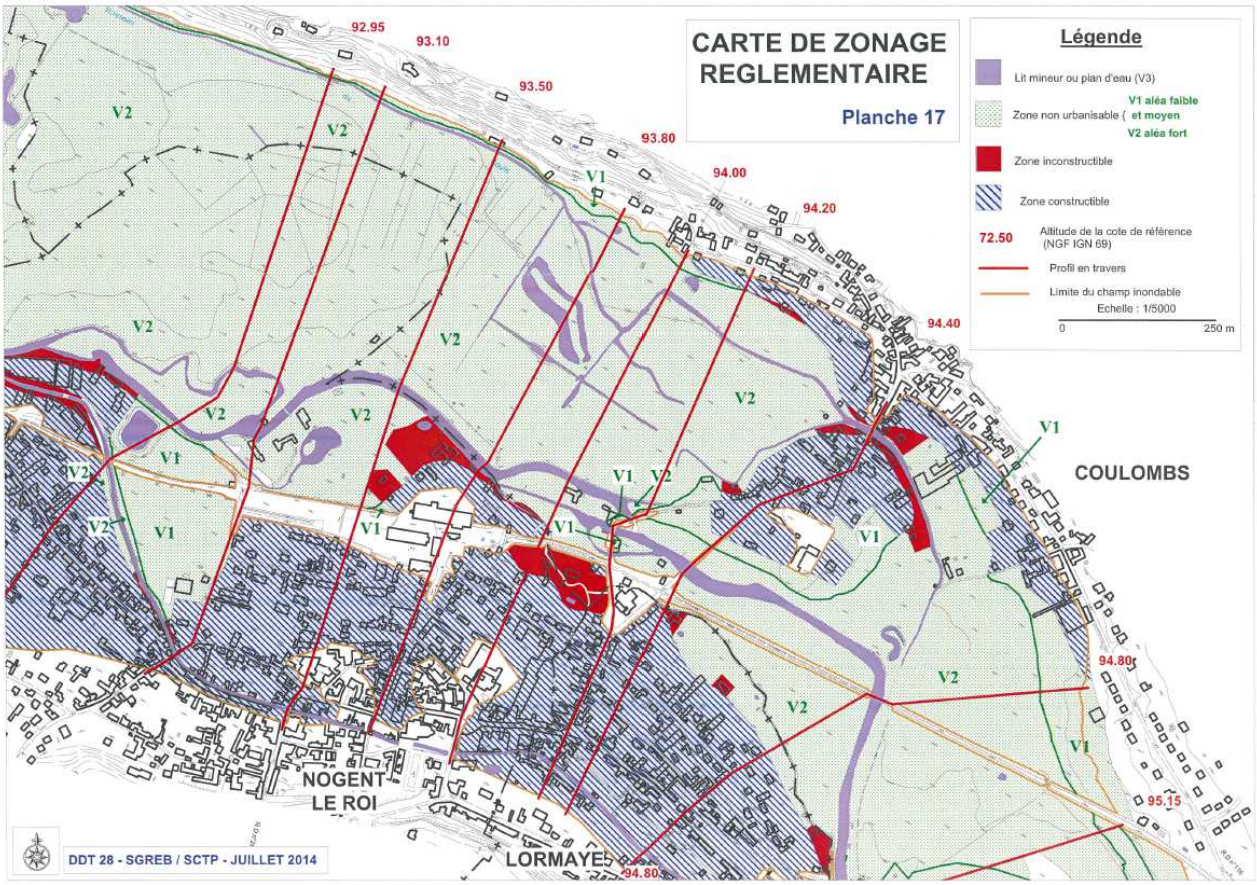


*Exemple de carte de zonage réglementaire*

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Elles font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

La légende est ainsi la suivante :

## V.b – CARTES DES ALÉAS

Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard de la crue de référence (« type 1881 »).

Conformément au *Guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels (la documentation française, 1999)*, la qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau est la suivante :

| NIVEAU D'ALEAS | DEFINITION | COULEUR |
|---|---|---|
| Aléa faible | Submersion inférieure à 0,50m | Jaune |
| Aléa moyen | Submersion comprise entre 0,50m et 1m | orangé |
| Aléa fort | Submersion supérieure à 1m | mauve |
| Aléa très fort | Lit mineur, bras secondaires et plans d'eau | Bleu ou violet |

Le violet a été retenu pour la représentation de l'aléa très fort. On distingue ainsi quatre niveaux d'aléas, comme sur l'exemple de carte ci-après) :

- **Les cartes d'aléas font mention des cotes altimétriques de la crue de référence.**

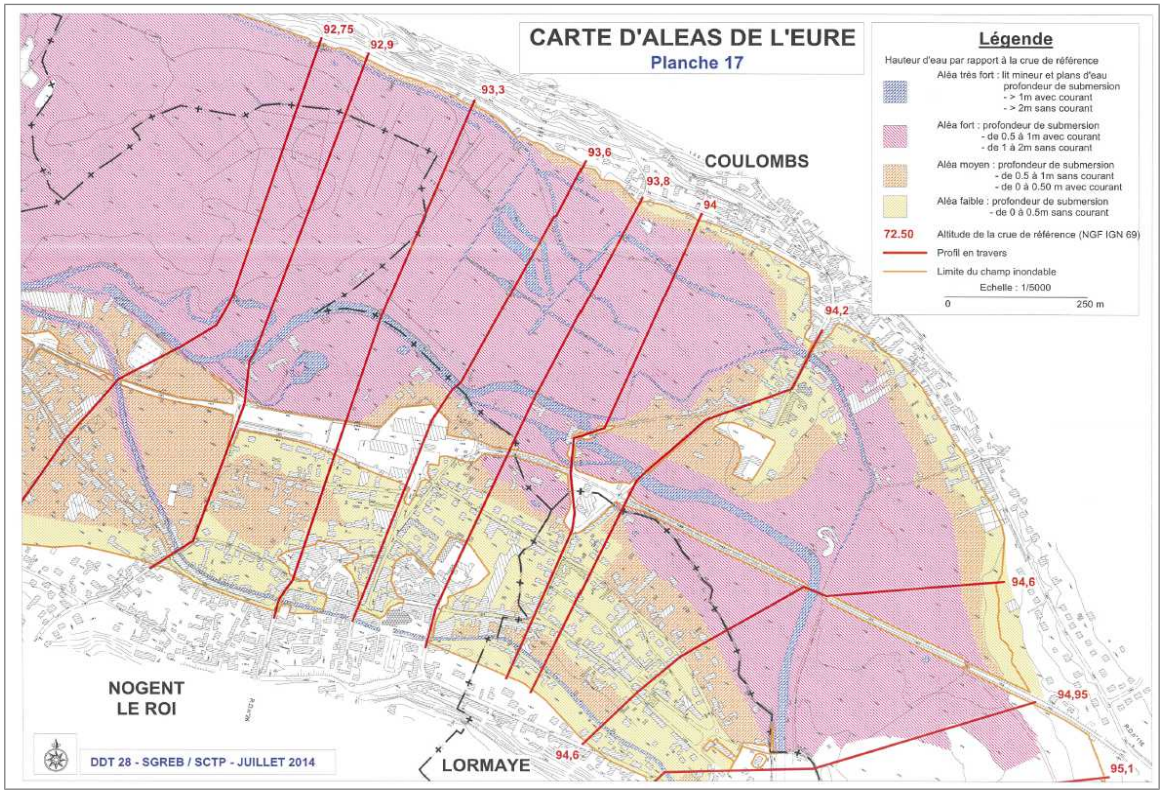


*Exemple de carte d'aléas*

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Ces aléas font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

La légende est la suivante :

## V.c – CARTES DES ENJEUX

Elles représentent notamment les différents types d'occupation du sol qui seraient touchés et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles...).

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au type de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens et des activités, au patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitation, les établissements recevant du public (écoles, mairies, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes de transformation électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication.

La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.

*Exemple de carte d'enjeux*

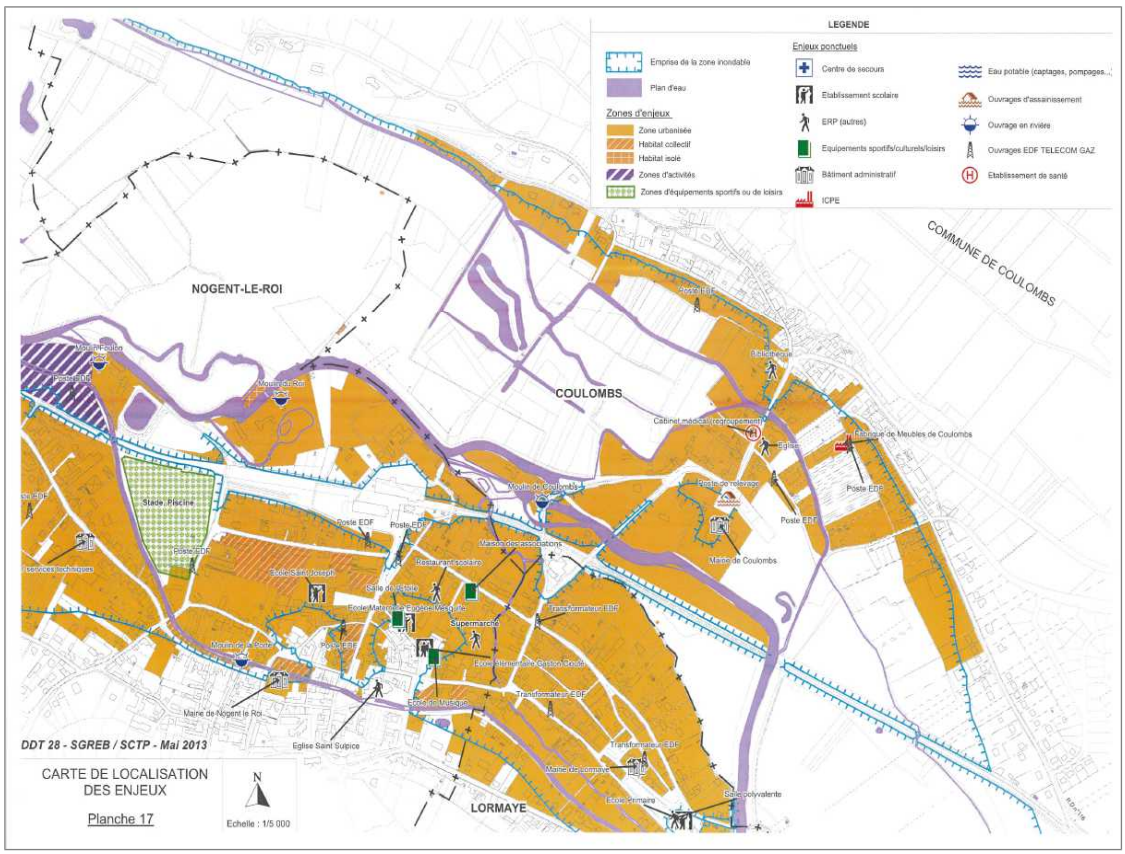


La légende en est la suivante :

Emprise de la zone inondable

Plan d'eau

Zones d'enjeux

Zone urbanisée

Habitat collectif

Habitat isolé

Zones d'activités

Zones d'équipements sportifs ou de loisirs

Enjeux ponctuels

Centre de secours

Etablissement scolaire

ERP (autres)

Equipements sportifs/culturels/loisirs

Bâtiment administratif

ICPE

Eau potable (captages, pompages...)

Ouvrages d'assainissement

Ouvrage en rivière

Ouvrages EDF TELECOM GAZ

Etablissement de santé

## VI- COMMENTAIRES PAR COMMUNES

### *Communes de MAINTENON et PIERRES*

C'est un secteur où l'écoulement est limité au lit mineur et au canal Louis XIV. Hormis quelques constructions sur Maintenon concernées par l'aléa fort (zone rouge), la totalité des constructions situées dans le lit majeur sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Il conviendrait de s'assurer de la répartition optimale des débits entre les deux chenaux afin de limité l'inondation de l'agglomération.

### *Commune de VILLIERS-LE-MORHIER*

Le lit mineur est systématiquement doublé par un canal. Seul un lotissement et les constructions de bord de vallée situées en rive droite sont en zone inondable, avec un aléa faible ou moyen (zone bleue). Une habitation concernée par l'aléa fort a été classée en zone rouge.

### *Communes de NOGENT-LE-ROI - COULOMBS - LORMAYE*

Ce secteur de vallée présente un certain nombre de points hauts et d'obstacles à l'écoulement. Le chenal principal, situé en milieu de vallée, est bordé sur sa droite par un bras, avec au centre des bâtiments anciens sur la commune de Coulombs. En rive gauche, le Roulebois traverse l'ensemble de la zone urbaine de Nogent-le-Roi et Lormaye. Une partie de ce centre historique est hors d'eau. Le bras principal est équipé de vannages, dont la capacité hydraulique devrait être vérifiée en cas de crue de type centennal. Par contre il ne paraît pas souhaitable de faire transiter plus de débit dans le Roulebois, les niveaux constatés par rapport aux laisses de crues étant à peu près équilibrés. Exceptés quelques bâtiments concernés par l'aléa fort (zone rouge), la majorité des constructions sont en aléa faible ou moyen (zone bleue).

### *Commune de CHAUDON*

La R.D. n°113 fait en partie obstacle à l'écoulement. Une bonne partie du bourg, ainsi que quelques constructions en rive droite, sont inondables en aléas faible à moyen (zone bleue).
Quelques constructions du bourg sont en aléa fort et sont classées soit en zone verte V2, soit en zone rouge.
Les zones urbanisées des hameaux de Ruffin et de la Maladrerie sont concernées par les aléas faible et moyen (zone bleue) et fort (zone rouge).

### *Commune de BRECHAMPS*

Une habitation, située proche de la rivière et concernée en partie par l'aléa fort, a été classée en zone verte. D'autres rares constructions sont en aléa faible (zone bleue).

### *Commune de VILLEMEUX-SUR-EURE*

Une partie du bourg en rive gauche, des constructions en rive droite (Mauzaize), ainsi que les bâtiments localisés le long de la R.D. n°136 (Le Mesnil-Ponceau), sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Des bâtiments isolés en milieu de vallée sont construits sur remblais, et ont été classés en aléa moyen mais sont entourés d'aléa fort (zone verte). Quelques habitations concernées par l'aléa fort, et classées en zone rouge.

### *Commune de CHARPONT*

La route franchissant la vallée bordée de constructions forme un ensemble faisant obstacle à l'écoulement. Des aménagements de passage d'eau pourraient améliorer la situation.

Une partie du bourg en rive gauche et les constructions en rive droite, sont en aléas faible à moyen (zone bleue). Plusieurs habitations concernées par l'aléa fort, notamment celles situées en milieu de vallée proches du lit mineur, génèrent une zone rouge relativement importante.

### *Commune d'ECLUZELLES*

A Ecluzelles, un vaste plan d'eau reçoit les eaux de la vallée en temps de crue. Auparavant, celles-ci doivent franchir une route (R.D. n°309[4]) qui fait obstacle à l'écoulement des eaux. D'autre part, le niveau d'eau est généralement plus haut dans la rivière que dans le plan d'eau. Il serait donc intéressant dans le bourg d' Ecluzelles d'aménager des passages d'eau qui rejoindrait le plan d'eau.
L'urbanisation en zone inondable est peu important. Toutefois les habitations du bourg génèrent des zones bleues (aléa moyen) et rouges (aléa fort). Quelques habitations isolées sont classées en zone verte.
Il y a également les locaux nécessaires au fonctionnement du S.I.P.E.M.E. (Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Mézières-en-Drouais, Ecluzelles)

### *Commune de MEZIERES-EN-DROUAIS*

La R.D. n°152, franchissant la vallée, est bordée de constructions qui sont en aléa faible ou moyen (zone bleue). Quelques constructions concernées par l'aléa fort, et classées en zone rouge.

### *Commune de LURAY*

En rive gauche de la vallée le long de la R.D. n°308², des bâtiments sont en aléa moyen (zone bleue).

### *Commune de SAINTE-GEMME-MORONVAL*

Le bourg est étendu en longueur dans le milieu de la vallée. Il est presque entièrement en zone inondable, ainsi que les constructions bordant la R.D. n°116 en rive droite. Elles sont classées en aléas faible à moyen (zone bleue), excepté quelques bâtiments plus exposés, et notamment le groupe scolaire, qui sont concerné par l'aléa fort (zone verte ou rouge).

### *Commune de CHERISY*

Les obstacles à l'écoulement sont constitués par le moulin, la R.N. N°12, la déviation de la R.N. N°12 et la voie de chemin de fer.
Les constructions situées le long de la R.N. N°12 et de la R.D. n°214 ou en bordure de la vallée sont classées en aléas faible ou moyen (zone bleue). Quelques bâtiments proches de l'Eure ou de la vallée de la Blaise ont été classés en aléa fort (zone rouge).

### *Commune de DREUX*

La commune de Dreux est très peu concernée par le champ d'inondation de la rivière Eure. Aucun enjeu n'est recensé dans ce secteur, qui a été classé en zone verte.

### *Commune de MONTREUIL*

De nombreux îlots de bâtiments sont situés en zone inondable, à Fermaincourt et à Cocherel. Dans l'ensemble ils sont en aléa faible, mais certains sont classés en moyen (zone bleue). Le champ captant de la ville de Paris recèle de nombreux puits surélevés par rapport au terrain naturel; ils sont situés dans un secteur d'aléa fort (zone verte). Enfin en rive droite à l'aval, quelques constructions sont concernées par la zone inondable, et ont été classées en zone verte.
La limite de commune a été corrigée en prenant l'autre bras de l'Avre par rapport au dossier d'enquête publique mais en gardant la limite de zone inondable selon le tracé de l'enquête. Il faut considérer que la partie entre les 2 limites est inondable, ceci ne valant que recommandations.

Département d'Eure et Loir

D.D.T.
11 FEV. 2015
CHARTRES

# Enquête publique Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Eure ( P.P.R.I.) sur le territoire des communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL.

Enquête publique du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015

- Décision de Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans n° E14000136 / 45, en date du 23 / 07 / 2014

- Arrêté Préfectoral du 1 er octobre 2014

- Le rapport du commissaire-enquêteur

- Les conclusions motivées

Commissaire enquêteur : Joannès CÔTE

## SOMMAIRE

### 1ère Partie : Le RAPPORT


| | page |
|---|---|
| **A – GENERALITES** | 3 |
| 1 - Préambule | 3 |
| 2 - Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) | 4 |
| 3 – Objet de l'enquête | 5 |
| 4 - Cadre juridique | 5 |
| 5 - Nature et caractéristiques du projet | 6 |
| 6 - Composition du dossier | 7 |
| 7– La concertation de la préfecture et de la DDT avec les communes | 7 |
| **B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE** | 8 |
| 1 - Désignation du commissaire enquêteur | 8 |
| 2 - Modalités de l'enquête | 8 |
| 3 - Information effective du public | 9 |
| 4- Avis des Conseils Municipaux et Communautés de Communes | 10 |
| 5 - Rencontre des Maires | 11 |
| 6 - Incidents relevés au cours de l'enquête | 17 |
| 7 - Climat et déroulement de l'enquête | 18 |
| 8 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres | 18 |
| 9 - Relation des observations et propositions du public | 18 |
| 10 - Procès verbal de synthèse | 19 |
| **C - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE** | 20 |
| **D – REPONSES APPORTEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR** | 43 |


### 2ème Partie : Les CONCLUSIONS MOTIVEES

L'article L562-1 du Code de l'environnement énonce :
*« L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
*Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
*1 ° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
*2 ° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ° »*

# Première partie : Le rapport

## A – GÉNÉRALITÉS

### 1 – Préambule

1-1 Le risque naturel

Chaque année, les risques naturels de tempête, de glissement de terrains, d'ouragans, de séisme, d'inondation voire d'éruption volcanique font des victimes, morts ou blessés, des dégâts aux biens mobiliers et immobiliers touchant la sphère privée ou publique.
Les indemnisations versées par l'État peuvent dépasser 2 milliards d'euros et les compagnies d'assurance dans le cadre des catastrophes naturelles sont aussi mises à contribution pour couvrir les risques encourus

1-2 Le risque « inondation »

C'est le risque le plus fréquent pour la population, c'est celui qui est à l'origine de l'essentiel des dommages aux personnes ou aux biens. A l'échelle nationale, une commune sur trois est concernée par les inondations. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés. Quelques événements récents sont encore dans toutes les mémoires : à Vaison–la-Romaine en 1992, les crues de l'Oise, de Seine-et-Marne à Noël 1993, les crues de fin janvier 1995, la tempête et les inondations de fin décembre 1999, la tempête Xynthia en février 2010.
En Eure et Loir, le climat et le relief ne génèrent pas de pluies torrentielles semblables aux événements « cévenols » du sud de la France, mais la crue de 1995 a laissé des traces dans toutes les mémoires. Il est vrai, comme l'ont rappelé certains maires contactés à l'occasion de cette enquête, « on a le temps de voir venir l'inondation et le réseau d'alerte, mis en place par la préfecture et les communes, fonctionne bien ». Tous les maires accordent cependant une grande importance à ce projet de PPRI qui leur permettra de disposer d'un outil incontournable et efficace pour leurs projets d'urbanisme.
Les crues historiques sur l'Eure remontent à janvier 1784, janvier 1881, novembre 1930, et plus récemment janvier 1966, février 1978, janvier 1995 déjà citée et décembre 1999.
La crue de référence est celle de 1881

1 – 3 La rivière « Eure »

La rivière a une longueur de 229 km, elle prend sa source dans les collines du Perche à 215 m d'altitude sur la commune de Longny au Perche (Orne). Elle connaît une pente d'environ1 /00, coulant d'abord vers l'Est jusqu'à Thivars puis vers le nord jusqu'à Saint-Pierre-les-Elboeuf (Seine-Maritime) où elle se jette dans la Seine à 14 m d'altitude.

Les principaux affluents de l'Eure sur le secteur objet du projet de PPRI sont La Blaise et L'Avre sur la rive gauche , La Voise et la Drouette sur la rive droite.

La vallée a fait l'objet d'une exploitation importante de ses ressources en granulat qui explique la présence de nombreux plans d'eau non sans influence sur les nappes ou sur l'écrêtage des crues de la rivière. L'utilisation de la force motrice a entrainé de nombreux creusement de prises d'eau et de biefs qui perturbent de façon notoire l'écoulement de la rivière. La vallée connaît une urbanisation importante en raison de sa proximité de l'agglomération parisienne avec les moyens de transports routiers ou ferroviaires qui drainent la population.

La pluviométrie de type océanique est plus marquée en novembre, décembre et janvier. C'est au cours de ce dernier mois, qu'ont eu lieu plusieurs épisodes d'inondation., consécutifs à une pluviométrie excédentaire au cours des semaines précédentes qui accumulent une forte alimentation des affluents et un ruissellement généralisé dans la plaine alluviale.

A noter aussi que les stations de jaugeage sont au nombre de deux sur l'Eure, dont une à Charpont sur le secteur du PPRI, objet de la présente enquête.

## 2- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) émanent de la législation des Plans de Prévention des Risques Naturels qui relèvent de la volonté de réorganiser la prévention des risques naturels prévisibles. Face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère être un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

Le sens général des objectifs du P.P.R.I. est défini dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement : c'est un document de gestion du sol qui a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

A ce titre le PPRI:

-délimite les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque,

-interdit tout type de construction, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

-délimite les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières,

artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescription.

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences pour les communes en terme d'urbanisme et pour les particuliers qui sont responsabilisés face aux risques qu'ils encourent compte tenu de l'emplacement de leur habitation.

Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont clairement partagées et établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur :

- ➤ Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer pour ce qui relève de la prévention et de la protection.
- ➤ le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pour la préparation et la gestion des crises.
- ➤ Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi assure la tutelle du secteur assurance en charge de l'indemnisation en cas de sinistre.
- ➤ Les Ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé et des Affaires Etrangères contribuent dans leurs domaines à la prévention des risques de catastrophes.

## 3– Objet de l'enquête

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir a préparé le dossier concernant les risques d'inondation dans la vallée de l'Eure de Maintenon à Montreuil conformément au code de l'environnement (article L 561-1). Elle a élaboré le dossier après des études hydrologiques et hydrauliques, des recherches sur le terrain et dans les archives menées par le laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois.
Une réflexion approfondie a été conduite avec les communes et le Service Départemental de Secours et d'incendie (Conseil général).
Par arrêté du 1 er octobre 2014, M. le préfet d'Eure et Loir a prescrit l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Eure entre les communes de Maintenon et Montreuil. Ce projet concerne 17 communes du département d'Eure et Loir : MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, CHERISY, DREUX ET MONTREUIL.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ont été déposés en mairie de NOGENT-LE-ROI, siège de l'enquête, MAINTENON, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLEMEUX-SUR-EURE, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL ET MONTREUIL mis à la disposition du public qui a pu inscrire ses appréciations, suggestions et contre-propositions

## 4 – Cadre Juridique

L'enquête publique s'est déroulée dans le cadre légal et réglementaire suivant :

- Les dispositions du code de l'environnement en ses articles L 123-1 à L123-19, L 561-1, L 561-2 et R 123-1 à R123-27, R 562-1 à R 562-12

- La décision n°E14000136 / 45 en date du23 juillet 2014 de Madame le président du tribunal administratif d'Orléans.
- L'arrêté préfectoral de M. le préfet d'Eure-et-Loir en date du 1 er octobre 2014 prescrivant l'enquête

## 5 – Nature et Caractéristiques du projet

Comme exposé en liminaire par l'article 562-1 du code de l'environnement, l'Etat élabore et met en application des plans de préventions des risques, en l'espèce, d'inondation.
Conformément aux articles R562-1 et R562-2 du Code de l'Environnement, le Préfet d'Eure et Loir a pris un arrêté de prescription pour les 17 communes concernées le 23 septembre 2005.
Ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et les études techniques ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois. Elles ont permis d'établir les cartes d'aléas en concertation avec les communes.
Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité

- du maire de la commune : il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation de la sécurité de son territoire, il doit veiller à l'organisation des secours en cas de crise. Le maire, après approbation du plan de prévention, a l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans et de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS)
- du Préfet du Département : il conduit le programme des PPRI du département et prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet du projet de PPRI. Après enquête publique et éventuelle modification il prend **l'arrêté d'approbation** qui est notifié aux maires.
- du Conseil Général, qui finance les Services Départementaux de Secours et d'Incendie (S.D.I.S.),
- de chaque individu, qui selon les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a obligation d'informer en cas de vente ou location d'un bien immobilier et doit respecter le règlement du P.P.R.I. pour tout aménagement.

*Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé vaut **servitude d'utilité publique** et devra être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme lesquels doivent être mis en cohérence avec le PPRI à la première révision du document d'urbanisme en vigueur*

La crue de référence est appelée « type 1881 ». C'est la crue la plus forte connue de Chartres à Maintenon et Montreuil. Elle inclut une marge de sécurité de 0,20 m. Le débit retenu est 90 $m^3$ /s à Maintenon et 110 m3/s à Charpont.

Le Plan de Prévention des Risques inondation est composé de plusieurs documents :

- Une note de présentation (pièce A)
- Un règlement (pièce B)
- Les cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- Les cartes d'aléas des zones inondables (pièce D).
- Les cartes des enjeux (pièce E)

Le Règlement et les cartes de zonage réglementaire :

Ce sont les seuls documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.
Le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes de façon à tenir compte dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme et leurs projets.
Le règlement a prévu un recul des constructions de 30 m des berges en vue de préserver l'écoulement de la rivière en crue et éviter le danger lié à la vitesses du courant

Le zonage réglementaire comporte trois zones (verte, rouge et bleue) :
➤ La zone verte, non constructible, est destinée à l'expansion des crues dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver les risques d'inondation sur les communes concernées et à l'aval.
Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1m) sont regroupées en V1, l'aléa fort est défini en V2. L'aléa très fort correspondant au lit mineur et plans d'eau est représenté en violet.
➤ Les zones rouges recouvrent les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort ou très fort dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements mineurs de l'existant y sont toutefois possibles.
➤ les zones bleues ne comportent que des secteurs déjà construits. Elles sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Une densification urbaine y est possible en respectant des prescriptions de réalisation.

**- La consultation** (définie par le code de l'environnement art.R562-7)
Le projet P.P.R.I. a été soumis à l'avis des dix sept conseils municipaux concernés, aux communautés de communes et à la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ainsi qu'au centre régional de la propriété forestière. Ont été également consultés, à titre facultatif, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir. Les avis émis ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

**- l'Enquête publique et la mise en application du PPRI**
Enfin, le projet de P.P.R.I. a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 1 er octobre 2014

A la suite de l'enquête publique, le projet de P.P.R.I. pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis recueillis pendant l'enquête.

L'approbation du P.P.R.I. ainsi modifié sera prononcée par arrêté préfectoral.

Le P.P.R.I. approuvé ne pourra être revu que par décision de l'Etat (Préfecture).

## 6 – Composition du dossier :

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans la mairie de NOGENT-LE-ROI (siège de l'enquête), MAINTENON, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLEMEUX-SUR-EURE, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL ET MONTREUIL était composé des pièces suivantes :

1 – Le dossier soumis à l'avis du public :
- Pièce A Note de présentation
- Pièce B Le règlement
- Pièce C Carte de zonage règlementaire
- Pièce D Carte d'aléas des zones inondables
- Pièce E Cartes des Enjeux

2 - Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations écrites du public

Tous ces documents ont été signées et paraphés par mes soins le 27 août 2014

3 - L'arrêté préfectoral du 1 er octobre 2014 qui prescrit l'enquête publique
4 - Avis des communes sur le projet de PPRI
3 - Suite d'avis des communes

### 7– La concertation de la Préfecture avec les communes

La concertation avec les communes a débuté par une réunion générale tenue en préfecture à Chartres le 11 juin 2008 où les enjeux de ce plan de prévention ont été présentés à tous les élus présents. Mais au cours de l'année 2008-2009, plus de 50 réunions communales ont permis d'analyser en détail les répercussions du PPRI sur le Plan local d'Urbanisme, sur des projets d'équipements publics comme les stations d'épuration (Pierres), les maisons médicales (Maintenon), l'extension d'une gendarmerie (Nogent-le-Roi), un projet de salle polyvalente(Chaudon) et sur les équipements existants

La commune de Dreux , peu concernée par le PPRI, a fait l'objet d'un échange de courrier, de même pour les trois communautés de communes de Maintenon, des quatre vallées et du pays de Dreux qui ont estimé que le PPRI concernait chaque commune prise individuellement.

Ainsi toutes les communes ont pu être associées à la validation des cartes d'aléas, puis des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires.

Le dossier de présentation fait état de l'ensemble de ces réunions et de leur contenu.

## B – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1 – Désignation du commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 18/07/2014, la lettre par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir demande à Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*« Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir). »*

Madame le Président du Tribunal Administratif par décision n° E14000136 / 45 en date du 23/07/2014 m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique et Monsieur Rémi GALOYER comme commissaire enquêteur suppléant

### 2 – Modalités de l'enquête

Le 1 er août 2014, je me suis rendu à la préfecture de l'Eure-et-Loir, à la Direction Départementale des Territoires, Service de Gestion des Risques, Eau et Diversité où j'ai rencontré Messieurs BRION et PEPE, en charge du dossier. J'ai pris connaissance du dossier

et du déroulement de l'enquête. M. Yann PEPE m'a présenté les enjeux, le contenu de l'enquête et le travail de préparation qui l'a précédée auprès des communes concernées.
Le 27 août 2014, à la Direction Départementale des Territoires j'ai signé et paraphé l'ensemble des dossiers mis à la disposition du public ainsi que les registres destinés à recevoir les observations du public.

La signature par Monsieur le Préfet de l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir) est intervenue **le 1 er octobre 2014**.

Cet arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise :

- les dates de l'enquête et les communes concernées,
- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant
- les dates et lieux des permanences du commissaire-enquêteur
- le siège de l'enquête et les lieux où le dossier peut être consulté,
- la publicité de l'enquête dans chaque mairie et par tous les moyens à leur disposition, ainsi que les modalités de publication dans deux journaux diffusés en Eure-et-Loir.
- La rencontre avec mesdames et messieurs les maires des communes concernées
- Les modalités de clôture de l'enquête
- Les modalités de diffusion du rapport d'enquête et des conclusions auprès des mairies de NOGENT-LE-ROI, MAINTENON, VILLIERS-LE-MORHIER, VILLEMEUX-SUR-EURE, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL ET MONTREUIL.

Un avis d'enquête au format A3 de couleur jaune a été édité pour être affiché sur tous les tableaux d'affichage des mairies ainsi que sur des points remarquables et significatifs de la zone concernée de Maintenon à Montreuil sur la vallée de l'Eure. Une carte des lieux d'affichage nous été fournie par Monsieur BRION.
L'avis d'enquête publique précise :

- la nature du projet,
- les communes concernées,
- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant,
- le siège de l'enquête et le nom des communes où le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations,
- les dates des permanences du commissaire enquêteur,
- le nom des services pouvant être contactés et les adresses Internet permettant la consultation du dossier
- les modalités de suivi de l'enquête après sa clôture

## 3 – Information effective du public

Mesdames et Messieurs les maires ont adressé un certificat d'affichage au service départemental chargé du dossier à la préfecture d'Eure-et-Loir.
J'ai vérifié la publication légale de l'avis d'enquête dans la presse locale :

- L'Écho Républicain des 15 novembre et du 13 décembre 2014
- Horizons édition d'Eure-et-Loir des 14 novembre et du 12 décembre 2014

L'avis a été publié sur le site Internet des services de l'Etat : http://www.eure-et-loir.gouv.fr et la ville de Nogent-le-Roi 1 Rue de la Porte Chartraine, 28210 Nogent-le-Roi a reçu le courrier, à mon attention, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par courriel : nogent-le-roi.mairie@wanadoo.fr.

Plusieurs communes ont publié des informations et annonces sur cette enquête sur leur bulletin municipal.

J'ai assuré les six permanences prévues en Mairie de

- NOGENT-LE-ROI : Lundi 8 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 et Samedi 10 janvier 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- MAINTENON : Mercredi 10 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 et jeudi 08 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00.
- VILLEMEUX-SUR-EURE : mardi 09 décembre 2014 de 16 h 00 à 19 h 00
- SAINTE-GEMME-MORONVAL : Mardi 06 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

## 4 – Avis des Conseils Municipaux et des Communautés de Communes

Les avis des conseils municipaux, des communautés de commune, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre étaient joints au dossier. Je note que plusieurs communes n'ont pas répondu dans les délais impartis, dans ce cas leur avis est considéré comme favorable comme l'indiquait la lettre qui leur a été adressée le 27 août 2014

| Commune ou Collectivité | Date de la Délibération | Avis | Remarques |
|---|---|---|---|
| LURAY | 2014/063 en date du 29 août 2014 | favorable | |
| MONTREUIL | 04 sept 14 N°487 | Favorable | Planche 1 - Zone de la Pantoufle, les aléas ne sont pas mentionnés en zone non urbanisable Planche 2 – Route Muzy « le parc » ne figure pas sur le plan Planche 3 La zone V1 non urbanisable et inondable va au-delà du périmètre indiqué La zone non urbanisable V2 à Cocherelle devrait être en zone rouge |
| LORMAYE | 22 sept 14 N ° 2014-31 | | Déplore incohérence des planches 18 de zonage réglementaire. Le Conseil Municipal souhaiterait la concordance des cartes de zonage réglementaire et de localisation des enjeux en préservant la constructibilité du secteur de la zone soumis à l'aléa le plus faible |

| | | | |
|---|---|---|---|
| MAINTENON | 03 Oct. 14 | Favorable | |
| SAINTE-GEMME-MORONVAL | 03 oct 14 | Favorable | Réserves sur les niveaux altimétriques |
| CHARPONT | 09 oct 14 | | Terrains de Sente Débuche des Fonds devraient être urbanisés (parcelles n°918 et 919)<br>Demande d'une zone artisanale de 9040 m2 le long de la RD 929 |
| SDIS | 30 sept 14 | Favorable | |
| Centre Régional de la Propriété Forestière d'ÎLE DE FR ANCE ET DU CENTRE | 29 Août 14 | Favorable | Modifier les distances de 30 m de la berge et la ramener à 5 m. |
| CHÉRISY | 19 Sept 14 | Favorable | |
| COULOMBS | 08/01/15 | | Lignes d'aléas et légendes difficiles à interpréter en particulier pour Chandelles et le Centre Bourg<br>Différence entre zone non urbanisable et zone inconstructible<br>Souhaite une plus grande clarté des règles. |
| NOGENT-LE-ROI | 19 déc 14 | Favorable | |
| PIERRES | 19 déc 14 | Favorable | |

## 5 –Rencontre des Maires

Conformément à l'article R 562-8 du Code de l'Environnement, j'ai demandé un rendez-vous avec tous les maires des communes concernées par le PPRI de Maintenon à Montreuil. Le risque évoqué n'a pas le même retentissement d'une commune à l'autre en fonction de l'impact de la traversée de l'Eure dans leur commune et selon l'histoire des inondations, qui impactent ou non la mémoire des habitants de la commune. Cette rencontre m'a permis de rappeler aux élus leur rôle et leur responsabilité en cas de crise et dans la mise en œuvre du PPRI qui doit être assorti d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ils n'ont pas manqué de leur côté de faire part de leurs positions et attentes face à ce plan de Prévention. J'ai aussi rappelé aux maires et élus rencontrés leur rôle éminent dans l'information de leurs concitoyens.

Commune de MAINTENON le 3 décembre 2014

J'ai rencontré Monsieur Michel Bellanger, maire de la commune, accompagné de M. Daniel Jodeau, 1er adjoint chargé de l'urbanisme.
Le PPRI a été examiné en conseil municipal qui a émis un avis favorable. La commune est en projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pour 2015-2016. La question du PPRI sera présentée en même temps que le PLU à toute la population de Maintenon. A l'examen des planches présentées, n°22 et 23, la crèche se trouve en zone d'aléa faible. Quelques questions sont en suspens portant sur des zones qui deviendront inconstructibles mais le PLU devra trancher. M. le Maire précise que la station d'épuration se trouve désormais sur la commune

de Pierres. Les vannages, indispensables pour maintenir le niveau d'eau nécessaire à la conservation des poteaux en bois du château, sont sous la responsabilité du syndicat de l'Eure.

Commune de PIERRES le 3 décembre 2014

J'ai rencontré Monsieur Daniel Morin, maire de la commune accompagné de son adjointe à l'urbanisme.
Le conseil municipal doit examiner le PPRI sur la commune à la prochaine réunion de décembre 2014. Pas d'avis officiel de la commune pour l'instant. Le Plan Local d'Urbanisme est en application depuis 2007. Pour M. le Maire, les communes de Maintenon et Pierres sont liées pour le Plan de Sauvegarde, la station d'épuration est construite pour les deux communes. Dans la commune, il n'existe plus de vannage en fonctionnement. Les deux élus connaissent bien les zones touchées par les éventuelles inondations dans leur commune. Il n'existerait pas de construction en zone d'aléa fort.

Commune de VILLEMEUX-SUR-EURE le 3 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Daniel RIGOURD, élu maire lors du dernier renouvellement municipal, accompagné de Madame Dominique Vubillon-Rabatel, 1 ère adjointe et de M. le secrétaire de mairie.
La garde et l'entretien des berges de l'Eure sont assurés par le syndicat du Cours Moyen de l'Eure présidé par M. le Maire de Sainte Gemme-Moronval. Une réunion publique est prévue mercredi 17 décembre 2014 en vue de sensibiliser les habitants à l'application des règlements du PPRI sur la commune. La mairie a annoncé la réunion du 17 décembre 2014 et l'enquête publique dans le bulletin municipal de décembre distribué dans toutes le boites aux lettres de la commune. Il est prévu que le PLU, en application depuis le 18 janvier 2013, soit révisé pour tenir compte des nouvelles orientations du conseil municipal élu en mars 2014 et inséré dans le SCOT prévu par l'agglomération drouaise. Se pose dans la commune le problème de la régulation des vannages et de l'entretien des biefs des moulins.

Commune de LORMAYE le 4 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Bertrand THIROUIN.
Il émet des remarques sur la carte des enjeux, en particulier sur certaines zones non urbanisables qui devraient le devenir.
Le secteur du Moulin de Chandes est classé en habitat « isolé » : pourra-t-on construire des appartements ?
La carte des aléas est bien faite pour M. THIROUIN, mais faut-il classer le secteur proche de la rivière « Le Roulebois » en V2, risque moyen à fort.
L'information du public se fera par l'enquête publique, la commune ne prévoit pas d'action particulière en la matière pour l'instant.

Commune de Sainte GEMME-MORONVAL le 5 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur André COCHELIN, maire de la commune à 14 h.
Le conseil Municipal a émis un avis favorable avec quelques réserves mineures sur le mesures altimétriques. Il n'a pas été constaté d'incohérence sur les plans fournis.
La mairie attache une grande importance en cas de crue à la surveillance de la dérivation par « La Siconette », bras artificiel créé dans les années 85 pour permettre l'écoulement de l'eau vers les étangs « Pastre ».
D'autre part, l'Ecole construite en 1991-92 se trouve en zone d'aléas forts. « C'est une zone à risque d'inondation fort mais on a le temps de réagir et la surveillance de l'Eure en cas de crue est rigoureuse » Il existe une grande vanne au Moulin de Chérisy et une vanne communale dite « Vanne du Pont bleu » qui est totalement ouverte en cas de crue.
Monsieur COCHELIN, président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise estime que beaucoup de vannages sont privés et ne fonctionnent plus : « Pourquoi ne pas les supprimer ? » demande-t-il.
Il estime que depuis 2005, le PPRI a été intégré par la population et le conseil municipal notamment au travers du PLU datant de 2008, lequel fera l'objet d'une révision dans les six mois à venir.

Commune de NOGENT-LE-ROI le 8 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Jean-Paul MALLET qi me signale que la mise en route de l'enquête a été quelque peu chaotique avec les changements de date et les délais impartis pour faire connaître l'avis du Conseil Municipal. Cet avis sera transmis après le 10 décembre 2014, date à laquelle se réunira le Conseil Municipal, et cela malgré la lettre du 27 août 2014 de la Direction Départementale des Territoires qui laisse un délai de deux mois pour transmettre l'avis.
Sur la question de l'information du public sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, Monsieur le Maire utilisera les moyens habituels de communication de la mairie, en particulier le bulletin municipal « Info Nogent » distribué dans toutes les boites aux lettres.

Commune de BRÉCHAMPS le 8 décembre 2014

Monsieur Gérard Weymeels, Maire de BRÉCHAMPS, est venu à ma rencontre le 8 décembre à la permanence de Nogent-le-Roi.
Sa commune est peu impliquée par le PPRI, seules huit constructions se trouvent dans la vallée et en zone d'aléas faible

Commune de CHÉRISY le 17 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Michel LETHUILLIER, maire, le 17 décembre à 8 h30.
La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1981 et un Plan Local d'Urbanisme est en vigueur depuis 2005. Ce PLU sera révisé pour être « Grenellisé » et intégré dans la politique d'urbanisme de « Dreux Agglo ». Le conseil municipal a participé à la préparation du PPRI au travers de plusieurs rencontres avec la DDT, Ce PPRI a des implications conséquentes pour le hameau des Osmeaux où quelques maisons sont situées

dans l'emprise des zones inondables. Aucun équipement public n'est concerné par le zonage inondable.
Trois vannages sont installés sur la commune ; deux sont privés mais leur fonctionnement est automatisé, le moulin du petit Chérisy dispose d'un vannage privé mais, par convention avec le propriétaire, la gestion est communale. M. le Maire n'est pas favorable à la suppression des vannages estimant que c'est un outil de gestion de la rivière utile et efficace en cas de crue comme en cas d'étiage.
Le conseil municipal a émis un avis favorable au PPRI. M. le Maire estime que c'est un outil utile et nécessaire pour la gestion de l'urbanisme dans la commune

Commune de MÉZIÈRES-EN-DROUAIS le 17 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Jean-Luc HUDEBINE, maire, le 17 décembre à 10 h.
La commune a participé à la préparation du PPRI et a informé les habitants en particulier les personnes âgées. Un Plan Local d'urbanisme est en vigueur depuis 2004, il doit être « Grenellisé » en 2015. M. le Maire signale que l'école de voile dont il n'a pas la gestion est située en zone rouge et ne peut donc bénéficier d'aucun aménagement.
Dans le cadre du PPRI il signale que la commune souhaite une extension sur un terrain de 2000 m2 environ contigüe du Centre Aéré, mais ce terrain est très proche de zones inondables en V1 (risque faible), par ailleurs identique à celui du bourg.
Un seul vannage existe sur la commune appartenant au moulin de Mézières qui en assure la gestion en privé. Est-il utile ? M. le Maire s'interroge.
La station d'épuration, située sur Dreux, est prise en charge « Dreux-Agglo ».
Pour M. le Maire, il n'y a pas de gros problème d'inondation sur la commune qui examinera le problème au conseil municipal du 19 décembre 2014 avant d'émettre un avis.

Commune de MONTREUIL le 17 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Denis CHERON, maire, le 17 décembre à 11 h 15.
L'enquête publique a été annoncée par affichage en mairie sur le panneau officiel et par le bulletin municipal « Flash-info » du 8 décembre 2014 distribué dans toutes les boîtes aux lettres. Le conseil municipal du 4 septembre 2014 a examiné le projet de PPRI et pris la délibération n° 487 qui a émis un avis favorable en mentionnant quelques erreurs de zonage : Ainsi

1 – Sur la planche n°1 de la pièce C il manque l'indication des aléas V1 et V2

2 – Sur la planche n°2 de la pièce C il note l'absence de mention sur la zone du « Parc » et la RD 303-7 est souvent coupée par l'inondation.

3 - Sur la planche n°3 de la pièce C il précise que le lotissement « Les Vignes » est bordé par une zone inondable plus importante qui inclut 5 maisons supplémentaires.

4 – Sur la planche n°4 de la pièce C La zone rouge de « Fermaincourt » est plus importante que celle mentionnée sur la carte

Ces questions ont été signalées lors des rencontres organisées en mairie pour la préparation du PPRI.
La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols et prépare actuellement un Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de « Dreux Agglo ».
La commune ne dispose plus de vannage ni sur l'Eure, ni sur la Blaise. M. Le maire s'étonne que le document B (Le règlement) ne parle pas de l'Avre qui est à l'origine des inondations dans le secteur « du Parc ».

La station d'épuration est située près du hameau de « Cocherelle » en zone V1, elle est assez souvent inondée et ne fonctionne donc pas correctement. Il est prévu un raccordement à Dreux mais plus tard.
Monsieur le maire attend que le PPRI soit publié et opposable aux tiers.

Commune de CHAUDON le 15 décembre 2014

Je suis reçu par Monsieur Jean-Jacques GUET, maire, le 15 décembre à 10 h, accompagné de Mme BERLAND et de M. MALLARD.
M. le Maire précise que la commune a été associée à la préparation du PPRI. Après le Plan d'Occupation des Sols en vigueur de 1978 à 2008, c'est désormais un Plan Local d'Urbanisme qui est en application sur la commune. Un certain nombre de remarques en particulier sur les cotes et les risques d'inondation ont été prises en compte. Il suggère que certaines routes soient aménagées de « passages » baissés de 15 à 20 cm pour l'écoulement de l'eau en cas d'inondation.
L'information dans la commune intéresse les propriétaires de terrains présentant un risque d'inondation.
Une maison rue du Quai et la maison médicale entourée de 5 maisons sont en zone rouge
Pas de problème pour la station d'épuration construite avec Nogent le Roi et en bon état de fonctionnement et hors d'eau en toutes circonstances. Les vannages appartiennent aux propriétaires ou ne sont pas situés sur la commune de CHAUDON même si leur incidence sur la commune est très forte comme celui de Moulin de Boizard sur la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE.
Pour Monsieur le Maire et ses adjoints, l'étude sur le PPRI est sérieuse et incontournable.

Commune de CHARPONT le 9 décembre 2014

J'ai rencontré Monsieur LAIDOUN, maire, au cours de ma permanence à Villemeux-sur-Eure.
Monsieur le Maire précise qu'il a participé à des réunions de présentation du projet de PPRI et il a pu discuter les propositions. Le PPRI s'imposera et c'est normal. Dans sa commune il n'existe pas d'équipement public touché par les zones rouges ou V2
Il envisage une réunion publique pour expliquer le PPRI qui s'imposera au Pla Local d'Urbanisme en cours de révision. Il exprime une demande précise sur un terrain communal et espère obtenir gain de cause auprès de l'administration.

Commune de COULOMBS le 19 décembre 2014

Monsieur le Maire, Jean-Noël MARIE, a souhaité organiser une réunion avec le conseil municipal et un membre du bureau d'études chargé du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours d'élaboration. Cette réunion a eu lieu en mairie le 19 décembre 2014 de 17 h à 19 h.
Les membres du conseil municipal sont très sensibilisés par le projet de PPRI. La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui date des années 1980. Elle a mis à l'étude un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le représentant du bureau d'études était présent à cette réunion et a insisté pour que le conseil et les habitants de la commune prennent conscience

de l'importance du PPRI qui s'imposera et devra être pris en compte par les règlements d'urbanisme
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ne semble pas concerner d'équipement public (voir cependant le cas de la Maison Médicale).
La commune compte 3 vannages :

- Au moulin de l'Ecluse à Chandelles, vannage privé mais gestion collective
- Au « Val Noire » , Vannage privé mais gestion collective par un garde rivière.
- Au « Val Rouge » , Vannage privé mais gestion collective par un garde rivière.

Plusieurs questions sont posées par le conseil municipal de COULOMBS :

- Quid des conséquences du changement climatique avec des événements excessifs par rapport à ceux qui touchent la région habituellement , précipitations plus fortes, sécheresses plus intenses et plus longues ?
- Mesure-t-on les conséquences de la suppression des prairies en fonds de vallée et de la mise en place de clôtures grillagées qui retiennent les embâcles transportés par la rivière et font obstacle à son écoulement ?
- Le conseil municipal souligne aussi le risque présenté par la suppression des vannages particulièrement dangereuse pour les berges de la rivière qui connaitraient des épisodes de sécheresse favorables à leur effondrement.
- Le conseil approuve ce PPRI tout en souhaitant qu'il soit rationnel et tienne compte des réalités locales. (cote, niveaux d'inondation).
- Le conseil estime que des réunions ont été organisées mais jusqu'au 11 juin 2008 seulement.

Commune de VILLIERS LE MORHIER le 29 décembre 2014

Monsieur Philippe AUFFRAY, maire m'a reçu lundi 29 décembre de 16 h à 17 h 15 en mairie.
Nous avons examiné les cartes d'aléas et de zonage réglementaire de la commune. Cette dernière présente un relief marqué par une zone de fonds de vallée et des pentes fortes sur les quelles le village a été construit. Un lotissement a été créé sur le hameau « La Malmaison » « après-guerre ». Un seul bâtiment se trouve en zone rouge, bâtiment non habité. M. le maire a présenté les cartes à un certain nombre de personnes qui ont fait appel à leur mémoire pour évoquer les zones touchées par les dernières inondations connues, celle de 1995, de 1999 et de 2001. Des jardins ont été inondés mais aucune maison d'habitation n' a été touchée, en particulier en 1995.
La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, mais en décembre 2014, un PLU est prescrit avec les communes de Pierres et Maintenon en faisant appel au même bureau d'études. Un SCOT est en cours d'approbation et un PLH en cours d'élaboration au sein de la Communauté de communes.
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Maintenon à Montreuil a été examiné par la commission « Urbanisme » avec avis favorable.
Deux vannages fonctionnent sur la commune, le premier au moulin de Bourray, privé mais géré par le syndicat intercommunal, le second à La Tour Machère, privé et géré par le même syndicat. Les vannages présentent une utilité pour la rivière et doivent être gardés en bon état de fonctionnement, gérés par une autorité publique, en l'occurrence le Syndicat Intercommunal du Cours Moyen de l'Eure (SICME).
M. le maire ne signale pas d'équipement public, ni de patrimoine remarquable exposé aux risques d'inondation.

La station d'épuration fonctionne bien et court peu de risques en raison des inondations, étant située en zone de risque faible.
L'élaboration du PLU tiendra compte de prescriptions du PPRI

Commune de LURAY le 19 décembre 2014

Monsieur Alain FILLON m'a reçu le 19 décembre à 14 h 30.
La commune de Luray est peu concernée par l'Eure. Aucun vannage ne se trouve sur son territoire ; L'information du public a été faite largement à l'occasion des réunions préalables au Plan Local d'Urbanisme où les problèmes liées à la traversée de l'Eure ont été abordés .

Commune de ECLUZELLES le 14 janvier 2014

Je suis reçu par Madame Christine RENAUX-MARECHAL le 14 janvier 2015 de 09 h à 10 h 15.
Il n'existe pas de vannages sur la commune qui est cependant très dépendante des décisions prises en amont (Villemeux) et en aval (Chérisy). Ces vannages, selon Mme le Maire devraient être gérés par la collectivité dans l'intérêt commun.
Le plan d'eau s'impose comme un tampon mais ne maitrise pas les flux. Les interventions sont le fait du SICME qui, outre le fonctionnement des vannages, assure l'entretien et le faucardage de la rivière, lesquels devraient être plus efficients pour assurer la protection des biens et des personnes.
Le plan d'eau est désormais la propriété de l'agglomération de Dreux et les locaux sont utilisés par le Centre Nautique de Dreux qui ont des exigences en matière de hauteur d'eau à partir du mois de mars. Les associations de pêcheurs surveillent aussi de façon précise le niveau et la qualité des eaux de l'étang.
Mme le Maire s'interroge sur le passage de l'eau du bourg de la commune au plan d'eau.
Pas de problème de station d'épuration sur la commune d'Ecluzelles où l'assainissement est individuel. L'information du public est assurée par un bulletin municipal sur tous les sujets : PLU, PPRI ou SCOT ;
Mme le Maire estime que l'information des élus a été faite mais le délai de 10 ans pour établir le PPRI est trop long, les élus changent et il faut recommencer l'information des nouveaux élus!

Commune de Dreux le 19 décembre 2014

J'ai adressé une lettre à Monsieur le Maire de Dreux et rencontré Monsieur Le Loir directeur de l'urbanisme. Ce dernier doit m'adresser un courrier me précisant que la ville de Dreux est très peu concernée par la rivière « Eure » mais beaucoup plus par la Blaise. A ce jour je n'ai pas encore reçu ce courrier.

## 6 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé ni ne m'a été rapporté au cours de cette enquête.

## 7 – Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. J'ai veillé à la tranquillité de la salle où se déroulaient les permanences. Lorsque plusieurs personnes étaient présentes, j'interrogeais toujours la personne arrivée la première pour savoir si elle acceptait que les dossiers puissent être consultés par des personnes arrivées plus tard afin d'éviter de trop longues attentes. Beaucoup de visites avaient pour but de s'informer sur leur situation personnelle par rapport au PPRI, emplacement de leur terrain, implantation de la maison sur le terrain, existence ou non d'un sous-sol.

## 8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

En fin d'enquête, samedi 10 janvier 2015 à 12 h 30, j'ai clos le registre d'enquête de la commune de Nogent-le-Roi et conservé le registre mis à la disposition du public. Les communes de Maintenon, Villiers-le-Morhier, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil m'ont adressé le registre par voie postale ordinaire. Je les ai reçus les 13 et 14 janvier 2015. Le registre et le 'ensemble du dossier de Villemeux-sur-Eure m'ont été adressé par « Colissimo » et ont été livrés à mon domicile le 16 janvier 2015 date à laquelle j'ai disposé de l'ensemble des dossiers.

## 9 – Relation des observations et propositions du public

Sept communes sur dix sept disposaient d'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.
Seul le registre déposé à VILLIERS-LE-MORHIER n'a reçu aucune observation.
Des personnes sont venues soit consulter les dossiers pour visualiser leur situation personnelle dans le PPRI, soit me poser des questions pour s'informer sans souhaiter inscrire une quelconque observation. Certaines d'entre elles ne souhaitent pas que leur passage soit mentionné dans la présente enquête. Cette liste des personnes venues en simple consultation n'est donc pas exhaustive des visites du public. J'ai donc noté les visites suivantes

Permanences de Nogent-le-Roi

Mme BORDIER 12 rue Neuve à Lormaye
M. THEAU 1 rue Gleden à Nogent-le-Roi
M. LEJARS Bernard route de Dreux à Nogent-le-Roi
M. Michel GALERNE Chaudon
M. Jean-Pierre PRUNELLE 34 Faubourg Valmorin Nogent-le-Roi
M. VIATIER Dominique Rue des remparts Nord à Nogent-le-Roi
Mr BREMONT Père et Fils 37 Faubourg de Valmorin Nogent-le-Roi
M. Philippe GUERINOT Chaudon
M. Christian PIGNARE 3 Impasse de l'Abreuvoir Rufin Bréchamps
Mme Sylvie DE ROA 12 rue Sully Coulombs

Permanence de Villemeux-sur-Eure

Mme Danièle JOSSELIN 101 Grande Rue à Villemeux-sur-Eure

M. Paul DE SAINT MICHEL 3 rue de Voise à Villemeux-sur-Eure

Permanence de Maintenon

Ms VALOT Joël, DZUTESKI Christian et VINCENT Pascal

Permanence de Sainte-Gemme-Moronval

M. Marcel CHAUMET 2 rue du Pont de l'Eure à Sainte-Gemme-Moronval
M. BOUDARD Jean-Pierre Sainte-Gemme-Moronval

Répartition des observations écrites par registre déposé en commune

| | |
|---|---|
| NOGENT-LE-ROI | 12 |
| MAINTENON | 1 |
| VILLIERS-LE-MORHIER | 0 |
| SAINTE-GEMME-MORONVAL | 7 |
| MEZIERES-EN-DROUAIS | 1 |
| MONTREUIL | 3 |
| VILLEMEUX-SUR-EURE | 3 |
| TOTAL | 27 |

## 10– Procès-verbal de Synthèse

A l'issue de l'enquête et dès réception des registres que j'ai reçus du 10 au 16 janvier 2015, j'ai rédigé un procès-verbal reprenant les déclarations écrites sur les registres d'enquête et les courriers adressés à la mairie de Nogent-le-Roi par voie postale ou par courriel . Ce procès-verbal a rappelé les conditions du déroulement de l'enquête publique, enquête bien préparée par le maître d'ouvrage tant pour le travail du commissaire enquêteur que pour les mairies concernées en particulier celles qui ont disposé d'un registre d'enquête et celles qui ont organisé une permanence du commissaire enquêteur.
Le public a été très intéressé par l'enquête notamment pour connaître les conséquences du PPRI sur leurs propres biens sans négliger toutefois l'intérêt collectif d'une telle entreprise. Les élus et en particulier les maires ont tous répondu à ma demande de rendez-vous à l'exception de la ville de Dreux où l'intérêt de l'enquête est marginal, la ville étant brièvement touchée par l'Eure.
Le 20 janvier 2015, j'ai été reçu par Monsieur Yann PEPE, chef de service à la Direction Départementale des Territoires, Service Gestion des Risques, Eau et Biodiversité. Nous avons examiné ensemble le procès-verbal que j'ai rédigé et échangé sur le contenu des observations écrites, courriers ou pétitions. Il ressort des 25 écrits, une approbation générale du PPRI. Les observations portent sur l'application de ce plan dans les cas précis de projets individuels ou collectifs qui semblent contre carrés, parfois aussi sur des problèmes de cartographie des aléas et donc des règlements voire plus rarement des détails qui auraient pu échapper aux auteurs des documents présentés à l'enquête publique. Cela s'est toujours fait dans un esprit de dialogue et d'information réciproque entre les intéressés et l'administration responsable du projet.

Les 28 et 29 janvier 2015, Monsieur Yann PEPE m'a transmis pour information les projets de réponse en cours d'élaboration et le 3 février ce rapport, validé, était transmis par bordereau en date du 2 février 2015.

## C – REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les questions posées par la plupart des observateurs ou requérants relèvent, pour la plupart, d'éléments techniques qui supposent des connaissances particulières dans le domaine traité dans cette enquête publique. La Direction Départementale des Territoires est là pour éclairer les maires, les conseils municipaux et les citoyens qui se sont intéressés à cette question.
Le commissaire enquêteur intervient en tant que garant de la doctrine de l'enquête publique et du respect de la réglementation. Il s'assure de la conformité du dossier, de la publicité de l'enquête, de la libre expression du public au cours de l'enquête et de la prise en compte de leurs remarques par l'autorité décisionnaire.
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de toutes les interventions inscrites sur les registres. Ce procès-verbal a donné lieu à un mémoire en réponse qui a repris toutes les demandes et observations.
Parmi ces dernières, un certain nombre ne relève pas de l'objectif visé par l'enquête. Je citerai, sans chercher à être exhaustif, l'entretien des berges, le fonctionnement de l'assainissement dans les communes, les affluents qui ne sont pas de la compétence du PPRI etc.
Sont parfois cités des travaux effectués par des propriétaires aggravant les risques en cas d'inondation. En la matière, c'est une responsabilité de police locale, donc du maire, qui doit faire respecter les règlements en vigueur dans la commune et qui devra prendre en compte le règlement du PPRI.
J'ai souvent entendu souligner par les visiteurs au cours des permanences la difficulté de lecture des cartes qui ne permet pas de situer aisément les parcelles, les habitations et l'implantation exacte des équipements publics ou collectifs. J'ai toujours veillé à donner les indications les plus précises, parfois avec l'appui d'un élu ou d'un employé, pour éclairer les requérants qui semblaient satisfaits. Mais de fait ces cartes ne sont pas établies comme des plans cadastraux, les documents d'urbanismes sont et seront beaucoup plus lisibles.
J'estime que toutes les personnes désireuses de mesurer les conséquences du PPRI pouvaient le faire. Mais il reste un très gros travail d'information qui incombe aux élus dans chaque commune, travail qui pourra être appuyé par les services de la Direction Départementale des Territoires.

## C – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL

Les tableaux ci-après reprennent en vis-à-vis en première colonne les références des éléments des registres, en deuxième colonne, les éléments figurant au P.V. et mentionnent en troisième colonne les remarques du Maître d'ouvrage sur l'ensemble des questions, observations et réclamations verbales ou écrites formulées dans les registres durant l'enquête publique. Les modifications retenues y figurent en gras. En l'absence de modification identifiée, c'est que la (les) remarque(s ne justifie(nt) pas une modification du PPRI.

Registre de Nogent-le-Roi

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| 1 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs | A hérité d'un terrain constructible sur lequel se trouve un garage. Le notaire lui aurait dit que son terrain est constructible avec un vide sanitaire de 50 cm. « Ce terrain risque de ne plus être constructible. Pourquoi ? » demande M. Brunet | La localisation du jardin n'est pas précisément indiqué. La possibilité de construire sur vide sanitaire de 50 cm ne tenait pas compte de la hauteur de submersion. Celle-ci est maintenant disponible. Par endroit, elle excède 1 m, correspondant à un classement en zone verte aléa fort (les secteurs non construits ont vocation à le rester afin de permettre l'expansion des crues, les secteurs en aléa fort ne peuvent être ouvert à l'urbanisation sans créer de mise en danger des occupants : construction entourée d'une grande profondeur d'eau et avec mise en situation pour les services de secours). A d'autres endroits, la hauteur de submersion est inférieure à 1 m, permettant un classement en zone bleu.<br>Ainsi, si la position du terrain le place en zone constructible, le vide sanitaire sera envisageable jusqu'à 1 m de submersion. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC). |
| | qui demande aussi pourquoi on laisse construire la fabrique de meubles dans la vallée | La question sur les constructions antérieures ne relèvent pas du PPRI mais des consultations à faire à l'occasion des dépôts de permis. Les références du PC n'étant pas fournis, il n'est pas possible de vérifier avec certitude si un avis avait été formulé. |
| | et pourquoi on barre le passage de l'eau avec des murs bas dans les jardins ? | Les murs autour existent déjà : il s ne sont donc pas concernés par le PPRI. Après approbation de celui-ci, les murs (bas ou haut) devront laisser passer l'eau (grâce à des ouvertures). A leur initiative, les propriétaires des murs antérieurs pourront y créer des ouvertures pour éviter que la pression les fasse céder. |
| 2 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs | Il conteste une zone rouge de chaque côté de la rivière « du pont du bourg ». Cette zone serait trop élevée pour être inondée. Les niveaux seraient faux. | La zone rouge de part et d'autre de la rivière du pont du bourg est contestée par le fait que la zone près du pont est trop élevée pour être inondée.<br>Le pont n'est pas inondé et c'est ce qui est représenté (la limite de zone inondable en orange est visible, la zone blanche au milieu étant masquée par le trait de profil rouge). Et ceci ne retire pas que les berges de la rivière sont en contrebas, correspondant à une hauteur de submersion supérieure (représentée en rouge). |
| 3 – M. | Il joint un « brouillon » de six | Le 1° point renvoie à la référence n° 1. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| BRUNET Jean-Marc Coulombs | pages :<br>- Un jardin de la Rue des Remparts peut rester constructible | |
| | - Des zones situées à 2 m au dessus du niveau sont inconstructibles. Lesquelles ? | Les zones dites à 2 m au-dessus du niveau ne sont pas identifiées. Il doit s'agir des secteurs "> 2 m" que la légende classe en zones inconstructibles. La hauteur indiquée est la hauteur de submersion. Lors de la crue, il s'agira ainsi d'une profondeur avec plus de 2 mètres d'eau. Il est légitime de classer ces secteurs à haut risque en inconstructibles. |
| | - Les vannages du Moulin de Coulombs sont bloqués, il faudrait les remettre en état. | La suggestion pour limiter la hauteur d'eau par la gestion des vannages ne tient pas compte du fait que la position des vannages est inopérante pour la crue de référence, car les vannages sont complètement submergés et l'eau qu'ils pourraient stocker est très faible en comparaison. |
| | - Les clôtures des maisons de la Rue des Remparts empêchent l'eau de couler | Le remplacement des clôtures apporterait de la transparence mais reste à l'initiative des propriétaires (le PPRI n'apporte pas de contraintes d'aménagement pour les constructions déjà existantes). C'est une disposition cohérente avec les prescriptions du PPRI proposant la même distinction de type de clôture selon la distance :<br>Les autres clôtures sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :<br>–à moins de 30 m de la berge, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)<br>–à plus de 30 m de la berge, les clôtures seront constituées de grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation. |
| | - Renforcer les digues du pont de la Bretêche à Lormaye | La suggestion relative aux digues ne prend pas en compte différents contraintes qui leurs sont liées :<br>- les digues doivent avoir été conçues de façon à résister à la poussée latérale de l'eau et pas résulter, par exemple, de merlons de curage ou de terrassement routiers<br>- les digues doivent être entretenues et surveillées régulièrement<br>- les digues doivent être continues (sans interruptions dues aux routes et/ou tuyaux) car en cas de grande crue, l'inondation passera par l'amont |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | ou l'aval ou à travers<br>- la réglementation considère qu'une digue peut lâcher : dès lors, derrière, les terrains ne sont pas protégés (considérés hors zone inondable) mais exposés à un risque plus grand (rupture => submersion brutale par de l'eau chargée de boue) et donc encore plus inconstructibles |
| | -Les inondations sont prévisibles car on connaît la hauteur d'eau qui tombe en amont<br><br>et on pourrait actionner les vannages en conséquence | La connaissance de la pluviométrie permet de prévoir les inondations, pas de les éviter (hypothèse mentionner dans le brouillon complet). Il s'agit d'un risque dit "prévisible" : il n'est pas discuté du fait qu'il ait lieu ou pas, il aura lieu. Seule l'ampleur du phénomène est un paramètre. En l'occurrence, c'est la rue centennale qui est retenue.<br>La manipulation des vannages renvoie au point supra. |
| | | Le détail du brouillon argumente que vu certaines zones en rouge, tout Coulomb devrait être en zone rouge. Ceci n'est pas un argument, car tenir compte des limites administratives ou des usages n'est pas un critère pour déterminer la zone inondable. La méthode procède d'abord de façon indépendante des usages pour définir l'aléa (la hauteur de submersion). Seulement ensuite, selon les usages, il est identifié le zonage réglementaire :<br>* Pas de construction => zone verte<br>* Construction en aléa fort => zone rouge<br>* Construction en aléa faible ou moyen => zone bleue |
| | -Petit rappel historique du remblaiement de Coulombs par les moines | Sur la question de pouvoir remblayer ou mettre la construction sur vide sanitaire, la réponse est en deux temps :<br>* Pour un terrain en zone rouge, la submersion est > 1 m donc même en surélevant la construction, son occupation resterait dangereuse car elle se trouverait entourée d'une forte hauteur d'eau (exposant a minima les secours). Aussi, seule une extension (pour permettre l'évolution normale d'un bien déjà existant) est autorisées<br>* Pour un terrain en zone bleue, la construction est possible et la surélévation permet d'être hors d'eau |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | pour les nouveaux occupants MAIS des remblais feraient remonter l'eau autour pour les voisins déjà présents.<br>Aussi, les remblais sont INTERDITS st seuls les vides sanitaires AJOURES permettent la sécurité des uns et des autres. |
| | et murs en bauge sur une base de pierres ont résisté aux siècles autour de mon terrain justifie qu 'il soit constructible. | Les murs ne sont pas fais pour empêcher l'eau de passer. Ils ne sont pas conçus pour être étanches (ne serait-ce qu'au niveau des portes) et surtout, ils ne résisteraient pas à la pression (avec de l'eau d'un seul côté).<br>L'existence de murs plus anciens que la crue de référence dont la partie en bauge perdure est une information intéressante mais pas assez précise (localisation, hauteur de l'embase). Elle reste compatible avec une submersion > 1 m (zonage jaune ou orange). Ceci ne conduit pas à modifier le PPRI<br><br>Ainsi, après vérification, il n'apparaît pas de zone remise en cause.<br>Enfin, l'état des cours d'eau (mentionné en conclusion du brouillon) ne relève pas du PPRI. |
| 4 – M. DESLANDES Eric 1 route de Muzy Montreuil | Il remet en cause les éléments cartographiés « erronés » selon lui avec des conséquences sur la possibilité de changement de destination des bâtiments annexes à cet ancien corps de ferme et la construction de toute nouvelle habitation sur une propriété de plus de 1 ha. | *Les références de documents sont celles du dossier détaillé annexé au registre*<br>Document 0<br>Les éléments erronés cartographiés sont 2 bras :<br>* le 1° apparaît effectivement surdimensionné<br>* le 2° correspond à un tracé rectiligne de type fossé sachant que :<br>-il y a un pont au niveau de la route, disposition qui correspond à la prise en compte de circulation d'eau significative au moins une partie de l'année<br>- ce linéaire est bien identifié dans le site de référence national (SANDRE)<br>**Les tracés des cours d'eau doivent être plus fins.** |
| | Les cotes altimétriques comprises entre 74,6 et 74,8 envisagent un classement en zone verte alors qu'à une centaine de mètres des bâtiments avec des cotes 73,8 à 74,3 sont en zone B1 | Documents 1, 2 et 14<br>Le courrier apparaît raisonner sur l'altimétrie sans tenir compte du fait que la cote de crue n'est pas horizontale. C'est en fonction de la cote de crue locale que se déduit, par différence, la hauteur de submersion.<br>Le raisonnement argumente sur le classement en |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | constructibles.<br>Suit une liste de remarques à examiner avec M. PEPE | zone verte par opposition à la zone bleue en faisant un lien avec l'altimétrie alors qu'il faut tenir compte de l'usage (non bâti # bâti).<br>Les 2 terrains comparés sont dans la même classe d'aléa (faible & moyen) correspondant à V1 ou B(1). Cependant, il reste à comprendre l'observation en terme de préjudice. Celui-ci est avéré car la parcelle est bâtie et fait l'objet d'un projet, acceptable en aléa faible ou moyen.<br><br>La terminologie "isolée" pour l'habitat s'entend par rapport aux autres constructions et pas par rapport à l'accès. Les autres constructions les plus voisines n'ont pas été prise en compte<br>- soit, vers l'est, parce que séparées par la voirie<br>- soit, vers le sud et l'ouest, parce que réellement déconnectées (distance et interruption par la voirie)<br>- soit, vers l'est et le sud, parce que hors zone inondable, considération qui serait effectivement préjudiciable<br>**La partie bâtie de la propriété est à classer en zone d'habitat** (permettant un classement en zone bleue).<br><br>Concernant la limite de département s'appuyant sur le mauvais bras de l'Avre, la zone entre les deux n'ayant pas fait l'objet de l'étude ni de l'enquête, elle ne peut être ajoutée à la partie réglementée.<br><br><u>Documents 3 et 4</u><br>**Par ailleurs, certaines cotes du terrain au dessus de la cote de submersion correspondent à un secteur à sortir de la zone inondable (carte d'aléa, zonage réglementaire).**<br><br>Le courrier identifie la cote du terrain comme étant entre les profils 73,45 et 73,60 (ceci étant les cotes du zonage réglementaire donc les cotes plancher, valant les cotes de submersion augmentées de 20 cm). SI c'est bien la règle qui s'applique, la cote 73,45 n'est valable que pour l'Eure.<br><br>Des profils sur l'Avre peuvent se retrouver aux intersections des courbes de niveau (73,5 à 75) avec les limites de zone de submersion (0, 50 cm et 1 m). |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | Il en ressort quelques points de même hauteur de submersion dont l'alignement donne des profils ponctuels pour l'Avre.<br>Globalement, la cohérence avec les niveaux d'aléas proposés sont retrouvés à proximité de l'Avre mais la simplification perd de sa pertinence pour les parties les plus éloignées.<br>Notamment, le terrain concerné situé entre des cotes de submersion calculées entre 73,8 et 74 est hors zone inondable.<br>Compte tenu de l'emprise foncière pour laquelle des précisions ont été apportées, la présence de la route faisant une limite hors d'eau et les cotes de terrain disponibles, **la zone inondable est à réduire en se calant sur la RD 143 et la RD303-7B (cf. également § sur doc 12 et 13)**<br><br>Par ailleurs, le raccordement avec le PPRI de l'Avre, envisagé à l'origine, n'a pas donné lieu à prescription, étude ni à enquête publique correspondantes. En conséquence, ce secteur ne peut être ajouté au PPRI.<br><br><u>Documents 5 et 6</u><br>Les documents du site cartorisque.prim.net sont effectivement indicatifs. Ils contribuent à assurer une continuité (depuis Dreux) de la connaissance de l'aléa, tant pour la planification (PLU) que pour l'instruction (PC) même si le PPRI ne l'a pas concrétisée.<br><br><u>Documents 7, 8 et 9</u><br>Ces documents complètent les documents 3 et 4. Les aléas montrent que la propriété est en limite d'aléa faible avec l'écoulement s'éloignant de la propriété.<br><br><u>Documents 1, 3, 10 et 15</u><br>Le document 10 confirme des passages d'eau par des ouvrages sous la route en surélévation.<br>Il reprend les cours d'eau figuré dans une autre étude et qui ne correspondent que partiellement à ceux du PPRI Proposé. Celui-ci intègre le ruisseau permanent tel que ajouté sur la carte annexée au registre, retire d'autres tracé sans confirmation, intègre une continuité des écoulements, inclut les cours d'eau visibles sur les photos aériennes et ne figurant pas sur l'annexe. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | L'approbation du PPRI ne pourra pas être considérée comme une régularisation des aménagements (bouchage, détournements) décrits comme non autorisés. Les responsabilités pourront apparaître lors de sinistres avérés si une interventions humaine aura aggravé le risque naturel.<br><br><u>Document 11</u><br>Les activités décrites sont compatibles avec le règlement de la zone verte qui autorise :<br>- le changement de destination ou d'affectation de locaux sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence ne doivent pas être aménagés en locaux habitables<br>- les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public<br>- l'extension des constructions existantes, jusqu'à, pour les bâtiments à usage d'activité économique, 30 % de leur emprise au sol en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1), cette limite est portée à 50%.<br><br><u>Documents 12 et 13</u><br>La propriété est présentée comme isolée car il n'existe pas d'ouvrages de franchissement de la voie SNCF et la RD 303-7B. Si celles-ci restent effectivement hors d'eau, cela empêche l'écoulement direct, cela n'empêche pas la montée de l'eau globale, l'inondation se faisant par la partie jardin.<br>Dune façon générale, que la chaussée soit inondée en des secteurs d'altimétrie inférieure à la propriété n'est pas non plus un argument suffisant : Il ne suffit pas d'être plus haut, il faut être suffisamment plus haut. De plus il faut comparer à la cote de crue qui n'est pas la même en tout point. |
| 5 - Commune de Coulombs | Voir observations des communes à la suite des observations individuelles | Le hameau de Chandelles est en limite de la zone inondable, hors zone inondable ou en zone bleu (avec aléa faible).<br>Il est argumenté que les courbes d'aléas correspondent à la réalité topographique et les cartes de zonage réglementaire aux réalités cadastrales. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | En fait, il a été représenté un classement en zone bleue que des parties de propriété côté rue et pas les fonds de parcelle, plus proche de la berge. Cette limite droite est à rapprocher de la limite (courbe) entre les aléas faibles et moyens.<br>De même pour le centre-bourg : à l'intérieur de l'enveloppe d'aléa faible ou moyen, la zone bleue a été taillée avec des lignes droites laissant des fonds de parcelle en zone d'expansion (verte).<br>Ceci ne remet pas en cause l'objectivité géographique du zonage.<br><br>La propriété 17 rue des remparts est signalé comme non inscrite sur les plans alors que très dangereuse. Le secteur est en aléa fort, classé en zone verte, ce qui correspond au maximum de contraintes ans que la délimitation exacte de la propriété est nécessité d'apparaître.<br><br>Après vérification d'après les adresses (sous réserve de confirmation ultérieure quand le site cadastre.gouv.fr sera de nouveau utilisable), les propriétés identifiées n'apparaissent pas en zone rouge mais en zone bleue (rue des remparts) voire à cheval sur la zone inondable (en limite de voirie) et zone bleue (Grande rue).<br><br>Pour les précisions sur "zone non urbanisable" et "zone inconstructible", voir la référence 6 du registre de Sainte-Gemme-Moronval.<br><br>La remarque sur la digue ne nécessite pas de commentaires.<br><br>La remarque sur la compréhension à apporter repose tant sur le contenu du PPRI que sur l'initiative de la collectivité à s'en faire le relais. |
| 6 – Association de Protection de la Vallée de la DROUET | La lettre de l'association signée de son président, M. Ch. TIRLOY exprime d'abord son accord avec la mise à jour et la formalisation des documents (le dossier du PPRI) qui permet d'introduire une réglementation | Le PPRI n'étant pas encore opposable, les travaux mentionnés n'avaient pas d'obligation de compatibilité.<br>Le relevé de terrain utilisé pour le PPRI ayant été réalisé avant ces travaux, ils ne figurent pas sur le fond de plan.<br>***Il sera vu auprès des services du Conseil Général si des plans sont disponibles pour*** |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| TE | opposable aux particuliers et aux collectivités locales en raison des crues de l'Eure. Toutefois, il constate que « les travaux de talutage à hauteur de Lormaye ne sont pas reportés sur les cartes du PPRI ». L'association me demande de relayer cette inquiétude légitime et d'influer sur la poursuite de ces travaux …<br><br>La pétition demande « avant toute reprise des travaux qu'il soit procédé à une étude d'impact sérieuse sur l'environnement et la biodiversité ainsi que vis à vis des riverains résidant dans cette Vallée de l'Eure. Cette étude d'impact devra répondre selon les pétitionnaires à 5 types de questions :<br>1 – Les incidences sur la ressource en eau : L'hydraulique et l'hydrologie, Les risques sur l'écoulement des eaux de surface, les risques d'aggravation de l'inondabilité de la plaine alluvionnaire, les risques de pollution temporaire avec l'exécution du chantier<br>2 – Les incidences sur la préservation de la qualité des eaux : imperméabilisation des sols, incidences sur le débit des cours d'eau,<br>3 – Les incidences qualitatives des rejets routiers :<br>-pollution chronique due à l'usure des pneumatiques, | ***mettre à jour le PPRI.***<br><br>Il est à noter que le détail de l'étude demandé annexé au registre n'identifie que des thématiques qui ne relèvent pas du PPRI : ressource en eau, qualité des eaux, rejets routiers, incidences sur les milieux naturels et humain.<br>Il s'agit en fait d'une étude d'impact d'un projet spécifique. Il semble qu'il s'agit de la déviation de Nogent le Roi. Elle avait bien fait l'objet d'un dépôt de dossier avec étude d'impact puis enquête publique (par le même commissaire enquêteur) en 2007, selon les obligations d'études d'impact de l'époque.<br>De plus, même si les incidences sur le milieu étudiées ont pu être moindres que les exigences actuelles, les exigences en terme d'inondations n'ont pas variées. Des lors, le dimensionnement des ouvrages de franchissement a été prévu pour permettre l'écoulement de la crue. Ce type d'écoulement localisé n'a pas d'impact notable sur la largeur de la zone inondable comme le montre le cas de la planche 6. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | des freins, aux hydrocarbures<br>-pollutions accidentelles<br>-pollutions saisonnières comme l'usage de sel en hiver<br>4 – Les incidences Potentielles du projet routier sur les milieux naturels :<br>Habitat des espèces.<br>Fragmentation du territoire.<br>Altération de la qualité des eaux et ses conséquences sur la pisciculture.<br>Conséquences sur les paysages…<br>5 – La réalité des impacts et mesures sur le milieu humain : Une modélisation hydraulique de l'évolution de l'aléa dans les zones inondables a-t-elle été effectuée ?,<br>Cette pétition a été signée par 28 personnes habitant les communes environnantes | |
| 7 – Sarah GOODSTEIN | Elle s'interroge sur l'entretien du Roulebois et son curage éventuel | Sur la forme, ni le cours d'eau (Roulebois) ni la nature des activités (entretien) ne font partie du périmètre du PPRI (dispositions réglementaires pour la vallée de L'Eure).<br>De plus, sur le fond, cet entretien serait sans incidence notable vis-à-vis de la crue de référence. |
| 8 – M. Jean-Louis MARIE 31 Grande Rue Coulombs | Dans sa lettre du 6 janvier 2015, il signale que sa maison de caractère de 1850 est construite sur un soubassement et un sous-sol total qui permet la surélévation de la maison par rapport aux habitations voisines. Le sous-sol de cette maison est au niveau du rez-de-chaussée de la maison voisine qui est en aléa faible et en zone constructible alors | D'une façon générale, la carte des aléas correspond à la submersion du terrain naturel. Le PPRI traduit dont ce que serait la submersion en l'absence de construction (cas de reconstruction après démolition, par exemple). Les limites de zone ne sont pas modifiées / calées sur les limites de construction ni de parcelle. De là vient la situation apparemment paradoxale.<br>De façon spécifique, la maison est hors d'eau du fait de ses dispositions constructives. La fourniture (obligatoire) de cotes à l'occasion d'un dépôt de permis permettra de faire valoir le niveau à l'intérieur de la maison. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | que sa maison est en zone rouge et inconstructible. Il signale d'autre part que la maison n'a pas été inondée en 1966 ni en 1999, il demande donc que la carte des aléas soit revue en fonction de ces éléments. | De plus, la vérification faite avec l'adresse indiquée correspond à une construction hors zone inondable. Il n'y a donc pas de modifications à envisager. |
| 9 – M. Serge DORIATH 37 route de Paris 78760 Pontchartrain | Il a le projet de demander deux permis de construire. Il estime que son terrain est situé au dessus des niveaux plancher correspondant à la crue centennale.<br>Peut-on demander une dérogation dans la rédaction du futur PPRI ? Faut-il accélérer la demande avant que le PPRI ne s'applique ?<br>Dossier de 5 pages avec plans | Le PPRI identifie deux types de risques (cf. Note de présentation V.a) :<br>- la vitesse d'écoulement, correspondant à la bande d'inconstructibilité de 30 m, mentionnée dans le règlement (non figurée sur les plans pour éviter de surcharger)<br>- la hauteur de submersions<br>Ainsi, si la zone bleue est légendée "constructible" (dans la légende du zonage réglementaire), c'est dans le respect des prescriptions qui figurent au règlement : il s'agit d'une constructibilité réglementée.<br>Selon le même principe d'application du règlement, la zone rouge qui, à l'inverse, est légendée "inconstructible" permet pourtant la construction d'extensions.<br>**La légende sera revue pour éviter des interprétations détachées du règlement.**<br>(cf. référence 6 du registre de Sainte-Gemme-Moronval)<br>S'il ne peut être dérogé à la règle des 30 mètres, il est souligner que les bâtiments déjà construit peuvent être utilisés (changements de destination autorisés en zone bleue), disposition exposée à la personne lors d'une réunion avec nos services le 26/11/14. |
| 10 – M. Y. GEROUDET 2 Esplanade de la Résistance 28000 CHARTRES | il demande que la parcelle ZA 10 du nouveau cadastre soit classée en zone non inondable ce qui correspond à la réalité car cette parcelle close de murs n'a jamais été inondée. De plus des permis de construire ont été délivrés sur cette propriété. Cette propriété devrait donc sur la pièce E planche 18 être | D'une façon générale, être close de murs ne protège pas la propriété, car les murs ne sont pas conçus pour résister à la pression latéral (cf. eau d'un seul côté).<br>De plus, il n'y a pas de contradiction (telle que exposée dans le détail des observations annexées au registre) entre un classement en enjeux à la pièce E et un classement en aléa faibles et moyens.<br>De façon spécifique, la propriété est identifiée en tant qu'habitat isolé au titre des enjeux (pièce E). Ce qui fait que le site n'est pas repris en zonage bleu |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | classée en zone constructible. | dans le zonage réglementaire. En effet, s'agissant d'un (ancien) moulin, il y a des dispositions spécifiques dans le règlement.<br>Si la propriété est suffisamment surélevée (disposition habituelle des moulins), alors la rédaction en début d'article 2 qui autorise "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" permet tout projet sans prescription (y compris la bande des 30 mètres) |
| 11 – M. et Mme FAUVEAU Michel 9 rue des hauts Patis 28130 PIERRES | M. et Mme FAUVEAU expriment une inquiétude générale sur le développement des constructions sur leur secteur dans la commune (rue des Hauts Pâtis et rue du Potencourt), en raison des dangers d'inondation et en raison de la disparition des arbres. Beaucoup de maisons ont été autorisées dans un secteur à risque d'inondation.<br>Autre question : qui assure l'entretien du ruisseau de Potencourt et du petit bassin situé entre l'étang et la route ? qui s'assure du bon fonctionnement du regard « eaux pluviales » de l'impasse du Haut Pâtis ? | Pour l'aspect constructions, les instructions de permis antérieures à l'approbation du PPRI ont pu s'appuyer sur la même connaissance de l'aléa et le même type de prescriptions (cote plancher pour protéger les occupants nouveaux et transparence hydraulique pour protéger les voisins déjà présents). Le PPRI approuvé permettra de faciliter la connaissance et l'application de ces règles.<br>Les aspects arbres, entretien et eaux pluviales ne relèvent pas du PPRI (et seraient sans impact notable). |
| 12 – Madame Karine DORMOIS adresse un mail | J'habite Mézières-en-Drouais. Mon terrain serait dans les zones inondables : Quels risques en découlent et quelles conséquences en tirer ? | Cette demande n'a pas d'incidence sur le projet de PPRI.<br>D'une façon générale, les risques ne découlent pas du PPRI mais, à l'inverse, les risques existant (réalité du terrain) permettent d'établir le PPRI (aléas). Pour protéger les personnes et les biens, le PPRI inclut des prescriptions. Ainsi, le PPRI permet, par les cartes d'identifier, dans quelle zone se situe la propriété puis le règlement permet de connaître les conséquences.<br>De manière spécifique, en identifiant une adresse via internet, Il apparaît que le secteur est composé de morceaux des différentes zones : sans élément de localisation précis, il n'est pas possible |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | d'identifier la zone concerné (ou si même la propriété est concernée par une seule zone). |

Registre de Maintenon

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| 1 – M. Alain KÉRAMBELLEC 16 rue des Hauts Pâtis 28130 Pierres | La question concerne un regard situé à l'angle de la rue de Potencourt et du chemin de Potencourt : Quelle est sa fonction ? Qui en assure le fonctionnement ? Joue-t-il un rôle pour l'écoulement des eaux qui inonderaient le lotissement et cette vanne fonctionne-t-elle dans les deux sens (pour amener l'eau ou l'évacuer ?) | Les aspects relatifs à la gestion des réseaux d'eaux pluviales ne relèvent du projet de PPRI, ce dernier ayant vocation à la prévention des risques naturels, en l'occurrence inondations par débordement de cours d'eau. |

Registre de Villiers-Morhier
Pas d'observation

Registre de Sainte-Gemme-Moronval

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| 1 – Ch. Cl. MADELON Sainte-Gemme-Moronval | Le passage pour piétons sous la RN 12 au niveau des étangs de Chérisy fait barrage à l'écoulement des eaux, préjudiciable en cas de grosse crue. Serait-il possible de le baisser ? | D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure de réduction de la vulnérabilité telle que suggérée ici. Spécifiquement, la N12 mais aussi la voie de chemin de fer juste en aval et la D912 un peu en amont constitue des obstacles transverses mais dont les ouvertures (notamment la principale au passage de l'Eure) sont suffisamment dimensionnées pour ne pas créer de |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | surélévation notable du niveau de submersion. Si le passage piéton (en fait son positionnement précisé comme "trop haut" dans le registre) fait obstacle à l'écoulement, celui-ci n'est pas préjudiciable. |
| 2 – M. Philippe PELLETIER 11 chemin de la Mahonnerie 28500 Sainte-Gemme-Moronval | Il souhaiterait programmer une rétention d'eau du ruisseau venant de Ouerre à l'intersection de la route Charpont / Mesnil-Ponceau Au lotissement de la Mahonnerie voir pour guider l'eau en surface d'étalement pour le protéger Prévoir un groupe de concertation. | (De façon similaire au point précédent :) D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure de réduction de la vulnérabilité telle que suggérée ici.<br>De plus, spécifiquement, le ruisseau de Ouerre n'est pas dans le périmètre considéré qui est strictement celui de l'Eure.<br>Quant au reprofilage, il ne présenterait des gains que pour des crues inférieures à l'événement de référence et en ayant des inconvénients en terme d'hydromorphologie de la rivière (impact sur la répartition des vitesses, l'érosion, la diversité des habitats pour les poissons...°<br>Pour ces deux aspects, les gains ponctuels envisageables seraient de très faibles volumes de stockage par rapport au débits de la rivière pour l'événement de référence cartographié par le PPRI.<br>Dans le propos "le passage d'eau monte de 90 cm. Voir pour guider l'eau en surface d'étalement afin de protéger celui-ci", la suggestion est délicate à interpréter (il n'y a pas à guider l'eau dans une surface d'étalement) mais la considération initiale n'est pas un cas devant relever d'un traitement exceptionnel, puis que la carte des aléas identifie des submersions pouvant être supérieures à 2 m.<br>La concertation semble relever d'une démarche locale, le PPRI ayant procédé à la fois par concertation (via les mairies) et consultation (via l'enquête publique) et sur le périmètre d'ensemble. |
| 3 – M. Ch. LEBOUILLE Sainte-Gemme-Moronval | Insiste sur la nécessité d'entretenir les abords des étangs, des écluses et de la Siconnette. Félicite les pouvoirs publics pour la clarté et la cohérence des cartes. | (De façon similaire aux 2 points précédents :) D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure d'entretien.<br>Spécifiquement, celui-ci relève des propriétaires.<br>L'impact le plus important est en terme de retrait des éléments pouvant faire embâcles plus que en terme de volume (l'entretien n'est pas du curage).<br>Il est pris bonne note des félicitations (méritant des remerciements en retour). |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| 4 – M. Yves ALLAIS 42 Grande Rue à Mézières en Drouais | Insiste sur la nécessité du nettoyage du ruisseau des Fontaines, recouvert de végétation. Signale la disparition des alevins, des brochets, carpes, perches gardons ; Il faut nettoyer le lit de la rivière et augmenter le débit pour éviter l'envasement. D'autre part en aval de sa propriété, la végétation, les arbres tombés freinent le débit et feraient monter le niveau des eaux en cas d'inondation. | (De façon similaire au point précédent :) D'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure d'entretien.<br>Spécifiquement, le ruisseau des Fontaines n'est pas établi comme bras propre de l'Eure (d'autant plus qu'identifié comme alimenté par ses propres sources) et n'est donc pas dans le périmètre du PPRI.<br>L'entretien relève de chaque propriétaire riverain avec une possibilité de substitution de la collectivité en cas de défaillance et de risques (embâcles). |
| 5 – M. Yvan SAHARY riverain du Bras d'eau | Soulève le problème du fonctionnement du vannage de Chérisy. Il n'est pas assez réactif : L'eau monte le 19 décembre 2014 (pluie fine et persistante) et la vanne n'est levée que le 23 décembre 2014 et la décrue s'amorce alors.<br>Le 3 janvier 2015, la vanne est toujours levée, le niveau de l'eau a baissé d'environs 60 cm ce qui dégrade les berges de la rivière ; Il propose qu'un vacataire local puisse intervenir rapidement ou de mettre en place un fonctionnement automatique des vannes | Les exemples donnés de gestion des vannes correspondent :<br>1°) A la responsabilité du propriétaire (ou par convention du gestionnaire)<br>2°) à des impacts possibles pour des crues d'ampleur bien moindre à l'événement de référence. Pour celui-ci, la position des vannes (ou le fait d'avoir eu ou non une réserve de capacité de stockage) est sans influence, tout le dispositif étant submergé (et rapidement).<br>L'automatisation (que ne relève pas du PPRI car celui-ci réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation et ne propose donc pas de mesure de gestion) serait donc disproportionnée : coûteuse et sans gain identifiable pour l'inondation de référence cartographiée par le PPRI. |
| 6 – Anonyme | Demande la différence entre « zone non urbanisable » et « zone inconstructible » | L'observation renvoie préalablement à un paradoxe souligné également pour un autre projet de PPRI, celui de la zone à la fois "inondable" et "constructible" : Le PPRI correspond à une zone inondable (réalité du terrain) et réglementée (par l'intermédiaire des documents du PPRI). Le périmètre identifié est partagé en secteurs correspondant à différentes zones selon l'aléa (hauteur de submersion) et les enjeux (nature des constructions ou projet) avec des prescriptions en conséquences. Le règlement détaillé montre que |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | chaque zone comporte à la fois des installations autorisées et des conditions. Ainsi, aucune zone n'est véritablement totalement inconstructible ni totalement librement constructible. Ce n'est que par simplification (réductrice) que la zone bleue est dite "constructible" et la zone rouge dite "inconstructible".<br><br>Dans ce contexte, le terme "inconstructible" correspond aux secteurs de plus fort risques :<br>A ce titre, il correspond à l'expression "non urbanisable".<br>Les termes "constructible /inconstructible" relèvent plutôt du vocabulaire en terme en risque d'inondations (PPRI), tandis que "urbanisable/ non urbanisable" relèvent plutôt du vocabulaire de l'urbanisme (PLU)<br><br>Pour lever les ambiguïtés :<br>**1°) La note de présentation (V. A) sera complétée pour expliciter les liens entre les cartes :**<br>Il n'y a pas directement une traduction du niveau (couleur) de l'aléa en classement (couleur) du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non (sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie).<br>Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :<br>•Enjeu = partie bâtie ou projet avéré (intégré lors des phases de concertation puis de consultation)<br>◦ Aléa faible ou moyen ⇒ zonage réglementaire bleu<br>◦ Aléa Fort ⇒ zonage réglementaire rouge<br>•Enjeu = partie non bâtie et sans projet<br>◦ Aléa faible ⇒ zonage réglementaire V1<br>◦ Aléa moyen ⇒ zonage réglementaire V2<br>◦ Aléa fort ⇒ zonage réglementaire V3<br>**Ceci permet de préserver les zones d'expansion (encore non bâties) et, pour les zones déjà construites, d'avoir des prescriptions adaptées à l'aléa.**<br>**2°) Elle sera modifiée** (cf. mention de modification en cours de concertation concernant Maintenon) **en** |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | **remplaçant "urbanisable" par "Zone bleue"** (cf. aléa faible ou moyen)<br>**3°) La légende des cartes d'aléas sera modifiée**<br>"Zone inconstructible" remplacée par "Zone de constructibilité réglementée en aléa fort"<br>"Zone constructible" remplacée par "Zone de constructibilité réglementée en aléa faible ou moyen". |
| | Signale que l'Evacuation d'eau sous la route de Moronval s'écoule dans son jardin car la grille est obturée au 28 route de Moronval | Le problème de report d'inondation sur certaines propriétés apparaît relever de responsabilités qui seraient recherchées (par les assurances) en cas de sinistre d'ampleur moindre que l'événement dé référence cartographié par le PPRI. Il s'agirait davantage de défaut d'entretien (qu'est-ce qui fait que la grille est obturée ?) que de défaut de dimensionnement, le débit passant sur toute la largeur de la vallée, les propriétés citées dans le registre étant toutes submergées par l'événement de référence. |
| 7 – M. Eric ROUSSEL 5 Chemin des Bouviers 28500 ECLUZELLES | S'étonne du positionnement de sa maison par rapport à la maison voisine. Sa maison serait plus en retrait ce qui la sortirait en grande partie de la zone V1. | D'après le document fourni (et ceux disponibles par ailleurs), le pignon de la maison est à l'aplomb du milieu de la maison voisine, ce que le fond de plan du projet de PPRI présente.<br>S'il y avait une erreur d'implantation, de toute façon, le projet de PPRI prévoit en début d'article 2 du règlement de chaque zone que "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" sont autorisées.<br>Ainsi, si la position de la construction la sort de la zone inondable c'est qu'elle est au dessus de la cote de submersion. Dès lors, le PPRI proposé n'apporte aucune prescription. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC).<br>Ces remarques ne justifient pas une modification du PPRI.<br><br>Par ailleurs, la vérification de cette observation a été l'occasion de constater que le tronçon commun aux planches 9 et 10 est insuffisant (de même pour 8 et 9) et que la cote 83,15 n'est pas dédoublée (elle peut être ajoutée pour éviter de devoir chercher sur la planche voisine). |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | Aussi, pour faciliter la lecture :<br>**Les tronçons communs aux planches 9 et 10 ainsi que 8 et 9 seront agrandis.**<br>**Le tableau d'assemblage sera revu en conséquence.**<br>**Les cotes des profils seront inscrits sur chaque planche.** |

Registre de Mézières-en-Drouais

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| Le Conseil Municipal de Mézières-en-Drouais | émet un avis favorable au PPRI sur sa commune sous réserve de deux modifications :<br>- Le CND situé 18 ter rue des Etangs sur la parcelle ZE 415. Cette parcelle, située en zone 1AU du PLU, est déjà construite. Le C Municipal demande de classer cette parcelle en zone bleu du PPRI pour permettrte une éventuelle extension du CND<br>- L'ASC de Mézières 30 grande rue sur les parcelles AE 35 et 36. Le C. Municipal souhaite aussi que ces parcelles soient classées en zone bleue du PPRI pour permettre une éventuelle extension des locaux existant. | D'une façon générale, les locaux non habités n'ont pas vocation à être classés en zone bleue car cela ouvre à une occupation ultérieure et donc une augmentation du danger.<br>D'une façon particulière, pour le CND comme pour l'ASC,<br>il s'agit d'extension envisagée pour le bon fonctionnement de l'activité actuelle : le règlement proposé de la zone verte le permet (cf. III-2.1) :<br>- soit en terme d'extension autorisée de 30 % en V2 et jusqu'à 50 % en V1<br>- soit, uniquement en V1, au titre d'équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public (sous réserve d'avoir démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable, que ce ne soit pas de pas l'hébergement et de faire l'objet d'une fermeture dès promulgation de « l'alerte jaune ») |

Registre de Montreuil

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| 1 – M. et Mme CANAC | Les aléas des cours d'eau sont bien identifiés mais leur origine n'est pas clairement expliquée. Il semble que pour sa propriété les aléas proviennent uniquement de l'Avre. Mais il semble que la représentation du réseau hydrologique de la carte des enjeux (Planche n°2) n'est pas complète. Souhaiterait la réalisation d'une expertise. | Les observations mentionnent que la carte des enjeux proposée présente des discontinuités. En effet, les rus sont figurés complètement sur les deux autres cartes mais pas celle-ci.<br>**Les rus de la planche 2 seront complétés sur la carte des enjeux de sorte qu'elle soit cohérente avec les deux autres cartes.**<br>De plus, le registre mentionne que les manques ne permettent pas de savoir à partir de quel niveau de débit de l'Avre les rus ne peuvent plus contenir les aléas dus aux crues.<br>En fait, le propos d'un PPRI n'est pas d'identifier à partir de quel débit il y a débordement. Le principe est de prendre un débit de référence (crue de fréquence centennale modélisée) et d'identifier la zone inondable correspondante et les submersions selon des classes de hauteurs.<br>Pour un tel débit, les rus sont largement submergés (Cf. frange rouge de submersion > 1 m sur la carte des aléas).<br><br>Enfin les observations concluent sur le souhait de réalisation d'une expertise afin de trouver des solutions pour réduire les risques.<br>Il faut intégrer que le risque, présence au même endroit de l'aléa et de l'enjeu (présence humaine, construction...), se réduit en réduisant l'enjeu (l'aléa de référence ne se réduisant pas, par construction). Ainsi, d'une façon générale, le PPRI réglemente les projets nouveaux à la date d'approbation. Il ne propose donc pas de mesure de réduction de la vulnérabilité, mais seulement la non-augmentation de l'exposition à l'aléa.<br>Réduire le risque, c'est par exemple rehausser les constructions inondables pour avoir un refuge.<br>L'expertise consisterait donc à recenser les maisons sans étage dont la plancher est sous la cote de submersion. Ce niveau de précision n'est pas à l'échelle d'un PPRI. |
| 2 – M. et Mme LEVASSEUR 7 Route de SOREL | La carte « Aléas » indique un tracé et une délimitation qui semble impossible. Le tracé du champ inondable suit un chemin en amont et en aval de notre propriété comme si | L'observation argument que le tracé qui englobe localement leur propriété n'est pas possible car le tracé est rectiligne en amont et en aval et que cela correspondrait à un écoulement perpendiculaire. Il est fait l'hypothèse que c'est la limite cadastrale qui a servi a déterminer la zone inondable. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| Le Gué des Grues 28520 MONTREUIL | le plan cadastral avait été plaqué dessus. Cela paraît impossible. | En fait, c'est le niveau du terrain naturel comparé à la hauteur de submersion qui détermine la zone inondable. Les limites de parcelle n'interviennent pas. L'écoulement qui semble perpendiculaire est en fait le remplissage en largeur des creux disponibles.<br>La différence par rapport aux propriétés voisines peut s'expliquer par le fait que celles-ci sont fortement arborées (la végétation modifiant la lecture de l'altimétrie) tandis que la propriété concernée est plutôt dégagée, permettant une connaissance directe de l'altimétrie.<br>S'il y avait une erreur d'implantation, de toute façon, le projet de PPRI prévoit en début d'article 2 du règlement de chaque zone que "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" sont autorisées.<br>Ainsi, si la position de la construction la sort de la zone inondable c'est qu'elle est au dessus de la cote de submersion. Dès lors, le PPRI proposé n'apporte aucune prescription. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC).<br>Ces remarques ne justifient pas une modification du PPRI. |
| 3 – M. D. CHERON 15 Rue des Vignes 28500 MONTREUIL | 1-Les documents mentionnent les aléas de l'Eure mais pas ceux de la Blaise ou de l'Avre<br><br>2-Ne figure pas la zone dite du parc à Cocherelle (secteur de l'Avre) sur la planche n°2<br>3-La zone de Cocherelle « Croix des Vignes » a été inondée en 1995 et 2000 jusqu'aux parcelles n°180<br>4-4 – la zone de Fermaincourt entre le | Le PPRI proposé correspond à une crue de la vallée de l'Eure sur certaines communes identifiées par arrêté, ce qui inclut (aux confluences) une partie de vallée de l'Avre et une partie de la vallée de la Blaise sans être le PPRI de ces cours d'eau.<br><br>La zone de Cocherelle apparaît planche 3 et est considérée en majeure partie comme hors zone inondable.<br>Le secteur identifié inondé dans la carte 3 annexée au registre est bien inclus dans la zone inondable du même secteur de la planche 3<br>Le secteur identifié inondé dans la carte 4 annexée au registre est bien inclus dans la zone inondable du même secteur de la planche 4, en zone d'aléa fort pour la carte des aléas, en zone verte (plus contraignante que la zone rouge) pour le zonage réglementaire (seule la parcelle 143, limitrophe, |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | chemin des Mésanges et la parcelle 143 devrait être classée en zone rouge. La propriété de la parcelle 111 a été deux fois inondée en 95 et 2000 (30 à 50 cm d'eau dans la maison) | étant en zonage rouge). |

Registre de Villemeux-sur-Eure

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| 1 - Courrier de M Pascal LEVOY 8 Rue d'Anet 28120 VILLEMEUX | Au Mesnil-Ponceau, une crue de l'Eure pourrait se déverser dans le réseau d'assainissement collectif par les tabourets de branchements individuels. N'est-ce pas préjudiciable au fonctionnement de l'assainissement collectif ? Les armoires électriques dans l'eau ne courent-elles pas de risques ? | Les remarques concernent les conséquences sur le réseau d'assainissement ce qui n'est pas un aspect réglementé par le PPRI (sachant que la dilution deviendra importante, minimisant les conséquences du rejet dans le milieu sans traitement).<br>Pour les armoires électriques, le PPRI prescrit (en article 3.2 de chaque zone) que les constructions nouvelles soient dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques au-dessus de la cote de référence, permettant en cas de crue d'isoler la partie de la construction située en dessous de cette cote.<br>La connaissance du risque permettra aux propriétaires des constructions antérieures de prendre des dispositions équivalentes. |
| 2 – Lettre « Agir ensemble pour Villemeux » signée de M. Claude PERRET | L'association demande s'il existe un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et s'il est consultable.<br>L'information de la population sur le PPRI est-elle prévue ? | Il n'y a pas de PCS pour Villemeux (la commune ne fait pas partie de celles pour lequel un PCS est obligatoire).<br>L'enquête publique (et la publicité afférente) contribue à l'information de la population sur le projet. L'Arrêté Préfectoral d'approbation prévoit la mise à disposition du dossier dans chaque mairie, avec affichage 1 mois de l'arrêté, mention dans un journal, publication au registre des actes administratifs. Des parutions et/ou séances d'information locales peuvent être faite à l'initiative des communes.<br>L'échelle utilisée est celle recommandé par le guide |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | Elle estime que la lisibilité des cartes est mauvaise et qu'on ne peut percevoir les limites exactes des zones.<br><br>Le commentaire est aussi très général et ne contribue pas préciser les constructions concernées par ces zones | national.<br>Les limites de zones correspondant à des hauteurs de submersion particulière (50 cm, 1 m) peuvent être identifiées de manière plus précises lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC) grâce aux levés de géomètre devant y figurer.<br>Une partie de la lisibilité peut être considérée diminuée par le motifs de hachures qui interfèrent avec les lignes et écritures qu'elles touchent. Le recours à ce motif est du à la volonté de produire des documents restant interprétables même après copie en noir et blanc. Dès lors, les différentes couleurs doivent correspondre à des motifs (pointillé, à-plat...) différents dont les hachures, moins "transparentes" .<br>Les constructions concernées par le règlement sont les constructions ultérieures, définies par les articles 2 de chaque zone. De tels documents sont également utilisés par les services de l'Etat, producteur et utilisateur des PPRI et donc à même de produire ce dont qui est juridiquement nécessaire, sans ressentir d'insécurité |
| 3 – Lettre de M. et Mme CLOSSET Serge 6 Rue Torse VILLEMEUX | Ils s'insurgent contre la construction de maisons, rue des Jardins (4 maisons), Rue Torse (2 maisons), zone inondée fin 1999 :<br><br>une ouverture a été pratiquée dans les murs des n° 16, 16 bis et 16 ter avec des tuyaux, semble-t-il, posés à contre pente. | S'agissant des constructions, l'identification des dossiers déposés a permis les vérifications suivantes :<br>* 1 PC avec avis favorable (respect de la cote plancher, vide sanitaire ajouré, absence de remblais...)<br>* 2 PC avec avis favorable, suivis d'une transmission (en 2013) pour procédure de contrôle suite à signalement par une tierce personne<br>S'agissant des ouvertures dans le murs ; elles correspondent à des prescriptions de zones inondables (cf. règlement proposé, § concernant les murs) afin de laisser l'eau monter partout et éviter que les murs ne cèdent à la pression s'il n'y a de l'eau que d'un côté.<br>Les tuyaux à contre sens sont sans doute pénalisant pour de petites inondations mais ceci ne change rien pour l'événement de référence où tout est submergé. DE plus cela relève de la responsabilité individuelle et de la vérification des dispositions constructives et pas de ce qui a pu être autorisé. |

| Référence et intervenant | Observation(s) consignée(s) au PV | Réponse du Maître d'ouvrage |
|---|---|---|
| | | Les bouches d'engouffrement correspondent au réseau d'assainissement qui ne relève pas du PPRI (débordement de cours d'eau). |
| | Le courrier signale le mauvais fonctionnement des bouches d'égout situées dans le virage Rue Torse- Rue des Jardins.<br><br>Il signale que l'entretien des berges du fait de coupes de peupliers « du mauvais côté » qui obstruent les vannages, nécessite le curage de la rivière. | L'entretien ne relève pas des prescriptions du PPRI. Vu les conséquences, les embâcles, de la responsabilité des propriétaires, font l'objet d'une surveillance par les syndicats de rivière et les services de police de l'eau. |

Toutes les questions posées et toutes les observations ont été examinées avec attention et une réponse appropriée a été faite par le Maître d'Ouvrage. Mais il faut rappeler que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui vaut servitude d'utilité publique sera applicable et donc opposable dès qu'il sera approuvé par M. le Préfet. La majorité des prescriptions traite des occupations et utilisations du sol entreprises à compter de l'approbation du PPRI. Cependant certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection. Il faut noter que, si la situation actuelle relève de prescriptions passées, le PPRI s'imposera aux futurs documents d'urbanismes et aux modifications des documents en vigueur.

Fait à Chartres le 9 février 2015

Le commissaire-enquêteur

Joannès CÔTE

# Département d'Eure et Loir

Enquête publique sur le

*Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Eure ( P.P.R.I.)*

sur le territoire des communes de Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Vilemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Dreux, Chérisy et Montreuil.

Enquête publique du lundi 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015

- Décision de Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans n° E14000136 / 45, en date du 23 / 07 / 2014

- Arrêté Préfectoral du 1 er octobre 2014

## Procès-verbal consécutif à l'enquête publique

Commissaire enquêteur : Monsieur Joannès CÔTE

Je soussigné, Joannès CÔTE, désigné comme commissaire enquêteur de la présente enquête par décision n° E14000136 / 45 de Madame le président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 23 juillet 2014 a rédigé le procès-verbal ci-dessous, conformément à l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 1 er octobre 2014

Je certifie que l'enquête Publique s'est déroulée sans incident connu de ma part à ce jour.
La publicité de l'enquête a été faite dans deux journaux habilités à publier les annonces légales : « L'Echo Républicain » du 15 novembre 2014 et du 13 décembre 2014 et « Horizons édition d'Eure et Loir » du 14 novembre 2014 et du 12 décembre 2014. De plus l'affichage a été effectué et vérifié par mes soins dans les 17 communes sur les panneaux officiels des mairies et le service départemental de la DDT m'a communiqué le plan d'affichage complémentaire de 32 affiches placées dans des lieux stratégiques de la Vallée de l'Eure autres que les mairies.
A noter que plusieurs communes ont publié un avis annonçant l'enquête publique dans leur bulletin municipal destiné à toutes les boîtes aux lettres de leur territoire.

Les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral du 1 er octobre 2014 soit

| | |
|---|---|
| En mairie de Nogent-le-Roi, siège de l'enquête publique, | |
| | Lundi 08 décembre 2014 de 09 h à 12 h |
| | Samedi 10 janvier 2015 de 9 h à 12 h |
| En mairie de Maintenon | Mercredi 10 décembre 2014 de 14 h à 17 h |
| | Jeudi 08 janvier 2015 de 14 h à 17 h |
| En mairie de Villemeux-sur-Eure | mardi 09 décembre 2014 de 16 h à 19 h |
| En mairie de Ste-Gemme-Moronval | mardi 06 janvier 2015 de 14 h à 17 h |

Les pièces du dossier et un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Nogent-le-Roi, siège de l'enquête, en mairie de Maintenon, Villiers-le-Morhier, Villemeux-sur-Eure, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval et Montreuil.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre de Nogent-le-Roi que j'ai gardé afin de faire l'inventaire des remarques, notes, courriers et observations écrites. J'ai reçu par voie postale ordinaire les registres de Maintenon, Villiers-le-Morhier, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Sainte-Gemme-Moronval les 13 et 14 janvier 2015. Le registre et dossier complet de Villemeux-sur-Eure m'ont été adressé par voie postale « Colissimo » le 16 janvier 2015 date à la quelle j'ai disposé de l'ensemble des éléments nécessaires pour dresser le présent procès-verbal.

# I - Observations et courriers inscrits sur les registres

## Registre de Nogent-le-Roi

1 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs
A hérité d'un terrain constructible sur lequel se trouve un garage. Le notaire lui aurait dit que son terrain est constructible avec un vide sanitaire de 50 cm. « Ce terrain risque de ne plus être constructible. Pourquoi ? » demande M. Brunet qui demande aussi pourquoi on laisse construire la fabrique de meubles dans la vallée et pourquoi on barre le passage de l'eau avec des murs bas dans les jardins ?

2 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs
Il conteste une zone rouge de chaque côté de la rivière « du pont du bourg ». Cette zone serait trop élevée pour être inondée. Les niveaux seraient faux.

3 – M. BRUNET Jean-Marc Coulombs
Il joint un « brouillon » de six pages :

Un jardin de la Rue des Remparts peut rester constructible

Des zones situées à 2 m au dessus du niveau sont inconstructibles. Lesquelles ?

Les vannages du Moulin de Coulombs sont bloqués, il faudrait les remettre en état.

Les clôtures des maisons de la Rue des Remparts empêchent l'eau de couler

Renforcer les digues du pont de la Bretêche à Lormaye

Les inondations sont prévisibles car on connaît la hauteur d'eau qui tombe en amont et on pourrait actionner les vannages en conséquence

Petit rappel historique du remblaiement de Coulombs par les moines et murs en bauge sur une base de pierres ont résisté aux siècles autour de mon terrain justifie qu 'il soit constructible.

4 – M. DESLANDES Eric 1 route de Muzy Montreuil
Il remet en cause les éléments cartographiés « erronés » selon lui avec des conséquences sur la possibilité de changement de destination des bâtiments annexes à cet ancien corps de ferme et la construction de toute nouvelle habitation sur une propriété de plus de 1 ha.
Les cotes altimétriques comprises entre 74,6 et 74,8 envisage un classement en zone verte alors qu'à une centaine de mètres des bâtiments avec des cotes 73,8 à 74,3 sont en zone B1 constructibles.
Suit une liste de remarques à examiner avec M. PEPE

5 - Commune de Coulombs
Voir observations des communes à la suite des observations individuelles

6 – Association de Protection de la Vallée de la DROUETTE
9 rue du Général de Gaulle 28130 St Martin-de-Nigelles

La lettre de l'association signée de son président, M. Ch. TIRLOY exprime d'abord son accord avec la mise à jour et la formalisation des documents (le dossier du PPRI) qui permet d'introduire une réglementation opposable aux particuliers et aux collectivités locales en raison des crues de l'Eure.
Toutefois, il constate que « les travaux de talutage à hauteur de Lormaye ne sont pas reportés sur les cartes du PPRI ». L'association me demande de relayer cette inquiétude légitime et d'influer sur la poursuite de ces travaux ...

La pétition demande « avant toute reprise des travaux qu'il soit procédé à une étude d'impact sérieuse sur l'environnement et la biodiversité ainsi que vis à vis des riverains résidant dans cette Vallée de l'Eure. Cette étude d'impact devra répondre selon les pétitionnaires à 5 types de questions :

1 – Les incidences sur la ressource en eau : L'hydraulique et l'hydrologie, Les risques sur l'écoulement des eaux de surface, les risques d'aggravation de l'inondabilité de la plaine alluvionnaire, les risques de pollution temporaire avec l'exécution du chantier

2 – Les incidences sur la préservation de la qualité des eaux : imperméabilisation des sols, incidences sur le débit des cours d'eau,

3 – Les incidences qualitatives des rejets routiers :

- pollution chronique due à l'usure des pneumatiques, des freins, aux hydrocarbures
- pollutions accidentelles
- pollutions saisonnières comme l'usage de sel en hiver

4 – Les incidences Potentielles du projet routier sur les milieux naturels :
Habitat des espèces. Fragmentation du territoire. Altération de la qualité des eaux et ses conséquences sur la pisciculture. Conséquences sur les paysages...

5 – La réalité des impacts et mesures sur le milieu humain : Une modélisation hydraulique de l'évolution de l'aléa dans les zones inondables a-t-elle été effectuée ?,

Cette pétition a été signée par 28 personnes habitant les communes environnantes

7 – Sarah GOODSTEIN
Elle s'interroge sur l'entretien du Roulebois et son curage éventuel

8 – M. Jean-Louis MARIE 31 Grande Rue Coulombs
Dans sa lettre du 6 janvier 2015, il signale que sa maison de caractère de 1850 est construite sur un soubassement et un sous-sol total qui permet la surélévation de la maison par rapport aux habitations voisines. Le sous-sol de cette maison est au niveau du rez-de-chaussée de la maison voisine qui est en aléa faible et en zone constructible alors que sa maison est en zone rouge et inconstructible. Il signale d'autre part que la maison n'a pas été inondée en 1966 ni en 1999, il demande donc que la carte des aléas soit revue en fonction de ces éléments.

9 – M. Serge DORIATH 37 route de Paris 78760 Pontchartrain
Il a le projet de demander deux permis de construire. Il estime que son terrain est situé au dessus des niveaux plancher correspondant à la crue centennale.
Peut-on demander une dérogation dans la rédaction du futur PPRI ? Faut-il accélérer la demande avant que le PPRI ne s'applique ?
Dossier de 5 pages avec plans

10 – M. Y. GEROUDET 2 Esplanade de la Résistance 28000 CHARTRES
il demande que la parcelle ZA 10 du nouveau cadastre soit classée en zone non inondable ce qui correspond à la réalité car cette parcelle close de murs n'a jamais été inondée. De plus des permis de construire ont été délivrés sur cette propriété. Cette propriété devrait donc sur la pièce E planche 18 être classée en zone constructible.

11 – M. et Mme FAUVEAU Michel 9 rue des hauts Patis 28130 PIERRES
M. et Mme FAUVEAU expriment une inquiétude générale sur le développement des constructions sur leur secteur dans la commune (rue des Hauts Pâtis et rue du Potencourt), en raison des dangers d'inondation et en raison de la disparition des arbres. Beaucoup de maisons ont été autorisées dans un secteur à risque d'inondation.
Autre question : qui assure l'entretien du ruisseau de Potencourt et du petit bassin situé entre l'étang et la route ? qui s'assure du bon fonctionnement du regard « eaux pluviales » de l'impasse du Haut Pâtis ?

12 – Madame Karine DORMOIS adresse un mail
J'habite Mézières-en-Drouais. Mon terrain serait dans les zones inondables : Quels risques en découlent et quelles conséquences en tirer ?

## Registre de Maintenon

1 – M. Alain KÉRAMBELLEC 16 rue des Hauts Pâtis 28130 Pierres
La question concerne un regard situé à l'angle de la rue de Potencourt et du chemin de Potencourt : Quelle est sa fonction ? Qui en assure le fonctionnement ? Joue-t-il un rôle pour l'écoulement des eaux qui inonderaient le lotissement et cette vanne fonctionne-t-elle dans les deux sens (pour amener l'eau ou l'évacuer ?)

## Registre de Villiers-Morhier

Pas d'observation

# Registre de Sainte-Gemme-Moronval

1 – Ch. Cl. MADELON Sainte-Gemme-Moronval
Le passage pour piétons sous la RN 12 au niveau des étangs de Chérisy fait barrage à l'écoulement des eaux, préjudiciable en cas de grosse crue. Serait-il possible de le baisser ?

2 – M. Philippe PELLETIER 11 chemin de la Mahonnerie 28500 Sainte-Gemme-Moronval
Il souhaiterait programmer une rétention d'eau du ruisseau venant de Ouerre à l'intersection de la route Charpont / Mesnil-Ponceau Au lotissement de la Mahonnerie voir pour guider l'eau en surface d'étalement pour le protéger Prévoir un groupe de concertation.

3 – M. Ch. LEBOUILLE Sainte-Gemme-Moronval
Insiste sur la nécessité d'entretenir les abords des étangs, des écluses et de la Siconnette. Félicite les pouvoirs publics pour la clarté et la cohérence des cartes.

4 – M. Yves ALLAIS 42 Grande Rue à Mézières en Drouais
Insiste sur la nécessité du nettoyage du ruisseau des Fontaines, recouvert de végétation. Signale la disparition des alevins, des brochets, carpes, perches gardons ; Il faut nettoyer le lit de la rivière et augmenter le débit pour éviter l'envasement. D'autre part en aval de sa propriété, la végétation, les arbres tombés freinent le débit et feraient monter le niveau des eaux en cas d'inondation.

5 – M. Yvan SAHARY riverain du Bras d'eau
Soulève le problème du fonctionnement du vannage de Chérisy. Il n'est pas assez réactif : L'eau monte le 19 décembre 2014 (pluie fine et persistante) et la vanne n'est levée que le 23 décembre 2014 et la décrue s'amorce alors.
Le 3 janvier 2015, la vanne est toujours levée, le niveau de l'eau a baissé d'environs 60 cm ce qui dégrade les berges de la rivière ; Il propose qu'un vacataire local puisse intervenir rapidement ou de mettre en place un fonctionnement automatique des vannes

6 – Anonyme
Demande la différence entre « zone non urbanisable » et « zone inconstructible »
Signale que l'Evacuation d'eau sous la route de Moronval s'écoule dans son jardin car la grille est obturée au 28 route de Moronval

7 – M. Eric ROUSSEL 5 Chemin des Bouviers 28500 ECLUZELLES
S'étonne du positionnement de sa maison par rapport à la maison voisine. Sa maison serait plus en retrait ce qui la sortirait en grande partie de la zone V1.

# Registre de Mézières-en-Drouais

Le Conseil Municipal de Mézières-en-Drouais émet un avis favorable au PPRI sur sa commune sous réserve de deux modifications :

- Le CND situé 18 ter rue des Etangs sur la parcelle ZE 415. Cette parcelle, située en zone 1AU du PLU, est déjà construite. Le C Municipal demande de classer cette parcelle en zone bleu du PPRI pour permettrte une éventuelle extension du CND
- L'ASC de Mézières 30 grande rue sur les parcelles AE 35 et 36. Le C. Municipal souhaite aussi que ces parcelles soient classées en zone bleue du PPRI pour permettre une éventuelle extension des locaux existant.

# Registre de Montreuil

1 – M. et Mme CANAC
Les aléas des cours d'eau sont bien identifiés mais leur origine n'est pas clairement expliquée. Il semble que pour sa propriété les aléas proviennent uniquement de l'Avre. Mais il semble que la représentation du réseau hydrologique de la carte des enjeux (Planche n°2) n'est pas complète. Souhaiterait la réalisation d'une expertise.

2 – M. et Mme LEVASSEUR 7 Route de SOREL Le Gué des Grues 28520 MONTREUIL

La carte « Aléas » indique un tracé et une délimitation qui semble impossible. Le tracé du champ inondable suit un chemin en amont et en aval de notre propriété comme si le plan cadastral avait été plaqué dessus. Cela paraît impossible.

3 – M. D. CHERON 15 Rue des Vignes 28500 MONTREUIL

1- Les documents mentionnent les aléas de l'Eure mais pas ceux de la Blaise ou de l'Avre
2- Ne figure pas la zone dite du parc à Cocherelle (secteur de l'Avre) sur la planche n°2
3- La zone de Cocherelle « Croix des Vignes » a été inondée en 1995 et 2000 jusqu'aux parcelles n°180
4- 4 – la zone de Fermaincourt entre le chemin des Mésanges et la parcelle 143 devrait être classée en zone rouge. La propriété de la parcelle 111 a été deux fois inondée en 95 et 2000 (30 à 50 cm d'eau dans la maison)

# Registre de Villemeux-sur-Eure

1 - Courrier de M Pascal LEVOY 8 Rue d'Anet 28120 VILLEMEUX

Au Mesnil-Ponceau, une crue de l'Eure pourrait se déverser dans le réseau d'assainissement collectif par les tabourets de branchements individuels. N'est-ce pas préjudiciable au fonctionnement de l'assainissement collectif ?
Les armoires électriques dans l'eau ne courent-elles pas de risques ?

2 – Lettre « Agir ensemble pour Villemeux » signée de M. Claude PERRET
L'association demande s'il existe un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et s'il est consultable.
L'information de la population sur le PPRI est-elle prévue ?
Elle estime que la lisibilité des cartes est mauvaise et qu'on ne peut percevoir les limites exactes des zones. Le commentaire est aussi très général et ne contribue pas préciser les constructions concernées par ces zones

3 – Lettre de M. et Mme CLOSSET Serge 6 Rue Torse VILLEMEUX
Ils s'insurgent contre la construction de maisons, rue des Jardins (4 maisons), Rue Torse (2 maisons), zone inondée fin 1999 : une ouverture a été pratiquée dans les murs des n° 16, 16 bis et 16 ter avec des tuyaux, semble-t-il, posés à contre pente.
Le courrier signale le mauvais fonctionnement des bouches d'égout situées dans le virage Rue Torse- Rue des Jardins.
Il signale que l'entretien des berges du fait de coupes de peupliers « du mauvais côté » qui obstruent les vannages, nécessite le curage de la rivière.

# II - Délibérations et avis des Conseils Municipaux

## Commune de Chaudon : Délibération du 12 décembre 2014

Le conseil Municipal approuve l'ensemble du dossier et tient à préciser que l'écoulement des eaux est gêné par le réhaussement de la chaussée au lieu-dit « Ruffin » sur la RD 306 et les « Vidanges » du village au lieu dit les « gains » sont sous dimensionnées et gênent l'écoulement, un léger abaissement de la chaussée RD 113 favoriserait l'évacuation vers une zone non bâtie.

## Commune de Charpont : Délibération du 9 octobre 2014

Parcelles de la sente Débuche des Fonds

-Les parcelles 918 et 919 sont situées dans la zone urbanisée de la commune de Charpont. Elle sont viabilisées et permettraient de réaliser à terme plusieurs lots. Cette zone peut se déverser dans les étangs situés à proximité à 1 m. plus bas.
De même les terrains n° 147 et 349 en contre bas des étangs sont des espaces naturels qui permettent l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces terrains sont situés en dessous des terrains objet de la demande de la commune.

## Commune de Chérisy : délibération du 19 septembre 2014

La commune a émis un avis favorable à l'unanimité

## Commune de Coulombs : délibération du 08/01/2015

Le conseil municipal constate que les courbes d'aléas correspondent à la réalité topographique et les cartes de zonage réglementaire se réfèrent aux réalités cadastrales.
Ce constat les amène à demander une nouvelle étude des aléas sur *le hameau de Chandelles* et une nouvelle traduction du zonage réglementaire plus en adéquation avec la réalité géographique du terrain.
Le conseil municipal fait la même demande pour le centre bourg
Les élus signalent le cas de la propriété BOSCHETTI, 17 rue des Remparts non inscrite sur les plans alors qu'elle très dangereuse !
D'autre part des habitations sont en zone rouge ( ACO115 20 Grande Rue, ACO 180 eet ACO 179 18 Grande Rue, ACO 118 Parking Rue des Remparts, ACO 119, ACO 120, 3 et 5 Rue des Remparts, ABO 96 31 Grande Rue) alors que ces lieux ne présenteraient pas de caractère dangereux.
Le CM Demande des précisions sur la zone non urbanisable et la zone incostructible
La digue située entre le pont de la bretèche et le Pont de Fer, retient l'eau et évite les inondations des communes de Nogent-le-Roi et Lormaye. Ce lieu doit être traité avec la plus grande prudence...
Les élus de Coulombs souhaitent apporter aux habitants des règles claires et précises afin de les protéger. Le PLU doit tenir compte du PPRI, il est important que ce ddernier soit bien compris des habitants et pris en compte

## Commune de Lormaye : Délibération du 22 septembre 2014 et du 3 novembre 2014

1 - Délibération du 22 septembre 2014 :

Le CM déplore l'incohérence des planches 18 de zonage réglementaire et de localisation des enjeux qui ciblent une même zone non urbanisable et urbanisée. Cette erreur intervient au moment où un projet de lotissement est en cours sur cette zone

2 – Délibération du 3 novembre 2014

Le CM revient sur la zone ci-dessus et souhaiterait que la partie classée en 1NA sur le POS, soumise à un aléa faible et moyen soit classée constructible sur la carte de zonage réglementaire.

Le CM s'étonne que l'ancien moulin de Chandes soit classé en zone non urbanisable (V1) Sur la carte du zonage réglementaire et considéré comme habitat isolé sur la carte des enjeux. Ce secteur, estime le CM, devrait faire l'objet d'une réhabilitation et il ne faut pas laisser des contradictions dans les documents présentés

## Commune de Luray : Délibération du 29 août 2014

Le conseil Municipal émet un avis favorable

## Commune de Maintenon : Délibération du 24 septembre 2014

Le conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable

## Commune de Montreuil : Délibération du 4 septembre 2014

Le conseil municipal émet un avis favorable mais souligne certaines erreurs :

Planche 1 - Dans la zone de la Pantoufle les aléas ne sont pas mentionnés en zone non urbanisable

Planche 2 – La route de Muzy lieu-dit « Le parc » ne figure pas sur la planche

Planche 3 – La zone V1 non urbanisable et inondable de Cocherelle « Crois de Vignes et les Prés de l'Eglise » va bien au delà du périmètre indiqué

La zone non urbanisable V2 à Cocherelle « Bois de l'Aunaie » devrait être en zone rouge inconstructible car ce secteur est inondé chaque année

## Commune de Nogent-le-Roi : Délibération du 19 décembre 2014

Le conseil Municipal se plaint de la qualité de lecture des documents communiqués qui ne permettent pas une bonne lisibilité et appréciation des zonages notamment des limites des zones

Si les apports de la Voise et de la Drouette sont pris en compte, il semble que le ruisseau de Vacheresses-les-Basses ne soit pas inclus dans les analyses bien que ce cours d'eau puisse être brutal.

Il y aurait des erreurs dans les repérage altimétriques signalés dans le document joint

## Commune de Pierres : Délibération du 19 décembre 2014

Le conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

## Commune de Villemeux-sur-Eure : Délibération du 26 septembre 2014

Le conseil Municipal émet un avis favorable sans observation particulière

Commune de Sainte-Gemme-Moronval : Délibération du 3 octobre 2014
Le conseil Municipal donne un avis favorable avec des réserves quant aux niveaux altimétriques où il est constaté des niiveaux apparemment différents par rapport à des documents de géomètres. Il estime nécessaire d'approfondir l'étude avec les services de l'agglomération de Dreux pour s'assurer du bien fondé de certains niveaux altimétriques du paln de zonage du PPRI

# III - Avis de la Propriété Forestière régionale d'Ile-de- France et du Centre

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de l'Ile de France et du Centre a adressé, en date du 29 août 2014 un courrier à la Direction Départementale des Territoires. Il souhaiterait que soit modifiées les distances de plantation d'arbre à système racinaire étalé et traçant de type peuplier. Cette distance, fixée à 30 mètres à la page 7 du règlement pour la zone verte, parait excessive et devrait être ramenée à 5 mètres, comme cela est préconisé dans le DOCOB du site Natura 2000 de la vallée de l'Eure. Cette préconisation semble ignorer l'occupation actuelle du territoire le long de la Vallée de l'Eure où la présence de peupliers est fréquente. Elle s'interroge également sur le devenir des ripisylves qui sont un habitat naturel à sauvegarder

# IV - SDIS 28 EURE ET LOIR

Le lieutenant colonel Lorthiois précise que le document proposé à ses services pour avis n'appelle aucune remarque particulière sur le fonds.

Fait à Chartres Le 19 janvier 2015 pour être déposé à la Direction Départementale des Territoires à Monsieur PEPE le 20 janvier 2015

Le commissaire enquêteur

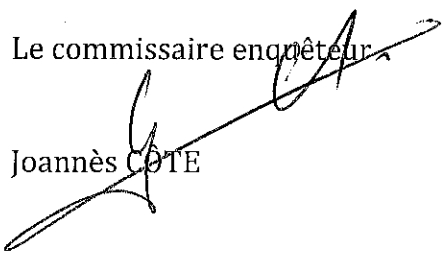

Joannès CÔTE

# Enquête publique relative au Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI)

## sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir).

Enquête Publique du 08 décembre 2014 au 10 janvier 2015

Siège de l'enquête : Mairie de Nogent-le-Roi

- Arrêté Préfectoral du 1 er octobre 2014
- Décision n° E14000136 / 45 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 23/07/2015

# Deuxième partie : les conclusions motivées

Conformément à l'article 561-2 du code de l'environnement, j'ai conduit l'enquête publique relative au Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les 17 communes citées de Maintenon à Montreuil. L'enquête a trouvé un écho positif auprès du public et des élus de la zone concernée. Notre pays connaît désormais des excès climatiques qui ont suscité la prise de conscience des risques qui en découlent et la nécessité d'une organisation collective pour y faire face ; et cela même dans nos régions où ces excès sont rares voire exceptionnels.

Les inondations ont marqué certaines années par leur ampleur et les dégâts causés aux biens bâtis ou non bâtis. On cite la crue de 1881 et immédiatement celle de 1966 qui fut d'une ampleur comparable. Puis à un degré moindre, mais bien présentes dans les mémoires celles de 1995 et 1999.
Dans ce contexte, les élus ont participé aux études et aux différentes réunions organisées par la Direction Départementale des Territoires dans chaque commune en 2008, 2009 et 2010.

Les mesures définies dans ce projet sont approuvées dans la quasi totalité des communes. Intégrées dans les documents d'urbanisme, elles contribueront à sauver des vies et à protéger les biens.
Au terme de cette enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformément aux textes en vigueur, après les visites effectuées auprès de tous les maires concernés, après l'examen de toutes les observations inscrites sur les registres

ou adressées par courrier, après les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal d'enquête,

Je soussigné Joannès CÔTE, commissaire-enquêteur :

Constate

- Que les conditions d'affichage et d'information du public ont été réalisées conformément à la législation en vigueur, complétées par l'utilisation des bulletins d'information édités par plusieurs communes.

- Que les personnes se sont exprimées librement et sans contrainte, qu'elles ont pu poser toutes les questions touchant ce plan de prévention soit auprès des élus lorsqu'ils étaient présents dans les permanences, soit auprès de moi-même.

- Que les visiteurs venus aux permanences ont pu exprimer librement leurs observations sur les registres d'enquête ou adresser leur courrier en mairie de Nogent-le-Roi, siège de l'enquête.

- Que l'expression au sein d'associations de sauvegarde de l'environnement a pu se faire librement.

- Que personne ne remet en cause ce plan de prévention. Certains demandent au contraire que les plans soient aussi précis que possible et que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme soit claire et lisible.

- Que la lecture des cartes de zonage réglementaire, d'aléas et des enjeux n'est pas toujours aisée pour l'ensemble du public mais leur traduction dans les documents d'urbanisme en préparation ou en révision permettra de répondre aux besoins de précisions du public.

- Que plusieurs personnes se sont exprimées sur des sujets qui ne relèvent pas toujours de l'objectif visé par le PPRI

- Que tous les maires des communes visées par le PPRI ont été contactés et entendus par le commissaire enquêteur à l'exception de la ville de Dreux où la rencontre a eu lieu avec le directeur de l'urbanisme.

- Que la concertation entre la Direction Départementale des Territoires et les communes s'est déroulée en 2008, 2009 et 2010 après un arrêté préfectoral du 9 novembre 2005. L'enquête publique n'est intervenue que fin 2014 début 2015, ce qui a fait dire à certains maires que la concertation était ancienne et lointaine.

- Que les communautés de commune ont estimé que le PPRI n'était pas de leur compétence et relevait des communes.

- Qu'au prix d'un appui d'élus des conseils municipaux et d'employés sollicités, le public parvient à se situer sur les cartes fournies et à mieux comprendre l'application du règlement mis à l'enquête et ses conséquences sur les futurs plans d'urbanisme.

- Que la rencontre avec le maître d'ouvrage a permis de lui exprimer les attentes des maires en particulier sur la nature et la qualité des documents à soumettre au public.

- Que le maître d'ouvrage a répondu au procès-verbal qui lui a été adressé au terme de l'enquête de façon détaillée et argumentée sans que soit éludée aucune question ou observation

Considère

- Que le seul avis défavorable clairement exprimé ne porte pas sur la philosophie du projet mais sur des contestations concernant la cartographie et les limites des zones d'aléas

- Que la consultation des maires et la seule réunion que j'ai tenue avec un conseil municipal illustre la nécessité pour l'administration départementale et les maires des communes traversées par une rivière de clarifier les relations entre les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles, les propriétaires des vannages, les syndicats de rivière et les mairies.

- Que cette clarification doit porter sur les compétences et responsabilités de chacun dans la gestion des vannages, l'entretien des rivières, de ses affluents et des exutoires naturels ou artificiels, permanents ou intermittents créés dans le passé.

- Que les observations ou propositions des intervenants et des maires interrogés par mes soins ne remettent pas en cause le projet de prévention des risques d'inondation de ce secteur.

- Que le Plan de prévention des Risques d'Inondation est attendu par les élus et les habitants afin de construire un urbanisme sur des bases claires et non sujettes à caution.

- Que le maître d'ouvrage se dit prêt à tenir compte des observations qui contribuent à améliorer l'adéquation entre les cartes et les règlements proposés avant d'approuver définitivement le plan.

En conclusion

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, du respect des procédures et de la régularité de l'enquête publique, j'émets **un avis favorable**
au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Eure (PPRI) sur les communes de MAINTENON, PIERRES, VILLIERS-LE-MORHIER, NOGENT-LE-ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, BRECHAMPS, VILLEMEUX-SUR-EURE, CHARPONT, ECLUZELLES, LURAY, MEZIERES-EN-DROUAIS, SAINTE-GEMME-MORONVAL, DREUX, CHERISY ET MONTREUIL (Eure-et-Loir).

Fait à Chartres le 8 février 2015

Le commissaire enquêteur

Joannès CÔTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir*

*Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité*
*Bureau Eaux/Risque,*

Chartres, le

**Nos réf.**
**Affaire suivie par :Pierre BRION**
**Tél.** 02 37.20.41.35 **– Fax : 02 37 36 37 03**
**Courriel :pierre.brion@eure-et-loir.gouv.fr**

---

**Objet : Erratum**

---

**- page 2 SOMMAIRE:**

Lire : PAGE 20 au lieu de 43 D – RÉPONSES APPORTÉES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**- page 11 TABLEAU :**

Lire : 24 septembre 2014 au lieu du 03 Octobre 2014 commune de MAINTENON

---

# TABLE DES MATIÈRES

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** ..... 3

**I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)** ..... 3

**I-2. CHAMPS D'APPLICATION** ..... 3

**I-3. EFFETS DU PPRI** ..... 3

**TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT** ..... 4

**II-1.ORGANISATION** ..... 4

**II-2. COTE DE RÉFÉRENCE** ..... 4

**II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES** ..... 4

**II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE** ..... 5

**TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE** ..... 6

**III. Article 1 : sont interdits en zone verte** ..... 6

**III. Article 2 : sont autorisés en zone verte** ..... 6

III-2.1. Constructions et installations ..... 6
III-2.2. Ouvrages et travaux ..... 7
III-2.3. Aménagements et exploitation ..... 8

**III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte** ..... 9

III-3.1. Constructions et installations ..... 9
III-3.2. Desserte par les réseaux ..... 10

**TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE** ..... 11

**IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge** ..... 11

**IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge** ..... 11

IV-2.1. Constructions et installations ..... 11
IV-2.2. Ouvrages et travaux ..... 12
IV-2.3. Aménagements et exploitation ..... 13

**IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge** ..... 13

IV-3.1. Constructions et installations ..... 13
IV-3.2. Desserte par les réseaux ..... 14

**TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE** ..... 15

**V. Article 1 : sont interdits en zone bleue** ..... 15

**V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue** ..... 15

V-2.1. Constructions et installations ..... 15
V-2.2. Ouvrages et travaux ..... 15
V-2.3. Aménagements et exploitation ..... 16

**V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue** ..... 17

V-3.1. Constructions et installations ..... 17
V-3.2. Desserte par les réseaux ..... 18

**GLOSSAIRE** ..... 19

* Ce signe renvoie au glossaire en fin de document.

# TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I-1. OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Les plans de prévention des risques sont établis par l'État sous sa responsabilité, en concertation avec les communes concernées.

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005. Il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues* et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière Eure.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

## I-2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Maintenon, Pierres, Villiers-le-Morhier, Nogent-le-Roi, Lormaye, Coulombs, Chaudon, Bréchamps, Villemeux-sur-Eure, Charpont, Ecluzelles, Luray, Mézières-en-Drouais, Sainte-Gemme-Moronval, Chérisy, Dreux et Montreuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur ces communes par le présent plan.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT), actuellement en cours d'étude, a été prescrit sur la commune de Dreux le 7 décembre 2012.

La majorité des prescriptions du règlement traite des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrofuges. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

## I-3. EFFETS DU PPRI

Le PPRI vaut **servitude d'utilité publique.** A ce titre, il doit être annexé au document communal d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable dès son approbation, n'a donc pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des documents communaux d'urbanisme existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, la règle la plus contraignante sera applicable.

La date de signature de l'arrêté préfectoral, mentionnée sur les documents, détermine la date d'application du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les constructions existantes s'entendent à la date d'application du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien* pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRI, ou autorisés par lui, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans la zone bleue, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

# TITRE II – CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT

## II-1.ORGANISATION

Les mesures de prévention établies par le présent règlement sont articulées par zones, qui constituent des titres. Pour les zones verte, rouge et bleue, chacun de ces titres se présente de la même manière :

- article 1 : **ce qui est interdit**
- article 2 : **ce qui est autorisé** avec mentions éventuelles de conditions
- article 3 : **comment doit être réalisé ce qui est autorisé** (prescriptions complémentaires le cas échéant)

## II-2. COTE DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de la cote de la crue centennale* augmentée de 0,20 m, pour tenir compte notamment des phénomènes de remous et de l'incertitude des modèles mathématiques à ce degré de précision.

Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire (Pièce C). Elle est exprimée en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

En revanche, sur les cartes d'aléas* (pièce D), les cotes figurent la crue centennale, telle qu'elle a été modélisée par l'étude.

## II-3. CLASSES D'ALÉAS ET CORRESPONDANCE DES ZONES

Les classes d'aléas représentent le phénomène d'inondation. Elles sont définies en fonction de la hauteur de submersion du terrain au regard de la crue centennale.

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'aléa et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Les aléas sont hiérarchisés en quatre classes : faible, moyen, fort et très fort. L'aléa est considéré comme fort au-delà des limites de déplacement debout d'un adulte sportif (1 m de submersion). Le risque peut alors devenir mortel. En-deçà, le règlement regroupe les aléas moyen et faible et y applique les mêmes mesures de prévention.

Le tableau suivant récapitule les différents classements possibles.

| occupation du sol constatée | hauteur de submersion | aléa | zonage |
|---|---|---|---|
| lit mineur* et plan d'eau | H > 2,00 m | Très fort | zone verte *(représentation graphique en violet)* |
| Champ d'expansion | 1,00 m < H < 2,00 m | Fort | Zone Verte (V2) |
| | H < 1,00 m | Faible[1] ou Moyen[2] | Zone Verte (V1) |
| Urbanisation | 1,00 m < H < 2,00 m | Fort | Zone Rouge |
| | H < 1,00 m | Faible[1] ou Moyen[2] | Zone Bleue |

## II-4. PRINCIPES APPLICABLES À CHAQUE ZONAGE

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.**

◆ **Zones vertes**

Les zones dites vertes sont des zones non urbanisées, vouées à l'expansion des crues de la Blaise, dans le but de permettre un laminage* des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval.

Ces zones vertes sont soumises à toutes les classes d'aléas.

Elles sont représentées comme suit sur les cartes de zonage réglementaire :

- en vert pour les zones V1 (aléas* faible et moyen) et V2 (aléa fort)
- en violet pour les zones d'aléa très fort, correspondant au lit mineur* des cours d'eau et aux plans d'eau.

◆ **Zones rouges**

Les zones rouges sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort, dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements conservatoires y sont toutefois permis.

◆ **Zones bleues**

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est limité du fait de l'urbanisation et qui sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité* des biens.

[1] Aléa faible ⇔ hauteur de submersion < 0,50 m

[2] Aléa moyen ⇔ hauteur de submersion entre 0,50 m et 1,00 m

# TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE VERTE

## III. Article 1 : sont interdits en zone verte

Afin de préserver les zones d'écoulement des eaux et les champs d'expansion*, sont interdits :

- toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

## III. Article 2 : sont autorisés en zone verte

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.

Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

### III-2.1. Constructions et installations

Les **constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆Les **constructions nécessaires au fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆Pour les **constructions existantes** à la date d'application du présent plan :

- **les travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
- **la modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
- **les aménagements internes** ;
- **la réhabilitation** (hors mise aux normes) **des bâtiments à usage d'habitation** (sans changement de destination) **en aléa faible ou moyen (V1) uniquement, et la réhabilitation des autres bâtiments en aléa faible ou moyen (V1) et en aléa fort (V2).**
- **le changement de destination ou d'affectation de locaux** sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens. Par exemple, pour les bâtiments occupés, les niveaux sous la cote de crue de référence* ne doivent pas être aménagés en locaux habitables. En aléa fort (V2), pour les bâtiments non habités à la date d'application du présent plan, seul l'hébergement temporaire à vocation touristique (moulins notamment) est autorisé et uniquement du 15 mars au 15 novembre.

◆L'**extension des constructions existantes,** implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et limitée (par cumul le cas échéant) :

- pour les constructions à usage d'habitation, à 20 m² d'emprise au sol* **en aléa* fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1)**, cette limite est portée à 40 m² ;
- pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, à 30 % de leur emprise au sol* **en aléa fort (V2). En aléa moyen ou faible (V1)**, cette limite est portée à 50%.

Pour les bâtiments à usage d'activité économique y compris les bâtiments agricoles et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'extension devra respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

Ces **extensions en zone verte V1** seront également possibles, lorsque le bâtiment à agrandir se trouve dans une autre zone.

◆La **reconstruction** après sinistre autre que l'inondation. Lors de cette reconstruction, une augmentation de l'emprise au sol* est admise jusqu'à concurrence de 20 m². Dans ce cas, une extension ultérieure supplémentaire n'est pas autorisée.

◆La **démolition**.

◆La **construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière**.**

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆**Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, les **abris de jardin ou nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆Les **bâtiments agricoles,** limités à un par unité foncière* et ouverts sur au moins un côté, sans limitation de surface.

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; elles seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation.

◆Les **aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

◆**Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, des **remblais compensés** par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable ou des mouvements de terre internes à la zone, sans création de point bas, création et/ou suppression de relief **justifié(s) par la nature de l'équipement** sportif ou de loisirs ouverts au public, activité exercée directement sur le terrain et conditionnée par la forme de celui-ci.

◆**Uniquement pour les aléas faible et moyen (V1)**, lorsqu'il aura été démontré par tout moyen à la convenance du pétitionnaire qu'il n'a pas été trouvé d'alternative en dehors de la zone inondable : les constructions et installations dédiées ou liées aux **équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public** – à l'exception de celles destinées à l'hébergement – non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Toutefois, un logement de gardien est toléré s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations (ces établissements feront l'objet d'une fermeture dès promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue). A l'exception des piscines couvertes ou non, les constructions seront sur pilotis pour permettre l'écoulement des eaux et respecter la transparence hydraulique* pour la crue de référence*. Pour les piscines, il pourra être procédé au préalable soit à des remblais compensés par des déblais équivalents évacués hors de la zone inondable soit à des mouvements de terre internes à la zone, ceux-ci ne créant pas de point bas.

### III-2.2. Ouvrages et travaux

◆L'**entretien* des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les **travaux d'entretien* des ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les **remblayages indispensables** aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais et endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

–que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
–que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :
–toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
–la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux d'irrigation et de drainage** non bétonnés ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous condition de mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des vitesses.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :
- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

◆Les **ouvrages ou travaux en rivière** nécessaires à la continuité écologique et à la biodiversité.

### III-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆**Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆Le **stockage de matériel lié à l'exploitation d'un équipement ouvert au public**, dans la limite de 20 m² pour l'unité foncière*

◆**L'activité agricole.**

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :
–que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
–que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*.
–que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les installations liées à **l'exploitation du sous-sol**, sans préjudice du respect des autres réglementations dans le domaine. Les terres de découvertes devront être évacuées hors de la zone inondable délimitée par le présent plan. Les matériaux devant être stockés temporairement seront disposés en cordons parallèles au courant.
◆**Uniquement en aléas moyen et faible (V1)** : les terrains de **camping** et de caravanage, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune** » par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères

◆**Uniquement en aléas moyen et faible (V1)** : le stationnement temporaire de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité .

◆Les **aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

## III. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone verte

### III-3.1. Constructions et installations

◆**En aléa fort ou très fort**, la création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆Les **constructions nouvelles** ne devront pas comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions y compris les extensions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

- Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.
- Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Pour les constructions existantes, les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

### III-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

# TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ROUGE

## IV. Article 1 : sont interdits en zone rouge

Afin de préserver principalement les zones d'écoulement des eaux, sont interdits :

- toute construction, ouvrage, installation ou travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 2 et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre ;
- les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines, murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

## IV.-Article 2 : sont autorisés en zone rouge

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.
Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

### IV-2.1. Constructions et installations

◆**Les constructions et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics dont la vocation ou l'usage est lié à la rivière et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : stations de pompage ou d'épuration, ouvrages concernant les eaux pluviales ou usées, ouvrages de protection contre les crues reconnus d'intérêt général.

◆Les constructions nécessaires au **fonctionnement des services publics**, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, par exemple : pylônes, postes de transformation électrique...

◆Pour les constructions existantes à la date d'application du présent plan :

- les **travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures ;
- la **modification ou la création des ouvertures y compris en rez-de-chaussée** ;
- les **aménagements internes** ;
- la **réhabilitation** (hors mise aux normes) **des bâtiments** ;
- le **changement de destination ou d'affectation de locaux** qui ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements et qui ne sont pas destinés à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que centres de secours, gendarmeries, commissariats, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Toutefois, les hébergements temporaires à vocation touristique sont tolérés du **15 mars au 15 novembre**. Les changements de destination ou d'affectation ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou les biens; par exemple, les sous-sols ne doivent pas être aménagés en locaux habitables.
- **l'ajout d'un étage**, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort ou de sécurité (zone refuge) des occupants à titre temporaire ou permanent, ou le rehaussement des planchers pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

◆**L'extension des constructions existantes**, implantées antérieurement à la date d'application du présent plan et dans la limite (par cumul le cas échéant) de :

- 20 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation (annexes comprises) ;
- 30 % de leur emprise au sol* pour les bâtiments à usage d'activités économiques et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, sous réserve de la transparence hydraulique* basée sur la crue de référence*.

◆La **reconstruction**, après démolition ou sinistre autre que l'inondation, dans les conditions suivantes :

- la reconstruction ne sera pas destinée à l'implantation d'équipements sensibles, tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite. Cette restriction s'applique y compris lorsque le bâtiment démoli avait initialement une telle destination ;
- le premier niveau de plancher sera édifié au minimum à la cote de référence*. Pour les habitats collectifs, les constructions pourront toutefois être tolérées au niveau du terrain naturel* si le premier niveau ne

comprend pas de logement ;

–le nombre de logements ne sera pas supérieur à celui existant à la date d'application du présent plan ;

–l'emprise au sol* sera au plus égale à l'emprise au sol antérieure.

◆**La démolition**.

◆**La construction d'un seul garage** de 30 m² maximum par unité foncière*, sous condition de présence d'une habitation sur cette unité foncière.

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆Les **abris de jardin** ou **nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m²

◆Les **abris nécessaires aux installations de pompage** notamment pour l'irrigation, d'une surface maximum de 20 m².

◆Les **clôtures nécessaires à la protection et à la sécurité publique** (destinées à certains équipements ou bâtiments sensibles tels que captages d'eau, stations d'épuration...). Pour ne pas gêner l'écoulement des eaux, elles seront en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **autres clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :

–à moins de **30 m de la berge**, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)

–à plus de **30 m de la berge**, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆les **murs et murets** situés à plus de **30 m de la berge** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ; ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆**Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

### IV-2.2. Ouvrages et travaux

◆**L'entretien* des ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les **travaux d'entretien* des ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les **remblayages** indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires **aux services publics**, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais** et **endiguements** justifiés par la **protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

### IV-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆Les **aménagements de plein air, de sports et de loisirs**, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆L'**activité agricole**.

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges), sous réserve des conditions suivantes :

- que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*;
- que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les **aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

## IV. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone rouge

### IV-3.1. Constructions et installations

◆La création ou l'agrandissement des ouvertures du rez-de-chaussée sous la cote de référence* sera interdite face au courant.

◆Les **constructions nouvelles** ne devront pas comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants**, d'une part, ainsi que les **rez-de-chaussées de moulins**, d'autre part, situés sous la cote de référence*, ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services

publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles, y compris les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*. Ces constructions devront être réalisées sur vide-sanitaire ajouré ou pilotis permettant l'écoulement des eaux.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (elles pourront être réalisées sur pilotis ou équipées de buses, par exemple).

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*. Ils seront correctement arrimés afin de ne pas être emportés lors des crues.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **changements de destination** à usage d'habitation devront comporter un premier niveau de plancher au minimum à la cote de référence* ou un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions existantes (dans le cas de travaux de mise aux normes), les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux d'isolation** thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

### IV-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

# TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE

## V. Article 1 : sont interdits en zone bleue

Sont interdits les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.

## V. Article 2 : sont autorisés en zone bleue

Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue.
Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci-après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

### V-2.1. Constructions et installations

◆**Toute construction nouvelle, extension, réhabilitation, installation, ou reconstruction** après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours*, gendarmeries, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite.

◆Les **changements de destination ou d'affectation de locaux**, dans les mêmes conditions.

◆L'extension ou la réhabilitation des **équipements** tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente ou non des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver leur vulnérabilité.

◆Les **travaux courants** d'entretien* et de mise aux normes des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

◆Les **aménagements internes**.

◆**La démolition**.

◆Les **piscines** non couvertes, avec leur dispositif de sécurité, établies au niveau ou sous le terrain naturel et sans remblais.

◆Les **abris de jardin** ou **nécessaires aux animaux,** isolés, limités à un par unité foncière* et de surface maximum 12 m².

◆Les **serres de structure légère** (arceaux et bâches), installées temporairement et facilement démontables,

◆Les **clôtures** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :

- à moins de **30 m de la berge**, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)
- à plus de **30 m de la berge**, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.

◆Les **murs et murets** situés à plus de **30 m de la berge** sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux : ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

◆**Les aires de stationnement** à condition qu'elles soient réalisées à la cote du terrain naturel* et que les matériaux mis en œuvre soient perméables.

### V-2.2. Ouvrages et travaux

◆L'entretien* des **ouvrages hydrauliques** (vannage, clapet, mécanisme de moulin...), leur réhabilitation, leur suppression.

◆Les travaux d'entretien* des **ouvrages d'infrastructure existants** (passerelles, ponts, quais, parapets,...), la création ou le remplacement de ces ouvrages, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **travaux d'intérêt général** intéressant la sécurité des personnes et des biens.

◆Les remblayages indispensables aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, sous condition de transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Le **remblayage des plans d'eau**, sous réserve que les matériaux utilisés soient inertes* et que le niveau ne

dépasse pas celui du terrain naturel*.

◆Les **remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux** déjà fortement urbanisés et reconnus d'intérêt général.

◆Les **remblais indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel** (tertre, lit filtrant…) des constructions autorisées dans la zone. Le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations dans une zone de moindre aléa.

◆Les **travaux d'amélioration de l'écoulement des crues :**

- les remblais associés aux déblais submergés équivalents permettant l'amélioration de l'écoulement des crues*. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude détaillée spécifique soumise à l'approbation du service Police de l'Eau ;
- Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Les **travaux publics**, leurs équipements et les remblayages indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.

Sont notamment admises les infrastructures routières et ferroviaires, à condition que :

- toutes les mesures soient prises pour assurer l'écoulement des eaux, telles que la mise en place de buses sous les voies permettant de restituer le même débit ;
- la mise en œuvre éventuelle de remblais, due à des impératifs techniques, soit strictement limitée à l'emprise de la voie et fasse l'objet de mesures compensatoires pour permettre la transparence hydraulique* pour la crue de référence*.

◆Les **réseaux** (eau, gaz, électricité, téléphone...) enterrés et aériens, à condition que toutes dispositions soient prises afin d'assurer lors des inondations :

- leur pérennité,
- leur étanchéité,
- leur coupure le cas échéant,
- la sécurité des personnes et des biens.

◆les **ouvrages ou travaux liés au captage et au traitement des eaux.** Des mesures compensatoires de réduction du risque seront prises en tant que de besoin : installation de clapets anti-retour dans les conduites d'assainissement par exemple.

### V-2.3. Aménagements et exploitation

◆Le **mobilier urbain**.

◆Les aménagements de plein air, de sports et de loisirs, ne comportant pas de remblais et à condition d'assurer la bonne résistance des installations aux crues. Leur stabilité fera l'objet d'un contrôle après chaque passage de crue (pour les poteaux des buts de terrain de football, par exemple).

◆L'**activité agricole**.

◆Les **espaces verts et toutes plantations** (haies, plantations à basses tiges, arbres à hautes tiges)**,** sous réserve des conditions suivantes :

- que les espaces verts, haies et plantations à basses tiges soient entretenus et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- que les arbres de hautes tiges soient espacés d'au moins 6 m et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la crue de référence*;
- que la plantation d'arbres à système racinaire étalé et traçant du type peuplier se fasse à **5 m minimum de la berge**.

◆Le **stockage de bois**, à condition d'être à **30 m minimum des berges** et soit dans un espace clos, soit à la hauteur minimum de la cote de référence*, de façon à ce que le bois ne puisse pas être emporté par la crue.

◆Les **terrains de camping et de caravanage**, à condition que ces établissements fassent l'objet d'une fermeture dès la promulgation de « **la vigilance jaune »** par le service d'annonce de crue et que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer la stabilité des habitations légères de loisir (caravane, mobil-home...).

◆Le stationnement de **caravanes isolées,** à condition que toutes dispositions (arrimage) soient prises pour assurer leur stabilité.

◆**Les aménagements divers** ne comportant ni construction, ni installation, ni remblais et non susceptibles d'avoir un effet négatif, direct ou indirect, sur la préservation des champs d'expansion des crues et d'écoulement des eaux ainsi que sur la sécurité des personnes et des biens.

## V. Article 3 : Prescriptions particulières complémentaires en zone bleue

### V-3.1. Constructions et installations

◆Les constructions nouvelles ne devront **pas** comporter **de sous-sol**.

◆Les **sous-sols existants** ne devront pas être aménagés en locaux habitables.

◆A l'exception de la reconstruction des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, les constructions seront implantées à une distance de **30 m minimum de la berge**.

◆Le **niveau fini du plancher** des constructions nouvelles (c'est-à-dire réalisées après l'entrée en vigueur du présent PPRI), y compris les reconstructions et les extensions, devra se situer au minimum à la cote de référence*.

- ↳ Lorsque la cote du terrain naturel* est située à moins de 50 cm au-dessous de la cote de référence*, le plancher du rez-de-chaussée des constructions pourra être sur terre-plein.
- ↳ Au-delà de cette limite, les constructions devront être édifiées sur pilotis ou vide-sanitaire ajouré, de manière à permettre l'expansion et le retrait de la crue de référence*.

◆Les **garages** ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Pour les **garages construits en contiguïté avec l'habitation**, le niveau fini du plancher devra être réalisé :

- soit au niveau du terrain naturel*
- soit au minimum à la cote de référence*. Dans ce cas, ils devront respecter les prescriptions de l'alinéa "niveau fini du plancher" ci-dessus.

Les rampes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Pour cela, leur réalisation devra respecter les prescriptions du paragraphe "garages" ci-dessus.

Pour les **garages isolés**, le niveau fini du plancher devra se situer au niveau du terrain naturel afin d'éviter les remblais des rampes d'accès.

◆Le niveau fini du plancher des **abris de jardin, des abris nécessaires aux animaux et aux installations de pompage** devra se situer au niveau du terrain naturel*.

◆Les **déblais et matériaux de démolition** devront être évacués en dehors de la zone inondable définie par le PPRI.

◆Pour les **changements de destination de locaux,** le plancher devra être établi au minimum à la cote de référence*. Les changements de destination à **usage d'habitation** devront comporter un second niveau habitable lorsque la mise hors d'eau du rez-de-chaussée est impossible.

◆Pour les constructions nouvelles ou reconstructions, les **dispositifs électriques** sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence*, en circuit descendant avec disjoncteurs indépendants entre le rez-de-chaussée et les étages. Cela sera également réalisé lors de travaux de réhabilitation, sauf impossibilité technique.

◆Les **revêtements** de sols et de murs situés sous la cote de référence* seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau.

◆Le choix des **matériaux** d'isolation thermique et phonique s'orientera en priorité vers des matériaux hydrofuges, ou à défaut peu sensibles à l'eau.

◆Les installations de **stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants** indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au moins à la cote de référence* ;
- orifices de remplissages étanches et débouchés de tuyaux d'évents au moins à la cote de référence* ;
- ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres. Les ancrages devront être calculés pour résister au moins à la traction exercée par la partie de la citerne susceptible d'être immergée par la crue de référence* et considérée comme vide.

◆Le stockage de **produits polluants ou dangereux, marchandises et matériels sensibles à l'eau** se fera hors d'eau au minimum à la cote de référence*.

### V-3.2. Desserte par les réseaux

◆Les constructions seront dotées d'un dispositif de **coupure des réseaux techniques** (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence*, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

# GLOSSAIRE

**Aléa**
L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Il est spatialisé et peut être cartographié.
Pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, l'aléa inondation peut être caractérisé par la hauteur d'eau, la vitesse du courant, la durée de submersion.

**Amélioration de l'écoulement des crues**
Augmentation du volume d'écoulement des crues près du lit mineur, dans la bande d'écoulement définie au PPRI. L'opération déblai/remblai prévue dans le règlement ne doit pas aboutir à la création d'un trou ou d'une cuvette, qui se remplirait par l'eau de pluie ou de la nappe d'accompagnement, ce qui provoquerait la perte du volume correspondant pour le stockage des crues.

**Champ (ou zones) d'expansion des crues**
Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.
Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.
Le rôle des champs d'expansion des crues est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

**Crue**
Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des pluies plus ou moins importantes, avec ou sans débordement.

**Crue centennale**
Crue rare et importante ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

**Crue de référence**
Crue centennale ou crue historique plus importante prise en compte pour la détermination du champ d'inondation et l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI.
Les cotes de la crue de référence sont mentionnées au droit des profils en travers représentés sur les cartes d'aléas *(Pièce D)*. Elles sont exprimées en altitude normale (système IGN 69) dans le Nivellement Général de la France (NGF).

**Cote de référence**
Dans l'emprise du PPRI, le plancher fini des constructions doit être établi au minimum à la cote de référence. La cote de référence correspond à la cote de la crue de référence augmentée de 0,20 m. Ce surplus de 0,20 m constitue une marge de sécurité par rapport au niveau d'eau atteint par la crue de référence. Cette marge de sécurité est notamment indispensable du fait des oscillations de la masse d'eau en mouvement. Elle est mentionnée au droit des profils en travers représentés sur les cartes de zonage réglementaire *(Pièce C)*.
Dans le cas d'une localisation entre deux profils, cette cote est calculée proportionnellement à l'éloignement de l'un ou l'autre profil.

**Embâcle**
Accumulation de matériaux transportés par les flots (bois, débris végétaux, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont, vannage) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée.

**Emprise au sol ou emprise de la construction**
L'emprise au sol correspond à la projection verticale de la totalité des constructions présentes sur une parcelle, à l'exception des petits éléments en surplomb, tel que balcon, marquise, avancée de toiture..., (et en aucun cas à la somme des sections de piliers, en cas de construction sur pilotis).

**Enjeux**
Personne, bien, activité, moyen ou patrimoine susceptible d'être affecté par un phénomène naturel.

**Entretien**
Action de maintenir quelque chose en bon état, de mettre en oeuvre ce qui est nécessaire pour y parvenir.

**Extension**

Augmentation de l'emprise au sol d'un bâtiment existant. Toute construction réalisée en contiguïté du bâtiment existant. Une construction isolée ne constitue donc pas une extension du bâti existant.

**Inerte**
Les matériaux inertes (par exemple : bétons, briques, tuiles) sont des éléments qui ne provoquent plus de réaction chimique et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

**Inondation**
Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

**Laminage**
Amortissement d'une crue par effet de stockage dans le lit majeur de la rivière, dans un plan d'eau (laminage naturel), ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel). Le laminage diminue le débit maximal (débit de pointe) de la crue par répartition du volume de la crue dans le temps.

**Lit majeur**
Espace situé entre les limites de la zone inondable de référence (de la rive droite à la rive gauche).

**Lit mineur**
Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

**PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation)**
Document dont fait partie le présent règlement, qui délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de la crue prise comme référence.

**Réhabilitation**
Amélioration de l'état existant par restauration* (mise en bon état, rénovation, etc...), ou par modernisation (adaptation aux technologies actuelles).

**Risque**
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux.
Dans le cadre d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

**Risque majeur**
Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou non, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur se caractérise par une faible fréquence mais une importante gravité.

**Terrain naturel (TN)**
Topographie de la parcelle telle qu'elle existe avant la réalisation de tous travaux (réalisation d'ouvrages, de constructions, de déblais ou de remblais, etc...).

**Transparence hydraulique**
Cette expression marque le fait que l'on considère que les ouvrages, les travaux, les installations ou les constructions n'ont pas d'impact hydraulique.
Elle correspond à la précision relative du modèle hydraulique utilisé (environ 1 cm en régime fluvial, comme c'est le cas en Eure-et-Loir).

**Unité foncière**
Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

**Vulnérabilité**
Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux tels que définis dans ce glossaire.

# Tableau d'assemblage

# PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil

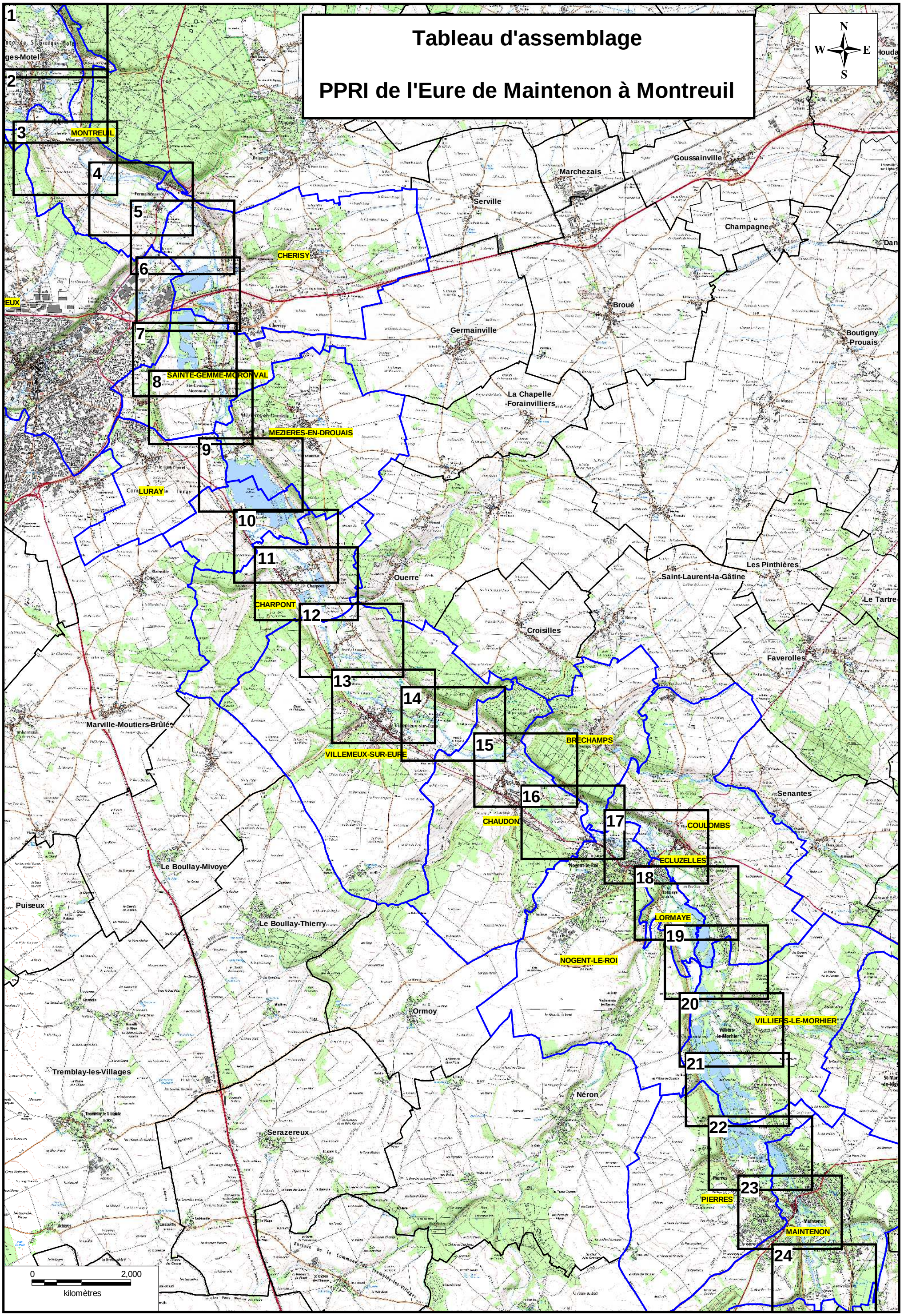

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2017-05/01

**signé par**

**Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir**

**le 22 mai 2017**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT**
**Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**
**Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Mouvements de Terrains sur le territoire de la commune de Dreux (PPRMT).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

# Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible de Mouvements de Terrains sur le territoire de la commune de Dreux (PPRMT).

**La Préfète d'Eure-et-Loir**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L161-1, L153-60, L163-10, L152-7 et L162-1 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012342-0003 en date du 7 décembre 2012 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrains sur la commune de Dreux ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2015-11/2 portant prorogation du délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains sur la commune de Dreux ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2016-05/02 portant modification de l'arrêté de prescription du décembre 2012 su r le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrains sur la commune de Dreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Dreux, du lundi 7 novembre 2016 au jeudi 8 décembre 2016 inclus ;

**Vu** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2016 ;

**Considérant** les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Municipal de Dreux en date 6 octobre 2016 ;

**Considérant** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Dreux Agglomération ;

**Considérant** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 28) en date du 13 septembre 2016 ;

**Considérant** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 6 septembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Général en date du 26 septembre 2016 ;

**Considérant** l'avis réputé favorable du BRGM ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque naturel prévisible de mouvements de terrains sur la commune de Dreux à l 'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE :

**Article 1 : Approbation du PPRMT**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune de Dreux. Le PPRMT porte sur un périmètre restreint de la commune défini par l'arrêté de prescription n° 2012342-0003 en date du 7 décembre 2012.

**Article 2 : Contenu du PPRMT**

Le dossier comprend :
- un bilan de la concertation
- une note de présentation
- un règlement
- les cartes de zonage réglementaire
- les cartes d'aléa conjugué
- les cartes d'aléa de chute de roches
- les cartes d'aléa effondrement
- les cartes d'aléa de glissement de terrain
- les cartes informatives des phénomènes
- les cartes des enjeux.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :
-de la mairie de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX,
-de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, 4 rue de Châteaudun – 28100 DREUX,
-de la préfecture d'Eure-et-Loir Place de la République – CS : 80537 – 28 019 CHARTRES CEDEX
-de la Direction Départementale des Territoires 17 Place de la République- CS : 40517 – 28 008 CHARTRES CEDEX.

**Article 3 : Notification**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le sous-préfet de Dreux,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie.

**Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dreux et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 5 : Servitude d'utilité publique**

En application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de Dreux doit annexer le présent PPRMT au document d'urbanisme de sa commune, conformément aux articles L151-43, L161-1, L153-60, L163-10 et L152-7, L162-1 du code de l'Urbanisme,

**Article 6 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le sous-préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Monsieur le maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARTRES, le 22 MAI 2017

La Préfète

Sophie BROCAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE
D'EURE ET LOIR

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)

Commune de Dreux

*Bilan de la concertation*

**Service instructeur :** Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00 et vend 9h-~~12h~~ /14h00-16h00
Tél. : 02 37 20 40 60 – fax : 02 37 36 37 03
17, place de la république - CS 40517
28 008 Chartres cedex
*www.eure-et-loir.gouv.fr/*

La Préfète d'Eure et Loir

Sophie BROCAS
Date : juillet 2016

# I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols et la construction en fonction du risque naturel en cause. Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est l'aboutissement d'une étroite concertation avec les communes concernées.

## *1. Définition de la concertation*

La concertation est la méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement...) à l'élaboration du PPR. Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

## *2. Objectifs de la concertation*

La concertation a pour objectif de consulter toutes les instances (les services de l'État, les maires et les élus des communes concernés, les intercommunalités..) intéressées par les phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Celles-ci sont informées du contenu des études et peuvent exprimer leurs avis sur les documents présentés.

La concertation permet d'élaborer le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques. Elle permet notamment aux élus locaux :
- d'être informés tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet,
- de par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les documents produits et les corriger si nécessaire,
- d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR,
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la gestion du risque en cas d'événement (élaboration d'un plan communal de sauvegarde)

## *3. Contexte juridique de la concertation*

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative

à l'élaboration du projet. Le décret du 5 octobre 1995 est abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pour être remplacé par des références aux dispositions correspondantes au code de l'environnement, soit l'article R.562-2.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPR approuvé pour information.

Au sein de l'article R562-2 du code de l'environnement, le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a complété les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan. L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles doit donc définir ces modalités.

# II. La concertation du PPR mouvements de terrain de la commune de Dreux

La commune de Dreux est principalement concernée par les risques d'inondation et les risques de mouvements de terrain. La prévention de ces risques est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des plans de prévention des risques (PPR).
A ce jour, la commune de Dreux est soumise à trois plans de prévention du risque inondation : le PPRI de la vallée de l'Avre, le PPRI de la vallée de la Blaise et le PPRI de la vallée de l'Eure pour les communes allant de Maintenon à Montreuil, et à aucun plan de prévention du risque mouvement de terrain.

Le présent bilan porte sur la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Dreux. Ce bilan retrace les étapes de la concertation réalisées pendant la phase d'élaboration du PPR jusqu'à la consultation des services.

Par courrier du 13 mars 2006, Monsieur le Maire de la ville de Dreux sollicite Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir afin de prescrire un Plan de Prévention des Risques sur la falaise qui traverse le centre-ville, et dont certaines parties se sont déjà effondrées (chutes de blocs dans de nombreuses caves, érosion naturelle du front de falaise, effondrement).

La Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir est le service instructeur du dossier.

## *1. Arrêté préfectoral (voir annexes)*

Le PPR mouvements de terrain sur la commune de Dreux a donc été prescrit par arrêté préfectoral n°2012342-0003 en date du 7 décembre 2012. Cet arrêté fixe le périmètre d'étude et définit les modalités de la concertation. Il stipule qu'un registre de la concertation sera déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Il stipule également que plusieurs réunions seront organisées entre la mairie de Dreux, la

communauté de commune de Dreux Agglomération et la DDT afin d'échanger au stade de la qualification de l'aléa, de l'identification des enjeux, de la proposition du zonage réglementaire et du règlement.

L'article R562-2 du code de l'Environnement impose qu'un PPR soit approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Cependant, si le PPR n'es pas approuvé à l'issue des trois ans, ce délai d'élaboration est prorogeable une fois jusqu'à 18 mois.
Considérant que le PPRMT de la ville de Dreux ne pourra pas être approuvé dans ce délai de trois ans notamment dû au temps nécessaire pour l'élaboration des documents et la réalisation de la cartographie, par arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-11/2 du 19 novembre 2015, le délai d'élaboration du PPRMT est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 7 juin 2017.

Lors de la phase d'élaboration du PPRMT, un troisième arrêté préfectoral est pris. L'article 5 de l'arrêté de prescription du 7 décembre 2012 spécifie qu'un registre de concertation est déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Afin de prendre en compte les remarques du registre avant l'enquête publique et éventuellement modifier les documents du PPR, la date de clôture du registre de la concertation est modifiée par l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2016-05/02 du 20 mai 2016. Le registre ne sera plus disponible jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique mais jusqu'à la réunion publique du 17 mai 2016.

## *2. Réunions techniques*

Ces réunions sont tenues à la DDT en présence principalement des représentants du bureau d'études et de la DDT. Elles ont eu pour objectif de mettre au point, critiquer et valider les méthodologies mises en œuvre mais aussi d'approuver et corriger les documents :

- **16 janvier 2013 :** réunion de lancement du PPRMT, détail sur la méthodologie et les modalités de travail ;

- **20 septembre 2013 :** réunion de présentation intermédiaire avec présentation des premiers éléments de cartographie et de zonage ;

- **10 janvier 2014 :** réunion de mise au point sur les documents et leurs contenus, caractérisation des aléas (paramètres pris en compte, emprise et nature du risque) et traduction en zonage. Présentation des cartes d'aléa chute de blocs et effondrement ;

- **7 mai 2014 :** réunion de mise à jour du calendrier, passage en revue des documents et mise au point sur les cartes d'aléas ;

- **14 novembre 2014 :** réunion de finalisation sur la cartographie du zonage réglementaire et le règlement.

## *3. Réunions de concertation*

Plusieurs réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration du projet de PPRMT. À chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté aux représentants de la commune et de l'agglomération de Dreux. À la suite de la plupart de ces réunions, un compte rendu a été rédigé et envoyé à la commune et à l'agglomération. Elles disposaient d'un délai après chaque envoi de compte-rendu pour émettre des éventuelles remarques sur les documents transmis. Ces réunions se sont déroulées à la mairie de Dreux.

- **12 février 2013 :** réunion de lancement avec présentation des intervenants, détail de la procédure d'élaboration du PPRMT, la méthodologie et l'échéancier de l'étude ;

- **7 mai 2014 :** réunion sur les phénomènes avec à l'ordre du jour un rappel historique des fondements des PPRN et du PPRMT de Dreux, la présentation de la méthodologie, l'évaluation de l'intensité des aléas et la présentation des cartes d'aléas et d'enjeux.

**20 février 2015** : transmission par courrier de la première version du projet de PPRMT (note de présentation, règlement, carte de zonage réglementaire, cartes d'aléas) à la commune et à la communauté de commune pour qu'elles examinent les documents, afin de faire part de leurs remarques à la DDT lors de la prochaine réunion.

- **9 avril 2015 :** réunion de présentation de la première version du PPRMT aux élus et aux services concernés afin de s'approprier l'ensemble de la démarche et sa logique de construction. Cette réunion a permis de présenter l'ensemble des documents constituants le PPR, ceux opposables (note de présentation, règlement, zonage réglementaire) et ceux pour information (cartes des enjeux, cartes des phénomènes, cartes des aléas), mais aussi d'examiner des points particuliers tels que les prescriptions du règlement.

- **16 mars 2016 :** L'ordre du jour de cette réunion concernait un rappel sur l'élaboration du PPRMT, l'organisation de la fin de la concertation avec la réunion publique et le début de la consultation officielles des services et de l'enquête publique.

## *4. Autres informations de communication*

Dans le cadre de l'association et de la concertation, l'avis du conseil communautaire de Dreux Agglomération et du conseil municipal de la ville de Dreux a été demandé par courrier du **27 avril 2015**. Suite à cette demande, le conseil municipal à l'unanimité a rendu à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrains.

Afin de finaliser cette phase de concertation, une réunion publique s'est tenue le **17 mai**

**2016** à 18h dans la salle du conseil municipal de Dreux. Le bureau d'étude et la DDT ont présenté aux particuliers et aux représentants de la commune les modalités d'élaboration du PPRMT et la procédure de l'enquête publique à suivre.

A l'issue de la réunion publique, le registre de la concertation déposé en mairie depuis le 15 janvier 2013 a été récupéré par les services de la DDT afin de prendre en compte les remarques du document et clore la phase de concertation pour engager le bilan de la concertation, la consultation des services et l'enquête publique.

# III. La consultation et l'enquête publique

Suite à la fin de la phase de concertation mise en place pendant l'élaboration du projet de PPRMT, la consultation officielle des services va pouvoir débuter. Cette consultation soumet pour avis aux services concernés la version finale du PPRMT avant l'enquête publique.
Les services consultés vont être ceux mentionnés dans l'arrêté de prescription du 7 décembre 2012 soit le conseil municipal de la commune de Dreux, la communauté de commune de Dreux Agglomération, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de la région Centre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM).

Les dossiers seront transmis aux différents services au cours du mois d'août 2016. Les services auront alors 2 mois pour répondre. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Les avis reçus suite à cette consultation seront étudiés pour modification éventuelle des documents avant de les soumettre à une enquête publique de 30 jours.

# IV. Conclusion

La concertation mise en place tout au long de la réalisation de l'étude du PPRMT jusqu'à la consultation officielle des services a permis de prendre en compte les avis de la commune, de la communauté de commune et des habitants de Dreux.
Les remarques, les avis et leurs connaissances du secteur ont abouti à réaliser un document amélioré correspondant aux préoccupations du territoire.
Ainsi le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain modifié suite aux remarques peut être soumis à l'enquête publique.

# Annexe 1 : Arrêté de prescription du PPRMT

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n °2012342-0003

**signé par Didier MARTIN, préfet d'Eure- et- Loir**
**le 07 Décembre 2012**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT**
**Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité**
**Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud**

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Dreux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES,
DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ
AFFAIRE SUIVIE PAR : JC DUPONT

**Arrêté n°**

Environnement

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Dreux**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.561-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-9 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs et aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque de mouvements de terrains et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur le risque « mouvements de terrains ».

**ARRETE**

Article 1er : l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrains (P.P.R.M.T.) est prescrit sur une partie du territoire de la commune de Dreux. Le périmètre prévisionnel mis à l'étude figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir est chargée d'instruire et d'élaborer le P.P.R.M.T.

Article 3 : Pour toute information concernant l'élaboration du P.P.R.M.T ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrains, il convient de se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires, Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité, 17 Place de la République CS 40517 28008 Chartres Cedex

Article 4 : Dans le cadre de l'association et de la concertation relatives à cette élaboration avec les représentants de la commune de Dreux, de la communauté de communes de Dreux Agglomération et la Direction Départementale des Territoires, le projet de P.P.R.M.T fera l'objet d'une ou plusieurs réunions

d'échange et d'avis au stade de la qualification de l'aléa, de l'identification des enjeux et des propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Dans le cadre de la concertation avec le public relative à cette élaboration, un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de P.P.R.M.T. à la population avant enquête publique.

Article 6 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de P.P.R.M.T. sera soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de Dreux,
- de la communauté de communes Dreux Agglomération,
- du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région Centre,

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local « L'Echo Républicain ».

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Dreux et au siège de Dreux Agglomération.

Article 8 :le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Président de Dreux Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,

Article 9 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie du Developpement Durable et de l'Energie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

Article 10 : Le Maire de Dreux, le Directeur Départemental des Territoires, et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 7 DEC. 2012

**Le Préfet,**

LE PRÉFET,

Didier MARTIN

# Annexe 2 : Arrête de prorogation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-11/2

**signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 19 novembre 2015**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT**
**Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**
**Bureau eaux/ risques secteur sud**

ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS
DE TERRAINS SUR LA COMMUNES DE DREUX PRESCRIT
PAR ARREÊTE DU 7 DÉCEMBRE 2012.

*Liberté • Égalité • Fraternité*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant prorogation du délai d'établissement du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible Mouvements de Terrains sur le territoire de la commune de Dreux (PPRMT) prescrit par arrêté du 7 décembre 2012.**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2,

**Vu** l'arrêté n° 2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de DREUX,

**Considérant** que le plan de prévention du risque naturel prévisible mouvements de terrains sur la commune de Dreux ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa réalisation,

**Considérant** que ce délai est imputable au délai nécessaire pour la réalisation des documents et de la cartographie des risques de mouvements de terrains.

**Considérant** qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1

Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrains sur la commune de DREUX, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 7 juin 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Président de Dreux Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que dans le journal local « L'Écho Républicain ».

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dreux et au siège de Dreux Agglomération pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le** 19 NOV. 2015

**Le Préfet,**

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

# Annexe 3 : Arrêté de modification de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-05/02

**signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 20 mai 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT**
**Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**
**Bureau eaux/ risques secteur sud**

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE PRESCRIPTION DU 7 DECEMBRE 2012
SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS
DE TERRAINS SUR LA COMMUNES DE DREUX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2012 sur la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible Mouvements de Terrains sur le territoire de la commune de Dreux (PPRMT).**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Dreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-11/2 portant prorogation du délai d'établissement du Plan de Prévention du Risque mouvements de terrains sur la commune de Dreux prescrit par arrêté du 7 décembre 2012 ;

**Considérant** que le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet ;

**Considérant** que sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**Considérant** la nécessité de recueillir les avis de la population et plus particulièrement celui des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace, sur les risques de mouvements de terrains ;

**Considérant** la nécessité de préciser la concertation mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

Article 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012342-0003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur la commune de Dreux est modifié par :

> « Dans le cadre de la concertation avec le public relative à cette élaboration, un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 afin que le public puisse y consigner ses observations **jusqu'à la réunion publique avant l'enquête publique** et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.
> Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de PPRMT à la population avant enquête publique. »

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Président de Dreux Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que dans le journal local « L'Écho Républicain ».

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dreux et au siège de Dreux Agglomération pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 4**

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le** 20 MAI 2016

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
D'EURE ET LOIR

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

# Commune de Dreux

## *Note de présentation*

La Préfète d'Eure et Loir

Sophie BROCAS

PPRn

**Service instructeur :**
*Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Référence** | *17051267 / D16101209* | **Version** | *6 Rev. 2* |
| **Date** | *Mai 2017* | **Édition du** | *09/05/2017* |

Alp'Géorisques Z.I. – 52 rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
Courriel : contact@alpgeorisques.com
sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

Alp'Géorisques - 2016

Crédit photographie : Alp'Géorisques 2013 – 2014

# SOMMAIRE

**I. PRÉAMBULE....7**
**I.1. Objet du PPRN....7**
**I.2. Origines du PPRN....8**
**I.3. Procédure d'élaboration du PPRN....8**
**I.3.1. Prescription du PPRN....9**
**I.3.2. Contenu du PPRN....11**
**I.4. Approbation et application du PPRN....12**
**II. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE DREUX....14**
**II.1. Situation de la zone d'étude....15**
**II.2. Le milieu naturel....15**
**II.2.1. Les précipitations et les températures....15**
**II.2.2. Le contexte géologique....17**
II.2.2.1. Le substratum....17
II.2.2.2. Les formations superficielles....18
II.2.2.3. Géologie et phénomènes naturels....19
**II.2.3. Les séismes....19**
**II.3. Morphologie....20**
**III. LES PHÉNOMÈNES NATURELS....21**
**III.1. Définitions....21**
**III.1.1. Chutes de roches....21**
**III.1.2. Effondrements de cavités souterraines....21**
**III.1.3. Glissements de terrain....22**
**III.1.4. Phénomènes relatifs aux murs....22**
**III.2. Méthodologie....22**
**III.3. L'historique des phénomènes....23**
**III.3.1. Inventaires des phénomènes historiques....23**
**III.3.2. Effet des précipitations....24**
**III.3.3. Exploitation des bases de données nationales....25**
**III.3.4. Observations effectuées....26**
III.3.4.1. Secteur du faubourg Saint-Thibault....26
III.3.4.2. Secteur des rues Philidor, du Grenier à sel et Saint-Vincent....28
III.3.4.3. Secteur de la Rue de la Plane....29
III.3.4.4. Secteur de la rue de la Petite Falaise....29
III.3.4.5. Secteur de la rue de Lamballe....30
III.3.4.6. Secteur du boulevard des Maillotières....30
III.3.4.7. Secteur des rues de la Grande Falaise et du Commandant Beaurepaire....30
III.3.4.8. Secteur des rues du Bois Sabot, de Penthièvre et Billy....31
III.3.4.9. Secteur de la rue du Vieux Pavé....32
**IV. QUALIFICATION DE L'ALÉA....32**

**IV.1. Définition de l'aléa....32**
**IV.2. Notion de phénomène de référence....33**
**IV.3. Méthodologie de qualification et de cartographie de l'aléa....33**
**IV.3.1. Définition des degrés d'aléa....33**
**IV.3.2. Critères de qualification de l'aléa....33**
IV.3.2.1. Aléas de chutes de roches....33
IV.3.2.1.1. Phénomènes de référence....33
*IV.3.2.1.2. Qualification de l'aléa....34*
a. Paramètres retenus pour la qualification de l'aléa....34
b. Critères de qualification de l'aléa....35
c. Définitions de l'emprise de la zone exposée....35
IV.3.2.2. Aléas de glissement de terrain....37
*IV.3.2.2.1. L'aléa de glissement ponctuel....37*
*IV.3.2.2.2. L'aléa de glissement de versant....38*
*IV.3.2.2.3. Cas des ouvrages de soutènement....39*
IV.3.2.3. Aléas d'effondrement de cavités souterraines....40
**IV.4. Cartographie des aléas....43**
**IV.4.1. Cartes d'aléa par phénomène....43**
**IV.4.2. Carte de l'aléa conjugué....45**
**V. LES ENJEUX....46**
**V.1. Typologie des enjeux....47**
**V.2. Cartographie des enjeux....47**
**V.3. Les enjeux dans la zone d'étude....47**
**VI. ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET DU RÈGLEMENT....48**
**VII. BIBLIOGRAPHIE....49**
**VIII. GLOSSAIRE....50**
**IX. ANNEXES....51**

# Figures

Figure 1: Organigramme de la procédure normale d'élaboration des PPRN....10
Figure 2: Périmètre du PPRN mouvements de terrain de Dreux (en rouge) porté sur un extrait du PLU....13
Figure 3: Situation historique de la ville de Dreux (extrait de la carte de Cassini, 1750)....15
Figure 4: Précipitations mensuelles normales à Chartres (période 1981 – 2010)....16
Figure 5: Températures normales à Chartres (période 1981 – 2010)....16
Figure 6: Extrait de la carte géologique au 1/50000, feuille Dreux. Source BRGM....17
Figure 7: Affleurement de craie à silex....18
Figure 8: Structure des affleurements dans la zone d'étude....18
Figure 9: Précipitations mensuelles à Chartres (1998 – 2001)....25
Figure 10: Un aspect de la falaise le long du Faubourg Saint-Thibault....26
Figure 11: Trace d'un petit glissement ponctuel en tête de falaise....27
Figure 12: Accès à une maison montrant la régularité de la pente du versant à l'extrémité ouest du faubourg Saint-Thibault....27
Figure 13: Exemple d'imbrication des constructions, des murs et de la falaise dans le quartier de la rue du Grenier à Sel....28
Figure 14: Affleurements rocheux à la base des constructions le long de la rue Philidor. Noter la présence de soupiraux à la base des murs....28
Figure 15: La falaise dans le secteur de la rue de la Plane....29
Figure 16: Les murs d'enceinte du parc de la Chapelle Royale qui dominent la rue de la Petite Falaise....30
Figure 17: Vu de la Côte à Saulnier depuis la rue de la Grande Falaise montrant la continuité de la pente du versant....31
Figure 18: Un aspect de la rue de la Grande Falaise. Noter l'imbrication des murs et des constructions contre la falaise....31
Figure 19: Exemple d'escarpement muré à l'Ouest de la rue du Vieux Pavé. Noter les entrées de cavités dans le murs....32
Figure 20: Définition générale des zones d'aléa de chutes de pierres et de blocs....36
Figure 21: Définition des zones d'aléa de glissement de terrain ponctuel....38
Figure 22: Exemple de construction accolée à la falaise....39
Figure 23: Définition des zones d'aléa d'effondrement de cavités souterraines....40
Figure 24: Principe d'élaboration de la carte des aléas conjugués....45
Figure 25: Exemple de construction de la carte des aléas conjugués....45

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain

# Commune de Dreux

**Note de présentation**

# *I. Préambule*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de DREUX est établi en application de l'article L562-1 du code de l'Environnement (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

## *I.1. Objet du PPRN*

L'article L562-1 du Code de l'Environnement dispose :

> *« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
>
> *II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
>
> *1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
>
> *2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
>
> *3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
>
> *4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*
>
> *III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de*

*l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

*VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.*

*VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.*

*Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. »*

## *I.2. Origines du PPRN*

La topographie, la géologie et les conditions climatiques de la ville de DREUX peuvent induire des mouvements de terrain. Certaines zones, caractérisées par des variations topographiques rapides, sont particulièrement sensibles à ces phénomènes. Les cavités, creusées par l'homme au fil des temps, peuvent en outre induire des effondrements et des tassements. Lors d'épisodes climatiques particuliers, des phénomènes peuvent apparaître et causer des désordres, comme cela fut le cas lors de l'automne 2000 et de l'hiver 2000 – 2001.

La ville de DREUX a sollicité la prescription et l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) portant sur les mouvements de terrain par courrier en date du 13 mars 2006.

La direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir a donc souhaité mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) relatif aux mouvements de terrain. Ce document permettra notamment la prise en compte des mouvements de terrain dans l'urbanisme. Il complétera le PPRN relatif aux inondations de l'Avre approuvé en septembre 2003.

## *I.3. Procédure d'élaboration du PPRN*

La procédure d'élaboration des PPRN est définie par les articles L562-1 à L562-7 du Code de l'environnement. Cette procédure est synthétisée dans l'organigramme présenté ci-dessous (voir figure 1).

*Remarque*. Le Code de l'environnement prévoit une procédure d'urgence qui permet notamment au préfet de rendre le PPRN immédiatement opposable (article L562-2 du code de l'environnement). Cette procédure d'urgence ne se justifie pas dans le cas de la ville de DREUX et n'est donc pas appliquée.

Les articles L123-1 à L123-19 et R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement définissent les modalités de l'enquête publique, qui a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend le bilan de la concertation (voir document joint Bilan de la concertation).

### *I.3.1. Prescription du PPRN*

Les articles R562-1 et R562-2 du Code de l'environnement définissent les modalités de prescription des PPRN.

*« **Art. R562-1**.*

*L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.*

*Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure. »*

*« **Art. R562-2**.*

*L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.*

*Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.*

*Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.*

*Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.*

*Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.*

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. »*

***Remarque relative à l'évaluation environnementale.***

*L'évaluation environnementale, requise en application des articles R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement (voir article R.562-2 du Code de l'environnement ci-dessus) ne concerne pas le PPRN de Dreux, conformément aux dispositions du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques. Aux termes de ce texte, les dispositions de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas aux plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrits avant le 1er janvier 2013.*

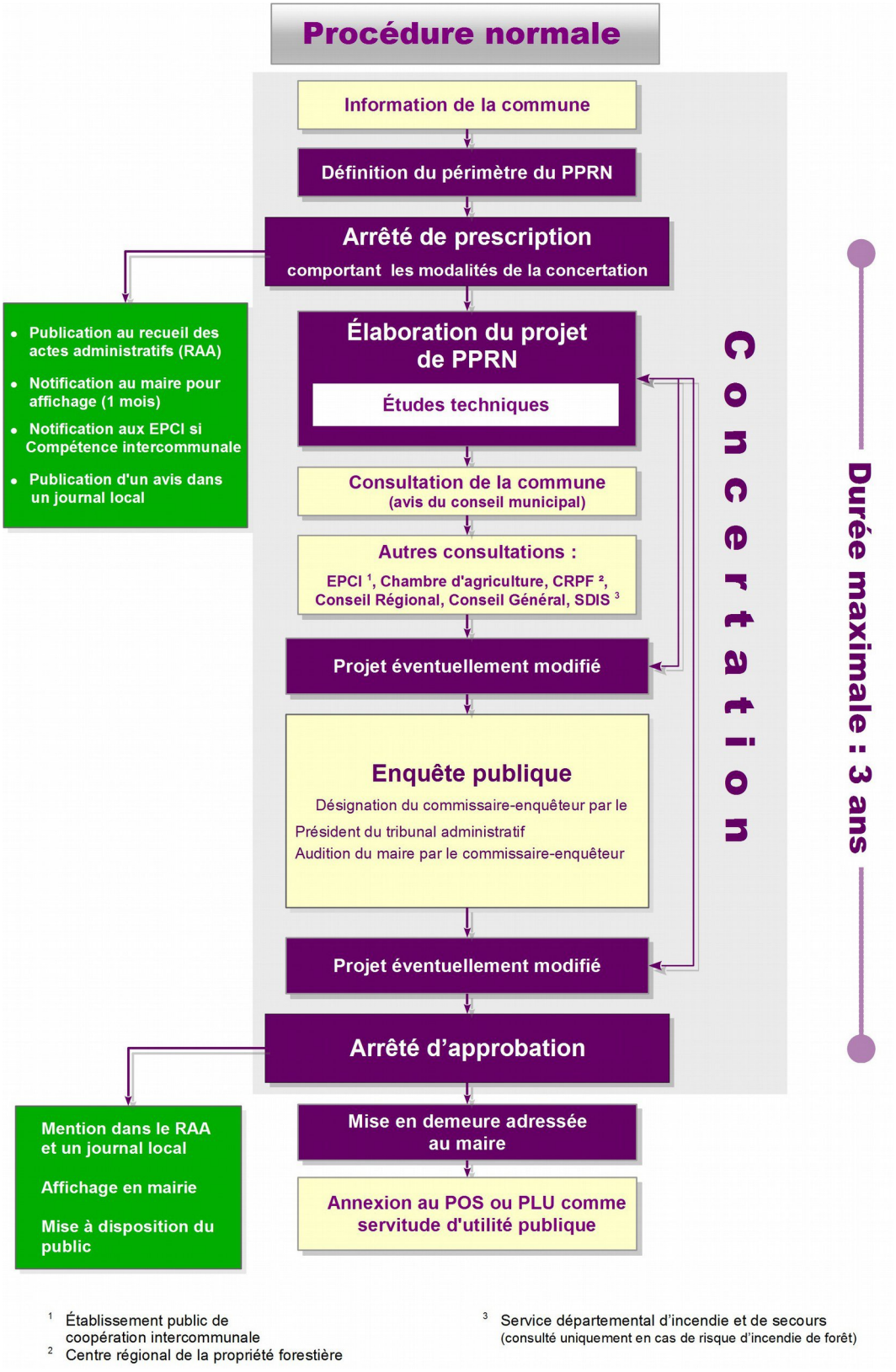


*Figure 1: Organigramme de la procédure normale d'élaboration des PPRN.*

Le PPRN de la commune de DREUX a été prescrit le 7 décembre 2012 (arrêté préfectoral n°2012342-0003). Aux termes de cet arrêté, le risque pris en compte est l'ensemble des risques de mouvement de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain et effondrements de cavités souterraines).

La direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) a été chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques de la ville de DREUX.

### *I.3.2. Contenu du PPRN*

Les articles R562-3 et R562-4 du code de l'environnement définissent le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles. L'article R562-3 précise que :

> *« Le dossier de projet de plan comprend :*
>
> *1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*
>
> *2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*
>
> *3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*
>
> *a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*
>
> *b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »*

Conformément au Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de DREUX comporte, outre cette note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement.

La note de présentation décrit succinctement la zone d'étude et les phénomènes naturels qui la concernent. Deux documents graphiques y sont annexés :

- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux.

Ces documents ont été réalisés sur la base de la bibliographie existante, d'observations de terrain et d'enquêtes auprès de différents acteurs locaux.

L'article R562-4 définit le contenu du règlement du projet de PPRN.

> *« I. – En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :*
>
> *1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*
>
> *2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
>
> *3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*
>
> *II. – Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai. »*

Des éléments relatifs au règlement sont donnés au chapitre VI « Élaboration du zonage

réglementaire et du règlement » de la présente note de présentation.

## *I.4. Approbation et application du PPRN*

Les articles R562-7, R562-8 et R562-9 du Code de l'environnement définissent les modalités d'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

> *« **Art. R562-7**.*
>
> *Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.*
>
> *Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.*
>
> *Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.*
>
> *Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »*
>
> *« **Art. R562-8**.*
>
> *Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.*
>
> *Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.*
>
> *Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
>
> *« **Art. R562-9**.*
>
> *A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.*
>
> *Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »*

Les modalités d'application du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé sont précisées par l'article L562-4 du Code de l'environnement. Cet article précise notamment que le PPRN approuvé vaut *servitude d'utilité publique*.

> *« **Art. L562-4**.*
>
> *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.*
>
> *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »*

## *Périmètre de la zone d'étude*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de DREUX porte sur un périmètre défini par l'arrêté de prescription (arrêté préfectoral n°2012342-0003 du 7 décembre 2012).

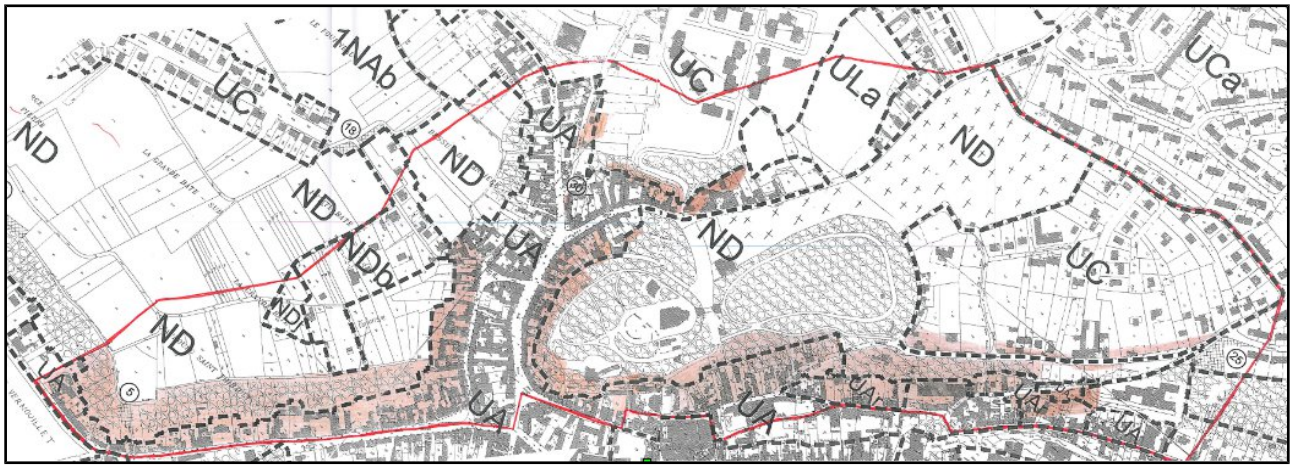


*Figure 2: Périmètre du PPRN mouvements de terrain de Dreux (en rouge) porté sur un extrait du PLU.*

## *Révision et modification du PPRN*

Les modalités de révision et de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sont définies par l'article L562-4-1 du Code de l'environnement.

> *« **Art. L562-4-1**.*
>
> *I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*
>
> *II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.*
>
> *III. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme »*

Les procédures de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sont définies par les articles R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement.

> *« **Art. R562-10**.*
>
> *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.*
>
> *Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*
>
> *Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :*

*1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;*

*2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.*

*Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7. »*

*« **Art. R562-10-1**.*

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

*a) Rectifier une erreur matérielle ;*

*b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*

*c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

*« **Art. R562-10-2**.*

*I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

*III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »*

# *II. Présentation de la commune de DREUX*

La ville de DREUX se situe aux confins de l'Île-de-France, de la Normandie et de la Beauce. Carrefour de communication historique, DREUX est une agglomération importante qui compte aujourd'hui plus de trente mille habitants.

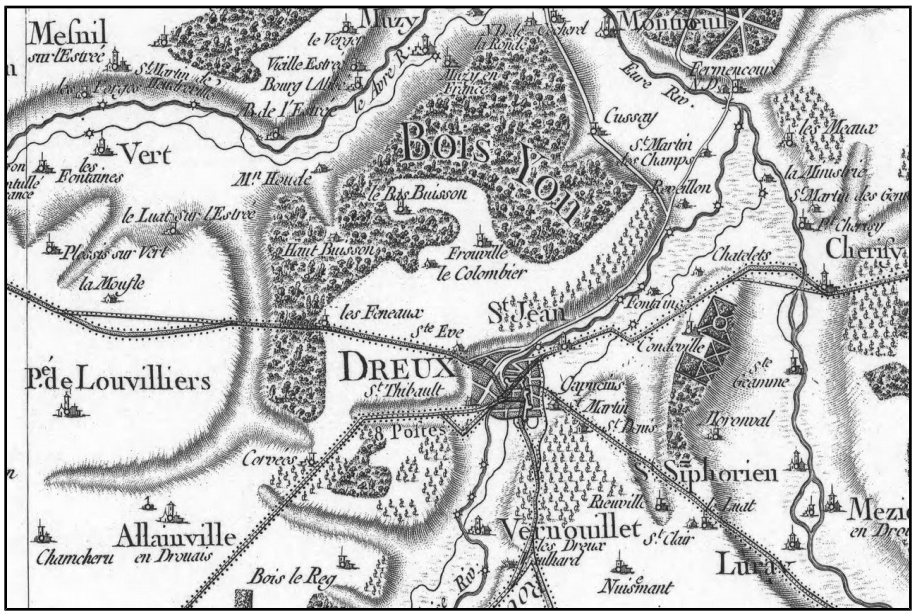


*Figure 3: Situation historique de la ville de Dreux (extrait de la carte de Cassini, 1750).*

La ville s'est développée dans la vallée de la Blaise et elle s'étend sur les coteaux et les versants qui dominent les vallées de la Blaise, de l'Avre et de l'Eure.

## *II.1. Situation de la zone d'étude*

La zone d'étude du PPRN mouvement de terrain ne porte que sur une petite partie du territoire de la ville de Dreux. Cette zone correspond au rebord du plateau qui s'étend entre la Blaise et l'Avre.

Cette zone est en bordure du cœur historique de la ville et elle est essentiellement occupée par un habitat ancien. Quelques constructions plus récentes occupent principalement le rebord supérieur du plateau.

## *II.2. Le milieu naturel*

Les phénomènes naturels qui affectent un territoire sont largement déterminés par le milieu naturel et notamment par ses caractéristiques géologiques, morphologiques (altitude, pente, exposition) et hydrologiques.

Ces divers éléments sont présentés dans les chapitres suivants ; cette description est faite avec l'objectif de faciliter la compréhension du PPRN et seuls les aspects importants du point de vue des phénomènes étudiés sont analysés de manière détaillée.

### *II.2.1. Les précipitations et les températures*

Les principales caractéristiques climatiques peuvent être appréciées à partir des données du poste climatologique de Chartres.

Les précipitations annuelles normales[1] sont d'environ 600 mm (593,6 mm à Chartres, 596,1 mm à Évreux). La répartition annuelle des précipitations (voir figure 4) est caractérisée par un maximum automnal et un printemps et un début d'été pluvieux. Les périodes les plus sèches sont la fin d'hiver et la fin d'été.

1 Les précipitations ou les températures annuelles dites « normales » sont les valeurs moyennes calculées à partir des observations sur une période longue (généralement 30 ans).

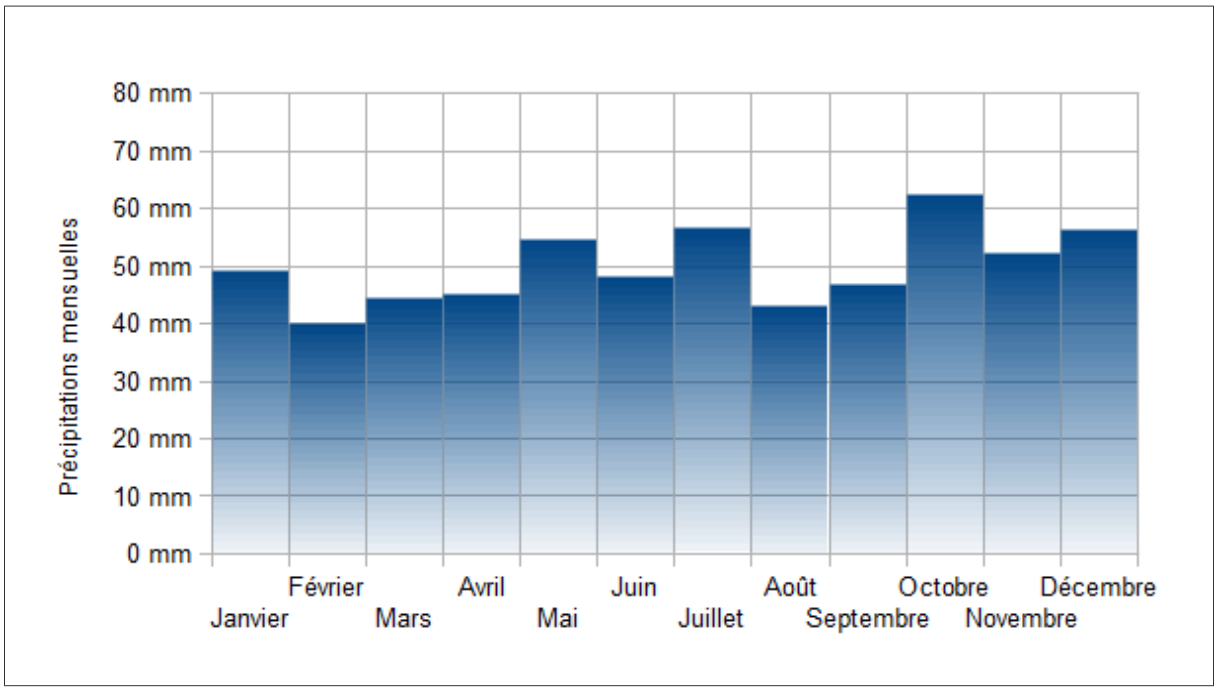


*Figure 4: Précipitations mensuelles normales à CHARTRES (période 1981 – 2010).*

Les températures annuelles normales (voir figure 5) minimales et maximales sont respectivement de 6,7 °C et de 15,3 °C. Les températures maximales sont observées en juillet et août et les températures minimales en janvier et février.

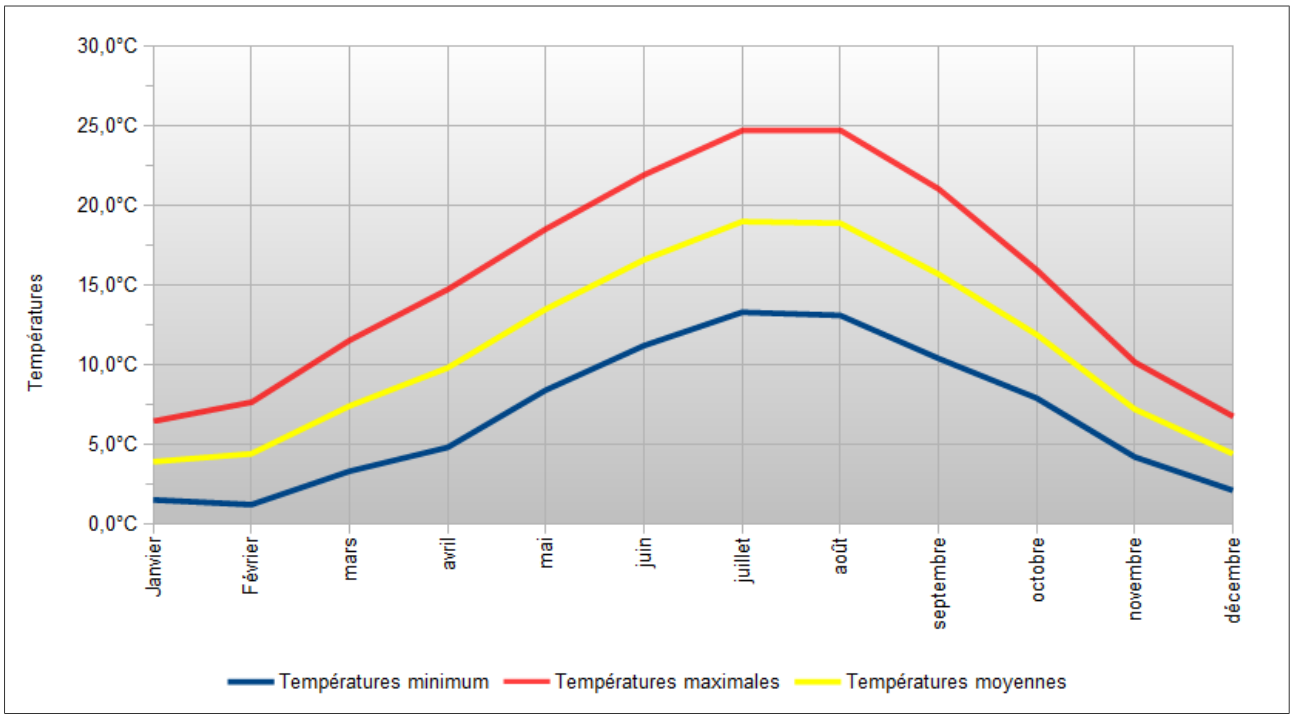


*Figure 5: Températures normales à CHARTRES (période 1981 – 2010).*

### II.2.2. Le contexte géologique

Le Drouais se situe à l'extrémité sud-est des plateaux normands. Il s'agit de vastes plateaux, formés essentiellement par des calcaires crayeux. Aux abords de la ville de Dreux, le plateau calcaire est entaillé par la vallée de la Blaise et les combes affluentes.

La craie forme ici le soubassement (ou substratum) des structures géologiques et l'ossature du relief de la zone d'étude. Sur le plateau et la plupart des versants, la craie est masquée par des formations superficielles. Le substratum crayeux n'est donc visible à l'affleurement qu'au niveau des falaises naturelles qui marquent le rebord du plateau, des escarpements laissés par les anciennes exploitations de craie et dans les caves creusées dans les versants.

Notons que la craie est souvent désignée localement sous le terme de « marne », ce qui ne correspond pas à la définition géologique de ce terme, mais fait référence à l'utilisation de cette roche pour l'amendement des sols.

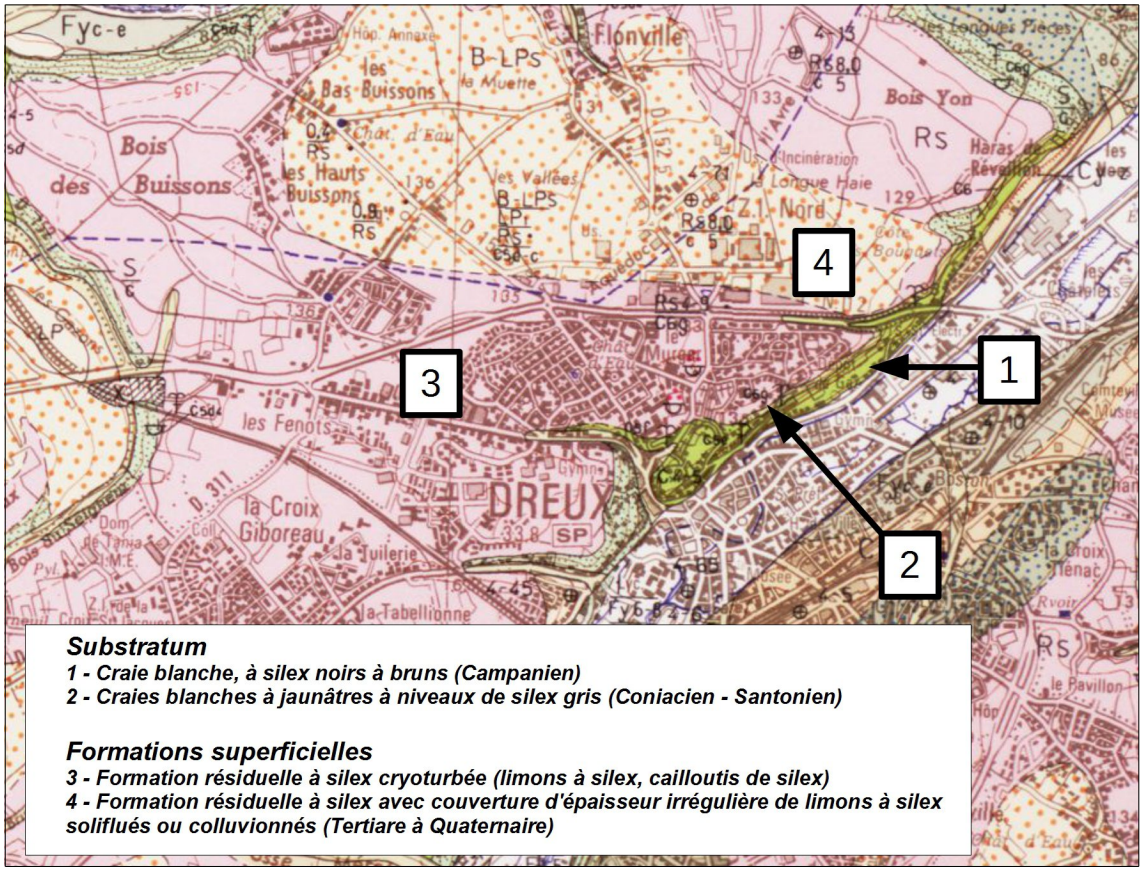


*Figure 6: Extrait de la carte géologique au 1/50000, feuille Dreux. Source BRGM.*

#### II.2.2.1. Le substratum

Le substratum de la zone d'étude est constitué par des calcaires du Crétacé supérieur. La carte géologique (voir figure 6) distingue une formation datée du Campanien et une formation datée de la période Coniacien – Santonien.

Dans le périmètre d'étude, les falaises et escarpements calcaires sont essentiellement formés par la craie datée de la période Coniacien – Santonien (-88 à -84 millions d'années). Il s'agit d'une craie blanche à jaunâtre, comportant des niveaux de silex gris souvent disposés régulièrement (voir figure 7). Ces niveaux à silex sont généralement espacés d'environ 0,50 m.

La craie du campanien (-84 à -71 millions d'années) présente un faciès différent : il s'agit d'une

craie blanche à silex noirs en rognons. Cette craie n'affleure que dans la partie haute du versant qui domine la vallée de la Blaise.

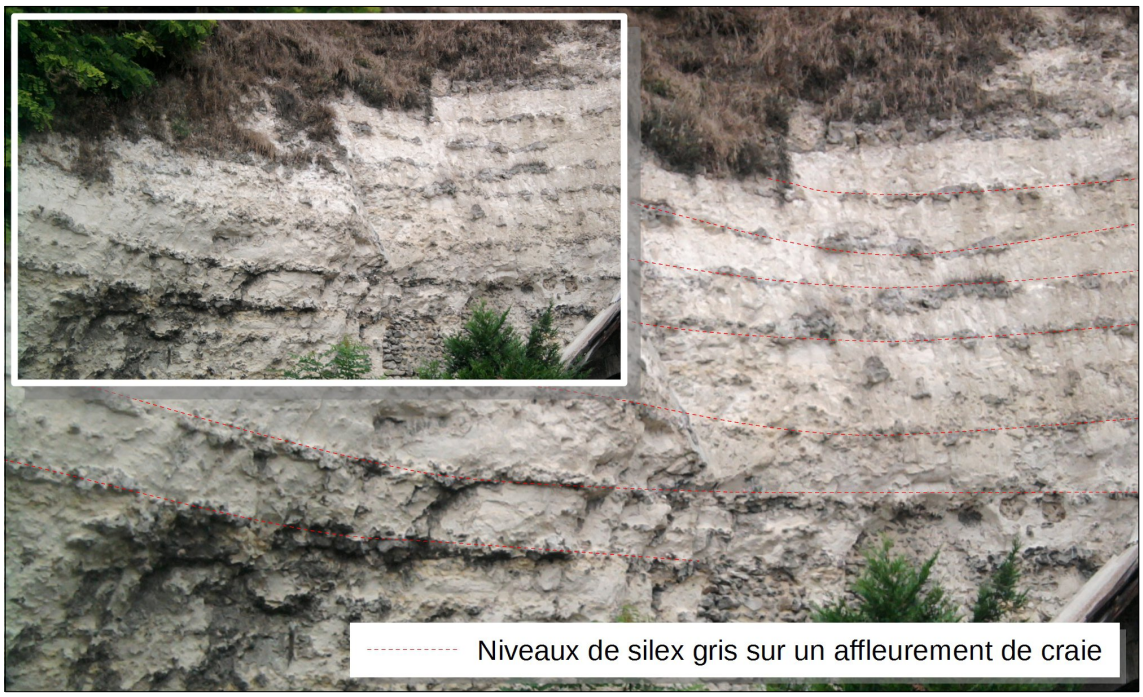


*Figure 7: Affleurement de craie à silex.*

La stratification de la craie est sensiblement horizontale dans l'ensemble de la zone d'étude : les couches de craie qui forment les falaises et escarpement de la zone d'étude sont horizontales, ce qui tend à limiter les volumes des blocs mobilisables (voir figure 8).

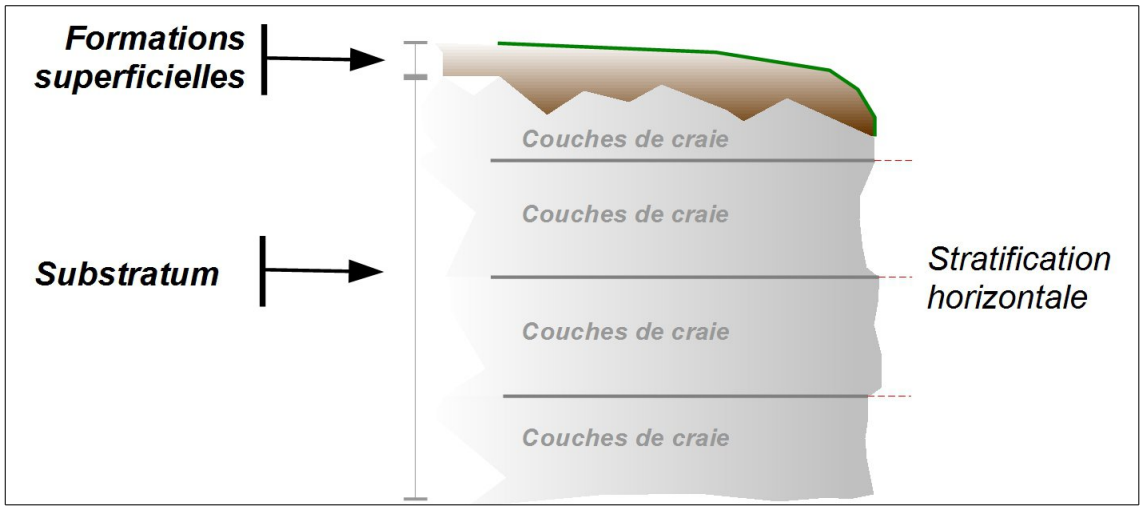


*Figure 8: Structure des affleurements dans la zone d'étude.*

### *II.2.2.2. Les formations superficielles*

Plusieurs formations superficielles sont visibles dans la zone d'étude (voir figure 6). Ces formations masquent largement la craie tant sur le plateau que sur les versants qui s'abaissent vers la vallée de la Blaise.

Sur le plateau, la craie est le plus souvent recouverte par une formation dite « formation résiduelle à silex ». Il s'agit d'un ensemble complexe, formée par des argiles riches en silex brisés. Dans le

Drouais, l'épaisseur de cette formation résiduelle est généralement inférieure à 15 m. Cette formation pénètre la craie dans des poches parfois profondes de plusieurs mètres. Elle peut comporter des niveaux ou des lentilles de sables argileux.

Cette formation est surmontée par des limons lœssiques à la base desquelles on trouve parfois des niveaux de petits silex. Ces limons affleurent largement sur le plateau, au nord-est de la zone d'étude.

Sur les versants et dans les vallons affluents de la Blaise, des colluvions formées par l'accumulation de limons et de matériaux provenant de la formation superficielle à silex sont fréquemment présents.

La plaine de la Blaise, qui accueille le centre historique, est constituée de matériaux alluviaux de la Blaise. Ces matériaux n'interviennent pas dans la dynamique des phénomènes qui nous intéressent ici.

Notons qu'en zone urbaine, c'est-à-dire pour une grande part de la zone d'étude, de nombreux dépôts anthropiques sont également présents. Il s'agit de décharges anciennes, de remblais, de garnissage de murs de soutènements qui, faute de reconnaissances géotechniques, ne se distingue pas toujours des formations résiduelles à silex. De plus, des murs anciens s'imbriquent localement avec des affleurements de craie et il est difficile de les distinguer à l'échelle des cartes proposées.

#### *II.2.2.3. Géologie et phénomènes naturels*

L'exploitation de la craie pour l'amendement des cultures, et dans une moindre mesure, l'extraction de matériaux de construction (chaux, silex) ou la création de caves dans une région autrefois viticole ont conduit au creusement de galeries de toutes tailles.

L'extension de cette formation se traduit aujourd'hui par une grande abondance de cavités, abandonnées ou réutilisées comme caves ou entrepôts.

Les formations superficielles, souvent argileuses, sont, en règle générale, sensibles aux glissements de terrain du fait de leurs caractéristiques mécaniques.

### *II.2.3. Les séismes*

Les séismes ne font pas partie des phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN mouvement de terrain de la ville de Dreux. Ce phénomène n'est donc pas analysé ici de manière détaillée, d'autant qu'une telle analyse implique des investigations détaillées et complexes qui dépassent largement le cadre de ce PPRN.

Le zonage sismique national (voir encadré ci-dessous) classe la commune de Dreux en zone de très faible sismicité, dite « zone 1 ». Cette zone correspond au plus bas niveau de sismicité défini au niveau national (il n'existe pas de zone de sismicité nulle).

***Zonage sismique national***

*L'ensemble du territoire national a fait l'objet d'une analyse qui a abouti à la délimitation de cinq zones de sismicité croissante (sismicité très faible, faible, modérée, moyenne et forte).*

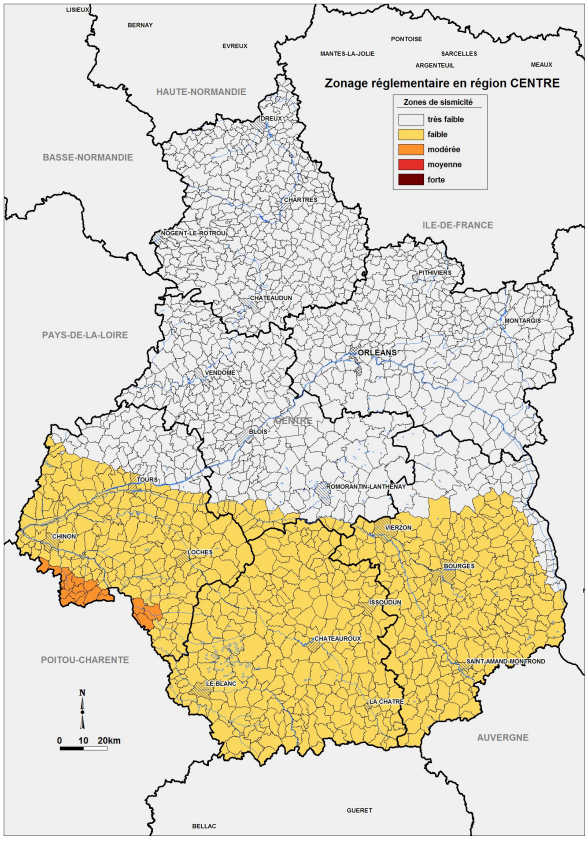


*Ce zonage sismique de la France repose sur un calcul probabiliste pour une période de retour de 475 ans, fixée par le Code européen de construction parasismique (Eurocode 8).*

*Cette étude probabiliste se fonde sur :*

*– l'ensemble de la sismicité connue (magnitude supérieure à 3,5 – 4),*

*– le nombre de séismes par an,*

*– le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones où la sismicité est considérée comme homogène.*

*Le zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette étude.*

*La délimitation des zones de sismicité est fixée par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce découpage est établi par commune.*

*La figure ci-contre présente le zonage sismique en vigueur pour la région Centre.*

## *II.3. Morphologie*

La morphologie de la zone d'étude est caractérisée par la juxtaposition de trois domaines morphologiques bien individualisés :

- la plaine alluviale de la Blaise ;
- le versant ;
- le plateau.

Selon les secteurs, le versant qui correspond au rebord du plateau, est constitué par une pente plus ou moins régulière ou par une petite falaise dont la hauteur moyenne est d'une douzaine de mètres. Cette falaise peut être naturelle ou artificielle puisqu'elle peut être constituée par des fronts de taille anciens.

Le rebord du plateau est, selon les secteurs, horizontal ou penté vers le rebord de la falaise. À hauteur des combes affluentes de la Blaise, le rebord du plateau s'incurve et sa hauteur diminue progressivement vers l'amont.

La zone d'étude est située dans une zone urbaine, même si quelques zones agricoles ou naturelles sont incluses. La morphologie naturelle initiale a été modifiée par les constructions (murs de soutènements, bâtiments) et les ouvrages (voirie).

# *III. Les phénomènes naturels*

Parmi les divers phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de DREUX s'attache à l'analyse des mouvements de terrain :

- Chutes de roches (pierres, blocs et masses rocheuses) ;
- Glissements de terrain ;
- Effondrements de cavités souterraines.

## *III.1. Définitions*

Il existe de nombreuses définitions des phénomènes étudiés. Nous présentons ici celles qui ont été retenues pour l'élaboration du PPRN mouvement de terrain de la ville de DREUX.

### *III.1.1. Chutes de roches*

Les chutes de roches regroupent les chutes de pierres, les chutes de blocs et les éboulements de masses rocheuses provenant d'une falaise, d'un escarpement rocheux ou de la remise en mouvement d'une masse rocheuse arrêtée sur une pente.

- **Chutes de pierres**

  Chutes d'éléments rocheux isolés d'un volume inférieur à 1 dm³ (0,001 m³ ou 1 l).

- **Chutes de blocs**

  Chutes d'éléments rocheux isolés d'un volume supérieur à 1 dm³ (0,001 m³ ou 1 l) et inférieur à 1 m³. Les chutes de blocs mobilisent en général plusieurs blocs pouvant se propager parallèlement et se fragmenter.

- **Éboulement de masses rocheuses**

  Chutes d'une masse rocheuse d'un volume supérieur à 1 m³ (habituellement quelques mètres cubes à quelques dizaines de milliers de mètres cubes) pouvant se fragmenter au cours de sa chute mais avec de probables interaction des éléments au cours de la chute.

### *III.1.2. Effondrements de cavités souterraines*

Les effondrements de cavités souterraines peuvent avoir de multiples manifestations dans les cavités elles-mêmes comme en surface.

- **Rupture de toit**

  Effondrement affectant la voûte une cavité souterraine **sans effet en surface** (chute d'éléments isolés du toit de la cavité, formation d'une cloche de fontis, éboulement partiel ou total du toit de la cavité).

- **Affaissement**

  Tassement de la surface du sol du fait de l'effondrement partiel ou total d'une cavité sous-jacente.

- **Fontis**

  Effondrement localisé formant un cratère métrique à décamétrique en surface du fait de l'effondrement partiel ou total d'une cavité sous-jacente, de l'évolution d'une cloche de fontis ou du débourrage d'un puits.

- **Effondrement généralisé**

Effondrement de grande dimension en surface (plusieurs dizaines de mètres à quelques centaines de mètres) consécutif à la ruine d'une grande cavité sous-jacente.

Ce phénomène est cité ici pour mémoire : aucune cavité répertoriée ne présente une extension suffisante pour provoquer un phénomène de ce type.

### *III.1.3. Glissements de terrain*

Les glissements de terrain sont des déplacements de masses de terre sur une pente. Ces mouvements sont très divers tant par les volumes mobilisés (de quelques mètres cubes à des millions de mètres cubes), les déplacements (quelques mètres à plusieurs centaines de mètres) et les vitesses de déplacement. Dans le contexte du PPRN de DREUX, nous avons retenu les types de glissements suivants :

- Glissement de terrain sur versant :

  Glissement superficiel ou peu profond se développant sur des versants à pente faible ou moyenne. Ces glissements peuvent se traduire par des déformations des sols, l'apparition d'arrachement, la formation d'un bourrelet frontal, etc.

- Glissement de terrain ponctuel :

  Déplacement d'une masse terreuse provenant de la tête d'une falaise ou d'un talus abrupt et se traduisant par la régression de la zone de départ et la propagation (chute ou glissement) de la masse mobilisée jusqu'à une zone d'arrêt.

### *III.1.4. Phénomènes relatifs aux murs*

Dans le contexte morphologique et géologique de la ville de DREUX, des phénomènes divers peuvent affecter les murs (mur des constructions, mur simple[2] ou ouvrages de soutènements). Il s'agit notamment des phénomènes suivants :

- Éboulement de mur

  Basculement ou éboulement partiel d'un mur existant, sans distinction entre les ouvrages de soutènement et les murs simples.

- Fissuration de mur

  Apparition de fissures dans un mur sans que les causes de la fissuration soient nécessairement connues.

Les désordres qui peuvent affecter ces ouvrages ne sont pas pris en compte dans le PPRN (par exemple en termes de chutes d'éléments appartenant à un mur ou de glissement provoqué par la rupture d'un ouvrage de soutènement). En revanche, ils peuvent être indirectement pris en compte comme révélateurs de phénomènes lorsqu'ils présentent des désordres induits par les phénomènes étudiés (tassement, fissuration, etc.).

## *III.2. Méthodologie*

La méthodologie d'étude de ces phénomènes naturels repose sur l'analyse du contexte géologique (voir chapitre II.2.2, page 17), le recensement des phénomènes historiques, et les observations de terrains. Le PPRN reprend, en outre, les éléments utiles dans les diverses études techniques disponibles.

2 Ce terme désigne ici les murs de séparation entre propriété qui n'appartiennent pas à une construction ou à un ouvrage de soutènement.

## III.3. L'historique des phénomènes

Les données historiques sont relativement rares sur la commune de Dreux. Ceci ne traduit toutefois pas nécessairement une absence de phénomène dans le passé. Les archives gardent le plus souvent la trace de phénomènes à caractère exceptionnel (par leur intensité, leur extension, leurs victimes) ou de phénomène ayant eu des conséquences économiques ou juridiques. Des phénomènes d'ampleur limitée mais récurrents et affectant des zones bien circonscrites peuvent être acceptés par la population concernée, qui les considère comme « normaux » ; ils ne font alors rarement l'objet de témoignages écrits ou de récit.

Les phénomènes historiques répertoriés sont des phénomènes relativement récents, le plus souvent identifiés lors d'enquêtes directes réalisées notamment dans le cadre des études antérieures.

Les informations historiques permettent d'apprécier l'activité des phénomènes naturels étudiés, mais il convient de les considérer avec une certaine prudence. En effet, de nombreux travaux (travaux de génie civil, constructions, remblaiements, modification de l'occupation du sol, travaux de protection, etc.) ont pu être réalisés dans des zones historiquement touchées. La transposition d'un phénomène historique dans le contexte actuel est donc délicate.

### III.3.1. Inventaires des phénomènes historiques

Les études disponibles et les témoignages recueillis ont permis de recenser divers phénomènes historiques qui sont récapitulés dans le tableau suivant (voir Tableau 1). Ces phénomènes sont localisés sur une carte annexée à cette note de présentation (voir carte informative des phénomènes, annexe hors texte).

À partir des informations disponibles dans les sources consultées, les manifestations historiques ont été rattachées à l'un des phénomènes définis plus haut (chapitre III.1 page 21).

*Tableau 1: Phénomènes historiques répertoriés dans la zone d'étude.*

| Num. | Phénomène | Date | Localisation | Source |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rupture de toit | Février 1998 | 29BIS rue de la Plane | ANTEA 1995 [1] |
| 2 | Chute de roches | Vers 1988 | 7 rue de la Grande Falaise | ANTEA 1995 [1] |
| 3 | Rupture de toit | Avant 1985 | 9 rue de la Grande Falaise | ANTEA 1995 [1] |
| 4 | Rupture de toit | Vers 1985 | 11 rue de la Grande Falaise (ouest) | ANTEA 1995 [1] |
| 5 | Rupture de toit | Février 1995 | 11 rue de la Grande Falaise (ouest) | ANTEA 1995 [1] |
| 6 | Chute de roches | Avril 2001 | 52 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 7 | Chute de roches | Mars 2001 | 58 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 8 | Chute de roches (5 m³) | 1999 | 58 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 9 | Chute de roches | 24-25 Mars 2007 | 70 et 70BIS rue Saint-Thibault | DDT 28 |
| 10 | Rupture de toit | - | 76, 78 et 80 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 11 | Éboulement mur | Mars 2001 | 76, 78 et 80 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 12 | Glissement ponctuel | Mars 2001 | 90 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 13 | Rupture de toit | Avril 2001 | 96 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 14 | Chute de roches | Fréquent | 104 rue Saint-Thibault | ANTEA 2001 [2] |
| 15 | Éboulement mur | 25 Mars 2001 | 8 rue des Granges | ANTEA 2001 [2] |
| 16 | Rupture de toit | Avant 1940 | 46 et 48 rue du Bois Sabot | ANTEA 2001 [2] |

| *Num.* | *Phénomène* | *Date* | *Localisation* | *Source* |
|---|---|---|---|---|
| 17 | Fissuration mur[3] | 25 Mars 2001 | 46 et 48 rue du Bois Sabot | ANTEA 2001 [2] |
| 18 | Éboulement mur | Avril 2001 | 58 rue du Bois Sabot | ANTEA 2001 [2] |
| 19 | Rupture de toit | Mars – Avril 2001 | 25 rue de Billy | ANTEA 2001 [2] |
| 20 | Chute de roches | Début 2001 | 37 rue de Billy | ANTEA 2001 [2] |
| 21 | Rupture de toit | - | 10 rue de Billy | ANTEA 2001 [2] |
| 22 | Rupture de toit | Début 2001 | 42 rue d'Orfeuil | ANTEA 2001 [2] |
| 23 | Rupture de toit | Début 2001 | 44 rue d'Orfeuil | ANTEA 2001 [2] |
| 24 | Glissement ponctuel | Fréquent | 8 rue Saint-Vincent | ANTEA 2001 [2] |
| 25 | Glissement ponctuel | - | 10 rue Saint-Vincent | ANTEA 2001 [2] |
| 26 | Éboulement mur | Mars 2001 | 19 rue Notre-Dame des Marches | ANTEA 2001 [2] |
| 27 | Chute de roches | Mars 2001 | 21BIS rue de la Plane | ANTEA 2001 [2] |
| 28 | Fontis | Fin 2000 et 2001 | Chemin d'accès (bas) au chemin de ronde de la Chapelle Royale | ANTEA 2002 [3] |
| 29 | Affaissement | Fin 2000 et 2001 | Chemin d'accès (haut) au chemin de ronde de la Chapelle Royale | ANTEA 2002 [3] |
| 30 | Fontis (?) | Années 1940 | Effondrement d'une galerie sous la rue des Granges | ANTEA 2001 [2] |

Ce recensement ne fait pas état de phénomènes anciens. Il est néanmoins très probable que des phénomènes similaires se sont produits dans le passé mais qu'ils n'ont pas été transcrits dans les documents consultés.

### *III.3.2. Effet des précipitations*

De nombreux phénomènes se sont produits fin 2000 et début 2001. Ces phénomènes ont d'ailleurs motivé une partie des études réalisées par ANTEA à la demande de la ville de DREUX. Le rapport ANTEA de décembre 2001 [2] souligne que les précipitations ont été régulièrement supérieures aux normales à partir de 1999 (et jusqu'en 2001).

Les précipitations mensuelles enregistrées à CHARTRES entre 1998 et 2001 montrent que des précipitations abondantes ont affecté la région notamment fin 1999 et durant l'automne et l'hiver 2000 (voir Figure 9). Ces épisodes pluvieux, (août – septembre 1999, décembre 1999, juillet 2000, etc.) ont alterné avec des périodes relativement sèches.

Il apparaît donc que ces phénomènes sont bien en relation avec l'abondance des précipitations. D'une manière générale, l'effet de précipitations est très probablement différent selon le type de phénomène : les glissements ponctuels par exemple peuvent être déclenchés par des pluies brèves et intenses alors que les effondrements sont plus probablement favorisés par des précipitations longues induisant une saturation des sols et une infiltration profonde des eaux.

3 Fissuration induite par l'éboulement du mur au n°8 rue des Granges (numéro15).

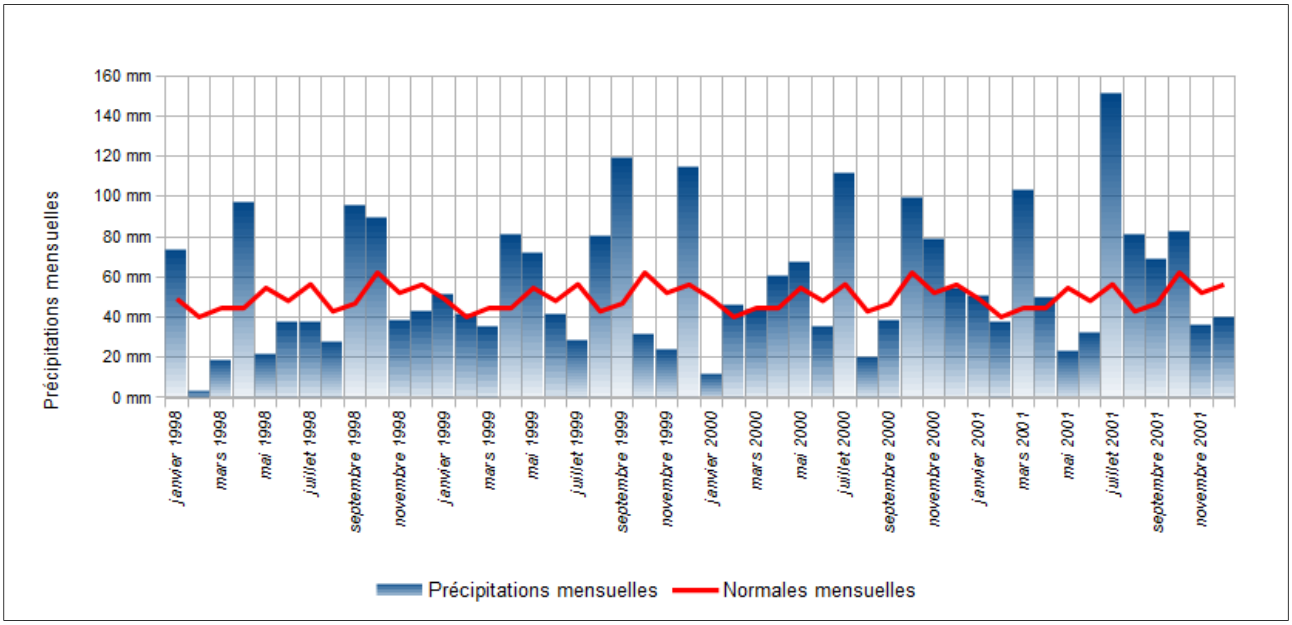


*Figure 9: Précipitations mensuelles à CHARTRES (1998 – 2001).*

### *III.3.3. Exploitation des bases de données nationales*

La base de données nationale des mouvements de terrain établie par le BRGM (http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain) ne fait état d'**aucun mouvement de terrain sur le territoire de la ville de DREUX**.

**Remarque relative à l'absence de données dans la base BDMvt**. : « *L'absence de données en un lieu de la carte ne signifie pas systématiquement l'absence de phénomènes. En effet, cette carte n'illustre que les données dont nous avons connaissance à la date d'édition de cette carte. Des phénomènes peuvent ne pas être retranscrits sur la carte, car totalement inconnus, oubliés ou non portés à notre connaissance*. » (source BRGM, BDMvt).

La base de données nationale des cavités souterraines abandonnées « hors mines » établie par le BRGM (http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/) fait état de la présence de **nombreuses cavités sur le territoire de la commune de DREUX**.

Cette base de données (mise à jour 9 janvier 2013) comporte 113 cavités dont la liste est fournie en annexe (voir annexe 1). Cet inventaire reprend notamment les cavités inventoriées par des études réalisées par ANTEA pour le compte de la ville de DREUX ; ces études ont été largement exploitées pour l'élaboration de ce PPRN. Les cavités répertoriées sont en très grande majorité des caves : seules deux anciennes carrières sont citées.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu à plusieurs reprises sur la commune de DREUX. Ces arrêtés font suite à des épisodes pluvieux intenses (inondations et coulées de boues, mouvements de terrain) et à un épisode de sécheresse (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

*Tableau 2 : Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de DREUX.*

| Type de catastrophe | Date | | |
|---|---|---|---|
| | Début | Fin | Arrêté |
| Inondations et coulées de boue | 17/01/1995 | 31/01/1995 | 06/02/1995 |
| Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue | 22/03/2001 | 23/03/2001 | 06/09/2002 |
| Mouvements de terrain | 08/05/2002 | 08/05/2002 | 7/01/2003 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2009 | 30/09/2009 | 13/12/2010 |
| Inondations et coulées de boue | 05/05/2012 | 05/05/2012 | 11/07/2012 |

*Source : www. prim. net – Mise à jour : 24/01/2012*

## III.3.4. Observations effectuées

Les reconnaissances de terrain ont permis de faire diverses observations qui sont synthétisées dans les paragraphes suivants.

### III.3.4.1. Secteur du faubourg Saint-Thibault

La falaise se prolonge tout au long du boulevard Saint-Thibault à l'arrière des bâtiments. Sa hauteur varie de 6 m à 12 m et sa hauteur moyenne est de 10 m. Le sommet de la falaise est le plus souvent surmonté par une couverture d'altération et de terre végétale sur laquelle se développe une végétation variée (arbres, arbustes, broussailles).

*Figure 10: Un aspect de la falaise le long du Faubourg Saint-Thibault.*

Quelques traces de glissements ponctuels sont visibles en tête de falaise (voir figure 11).

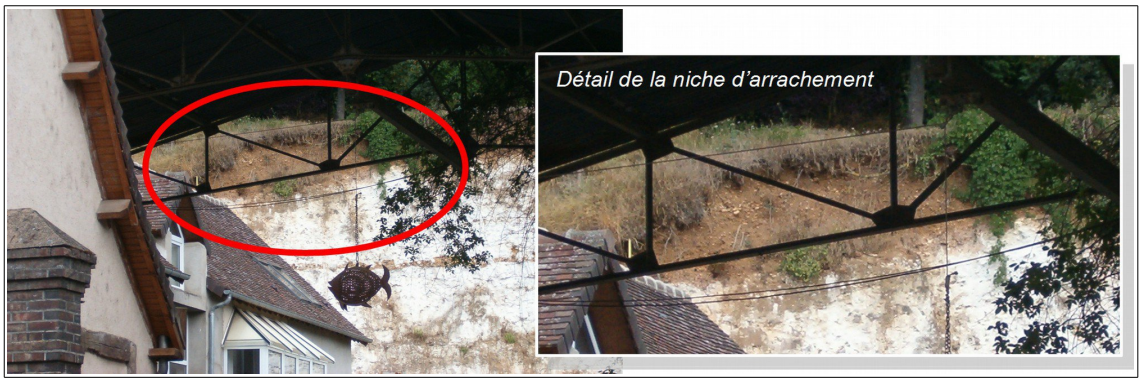


*Figure 11: Trace d'un petit glissement ponctuel en tête de falaise.*

Des murs, anciens ou récents, s'intercalent localement entre les pans de falaise visibles. Il peut s'agir d'ouvrage de soutènement ou de vestiges d'anciennes constructions. De nombreuses caves sont creusées dans cette portion de falaise.

À l'extrémité orientale de la zone d'étude, la falaise disparaît et laisse place à un versant régulier (voir figure 12).

*Figure 12: Accès à une maison montrant la régularité de la pente du versant à l'extrémité ouest du faubourg Saint-Thibault.*

#### *III.3.4.2. Secteur des rues Philidor, du Grenier à sel et Saint-Vincent*

Dans ce secteur, de nombreuses constructions (bâtiments, murs, etc.) sont imbriquées avec la falaise (voir figure 13).

*Figure 13: Exemple d'imbrication des constructions, des murs et de la falaise dans le quartier de la rue du Grenier à Sel.*

Des pans de falaise sont visibles à la base des murs des bâtiments (voir figure 14).

*Figure 14: Affleurements rocheux à la base des constructions le long de la rue Philidor. Noter la présence de soupiraux à la base des murs.*

Des cavités semblent être creusées dans cette partie de la falaise, mais il est difficile de distinguer ces cavités des caves bâties dans les bâtiments.

#### *III.3.4.3. Secteur de la Rue de la Plane*

La falaise est en grande partie murée et surmontée par les murs d'enceinte du parc de la Chapelle Royale. Quelques constructions sont accolées à la falaise.

*Figure 15: La falaise dans le secteur de la rue de la Plane.*

Dans les secteurs où la falaise n'est pas revêtue, quelques ouvrages de protection contre les chutes de pierres sont visibles (n°9 rue de la Plane par exemple, voir figure 15).

#### *III.3.4.4. Secteur de la rue de la Petite Falaise*

Cette rue prolonge la rue de la Plane vers le Nord-Est. Elle s'élève progressivement dans le versant pour déboucher sur le plateau qui domine la ville. La hauteur de la falaise diminue donc progressivement vers le Nord-Est.

La falaise est peu visible dans cette zone. Les murs d'enceinte du parc de la Chapelle Royale dominent cette rue. Notons que ces murs sont localement dégradés (voir figure 16) et qu'ils peuvent libérer des pierres (phénomène non pris en compte par ce PPRN, voir chapitre II.2.2.2 page 18).

*Figure 16: Les murs d'enceinte du parc de la Chapelle Royale qui dominent la rue de la Petite Falaise.*

#### *III.3.4.5. Secteur de la rue de Lamballe*

Cette rue est bordée par un talus pentu qui s'élève vers le parc de la Chapelle Royale. Ce talus ne montre aucun indice de glissement actif.

#### *III.3.4.6. Secteur du boulevard des Maillotières*

Ce boulevard se situe domine un versant comportant des escarpements et des falaises qui surplombent la Rue de la Grande Falaise. Au Nord-Ouest du boulevard, les terrains s'élèvent en pente douce jusqu'au plateau qui domine la ville de Dreux.

Il semble que des ruissellements sont interceptés par ce boulevard et rejetés dans le versant en contrebas. De petits ouvrages (bourrelets d'enrobé) ont été mis en place pour maîtriser ce phénomène.

#### *III.3.4.7. Secteur des rues de la Grande Falaise et du Commandant Beaurepaire*

La rue de la Grande Falaise s'élève progressivement dans le versant alors que la rue du Commandant Beaurepaire est situé en pied de versant. La zone de falaise domine donc la rue du Commandant Beaurepaire et se situe de part et d'autre de la rue de la Grande Falaise.

La falaise est relativement haute (environ 12 m au-dessus de la route, entre 10 m et 14 m en contrebas) à l'extrémité ouest de la rue de la Grande Falaise. Vers l'Est la topographie évolue brutalement après le chemin qui relie la rue du Commandant Beaurepaire à la rue de la Grande Falaise (sentier de la Côte à Saulnier) : à l'Est de ce chemin, le versant montre une pente régulière. Cette morphologie se prolonge vers l'Ouest jusqu'à la limite du périmètre d'étude (Chemin des Pommiers).

Dans la partie Ouest, la falaise est localement murée et peut montrer plusieurs abrupts successifs, séparés par des replats relatifs plus ou moins larges. La falaise est creusée de nombreuses caves dans cette zone.

*Figure 17: Vu de la Côte à Saulnier depuis la rue de la Grande Falaise montrant la continuité de la pente du versant.*

*Figure 18: Un aspect de la rue de la Grande Falaise. Noter l'imbrication des murs et des constructions contre la falaise.*

#### *III.3.4.8. Secteur des rues du Bois Sabot, de Penthièvre et Billy*

Cette rue emprunte un vallon qui descend du plateau vers la plaine de la Blaise. Les escarpements sont peu nombreux mais quelques pans de falaises et des talus, souvent imbriqués entre les murs et les constructions bordent cette voie.

À l'arrière des constructions qui bordent les rues, les cours et les jardins sont accolés à la falaise

ou bordés par un talus souvent assez raide.

Des caves sont creusées soit à l'horizontale depuis les cours et jardins soit sous les bâtiments. Du fait de la grande imbrication des propriétés et des constructions, certains bâtiments sont en partie construits sur des caves répertoriées. Cette configuration, bien identifiée dans ce secteur, est probablement présente dans d'autres sites de la zone d'étude.

La rue de Penthièvre monte de la rue du Bois Sabot en direction du plateau et elle est bordée par des talus assez raides et par les murs d'enceinte du parc de la Chapelle Royale (murs, tourelles, etc.).

#### *III.3.4.9. Secteur de la rue du Vieux Pavé*

À l'arrière des bâtiments qui bordent cette rue sur son côté Ouest, le versant s'élève en pente régulière pour rejoindre le plateau. Localement, des escarpements calcaires, parfois murés, sont visibles (n°21 – 27). Des caves sont creusées dans ces escarpements.

Les pentes sont courtes et aucun indice de glissement actif n'a été observé dans cette zone.

*Figure 19: Exemple d'escarpement muré à l'Ouest de la rue du Vieux Pavé. Noter les entrées de cavités dans le mur de pierres au fond de la cour.*

# *IV. Qualification de l'aléa*

## *IV.1. Définition de l'aléa*

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des phénomènes rencontrés, trois degrés d'aléas – aléa fort, moyen ou faible – sont définis en fonction de **l'intensité** probable du phénomène et de sa **probabilité** d'apparition dans les conditions retenues comme référence. Ces conditions définissent les phénomènes de référence.

## IV.2. Notion de phénomène de référence

La pratique et les textes en vigueur précisent que les aléas doivent être définis en retenant comme référence les plus forts phénomènes historiques connus *si leur période de retour est supérieure à un siècle* ou sinon un phénomène théorique centennal.

La notion de période de retour est difficilement applicable aux mouvements de terrain : ces phénomènes sont soit instantanés (chutes de blocs par exemple) soit lents (glissements de terrain par exemple). La fréquence d'apparition de ces phénomènes dans une zone donnée – et donc la période de retour – est difficile à estimer en l'absence d'observations longues et exhaustives.

Les aléas de mouvements de terrain ont donc été déterminés à partir de *scénarios de référence* qui correspondent à des *phénomènes prévisibles*, considérés comme très probables (probabilité tendant vers 1) sur une période d'une centaine d'années. L'aléa traduit donc les *effets probables du scénario de référence,* c'est-à-dire l'intensité prévisible des phénomènes intégrés au scénario.

Les aléas cartographiés correspondent donc à **l'intensité** des manifestations prévisibles des phénomènes naturels **pour les scénarios de référence** retenus.

## IV.3. Méthodologie de qualification et de cartographie de l'aléa

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Elle fait notamment appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude (contexte géologique, caractéristiques des précipitations locales, historique de phénomènes, etc.).

Pour limiter la subjectivité de cette approche, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies par des spécialistes de ces phénomènes (voir paragraphe IV.3.2 et suivants).

### IV.3.1. Définition des degrés d'aléa

La qualification des aléas proposée ici repose sur l'appréciation de l'intensité et de la probabilité d'occurrence du phénomène de référence.

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modification les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

### IV.3.2. Critères de qualification de l'aléa

Les phénomènes décrits (voir chapitre III) ont été cartographiés en termes d'aléa selon un ensemble de critères qui sont synthétisés dans des tableaux présentés dans les paragraphes suivants.

Les phénomènes de référence pris en compte pour la qualification de l'aléa et les spécificités des zones étudiées sont décrits pour chacun des phénomènes étudiés.

#### IV.3.2.1. Aléas de chutes de roches

#### IV.3.2.2. Phénomènes de référence

Le phénomène de référence pour l'aléa de chutes roche est la chute d'une masse rocheuse, compacte ou non, d'un volume indicatif de 12 m³ (soit une masse indicative de 30 000 kg). Cette

masse correspond, par exemple, à la mobilisation d'une épaisseur de 1 m sur une longueur de 4 m et une hauteur de 3 m. **Ce phénomène est compatible avec les phénomènes connus et probables à moyenne et longue échéance dans la zone étudiée**.

Le phénomène de référence est pris en compte en considérant les paramètres suivants, qui traduisent les caractéristiques de la zone concernée et de la dynamique du phénomène :

- La zone de propagation en pied de falaise est horizontale ou très faiblement inclinée.
- L'intensité du phénomène référence est forte dans la majeure partie l'emprise touchée. Elle décroît très rapidement à la marge de cette emprise.
- Une bande en tête de falaise est considérée comme inclue dans l'emprise de la zone touchée. Cette bande correspond au recul de la falaise induit par la chute de la masse rocheuse de référence.
- La probabilité d'atteinte par le phénomène de référence diminue très rapidement lorsqu'on s'éloigne du pied de la falaise, mais il existe une zone dont l'atteinte est certaine.

#### *IV.3.2.2.1. Qualification de l'aléa*

En un point donné, l'aléa est défini par la combinaison de l'intensité du phénomène et la probabilité d'atteinte. La probabilité d'atteinte résulte de la combinaison de la probabilité de départ de la masse de référence et de la probabilité de propagation.

##### *a. Paramètres retenus pour la qualification de l'aléa*

La dynamique du phénomène de référence ne peut être analysée de manière suffisamment détaillée dans le cadre du PPRN de Dreux pour déterminer quantitativement tous les paramètres définissant l'aléa. Il est donc indispensable de choisir certains de ces paramètres pour déterminer l'aléa de chutes de pierres et de blocs.

- La probabilité de départ est considérée comme <u>certaine</u> pour une période de 100 ans, c'est-à-dire pour la période de référence (voir paragraphe IV.2).
- La morphologie particulière de la zone étudiée (petite falaise verticale) permet de simplifier l'analyse des trajectoires et d'exploiter des angles de propagation (méthode de la ligne d'énergie) pour déterminer l'enveloppe des zones exposées.
  - Un premier angle ($\alpha_1$) définit une zone directement exposée dans laquelle la probabilité d'atteinte est forte.
  - Un second angle ($\alpha_2$) définit une zone non directement exposée dans laquelle la probabilité d'atteinte est moyenne ou faible.
- La masse mobilisée pour le phénomène de référence implique que l'intensité est forte dans toute l'emprise de la zone exposée (directement ou non) au phénomène ;
- La falaise est considérée comme source d'aléa si sa hauteur est supérieure à 2,0 m.

La probabilité d'atteinte pour chacune des zones est définie selon le tableau de référence suivant (voir Tableau 3). Cette appréciation de la probabilité est qualitative.

*Tableau 3: Probabilité d'atteinte pour les chutes de pierres et de blocs.*

| Zone | Probabilité d'atteinte |
|---|---|
| Bande de recul de la falaise | Forte* |
| Directement exposée | Forte |
| Non directement exposée | Moyenne à faible |
| * Par définition, l'apparition du phénomène implique un recul de la tête de falaise qui constitue la zone de départ des blocs. | |

*b. Critères de qualification de l'aléa*

La qualification de l'aléa est établie à partir d'une grille à trois degrés croisant intensité et probabilité (trois intensités et trois probabilités d'atteinte). Les paramètres intensité et probabilité sont définis à partir des paramètres exposés ci-dessus.

*Tableau 4: Grille intensité – probabilité pour l'aléa chutes de pierres et de blocs.*

| Aléas | Intensités | | | Zones |
|---|---|---|---|---|
| Probabilités | Faible | Moyenne | Forte | |
| Faible | - | - | Moyen | Zone non-directement exposée |
| Moyenne | - | - | Moyen | |
| Forte | - | - | Fort | Zone directement exposée et Bande de recul de falaise |

L'aléa de chutes de roches a donc été qualifié en considérant seulement deux degrés d'aléa pour les zones exposées :

- aléa fort dans l'emprise directement exposée ;
- aléa fort dans l'emprise de la bande de recul de la falaise ;
- aléa moyen dans la zone non directement exposée.

En dehors de la zone exposée au phénomène de référence, l'aléa est considéré comme nul ou négligeable.

Ceci signifie qu'un phénomène différent du phénomène de référence (masse plus importante, propagation particulière, prise en compte d'une durée de référence plus longue, etc.) n'est pas retenu pour l'élaboration du PPRN mais qu'il peut néanmoins se produire même si sa probabilité est faible.

*c. Définitions de l'emprise de la zone exposée*

Du fait des limites de cette méthodologie et des incertitudes affectant la détermination des emprises, trois paramètres complémentaires sont retenus :

- Seules les zones dans lesquelles la hauteur H de la falaise atteint ou dépasse 2,0 m sont

considérées comme des sources d'aléa au sens de ce PPRN.

- Dans tous les cas, la largeur $L_1$ de la bande directement exposée (aléa fort) calculée est arrondie au mètre supérieur et elle ne peut être inférieure à 3,0 m.
- La largeur de la zone de recul $L_3$ est de 5,0 m.

La hauteur de la falaise qui est considérée pour la définition des emprises est définie à partir des observations de terrain et des diverses données topographiques et bibliographiques disponibles.

Les extensions des zones directement exposées, non directement exposées et de la bande de recul sont définies selon le schéma présenté ci-dessous (voir figure 20).

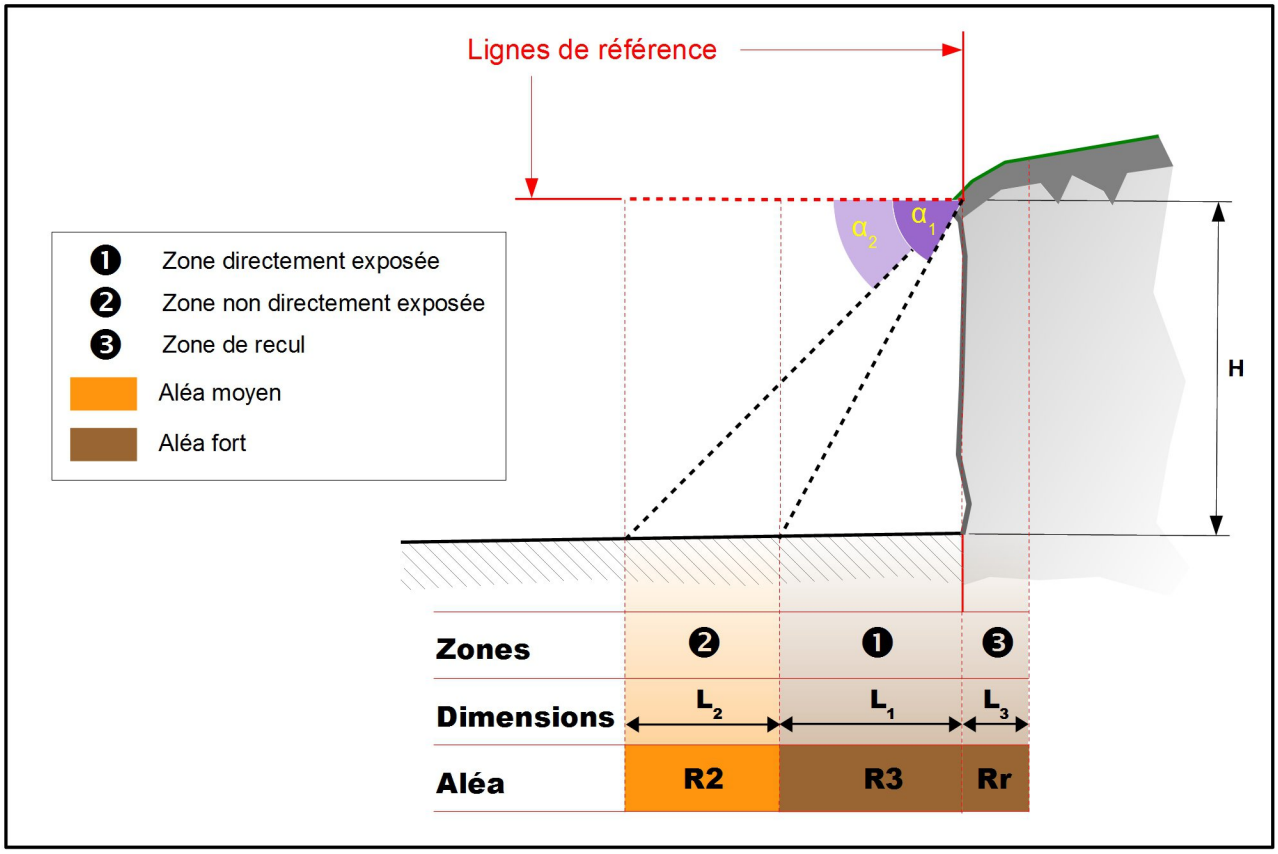


*Figure 20: Définition générale des zones d'aléa de chutes de pierres et de blocs.*

**Les paramètres retenus pour le PPRN de Dreux sont récapitulés dans un tableau de référence** (voir tableau 5)**.**

*Tableau 5: Méthode de détermination des zones d'aléa de chutes de blocs.*

| ***Paramètres*** | | ***Définition*** |
|---|---|---|
| H | Hauteur de la falaise | H > 2 m – H est déterminée par observations et bibliographie |
| | H >= 2 m | |
| $\alpha_1$ | Angle définissant la zone d'aléa fort | 70° |
| $\alpha_2$ | Angle définissant la zone d'aléa moyen | 45° |
| L1 | Zone directement exposée | $Si\ H \leq 5\,m\ ,\ L_1 = 3\,m$<br>$Si\ H > 5\,m\ ,\ L_1 = \frac{H}{\tan(\alpha_1)}$<br>***Nota.***<br>*La valeur de L1 est arrondie au mètre supérieur.*<br>*La hauteur de 5 m correspond à une largeur L1 inférieure à 3,0 m.* |
| L2 | | $Si\ H \leq 5\,m\ ,\ L_2 = 3\,m$<br>$Si\ H > 5\,m\ ,\ L_2 = \frac{H \times (\tan(\alpha_1) - \tan(\alpha_2))}{\tan(\alpha_1)}$ |
| L1 + L2 | Zone exposée à la propagation | $Si\ H \leq 5\,m\ ,\ L_1 + L_2 = 6\,m$<br>$Si\ H > 5\,m\ ,\ L_1 + L_2 = \frac{H \times (1 + (\tan(\alpha_1) - \tan(\alpha_2)))}{\tan(\alpha_1)}$ |
| L3 | Bande de recul | 5 m |

Un tableau récapitulant les largeurs calculées pour diverses hauteurs de falaise est présenté en annexe.

#### *IV.3.2.3. Aléas de glissement de terrain*

Deux phénomènes de référence sont considérés pour la détermination de l'aléa de glissement de terrain :

- Glissement ponctuel de masse terreuse (Gp) d'un volume limité (quelques mètres cubes à quelques dizaines de mètres cubes) en tête de falaise ou sur des talus à forte pente. Ces glissements peuvent évoluer en coulées boueuses si le contexte topographique et hydrologique s'y prête.
- Glissement de terrain affectant des versants (Gv) offrant des pentes modérées et mobilisant des épaisseurs faibles (métriques) à moyennes (une dizaine de mètres).

Selon le contexte topographique et géologique, l'un ou l'autre de ces phénomènes ou leur combinaison sert de référence pour la qualification de l'aléa.

##### *IV.3.2.3.1. L'aléa de glissement ponctuel*

L'aléa de glissement de terrain ponctuel est qualifié en considérant les paramètres suivants :

- L'emprise de la zone exposée aux glissements ponctuels en tête de falaise est déterminée

par l'épaisseur des terrains mobilisables, une pente d'équilibre et la pente du versant. En l'absence de données détaillées relatives à l'épaisseur des terrains mobilisables, nous retiendrons les valeurs suivantes :

- épaisseur mobilisable : 5,0 m maximum (cette valeur est maximaliste par rapport aux observations effectuées) ;
- pente d'équilibre : 30°.

Les données topographiques disponibles ne permettent pas de connaître la pente des versants qui surmontent la falaise ou les talus en tout point. Les emprises sont donc estimées à partir de règles simplifiées détaillées dans le tableau suivant :

| Probabilité | Intensité forte | Zone d'incertitude |
|---|---|---|
| Faible | Moyenne | - |
| Moyenne | Fort | - |
| Forte | Fort | - |
| Zone d'incertitude | - | Faible |

*Tableau 6 : Grille intensité – probabilité pour l'aléa d'effondrement de cavités souterraines.*

- En l'absence d'indices de mouvement, les talus à forte pente sont considérés comme exposés à un aléa moyen de glissement de terrain ponctuel.
- En tête de falaise ou de talus, la zone de départ potentielle est considérée comme directement exposée à un phénomène de forte intensité.
- En pied de falaise ou de talus, une zone d'arrêt est considérée comme très exposée en cas d'occurrence du phénomène de référence. Une largeur minimale de 5,0 m est proposée, pour tenir compte de l'étalement probable de la masse glissée.

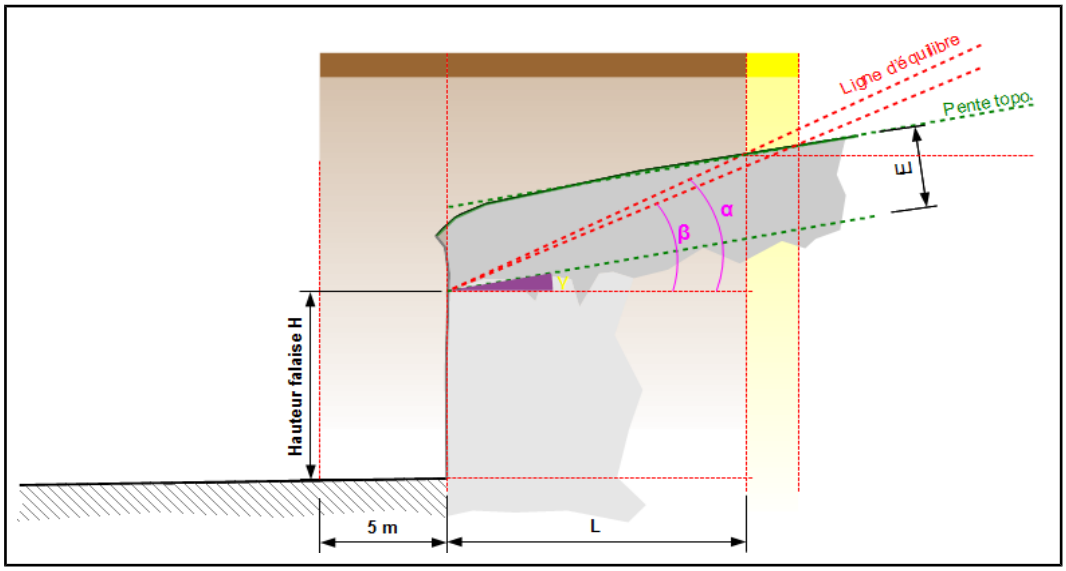


*Figure 21: Définition des zones d'aléa de glissement de terrain ponctuel.*

#### *IV.3.2.3.2. L'aléa de glissement de versant*

L'aléa de glissement de terrain sur les versants à pentes modérées est qualifié à dire d'expert en tenant compte du contexte géologique, de la topographie et des éventuels phénomènes historiques.

On peut identifier des zones non exposées au glissement de terrain mais sur lesquelles des aménagements ou des variations de l'occupation ou de l'usage du sol peuvent induire une apparition ou une aggravation de l'aléa sur des zones exposées environnantes. Ces **zones d'aggravation de l'aléa** sont identifiées de manière spécifique et ne sont pas considérées comme concernée par un aléa.

Les critères pris en compte pour la qualification qualitative de cet aléa sont résumés dans le tableau suivant (voir tableau 7).

*Tableau 7: Critères de qualification de l'aléa de glissement de terrain.*

| Indices de mouvements<br>Caractéristiques | Actifs | Peu actif ou anciens | Inactifs | Historique |
|---|---|---|---|---|
| Colluvions argileuses sur pente moyenne à faible | Fort | Moyen | Faible | Fort |
| Colluvions argileuses sur pente forte | Fort | Moyen | Faible | Fort |
| Zone d'arrêt potentielle | Fort | Fort | Moyen | - |
| Zone de recul | - | - | Fort | - |
| Zone d'aggravation de l'aléa | Non qualifié | | | - |

#### *IV.3.2.3.3. Cas des ouvrages de soutènement*

La zone d'étude comporte de multiples ouvrages de soutènement, des murs anciens et récents et des constructions accolées à la falaise.

*Figure 22: Exemple de construction accolée à la falaise.*

La rupture de ces ouvrages ne constitue pas un phénomène naturel au sens strict. Selon le contexte, ces ouvrages peuvent réduire l'aléa (stabilisation des pentes, extinction des zones de départ de pierres en falaise, etc.) ou constituer des facteurs aggravants (ouvrages constituant une surcharge sur des terrains sensibles, chutes d'éléments provenant des ouvrages, etc.).

L'appréciation de l'aléa lié à ces ruptures nécessiterait une connaissance des caractéristiques des ouvrages qui ne sont, en règle générale, pas connues de manière précises. Ainsi, ni la protection ni l'aléa éventuellement induit par la rupture de ces ouvrages ou constructions ne sont pris en compte dans le cadre du PPRN mouvement de terrain de DREUX.

#### *IV.3.2.4. Aléas d'effondrement de cavités souterraines*

Le phénomène de référence pour la qualification de l'aléa d'effondrement de cavités souterraines est un effondrement total de la cavité avec une propagation vers la surface et la formation d'un fontis.

L'aléa d'effondrement de cavités souterraines est déterminé à partir de la probabilité d'occurrence du phénomène de référence et de l'intensité du phénomène en surface.

L'emprise exposée à l'aléa d'effondrement de cavités souterraines est déterminée à partir des paramètres suivants :

- L'emprise de la cavité est systématiquement considérée comme exposée.
- La formation du fontis se fait avec un angle d'influence α de 70° par rapport à l'horizontale et l'emprise correspondante est considérée comme exposée ;
- Au-delà de l'emprise de la zone exposée, une zone d'incertitude est définie en considérant un angle d'influence β de 60° ;
- L'épaisseur du terrain affecté par l'effondrement est assimilée à la hauteur apparente de la falaise ou du talus (H) majorée d'une épaisseur (E) de terrains superficiels. En l'absence de données détaillées relatives à l'épaisseur des terrains mobilisables et de données topographiques précises permettant d'estimer la pente en tout point, nous retiendrons une épaisseur E des terrains superficiels de 5,0 m (valeur maximaliste compte tenu des informations disponibles).

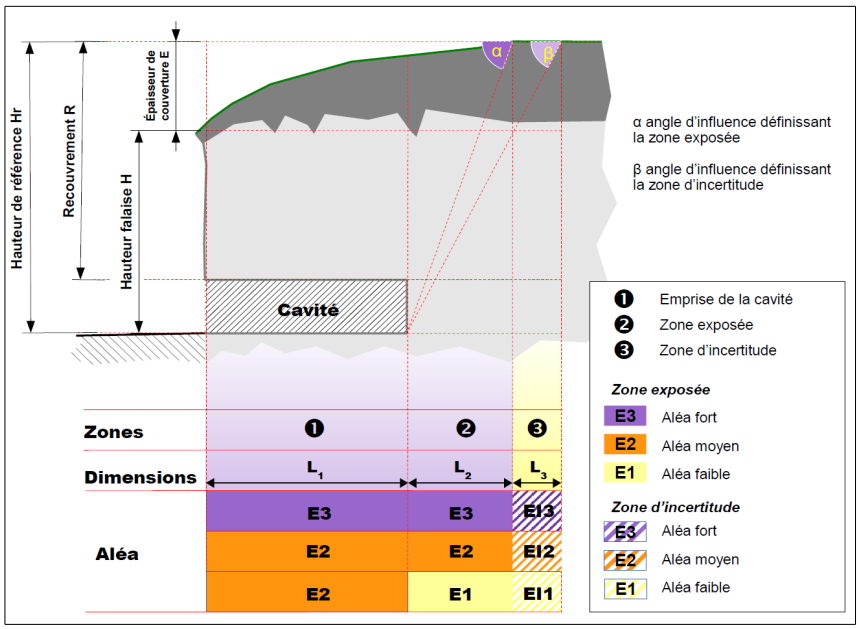


*Figure 23: Définition des zones d'aléa d'effondrement de cavités souterraines.*

L'emprise théorique des zones exposées et des zones d'incertitude doit parfois être modifiée en fonction de la configuration du site étudié, notamment pour les cavités creusées en cavage.

*Tableau 8: Paramètres et méthodes utilisés pour la définition des emprises des zones exposées à l'aléa d'effondrement de cavités souterraines.*

| ***Paramètres*** | | ***Définitions*** |
|---|---|---|
| H | Hauteur apparente de la falaise | H est déterminée par observations et bibliographie |
| E | Épaisseur de couverture | Estimée à 5 m par excès |
| $H_r$ | Hauteur de référence | H + E = H + 5 |
| α | Angle définissant la zone exposée | 70° |
| β | Angle définissant la zone d'incertitude | 60° |
| L1 | Zone exposée | $L_1 = H_{totale} \times \tan(90 - \beta_1)$ ***Nota.*** *La valeur de L1 est arrondie au mètre supérieur.* |
| L2 | Zone d'incertitude | $L_2 = H \times (\tan(90 - \beta_2) - \tan(90 - \beta_2))$ ***Nota.*** *La valeur de L2 est arrondie au mètre supérieur.* |
| L1 + L2 | Zone potentiellement exposée | $L_1 + L_2 = H \times (\tan(90 - \beta_2))$ |

La qualification de l'aléa est établie à partir d'une grille intensité – probabilité (voir tableau 9).

La probabilité d'occurrence du phénomène de référence est déterminée à partir des données bibliographiques disponibles (études ANTEA réalisées pour la ville de Dreux en 1995, 2001 et 2002) et des observations effectuées. Un tableau récapitulatif des probabilités d'effondrement par cavité est présenté en annexe.

Remarque : Les études de référence utilisent le terme de « risque » pour l'évaluation de la probabilité d'effondrement des cavités. Nous avons repris cette évaluation comme *estimation de la probabilité* pour éviter toute confusion avec la définition stricte du terme « risque » qui traduit le croisement d'un aléa et d'une évaluation de la vulnérabilité.

L'intensité du phénomène est considérée comme forte dans toute la zone exposée. Ce choix se justifie par l'importance des désordres qui peuvent être engendrés par des tassements même limités (centimétriques ou décimétriques).

*Tableau 9: Grille intensité – probabilité pour l'aléa d'effondrement de cavités souterraines.*

| Aléa d'effondrement | | Intensité | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Forte | Moyenne | Faible |
| Probabilité d'occurrence | Forte | Fort | | |
| | Moyenne | **Fort** | | |
| | Faible | Moyen | | |
| | Nulle | Moyenne ou faible | | |
| | Indéfinie | Fort | | |

Pour toutes les zones définies (emprise de cavité, zone exposée, zone d'incertitude, voir figure 23 et tableau 8), l'aléa d'effondrement de cavité souterraine est défini selon la grille intensité – probabilité (voir tableau 9). Deux cas particuliers ont été traités selon des règles spécifiques :

- La probabilité « nulle » correspond à des cavités pour lesquelles le risque a été considéré comme nul par les études de référence. Toutefois, cette estimation du risque doit être modulée pour tenir compte de la période de référence longue (100 ans) utilisée pour la qualification de l'aléa dans le cadre de ce PPRN.
- La probabilité « indéfinie » correspond à des cavités non visitées ou pour lesquelles les conditions d'observation ne permettent pas de se prononcer de manière fiable. L'aléa a alors été considéré comme fort pour éviter de sous-estimer l'aléa.

Le tableau 10 présente la qualification de l'aléa d'effondrement de cavité souterraine pour les différentes zones distinguées, en fonction de la probabilité estimée.

*Tableau 10: Aléa d'effondrement de cavité souterraines par zone en fonction de la probabilité.*

| ***Probabilité*** | ***Aléa par zone*** | | |
|---|---|---|---|
| | ***Emprise cavité*** | ***Zone exposée*** | ***Zone d'incertitude*** |
| ***Nul*** | *Moyen* | *Faible* | *Faible* |
| ***Faible*** | *Moyen* | *Moyen* | *Moyen* |
| ***Moyen*** | *Fort* | *Fort* | *Fort* |
| ***Fort*** | *Fort* | *Fort* | *Fort* |
| ***Indéfini / non visitée*** | *Fort* | *Fort* | *Fort* |

Les zones d'incertitudes sont identifiées sur les cartes d'aléa (voir chapitre IV.4) pour faciliter la compréhension des cartes et justifier l'ensemble de la cartographie proposée. Elles sont considérées comme exposées au même aléa que la zone exposée à laquelle elle sont rattachées.

La proximité des cavités peut conduire à la superposition des aléas induits par chacune des cavités. L'aléa d'effondrement de cavités souterraines retenu correspond au degré maximal d'aléa affectant la zone (voir tableau 11).

*Tableau 11: Règles de qualification de l'aléa d'effondrement en cas de superposition.*

| **Aléa (zone de superposition)** | | **Zone exposée** | | | **Zone d'incertitude** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Fort** | **Moyen** | **Faible** | **Fort** | **Moyen** | **Faible** |
| **Zone exposée** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** |
| | **Moyen** | **Fort** | **Moyen** | **Moyen** | **Fort** | **Moyen** | **Moyen** |
| | **Faible** | **Fort** | **Moyen** | **Faible** | **Fort** | **Moyen** | **Faible** |
| **Zone d'incertitude** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** | **Fort** |
| | **Moyen** | **Fort** | **Moyen** | **Moyen** | **Fort** | **Moyen** | **Moyen** |
| | **Faible** | **Fort** | **Moyen** | **Faible** | **Fort** | **Moyen** | **Faible** |

## IV.4. Cartographie des aléas

La cartographie des aléas a été établie sur un fond cadastral au 1/1 000. Les cartes sont présentées sous forme d'atlas au format A3 annexés à cette note de présentation.

### IV.4.1. Cartes d'aléa par phénomène

Des cartes d'aléa par phénomène ont été établies (glissement de terrain, chutes de roches, effondrement de cavités souterraines). Sur ces cartes, chaque zone est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa. Si nécessaire, des figurés différents (aplats ou hachures) permettent d'identifier des zones spécifiques telles que les zones de recul pour l'aléa de chutes de roches ou de glissements de terrain, les zones d'incertitude pour l'aléa d'effondrement, etc.

Les tableaux suivants (voir tableaux 12) récapitulent les zones distinguées sur chacune des cartes d'aléa par phénomène.

*Tableau 12: Les zones d'aléa pour les chutes de roches.*

| Phénomène | Aléa | Description |
|---|---|---|
| Chutes de roches | Fort | Zone de recul |
| | Fort | Zone directement exposée |
| | Moyen | Zone non directement exposée |

*Tableau 13: Les zones d'aléa pour les glissements de terrain.*

| Phénomène | | Aléa | Description |
|---|---|---|---|
| Glissements de terrain | Glissement de terrain ponctuel | Fort | Zone de recul |
| | | Moyen | Zone d'arrêt des masses glissées |
| | Glissement de terrain de versant | Moyen | Pentes soutenues, épaisseurs mobilisables fortes ou moyennes |
| | | Faible | Pentes moyennes ou faibles, épaisseurs mobilisables faibles |
| | Superpositions | Fort | Superposition aléa fort de glissement ponctuel (recul) et aléa moyen de glissement sur versant |
| | | Fort | Superposition aléa fort de glissement ponctuel (recul) et aléa faible de glissement sur versant |

*Tableau 14: Les zones d'aléa pour les effondrements de cavités souterraines*

| Phénomène | | Aléa | Description |
|---|---|---|---|
| Effondrements de cavités souterraines | Zone exposée | Fort | Selon règles de qualification définies au tableau 10 (grille probabilité – intensité et cas particuliers) |
| | | Moyen | |
| | | Faible | |
| | Zone d'incertitude | Fort | Aléa selon la zone exposée à laquelle la zone d'incertitude est rattachée |
| | | Moyen | |
| | | Faible | |
| | Superpositions | Fort | Selon règles de superposition tableau 11 |
| | | Moyen | |
| | | Faible | |

### *IV.4.2. Carte de l'aléa conjugué*

À partir des cartes d'aléa par phénomène, une carte de l'aléa conjugué a été établie, en conservant, pour chaque zone, l'aléa maximal (voir figure 24).

Cette carte permet de disposer d'une représentation des aléas fort, moyen et faible, indépendamment de la nature des phénomènes qui motivent cet aléa.

La carte des aléas conjugués permet d'apprécier l'aléa de mouvement de terrain en tout point de la zone étudiée et donc d'identifier les secteurs les plus exposés (voir figure 25).

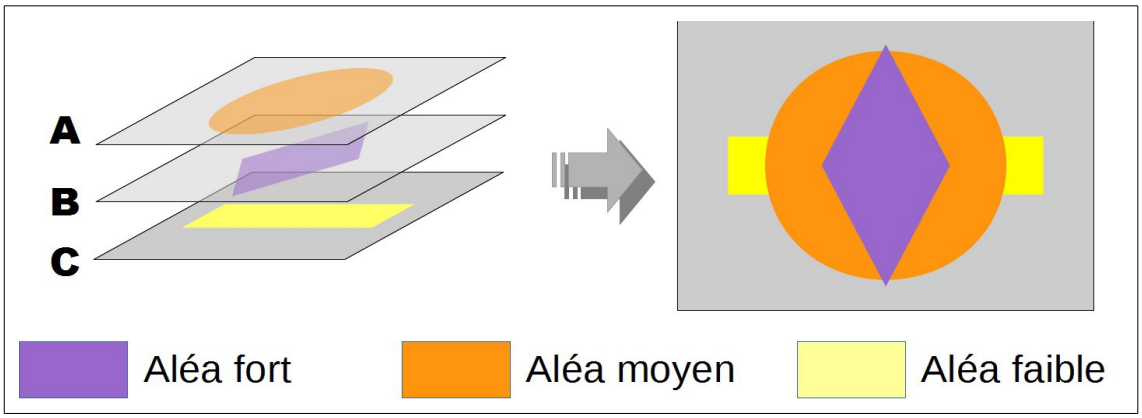


*Figure 24: Principe d'élaboration de la carte des aléas conjugués.*

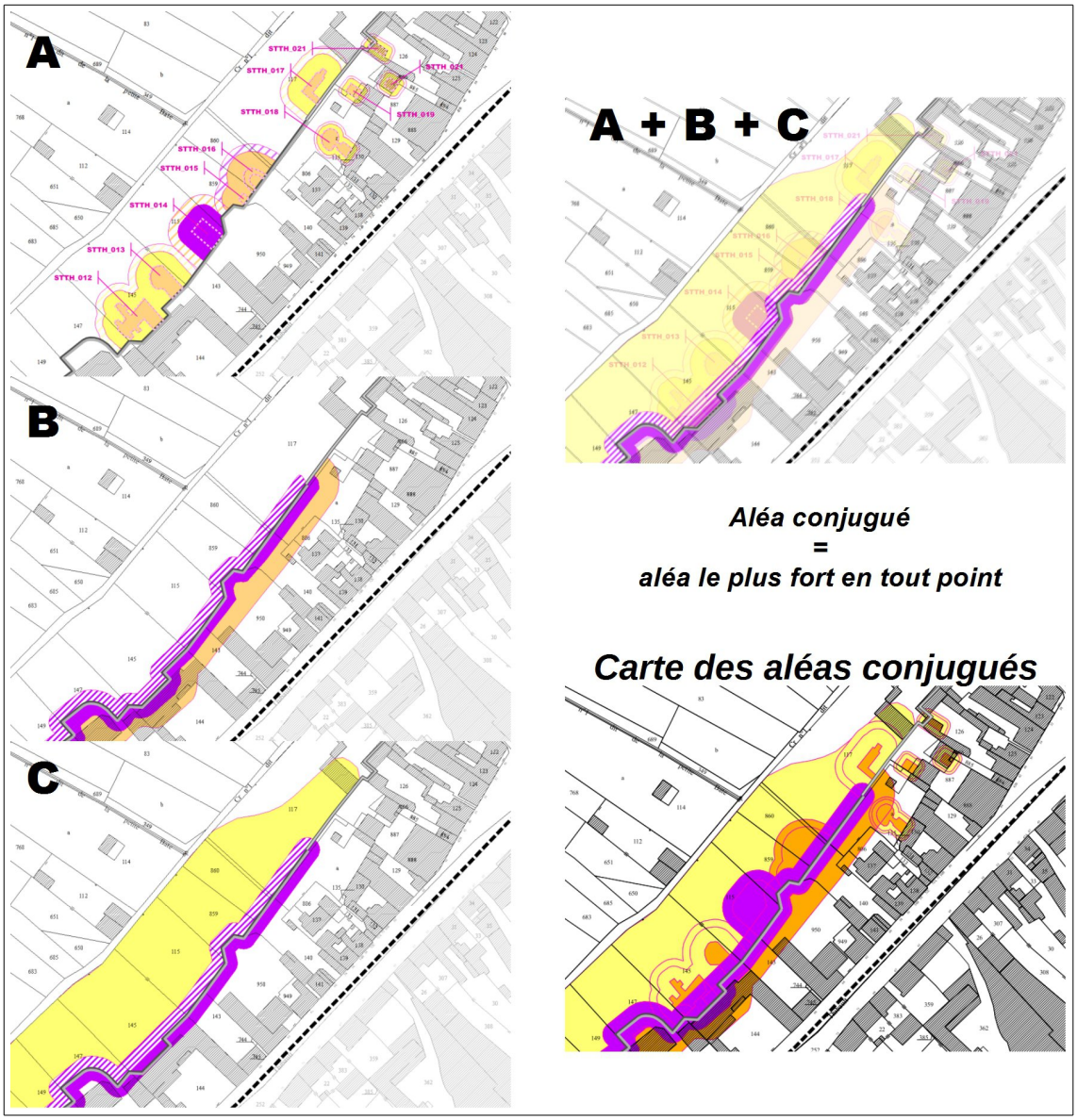


*Figure 25: Exemple de construction de la carte des aléas conjugués.*

# *V. Les enjeux*

Les enjeux correspondent, au sens du plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'ensemble des biens et activités présents sur le territoire de la commune lors de l'élaboration du PPRN.

**Remarque.** Ce ne sont pas les personnes qui sont directement considérées comme un enjeu, mais les zones habitées qui constituent l'enjeu pouvant être cartographié. La fréquentation occasionnelle des espaces naturels ou agricoles et des abords des zones urbanisées ne constitue pas un enjeu cartographié dans le PPRN de la ville de Dreux. La prévention correspondante ne relève pas du PPRN.

Les phénomènes étudiés peuvent néanmoins induire un danger important pour les personnes qui se trouveraient dans les zones exposées lors du déclenchement du phénomène.

## *V.1. Typologie des enjeux*

Les enjeux sont pris en compte dans le PPRN par le biais d'une cartographie annexée à cette note de présentation. Cette cartographie présente l'occupation du sol actuelle en distinguant notamment les zones urbanisées et les zones naturelles ou agricoles. La typologie de l'occupation des sols est résumée dans le tableau suivant (voir Tableau 15). Cette typologie est conforme à la typologie proposée par la *COVADIS* (voir annexe).

*Tableau 15: Typologie de l'occupation du sol pour la cartographie des enjeux.*

| n° | Catégorie | Type de zone | Description |
|---|---|---|---|
| 1 | Espaces urbanisées | Habitat dense | Centre historique, habitat urbain dense |
| | | Habitat peu dense | Habitat pavillonnaire dominant |
| 2 | | Habitat diffus | Habitat isolé |
| | | Projets d'urbanisation future | |
| | Infrastructures linéaires | Routes | Voirie |
| | Espace ouvert recevant du public | Parking | |
| | | Cimetière | |
| 3 | Espace économique | Zones naturelles | Forêts |
| 4 | | | Réseau hydrographique / surfaces en eau |
| 5 | | Zone agricole | Prairies agricoles / Pâturages |
| 6 | | | Grandes cultures |
| 7 | | | Vignes et vergers |

Les principaux bâtiments publics, les ERP et les principales infrastructures sont également localisés sur la carte des enjeux. Les informations relatives à ces enjeux ponctuels ne sont pas exhaustives.

## *V.2. Cartographie des enjeux*

La carte des enjeux est établie sur fond cadastral au 1/1 000. Elle souligne les voies de communication et délimite les zones urbanisées (zones densément urbanisées, zones moyennement urbanisées, zones d'activité ou industrielles), les zones de loisirs, les bâtiments sensibles et les bâtiments et équipements publics.

Confronté aux cartes d'aléa, la carte des enjeux permet d'identifier les risques, c'est-à-dire les biens et équipements exposés aux phénomènes naturels étudiés.

## *V.3. Les enjeux dans la zone d'étude*

La zone d'étude est très largement urbanisée. Des zones d'habitat dense bordent les principales

rues de la zone d'étude et des zones d'habitat plus lâche occupent le plateau, notamment dans la partie orientale de la zone d'étude. Dans la partie occidentale (Faubourg Saint-Thibault), des prairies et des cultures occupent le plateau.

D'une manière générale, les zones d'urbanisation denses correspondent à un habitat ancien, existant depuis le XIX$^{e}$ siècle.

La Chapelle Royale, les constructions annexes et ses abords constituent un site particulier du fait de la fréquentation du public et de son caractère patrimonial.

# *VI. Élaboration du zonage réglementaire et du règlement*

Le zonage réglementaire traduit la connaissance des aléas et des enjeux en termes réglementaires. Il comprend un plan de zonage et un règlement et définit des zones d'interdiction (zones rouges) et des zones dans lesquelles constructions et activités sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions (zones bleues).

Les principes généraux de détermination du zonage réglementaire sont résumés dans le tableau suivant (voir Tableau 16).

*Tableau 16: Principe de définition du type de zone réglementaire.*

| **Zonage réglementaire** | **Enjeux** | |
|---|---|---|
| **Aléas** | **Densément ou moyennement urbanisé** | **Peu ou pas urbanisé** |
| Aléa fort | **Rouge** | **Rouge** |
| Aléa moyen | **Bleu** | **Rouge** |
| Aléa faible – aléa potentiel | **Bleu** | **Bleu** |

**Le classement en « zone rouge » et en « zone bleue » ne traduit donc pas un niveau de risque mais un niveau de contrainte réglementaire** visant à répondre aux objectifs de prévention et de protection du PPRN.

Des prescriptions réglementaires spécifiques sont affectées aux diverses zones rouges et bleues en fonction de la nature et du degré des aléas et des enjeux présents. Ces règlements et leurs modalités d'application constituent le règlement du PPRN de la commune de Dreux.

Le règlement a pour objectifs :

- de ne pas créer ou accroître le risque dans des zones à risque faible ou nul ;
- de ne pas accroître le risque dans des zones à risque avéré ;
- de réduire le risque tout en permettant le maintien ou le développement des activités existantes.

La présente note de présentation constitue le premier volet du PPRN. Le plan de zonage réglementaire constitue le deuxième volet du PPRN. Ce zonage réglementaire est accompagné d'un règlement qui regroupe l'ensemble des contraintes et prescriptions et de leurs modalités d'application et qui constitue le troisième volet du PPRN.

# *VII. Bibliographie*

*1.*
ANTEA. *Falaise surplombant les rues de la Plane, des Caves, de la Grande falaise et du Commandant Beaurepaire à Dreux (Eure-et-Loir). Étude générale des risques de mouvement de terrain.* 22 (ANTEA, 1995).

*2.*
ANTEA. *Falaises, pentes et zones sous-cavées de Dreux (Eure-et-Loir). Diagnostic géotechnique.* 16 (ANTEA, 2001).

*3.*
ANTEA. *Chemin de ronde de la Chapelle Royale à Dreux (Eure-et-Loir). Diagnostic géotechnique.* 6 (ANTEA, 2002).

*4.*
DIDIER, C. & WATELET, J.-M. *Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : Cavités souterraines abandonnées*. **1,** (La Documentation française, 2012).

Sites internet consultés

Base de données BDMvt (BRGM)

http://www. bdmvt. net – Mise à jour 29/07/2013

Base de données BDCavité (BRGM)

http://www.bdcavite.net/ – Mise à jour du 9/01/2013

http://www.lameteo.org

# VIII. Glossaire

***Abréviations et sigles*****.....**

***COVADIS*****.....**

Commission de validation des données pour l'information spatialisée Commission créée en 2008 et chargée par les ministères du développement durable et de l'agriculture de définir des standards pour les données spatialisées.....54

***ERP*****.....**

Établissement recevant du public définis par l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont classés par types et catégories en fonction de leur usage et de l'importance du public accueilli.....50 sv, 54

***PPRN*****.....7**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles. . .III, V, 7 sv, 15, 19, 21 sv, 26, 36, 41 sv, 47, 49, 53 sv

***Définitions*****.....**

***Aléas*****.....**

Ce terme désigne ici une évaluation de la fréquence et de l'intensité probable d'un phénomène naturelle.....IV sv, 8, 11, 39 sv, 42, 44, 47, 50, 52 sv, 55, 63

***Colluvions*****.....**

Formation superficielle produite l'accumulation sur place des produits de l'altération du substratum. La nature des colluvions dépends de la nature géologique du substratum.....19, 46

***Enjeux*****.....**

Ce terme désigne ici l'ensemble des biens et des activités présents sur le territoire étudié et suceptibles d'être affectés par les phénomènes naturels.....IV, 11, 53 sv

***Épaisseur mobilisable*****.....**

Épaisseur des matériaux pouvant participer à un glissement de terrain.....45

***Prescription*****.....**

Procédure administrative encadrée par le Code de l'environnement par laquelle le préfet décide de la réalisation d'un PPRN et définit les modalités de sa réalisation.....III, 8 sv, 13

***Qualification*****.....**

Méthodes et critères de détermination du degré d'aléa pour un phénomène donné….III sv, 8, 39 sv, 44, 46 sv, 52

***Risque*****.....**

Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeu en un même point. sv, 7 sv, 11 sv, 21, 26, 48 sv, 53 sv

Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeux en un même point , 7 sv, 11 sv, 21, 48 sv, 53 sv

***Stratification*****.....**

Disposition des couches (ou strates) géologiques.....18

***Substratum*****.....**

Formation géologique qui constitue le soubassement de la structure ou de la formation géologique considérée.....III, 17

# *IX. Annexes*

# *Annexe 1*

BASE DE DONNEES NATIONALE DES CAVITES SOUTERRAINES
Export d'un tableau de résultat

***Critères de sélection :***

Commune : DREUX (28134)

Type de cavité : Tous

Nombre de communes concernées : 113

| *Identifiant* | *Nom* | *Type* | *Commune* |
|---|---|---|---|
| CENAA0013667 | DREUX, 104 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013668 | DREUX, 106-108 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013711 | DREUX, 10 rue de Billy (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013710 | DREUX, 10 rue de Billy (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013680 | DREUX, 10 rue du Bois Sabot (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013681 | DREUX, 10 rue du Bois Sabot (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013728 | DREUX, 10 rue Saint Vincent | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013669 | DREUX, 112 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013670 | DREUX, 114 rue Saint Thibault (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013671 | DREUX, 114 rue Saint Thibault (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013672 | DREUX, 114 rue Saint Thibault (3) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013630 | DREUX, 11 bis rue des caves, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013635 | DREUX, 11 rue de la grande falaise, 4 caves | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013713 | DREUX, 12 rue de Billy (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013712 | DREUX, 12 rue de Billy (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013652 | DREUX, 12 rue Notre-Dame des marches | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013637 | DREUX, 13-15 rue de la grande falaise | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013682 | DREUX, 14 rue du Bois Sabot (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013683 | Dreux, 14 rue du Bois Sabot(2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013734 | DREUX, 15 rue de la plane | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013638 | DREUX, 17 rue de la grande falaise, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013735 | DREUX, 17 rue de la plane | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013648 | DREUX, 17 rue des caves (EST) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013649 | DREUX, 17 rue des caves (OUEST) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013714 | DREUX, 18 20 rue de Billy (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013715 | DREUX, 18 20 rue de Billy (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013684 | DREUX, 18 rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CEN0002306AA | DREUX, 19-21 rue des caves, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013631 | DREUX, 19-21 rue des caves, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013639 | DREUX, 19 rue de la grande falaise, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013736 | DREUX, 19 rue de la plane | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013741 | DREUX, 1 bvd des Maillotères (1) | cave | DREUX(28134) |

| *Identifiant* | *Nom* | *Type* | *Commune* |
|---|---|---|---|
| CENAA0013742 | DREUX, 1 bvd des Maillotères (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013738 | DREUX, 1 rue de la petite falaise | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013737 | DREUX, 21 bis (ou 23) rue de la plane | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013640 | DREUX, 21 rue de la grande falaise | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013685 | DREUX, 22 rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013641 | DREUX, 23-25 rue de la grande falaise, cave | cave | DREUX(28134) |
| CEN0002318AA | DREUX, 23 rue Beaurepaire | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013643 | DREUX, 23 rue Beaurepaire (est) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013642 | DREUX, 23 rue Beaurepaire (Ouest) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013686 | DREUX, 24 rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013694 | DREUX, 25 rue de Billy | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013695 | DREUX, 25 rue de Billy (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013632 | DREUX, 25 rue des caves, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013644 | DREUX, 25 rue du Commandant Beaurepaire | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013687 | DREUX, 26 rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013651 | DREUX, 27 bis rue des caves (EST) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013650 | DREUX, 27 bis rue des caves (OUEST) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013645 | DREUX, 27 rue du commandant Beaurepaire | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013633 | DREUX, 27 ter rue des caves, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013688 | DREUX, 28bis rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013696 | DREUX, 29,31&33 rue de Billy | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013629 | DREUX, 29 bis rue de la plane, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013709 | DREUX, 2 rue de Billy | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013674 | DREUX, 2 rue du Bois Sabot (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013675 | DREUX, 2 rue du Bois Sabot (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013676 | DREUX, 2 rue du Bois Sabot (3) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013727 | DREUX, 2 rue Saint Vincent | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013646 | DREUX, 33 rue du Commandant Beaurepaire | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013689 | DREUX, 36 rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013697 | DREUX, 37 rue de Billy (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013698 | DREUX, 37 rue de Billy (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013699 | DREUX, 37 rue de Billy (3) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013647 | DREUX, 37 rue du commandant Beraurepaire | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013739 | DREUX, 3 rue de la petite falaise | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013654 | DREUX, 42 bis rue saint thibault (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013655 | DREUX, 42 bis rue saint thibault (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013716 | DREUX, 42 rue d'Orfeuille (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013717 | DREUX, 42 rue d'Orfeuille (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013718 | DREUX, 42 rue d'Orfeuille (3) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013719 | DREUX, 42 rue d'Orfeuille (4) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013653 | DREUX, 42 rue Saint Thibault, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013720 | DREUX, 44 rue d'Orfeuille (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013721 | DREUX, 44 rue d'Orfeuille (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013704 | DREUX, 45 rue de Billy | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013722 | DREUX, 46 bis rue d'Orfeuille | cave | DREUX(28134) |
| CEN0002324AA | DREUX, 4,6 rue de Billy | cave | DREUX(28134) |

| *Identifiant* | *Nom* | *Type* | *Commune* |
|---|---|---|---|
| CENAA0013723 | DREUX, 48 rue d'Orfeuille | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013690 | DREUX, 48 rue du Bois Sabot(1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013691 | DREUX, 48 rue du Bois Sabot (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013656 | DREUX, 48 rue saint thibault, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013678 | DREUX, 4 rue du Bois Sabot (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013677 | DREUX, 4 rue du Bois Sabot (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013724 | DREUX, 50 52 rue d'Orfeuille (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013725 | DREUX, 50 52 rue d'Orfeuille (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013726 | DREUX, 50 52 rue d'Orfeuille (3) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013657 | DREUX, 50 rue saint thibault, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013692 | DREUX, 58 rue du Bois Sabot (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013693 | DREUX, 58 rue du Bois Sabot (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013729 | DREUX, 5 rue de la plane | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013659 | DREUX, 68 reu saint thibault (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013658 | DREUX, 68 rue saint thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013661 | DREUX, 76 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013662 | DREUX, 78 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013636 | DREUX, 7 rue de la grande falaise | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013740 | DREUX, 7rue de la petite falaise | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013730 | DREUX, 7 rue de la plane | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013663 | DREUX, 80 rue Sainbt Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013664 | DREUX, 82 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013673 | DREUX, 8 rue des granges | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013679 | DREUX, 8 rue du Bois Sabot | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013665 | DREUX, 90 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013666 | DREUX, 96 rue Saint Thibault | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013731 | DREUX, 9 bis rue de la plane (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013733 | DREUX, 9 bis rue de la plane (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013634 | DREUX, 9 rue de la grande falaise, cave | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0012434 | Dreux, carrière souterraine | carrière | DREUX(28134) |
| CENAA0012433 | Dreux, carrière souterraine | carrière | DREUX(28134) |
| CENAA0013705 | DREUX, rue de Penthièvres (1) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013706 | DREUX, rue de Penthièvres (2) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013707 | DREUX, rue de Penthièvres (3) | cave | DREUX(28134) |
| CENAA0013708 | DREUX, rue de Penthièvres (4) | cave | DREUX(28134) |

# *Annexe 2*

Détermination des emprises des zones d'aléas de chutes de pierres et de blocs

| H | Largeur 1 | L1 | Largeur 2 | L2 | L1+L2 |
|---|---|---|---|---|---|
| 1,0 m | 0,4 m | **0,0 m** | 0,6 m | **0,0 m** | **0,0 m** |
| 2,0 m | 0,7 m | **0,0 m** | 1,3 m | **0,0 m** | **0,0 m** |
| 3,0 m | 1,1 m | **3,0 m** | 1,9 m | **3,0 m** | **6,0 m** |
| 4,0 m | 1,5 m | **3,0 m** | 2,5 m | **3,0 m** | **6,0 m** |
| 5,0 m | 1,8 m | **3,0 m** | 3,2 m | **3,0 m** | **6,0 m** |
| 6,0 m | 2,2 m | **3,0 m** | 3,8 m | **4,0 m** | **7,0 m** |
| 7,0 m | 2,5 m | **3,0 m** | 4,5 m | **5,0 m** | **8,0 m** |
| 8,0 m | 2,9 m | **3,0 m** | 5,1 m | **6,0 m** | **9,0 m** |
| 9,0 m | 3,3 m | **4,0 m** | 5,7 m | **6,0 m** | **10,0 m** |
| 10,0 m | 3,6 m | **4,0 m** | 6,4 m | **7,0 m** | **11,0 m** |
| 11,0 m | 4,0 m | **5,0 m** | 7,0 m | **7,0 m** | **12,0 m** |
| 12,0 m | 4,4 m | **5,0 m** | 7,6 m | **8,0 m** | **13,0 m** |
| 13,0 m | 4,7 m | **5,0 m** | 8,3 m | **9,0 m** | **14,0 m** |
| 14,0 m | 5,1 m | **6,0 m** | 8,9 m | **9,0 m** | **15,0 m** |
| 15,0 m | 5,5 m | **6,0 m** | 9,5 m | **10,0 m** | **16,0 m** |
| 16,0 m | 5,8 m | **6,0 m** | 10,2 m | **11,0 m** | **17,0 m** |
| 17,0 m | 6,2 m | **7,0 m** | 10,8 m | **11,0 m** | **18,0 m** |
| 18,0 m | 6,6 m | **7,0 m** | 11,4 m | **12,0 m** | **19,0 m** |
| 19,0 m | 6,9 m | **7,0 m** | 12,1 m | **13,0 m** | **20,0 m** |
| 20,0 m | 7,3 m | **8,0 m** | 12,7 m | **13,0 m** | **21,0 m** |
| 25,0 m | 9,1 m | **10,0 m** | 15,9 m | **16,0 m** | **26,0 m** |

Alp'Géorisques - 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
D'EURE ET LOIR

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

# Commune de Dreux

## *Règlement*

La Préfète d'Eure et Loir

Sophie BROCAS

PPRn

**Service instructeur :**
*Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Référence** | *D16101209 / 17051267* | **Version** | *5 Rev. 2* |
| **Date** | *Mai 2017* | **Édition du** | *09/05/2017* |

Alp'Géorisques Z.I. – 52 rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
Courriel : contact@alpgeorisques.com
sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

# SOMMAIRE

**I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5**
**I.1.Champ d'application....5**
**I.2.Effets du PPRN....6**
**I.3.Exécution des mesures de prévention....6**
**I.4.Effets sur l'assurance des biens et activités....7**
I.4.1.1.Constructions nouvelles....8
I.4.1.2.Constructions existantes....8
**I.4.2.Infractions....9**
**I.5.Cohérence entre PPRN et PLU....9**
**II.ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENTS....10**
**II.1.Nature des mesures de prévention et de protection....10**
**II.1.1.Mesures générales de prévention....10**
**II.1.2.Mesures générales de protection....11**
**II.1.3.Mesures spécifiques aux risques induits par les effondrements....11**
**II.1.4.Mesures spécifiques aux risques induits par les chutes de roches et les glissements ponctuels....11**
**II.1.5.Mesures spécifiques aux risques induits par les glissements de terrain sur versant....12**
**II.2.Élaboration de la réglementation....12**
**II.2.1.Prise en compte des enjeux....12**
**II.2.2.Typologie des zones réglementaires....12**
**II.2.3.Identification des règlements....13**
**II.2.4.Aléas, enjeux et règlements....13**
**III.DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES....14**
**III.1.Modalités d'application....14**
**III.1.1.Cas général....14**
**III.1.2.Autorisations communes....14**
**III.1.3.Modalité d'application des dispositions réglementaires multiples....15**
**III.2.Règlements par zones....15**
**IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....29**
**IV.1.Les mesures de prévention....29**
**IV.2.Mesures de protection....29**
**IV.3.Mesures de sauvegarde....30**
**V.DÉFINITION DES TERMES SPÉCIFIQUES....30**
**V.1.Façades exposées....31**
**V.1.1.Tête de falaise....31**
**V.1.2.Reconstruction après sinistre....31**
**VI.ANNEXES....33**

# Tableaux

Tableau 1 : Obligations de garantie des assureurs.....8
Tableau 2: Règlements des zones d'interdiction par phénomène et zone d'enjeux.....13
Tableau 3: Règlements des zones de restriction par phénomène et zone d'enjeux.....13

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain

# Commune de Dreux

**Règlement**

# *I. Dispositions générales*

## *I.1. Champ d'application*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Dreux est établi en application de l'article L562-1 du code de l'Environnement (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Dreux, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 (arrêté préfectoral n°2012342-0003).

L'article L562-1 du Code de l'environnement définit les objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

> ***Art. L562-1***
>
> *Modifié par la loi 2018-788 du 12 juillet 2010 (art. 221 et 222)*
>
> *« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
>
> *II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
>
> *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
>
> *2° – De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
>
> *3° – De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

*VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.*

*VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »*

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur (voir article L562-1, alinéa III ci-dessus).

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

## *I.2. Effets du PPRN*

En application des articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R.126-1.

## *I.3. Exécution des mesures de prévention*

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et

installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R562-5 du Code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existant à la date d'approbation du PPRN.

## *I.4. Effets sur l'assurance des biens et activités*

Le Code des assurances (articles L125-1 et suivants) prévoit l'obligation d'étendre les garanties proposées par les entreprises d'assurances aux biens et activités exposés aux effets des catastrophes naturelles (obligation créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

> ***Article L125-1***
>
> *« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.*
>
> *En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.*
>
> *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.*
>
> *L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.*
>
> *Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine. »*

L'article L125-6 du Code des assurances précise les modalités d'assurance des biens situés dans des zones couvertes par un PPRN.

> ***Article L125-6***
>
> *« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.*
>
> *Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.*
>
> *Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.*
>
> *À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.*
>
> *Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont*

*déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.*

*Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.*

*Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L321-1 ou L321-7 à L321-9.*

*Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification. »*

En cas de non-respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est donc ouverte par la loi.

Dans le cas du PPRN de Dreux, les prescriptions sont des mesures strictement nécessaires et proportionnées au risque (voir chapitres II.1 et III).

#### *I.4.1.1. Constructions nouvelles*

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prescrites par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

#### *I.4.1.2. Constructions existantes*

D'une façon générale, l'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée. Le propriétaire doit se mettre en conformité avec les prescriptions du règlement du PPRN dans un délai de 5 ans, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au bureau central de la tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

*Tableau 1 : Obligations de garantie des assureurs.*

| ***Réalisation des mesures de prévention prescrites par le PPRN*** | ***Obligations de garantie*** |
|---|---|
| Réalisées dans les 5 ans | **OUI** |
| Non réalisées dans les 5 ans | **NON** |

### *I.4.2. Infractions*

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

> ***Article L480-4***
>
> *« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*
>
> *Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.*
>
> *Ces peines sont également applicables :*
>
> *1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;*
>
> *2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.*
>
> *En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.*
>
> *Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.*
>
> *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.»*

En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

## *I.5. Cohérence entre PPRN et PLU*

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer sans délai au PLU par arrêté (article L153-60 du Code de l'urbanisme).

À défaut, l'autorité compétente de l'État met en demeure le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer le plan de prévention des risques naturels prévisibles au PLU. Si cette formalité n'est pas réalisée dans un délai de trois mois, l'autorité compétente de l'État y procède d'office.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

# *II. Zonage réglementaire et règlements*

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

1. des **zones d'interdiction**, figurées en **rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
2. des **zones de restriction**, figurées en **bleu**, où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions particulières ;
3. des zones **non réglementées au titre du présent PPRN**, figurées en **blanc**, réputées sans risque naturel prévisible significatif. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité…) demeurent applicables. C'est notamment le cas des règles usuelles de construction et du respect des directives nationales (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

## *II.1. Nature des mesures de prévention et de protection*

Le règlement du PPRN mouvements de terrain de Dreux a pour objectif de prévenir l'apparition de nouveaux risques et de réduire les risques existants tant pour les personnes que pour les biens et les activités.

Les dispositions réglementaires dépendent de la nature et de l'intensité des phénomènes générant l'aléa, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité vis-à-vis de ces phénomènes – c'est-à-dire du risque – et des objectifs d'aménagement et de gestion du territoire.

Les paragraphes suivants présentent les **principes** et les grandes lignes des mesures réglementaires pour les divers phénomènes pris en compte par le PPRN. Ces éléments sont destinés à expliquer les mesures figurant dans les **dispositions réglementaires** (voir chapitre III) et à faciliter leur compréhension ; il est indispensable de se référer aux règlements pour l'application du PPRN mouvements de terrain de Dreux.

### *II.1.1. Mesures générales de prévention*

Pour limiter le risque dans l'ensemble des zones exposées aux mouvements de terrain, la création d'*établissements sensibles* doit être évitée.

### *II.1.2. Mesures générales de protection*

Diverses mesures techniques permettent de limiter la probabilité d'apparition des mouvements de terrain et donc de limiter les risques induits.

L'eau joue un rôle essentiel dans l'apparition et le développement des mouvements de terrain. Toutes les infiltrations dans les zones sensibles ou à leurs abords doivent être évitées. Il s'agit notamment :

- d'adapter la gestion des eaux pluviales (interdiction des puits d'infiltration, maîtrise des rejets des d'eau) ;
- d'adapter la gestion des eaux usées (interdiction des dispositifs d'assainissement individuels avec infiltration) ;
- de contrôler l'ensemble des réseaux de collecte et d'adduction pour éviter les fuites.

Les arbres de haute tige qui se développent en tête de falaise contribuent à la déstabilisation des terrains, en particulier du fait de l'action du vent sur leurs cimes. Une gestion adaptée de la végétation constitue donc une mesure de protection efficace vis-à-vis de phénomènes de chutes de roches et des glissements ponctuels.

### *II.1.3. Mesures spécifiques aux risques induits par les effondrements*

L'intensité du phénomène implique que les zones concernées par les aléas fort et moyen d'effondrement soient très strictement réglementées. La principale mesure à mettre en œuvre est donc l'interdiction de toute nouvelle construction.

Dans les zones concernées par un aléa faible d'effondrement, la réalisation de constructions ou d'aménagements peut être envisagée si les cavités sont suffisamment petites et si les projets sont spécifiquement adaptés (renforcement des fondations et des structures, création de radiers, etc.). Ces adaptations doivent impérativement reposer sur des études détaillées portant sur les cavités (profondeur, extension, etc.), sur les terrains de couverture ainsi que sur le projet lui-même (renforcement des structures par exemple).

Le comblement des cavités est possible dans certains cas (cavités offrant des volumes suffisamment faibles, possibilité d'accès, etc.). Cette mesure, convenablement mise en œuvre et suivie, permet de supprimer[1] l'aléa lié à la cavité comblée.

### *II.1.4. Mesures spécifiques aux risques induits par les chutes de roches et les glissements ponctuels*

L'intensité du phénomène implique que les zones concernées par les aléas fort et moyen de chutes de roches soient très strictement réglementées. La principale mesure à mettre en œuvre est donc l'interdiction de toute nouvelle construction.

Dans les zones urbanisées exposées à un aléa moyen de chutes de roches, le renforcement des structures des bâtiments (existants ou futurs) ou la mise en place d'écrans de protection adaptés est conseillée. Ces écrans peuvent être souples (barrières, filets, etc.) ou rigides (murs, merlon, etc.).

Dans certaines configurations topographiques particulières, la construction de bâtiments accolés à la falaise sur toute sa hauteur peut neutraliser[2] localement les aléas de chutes de roches et de glissement ponctuel. Cette disposition implique des constructions spécifiquement conçues et réalisées.

1 Cette suppression de l'aléa sous-entend que le comblement est définitif.
2 La neutralisation est effective tant que la construction existe.

### *II.1.5. Mesures spécifiques aux risques induits par les glissements de terrain sur versant*

Ces zones peuvent être aménagées dans la mesure ou les constructions et aménagements réalisés sont adaptés au contexte géotechnique. Cette adaptation implique la réalisation d'études géotechniques spécifiques fournissant toutes les informations relatives aux caractéristiques des terrains et définissant les caractéristiques des constructions (type de fondation, structure spécifique, etc.).

## *II.2. Élaboration de la réglementation*

Des dispositions réglementaires sont définies pour les diverses zones identifiées à partir des cartes des aléas et des enjeux.

### *II.2.1. Prise en compte des enjeux*

Des distinctions ont été introduites en fonction des enjeux présents sur la zone considérée. Ces enjeux ont été cartographiés et la carte des enjeux est annexée à la note de présentation du PPRN mouvements de terrain de DREUX. Les principes retenus sont les suivants :

- Les aléas les plus intenses (et donc les zones exposées aux phénomènes potentiellement les plus destructeurs) sont traduits par des zones d'interdiction quels que soient les enjeux présents.
- L'aléa moyen de chutes de roches est traduit en zone d'interdiction dans les zones non urbanisées et en zone d'autorisation sous condition dans les zones urbanisées.
- L'aléa faible d'effondrement est traduit en zone d'interdiction dans les zones non urbanisées et en zone d'autorisation sous condition dans les zones urbanisées.
- Les aléas faibles et moyens de glissement sur versant sont traduits en zone d'autorisation sous condition quels que soient les enjeux.

### *II.2.2. Typologie des zones réglementaires*

Les zones réglementaires d'interdiction et de restriction peuvent être regroupées en plusieurs familles :

- Les zones d'interdiction (zones rouges).
    - Zone d'interdiction liée aux aléas fort et moyen d'effondrement de cavités souterraines ;
    - Zone d'interdiction liée aux aléas fort de chutes de roches ;
    - Zone d'interdiction liée à l'aléa fort de recul de la tête de falaise induit par les chutes de roches ou les glissements ponctuels.
- Les zones d'autorisation conditionnelle (zones bleues).
    - Zone d'autorisation conditionnelle liée à l'aléa faible effondrements de cavités souterraines ;
    - Zone d'autorisation conditionnelle liée à l'aléa moyen de chutes de roches ;
    - Zone d'autorisation conditionnelle liée à l'aléa faible ou moyen de glissement de terrain sur versant.

### *II.2.3. Identification des règlements*

Ces diverses dispositions réglementaires sont identifiées par des codes alphanumériques comportant la lettre R ou la lettre B et un numéro. La lettre traduit le type de zone (R pour les zones d'interdiction ou B pour les zones d'autorisation conditionnelle) et le numéro permet d'identifier le règlement pour le type de zone (numérotation de 1 à 3).

### *II.2.4. Aléas, enjeux et règlements*

Les éléments présentés ci-dessus (voir II.2.2, II.2.1 et II.2.3 ci-dessus) sont récapitulés dans les tableaux suivants (voir tableaux 2 et 3).

*Tableau 2: Règlements des zones d'interdiction par phénomène et zone d'enjeux.*

| ***Règlement*** | ***Aléa correspondant*** | ***Zone d'enjeux*** |
|---|---|---|
| R1 | Aléas fort et moyen d'effondrement | Toute zone |
| R2 | Aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation) | Toute zone |
| | Aléa moyen de chutes de roches | Zone non urbanisée |
| R3 | Aléa fort de recul induit par les chutes de roches ou les glissements ponctuels | Toute zone |

*Tableau 3: Règlements des zones de restriction par phénomène et zone d'enjeux.*

| ***Règlement*** | ***Aléa correspondant*** | ***Zone d'enjeux*** |
|---|---|---|
| B1 | Aléa faible d'effondrement | Toute zone |
| B2 | Aléa moyen de chutes de roches | Zone urbanisée |
| B3 | Aléas faible ou moyen de glissement de terrain sur versant | Toute zone |

Compte tenu de l'imbrication des phénomènes et de leur superposition sur un territoire restreint (les abords immédiats de la falaise crayeuse en particulier), de nombreuses zones sont exposées à plusieurs aléas. La cartographie des aléas conjugués (carte annexée à la note de présentation du PPRN de Dreux) illustre cette complexité.

Il est indispensable de mettre en œuvre un ensemble de simplifications pour faciliter l'application du PPRN et définir des ensembles de règles assurant la prévention des risques et la protection des personnes et des biens exposés.

La simplification des dispositions réglementaires est permise par la similitude des dispositions de prévention et de protection des personnes et des biens pour les phénomènes pris en compte dans le PPRN de Dreux (cf. chapitre II.1).

# *III. Dispositions réglementaires*

## *III.1. Modalités d'application*

### *III.1.1. Cas général*

Les dispositions réglementaires applicables dans le cadre du PPRN mouvements de terrain de Dreux sont définies dans les fiches présentées au chapitre III.2 page 15). Les termes spécifiques utilisées dans les dispositions réglementaires sont définis au chapitre V page 28).

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets et dans un délai de 5 ans pour les constructions existantes.

### *III.1.2. Autorisations communes*

Dans les zones réglementées, certains projets et aménagements peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Ne pas augmenter la population exposée ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire de la vulnérabilité des biens.

Les projets et aménagements autorisés sous ces réserves sont :

1. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures (art. R562-5 du Code de l'environnement).
2. Les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité, d'accessibilité ou de sécurité.
3. Les clôtures.
4. Les changements de destination.
5. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
   - Les abris légers non destinés à l'occupation humaine, annexes des bâtiments d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m².
   - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
   - Les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

### III.1.3. Modalité d'application des dispositions réglementaires multiples

Si plusieurs règlements sont applicables dans une même zone, les dispositions des règlements se cumulent et les interdictions s'imposent à toute autre modalité.

Ainsi, dans une zone dont le règlement est « R1B2 », on appliquera l'ensemble des règles et, si une règle est commune à deux règlements, on appliquera les prescriptions les plus contraignantes. Dans ce cas, la construction d'habitation nouvelle est interdite par le règlement R1 alors qu'elle est autorisée par le règlement B2. La construction d'habitation nouvelle sera donc interdite dans la zone « R1B2 ».

## III.2. Règlements par zones

Voir fiches pages suivantes.

| **R1** | **Zone exposée à un aléa fort, moyen ou faible d'effondrement de cavité souterraine** |
|---|---|
| **Occupation et utilisation des sols interdites** | |
| **Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblai, terrassement divers, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous.** | |
| **Le camping et le caravanage.** | |
| **Les aires de stationnement.** | |
| **Occupation et utilisation des sols autorisées** | |
| *Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.* | |
| *La construction de bâtiment non destiné à abriter un établissement sensible peut être **autorisée après comblement ou confortement** de toutes les cavités générant le risque sur l'emprise du projet selon les modalités définies par une étude spécifique.* | |
| **Prescriptions** | |
| **Constructions et aménagements existants** | |
| *ERP* | *Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :*<br>*– du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J,*<br>*– du 1er groupe seulement pour tous les autres types*<br>*Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.* |
| *Reconstruction après sinistre* | *La reconstruction après sinistre est interdite sauf mise en œuvre des prescriptions relatives aux projets.* |
| **Projets nouveaux** | |
| *Tout projet soumis à un permis de construire* | *Réalisation d'une étude géotechnique spécifique intégrant la recherche de cavité et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.* |
| *Rejets d'eau* | *Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets* |

| R1 | Zone exposée à un aléa fort, moyen ou faible d'effondrement de cavité souterraine |
|---|---|
| | *doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |
| **Prescriptions générales** | |
| *Végétation en tête de falaise* | *La végétation doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.* |
| *Surveillance des cavités* | *Visite périodique des cavités par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution. La périodicité minimale des visites doit être annuelle pour les cavités situées sous des zones urbanisées, quinquennale pour les autres cavités.* |
| *Usage des sols* | *Réglementation de la circulation (limitation de tonnage notamment) pour les voies concernées.* |
| **Recommandations** | |
| *Traitement des cavités* | *Comblement ou confortement de toutes les cavités générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| *Rejets d'eau existants* | *Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux existants* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |

| R2 | Zone exposée à un aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation) |
|---|---|
| **Occupation et utilisation des sols interdites** | |
| **Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblai, terrassement divers, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous.** | |
| **Le camping et le caravanage.** | |
| **Les aires de stationnement.** | |
| **Occupation et utilisation des sols autorisées** | |
| *Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.* | |

| **R2** | **Zone exposée à un aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation)** |
|---|---|
| *La construction de bâtiment non destiné à abriter un établissement sensible peut être autorisée si le bâtiment est **accolé à la falaise et si sa hauteur est supérieure ou égale à la hauteur de falaise**. Le projet doit impérativement être conçu et réalisé pour tenir compte de ce contexte spécifique et faire l'objet d'études géotechnique et structurale adaptées.* | |
| **Prescriptions** | |
| **Constructions et aménagements existants** | |
| *ERP* | *Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :*<br>*– du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J,*<br>*– du 1er groupe seulement pour tous les autres types*<br>*Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.* |
| *Reconstruction* | *La reconstruction après sinistre est interdite sauf mise en œuvre des prescriptions relatives aux projets.* |
| **Projets nouveaux** | |
| *Tout projet soumis à un permis de construire* | *Aucune ouverture ne doit être créée sur les façades exposées en dessous de la tête de falaise.* |
| | *Les façades exposées et la structure doivent être renforcées selon les modalités définies par une étude spécifique.*<br>*La toiture doit être renforcée selon les modalités définies par une étude spécifique si elle est située en dessous de la tête de falaise au droit du projet.*<br>*Ou*<br>*Le projet doit être protégé par traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| **Prescriptions générales** | |
| *Végétation en tête de falaise* | *La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.* |
| *Ouvrages existants* | *Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants.* |
| **Recommandations** | |
| *Traitement de la tête de falaise* | *Talutage ou confortement de la tête de falaise générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| *Traitement de la falaise* | *Traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| *Usage des sols* | *Organiser l'occupation des terrains pour limiter la fréquentation des zones exposées* |

| R2 | Zone exposée à un aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation) |
|---|---|
| | *Limiter le stockage ou le stationnement de biens vulnérables (véhicules en particulier)* |

| R3 | Zone exposée à un aléa fort de recul par chutes de roches ou glissement ponctuel |
|---|---|
| **Occupation et utilisation des sols interdites** | |
| **Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblai, terrassement divers, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous.** | |
| **Le camping et le caravanage.** | |
| **Les aires de stationnement.** | |
| **Occupation et utilisation des sols autorisées** | |
| *Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.* | |
| **Prescriptions** | |
| **Constructions et aménagements existants** | |
| *ERP* | *Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :*<br>– *du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J,*<br>– *du 1er groupe seulement pour tous les autres types*<br>*Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.* |
| *Reconstruction après sinistre dans l'emprise d'une cavité* | *La reconstruction après sinistre est interdite sauf mise en œuvre des prescriptions relatives aux projets.* |
| **Projets nouveaux** | |
| *Tout projet soumis à un permis de construire* | *Réalisation d'une étude géotechnique spécifique incluant la recherche de cavités et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.* |
| *Rejets d'eau* | *Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |
| **Prescriptions générales** | |

| **R3** | **Zone exposée à un aléa fort de recul par chutes de roches ou glissement ponctuel** |
|---|---|
| *Végétation en tête de falaise* | *La végétation doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.* |
| **Recommandations** | |
| *Surveillance des murs* | *Visite périodique des murs par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution. La périodicité minimale des visites doit être annuelle pour les murs situés à l'aval ou à l'amont des zones urbanisées, quinquennale pour les autres ouvrages.* |
| *Rejets d'eau existants* | *Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux existants* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |

| B1 | Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine |
|---|---|
| **Occupation et utilisation des sols interdites** | |
| **La création d'établissement sensibles.** | |
| **Le camping et le caravanage.** | |
| **Occupation et utilisation des sols autorisées** | |
| *Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.* | |
| *Tous les projets non interdits, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.* | |
| **Prescriptions** | |
| **Constructions et aménagements existants** | |
| *ERP* | *Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :*<br>*– du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J,*<br>*– du 1er groupe seulement pour tous les autres types*<br>*Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.* |
| *Reconstruction après sinistre* | *La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions relatives aux projets.* |
| **Projets nouveaux** | |
| *Tout projet soumis à un permis de construire* | *Réalisation d'une étude géotechnique spécifique intégrant la recherche de cavité et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.* |
| *Rejets d'eau* | *Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux* | *– Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>*– Remise en état des installations défectueuses.* |
| **Prescriptions générales** | |
| *Végétation en tête de falaise* | *La végétation doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.* |
| *Surveillance des cavités* | *Visite périodique des cavités par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution. La périodicité minimale des visites doit être annuelle pour les cavités situées sous des zones urbanisées, quinquennale pour les autres cavités.* |
| **Recommandations** | |
| *Traitement des cavités* | *Comblement ou confortement de toutes les cavités générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.* |

| **B1** | **Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine** |
|---|---|
| *Rejets d'eau existants* | *Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux existants* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |

| B2 | Zone exposée à un aléa moyen de chutes de roches (zone de propagation) |
|---|---|
| **Occupation et utilisation des sols interdites** | |
| **La création d'établissement sensibles.** | |
| **Le camping et le caravanage.** | |
| **Occupation et utilisation des sols autorisées** | |
| *Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.* | |
| *Tous les projets non interdits, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.* | |
| **Prescriptions** | |
| **Constructions et aménagements existants** | |
| *ERP* | *Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :*<br>*– du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J,*<br>*– du 1er groupe seulement pour tous les autres types*<br>*Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.* |
| *Reconstruction* | *La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions relatives aux projets autorisés.* |
| **Projets nouveaux** | |
| *Tout projet soumis à un permis de construire* | *Aucune ouverture ne doit être créée sur les façades exposées en dessous de la tête de falaise.* |
| | *Les façades exposées et la structure doivent être renforcées selon les modalités définies par une étude spécifique.*<br>*La toiture doit être renforcée selon les modalités définies par une étude spécifique si elle est située en dessous de la tête de falaise au droit du projet.*<br>*Ou*<br>*Le projet doit être protégé par traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| **Prescriptions générales** | |
| *Végétation* | *La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.* |
| *Ouvrages existants* | *Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants.* |

| B2 | Zone exposée à un aléa moyen de chutes de roches (zone de propagation) |
|---|---|
| **Recommandations** | |
| *Traitement de la tête de falaise* | *Talutage ou confortement de la tête de falaise générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| *Traitement de la falaise* | *Traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.* |
| *Usage des sols* | *Organiser l'occupation des terrains pour limiter la fréquentation des zones exposées* |
| | *Limiter le stockage ou le stationnement de biens vulnérables (véhicules en particulier)* |

| B3 | Zone exposée à un aléa moyen ou faible de glissement de terrain (versant) |
|---|---|
| **Occupation et utilisation des sols interdites** | |
| **La création d'établissement sensibles.** | |
| **Le camping et le caravanage.** | |
| **Occupation et utilisation des sols autorisées** | |
| *Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.* | |
| *Tous les projets non interdits, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.* | |
| **Prescriptions** | |
| **Constructions et aménagements existants** | |
| *ERP* | *Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :*<br>– *du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J,*<br>– *du 1er groupe seulement pour tous les autres types*<br>*Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.* |
| *Reconstruction après sinistre* | *La reconstruction est autorisée sous réserve du respect des prescriptions relatives aux projets.* |
| **Projets nouveaux** | |
| *Tout projet soumis à un permis de construire* | *Réalisation d'une étude géotechnique spécifique définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.* |
| *Rejets d'eau* | *Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |
| **Prescriptions générales** | |
| *Végétation* | *La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.* |
| *Ouvrages existants* | *Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants.* |

| **B3** | **Zone exposée à un aléa moyen ou faible de glissement de terrain (versant)** |
|---|---|
| **Recommandations** | |
| *Rejets d'eau existants* | *Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.* |
| *Réseaux existants* | – *Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.*<br>– *Remise en état des installations défectueuses.* |

# IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque…), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise…)

## IV.1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

| ***Mesures de prévention*** | ***Mesures à la charge de*** | ***Délais / Périodicité*** |
|---|---|---|
| Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol (article L125-2 du Code de l'Environnement). | Commune | Au moins tous les deux ans. |
| Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.<br>Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004). | Commune | Dès notification du DCS |
| Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005). | Vendeur ou bailleur | Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location. |

## IV.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources :

- en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)

- en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

| ***Mesures de protection*** | ***Mesures à la charge de*** | ***Délais*** |
|---|---|---|
| Surveillance et entretien des ouvrages de protection existants (filets, ancrages, grillages plaqués, etc.) | Maître d'ouvrage | Immédiat et régulier |
| Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction. | Commune (réseau communal) Propriétaire (réseau privé) | Immédiat et régulier |
| Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau. | Commune (réseau communal) Propriétaire (réseau privé) | Immédiat et régulier |
| Limitation de l'arrosage à l'amont des zones sensibles. | Propriétaire ou exploitant | Immédiat |
| Entretien et gestion de la végétation en tête de falaise | Propriétaire riverain | Immédiat et régulier |
| ***Chutes de roches*** | | |
| Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté, etc. | Commune ou Propriétaire riverain | Selon prescriptions ou priorité définies par des études spécifiques |
| Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs, etc. | Commune ou Propriétaire riverain | |
| ***Effondrement de cavités souterraines*** | | |
| Surveillance et entretien des cavités | Propriétaire ou exploitant | Immédiat et régulier |

### *IV.3. Mesures de sauvegarde*

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

| ***Mesures de sauvegarde*** | ***Mesures à la charge de*** | ***Délais de*** |
|---|---|---|
| La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde). | Commune | 2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà. |

# *V. Définition des termes spécifiques*

Certains termes utilisés dans les règlements du PPRN mouvement de terrain de Dreux ont une

définition particulière dans ce contexte. Les autres termes techniques et les sigles utilisés sont définis dans le glossaire proposé à la fin de ce règlement.

## V.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente. Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs par exemple), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments (blocs, bois, etc.) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

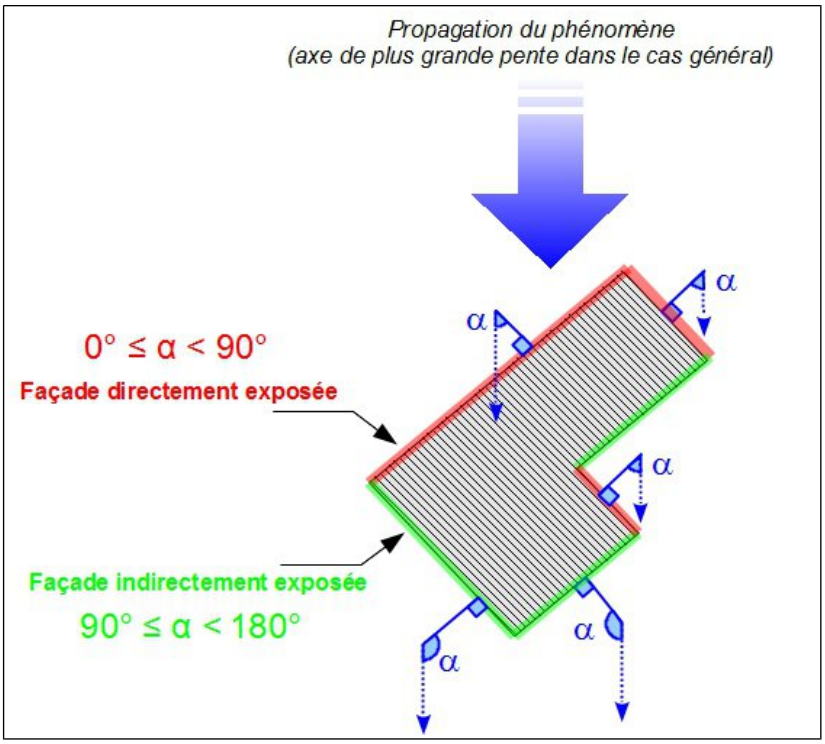


C'est pourquoi, sont considérées comme :

**Directement exposées**, les façades pour lesquelles 0° ≤ α < 90° ;

**Non exposées**, les façades pour lesquelles 90° ≤ α < 180° ;

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Enfin, il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### V.1.1. Tête de falaise

Ce terme désigne ici la partie sommitale de la falaise et la zone de transition entre la falaise et les terrains sus-jacents.

### V.1.2. Reconstruction après sinistre

La reconstruction après sinistre correspond aux projets visant à la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont la destruction, totale ou partielle, n'est pas due aux effets du phénomène qui a motivé le classement dans une zone d'interdiction ou de restriction au titre du PPRN.

C'est par exemple le cas pour un bâtiment situé en zone d'interdiction (zone rouge) du fait d'un aléa fort de chutes de roches qui aurait été détruit par un incendie.

# Glossaire

***Abréviations et sigles*****.....**

***ERP*****.....**

Établissement recevant du public définis par l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont classés par types et catégories en fonction de leur usage et de l'importance du public accueilli. Cf. Annexe 2.....15, 17, 18, 21, 23, 25

***PPRN*****.....**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles.....3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 29, 32

***Définitions*****.....**

***Aléas*****.....**

Ce terme désigne ici une évaluation de la fréquence et de l'intensité probable d'un phénomène naturelle.....3, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 21, 25, 27

***Enjeux*****.....**

Ce terme désigne ici l'ensemble des biens et des activités présents sur le territoire étudié et suceptibles d'être affectés par les phénomènes naturels.....3, IV, 10, 12, 13, 28

***Établissements sensibles*****.....**

Nous regroupons sous cette dénomination tous les établissements constituant un enjeux particulier en terme de population exposée (ERP) ou de fonction (Centre de secours, Services techniques, etc.)..10, 15, 17, 18, 21, 23, 25

***Prescription*****.....**

Procédure administrative encadrée par le Code de l'environnement par laquelle le préfet décide de la réalisation d'un PPRN et définit les modalités de sa réalisation.....6

***Qualification*****.....**

Méthodes et critères de détermination du degré d'aléa pour un phénomène donné.....6

***Risque*****.....**

Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeu en un même point…., 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 27, 32

Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeux en un même point.....

# VI. Annexes

# *Annexe 1*

Rappel des textes législatifs et réglementaires relatifs aux plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

***Code de l'Environnement***

- article L 561-3
- article L 562-1 et suivants
- article R 562-1 et suivants
- article L 215-2
- article L 215-14
- article L 215-15
- article L 214-1 à 6
- article L 125-2

***Code des Assurances***

- articles L 125 – 1 et suivants

***Code Forestier***

- articles R 411-1 à R 412-18

***Code de la Construction et de l'Habitation***

- article R 126-1

***Code Rural***

- article L 151-31
- article L 151-41

***Code de l'Urbanisme***

- article. L 126-1
- article L 130-1
- article L 480-4
- article L 443-2

***Code Général des Collectivités Territoriales***

- article L 2212-2-5

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

### *Décrets*

- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
- décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
- décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
- décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
- décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

# *Annexe 2*

# Classification des ERP

| TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment | |
|---|---|
| **TYPE** | **NATURE DE L'EXPLOITATION** |
| J | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées |
| L | Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples |
| M | Magasins, centres commerciaux |
| N | Restaurants et débits de boissons |
| O | Hôtels et pensions de famille |
| P | Salles de danse et de jeux |
| R | Établissement d'enseignement, colonies de vacances |
| S | Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives |
| T | Salles d'exposition (à vocation commerciale) |
| U | Établissements sanitaires |
| V | Établissements de culte |
| W | Administrations, banques, bureaux |
| X | Établissements sportifs couverts |
| Y | Musées |

| TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux | |
|---|---|
| **TYPE** | **NATURE DE L'EXPLOITATION** |
| PA | Établissements de plein air |
| CTS | Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes |
| SG | Structures gonflables |
| PS | Parcs de stationnement couverts |
| OA | Hôtels restaurants d'altitude |
| GA | Gares accessibles au public |
| EF | Établissements flottants |
| REF | Refuge de montagne |

| CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Grands établissements ou établissements du **1er groupe** | | | | Petits établissements ou **2e groupe** |
| **catégorie** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** |
| Effectif du public et du personnel | > 1500 pers. | 701<pers<1500 | 301<pers<700 | <300pers à l'exception des établissements de 5e catégorie | Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. |

| SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1er GROUPE (effectif du public) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **TYPE** | **NATURE DE L'EXPLOITATION** | **SOUS-SOL** | **ÉTAGES** | **ENSEMBLE DES NIVEAUX** |
| L | Salles à usage d'audition, conférences , réunions,<br>Salles de spectacles, de projection, à usage multiples | 100<br>20 | | 200<br>50 |
| M | Magasins de vente | 100 | 100 | 200 |
| N | Restaurants et débits de boissons | 100 | 200 | 200 |
| O | Hôtels et pensions de famille | | | 100 |
| P | Salles de danse et de jeux | 20 | 100 | 120 |
| R | Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies<br>Si 1 seul niveau, mais en étage<br>Autres établissements d'enseignement<br>Internats<br>Colonies de vacances | Interdit<br><br>100 | 1<br>30<br>100 | 100<br><br>200<br>30<br>30 |
| S | Bibliothèques, centres de documentation | 100 | 100 | 200 |
| T | Salles d'exposition | 100 | 100 | 200 |
| U - J | Établissements de soins<br>sans hébergement<br>avec hébergement | | | <br>100<br>20 |
| V | Établissements de culte | 100 | 200 | 300 |
| W | Administrations, banques, bureaux | 100 | 100 | 200 |
| X | Établissements sportifs couverts | 100 | 100 | 200 |
| Y | Musées | 100 | 100 | 200 |
| OA | Hôtels restaurants d'altitude | | | 20 |
| GA | Gares | | | 200 |
| PA | Établissements de plein air | | | 300 |
| REF | Refuge de montagne | | 20 | 30 si non gardé, 40 si gardé |

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE ET LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Dreux**

**Le Préfet du département d'Eure-et-Loir,**
**Officier de la légion d'honneur,**
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 4 avril 2014,

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 août 2016,

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Eure-et-Loir le 22 septembre 2016,

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir,

## ARRÊTE

### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la comnune : Dreux** **Code INSEE : 28 134**

## GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| CA | traversant | DN100-1978-BOUTIGNY-PROUAIS-DREUX | 67,7 | 100 | 181,62 | ENTERRE | 25,00 | 5,00 | 5,00 |

### Installations annexes situées sur la commune

| Type | Influence | Description – Type inst. | | | | | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| IA | traversant | REGIE DE DREUX (DREUX) – 28134 – Livraison DP/Demi-coupure | | | | | 35,00 * | 6,00 | 6,00 |

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

**Article 2**

Conformément à l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir et adressé au maire de la commune de Dreux.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Dreux, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Chartres 11 OCT. 2016
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Carole PUIG-CHEVRIER

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- *la Préfecture d'Eure-et-Loir*
- *la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

# INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 2 DREUX-FOULONVAL

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇨ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- ⇨ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SUD OUEST
7 AVENUE EUGENE FREYSSINET
78280 GUYANCOURT
01 30 96 30 80

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre a minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

# INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 DREUX - PIQUAGE A COURDEMANCHE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR BASSE SEINE**
**ROUTE DE DUCLAIR, 76150 LA VAUPALIERE**
**02 35 52 27 27 (aux heures ouvrables)**

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Décret du 14 septembre 2007 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : *IOCG0763546D*

Par décret en date du 14 septembre 2007, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

Dreux (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0005) ;

Le Coudray (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0007) ;

Chartres (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0008) ;

Châteaudun (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0012) ;

Champrond-en-Gâtine (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0013) ;

Saint-Bomer (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0022) ;

Dampierre-sous-Brou (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0029) ;

Toury (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0032) ;

Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0044) ;

Viabon (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0046) ;

Tremblay-les-Villages (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0053) ;

Chartres (Eure-et-Loir, nº ANFR 028 014 0055).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

---

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 2, place Saint-Mélaine, CS 96417, 35064 Rennes.

Texte précédent Texte suivant

MINISTERE DES ARMEES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NON PUBLIE
AU JOURNAL OFFICIEL

D E C R E T du 22 Avril 1969

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

VERNON Camp des Romains (Eure) n° 27.08.01 à
FAVIERES Le Gibet (Eure et Loir) n° 28.08.01.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre des armées, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,

VU le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

VU l'avis du comité technique de l'électricité en date du 30 Septembre 1968,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 24 Octobre 1968,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 8 Octobre 1968,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 14 Octobre 1968,

D E C R E T E

Article 1er. -

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone spéciale de dégagement du faisceau hertzien :

de VERNON Camp des Romains (Eure) n° 27.08.01
à FAVIERES Le Gibet (Eure et Loir) n° 28.08.01.

.../...

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan de coupe également joint.

Article 4. -

Le ministre des armées, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 22 Avril 1969.

Par le Premier Ministre
MAURICE COUVE de MURVILLE

Le Ministre des Armées
Pierre MESSMER
Le secrétaire d'Etat à l'Equipement
et au Logement
Philippe DECHARTRE

Le Ministre de l'Equipement
et du logement
ALBIN CHALANDON

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire général du Gouvernement
Signé Illisible

---

AG/CG

MINISTERE DES ARMEES "TERRE"

COMMANDEMENT ET DIRECTION DE L'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS DE L'ARMEE DE TERRE

60, Quai Michelet - LEVALLOIS -
Tél. : 737 - 01 - 09 P. N° 374

A LEVALLOIS, le 6 juin 1969

n° 03927 /T/CDETAT/E.12

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Général BRIARD
commandant et directeur de l'exploitation
des transmissions de l'armée de terre

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

Servitudes T1



# VOIES FERREES

## I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

# NOTICE TECHNIQUE

## POUR LE REPORT AUX PLU

## DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

## DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

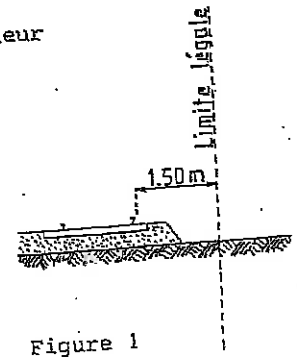


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

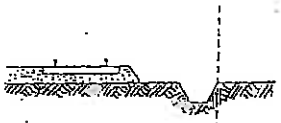

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

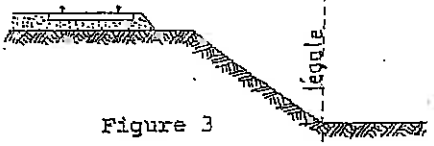


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

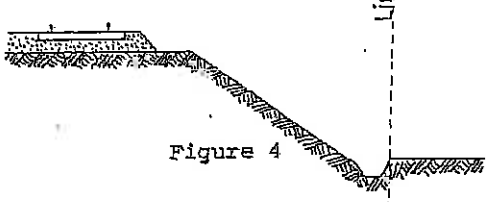

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

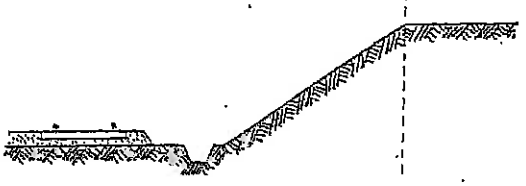

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

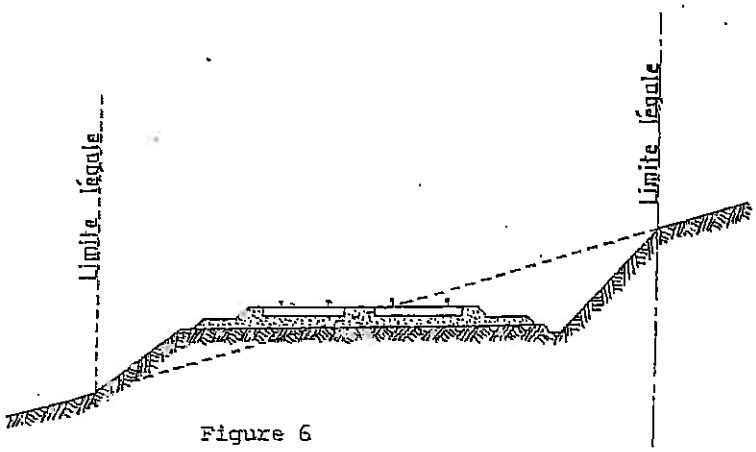


Figure 6

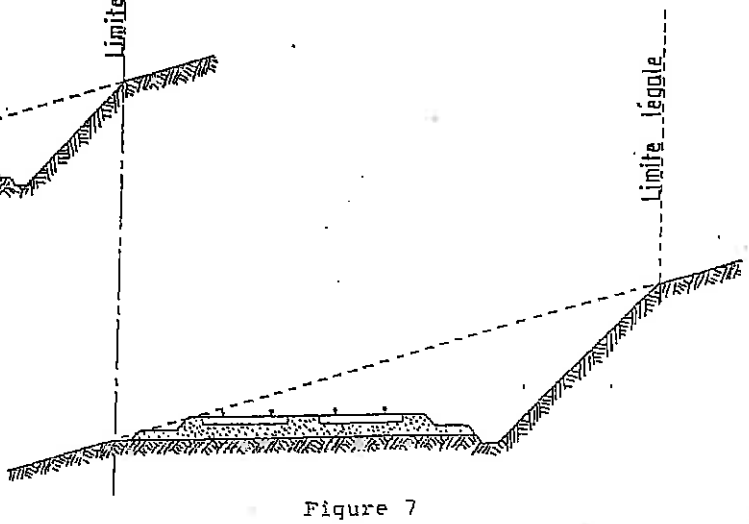


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

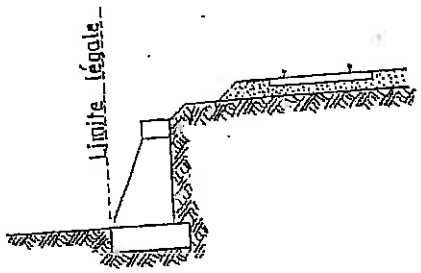


Figure 8

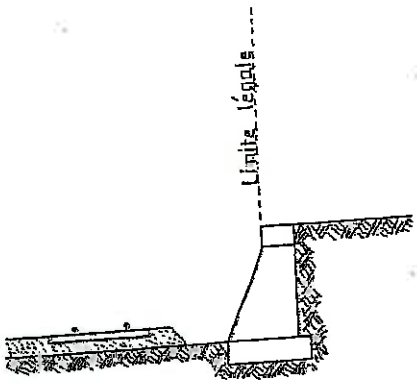


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

## 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

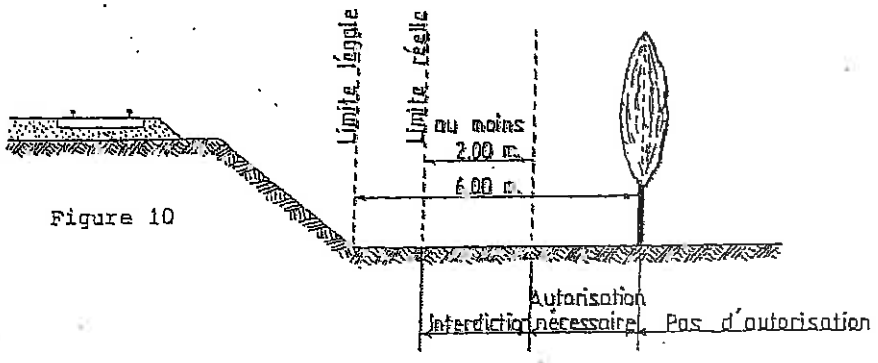


Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

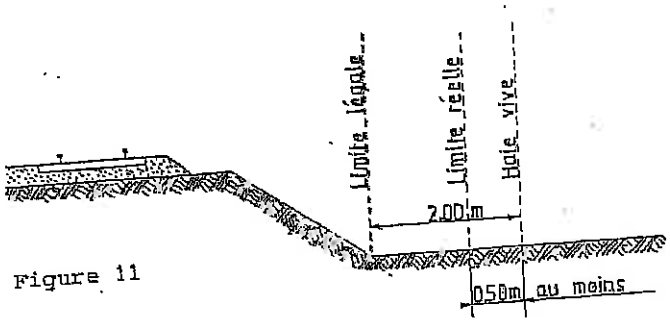


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

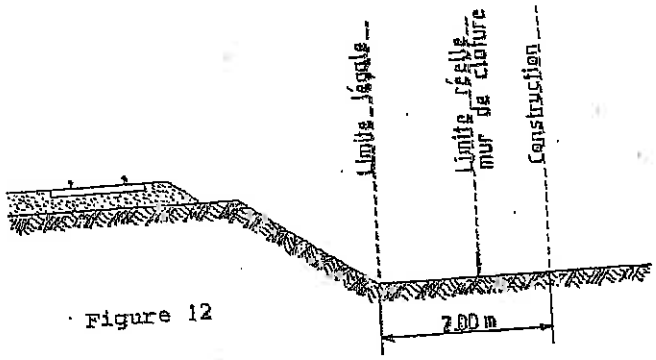


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

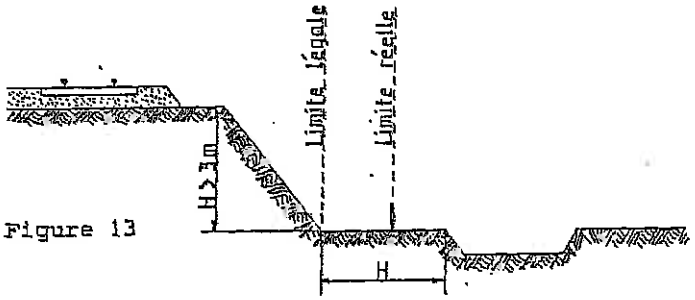


Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

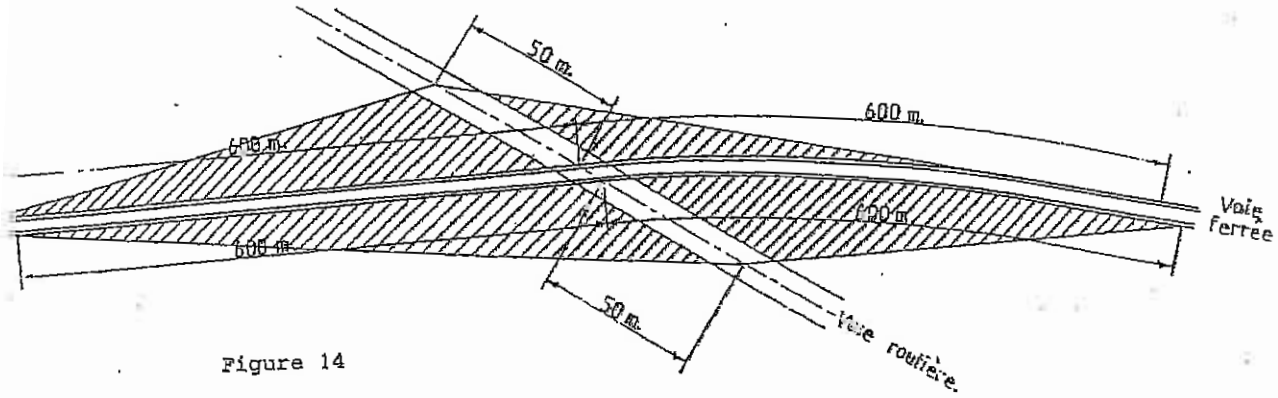


Figure 14

# Liste des Servitudes

Plans des servitudes

Plans des contraintes

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2- Servitudes relatives aux monuments historiques

AS1 – Protection des eaux potables et minérales

PM1- Plan de Prévention des Risques Inondations

I3 – Canalisations de gaz

I4 - Réseau RTE

PT1, PT2 – Protection des centres de réception radioélectrique

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

T7 – Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

**Servitudes relatives aux relations aériennes**

T7 : Arrêté du 25/07/1990 (cf annexe)
(Zone situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et soumis à autorisation)
Il convient de mentionner que la servitude T7 s'applique à tout le territoire national en dehors des zones définies par les servitudes T4-T5, relatives à la protection de l'aérodrome de Dreux.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **T4 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE**<br>Instituées en application des articles L.281-1 et R241-1 à R.243-3 du code l'aviation civile | Aérodrome Dreux / Vernouillet | Arrêté min. du 15/07/1998 | Direction Départementale de l'équipement d'Eure et Loir<br>SIPRESER / bases aériennes<br>17 place de la République<br>28019 CHARTRES Cedex |
| **T5 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT**<br>Instituées en application des articles L.281-1 et R241-1 à R.243-3 du code l'aviation civile | Aérodrome Dreux / Vernouillet | Arrêté min. du 15/07/1998 | Direction Départementale de l'équipement d'Eure et Loir<br>SIPRESER / bases aériennes<br>17 place de la République<br>28019 CHARTRES Cedex |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

# Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

*Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990*

NOR : EQUA9000474A

## Version en vigueur au 16 février 2024

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

### Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

### Article 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

# Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

*NOTA :*
*: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.*

## Article 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

# Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

# Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

Mise à jour : Mai 2023

Ville de Dreux

# CHARTE DU MOBILIER URBAIN DE LA VILLE DE DREUX

Service Etudes des Travaux Aménagement Urbain

# RAPPEL DU CONTEXTE

Avant 2017, il y avait une politique interne d'uniformisation des équipements entre services mais rien d'officiel ni de validé. La création des Maisons Proximum ainsi que les projets spécifiques (projets politiques forts à l'image du Parc Marie Amélie…) ont amené nos services à aménager différemment les sites avec des disparités aussi bien en termes de matériel que de couleur (exemple : 1 type de corbeille avec un RAL spécifique par quartier choisi par les élus et les Maisons Proximum en fonction de leurs envies et de leurs goûts).

Les services Urbanisme et voirie en charge de l'entretien du matériel ont souligné, qu'il n'y avait plus de cohérence esthétiquement et qu'il serait judicieux de formaliser le tout pour que la Ville retrouve son identité.

Un des problèmes majeurs qui se posait également, était qu'un surplus d'équipements différents générait trop de stock pour les services d'entretien, ce qui ne permettait pas la transposition du matériel dans d'autres sites d'où un coût élevé aussi bien financier qu'humain.

Aujourd'hui, l'objectif du renouvellement de cette charte est de remettre à jour, en lien avec les futurs aménagements urbains, les nouveaux mobiliers dans un souci de respect de la transition écologique et d'harmonisation de l'ensemble du mobilier urbain :

- Mobiliers : bancs, potelets, corbeilles, garde-corps, cendriers…

2 typologies :

- Espaces urbains et places urbaines
- Parcs urbains et espaces naturels

**NOTA** : Cette Charte a été réalisée en concertation avec Madame WEETS, Architecte des Bâtiments de France, lors de la réunion du 05 mai 2023.

Exemple de disparités de matériels et de RAL sur un même site (par exemple le parc Alexandre 1er de Yougoslavie) suite à l'utilisation des stocks en fonction du remplacement pour cause de dégradations ou ajouts.

# MOBILIER POUR LES ESPACES URBAINS ET LES PLACES URBAINES

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

RAL du mobilier
RAL 7031

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Banc acier sans accoudoir style Montréal
de chez Area ou similaire - RAL 7031

Banc acier sans accoudoir style Jazz de chez
Sineu Graff ou similaire - RAL 7031

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

Couleur Pierre

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Banc bloc banquette en pierre
de chez Sitinao ou similaire

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Chaise en pierre de chez Sitinao ou similaire

Chaise acier sans accoudoir style Montréal de chez Area ou similaire - RAL 7031

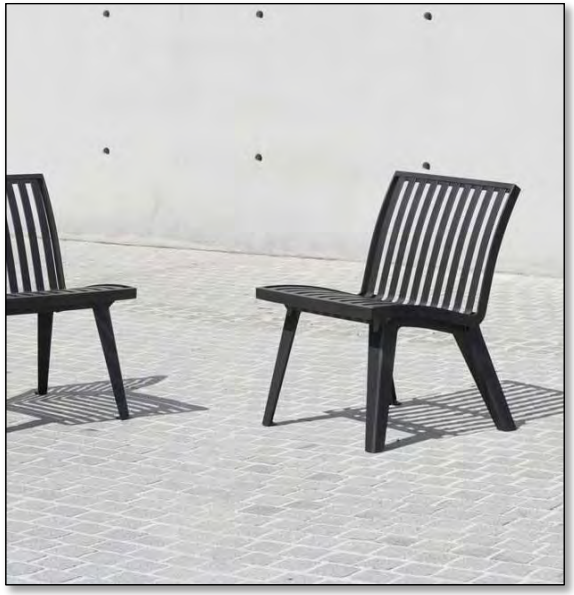

Couleur Pierre

RAL du mobilier
RAL 7031

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

RAL du mobilier
RAL 7031

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Potelet à boule de chez Activia ou similaire - RAL 7031

Parc à vélo style Zénith de chez Area ou similaire - RAL 7031

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Corbeille style Easy de chez Sineu Graff ou similaire collecte par le dessus - RAL 7031

Borne escamotable style Zénith de chez Aximum ou similaire couleur Inox

RAL du mobilier
RAL 7031

Couleur Inox

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

RAL du mobilier
RAL 7031

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Barrière losange de chez Activia ou similaire -
RAL 7031 (une étude va être faite pour réduire
la largeur des poteaux en façade de 50 à 30 mm
Tout en gardant la profondeur de 50 mm)

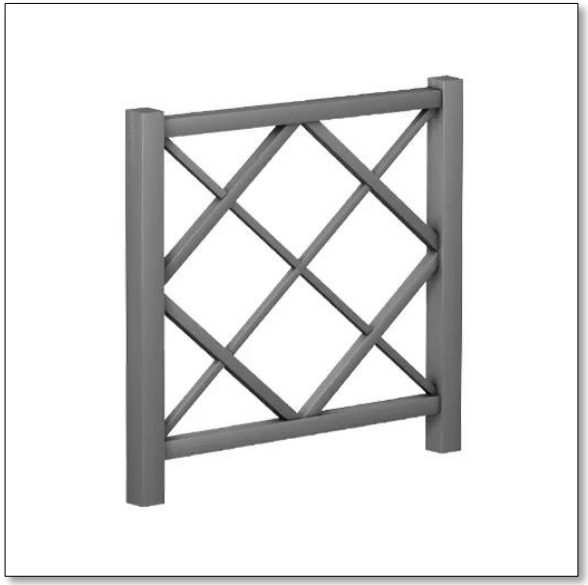

En cas de problème de sécurité routière :
Barrières de défense renforcées - RAL 7031

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

RAL du mobilier
RAL 7031

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Barrière de protection pour les totems des bornes escamotables, entourage arbres et candélabres - RAL 7031

Lisse basse style Zénith de chez Area ou similaire - RAL 7031

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

RAL du mobilier
RAL 7031

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Cendrier style Cerbère de chez Séri ou similaire - RAL 7031

Cendrier style Angers de chez Atech ou similaire - RAL 7031

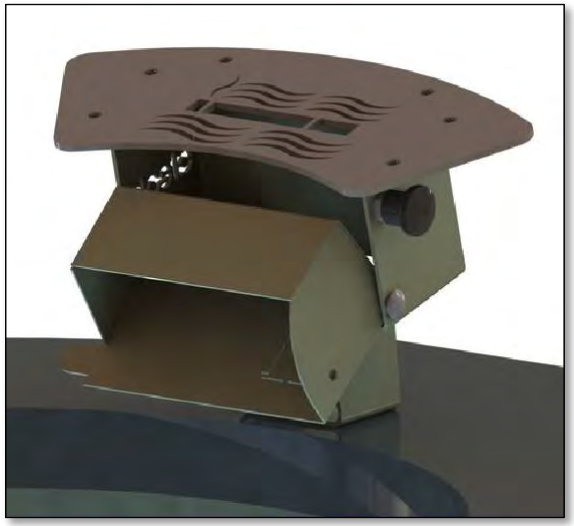

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Grille d'arbre style Baltimore de chez Area ou similaire - RAL 7022

Stop roues de chez Amodis ou similaire - RAL 7031

RAL du mobilier
RAL 7022

RAL du mobilier
RAL 7031

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Bornes « arrêt minute » de chez TagMaster ou similaire - couleur Inox

Arceaux en acier galvanisé - RAL 7031

Ganivelle en bois si besoin temporaire pour protéger la pousse d'un arbre par exemple

Couleur Inox

RAL du mobilier
RAL 7031

# ESPACES URBAINS

RAL du mobilier
RAL 3007

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Garde corps des ponts - RAL 3007

# ESPACES URBAINS ET PLACES URBAINES

RAL du mobilier
RAL 7031

Mobilier pour le Centre Ville et les quartiers :

Bac orangerie Dualis de chez Atech ou similaire - RAL 7031 sur tout le bac

# MOBILIER POUR LES PARCS URBAINS ET LES ESPACE NATUREL

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

RAL du mobilier
RAL 7031

Banc acier sans accoudoir style Montréal
de chez Area ou similaire - RAL 7031

Banc acier sans accoudoir style Jazz de chez
Sineu Graff ou similaire - RAL 7031

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Couleur originale
du mobilier bois/acier

Bain de soleil simple et double style Atlantic
de chez Area ou similaire

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Chaise en pierre de chez Sitinao ou similaire

Chaise acier sans accoudoir style Montréal de chez Area ou similaire - RAL 7031

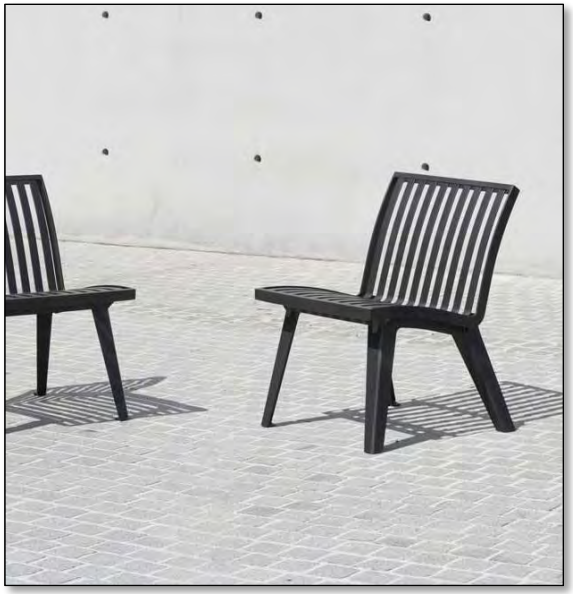

Couleur Pierre

RAL du mobilier
RAL 7031

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Potelet à boule de chez Activia ou similaire
RAL 7031

Potelet large style Rought & Ready de chez Street life ou similaire

RAL du mobilier
RAL 7031

Couleur originale
du mobilier bois/acier

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Corbeille style Easy de chez Sineu Graff ou similaire collecte par le dessus - RAL 7031

Corbeille style Atlantic de chez Area ou similaire

RAL du mobilier
RAL 7031

Couleur originale
du mobilier bois/acier

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Parc à vélo style Zénith de chez Area ou similaire - RAL 7031

Parc à vélo style Univers de chez Area ou similaire

RAL du mobilier
RAL 7031

Couleur originale
du mobilier bois/acier

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Ganivelle en bois selon besoin ou projet pour protéger la pousse d'un arbre par exemple

Arceaux en acier galvanisé - RAL 7031

Borne escamotable en inox style Zénith de chez Aximum ou similaire

Couleur originale du mobilier bois/acier

RAL du mobilier RAL 7031

Couleur Inox

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

RAL du mobilier
RAL 7031

Lisse basse style Zénith de chez Area ou similaire - RAL 7031

Stop roues de chez Amodis ou similaire - RAL 7031

Couleur originale
du mobilier bois/acier

Bordure bois stop roue dans les parcs

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

Grille d’arbre style Baltimore de chez Area ou similaire
RAL 7022

RAL du mobilier
RAL 7022

Barrière losange de chez Activia ou similaire - RAL 7031 (une étude va être faite pour réduire la largeur des poteaux en façade de 50 à 30 mm Tout en gardant la profondeur de 50 mm)

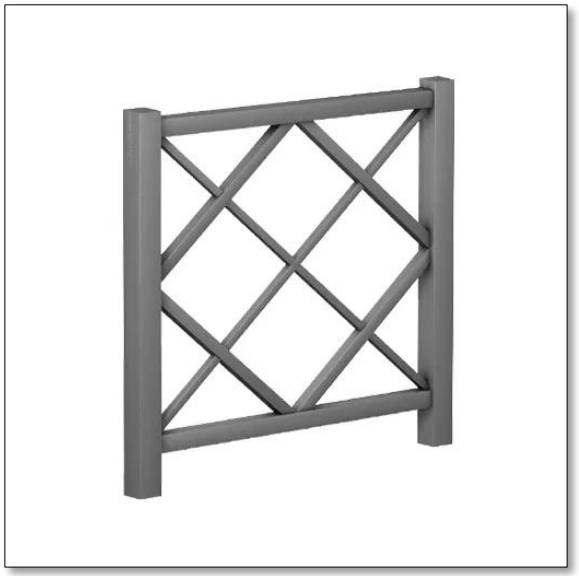

RAL du mobilier
RAL 7031

# PARCS URBAINS ET ESPACE NATUREL

RAL du mobilier
RAL 7031

Cendrier style Cerbère de chez Séri ou similaire - RAL 7031

Cendrier style Angers de chez Atech ou similaire RAL 7031

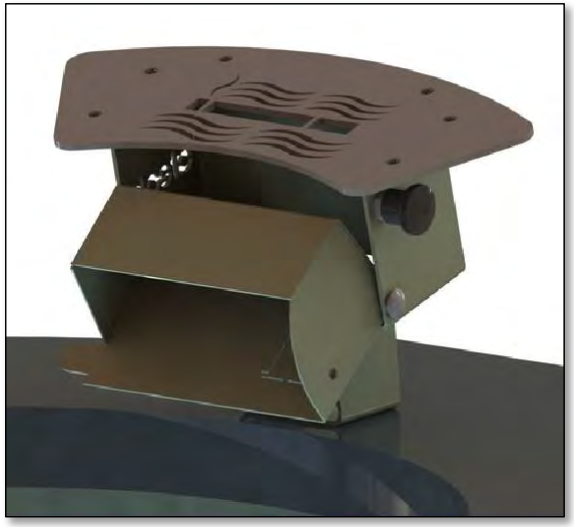

# SIGNALISATION VERTICALE DANS TOUS LES ESPACES

Descriptif des équipements

Taille des panneaux :
Panneaux de type A, AB et C : gamme petite
Panneaux de type B : gamme miniature
Classe 2 pour tous les panneaux

Laquage en RAL 7031 au dos des panneaux, y compris pour les brides de fixation.

Mâts signalétiques :
Tous les mâts sont en acier de Ø 60 mm, laquage RAL 7031 avec obturateur.
Le mât doit être posé dans un fourreau en fonte avec serrage à la base (voir photo ci-dessous).

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

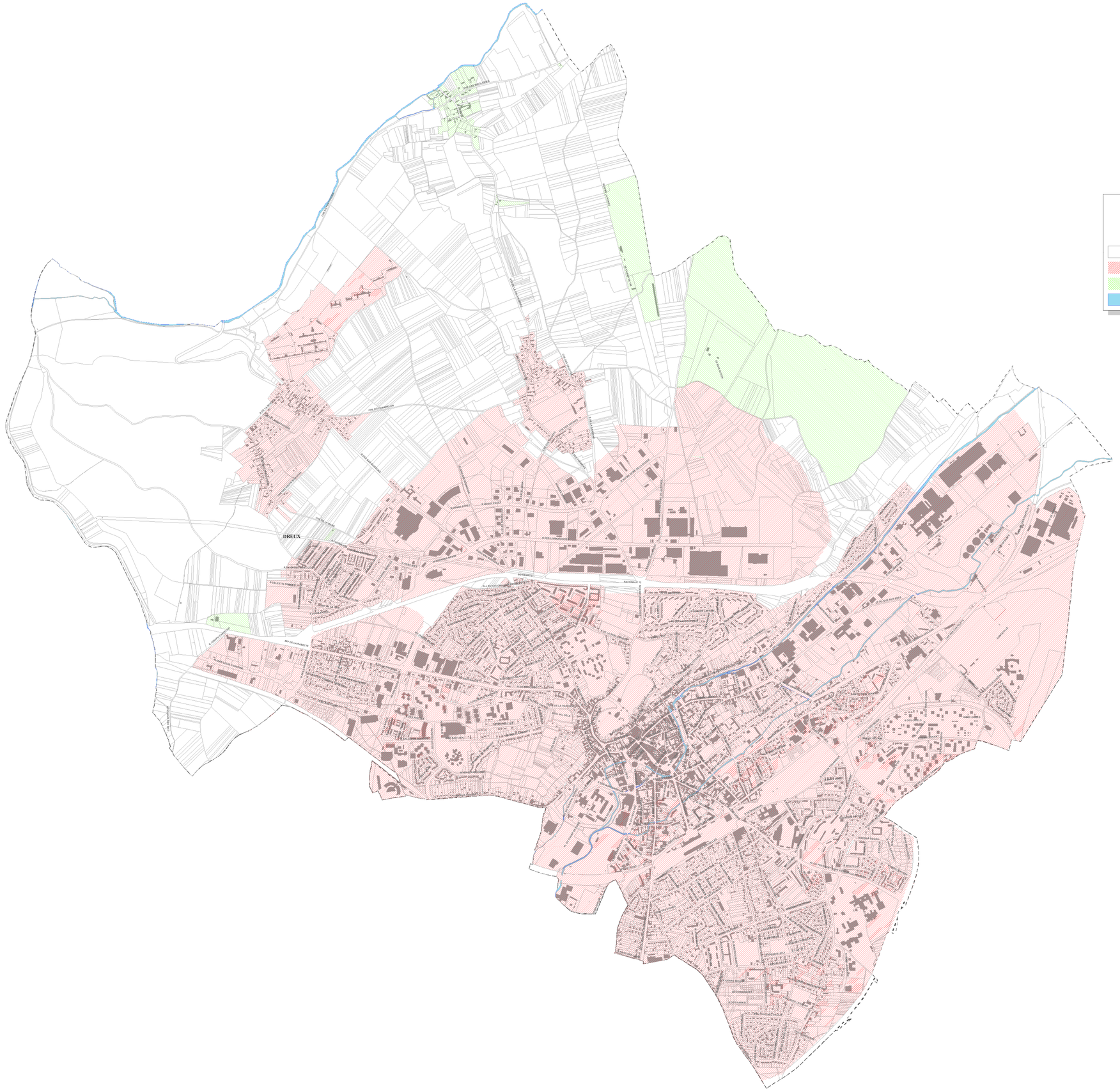
DREUX
RUE DES MOULINS
CHE DU CHAMPOLIN
RUE DE LA RABETTE
RUE DE CHARTRES
RUE DE VERNEUIL
RUE DE LA CHAUSSEE
RUE DE LA CROIX BOISSEE
RUE DE LA BRETONNERIE
RUE DE LA PORTE CHARTRAINE
RUE DE LA PORTE CHARTRAINE
RUE DE LA PORTE CHARTRAIN

# Plan réseau Assainissement DREUX (1/7500)

Agglo du Pays de Dreux

DREUX

Curages
Réalisé

A-CURAGE

CURAGE_TRONCON

ASS_TRONCO
EP
EU
UN

BATIMENT
[ DUR = Léger ]
[ DUR = Dur ]

COMMUNE

LIEUDIT

PARCELLE

SECTION

VOIEP

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :
- l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.
- l'EPCI désigne l'Agglo du Pays de Dreux ou son mandataire identifié par convention qui précise les limites du mandat.
- l'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.
- les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 10 Décembre 2018

23-03/AC

# *Sommaire*

**Partie 1 Règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques ..... 5**
Chapitre 1 - Généralités ..... 5
Article 1 - Objet ..... 5
Article 2 - Engagements de l'Exploitant ..... 5
Article 3 - Systèmes d'assainissement ..... 5
Article 4 - Eaux admises dans les réseaux ..... 6
Article 5 - Déversements interdits et contrôles ..... 7
Chapitre 2 - Branchement au réseau de collecte ..... 8
Article 6 - Définition du branchement ..... 8
Article 7 - Restriction concernant l'amenée du réseau public ..... 9
Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public ..... 10
Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant ..... 10
Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements ..... 11
Article 11 - Branchements clandestins ..... 11
Article 12 - Servitudes ..... 12
Chapitre 3 - Redevance assainissement ..... 12
Article 13 - Principe ..... 12
Article 14 - Assujettissement ..... 13
Article 15 - Détermination de la redevance assainissement ..... 13
Article 16 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite ..... 14
Chapitre 4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ..... 15
Article 17 - Principe ..... 15
Article 18 - Fait générateur ..... 16
Article 19 - Identification du redevable ..... 16
Article 20 - Champ d'application ..... 16
Article 21 - Taux de base et modalités de calcul ..... 17
Chapitre 5 - Eaux pluviales ..... 17
Article 22 - Principes ..... 17
Article 23 - Conditions d'admission au réseau public ..... 18
Article 24 - Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales ..... 18
Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées ..... 19
Article 25 - Objet ..... 19
Article 26 - Autres prescriptions ..... 19
Article 27 - Domaine d'application ..... 19
Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ..... 19
Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs ..... 19
Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres ..... 20
Article 31 - Réseau privé non gravitaire ..... 20
Article 32 - Siphons ..... 20
Article 33 - Colonnes de chutes ..... 21

Article 34 - Dispositifs de broyage ..... 21
Article 35 - Condensats ..... 21
Chapitre 7 - Réseau ramifié sous pression ..... 21
Article 36 - Champ d'application ..... 21
Article 37 - Spécificités de réalisation des travaux ..... 21
Article 38 - Accès aux propriétés ..... 22
Article 39 - Entretien et renouvellement ..... 22
Article 40 - Réseaux ramifiés pré-existants ..... 23
Chapitre 8 - Contrôle des installations d'assainissement privées ..... 23
Article 41 - Champ d'application ..... 23
Article 42 - Contrôle de conception ..... 23
Article 43 - Contrôle de réalisation ..... 24
Article 44 - Contrôle des installations existantes ..... 25
Article 45 – Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité ..... 26
Article 46 - Interruptions de service ..... 27
Article 47 - Modifications de service ..... 27
Chapitre 9 - Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ..... 27
Article 48 - Conditions attendues pour autoriser un transfert ..... 27
Article 49 - Modalités d'acceptation d'un transfert ..... 28
Article 50 - Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement ..... 29
**Partie 2 Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques ..... 31**
Article 51 - Eaux domestiques et assimilées domestiques ..... 31
Article 52 - Obligation de raccordement ..... 31
Article 53 - Redevance assainissement ..... 33
**Partie 3 Règlement relatif aux effluents autres que domestiques ..... 34**
Article 54 - Définition ..... 34
Article 55 - Admission des eaux autres que domestiques ..... 34
Article 56 - Arrêté d'autorisation ..... 35
Article 57 - Convention de déversement ..... 36
Article 58 - Caractéristiques de l'effluent admissible ..... 36
Article 59 - Installations privatives ..... 37
Article 60 - Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ..... 38
Article 61 - Redevance assainissement ..... 38
Article 62 - Suivi et contrôles des rejets ..... 39
**Partie 4 Manquements au présent règlement ..... 41**
Article 63 - Infractions et poursuites ..... 41
Article 64 - Voie de recours des Usagers ..... 41
Article 65 - Mesure de sauvegarde ..... 41
**Partie 5 Dispositions d'application ..... 43**
Article 66 - Date d'application ..... 43
Article 67 - Modification du règlement ..... 43
Article 68 - Clauses d'exécution ..... 43
Article 69 - Protection des données à caractère personnel ..... 43
**ANNEXE 1 Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement 46**
**ANNEXE 2 Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Article 6 du règlement) ..... 48**
**ANNEXE 3 Liste de prétraitements courants ..... 52**

**ANNEXE 4 Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager ..... 54**
**ANNEXE 5 Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1er janvier de chaque année) ..... 57**
**ANNEXE 6 Cahier de prescriptions techniques..... 60**
**ANNEXE 7 Liste des formulaires disponibles.....124**
**ANNEXE 8 Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif .126**
**ANNEXE 9 Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques .....133**
**ANNEXE 10 Arrêté de police administrative de l'assainissement .....157**
**GLOSSAIRE .....167**

# Partie 1
# Règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques

## Chapitre 1 - Généralités

### Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.
Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif.
Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

### Article 2 - Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

### Article 3 - Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

*** système séparatif :**

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :
- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé…)

*** système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

## Article 4 - Eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

### 4-1 des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

### 4-2 des eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique.
Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux) …

Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.
Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

### 4-3 des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

- les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité <100m$^3$) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'EPCI : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage …) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. Pour plus de précisions, se reporter à la Partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

### 4-4 des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines après arrêt du traitement. En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (rivière, fossés, infiltration dans le sol …) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée, en principe, à la parcelle et conformément aux dispositions du code civil.
Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, une autorisation de raccordement d'un débit de fuite peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

L'Exploitant a en charge le périmètre correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.
Se reporter au Chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions sur les eaux pluviales.

### 4-5 Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales.
- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales (prioritairement les eaux de ruissellement du domaine public).

## Article 5 - Déversements interdits et contrôles

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

**Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :**
- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
**- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)**
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…)
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

●pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets

●pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires

●pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'Usager sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du CSP).
Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.
Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'EPCI pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du CSP).

# Chapitre 2 - Branchement au réseau de collecte

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques, ainsi qu'aux effluents autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

## Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

**- Partie 1 :** un dispositif permettant le raccordement au réseau public
**- Partie 2 :** une canalisation de branchement située sous le domaine public
**- Partie 3 :** un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public

**- Partie 4 :** un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous le domaine privé c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

Selon l'accès au réseau public (cf. Annexe 2), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (cf. Annexe 6), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

## Article 7 - Restriction concernant l'amenée du réseau public

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que dans la limite de 20 mètres linéaires par l'Exploitant et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'avis de l'EPCI sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.
A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

## Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.
Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant ou sur le site internet de l'EPCI. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 43.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement et ce, dans les limites fixées à l'Article 7.
L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'EPCI peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'EPCI sera maître d'ouvrage de ces travaux.

## Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :
- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement ;
- réaliser les travaux, avec demande préalable des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public.

### 9-1 Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

La position de la boîte de branchement est conditionnée par la cote du réseau public existant et les sujétions particulières liées notamment au passage d'autres réseaux concessionnaires au droit du branchement à créer. Par conséquent, l'Exploitant n'est pas tenu de positionner la boîte de branchement plus profondément que ces contraintes techniques ne le permettent et ne peut garantir la reprise de la partie privée du raccordement en gravitaire.

### 9-2 Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord.

Un plan de récolement coté sera mis à disposition de l'Usager, sur demande écrite de sa part, à la fin des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

### 9-3 Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation…

## Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

L'EPCI est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.
A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager, sans préjuger des sanctions éventuellement applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.
Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'EPCI est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement (cf. Partie 4).

## Article 11 - Branchements clandestins

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.
Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public (cf. Article 8).

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du présent règlement, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.
Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.
Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

De plus, l'Usager qui n'aurait pas respecté le délai de 3 mois pour produire ses justificatifs se verrait soumis à une majoration de la redevance assainissement telle que définie à l'Article 52-4-2 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

### Article 12 - Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

## Chapitre 3 - Redevance assainissement

### Article 13 - Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

## Article 14 - Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et contrôlés par l'Exploitant.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage.
Dans tous les cas, cette gestion spécifique doit faire l'objet d'une déclaration par l'Usager, puis d'une validation sur place par l'Exploitant voire le service distributeur d'eau potable. Cette validation par l'Exploitant donnera lieu à la facturation à l'Usager d'un contrôle initial des installations privées selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1er janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

## Article 15 - Détermination de la redevance assainissement

### 15-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement dédiées d'une part aux effluents domestiques et assimilés domestiques, et d'autre part aux effluents autres que domestiques.

### 15-2 Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- par délibération de l'EPCI, pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant (à l'exception d'un contrat de type Régie Intéressée) ;

S'ajoutent à ce taux de base :

- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 15-3 La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- une part revenant à l'EPCI,
- une part revenant à l'Agence de l'Eau,
- en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire (à l'exception d'un contrat de type Régie Intéressée).

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

### 15-4 Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu, sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager qui est relevée et communiquée par le service de distribution de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

### 15-5 En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 15-6 Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.
L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte.

## Article 16 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.
L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques.

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

- L'Usager propriétaire notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, si l'immeuble était raccordé (cf. Article 52-4-1) ; cette somme est majorée de 100 % dans les cas suivants :

- au-delà du délai fixé pour le raccordement
- au-delà du délai fixé pour la mise en conformité des installations
- au-delà du délai fixé pour prouver la conformité d'un branchement réalisé clandestinement
- en cas de non-respect du contrôle obligatoire.

# Chapitre 4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

## Article 17 - Principe

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public. Elle est facturée par l'EPCI après réalisation, par l'Exploitant, du contrôle de conformité des installations dont les tarifs sont annexés au présent règlement et actualisables au 1er janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service de l'EPCI pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau

public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

● des frais de branchement à l'égout

● de la redevance assainissement

Pour les opérations à usage mixte (habitat et commerce par exemple), la PFAC est calculée pour chaque type d'opération et se cumule ainsi en fonction de la nature des locaux.

## Article 18 - Fait générateur

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :
  L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.
  Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui. En l'absence d'application de la PFAC sur la commune concernée, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

- Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :
  L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.
  Au-delà du délai de raccordement défini à l'Article 52-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

## Article 19 - Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement.
Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

## Article 20 - Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- être situé sur le territoire de l'agglomération
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle…)

Elle s'applique aussi bien :

- aux constructions neuves
- aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :
* opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).
* opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).
* opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.
* opérations d'extension de réseau d'assainissement financées intégralement par une offre de concours financier de l'Usager.

### Article 21 - Taux de base et modalités de calcul

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement.

## Chapitre 5 - Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

● une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur

● une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

### Article 22 - Principes

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.
Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).
Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.
Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.
Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

## Article 23 - Conditions d'admission au réseau public

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'Usager démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable.

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.
La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

| Type de revêtement | Coefficient d'imperméabilisation |
|---|---|
| Toiture | 0,95 |
| Voirie et parking en enrobé | 0,90 |
| Surface en stabilisé | 0,60 |
| Pelouse et surface engazonnée | 0,10 |

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.

- si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;

- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable…

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des Chapitre 6 et Chapitre 8 du présent règlement.

## Article 24 - Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

# Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées

## Article 25 - Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.
Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

## Article 26 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

## Article 27 - Domaine d'application

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

## Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.
Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

## Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement.
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :
En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

## Article 31 - Réseau privé non gravitaire

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.
La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Les modalités décrites dans l'Article 30 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.
L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

## Article 32 - Siphons

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

### Article 33 - Colonnes de chutes

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

### Article 34 - Dispositifs de broyage

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.
Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

### Article 35 - Condensats

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs …) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

## Chapitre 7 - Réseau ramifié sous pression

### Article 36 - Champ d'application

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique » avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Par ailleurs, dans le cas d'immeubles existants antérieurs à la pose du réseau, ce type de réseau ne sera étudié qu'à partir de cinq branchements.

### Article 37 - Spécificités de réalisation des travaux

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie à l'Article 6 du présent règlement, doit être équipée d'une vanne de sectionnement. Son installation et son entretien sont assurés par l'Exploitant. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incidence sur le réseau privé.

L'EPCI réalise les travaux à la fois sur la partie publique du raccordement mais également sur la partie privée, après signature d'une convention de servitude avec l'Usager propriétaire, fixant les modalités d'intervention et de financement. La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

L'EPCI porte alors la charge financière et reste propriétaire des biens dits mobiliers, à savoir :

- la pompe et les accessoires (hors bâche du poste de refoulement)
- l'armoire de commande et ses équipements

L'Usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages. Il met à disposition une alimentation électrique conforme au droit de l'armoire de commande.

Ce même principe s'applique pour les raccordements postérieurs à la création du réseau, une fois la demande de raccordement prévue à l'Article 8 instruite dans ce cas par l'EPCI.

## Article 38 - Accès aux propriétés

L'Usager s'engage à laisser l'Exploitant accéder aux ouvrages situés sur le domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, afin d'en réaliser le contrôle périodique, la maintenance et le renouvellement, tels qu'ils sont définis dans la convention de servitude figurant à l'Article 37.

## Article 39 - Entretien et renouvellement

L'Exploitant procède à un entretien préventif périodique sur les ouvrages dont l'EPCI est propriétaire. L'Usager est informé au préalable de la date de cet entretien et facilite l'accès de l'Exploitant. Tout déplacement infructueux de l'Exploitant sera facturé à l'Usager à son coût réel.

L'EPCI prend en charge le renouvellement des biens mobiliers dont il est propriétaire, dans le cas d'une usure normale de ceux-ci. Cependant, si le désordre ayant conduit à ce renouvellement a pour origine un défaut d'utilisation de l'Usager ou un non-respect du présent règlement, les frais de remise en état seront intégralement portés par l'Usager.

La responsabilité de l'Usager sera engagée en cas de dysfonctionnement lié à l'impossibilité de réalisation par l'Exploitant de l'entretien périodique et/ou de mauvaise utilisation des ouvrages (rejet de lingettes, intervention sur les ouvrages non prévue par l'Exploitant, intervention de l'Usager sur des ouvrages propriétés de l'EPCI, effluents autres que domestiques, …). Dans ces circonstances, le remplacement à neuf des ouvrages est entièrement réalisé par l'EPCI à la charge financière de

l'Usager, sans préjuger des sanctions applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).

### Article 40 - Réseaux ramifiés pré-existants

Pour les ouvrages ramifiés sous pression créés antérieurement au présent règlement, les modalités pré-existantes de gestion de l'entretien continuent de s'appliquer.

A l'occasion du renouvellement des équipements, une convention de servitude telle que prévue à l'Article 37 sera établie. Si nécessaire, l'installation sera reconfigurée pour se conformer au cahier des prescriptions techniques de l'EPCI. Dès lors, l'entretien ultérieur des équipements sera réalisé conformément à l'Article 39.

## Chapitre 8 - Contrôle des installations d'assainissement privées

### Article 41 - Champ d'application

Ce contrôle s'exercera au sein de la propriété d'une personne de droit privé :
- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique, assimilée domestique, ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

### Article 42 - Contrôle de conception

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux…), l'EPCI pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :
1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics
5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface…) raccordées et ce, par point de rejet
6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.
Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux…), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable…
Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.
Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

L'Usager pourra se référer à la notice d'assainissement collectif, disponible en Annexe 4, pour connaître les prescriptions techniques à suivre pour tout dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager.

## Article 43 - Contrôle de réalisation

### 43-1 Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.
Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

#### 43-1-1 Remise d'un dossier technique comportant :

- le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

#### 43-1-2 Contrôle sur site des installations

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux ou sur le site internet de l'EPCI, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.
**Cette vérification se fait en tranchées ouvertes**.
Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

### 43-2 Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 43-1-1 et 43-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'Article 43-1-2 est obligatoire et effectué d'office.
Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux ou sur le site internet de l'EPCI, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 18 du présent règlement).
A réception du rapport de contrôle attestant de la conformité du raccordement, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive au même titre que pour l'Article 43-1-2.

### 43-3 Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1er janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

## Article 44 - Contrôle des installations existantes

### 44-1 Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.
Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe, avec mention des coordonnées de l'Exploitant. Ce rendez-vous se déroulera en présence de l'Usager ou de son représentant qui devra indiquer sa qualité à l'agent réalisant le contrôle.

L'Usager a la possibilité de demander à l'Exploitant une modification de la date ou de l'heure de rendez-vous. Le rendez-vous ne peut être décalé qu'une fois et la nouvelle date doit intervenir dans un délai d'un mois maximum.
En cas d'empêchement de l'Usager, celui-ci peut demander à l'Exploitant de reporter le rendez-vous dans les mêmes conditions, en le prévenant 48 h ouvrables avant la date initialement proposée.

Ce contrôle, obligatoire, n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant ou sur le site internet de l'EPCI.
Toute absence, ou tout retard de plus de 15 minutes au rendez-vous, sans en avoir préalablement informé l'Exploitant entraînera toutefois la facturation d'un déplacement au tarif indiqué en Annexe 5, actualisable au 1er janvier de chaque année.

De plus, en cas de non réalisation du contrôle du fait de l'Usager, la sanction prévue à l'Article 52-4-2 du présent règlement s'appliquera.

### 44-2 Mutations de biens immobiliers

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière …) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.
Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au présent règlement (cf. Annexe 5).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

● Nombre de logements ≤ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).
En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les

anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

● Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété.
En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

### 44-3 Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu (cf. définition à l'Article 45) :
-au constat d'une parfaite conformité ;
-au constat d'une simple conformité ;
-au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 10 (dix) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements > 10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 10 (dix) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privatives peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

## Article 45 – Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité

Une parfaite conformité est délivrée lorsqu'aucune anomalie n'est détectée sur les installations privées et que le branchement est tel que défini à l'Article 6 du présent règlement (avec la présence d'un regard ou boîte de branchement).

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.
En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, l'Exploitant se réserve le droit de réduire ce délai de mise en conformité.
Le constat de ces cas particuliers de non conformités pourra se faire depuis le domaine public, sans contrôle de raccordement à l'appui.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'EPCI, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du CSP**.**

### Article 46 - Interruptions de service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### Article 47 - Modifications de service

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## Chapitre 9 - Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public

Lorsqu'une commune accepte la reprise d'une voirie privée dans le domaine public, l'Usager doit consulter l'EPCI pour la reprise des ouvrages d'assainissement situés sous cette voirie.

### Article 48 - Conditions attendues pour autoriser un transfert

Les conditions suivantes doivent être requises pour que l'EPCI étudie toute demande de transfert des ouvrages d'assainissement dans le domaine public :

- La commune accepte la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;

- Les travaux d'assainissement respectent le cahier de prescriptions techniques figurant en Annexe 6 ;

- L'Exploitant est invité à suivre chaque étape des travaux : validation du programme des travaux, suivi du chantier, réception des travaux ;

- L'EPCI est destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique :
    - inspections télévisuelles des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements, amorces et bouchons ;

- essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements ;
- contrôles de compactage des tranchées ;
- plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au 1/200$^{eme}$. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de l'EPCI ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau ;
- plans cotés, coupes et fiches de dimensionnement des éventuels ouvrages spécifiques (bassins d'eaux pluviales, poste de relevage…) ;
- rapport des tests au colorant réalisés par l'Exploitant, attestant du bon raccordement de chaque construction.

- L'EPCI est destinataire du Décompte Général Définitif (DGD) des travaux des eaux usées et des eaux pluviales pour estimer la valeur des ouvrages ;

- L'EPCI est destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

## Article 49 - Modalités d'acceptation d'un transfert

### 49-1 Au stade de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire

Le plan masse et le programme de travaux de l'opération doivent être conformes au cahier de prescriptions techniques de l'EPCI figurant en Annexe 6.

En application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention doit permettre de définir, et ce du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public, les modalités de transfert des ouvrages d'assainissement situés sous des espaces communs de l'opération, voués à être remis dans le domaine public.
Une telle convention, dont un modèle figure en Annexe 8, doit être validée entre l'EPCI et l'Usager, et signée pendant le délai d'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire.

Une fois la convention signée, si des changements devaient s'effectuer pour l'assainissement après obtention du permis, une convention modificative ou un avenant à la convention devra être établi.

### 49-2 Au stade de la réalisation des travaux

L'Usager est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux du domaine privé. Les travaux d'assainissement sous les surfaces amenées à être remises au domaine public doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'EPCI (cf. Annexe 6).

La voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès aux ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

L'Exploitant contrôlera chaque étape des travaux : en amont de l'exécution, pendant le chantier, au moment de la réception du chantier.
L'Usager doit donc inviter l'Exploitant à participer à la réunion de démarrage des travaux, aux réunions de suivi de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'Exploitant ne se substitue en rien à la fonction de l'Usager Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

Les réserves ou observations formulées par l'Exploitant à l'occasion des contrôles seront adressées par écrit à l'Usager, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'Exploitant.
Le visa sans réserve de l'Exploitant constituera pour l'Usager un accord pour la poursuite de l'opération.
En cas d'absence de réponse de l'Exploitant, l'Usager effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'Exploitant n'y a pas donné réponse sous 10 jours.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'Exploitant, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par celui-ci serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'Usager ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

### 49-3 A l'achèvement des travaux

L'Exploitant devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (DOE) en version papier et informatique, tels que décrits à l'Article 48.

L'Usager doit inviter l'Exploitant à participer à la réception du chantier.

Si, dans les conditions énumérées précédemment, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'Exploitant ou bien que ces réserves sont levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'Usager.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'EPCI.

En tout état de cause, la reprise des ouvrages d'assainissement de toute opération par l'Exploitant est conditionnée au transfert par acte notarié de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages associés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif par acte notarié, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'Exploitant, sauf accord écrit explicite de sa part.

## Article 50 - Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement (1)

**(1) Ce terme vise les ouvrages réalisés antérieurement au présent règlement, ainsi que les ouvrages n'ayant pas eu vocation à être transférés au stade de l'instruction du permis.**

Il convient de régulariser le transfert selon une procédure identique à celle présentée aux Article 48 et Article 49 bien que l'Exploitant n'ait pas été associé au suivi des travaux et que les ouvrages soient déjà en fonctionnement.

Ainsi, les étapes suivantes devront être respectées :

- La commune accepte, sur demande de l'Usager, la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;

- L'EPCI est destinataire du DOE, du DGD, de la facture de consommation des fluides ;

- Sur demande de l'Exploitant, de nouveaux tests, tels que des inspections télévisuelles ou tout autre diagnostic, devront être engagés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, afin de s'assurer de l'état et du bon fonctionnement actuel des ouvrages. En cas d'anomalies, l'Usager devra procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires ;

- Une convention de transfert des ouvrages d'assainissement, dont un modèle figure en Annexe 8, devra être signée entre l'EPCI et l'Usager ;

- Le transfert devra également être soumis à un acte notarié.

Toutes les dépenses seront engagées et réglées par l'Usager, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées seront remis gratuitement à l'EPCI.

# Partie 2
# Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques

## Article 51 - Eaux domestiques et assimilées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies aux Articles 4-1 et 4-2 du règlement commun à tous les Usagers.

## Article 52 - Obligation de raccordement

### 52-1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.
Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'Usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour réaliser son raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

### 52-2 Dérogations

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'EPCI. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant.
Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…)

### 52-3 Possibilité de prorogation du délai

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

L'Usager propriétaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement

collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.
Dans ce cas, l'Usager propriétaire devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;

- l'Usager propriétaire devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;

- la demande de prolongation de l'Usager propriétaire doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager propriétaire sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

## 52-4 Modalités financières

### 52-4-1 Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire d'un immeuble raccordable est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

### 52-4-2 Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommé « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :
- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés

sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

## Article 53 - Redevance assainissement

### 53-1 Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

### 53-2 Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224-19-4 du CGCT.

Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.

# Partie 3
# Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

## Article 54 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4-3 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques.

## Article 55 - Admission des eaux autres que domestiques

### 55-1 Principe

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler à l'EPCI toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.
Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

### 55-2 Projet d'implantation

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux Article 58 et Article 59, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.
A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, que l'Usager aura à transmettre à l'EPCI, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

### 55-3 Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet.

A cet effet, l'Usager fournira à l'EPCI la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit…). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.
Le ou les points de rejet sont définis par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.
En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager.
L'EPCI pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

## Article 56 - Arrêté d'autorisation

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

### 56-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.
Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.
L'Usager fournira à l'EPCI les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :
1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc…), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
3 – Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers…)

### 56-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

### 56-3 Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

## Article 57 - Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.
Un modèle d'une telle convention figure en Annexe 9.

### 57-1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :
- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation de l'Exploitant :
* les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques ;
* les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques ;
* les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

### 57-2 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières.
Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou, à défaut, au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

## Article 58 - Caractéristiques de l'effluent admissible

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.
L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.
L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

# Article 59 - Installations privatives

## 59-1 Réseaux privatifs de collecte

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

L'Usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.
Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.
  En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

## 59-2 Installations de pré-épuration

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

### 59-2-1 Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.
Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.
Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

### 59-2-2 Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.
L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

## Article 60 - Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au CSP, l'Usager propriétaire est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

## Article 61 - Redevance assainissement

### 61-1 Principe

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.
L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par un coefficient de rejet < 1.
Le taux de base peut être majoré par l'application d'un coefficient de pollution.
Le coefficient de rejet < 1 et le coefficient de pollution sont fixés au travers de la convention de déversement.

### 61-2 Coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

### 61-3 Coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution.
Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

### 61-4 Modalités d'application de la redevance

Dans le cas où une autorisation de déversement est délivrée à l'Usager lors de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, celui-ci dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser son raccordement :

- Pendant le délai de 2 ans, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

- Au terme de ce délai de deux ans, tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommé « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

- Au delà de ce même délai de 2 ans, l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :
- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés
sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

## Article 62 - Suivi et contrôles des rejets

**Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)**

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L’Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l’arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.
Les frais d’analyse seront supportés par l’Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s’ajouteront au montant de la redevance assainissement.

# Partie 4
# Manquements au présent règlement

## Article 63 - Infractions et poursuites

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ou tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet par lui.

Une contravention de 1ère classe peut être établie à l'encontre de l'Usager.

Toute infraction peut également donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 64 - Voie de recours des Usagers

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Article 65 - Mesure de sauvegarde

**<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)**

Si l'Usager ne transmet pas à l'EPCI les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.
Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.
Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'EPCI. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L’Exploitant pourra mettre en demeure l’Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d’urgence ou de danger immédiat, les agents de l’Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l’Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s’imposent et notamment à procéder à l’obturation du branchement.

# Partie 5
# Dispositions d'application

## Article 66 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## Article 67 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

## Article 68 - Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Article 69 - Protection des données à caractère personnel

L'EPCI assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la règlementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

L'EPCI et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif.
Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités …) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Conformément à la règlementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en

contactant l'Exploitant dont les coordonnées sont mentionnées en dernière page du présent règlement.
La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée.

# LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement

**Annexe 2** : Schémas de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'article 6 du règlement)

**Annexe 3** : Liste de prétraitements courants

**Annexe 4** : Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager

**Annexe 5** : Tarifs des contrôles (actualisés au 1er janvier de chaque année)

**Annexe 6** : Cahier de prescriptions techniques

**Annexe 7** : Liste des formulaires disponibles

**Annexe 8** : Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif

**Annexe 9** : Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques

**Annexe 10** : Arrêté de police administrative de l'assainissement

# ANNEXE 1
# Schéma de principe d’un raccordement au réseau public d’assainissement

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR RÉALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES COLLECTIF

**Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :**

- **Pente (p) de raccordement conseillée :** 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- **Canalisation à utiliser :** PVC **Norme française (NF) et série assainissement (EU)** - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboitement à collet et joint caoutchouc ;
- **Installation de regard de visite ou de té de curage :** en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- **Nature des tampons sur les regards :** en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- **Dispositif anti-refoulement :** en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- **Gestion des eaux pluviales :** intégralement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

**Branchement particulier**

Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

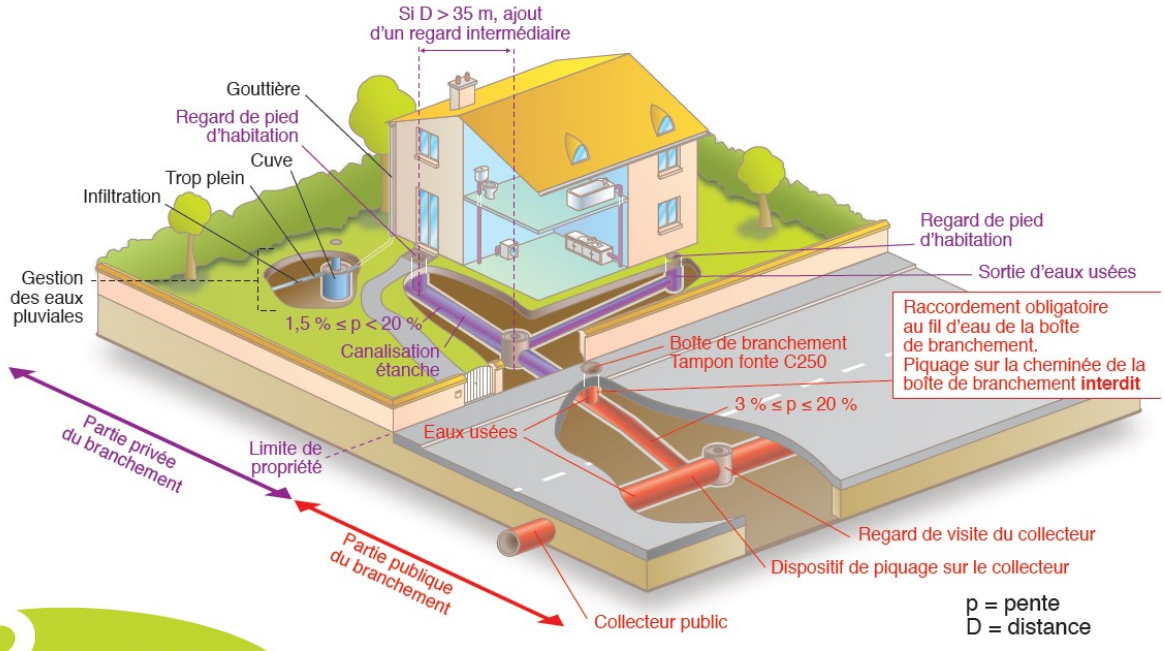


**DES QUESTIONS ?**
Contactez le service Eau / Assainissement
**02 37 64 82 00**

# ANNEXE 2
# Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Article 6 du règlement)

## I. ACCES DIRECT DES CONSTRUCTIONS A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC (Article 6 du règlement)

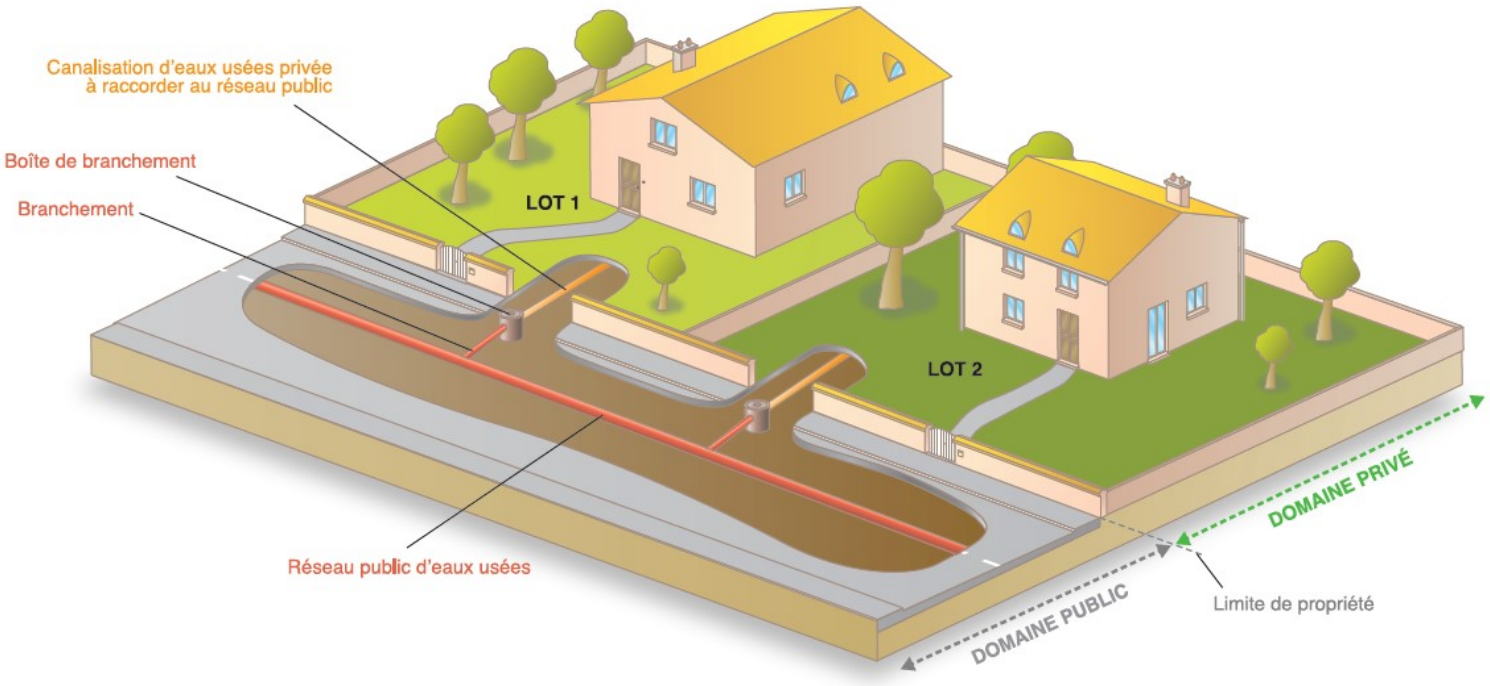

## II. ACCES A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN PRIVE INDIVIDUEL A CHAQUE LOT (Article 6 du règlement)

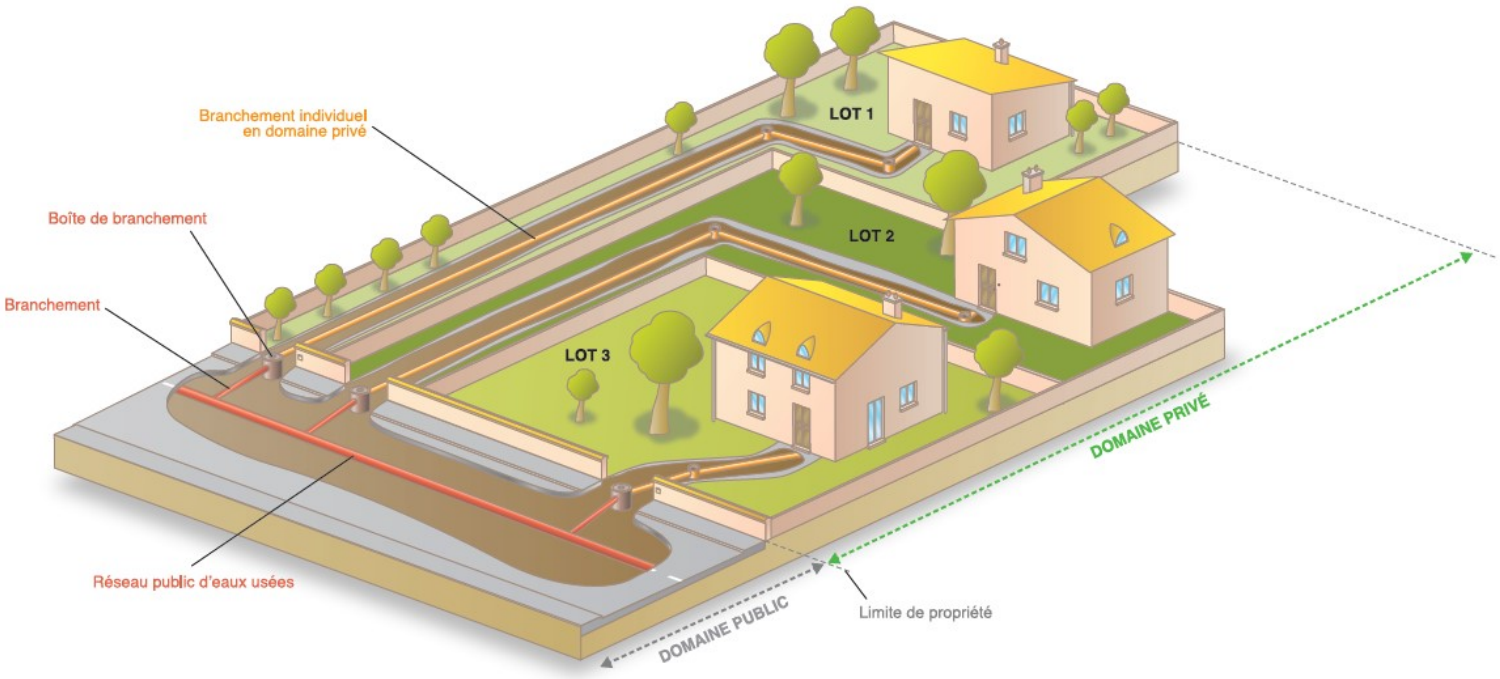

III. **ACCES DES CONSTRUCTIONS A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN D'ACCES PRIVE COMMUN A PLUSIEURS LOTS OU CAS DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS SUR UN MÊME LOT (Article 6 du règlement)**

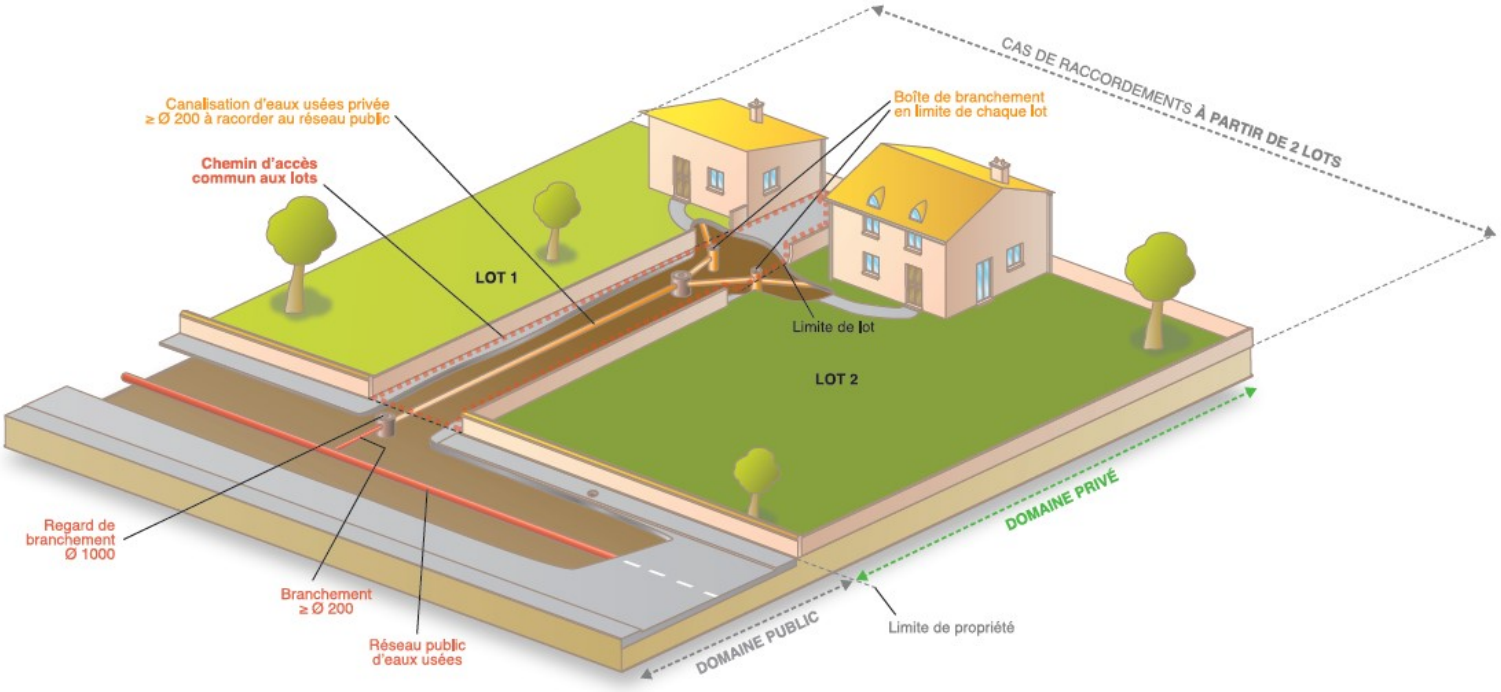

# ANNEXE 3
# Liste de prétraitements courants

| Type d'activités | Type de prétraitements | Exutoire |
|---|---|---|
| Parking | Séparateur à hydrocarbures | Eaux pluviales |
| Restaurants, boulangerie avec restauration, cuisines d'entreprise et de collectivité | Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à fécules | Eaux usées |
| Boulangerie sans restauration | Bac débourbeur pour piéger farines et pâtes | Eaux usées |
| Industries de transformation agro-alimentaire | Bac à graisse, complété par tout autre prétraitement rendu nécessaire par le fonctionnement de l'entreprise | Eaux usées |
| Espaces extérieurs d'une station-service | Séparateur à hydrocarbures | Eaux pluviales |
| Garage auto - Atelier de mécanique/peinture | Débourbeur-déshuileur<br>Les rejets spécifiques à l'activité (huiles de vidanges par exemple) doivent être traitées par une filière spécialisée, sans aucun rejet au réseau public. | Eaux usées |
| Pistes de lavage de véhicules, non couvertes, situées à l'extérieur | Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage | Eaux pluviales |
| Pistes de lavage de véhicules, couvertes : situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment | Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage | Eaux usées |

Cette liste n’est pas limitative.

# ANNEXE 4
# Notice d’assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d’aménager

**NOTICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'AMENAGER***

**Direction des Cycles de l'Eau et de la Biodiversité (DCEB)**
**Agglo du Pays de Dreux**

# PERMIS DE CONSTRUIRE

## Raccordement des Eaux Usées

**Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.**

⁂ Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés).

⁂ Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :

↳ Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.

↳ Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

**Selon l'activité développée,**

⁂ Si votre projet concerne des activités d'artisanat/industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter la DCEB au 02-37-64-82-00.

⁂ Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

## Gestion des Eaux Pluviales

**Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée.**

**Sont concernées les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur toute autre surface imperméabilisée.**

**Le plan masse doit indiquer la solution choisie pour toutes les surfaces (si utilisation de matériaux perméables, le préciser) avec tracé des canalisations.**

⁂ Si votre projet se situe dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), un lotissement ou une zone avec dossier Loi sur L'Eau : se référer aux prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales adoptées, pouvant déroger à la règle ci-dessus. La solution technique décrite devra apparaître sur le plan masse.

Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

Si vous êtes dans l'impossibilité avérée (résultats d'étude de sol défavorables à l'infiltration) de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter la DCEB au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

**Votre projet se situe sur un terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager sans création de voie nouvelle ?**
Se référer à l'avis d'assainissement émis dans ce cadre.

## PERMIS D'AMENAGER

### Raccordement des Eaux Usées

**Le plan masse doit indiquer :**

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 20 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot : se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage ...).

### Gestion des Eaux Pluviales

**A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle.**

**La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration...), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse. Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier.**

**La collecte éventuelle de ces eaux de ruissellement doit s'effectuer via une canalisation de diamètre 300 mm et tout autre ouvrage utile (grilles, poste de relevage...) le long de la voie commune.**

Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.

Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter la DCEB au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur L'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.

# ANNEXE 5
# Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1er janvier de chaque année)

| N° PRIX | Intitulé | Indice d'actualisation | Formule d'actualisation | Montant 2023 (€ HT) |
|---|---|---|---|---|
| T01 | **Contrôle de conformité** des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment, pour une durée maximale d'1h30 | **$K_{1n}$** Regroupant plusieurs Indices** | **T01/TCV01/TD01/TH01/T02$_n$ =** T01/TCV01/TD01/TH01/T02/TCA$_0$ **X $K_{1n}$**<br>Avec<br>$K_{1n0}$ pour T01/TCV01/TD01/TH01/T02/TCA : valeur des indices :<br><br>ICHT-E$_0$ = 127,0 € HT<br>010534766$_0$ = 356,3 € HT<br>FSD2$_0$ = 182,6 € HT<br>TP10$_{a0}$ = 128,8 € HT<br><br>Ces tarifs sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024** | 133,00 |
| TCV01 | **Contre visite** Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignées lors de la visite précédente | | | 77,00 |
| TD01 | **Déplacement** pour rendez-vous non honoré | | | 57,00 |
| TH01 | **Surcoût horaire** activé par exemple en cas de contrôle d'une durée supérieure à 1h30 | | | 39,00 €/h * |
| T02 | **Contrôle permettant de statuer sur l'exonération de la redevance assainissement** dans le cadre d'un comptage d'eau séparé | | | 53,55 |
| TCA | **Contrôle d'une annexe à un bâtiment** | | | 39,00 |

** facturable à la demi-heure entamée*

** Formule $K_{1n}$ :

$$K1_n = \mathbf{0,19}\frac{010534766_n}{010534766_0} + (1 - 0{,}19) \times 0{,}15 + \left[0{,}85\left(\mathbf{0,27}\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + \mathbf{0,14}\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + \mathbf{0,40}\frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)\right]$$

Tarifs dégressifs pour le contrôle d'assainissement collectif de tout habitat collectif comprenant un nombre de logements inférieur ou égal à 10 par cage d'escalier :

| Formule avec CC = 65€HT | Nbre N de logements à contrôler | Coefficient CD | Montant 2023 (€ HT) | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| CD x N x CC | 1 | 1 | 65,00 | Tarif dégressif (avec coefficient CD) |
| CD x N x CC | 2 | 0,95 | 123,50 | |
| CD x N x CC | 3 | 0,90 | 175,50 | |
| CD x N x CC | 4 | 0,85 | 221,00 | |
| CD x N x CC | 5 | 0,80 | 260,00 | |
| CD x N x CC | 6 | 0,75 | 292,50 | |
| CD x N x CC | 7 | 0,70 | 318,50 | |
| CD x N x CC | 8 | 0,65 | 338,00 | |
| CD x N x CC | 9 | 0,60 | 351,00 | |
| CD x N x CC | 10 | 0,55 | 357,50 | |

# ANNEXE 6
# Cahier de prescriptions techniques

Le cahier de prescriptions techniques dédiées aux opérations d'urbanisme d'envergure, qui suit, est également disponible :

- sur le site internet de l'agglomération : www.dreux-agglomeration.fr

- aux services techniques de l'agglomération :
  19, rue Jean-Louis Chanoine – Zone d'activités de la Rabette – 28100 Dreux

Il est notamment fourni à l'appui des avis d'assainissement sur toute demande d'urbanisme le nécessitant.
Outre des prescriptions sur les réseaux d'assainissement, ce cahier fixe également des prescriptions pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.

# *Cahier des prescriptions techniques*

# *Opération d'assainissement*

Version 3 approuvée en conseil communautaire du 10/12/2018

Sommaire


1. Objet et destinataires des prescriptions ..... 4
2. Notions de réseau public / réseau privé ..... 4
3. Procédure de raccordement pour les opérations d'assainissement ..... 5
3.1. Généralités ..... 5
3.2. Contenu de la demande à adresser à l'exploitant ..... 5
3.3. Déroulement ..... 6
4. Respect des normes et fascicules du CCTG travaux ..... 8
5. Prescriptions concernant la réalisation des travaux ..... 9
5.1. Principes généraux ..... 9
5.2. Information des riverains ..... 10
5.3. Terrassement ..... 10
5.3.1. Généralités ..... 10
5.3.2. Réalisation des tranchées ..... 11
5.3.3. Dimensions des tranchées-blindage ..... 11
5.4. Pose du réseau ..... 13
5.4.1. Lit de pose et enrobage des canalisations ..... 13
5.4.2. Rencontre de câbles, de canalisations et autres ouvrages souterrains ..... 13
5.4.3. Dépose de canalisations d'assainissement existantes ..... 13
5.4.4. Pose des canalisations ..... 13
5.4.5. Les pentes admises ..... 15
5.4.6. Pose des robinets vannes ..... 16
5.5. Les branchements ..... 16
5.5.1. Généralités ..... 16
5.5.2. Conditions de raccordements ..... 17
5.5.3. Caractéristiques du raccordement ..... 23
5.5.4. Caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage ..... 23
5.5.5. Réalisation des branchements ..... 26
5.5.6. Caractéristiques du raccordement sur regard ..... 26
5.6. Ouvrages ..... 28
5.6.1. Regard de visite ..... 28
5.6.2. Tampon ..... 30
5.6.3. Bouche d'engouffrement, grilles et avaloirs ..... 30
5.6.4. Caniveau à grille ..... 30
5.7. Remblaiement des fouilles ..... 30
5.7.1. Généralités ..... 30
5.7.2. Lit de pose et enrobage ..... 31
5.7.3. PIR et PSR ..... 31
5.7.4. Compactage des tranchées ..... 31
5.8. Réfections ..... 33
5.8.1. Constitution des corps de chaussée ..... 33
5.8.2. Modalité de mise en œuvre ..... 33
5.8.3. Rétablissement des ouvrages existants ..... 34
5.9. Entretien de la voirie pendant les travaux et le délai de garantie ..... 34
6. Spécificités liées aux réseaux ramifiés sous pression (RRSP) ..... 35
6.1. Cadre d'intervention ..... 35
6.2. Spécificités techniques ..... 36
6.2.1. Principe général ..... 36
6.2.2. Limite des prestations en domaine privé ..... 36
6.2.3. Caractéristiques techniques ..... 37
6.2.3.1. L'armoire de commande du poste ..... 37
6.2.3.2. Le poste de refoulement ..... 37

6.2.3.3. Terrassement ..... 38
6.2.3.4. Canalisation de collecte et de refoulement ..... 38
6.3. Maintenance et entretien ..... 38
6.4. Dispositifs sur domaine public ..... 39
6.4.1. Té de curage ..... 39
6.4.2. Les branchements ..... 39
6.4.3. Les réseaux ..... 39
7. Gestion des Eaux pluviales ..... 40
7.1. Généralités ..... 40
7.2. Techniques ..... 40
8. Postes de refoulement ..... 45
8.1. Définition des PR et des PRS ..... 45
8.2. Cuvelage du poste ..... 45
8.3. Appareillage électrique de commande et de protection ..... 47
8.4. Programmation des postes ..... 51
8.5. Equipements divers ..... 51
8.6. Alimentation en énergie des postes ..... 52
8.7. Alimentation en eau des postes ..... 52
8.8. Télégestion ..... 52
8.9. Mesure de débit ..... 53
8.10. Groupe électrogène de secours ..... 53
8.11. Traitement anti H2S ..... 53
8.12. Aménagement du site et clôtures ..... 53
8.13. Déconstruction et démolition des postes de relevage et autres ouvrages ..... 54
9. Contrôles sur les postes ..... 54
10. Essais et contrôles ..... 55
10.1. Essais de compactage ..... 55
10.2. Essais d'étanchéité sur réseaux d'assainissement ..... 56
10.3. Inspection visuelle et télévisuelle sur réseaux d'assainissement ..... 56
10.4. Essais sur les matériels ..... 56
11. Mise en route des installations ..... 57
12. Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ..... 59
13. Garantie ..... 60
14. Transfert des ouvrages ..... 61
15. Procédure de raccordement pour un branchement domestique ..... 62

## 1. Objet et destinataires des prescriptions

« L'exploitant » désigne l'Agglo du Pays de Dreux (EPCI) ou son mandataire en charge de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'Agglo du Pays de Dreux lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

Les prescriptions techniques décrites dans le présent cahier constituent les prescriptions standards applicables pour la réalisation ou la réhabilitation de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) destinés à être gérés par l'exploitant.

Elles s'adressent aux maîtres d'ouvrages publics ou privés et leur(s) représentant(s) (architecte, maître d'œuvre, lotisseur,...) et à toutes personnes physiques ou morales qui doivent réaliser ou faire réaliser des travaux de création de réseaux EU et/ou EP et de raccordement sur un réseau géré par l'exploitant et qui seront nommés pour la suite « le demandeur ».

Elles rappellent, complètent et précisent les prescriptions des textes réglementaires en vigueur à la date à laquelle elles ont été rédigées. En aucun cas, elles ne pourront faire obstacles aux textes réglementaires postérieurs.

Bien que le champ d'application de ces prescriptions ne couvre pas stricto sensu les ouvrages ou parties d'ouvrages destinés à rester privés et hors du périmètre géré par l'exploitant, l'attention des entreprises, promoteurs, et maîtres d'ouvrage privés, est attirée sur le fait que les conditions réglementaires de raccordement de tout ouvrage privé sur le réseau public imposent que la réalisation de ces ouvrages soit faite dans les règles de l'art et que l'exploitant du réseau public puisse vérifier avant tout raccordement la conformité de l'ensemble de l'installation à raccorder vis-à-vis des normes.

## 2. Notions de réseau public / réseau privé

D'une manière générale, tout ce qui est sous domaine public fait partie des biens publics et tout ce qui est sous domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, reste privé excepté les servitudes de passage de canalisation publique sous domaine privé régies par une convention de servitude avec l'exploitant.

Les branchements sont scindés en deux parties, une partie publique depuis le collecteur jusque et y compris la boîte de branchement située en limite de propriété (dans la majorité des cas sur le trottoir), et une partie privée depuis la boîte de branchement jusqu'aux sorties d'eaux usées de l'immeuble. S'il n'y a pas de boîte de branchement, le domaine public/privé coïncide avec la domanialité des dispositifs d'assainissement.

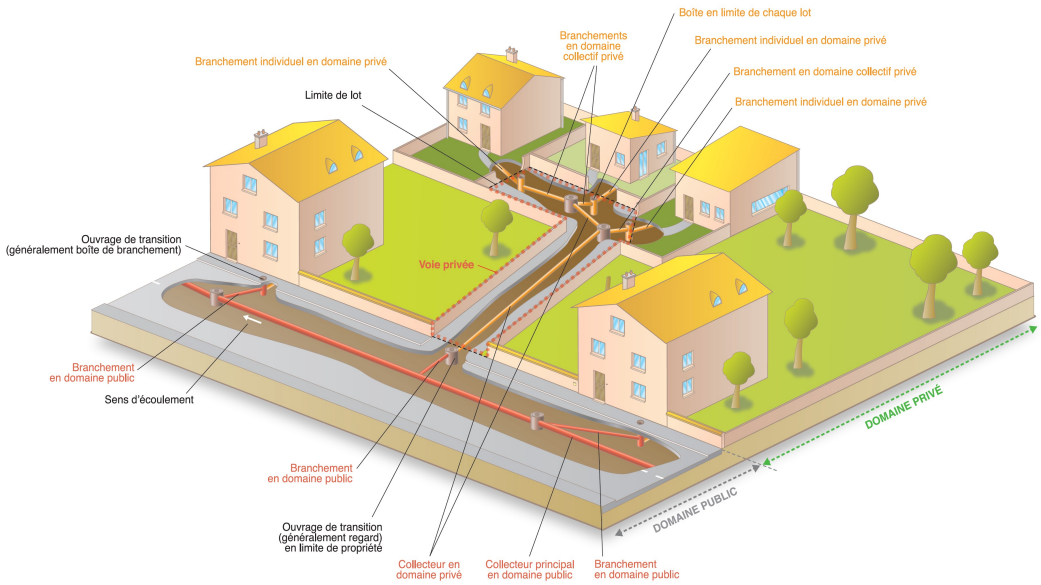


## 3. Procédure de raccordement pour les opérations d'assainissement

### 3.1. Généralités

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par l'exploitant le projet des réseaux EU et/ou EP envisagé avant tous travaux. Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par l'exploitant.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme, l'exploitant transmet, au service en charge de l'instruction, les informations en sa possession sur la présence des réseaux d'assainissement à proximité du terrain ou de l'opération envisagée. Cette autorisation est accompagnée :

- ✓ du présent cahier des prescriptions, lorsqu'il s'agit d'une opération d'urbanisme d'envergure ;
- ✓ des formulaires de demande de raccordement assainissement ;
- ✓ de préconisations spécifiques selon le projet présenté.

Dans les autres cas, et notamment dans le cas de création de réseaux EU et/ou EP réalisée par ou pour un maître d'ouvrage public, ce dernier ou son représentant s'adresse à l'exploitant pour connaître les modalités de raccordement. L'exploitant lui adresse alors directement les documents cités précédemment.

### 3.2. Contenu de la demande à adresser à l'exploitant

Pour faire valider le projet, le demandeur ou son représentant adresse aux services techniques de l'exploitant les éléments suivants :

- Un plan de situation, ainsi qu'un plan masse comprenant : un titre, une légende d'assainissement et le nord ;
- Un plan des réseaux projetés (en plan et en coupe) mentionnant notamment :

- ✓ les altitudes des fils d'eau, des tampons et les profondeurs de tous les regards,
- ✓ les ouvrages annexes de type prétraitement, rétention, ...
- ✓ les altitudes des arrivées en chute dans chaque regard,
- ✓ le diamètre et la pente de chaque tronçon.
- ✓ Le sens d'écoulement
- ✓ La nature des tuyaux
- ✓ Le fond cadastral ou les futurs bâtiments du projet

- Le CCTP du marché et/ou les fiches produits précisant la nature et la marque des matériaux employés (canalisations, regards, tampons, ouvrages de traitement...) ;
- Une copie du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si elle est nécessaire, ainsi que l'avis du service instructeur ;
- La note de calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales accompagnée des études de perméabilité ;
- Les formulaires de demande de raccordement assainissement complétés.

### 3.3. Déroulement

Le déroulement de la procédure est la suivante :

- Le demandeur adresse sa demande accompagnée des documents mentionnés au paragraphe précédent à l'exploitant ;
- L'exploitant enregistre la demande et dans les 5 semaines qui suivent, il donne un avis sur le projet ou demande des compléments d'information ;
- Après avis favorable de l'exploitant, réalisation des travaux par le demandeur ou par toute personne physique ou morale qu'il a missionné.
- Préalablement, information écrite du demandeur à l'exploitant de la date de démarrage des travaux (indépendamment de la DICT) ;
- Invitation de l'exploitant aux réunions de chantier ;
- Invitation de l'exploitant à la réception de chantier ;
- Transmission à l'exploitant du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) constitué notamment :
  - o des inspections télévisuelles des réseaux EU et EP (y compris des branchements, amorce et bouchon) ;
  - o des essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux EU et EP (y compris des branchements) ;
  - o des contrôles de compactage des tranchées ;
  - o du plan de récolement au 1/200$^{ème}$ rattaché en planimétrie au système RGF93 (il est précisé qu'il n'est pas demandé en CC47 – Eure – ou CC48 – Eure-et-Loir – car l'agglomération s'étend sur les deux départements) et en altimétrie au système NGF IGN69 en appliquant la charte graphique de l'Agglo du Pays de Dreux ;
  - o rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble réalisé par l'exploitant.

**Sans la fourniture du DOE, la conformité ne pourra pas être délivrée.**

En cas de conformité, l'exploitant délivrera au demandeur une attestation de conformité des travaux et dans le cas contraire, le demandeur reprendra à ses frais les travaux de mise en conformité.

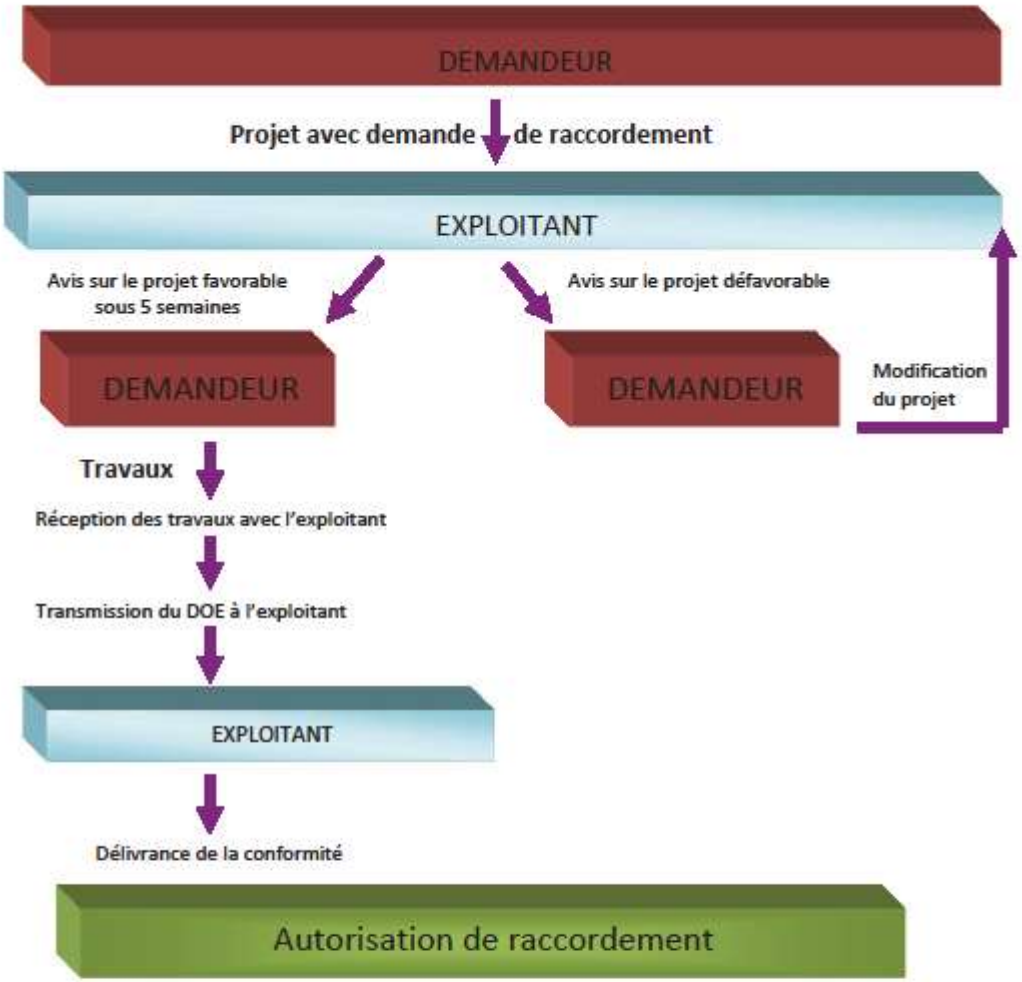


Fig 2 : procédure de raccordement aux réseaux d'assainissement

## 4. Respect des normes et fascicules du CCTG travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des charges, les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), tous ses fascicules et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises en vigueur régulièrement homologuées (AFNOR).
Les matériaux d'apport sont classés conformément à la norme NF P11-300 et à la norme XP P18-545.

Tableaux des fascicules du CCTG travaux (liste non exhaustive) :

| Fascicule | Titre |
|---|---|
| Fascicule 2 | Terrassements généraux |
| Fascicule 23 | Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées |
| Fascicule 24 | Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées |
| Fascicule 25 | Exécution des corps de chaussées |
| Fascicule 26 | Exécution des enduits superficiels d'usure |
| Fascicule 27 | Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés |
| Fascicule 28 | Exécution des chaussées en béton |
| Fascicule 31 | Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton |
| Fascicule 32 | Construction de trottoirs |
| Fascicule 64 | Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil |
| Fascicule 70 | Ouvrages d'assainissement<br>Titre Ier.-Réseaux<br>Titre II. - Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales |
| Fascicule 71 | Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau |
| Fascicule 73 | Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux |
| Fascicule 74 | Construction des réservoirs en béton |
| Fascicule 75 | Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine |
| Fascicule 81, titre Ier | Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface |
| Fascicule 81, titre II | Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées |

Tableau 1 : fascicules concernés par les travaux

D'une manière générale, tous les matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur et notamment au fascicule 70 chapitre II. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant qui y répondra par écrit.

## 5. Prescriptions concernant la réalisation des travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des charges, la réalisation devra satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 70 (notamment le chapitre V) et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises en vigueur régulièrement homologuées (AFNOR) et DTU (Document Technique Unifié) en vigueur.

Par ailleurs, il est précisé que l'exploitant exige que tous les travaux d'assainissement soient réalisés en respectant la charte qualité de l'agence de l'eau ci-annexée, y compris les travaux non subventionnés.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant qui y répondra par écrit.

Enfin, l'Agglo du Pays de Dreux s'est dotée d'une charte DAO (Dessin Assisté par Ordinateur) ci-annexée, les entreprises devront la respecter.

### 5.1. Principes généraux

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par l'exploitant le projet de raccordement EU et/ou EP envisagé avant tous travaux (cf. article 3). Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par l'exploitant.

Avant tout commencement de travaux, l'entreprise devra remplir ses obligations concernant la règlementation DT/DICT.

En période de préparation, l'entreprise se chargera des investigations complémentaires conformément à la règlementation en vigueur.

Le marquage-piquetage sera assuré par l'entreprise en charge des travaux pendant toute la durée du chantier. Un rapport, mis à disposition du chef de chantier, comprenant un dossier photographique et les convocations des concessionnaires sera exigé et fourni à l'exploitant. Des tranchées de reconnaissance perpendiculairement aux tracés des canalisations projetés pourront se révéler nécessaires. L'emplacement et l'altimétrie des canalisations et ouvrages existants seront reportés sur le plan d'exécution.

La signalisation sur le chantier devra être conforme aux instructions des gestionnaires de voirie.

L'entrepreneur devra fournir un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets à l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité de faire réaliser, à l'issue des travaux, une vérification complémentaire des installations (ouvrages et équipements) par un organisme externe agréé.
Dans l'hypothèse où l'installation donnerait lieu à des observations relatives au non-respect des normes en vigueur, les frais de mise en conformité des dites installations seraient à la charge de l'entrepreneur ainsi que la réalisation d'un nouveau contrôle de l'organisme vérificateur.

Les manutentions de charges seront effectuées conformément aux règles de sécurité en vigueur et avec des dispositifs permettant une protection efficace des produits. L'entrepreneur se conformera

aux prescriptions du fabricant pour la manutention et le stockage des matériaux (par exemple protection thermique des matériaux plastiques).

Les eaux de ruissellement devront être évacuées en dehors du chantier. Si nécessaire, un dossier loi sur l'eau ou un porté à connaissance devra être réalisé. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le maintien en service des égouts est impératif et fait partie de ses prestations.

La démolition des chaussées et trottoirs ne devra se faire que dans la limite où elle est nécessaire pour l'ouverture des tranchées. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour que les engins ne causent aucun dommage au revêtement de la chaussée, aux bordures de trottoirs, aux caniveaux, etc.

Les sondages de reconnaissance devront être réalisés à la main, ou à la pelle mécanique, ou tout autre moyen intrusif ou non intrusif afin de repérer les réseaux existants en sous-sol et ce, autant que nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

### 5.2. Information des riverains

L'entrepreneur sera tenu d'informer les riverains, après validation du Maître d'Ouvrage, des dispositions prises pour l'exécution des travaux. Il prendra toutes les mesures utiles pour apporter le minimum de gêne à la desserte des immeubles riverains ; il devra également, en cas d'interruption du chantier, pour quelque cause que ce soit, assurer à ses frais, par tous les dispositifs appropriés, la permanence d'accès aux immeubles qui seront dans la zone de chantier.

Quand cela sera nécessaire, des passages seront aménagés par l'entrepreneur, à ses frais, et sous son entière responsabilité, au-dessus des tranchées, pour les riverains.

L'accès aux bouches d'incendie, et d'une façon générale à tous dispositifs de sécurité et de service devra être constamment assuré (passage des ambulances, des véhicules de pompiers, des bennes à ordures, etc.…).

### 5.3. Terrassement

Les matériaux issus des démolitions de chaussée, des terrassements et des démolitions des bordures et caniveaux seront évacués en décharge contrôlée laissée à l'initiative du demandeur. Ces derniers ne pourront en aucun cas être réutilisés en remblaiement de tranchée sauf accord contraire de l'exploitant. La preuve de la réutilisation doit être apportée par le demandeur.

#### 5.3.1. Généralités

Les déblais non réutilisables seront enlevés au fur et à mesure de leur extraction et évacués, par l'entrepreneur, aux centres de stockage et de traitements adaptés de son choix. L'entrepreneur s'acquittera des autorisations, droits éventuels, etc. et assurera la traçabilité de cette destruction par les justificatifs correspondant auprès de l'exploitant.

Les bords des tranchées seront délimités et protégés avec les dispositions nécessaires à la sécurité des personnes.

### 5.3.2. Réalisation des tranchées

La réalisation des tranchées comprend les éléments suivants :

- Fouille en tranchée en terrain de toutes natures, de petite ou grande profondeur, avec blindage si nécessaire pour une profondeur inférieure à 1,30 m et obligatoire sur toute la hauteur pour une profondeur supérieure à 1,30 m ;
- Toutes sujétions de sécurité et autres consécutives à la grande profondeur éventuelle.
- Exécution par moyens mécaniques avec finition à la main, ou entièrement à la main, si nécessaire ;
- Dressement du fond de fouille avec pente prévue régulière, damage, et façon de niches, si nécessaire ;
- Mise en place d'un blindage sur toute la hauteur des parois, de type jointif ou non en fonction des conditions rencontrées. Ce blindage sera métallique, en provenance d'un fabricant connu, d'un système assurant une totale sécurité aux ouvriers travaillant dans la tranchée et limitant à son minimum la décompression du terrain ;
- Pompage de l'eau si nécessaire ;
- Evacuation des terres et des gravois en décharge ;
- En fond de fouille, mise en place du lit de pose de 0,10 m d'épaisseur en sable insensible à l'eau ou en graviers selon les cas (si lit de pose en gravier ; un géotextile enveloppera le lit de pose et l'enrobage) ;
- Fourniture et pose de canalisations ;
- Après pose de la canalisation, remblaiement soigné en sable insensible à l'eau ou graviers selon les cas jusqu'à 0,20 m en dessus de la matrice supérieure ;
- Pose d'un grillage avertisseur marron pour l'assainissement gravitaire et sous pression, eaux usées ou eaux pluviales (ou autre couleur correspondante au type de réseau installé) ;
- Apport et mise en œuvre de GNT 0/63 et finition en 0/31,5 jusqu'à la chaussée actuelle moins les réfections éventuelles ;
- Compactage par couches successives (épaisseur des couches en fonction des engins de compactage) pour obtenir le degré de compressibilité voulu ;
- Enlèvement du blindage au fur et à mesure du remblaiement ;
- Réfection selon la nature de la chaussée.

### 5.3.3. Dimensions des tranchées-blindage

Conformément aux fascicules du C.C.T.G., le fond de tranchée sera arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure du tuyau.

Au cas où l'entrepreneur aurait déblayé trop profondément le fond de tranchée sur toute sa largeur, celui-ci sera rétabli en sable ou en gravier méthodiquement compacté.
La largeur de la tranchée sera prise à la largeur réelle mesurée sans excéder les dimensions suivantes :

| Profondeur de tranchée (m) | Type de blindage | Largeur de tranchée (m) De+2l | Largeur de tranchée (m) De+2l |
|---|---|---|---|
| | | DN ≤ 600 | DN > 600 |
| de 0,00 à 1,30 | S | De + 2 x 0,30 (mini 0,90) | De + 2 x 0,40 (mini 1,70) |
| de 0,00 à 1,30 | C | De + 2 x 0,35 (mini 1,10) | De + 2 x 0,45 (mini 1,80) |
| de 1,30 à 2,50 | C | De + 2 x 0,55 (mini 1,40) | De + 2 x 0,60 (mini 1,90) |
| de 1,30 à 2,50 | CSG | De + 2 x 0,60 (mini 1,70) | De + 2 x 0,65 (mini 2,00) |
| de 2,50 à 3,50 | CR | De + 2 x 0,55 (mini 1,70) | De + 2 x 0,60 (mini 2,10) |
| de 2,50 à 3,50 | CSG | De + 2 x 0,60 (mini 1,80) | De + 2 x 0,65 (mini 2,10) |
| de 2,50 à 3,50 | CDG | De + 2 x 0,65 (mini 1,90) | De + 2 x 0,70 (mini 2,20) |
| De 3,5 à 5,50 | CDG | De + 2 x 0,65 (mini 2,00) | De + 2 x 0,70 (mini 2,30) |
| ≥ 5,50 | CDG | De + 2 x 0,70 (mini 2,10) | De + 2 x 0,80 (mini 260) |

***Légende :***
**De** = diamètre extérieur de la canalisation
**DN** = diamètre nominal ou intérieur
**S** = sans blindage
**C** = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins
**CR** = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la rehausse clavetée dans la cellule de base
**CSG** = coulissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins
**CDG** = coulissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 rehausses coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à double glissière boutonnés par des vérins

Tableau 2 : extrait fascicule 70

Les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par la norme EN 1610.

Il conviendra de se conformer aux prescriptions du décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Notamment aux chapitres I et VII du titre I en ce qui concerne le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier ainsi qu'au titre IV relatif aux travaux de terrassements à ciel ouvert.

Ainsi, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.

Les fouilles définies à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, devront être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place. Ces mesures de protection prescrites ne devront pas être réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés sous l'influence des conditions atmosphériques.

L'entrepreneur devra dimensionner et choisir son blindage en fonction des conditions du terrain et de l'encombrement du sous-sol (blindage simple, jointif, coulissant, palfeuille, palplanche, ...).

Tous les travaux supplémentaires occasionnés par le non-respect de la bonne mise en œuvre des blindages seront à la charge de l'entreprise.

## 5.4. Pose du réseau

### 5.4.1. Lit de pose et enrobage des canalisations

Le fond de la tranchée sera arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de la canalisation. L'enrobage sera égal au diamètre extérieur de la conduite plus 0,10 m.

### 5.4.2. Rencontre de câbles, de canalisations et autres ouvrages souterrains

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrain et aérien de toute nature.

Il sera tenu matériellement et financièrement responsable de tous dommages constatés sur le site, du fait de l'exécution des travaux. Il devra réparation immédiate des dégâts.

### 5.4.3. Dépose de canalisations d'assainissement existantes

Les canalisations et regards d'assainissement déposés seront évacués aux décharges, centres de stockage et de traitements choisis par l'entrepreneur.

Si les ouvrages à déposer contiennent de l'amiante, un plan de retrait amiante conformément aux dispositions particulières du code du travail visant les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dites de « Sous-section 3 » ou de « Sous-section 4 », doit être rédigé et envoyé à l'inspection du travail. Par ailleurs, les mesures de protection collective et le choix des équipements de protection individuelle sont précisés par arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013.

### 5.4.4. Pose des canalisations

***Matériaux utilisés***

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et soumis à validation du Maître d'Ouvrage.

| | | | | Classes de résistance minimales | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Type de matériau** | **EU** | **EP** | **Unités** | **Collecteur** | **Branchement** | **culotte** |
| Béton armé | | x | KN/m² | 135A | | |
| Fonte ductile (revêtue intérieurement d'époxy ou ciment alumineux) | x | x | KN/m² | CR32 | | |
| Grès | x | x | KN/m² | 160 | | |
| PEHD lisse (Polyéthylène Haute Densité paroi lisse) Doit résister à 1,5 fois la pression de service Marqué bande marron obligatoirement pour assainissement | x | x | KN/m² | CR16 | | |
| PP lisse (Polypropylène paroi compacte) | x | x | KN/m² | CR16 | CR8 | |
| PRV (Polyester renforcé fibre de verre) | x | x | N/m² | SN10 000 | | |
| PVC lisse | x | x | KN/m² | CR16 | CR8 | CR8 (SDR34) |

Tableau 3 : utilisation des matériaux et résistances minimales

**Les culottes de branchement seront obligatoirement de classe de rigidité minimum de 8 kN/m² (SDR34).** Les culottes de branchement en PVC CR4 (SDR41) sont interdites.

Les diamètres minimums des tuyaux sont (en mm) :

- Pour les canalisations EU :
  - Ø200 minimum pour le collecteur
  - Ø160 pour un branchement en domaine public et Ø125 pour ce même branchement en domaine privé
- Pour les canalisations EP ou unitaire :
  - Ø300 minimum pour le collecteur
  - Ø300 pour un branchement d'ouvrage collectant les eaux de ruissellement de voirie (grille, avaloirs, etc...)
  - Ø200 pour un branchement en domaine public d'un riverain et Ø160 pour ce même branchement en domaine privé

Ces diamètres sont minimums et à adapter selon les besoins et les calculs pour une pluie décennale. Les diamètres en domaine privé sont recommandés mais ne peuvent en aucun cas être supérieurs au Ø de la canalisation de raccordement sur domaine public.

***Pose en tranchée***

L'assemblage des tuyaux se fait par emboîtement, cela nécessite donc des abouts mâles et femelles. Les tuyaux collés sont formellement interdits.

Le réseau nouvellement mis en œuvre doit être exempt de matériau de remblai ou autre.

L'assemblage des conduites sera garanti par la mise en œuvre de joints entre les éléments contigus du réseau ; l'assemblage réalisé devra maintenir l'étanchéité du réseau aux conditions de service prévues.

***Pose en tranchée commune (canalisations en parallèle)***

Sur les tronçons comportant deux canalisations parallèles, celles-ci seront posées dans une tranchée commune. La distance horizontale entre les génératrices extérieures des tuyaux les plus proches sera de 0.40 m au moins.

***Pose en encorbellement***

Toutes les pièces servant au maintien de la conduite (colliers, consoles, corbeaux, dispositifs d'ancrage, etc.) seront en Inox, facilement démontables. Un dispositif de maintien, de part et d'autre de chaque assemblage de tuyaux, sera mis en place (sauf dans le cas de canalisations auto butées).

Un calorifugeage devra être prévu (pour une température de fonctionnement de -20°C) et sera protégé extérieurement, afin de pouvoir résister à une immersion complète, sans détérioration.

***Pose sous fourreau***

Les canalisations sous fourreau seront verrouillées, des colliers guides de support et de centrage assureront le positionnement optimal de la conduite dans son fourreau.
Si la pose dans ces conditions est réalisée pour des franchissements d'ouvrage (pont, voie de chemin de fer, ...) ou de sites particuliers (rivière, route, site inaccessible, ...) ladite canalisation sera équipée de vanne d'isolement en entrée et en sortie du fourreau.

Ce type de pose (pose de canalisation sous fourreau) est obligatoire lorsqu'un forage dirigé ou horizontal a été nécessaire pour la mise en place du réseau. Ainsi, le forage consistera à installer un fourreau de taille suffisante pour accueillir le réseau d'assainissement (gravitaire ou refoulement) prévu.

***Assemblage des tuyaux PEHD :***

L'assemblage des tuyaux et diverses pièces se fera préférentiellement par manchon électro-soudable et, le cas échéant, par soudure miroir :

- L'assemblage par manchon ou raccord électro-soudable comprend les étapes suivantes :
    - Contrôle dimensionnel des tubes ;
    - Essai d'emmanchement et contrôle de butée ;
    - Préparation et marquage des découpes ;
    - Découpe des tubes avec outils appropriés (guillotine par ex) ;
    - Ebavurage des surfaces en bout de tubes avec outils appropriés, cela doit permettre de garantir l'absence d'oxydation sur les surfaces à fusionner ;
    - Ajustement et marquage de position du raccord ;
    - Nettoyage des surfaces à souder ;
    - Raccordement des connecteurs de la machine à souder sur les plots du manchon ;
    - Lectures des informations de la procédure de soudure par code barre ;
    - Contrôle de ces mêmes informations sur l'afficheur de la machine ;
    - Soudure jusqu'à la sortie des témoins de soudure ;
    - Refroidissement.

- L'assemblage par soudure miroir comprend les étapes suivantes :
    - Découpe des tubes avec outils appropriés (guillotine par ex) ;
    - Montage et positionnement des tubes sur le positionneur ;
    - Elagage et ébavurage des extrémités en contact ;
    - Nettoyage du miroir ;
    - Contrôle de température du miroir en différents points ;
    - Nettoyage des extrémités des tubes ;
    - Positionnement du miroir ;
    - Mise en contact des extrémités des tubes pour montée en température et préparer la fusion ;
    - Retrait du miroir à l'issue du temps de chauffe ;
    - Mise en contact des extrémités avec pression et création du bourrelet ;
    - Refroidissement.

***La pose de réseau en refoulement :***

La pose de réseau en refoulement doit être réalisée obligatoirement de manière à contrôler la pente et le profil en long précisément. Il convient à minima de relever les coordonnées (x, y et z) tous les 5 m du refoulement.
Les cotes ainsi levés indiqueront la génératrice supérieure de la canalisation, le diamètre devra également être indiqué sur les plans.

#### 5.4.5. Les pentes admises

Les pentes minimums pour les collecteurs et branchements sont les suivantes :
- Collecteur : 0,5 % et 1 % pour les têtes de réseaux

- Branchement : 3 % sur domaine public et privé

Toute dérogation est soumise à validation de l'EPCI.

#### 5.4.6. Pose des robinets vannes

***Généralités***

La mise en place des vannes sera effectuée de façon telle que les tuyauteries n'exercent sur leurs assemblages aucun effort anormal de traction susceptible de provoquer leur arrachement ou la déformation du corps de l'appareil.

Ils seront posés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de pierres ou autres matériaux dans le corps de vanne.

Pour les vannes sous bouche à clef, il est expressément stipulé que la hauteur de couverture des vannes déterminera la longueur du tube allonge ainsi que la tige de manœuvre. L'entrepreneur procèdera au réglage de la garniture après tassement de la tranchée et remise en état des revêtements.

***Robinets vannes de sectionnement***

Les robinets vannes de sectionnement seront posés sous bouche à clef ou dans un ouvrage de maçonnerie.

La jonction entre le robinet vanne et la conduite devra comporter un dispositif de démontage permettant l'enlèvement et le remplacement éventuel du robinet vanne sans nécessiter le déplacement de la canalisation ou la démolition du massif de maçonnerie.

### 5.5. Les branchements

#### 5.5.1. Généralités

***Matériaux utilisés***

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et le cas échéant soumis à validation du Maître d'Ouvrage.

***Règles pour la pose des branchements***

Si la profondeur est inférieure à 1,50 m, les boîtes de branchement seront en PVC de diamètre 315 mm et de type à passage direct.
Si la profondeur est supérieure ou égale à 1,50 m et inférieur à 2 m, elles seront en PVC de diamètre 400 mm et de type à passage direct.
Au-delà de 2 m de profondeur, l'accord de l'exploitant est requis.

L'application des règles suivantes est valable pour les branchements eaux usées et eaux pluviales.

Le raccordement de la partie publique du branchement se fait sur regard ou par culotte sur le collecteur principal.

L'élément de fond sera à passage direct avec pente incorporée.

***Dispositifs de couronnement et de fermeture***

Les dispositifs de fermeture seront hydrauliques, en fonte ductile, de série 250 kN, tampon rond articulé et cadre hydraulique carré. **Ils devront obligatoirement porter la mention EU ou EP selon les cas.**

### 5.5.2. Conditions de raccordements

La partie publique d'un branchement ne peut excéder 20 mètres de long.

Une amorce en PVC de Ø125 mm pour l'EU et de Ø160 mm pour l'EP en amont du branchement dans le domaine privé sera réalisée sur une longueur d'un mètre environ et obligatoirement bouchonnée.

Selon l'accès au réseau public (cf. schémas ci-après), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

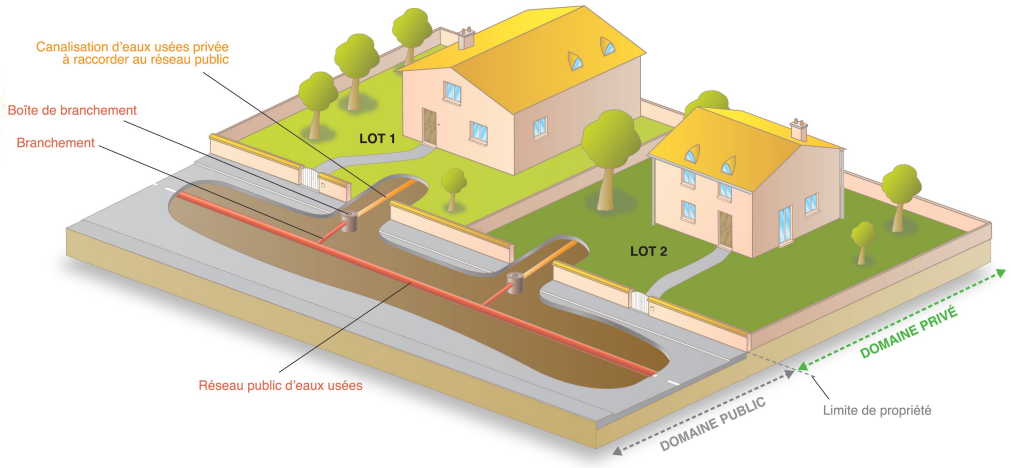


Fig 3a : raccordement par accès direct à la voie pour chaque lot

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

## II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

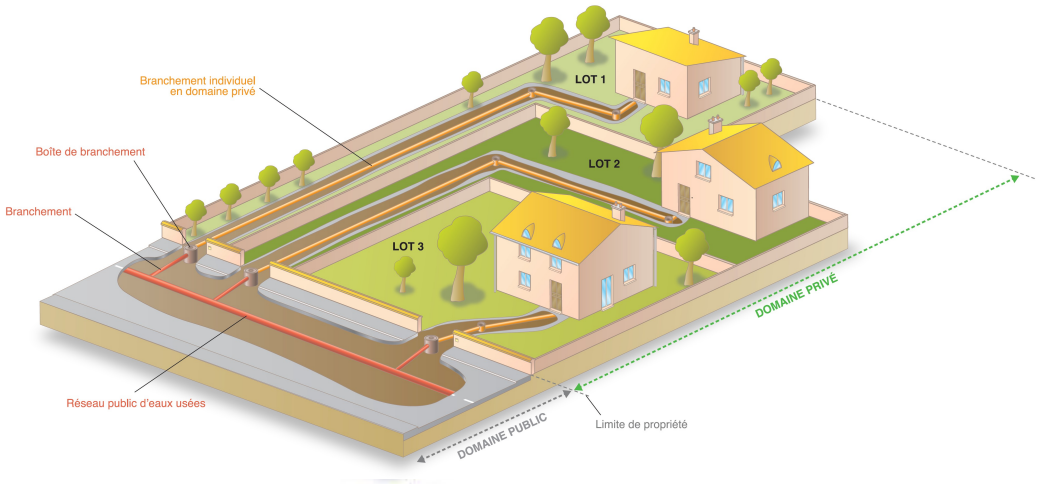


Fig 3b : raccordement par accès direct à la voie via un chemin distinct par lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

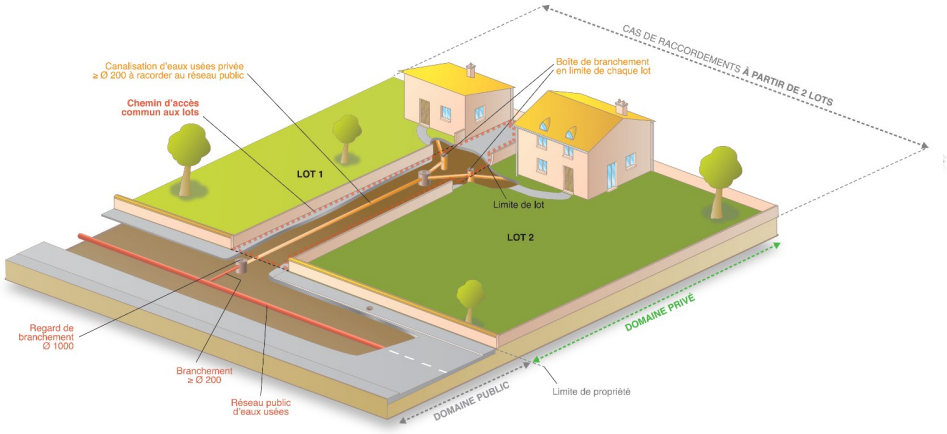


Fig 3c : raccordement par accès direct à la voie via un chemin commun aux lots

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du présent cahier de prescriptions techniques, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

***Les conditions de raccordement sont définies aux schémas ci-après :***

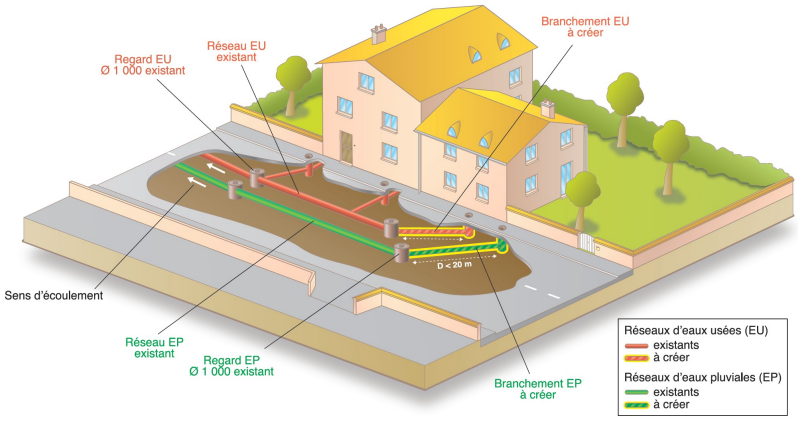


Fig 4 : raccordement, cas d'une distance D<20m : branchement simple

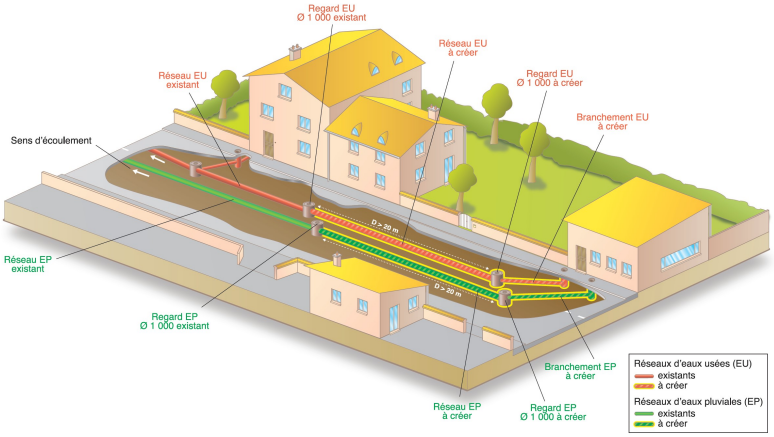


Fig 5 : raccordement, cas d'une distance D>20m : extension

***Conditions d'autorisation d'un branchement :***

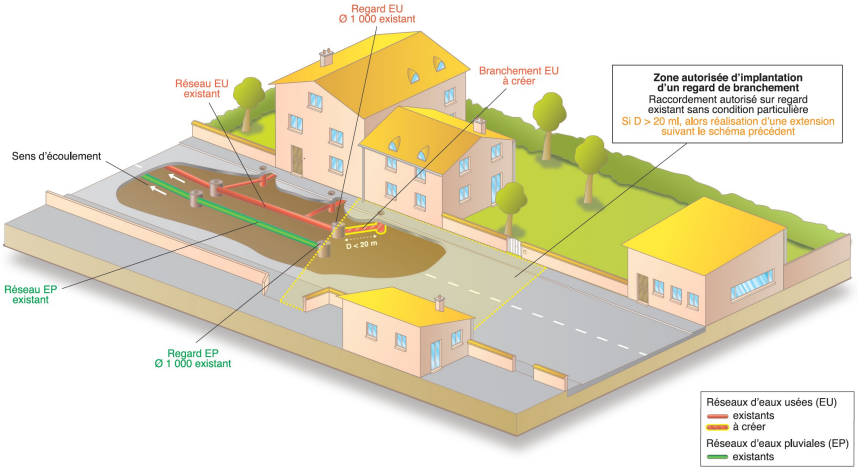


Fig 6 : regard de branchement situé en amont du regard de raccordement

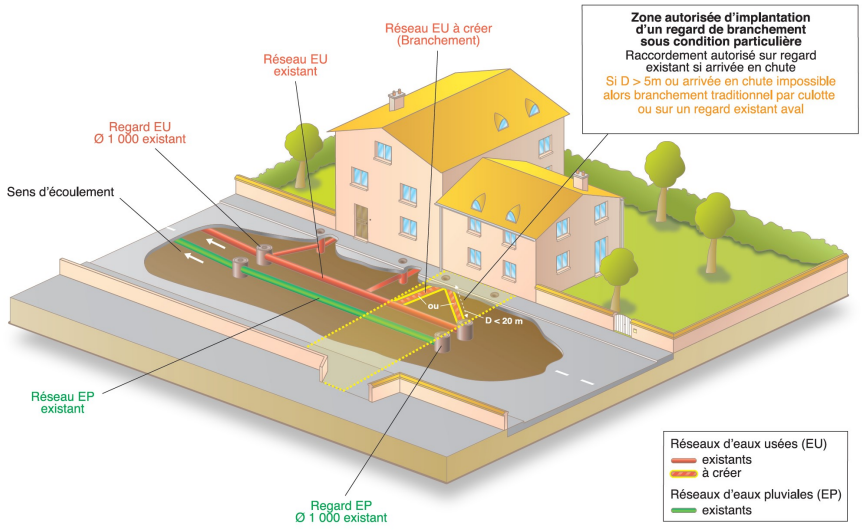


Fig 7 : regard de branchement situé en aval du regard de raccordement

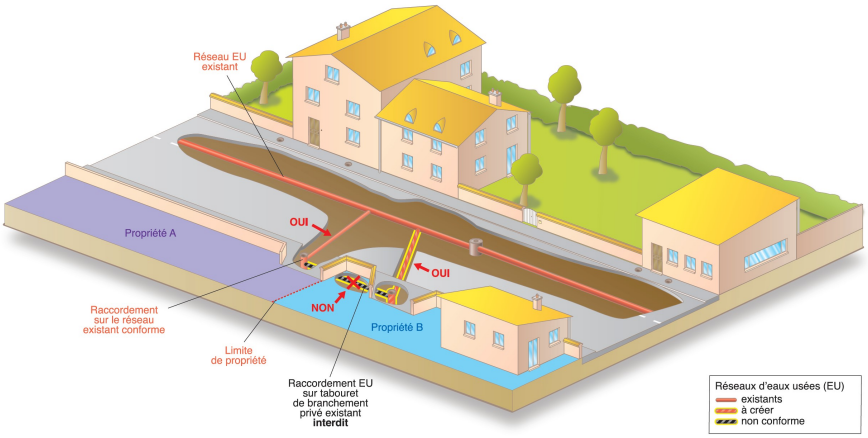


Fig 8 : raccordement interdit

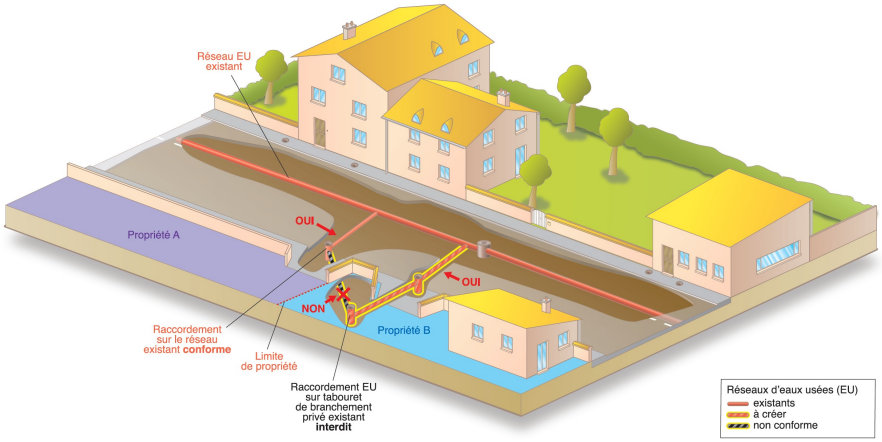


Fig 9 : raccordement interdit

### 5.5.3. Caractéristiques du raccordement

Les caractéristiques générales du raccordement sont définies au schéma ci-après :

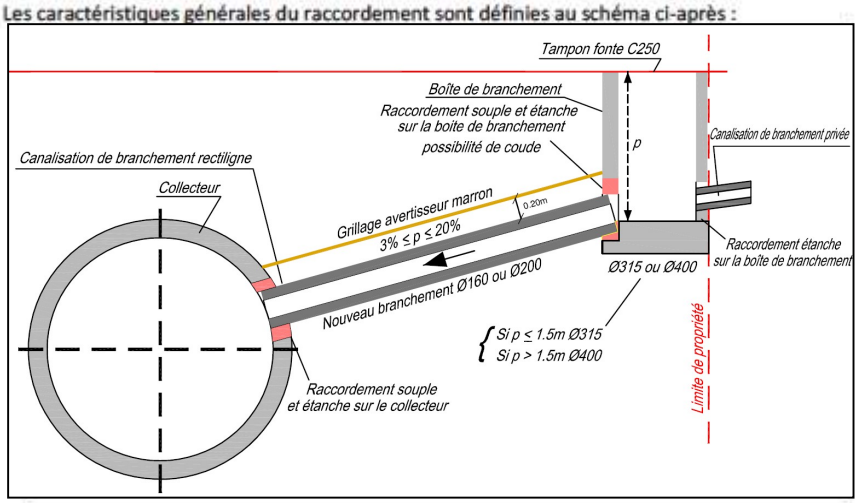


Fig 10 : caractéristiques générales du raccordement

### 5.5.4. Caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage

**Les caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage sont définies aux schémas ci-après.**

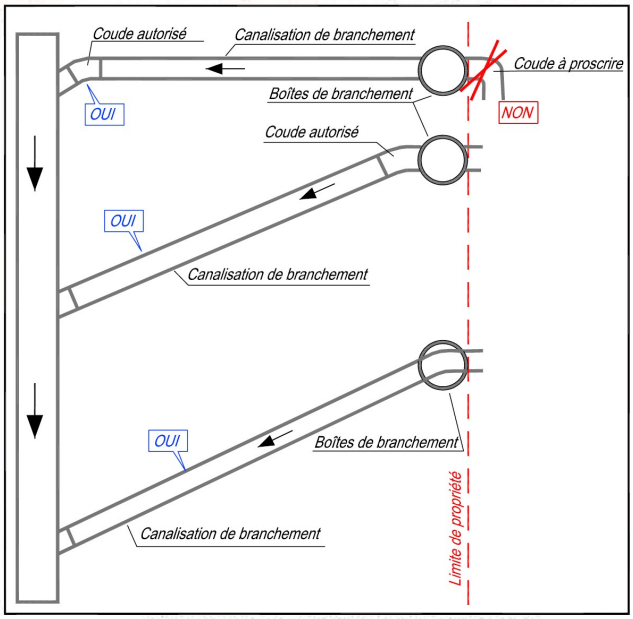


Fig 11 : coudes autorisés dans les branchements

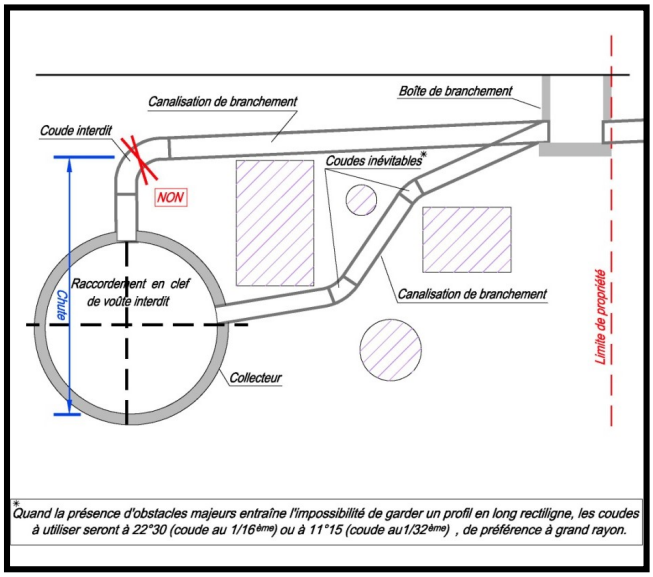


Fig 12 : coudes autorisés dans les branchements

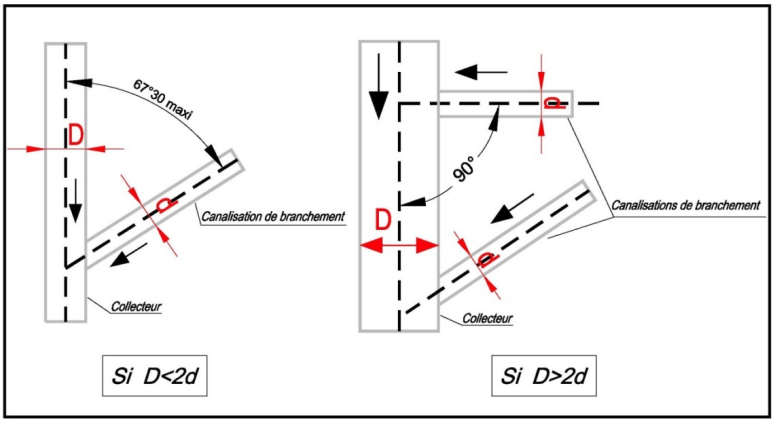


Fig 13 : angles limites de raccordement en plan

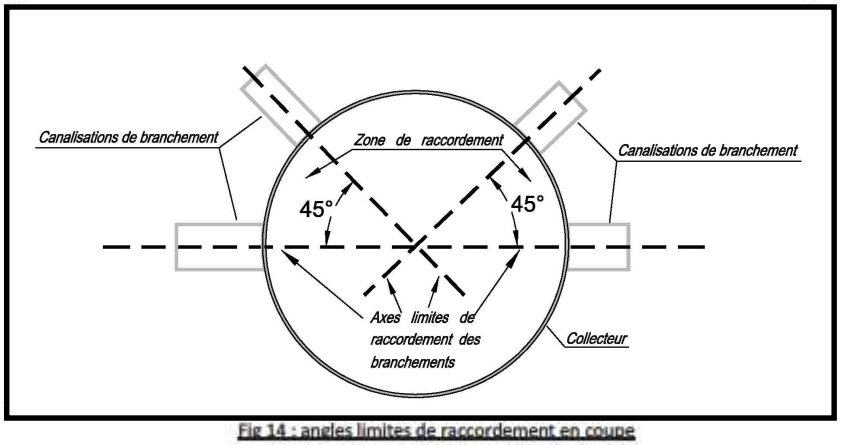


Fig 14 : angles limites de raccordement en coupe

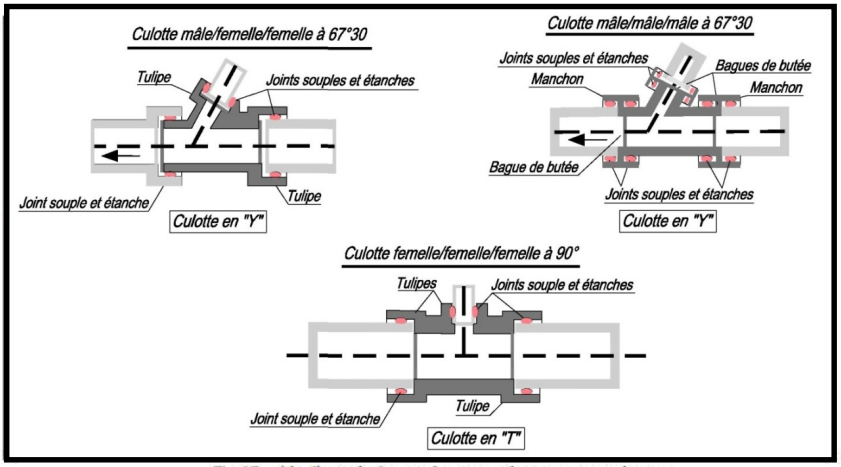


Fig 15 : détails techniques du raccordement par culotte

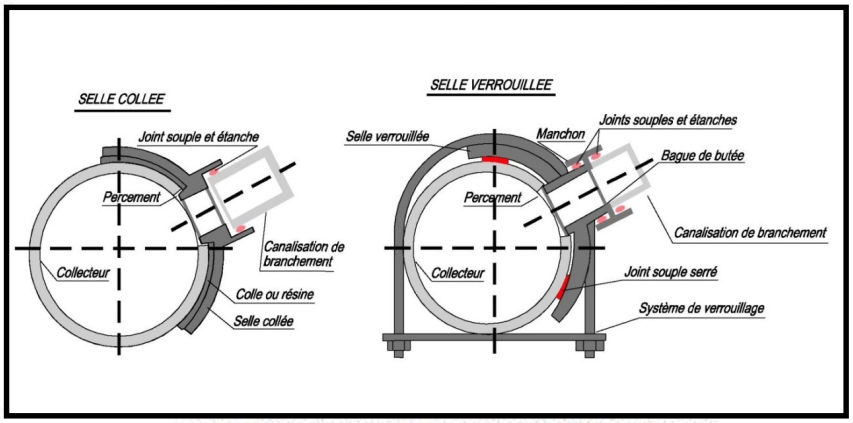


Fig 16 : détails techniques du raccordement par selle de piquage

### 5.5.5. Réalisation des branchements

Un branchement particulier comporte :

- un raccordement à la conduite principale, par culotte de raccordement ou autre pièces spéciales ;
- la canalisation constituant le branchement ;
- un regard de branchement, en limite du domaine public ;
- le raccordement au réseau privé du riverain.

Le diamètre des branchements, suffisant pour le passage des débits et matières à évacuer, devra rester inférieur à celui de la canalisation principale afin de limiter les risques d'obstruction. Sauf cas particulier, le diamètre des branchements ne sera pas inférieur à 160 mm.

Sauf impossibilité technique, le branchement est rectiligne, les coudes ne sont autorisés que dans les cas évoqués ci-dessus (cf. fig 10 à 12).

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

L'entrepreneur doit, dans le cadre de l'établissement des plans d'exécution, la réalisation de schémas d'implantation. Ces derniers permettront de déterminer avec précision le tracé, en plan et en profil, du branchement en domaine public (positionnement correct du regard de branchement et détermination de son altimétrie en fonction des contraintes chez le riverain).

### 5.5.6. Caractéristiques du raccordement sur regard

**Le raccordement d'une canalisation sur un regard existant ou à créer sera réalisé obligatoirement par carottage et l'étanchéité sera assurée par un joint souple.**

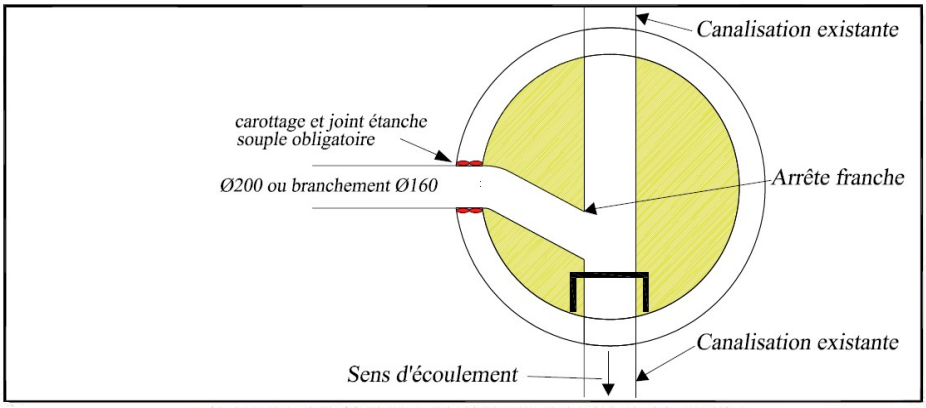


Fig 17 : raccordement sur banquette, cas de h<0,50m, vue de haut

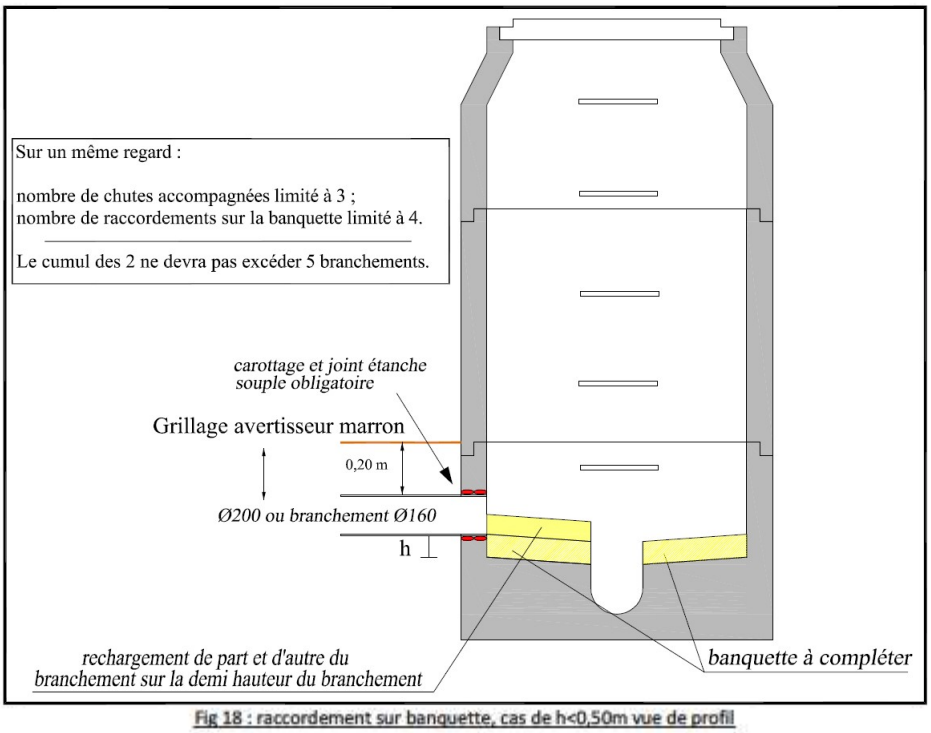


Fig 18 : raccordement sur banquette, cas de h<0,50m vue de profil

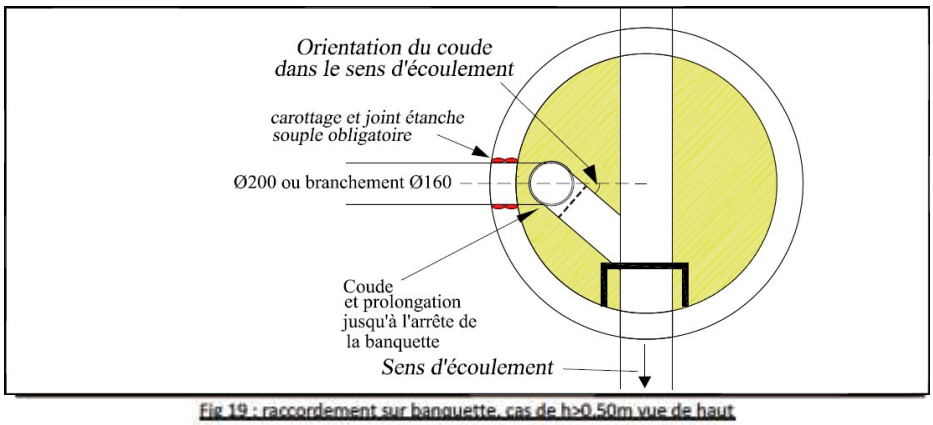


Fig 19 : raccordement sur banquette, cas de h>0,50m vue de haut

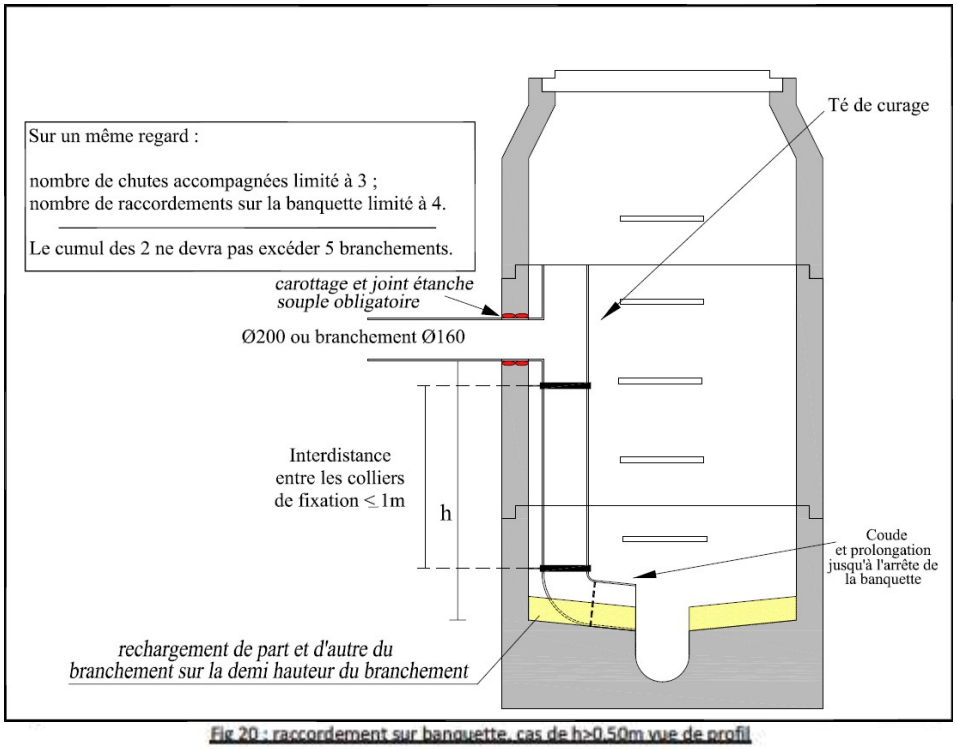


Fig 20 : raccordement sur banquette, cas de h>0,50m vue de profil

### 5.6. Ouvrages

Les éléments des ouvrages seront préfabriqués dans la limite des possibilités. L'usine de préfabrication devra être titulaire du certificat qualité 1B.

#### 5.6.1. Regard de visite

Les regards de visite devront avoir un diamètre minimal de 1000 mm. Un accord de l'exploitant est nécessaire pour toute dérogation à cette règle.

Par ailleurs, les regards pourront être en béton, grès, polypropylène, PVC, PRV, fonte etc. Ils devront être étanches. Aucun regard ne pourra être coulé en place. Ils seront à minima assemblés d'éléments préfabriqués en usine.

Il est précisé que le calepinage est de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. La tête réductrice du regard ne pourra être munie de réhausse sous cadre que sur une hauteur maximum de 30 cm.

**Les regards pourvus d'arrivée de refoulement seront systématiquement réalisés en matériau insensible aux effluents agressifs (PVC, PRV, PP, Grès, ...). Par ailleurs, de tels tuyaux de refoulement devront arriver au fil d'eau des regards ou en chute accompagnée dans le sens de l'écoulement. L'exploitant n'acceptera aucune dérogation à ce type d'aménagement.**

***Dispositif de descente***

Les regards visitables, au sens de la norme NF EN 476, seront équipés de dispositifs de descente résistant à la flexion, l'arrachement et à la corrosion. Ils seront fixés à l'aplomb de la sortie du regard (cf. fig 16 à 19) :

- profondeur minimale des échelons : 0,10 m ;
- profondeur maximale des échelons : 0,16 m ;
- largeur minimale des échelons : 0,30 m ;
- distance entre deux échelons : 0,30 m.

La distance maximale entre le premier échelon et le TN doit être de 0,50m. La distance maximale entre le dernier échelon et la banquette doit être de 0,50m.

Sauf impossibilité technique, un dispositif amovible dépassant de 0,60 m au moins le niveau de la chaussée doit être installé pour faciliter l'accès du personnel d'entretien dans tous les regards.

***Raccordement des canalisations et des branchements dans les regards de visite***

La liaison entre les regards et les canalisations sera assurée par des manchettes de raccordement à joints souples, ou s'il n'est pas fait usage de manchettes, les tuyaux d'entrée et de sortie seront incorporés dans la construction des piédroits de manière à assurer l'étanchéité requise.

Pour des canalisations de branchement raccordées directement dans le regard, il sera réalisé un carottage dans celui-ci et mis en place un joint permettant l'étanchéité entre la canalisation et le regard de visite.

Les raccordements dans les joints de regards sont interdits.

Pour les regards existants, une reprise complète de l'étanchéité est obligatoire.

***Cunette***

Les regards de visite auront une cunette préfabriquée, préformée en usine :

- la pente de la banquette de la cunette entre le bord intérieur de l'élément de fond et l'axe du regard sera de 10 % à plus ou moins 2 % et la hauteur correspondra au diamètre de la canalisation principale mise en place allant jusqu'à 400 mm maximum. Pour un diamètre de canalisation principale supérieur à 400 mm, la hauteur sera constante à 400 mm ;
- l'angle de raccordement entre un branchement et le collecteur sera inférieur ou égal à 67°30' ou à 90° ;
- le niveau de la génératrice inférieure du branchement sera supérieur à celui de la génératrice inférieure du collecteur permettant de faciliter l'écoulement ;
- l'élément de fond sera étanche sous une pression interne de 0,1 MPa. Les autres éléments constituant le regard seront étanches sous une pression interne de 0,05 MPa. Les jonctions avec les tuyaux seront réalisées à l'aide de joints souples ;
- chaque élément vertical résistera à une charge minimale de rupture de 30 kN/m² pour les matériaux à comportement rigide. Pour les matériaux à comportement flexible, l'élément présentera un module de rigidité minimal de 2 kN/m² ;
- les pièces de couronnement, dalles réductrices et les structures d'accueil des dispositifs de fermeture, résisteront à 300 kN. En cas d'emploi de matériaux non portants, une dalle de répartition résistant dans les mêmes conditions est nécessaire ;

- les entrées et les sorties seront prévues en usine et équipées d'un dispositif d'étanchéité incorporé aux diamètres adaptés à chaque projet.

***Dispositif de chute accompagnée***

Les chutes accompagnées seront constituées d'un Té PVC avec bouchon à vis, d'un fût PVC sur la hauteur de chute et d'un coude ¼.
Pour les réseaux Ø ≤ 200 mm, le dispositif sera constitué d'éléments Ø 200 mm; pour les réseaux Ø > 200 mm, le dispositif sera de diamètre équivalent à celui du réseau mis en œuvre.

#### 5.6.2. Tampon

Les tampons proviendront de manufactures agréées.

Les dispositifs de fermeture seront hydrauliques, en fonte ductile, et des types ci-après :
- Série 400 kN sous chaussée et de série 250 kN sous trottoir, Ø 850 mm, d'ouverture utile minimale Ø 600 mm ;
- Type trafic moyen – articulé avec blocage à l'ouverture et étanche au ruissellement ;
- Type trafic intense – articulé avec blocage à l'ouverture et étanche au ruissellement.

**Ils seront dans tous les cas articulés et devront obligatoirement porter la mention EU ou EP selon les cas.**

Le sens d'ouverture des tampons est, par ordre de priorité :
- Dans le sens de la circulation routière (sens de fermeture = sens de circulation) ;
- Dégagement par rapport à un obstacle (tampon ouvert perpendiculaire à mur, trottoir, etc.) ;
- Perpendiculaire aux échelons (descente éventuelle de l'agent dans le regard avec le tampon ouvert sur l'un des deux côtés).

#### 5.6.3. Bouche d'engouffrement, grilles et avaloirs

Les grilles et les avaloirs proviendront de manufactures agréées et seront conformes à la règlementation PMR.
Ils seront obligatoirement en fonte de classe D400 sous chaussée et de classe C250 sous trottoir. La dimension sera fonction de l'ouvrage. **Toutes les grilles et tous les avaloirs seront équipés d'une décantation de 50 cm qui pourra être réduite à 30 cm en cas de contraintes particulières et soumis à l'accord de l'exploitant.**

**Le raccordement d'une grille sur un collecteur principal sera obligatoirement assuré par une canalisation de diamètre 300 mm minimum.**

#### 5.6.4. Caniveau à grille

Ils seront pourvus de feuillures intégrées en fonte. Ils seront équipés de grilles en fonte de classe C250 selon la norme NF EN 124 et devront se verrouiller sur le caniveau.

### 5.7. Remblaiement des fouilles

#### 5.7.1. Généralités

Les prescriptions relatives au remblayage des tranchées seront celles définies dans le guide technique établi par le L.C.P.C et le S.E.T.R.A.

L'excédent des déblais sera enlevé par les soins de l'entrepreneur et mis à la décharge.

### 5.7.2. Lit de pose et enrobage

Le lit de pose et l'enrobage se feront avec du sablon (plus précisément du 0/4 à condition d'avoir à minima 50% de matériau de DN > 2mm) ou préférentiellement avec du gravier. Lorsque l'enrobage de la canalisation est réalisé avec du gravier, il est impérativement enrobé d'un tapis synthétique en textile non tissé anti-contaminant. L'enrobage du gravier est bien considéré comme « une chaussette » autour du matériau, incluant le lit de pose, mis en place et recouvert par juxtaposition des côtés par le dessus en portefeuille. Il ne sera en aucun cas admis une simple pose du géotextile par-dessus le gravier sans un enrobage complet du matériau jusqu'au lit de pose inclus.

### 5.7.3. PIR et PSR

Les matériaux de remblai pourront être :

- Grave Naturelle ou Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5 ;
- Grave Naturelle ou Grave Non Traitée (GNT) 0/63 ;
- Tout venant 0/60 ;
- Produit issu de l'incinération à condition d'être déferraillé, démétallisé, calibré, labellisé et inerte (analyse à produire à l'exploitant) ;
- Produit issu de démolition (grave de recyclage) à condition d'être déferraillé, démétallisé, calibré, inerte et conforme aux normes en vigueur (NF P 11 – 300, NF P 18 – 545, NF EN 13242, NF EN 13285) avec granulométrie maximum 0/80 ;
- Déblais réemployés tels quels ou traités à la chaux ou au ciment selon la qualité de réutilisation (la réutilisation des déblais existants devra faire l'objet d'une étude préalable par un Laboratoire agrée, à la charge de l'entrepreneur) ;
- Sables lavés issus de station d'épuration.

L'utilisation de tous ces matériaux fera l'objet d'une autorisation de la part de l'exploitant. **De préférence, il sera utilisé en PIR de la GNT 0/63 et en PSR de la GNT 0/31.5.**

### 5.7.4. Compactage des tranchées

L'entrepreneur devra effectuer le compactage des tranchées conformément aux prescriptions de la norme NF P 98-331.

Les objectifs de densification sont donnés ci-dessous, en fonction du type de chaussée.

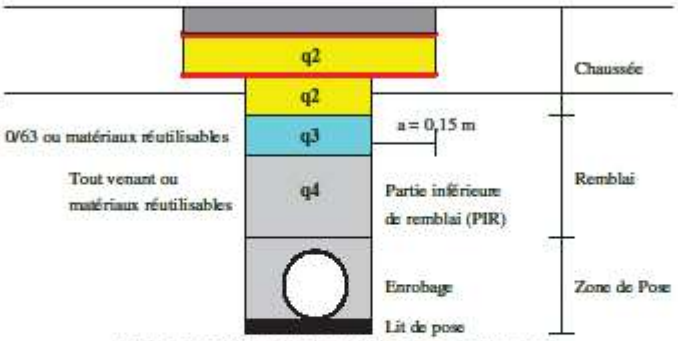


Fig 21 : tranchées sous chaussée à fort et moyen trafic

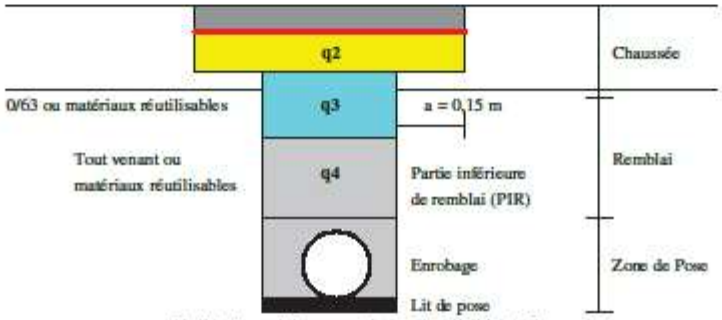


Fig 22 : tranchées sous chaussée à faible trafic

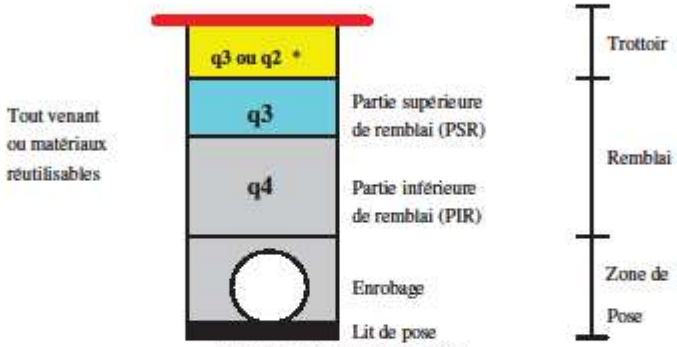


Fig 23 : tranchées sous trottoir

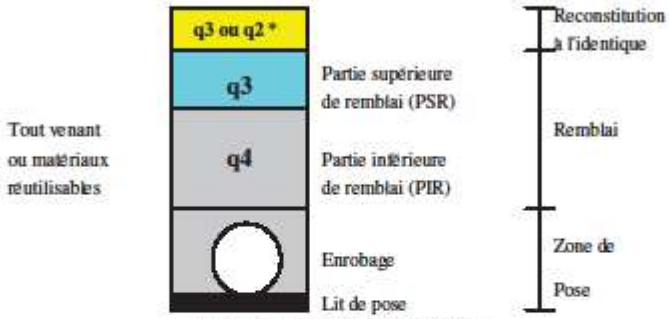


Fig 24 : tranchées sous accotement

* Adopter un objectif de densification q2 pour les trottoirs et accotements si ceux-ci sont susceptibles de supporter occasionnellement des charges lourdes.

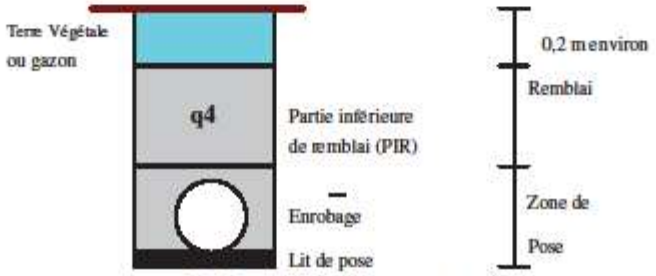


Fig 25 : tranchées sous espace vert

## 5.8. Réfections

### 5.8.1. Constitution des corps de chaussée

Les différentes constitutions des corps de chaussée sont soumises aux préconisations du concessionnaire voirie.

### 5.8.2. Modalité de mise en œuvre

La largeur de réfection de chaussée sera celle indiquée au fascicule 70 augmentée de 0,30 m (0, 15 m de part et d'autre du bord de la fouille) après sciage propre du revêtement et fermeture avec un joint d'émulsion.

La composition des chaussées et les épaisseurs minimales des couches sont définies avec le concessionnaire voirie.

### 5.8.3. Rétablissement des ouvrages existants

***Mise à niveau des accessoires de la chaussée***

Les regards et trappes de visite, bouches d'engouffrement, grilles, gargouilles et tous les accessoires devant rester apparents seront placés très soigneusement dans le profil de la chaussée, des trottoirs ou des caniveaux de façon à ne former ni saillie ni dépression. Ils devront être exempt de tout matériau empêchant l'écoulement normal. Un nettoyage pourra être demandé par l'exploitant.

***Accotements et ouvrages d'écoulement d'eau***

Les accotements seront remis dans leur état primitif. Les ouvrages d'écoulement d'eau (saignées, fossés, gargouilles, aqueducs, etc....) ainsi que les accessoires du domaine public (signalisation, glissières de sécurité, candélabre, garde-corps...) seront rétablis avec le plus grand soin.

***Repose des bordures de trottoir et de caniveaux***

Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation en béton débordant d'au moins 0,10 m sur leur face arrière. Les bordures présenteront des alignements parfaitement rectilignes ou curvilignes se raccordant sans jarret sur les parties droites. Les joints seront dégradés et refaits au mortier, ils n'auront pas plus de 1 cm de largeur.

## 5.9. Entretien de la voirie pendant les travaux et le délai de garantie

Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'à la réception de ceux-ci, l'entrepreneur devra procéder en temps utile et de sa propre initiative à toutes les réparations qui apparaîtront comme nécessaires pour assurer la sécurité et le confort de la circulation.

En accord et selon les préconisations du gestionnaire de voirie, le chantier devra être équipé d'une installation permettant un décrottage et un lavage des camions avant l'accès sur la voirie (il est rappelé que le dépôt de boues, de salissures ou de tout autre objet sur la chaussée est interdit par le Code de la Route dans son article 17). A défaut d'installation de décrottage, une balayeuse pourra être mise en œuvre durant la période des travaux.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur restera responsable de la tenue des réfections de chaussée et de trottoir et devra procéder à la remise en état de ceux-ci à toute demande de l'exploitant.

## 6. Spécificités liées aux réseaux ramifiés sous pression (RRSP)

L'ensemble d'un système dit ramifié sous pression suppose le principe d'indissociabilité public/privé : les ouvrages tant sur domaine public que sur domaine privé ne peuvent fonctionner les uns sans les autres. Cela engendre des règles de dimensionnement notamment mais aussi de fonctionnement différentes des autres systèmes d'assainissement collectif.

Ainsi, la qualité des matériaux, la mise en œuvre, l'emplacement, les prérequis nécessaires, le dimensionnement, etc... sont soumis à la validation exclusive de l'Exploitant, et l'ensemble forme un tout régi par des règles spécifiques liées par cette particularité. En aucun cas, il ne peut être dissocié le fonctionnement et le type des ouvrages sous domaine privé de ceux du domaine public.

### 6.1. Cadre d'intervention

| | Exploitant | Usager |
|---|---|---|
| accord préalable | -Rédige et soumet convention de travaux fixant les modalités d'intervention sur le domaine privé et public, les modalités de refacturation, et les modalités d'intervention ultérieure sur les ouvrages | -Signature obligatoire de l'Usager propriétaire de la convention sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'art. 52 du règlement d'assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux |
| travaux | -Réalise tous les travaux mais seul l'EPCI prend en charge financièrement les biens mobiliers (consommables = pompes et accessoires, armoires et accessoires, etc...). L'EPCI est donc propriétaire des ouvrages<br>-Réalise un constat d'huissier | -Prend en charge financièrement les biens immobiliers (bâche de poste, canalisations, regards, alimentation électrique, etc...) |
| entretien | -Avertit préalablement l'Usager de son passage pour l'entretien<br>-Réalise un passage périodique (environ 1 fois par an) avec vérification électromécanique et nettoyage au jet d'eau du poste | -Donne libre accès aux ouvrages sous peine de s'exposer aux sanctions ...<br>-Utilise l'installation et réalise son « petit entretien » conformément au guide de bonne utilisation fourni à la réception des ouvrages et qui doit être porté à la connaissance de tous les usagers successifs |
| dysfonctionnement | -Intervient sous 2 jours (jours ouvrés) et prend en charge cette intervention si le désordre est dû à une usure normale | -Prévient l'astreinte et prend en charge l'intervention curative si le désordre est dû à une mauvaise utilisation ou dû à une intervention inappropriée sur les ouvrages |
| renouvellement des ouvrages mobiliers | -Renouvelle et prend en charge financièrement les biens mobiliers à la fin de vie des ouvrages | -Prend en charge financièrement des biens si usure prématurée du fait d'une mauvaise utilisation |
| renouvellement des ouvrages immobiliers | réalise les travaux | finance les travaux |

## 6.2. Spécificités techniques

### 6.2.1. Principe général

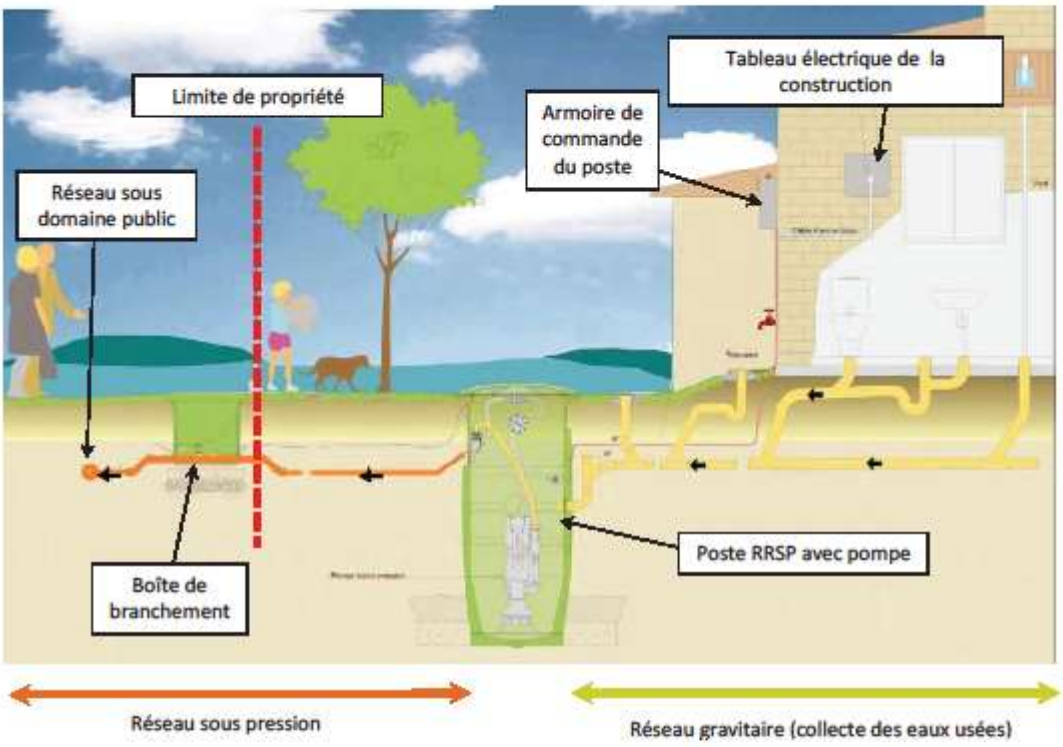


### 6.2.2. Limite des prestations en domaine privé

L'intervention en domaine privé est réalisée par l'Exploitant via une entreprise travaux. Ce dernier prend en charge l'installation complète du poste et de ses équipements. La charge financière étant partagée entre l'EPCI et le propriétaire comme stipulé au chapitre 7 du règlement d'assainissement.

Cependant, la prestation se limite à l'installation :

- du poste (bâche, pompe et ses équipements),
- de l'armoire de commande et tous ses accessoires (y compris liaisons électriques et de communication entre la bâche et l'armoire de commande),
- de la canalisation de refoulement jusqu'à la boîte de branchement réalisée sous domaine public en limite de propriété : la boîte est spécifique à chaque bâtiment dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, aux frais de l'usager propriétaire,
- des canalisations gravitaires pour la collecte des eaux usées de l'habitation, si nécessaire (spécifique à chaque habitation, aux frais de l'usager propriétaire).

La prestation ne comprend pas l'amenée de l'alimentation électrique à l'armoire de commande du poste. L'usager propriétaire a donc l'obligation de mise en place d'une arrivée électrique spécifique réservée à l'alimentation du poste (monophasé 230 V), depuis le tableau électrique de l'habitation :

- un interrupteur différentiel de 20 A avec un départ de câble de 2,5 mm² d'une longueur suffisante pour alimenter l'armoire de commande. Il est à noter que le dimensionnement de l'interrupteur différentiel et de la section des câbles est de la responsabilité de l'usager propriétaire,
- une protection par un disjoncteur différentiel 300 mA dédié spécifiquement au circuit électrique de l'installation d'assainissement (conseillé).

L'alimentation électrique doit respecter la norme EN 60204 et ses évolutions.

### 6.2.3. Caractéristiques techniques

#### 6.2.3.1. L'armoire de commande du poste

L'armoire de commande de poste de refoulement contient tous les éléments de contrôle de la pompe (alarme, compteur, protection thermique, interrupteur, etc...). Elle est située idéalement à proximité de la limite de propriété de manière à permettre d'envisager une télérelève depuis le domaine public. Cependant, l'éloignement du tableau électrique de la construction est conditionné à un bon dimensionnement de l'interrupteur et de la section du câble d'alimentation de cette armoire de commande.

L'armoire est composée d'un coffret étanche et peut comprendre les éléments suivants :

- Un interrupteur différentiel par élément à alimenter (pompe, poire de niveau, compteur, alarme sonore et/ou visuelle)
- Un disjoncteur magnéto-thermique correctement dimensionné pour une pompe de puissance maximum de 1,5 kW et selon la longueur et la section du câble d'alimentation entre l'armoire et la pompe
- Une alarme lumineuse et sonore en cas de défaut de capteur, de risque de débordement ou de défaut de la pompe
- Un compteur horaire de la pompe
- Un interrupteur marche forcée, arrêt et automatique,
- Un voyant lumineux de marche automatique,
- Une supervision permettant :
    - De visualiser la marche de la pompe,
    - D'informer de l'inactivité de la pompe pendant plus de 24h par un voyant lumineux,
    - D'informer sur le temps de fonctionnement,
    - Le report d'alarme
- Une commande de marche intelligente : en cas d'absence prolongée et donc d'inactivité, un programme pourra mettre en route la pompe de façon régulière afin d'éviter tout encrassement ou limiter les odeurs du fait d'une stagnation prolongée des effluents dans la bâche.

Le coffret étanche est situé à hauteur d'homme (environ 1,20m) et au minimum à la cote des plus hautes eaux + 30 cm (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) selon le bassin versant de la commune concernée).

#### 6.2.3.2. Le poste de refoulement

Le poste devra se conformer aux normes NF EN 12050-1 ou NF EN 12050-2 et ses évolutions.

Le poste est enterré et permet le stockage des eaux usées (minimum 250 L) avant le rejet vers le réseau public. La bâche en polyéthylène comprend :

- Une pompe dimensionnée selon les besoins de l'habitation et selon la HMT (Hauteur Manométrique Totale) du système et équipée d'un roue dilacératrice (économique, conseillée) ou vortex
- 2 ou 3 régulateur(s) de niveau (poire(s) et/ou sonde piézométrique)
- La tuyauterie de refoulement Ø 50 mm ou Ø 63 mm
- Un clapet anti-retour
- Une vanne de condamnation
- Presses étoupes pour passage de câble de la pompe et du ou des régulateur(s) de niveau
- Un pied d'assise en fonte pour accueillir la pompe
- Barres de guidage en inox
- Une réservation pour un refoulement Ø 50 mm ou Ø 63 mm
- Une réservation pour l'arrivée des effluents en Ø 125 mm
- Une réservation pour la sortie de la ventilation Ø 50 minimum
- Une chaine de relevage de la pompe
- Un couvercle à visser

Le poste est situé à moins de 5 m de l'armoire de commande. Il est doté d'une ventilation haute (en toiture de l'habitation).

#### 6.2.3.3. Terrassement

Le fond de la fosse doit être composé de sable ou d'un socle en béton en cas de risques d'inondation. Le lit de pose d'une épaisseur de 20 cm doit être compacté, plat et horizontal. Le terrassement pour l'installation de la bâche sera suffisant pour permettre la mise en place de matériau autocompactant sur une épaisseur de 20 cm minimum tout autour du poste.

Une analyse du sol pourra être effectuée pour connaitre ses caractéristiques de portance notamment selon la norme DTU 64-1 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Un renforcement en béton est obligatoire en cas de présence de nappe pour lester le poste et en cas de passage de véhicule à moins de 3 m de l'accès du poste.

#### 6.2.3.4. Canalisation de collecte et de refoulement

Les canalisations de collecte gravitaire recueillant les eaux usées de la construction ainsi que le réseau de refoulement sont installés selon les préconisations du présent cahier de prescriptions paragraphe 5.

### 6.3. Maintenance et entretien

Une station de relevage requiert un entretien régulier. L'Exploitant prévoit environ 1 passage par an pour l'entretien préventif. L'Usager doit, quant à lui, garantir un libre accès à ses ouvrages pour cette visite annuelle.

L'Usager doit réaliser un nettoyage de la bâche au jet d'eau trois à quatre fois par an. Il est formellement interdit à l'Usager de pénétrer dans le poste sous risque de brûlures et d'intoxication, ou de réaliser toute autre action sous peine d'être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement et de porter la charge de la réparation.

L'entretien annuel comprend un entretien et un contrôle mécanique et électrique des installations :

- Le relevage de la pompe et vérification de l'état de la roue
- La pésence ou non de vibrations
- Le nettoyage du régulateur de niveau
- Le contrôle du régulateur de niveau
- Le nettoyage de la bâche à grande eau ainsi que tous les accessoires en contact avec l'eau usée
- Le contrôle visuel de tous les raccordements
- La vérification du fonctionnement des vannes et du clapet anti-retour (si possible)
- La vérification électrique de la pompe (isolation, intensité, tension)
- Contrôle de la mesure d'enroulement
- Le contrôle visuel de la partie électrique
- Le resserage des connections dans l'armoire
- Le contrôle des alarmes sonore et visuelle
- La remise en eau de la station

La visite annuelle fait l'objet d'un certificat d'entretien conservé par l'Exploitant et fourni à l'Usager.

### 6.4. Dispositifs sur domaine public

Le réseau est installé selon les normes françaises en vigueur et respecte les préconisations de l'article 5.4.4. du présent document.

Les caractéristiques, les matériaux, la pose, etc.. sont identiques à ceux d'un refoulement. Les seules spécificités d'un réseau ramifié sous pression résident en :

- La présence de té de curage.
- La disposition des boîtes de branchement.

#### 6.4.1. Té de curage

Un té de curage est placé systématiquement à chaque tête de réseau en amont des premiers branchements. Elles seront disposées dans un regard de Ø 1000 mm avec tampon d'assainissement (identique au dispositif gravitaire).

#### 6.4.2. Les branchements

Les branchements depuis le collecteur sont raccordés par un té électrosoudable en PEHD puis connectés à la vanne de sectionnement formant la boîte de branchement en limite de propriété. La vanne est insérée dans une boîte de branchement suffisamment grande de manière à permettre la manipulation et la vanne ainsi que son démontage. Un tampon, estampillé EU, identique aux boîtes de branchement gravitaires couronne cette boîte.

#### 6.4.3. Les réseaux

Spécifiquement au réseau ramifié sous pression, **l'assemblage des tuyaux PEHD se fait exclusivement par manchon électrosoudable**, et ce tant pour l'assemblage du collecteur que pour les branchements au réseau principal.

**L'assemblage des tubes PEHD par soudure miroir est à proscrire.**

Le collecteur du système est équipé comme pour un refoulement classique, de purge à chaque point bas et de ventouse triple fonctions à chaque point haut.

## 7. Gestion des Eaux pluviales

### 7.1. Généralités

Le principe général est la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'autorisation de raccordement à un collecteur public reste exceptionnelle et elle est subordonnée à l'apport de la preuve, par le demandeur, qu'aucun système d'infiltration ne peut répondre à une gestion pérenne des eaux à la parcelle. En cas de raccordement, le débit de rejet sera limité à 1 L/s/ha avec un minimum de 3 L/s pour une pluie de période de retour d'insuffisance de 10 ans.

Le demandeur devra donc réaliser un système de gestion de ses eaux de pluies.

Les techniques alternatives en assainissement pluvial sont de 2 types :

- ✓ L'infiltration dans le sous-sol ;
- ✓ La rétention de l'eau pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les 2 techniques peuvent être assemblées pour à la fois réutiliser l'eau et limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols.

Les surfaces imperméabilisées devront être calculées à partir des coefficients ci-dessous :

| Type de revêtement | Coefficient d'imperméabilisation |
|---|---|
| Toiture | 0,95 |
| Voirie et parking en enrobé | 0,90 |
| Surface en stabilisé | 0,60 |
| Pelouse et surface engazonnée | 0,10 |

Tableau 4 : coefficient d'imperméabilisation

### 7.2. Techniques

Les noues ou les fossés d'infiltration permettent de collecter les eaux et de les infiltrer dans le sous-sol

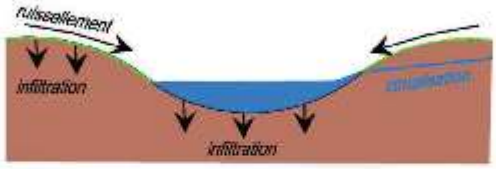


Fig 26 : exemple de noue d'infiltration

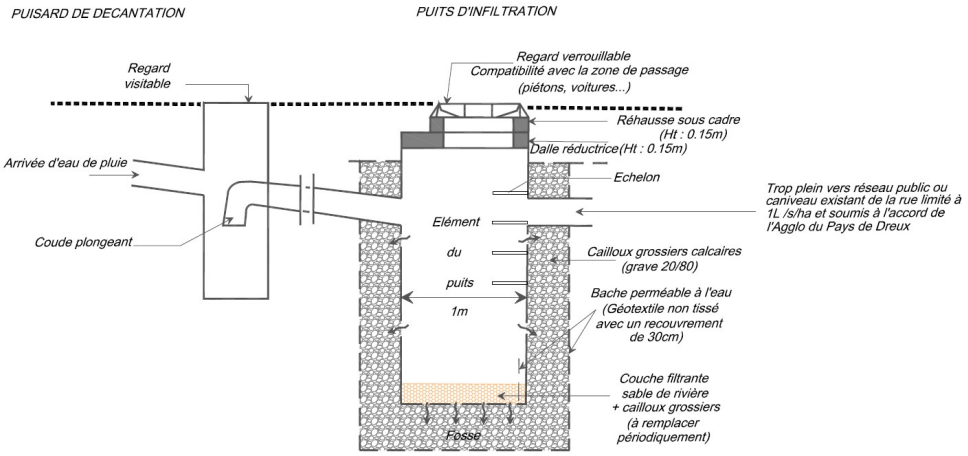


Fig 27 : exemple de puits d'infiltration

Les puits d'infiltration permettent d'infiltrer les eaux en dessous d'une couche imperméable

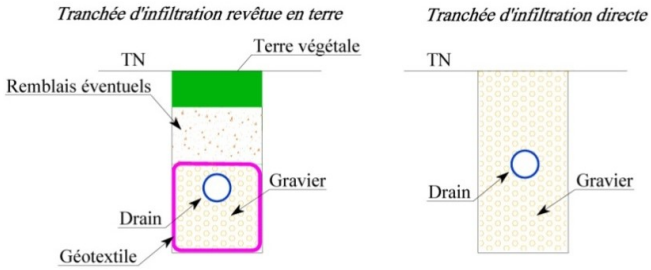


Fig 28 : exemple de tranchée d'infiltration

Les tranchées d'infiltration ou les massifs infiltrant sont réalisés en graviers et sont généralement invisibles car ils sont recouverts de terre végétale.

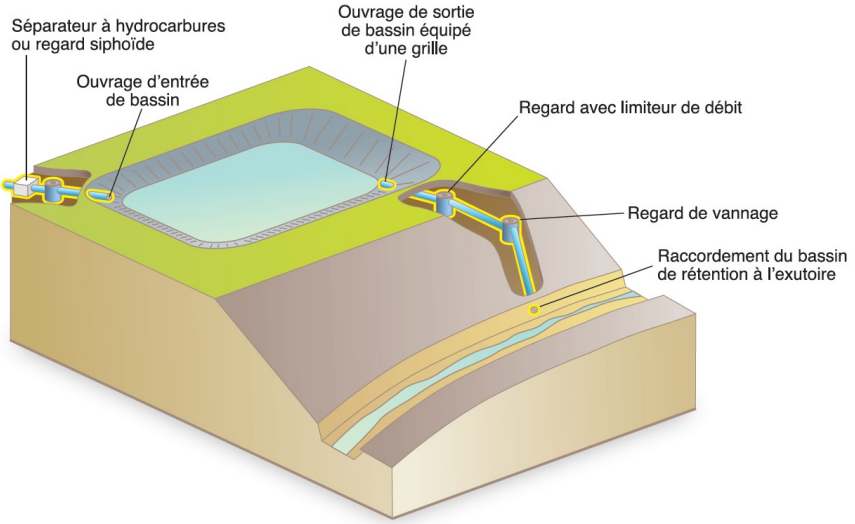


Fig 29 : exemple de réalisation d'un bassin de stockage « rétention/restitution » à ciel ouvert

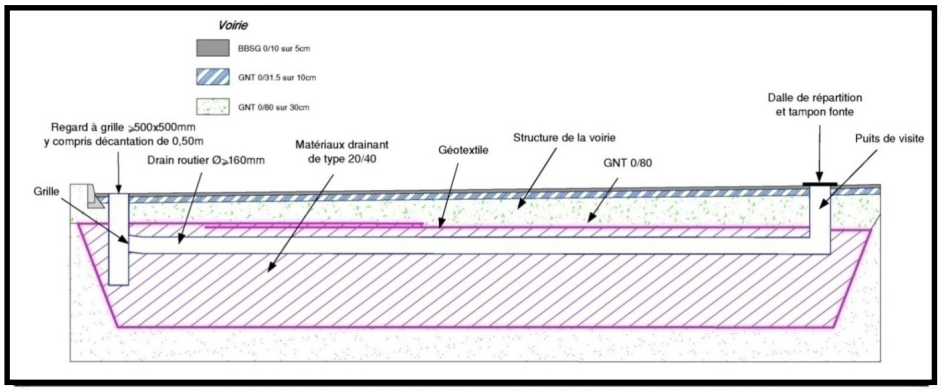


Fig 30 : exemple de réalisation d'un bassin enterré en matériau drainant

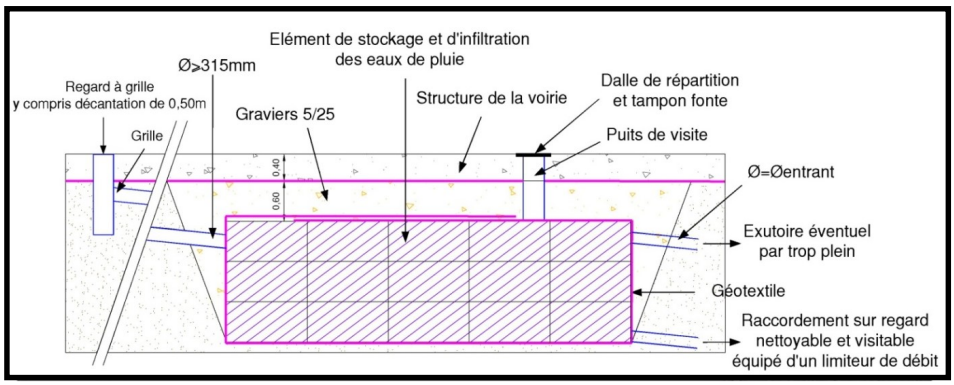


Fig 31 : exemple de réalisation d'une structure alvéolaire ultra légère (SAUL)

***Technique de rétention :***

Pour les habitations, il s'agit le plus souvent d'un réservoir enterré ou non. Il constitue un bon moyen de stockage en vue d'une réutilisation de l'eau (arrosage, chasse d'eau…) dans les conditions d'utilisation des eaux de pluies de l'arrêté du 21 août 2008. Il n'a cependant pas de rôle de régulation hydraulique s'il n'est pas raccordé à un exutoire avec un débit limité ou à un système d'infiltration présenté aux paragraphes précédents.

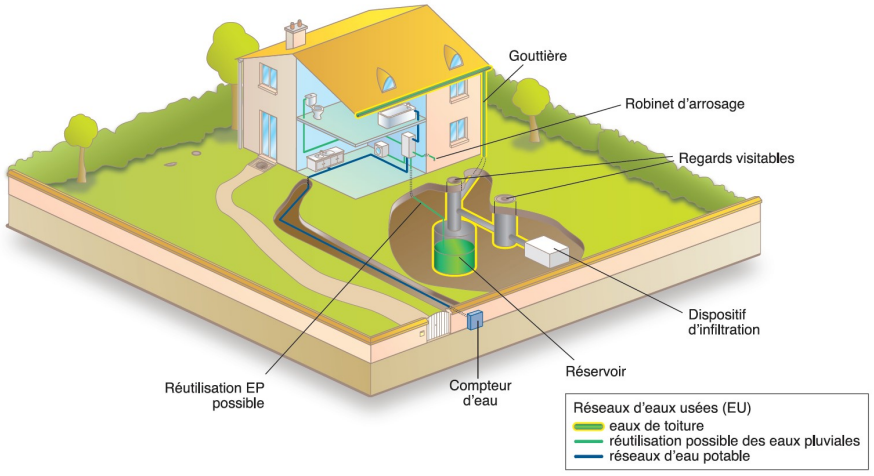


Fig 32 : exemple de réservoir enterré

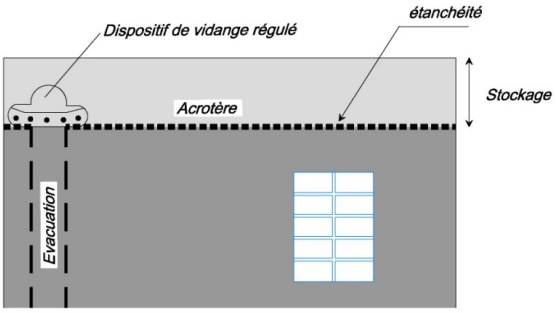


Fig 33 : exemple de toit stockant

Les toitures terrasses ou toits stockant permettent le stockage temporaire des eaux avant de les retransmettre en pied de bâtiment via des descentes d'eaux régulées. Cette technique s'applique sous réserve d'autorisation par le document d'urbanisme de la Commune.

## 8. Postes de refoulement

### 8.1. Définition des PR et des PRS

Un poste de refoulement est dit « principal » (PR) quand il collecte plus de 90 EH (Equivalent Habitant) soit environ trente branchements ou plus. Un poste de refoulement est dit « secondaire » (PRS) lorsqu'il collecte moins de 90 EH. En termes de caractéristiques techniques, rien d'autre ne les différencie, excepté la programmation des automates.

### 8.2. Cuvelage du poste

La bâche du poste de refoulement sera de type monolithique, parfaitement étanche, à fond autonettoyant. Cette bâche devra être dimensionnée pour résister aux sous-pressions liées à la nappe et à la poussée des terres.

En cas de présence de la nappe, définie selon les études géotechniques jointes, un béton de lestage dont le volume sera à préciser, devra être mis en œuvre. Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi de la bâche au droit de l'arrivée et du départ des conduites.

Le système sera conçu pour stocker 2 h du débit moyen du jour de pointe en situation future (à 10 ans) avant mise en charge de l'antenne du branchement le plus contraignant en prenant pour volume tampon : le réseau gravitaire, les regards de visite et le poste de refoulement.

Une chambre à vannes permettant la mise en place de l'exploitation des appareils de robinetterie nécessaires au fonctionnement du poste sera accolée au cuvelage du poste.

Cette chambre sera constituée d'un regard parfaitement étanche qui contiendra :

- les colonnes de refoulement avec clapet anti-retour, vanne à commande manuelle et dispositif de démontage ;
- le dispositif de vidange de la conduite de refoulement dans le poste, avec vanne à commande manuelle (Ø60 mm mini) ;
- le dispositif de vidange de la chambre de vannes dans le poste, avec clapet anti-retour côté bâche de poste (obligatoire si arrivée d'eau potable dans chambre à vannes) ou une vanne de coupure ;
- un piquage avec robinet pour prise de manomètre (manomètre à fournir) pour les postes principaux ;
- une arrivée d'eau avec robinet pour les postes principaux ou arrivée d'eau dans un regard extérieur ;
- les réservations des passages et raccords des canalisations.

La distance minimale entre le radier de la chambre et le premier élément de tuyauterie sera de 0,30 m.

Les dalles de couverture, des postes et des chambres des vannes, auront les caractéristiques suivantes :

- résistance à la rupture de 400 kN ou 250 kN si l'ouvrage est enclos obligatoirement estampillées NF ;
- articulées avec vérins et blocage de sécurité à l'ouverture ;
- condamnation des trappes ;
- présence d'un panneau fixe « Danger gaz mortel » en sous face du dispositif de fermeture.

Le nombre et les dimensions minimales des ouvertures seront adaptés à la disposition et à l'encombrement des matériels.

A titre indicatif, on pourra prévoir :
- 600 x 600 mm d'ouverture utile pour la trappe d'accès au panier de dégrillage ;
- 700 x 700 mm d'ouverture utile pour l'accès à la chambre de vannes ;
- 700 x 700 mm d'ouverture utile pour l'accès aux groupes électropompes, les deux trappes des groupes pouvant être accolées.

La dalle de couverture et les trappes devront être étanches afin d'éviter les émanations d'odeurs.

Un dispositif antichute sera intégré aux trappes du poste de relevage. Le dispositif sera constitué des éléments suivants :
- des barres antichute, indépendantes les unes des autres, et espacées au maximum de 0,20 m et angle d'ouverture inférieur à 90° et résistance au choc de 1200 Joules (rapport de test à fournir).
- d'une cornière dotée d'encoches qui permettra le guidage des barres antichute ;
- l'ensemble des éléments constituants le barreaudage antichute et les fixations sera en Inox 316L ; les soudures seront passivées à l'acide.

Pour dimensionner correctement les pompes de refoulement à mettre en place sur le site, il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :
- De déterminer le débit maximums (débit de pointe d'avenir) qui conditionnent le dimensionnement des canalisations.
- les pertes de charges linéaires dans la canalisation de refoulement (le coefficient de rugosité K à prendre en compte sera égal à 0.1) ;
- les pertes de charges singulières ;
- la hauteur géométrique.

***Type des groupes électropompes***

- les groupes électropompes seront équipés de démarreur-ralentisseur à couple constant lorsque la puissance des groupes sera supérieure à 7.5 kW ;
- les roues, lorsqu'elles seront du type Vortex ou de type N, disposeront d'un passage libre minimum de 65 mm ;
- un des groupes électropompes sera doté d'un élément de mise en suspension des éléments décantés.

***Nombre de groupes électropompes***

- deux pompes identiques à marche alternative.

***Asservissement***

Le fonctionnement de l'automatisme des postes de relèvements se fera de la manière suivante :
- La mise en route, le fonctionnement et l'arrêt des groupes seront asservis par une sonde qui sera pilotée par la télésurveillance et des régulateurs de niveau (type flotteur) en secours :

- Cycle de pompage par la sonde (Niveau bas, Niveau haut, Niveau très haut), la mise en place de ce système permettant de faire varier le niveau de déclenchement des pompes afin d'éviter les dépôts graisseux et permettre le pompage des surnageants.
- Mise en route d'un groupe de pompage par le régulateur niveau « haut »

- Mise en route de 2 groupes de pompage par le régulateur niveau « très haut »
- Arrêt automatique du pompage par le régulateur de niveau « bas »
- Report d'alarme et indication lumineuse par le régulateur de niveau « alarme »

- La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt
- En cas de défaillance d'une pompe, la mise en route de la 2ème devra également être automatique.

***Appareillage hydraulique***

- chaque colonne de refoulement comprendra un robinet vanne et un clapet anti-retour ; ces éléments seront disposés dans la chambre de vannes accolée à la bâche.
- la conduite de vidange du refoulement sera dotée d'un robinet vanne, situé dans la chambre de vannes (Ø60 mm mini).
- la canalisation de vidange de la chambre de vannes vers la bâche du poste sera dotée d'une vanne de sectionnement sous bouche à clef ou d'un clapet anti-retour.
- toutes les canalisations intérieures et fixations seront en Inox 316L pour les postes principaux.
- les robinets vannes seront conformes aux normes en vigueur.
- les clapets anti-retour seront conformes aux normes en vigueur.
- la conduite de refoulement sera dotée d'un piquage avec robinet pour prise de manomètre côté chambre à vannes ; le manomètre sera fourni, et sa lecture sera adaptée aux pressions à mesurer.
- Une étude anti-bélier pour chaque refoulement avec une HMT supérieur à 6m sera systématiquement à présenter à l'exploitant.
- l'entrepreneur devra proposer, si nécessaire, le dispositif de protection anti-bélier qu'il estime approprier et en donnera toutes les caractéristiques, justifiées par une note de calcul précisant notamment les hypothèses retenues.

### 8.3. Appareillage électrique de commande et de protection

L'entreprise aura à sa charge la réalisation d'une étude portant sur le dimensionnement de l'ensemble du matériel électrique.

L'entreprise aura aussi à charge de réaliser les schémas électriques comprenant le repérage filaire, la référence produit, le nom du fabricant, l'implantation du matériel de la platine et de l'armoire (voyants), de même que l'implantation des borniers avec leurs repérages.

Les techniques employées pour la mise en œuvre de l'équipement électrique devront être sécurisées et fiables dans leur intégralité.

Cette demande inclut tous les travaux nécessaires et indispensables à une parfaite réalisation de la tâche dans le respect des règles de l'art, de la législation en vigueur, et de la sécurité des personnes et des biens vis à vis des normes C15-100, et plus notamment la loi n° 76 11 06 du 6 Décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, et à ses décrets d'application :
- le décret n° 65 48 du 8 Janvier 1965, protection du personnel sur chantier ;
- le décret n° 77 612 du 9 Juin 1977, Comité d'Hygiène et Sécurité sur chantier ;
- le décret n° 77 996 du 19 Août 1977, plan d'hygiène et sécurité sur chantier ;
- le décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et arrêtés associés, concernant la protection des personnes contre les risques électriques ;
- le décret n° 92 158 du 20 Février 1992, recours à la sous-traitance sur chantier.

L'ensemble de l'équipement électrique subira un contrôle de conformité électrique ; l'entreprise aura à sa charge la réalisation de cette inspection, ainsi que le contrôle initial réglementaire de l'installation électrique (réalisé par une entreprise certifiée indépendante) et la fourniture du certificat Consuel.

***Câblage***

Tous les câbles seront repérés à leurs extrémités par un dispositif inaltérable, résistant à la corrosion, aux rayons ultraviolets et au vieillissement.

Les repères de câbles seront conformes à ceux mentionnés dans les carnets de câbles et indiqueront le tenant et l'aboutissant de chaque câble.

Le système de repérage des câbles doit être cohérent pour l'ensemble des armoires à réaliser, il doit permettre d'identifier sans risque de confusion la fonction de chaque câble.

L'appareillage électrique est monté sur profilés normalisés réglables en hauteur, il doit être facilement démontable depuis la ou les surfaces accessibles. L'appareillage lourd doit être fixé par boulons traversant, de même que les profilés le supportant. Une place correspondant environ à 20% de la surface du châssis est laissée libre de tout appareillage pour permettre les modifications et aménagements ultérieurs.

Les câbles aboutissant à l'ensemble électrique sont raccordés sur bornes repérées, largement dimensionnées, disposées en partie basse, et fixés sur un profil placé en dessous et en arrière du bornier. Les conducteurs doivent décrire une large boucle avant leur raccordement. La distance entre le sol ou le bas de l'ensemble électrique et le bornier doit être suffisante pour permettre aisément le raccordement des conducteurs (0.3 m pour les circuits auxiliaires et 0.4 m pour les circuits de puissance au minimum). Les câbles de section supérieure à 6 mm2 sont raccordés directement à l'appareillage. Une barre de terre est affectée au raccordement des conducteurs de protection. L'ensemble des masses métalliques des enveloppes est raccordé à cette barre de terre.
Dans le bornier, 10% environ des bornes sont laissées libres, pour permettre le raccordement ultérieur de nouveaux câbles. En outre, le profilé portant les bornes de raccordement ne doit pas être occupé par celles-ci sur plus de 90% de sa longueur, de façon à permettre le montage de bornes supplémentaires. Les borniers utilisés pour l'instrumentation et les entrées/sorties de la télétransmission sont de type « bornes sectionnables ».

Le corps des presse-étoupes utilisés pour les câbles est en acier inoxydable ou en alliage plastique.

Le câblage est réalisé en fils souples de section minimale 1.5 mm2 (0.75 mm2 pour les entrées/sorties de la télétransmission), disposé en goulottes plastiques. Celles-ci sont fixées, d'une manière isolante, sur les profilés. L'espace libre entre goulotte et appareillage ne doit pas être inférieur à 4 centimètres lorsque les raccordements sont réalisés en conducteurs de la section minimale. Il doit être augmenté lorsque les raccordements sont réalisés en conducteurs de section supérieure, de façon à permettre aisément le démontage et le remontage du câblage, sans dépose importante.

Les goulottes ne doivent pas être remplies à plus de 75% de leur capacité.

Les connexions électriques sont réalisées sur bornes par l'intermédiaire de cosses, clips ou embouts sertis sur le conducteur. Aucune jonction ne doit être réalisée dans les goulottes.

Aucune couleur d'isolant n'est imposée pour les conducteurs, sauf pour le conducteur de protection dont l'isolant doit être bicolore vert et jaune.

Les conducteurs nus (jeu de barres par exemple) doivent demeurer protégés contre les contacts directs lorsque les portes sont ouvertes.

Tous les appareils sont repérés conformément au schéma, par des étiquettes fixées sur les appareils eux-mêmes ou rivetées en regard de ceux-ci, sur les couvercles de goulotte. Dans ce cas, les goulottes doivent être repérées par rapport aux parties fixes de l'ensemble électrique.

***Coffret et armoire extérieure***

- l'armoire extérieure sera pourvue d'une serrure anti-vandalisme, et répondra aux degrés de protection IP54 et IK 10 ;
- l'armoire extérieure enveloppera l'ensemble du coffret ;
- le coffret répondra à un degré de protection IP 65 et IK10 ;
- le coffret sera fixé à une hauteur suffisante permettant le passage des câbles entre les fourreaux pris dans la dalle béton et la plaque passe câbles avec presse étoupe ; le fond sera vissé et démontable ;
- chaque tableau sera ventilé haut et bas, avec ventilation mécanique pourvue de filtres ;
- les dimensions de l'armoire devront être établies avec une réserve de capacité de l'ordre de 25% ;
- l'ensemble sera fixé à la cote des plus hautes eaux réhaussée de 20 cm afin que le dispositif ne soit pas noyé en cas d'inondation. L'altitude des plus hautes eaux est indiquée sur le PPRI de la zone concernée.

***A l'intérieur du coffret***

- 1 organe de sectionnement
- 1 protection contre les courts circuits entraînant la coupure omnipolaire
- 1 relais permettant le démarrage automatique d'une pompe sur panne de l'autre
- 1 relais de permutation automatique des pompes à chaque mise en route
- 1 résistance de maintien de température de l'enveloppe de l'armoire.
- Les dispositifs de protection et de commande des circuits auxiliaires.
- 2P+T-230V-16A protégée par un disjoncteur différentiel de sensibilité 30mA.
- 1 sonde de niveau avec protection.
- 4 régulateurs de niveau dont 1 « démarrage », 1 « arrêt », 1 « démarrage des 2 pompes » 1 « niveau alarme ».

1 module de report des alarmes via le système de transfert le plus adapté.

- un interrupteur général à commande extérieure latérale cadenassable ;
- un transformateur 220/24 Volts pour prise de courant 24Volts ;
- un transformateur 220/24 Volts pour la signalisation ;
- un bornier puissance et contrôle ;
- un dispositif de télémesure des intensités de chaque groupe ;
- un dispositif de télémesure des tensions sur chaque phase ainsi que les phases et neutre ;
- les disjoncteurs associés au matériel mis en place (transformateurs, protection du circuit voltmètre, etc....) ;

- une barrette de terre à prises multiples ;
- un système de télégestion ;
- un conjoncteur téléphonique ;
- un parafoudre secteur ;
- un parafoudre ligne RTC quand le poste est muni d'une telle ligne ;

Pour chaque groupe d'électropompes :

- contacteurs pour démarrage direct du groupe ;
- les disjoncteurs moteurs assurant la protection contre les surcharges et le déclenchement instantané en cas de court-circuit franc ;
- un relais protégeant l'installation contre le manque de tension et l'inversion de phase ;
- un démarreur – ralentisseur pour les groupes électropompes d'une puissance supérieure à 7.5 kW ;
- **Les disjoncteurs portes fusibles sont interdits.**

La protection pourra être complétée par utilisation d'un moteur avec ipsothermes nécessitant l'adjonction d'un relais de signalisation, de déclenchement et de blocage.

- câblage et repérage de l'ensemble des éléments ;
- les presses étoupe.

***En façade du coffret***

Les commutateurs de commande et les voyants devront être d'aspect extérieur homogène, et disposés de façon qu'aucune erreur d'affectation ne soit possible.

Les voyants lumineux seront à diodes électroluminescentes.

Les étiquetages seront en plastique teinté, à gravure colorée :

- voyant « Sous tension » blanc ;
- voyant « Acquittement défaut » bleu ;
- voltmètre général avec commutateur de sélection de phases ;
- bouton poussoir « test lampes » ;
- 1 bouton poussoir pour le réarmement des défauts ;
- Un voyant orange niveau très haut ;
- 1 commutateur « normal/secours » pour passer de la sonde au régulateur de niveau ;
- commutateur à deux postions « Normal, Intervention » ;
- poignée interrupteur général ;
- les plaques signalétiques ;
- Lecture en Façade de la Télésurveillance ;
- pour chaque groupe électropompe :
- commutateur auto/arrêt/manu ;
- compteur horaire et ampèremètre ;
- voyant « Marche pompe » vert ;
- voyant « Défaut ou anomalie pompe » rouge ;
- voyant « Défaut ipsotherme » jaune (si équipement présent) ;
- une prise 24 Volts pour la baladeuse ;
- une prise 220 Volts.

***Dispositifs annexes***

L'installation comprendra une lampe baladeuse 24 Volts, avec 20 m de fil. La prise sur l'armoire de commande et le transformateur font partie de la prestation.

### 8.4. Programmation des postes

Lorsque le chantier concerne la mise en place de postes en cascade (au moins deux), une programmation des postes est indispensable. Cette opération consiste à faire communiquer les postes en cas d'anomalie.
Seuls les postes principaux sont concernés par cette prescription.
Outre le rapatriement d'alarme vers l'exploitant des différentes anomalies, la programmation doit prévoir l'arrêt du poste situé à l'amont en cas de niveau haut ou très haut du poste situé à l'aval ainsi que le redémarrage quand le niveau est redescendu.

Fig 34 : programmation des postes en cascade

Il est précisé que cette programmation nécessite un certain nombre d'ajustement du programme en place et notamment des réglages des alarmes à destination du centre gestionnaire du délégataire. L'Entreprise en charge des travaux a une obligation de résultat, elle est seule responsable du bon fonctionnement de la communication entre les postes concernés.

Une telle prestation doit être préparée en collaboration avec l'exploitant et validée par ce dernier.

### 8.5. Equipements divers

- l'ensemble des câbles électriques entre l'armoire et les pompes ;
- l'ensemble des câbles électriques entre le coffret EDF et l'armoire ;
- l'ensemble des fourreaux de guidage pour câbles électriques (couleur rouge) ;
- l'ensemble des fourreaux de guidage pour la télégestion (couleur verte) ;
- pour pallier les remontées de gaz dans les armoires, les fourreaux seront systématiquement bouchés à leurs deux extrémités (mousse polyuréthane, silicone, etc.) ;
- les barres de guidage en Inox 316L, y compris boulons, écrous de fixation **et si nécessaire, système de maintien des barres (rigidification des barres)** ;
- les pieds d'assise et dispositifs de raccordement ;

- les chaînes de relevage, en Inox 316 L, des pompes ;
- les poires de niveaux, câblées jusqu'au coffret électrique ;
- les poires devront être accessibles depuis l'extérieur du poste, sans ouvrir le barreaudage antichute ;
- le panier de dégrillage sera en Inox 316 L, ainsi que son dispositif de guidage et la chaîne de relevage. L'entrepreneur indiquera obligatoirement les dimensions du panier, la section des barreaux et leur écartement qui sera le plus grand possible et au plus égal à la section de l'orifice d'aspiration des groupes, de façon à limiter les interventions d'extraction des refus ;
- les installations de mise à la terre du poste complet ;
- le dispositif de guidage pour l'échelle de descente en Inox 316L ;
- la potence amovible et palan, de charge utile adaptée aux pompes mises en œuvre, y compris le test d'effort initial ;
- le filtre à charbon dimension au soin de l'entrepreneur ;
- un système de ventilation haute et basse sera mis en œuvre afin de prévenir les risques d'accumulation de gaz toxiques dans l'ouvrage ;
- une vanne d'isolement manuelle sera positionnée sur la conduite d'alimentation du poste ;
- les jeux de cadenas nécessaires aux trappes.

### 8.6. Alimentation en énergie des postes

Le point de délivrance de l'énergie électrique sera situé dans le coffret EDF posé lors de la réalisation du branchement ; la fourniture et la pose du coffret EDF seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les caractéristiques de fourniture de l'énergie électrique seront les suivantes : Courant 50 Hz en triphasé, tension 230/400 Volts.

### 8.7. Alimentation en eau des postes

Seuls les postes principaux sont alimentés en eau potable. Une alimentation d'eau sera créée en PEHD Ø 32 mm du réseau existant à la chambre à vanne ou dans un regard à proximité. Le point d'eau sera sous forme de robinet avec vanne avec fermeture ¼, et celui-ci sera installé :

- Dans la chambre à vanne si celle-ci est munie d'un clapet anti-retour sur la vidange ;
- Dans un regard à proximité du poste si la chambre ne possède pas de clapet anti-retour ou s'il n'y a qu'une vanne de coupure sur la purge.

Dans tous les cas, le dispositif comprend un tuyau d'arrosage de 20m environ fixé au robinet.

### 8.8. Télégestion

La prestation de l'entreprise comprendra la fourniture et la pose d'un module de télétransmission pour renvoi d'alarmes par RTC pour les postes principaux et par GSM pour les secondaires, y compris l'alimentation, la protection, le paramétrage, le capteur de niveau trop plein dans la bâche pour les postes de relevages.

La détermination du mode de télétransmission des postes secondaires notamment, est de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. A ce titre, elle doit vérifier que la transmission GSM est bien adaptée au site concerné. Dans le cas inverse, une ligne RTC pourra être mise en place pour ce type de poste, tout comme une ligne pilote par exemple provenant d'un poste principal le plus proche, en cas de rapprochement de poste la solution communication par radio entre sites pourrait être proposée.

Dans un souci d'harmonisation des équipements sur l'ensemble des installations de l'exploitant, l'entreprise devra proposer des modules de télétransmission de marque et caractéristiques suivantes ou de complète équivalence et compatibilité logicielle avec ce type de produit :

- Equipement type SOFREL S530 pour les postes secondaires et type S550 ou S4W pour les postes principaux, GSM, Classe 400/0 (CPU, Alim, Modem).
- 1 Batterie 12V – 10Ah étanche au plomb
- 1 disjoncteur de coupure
- 1 parasurtenseur secteur DIN + cartouche
- 1 manuel d'utilisation / intervention en français
- Renvoi des informations « défaut secteur » ; « défaut batterie » ; « pompes marche/défaut/marche trop longue » ; « niveau bâche trop plein » ; « commutateur normal / intervention » ; « commutateur normal / secours » pour les postes de relevages.
- Surveillance de bon fonctionnement des pompes : calculs et mémorisation des débits horaires sur 7 jours

La fourniture et le mode de pose devront être conformes aux spécifications ERDF.

### 8.9. Mesure de débit

Des essais de fonctionnement avec mesure de débit seront réalisés en présence de l'entreprise et à sa charge exclusive. Elles comprendront la fourniture et mise en eau avec remplissage total de la conduite de refoulement et du poste de refoulement et l'appoint si nécessaire.

Par ailleurs, l'exploitant exige qu'une réception en bonne et due forme soit faite systématiquement sur les anti-béliers.

### 8.10. Groupe électrogène de secours

Pour les postes principaux, et uniquement ces ouvrages, l'armoire de commande prendra en compte un dispositif d'inverseur de source en secours pour mise en place d'un groupe électrogène.

### 8.11. Traitement anti H2S

Une étude sera nécessaire pour la définition et le choix du mode de traitement à mettre en œuvre.

Quel que soit le mode choisi, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ce dispositif doit être conforme aux normes et règlementation en matière de bruit. Des mesures acoustiques pourront être demandées ou faites par l'exploitant.

### 8.12. Aménagement du site et clôtures

L'aménagement est à prévoir selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le lieu considéré ainsi que le PPRI (cf. § 7.3 coffret et armoire extérieure du présent cahier de prescriptions). L'aménagement doit faire l'objet également d'une déclaration préalable (DP) au moins trois mois à l'avance afin de recueillir l'éventuel avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ainsi que l'avis des différents services d'urbanisme concernés. Cette DP est réalisée par le maître d'ouvrage.

**Dans ce cadre, il est demandé à l'entreprise un photo montage des futurs aménagements des postes à réaliser. Cette prestation ne pourra faire l'objet de réclamation d'ordre financier, elle est comprise dans le coût global du chantier.**

Dans le cas où l'installation de postes est comprise dans un Permis d'Aménager (PA), ces éléments devront être fournis dans le dossier de permis.

**Aménagement du site :**

L'aménagement du site devra prendre en compte l'accessibilité de l'exploitant :

- zone de stationnement suffisante
- décaissement total de la parcelle sur 0,30 m avec mise en place :
  - d'un feutre géotextile et d'une grave 0/31,5 sur 0,30 m d'épaisseur
  - ou d'un enrobé sur toute la surface de l'enclos
- une dalle béton recouvrant la bâche et le regard de vannage

Quand cela est possible, le site sera muni d'une zone de stationnement pour l'exploitant, zone pouvant accueillir un hydrocureur. Une attention sera donc apportée à l'accessibilité de ce type d'engin (taille de portail, giration, portance de la zone, revêtement adaptée, etc...).

### 8.13. Déconstruction et démolition des postes de relevage et autres ouvrages

L'Entrepreneur sera seul juge des moyens et du matériel à mettre en place pour l'exécution de ses travaux ; ce dernier aura la faculté d'employer telles méthodes ou tels procédés, comme bon lui semblera à l'exclusion des matériaux explosifs (tels que dynamites, etc...). TOUTEFOIS, les procédés retenus devront inclure les mesures de protections afin d'éviter l'émission de poussière vers les zones voisines occupées.

En ce qui concerne les puissances, la puissance des moteurs et appareils devra être étudiée, de manière à limiter les bruits, et l'entrepreneur devra garantir le Maître de l'Ouvrage des condamnations prononcées contre lui en raison des troubles anormaux de voisinage causés par ses travaux, si ces troubles sont imputables à la nuisance des engins utilisés (la législation en vigueur concernant le bruit des appareils employés devra être impérativement respectée).

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité, téléphone ou autres.

La démolition des fondations et infrastructures sera à prévoir à minima jusqu'à un mètre de profondeur avec percement du radier de l'ouvrage afin de laisser l'écoulement des eaux libre. Le MOA se réserve le droit d'exiger la destruction totale et l'enlèvement complet des ouvrages.

Les vides de fouilles seront curés et remblayés par matériaux d'apport triés et compactables (tout venant). Les remblais seront parfaitement compactés par couches successives.

## 9. Contrôles sur les postes

L'entrepreneur est informé que le maître d'ouvrage procède à des contrôles spécifiques pour les ouvrages (béton ou autre matériau) par un organisme indépendant et agréé :

- Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des équipements d'éléments indissociables
- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- Mission Av portant sur la stabilité des constructions avoisinantes

Par ailleurs, **l'entreprise réalisant les postes devra obligatoirement comprendre dans sa mission la vérification de la conformité des installations électriques (mission Vi)** conformément au code du travail, par un organisme indépendant et agréé.

Enfin tous les équipements faisant l'objet de vérifications réglementaires ou périodiques devront être contrôlés de façon à établir un état initial (liste non exhaustive) :

- Les anti-béliers (fiches d'essais et déclaration de conformité) ;
- Les points d'ancrage des moyens de levage ;
- Les débitmètres (fiche d'étalonnage) ;
- Les ventouses et purges (fiches d'essais) ;
- Détecteur H2S ;
- Etc...

## 10. Essais et contrôles

Le maître d'ouvrage des travaux réalise systématiquement des essais et contrôles sur tous les chantiers d'assainissement neuf (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) selon les exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et ce que le chantier soit subventionné ou non.

Les ouvrages et canalisations seront éprouvés par l'entrepreneur dans les conditions techniques de la circulaire du 16 Mars 1984 et de l'Arrêté du 22 Décembre 1994 (Ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement), relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement (tests par caméras, tests d'étanchéité à l'air et à l'eau). Le demandeur fournira les essais conformes réalisés sur les fonds de forme de tranchées. De plus, tous les regards de visite seront systématiquement éprouvés quant à leur étanchéité.
**Avant l'intervention des essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle, le demandeur réalisera un hydrocurage préventif.**

Lorsqu'une dérivation des effluents sera nécessaire pour réaliser les essais d'étanchéité ou inspection télévisée, celle-ci sera prise en charge par l'Entrepreneur ayant réalisé les travaux.

### 10.1. Essais de compactage

Un essai sera effectué après remblayage et avant les essais d'étanchéité et l'inspection télévisuelle sur :

- chaque tronçon délimité par deux regards en écoulement gravitaire ou à minima sur tous les 50m si tronçon plus long ;
- tous les 50 mètres sur les tronçons en écoulement sous pression ;
- à proximité des regards de visite (entre 0.30 et 0.50 m de la paroi extérieure) pour un regard de visite sur trois ;
- sur les remblais des canalisations de branchements pour un branchement sur cinq ;
- à proximité des postes de relèvement ou de refoulement.

Tous les essais seront réalisés jusqu'au lit de pose (hors gravillons).

Le compactage sera réputé acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- densité conforme aux prescriptions : aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (PDG 1000).
- épaisseur de couche conforme aux prescriptions.

L'emplacement des essais de compactage sera déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux et le marquage effectué par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

### 10.2. Essais d'étanchéité sur réseaux d'assainissement

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées sur 100% du linéaire de canalisations, y compris les regards de visite, les boites de branchement et leurs canalisations, les ouvrages et les postes de relevage.

Les essais seront réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 1610, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), soit à l'eau (protocole W). Les essais des regards, boîtes, postes et canalisation en pression se font à l'eau tandis que les essais des canalisations gravitaires se font à l'air.

Lorsque les résultats des essais à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau pourra être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui sera décisif.

### 10.3. Inspection visuelle et télévisuelle sur réseaux d'assainissement

Une inspection de la totalité des ouvrages sera réalisée :

- visuelle sur les ouvrages visitables : boites de branchement, regards, postes de relevage ;
- télévisuelle sur les canalisations, avec photographies des culottes de branchements et des piquages ;
- télévisuelle sur les branchements, boîtes de branchements et amorces avec photographies du bouchonnage des amorces.

Le contrôle s'effectuera après déversement d'eau dans le regard amont et s'effectuera de l'aval vers l'amont.

### 10.4. Essais sur les matériels

Lorsque le montage des matériels sera achevé, il sera procédé à des essais de réception par l'entrepreneur en présence obligatoire du Maître d'ouvrage ou son délégataire.

On contrôlera si les conditions de fonctionnement et les garanties définies au contrat sont satisfaisantes. Les modalités des essais sont définies au protocole de vérification des performances des installations de pompage d'eaux usées : NF EN 12050. Le Maître d'ouvrage ou son délégataire se réservera la possibilité de déclencher tous les phénomènes qu'il jugera utiles pour faire fonctionner les dispositifs de commande, de contrôle et de protection, et cela aussi fréquemment qu'il lui paraîtra nécessaire.

Le bilan de fonctionnement des équipements installés portera sur l'analyse du respect des HMT et de débits.

Il est expressément rappelé à l'attention de l'entrepreneur que l'installation ne devra pas générer de nuisances telles que bruits, vibrations, odeurs désagréables ...

Conformément au décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits du voisinage, ainsi que l'annexe 2 de la Circulaire du 7 juin 1989 relative à ce décret, les valeurs admises de l'émergence ne devront pas dépasser 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne.

Des essais acoustiques pourront être effectués par le Maître d'Ouvrage en présence de l'entrepreneur. Dans la mesure où le niveau de bruit s'avèrerait anormalement élevé, l'entreprise serait tenue d'y remédier. Il serait alors procédé à de nouveaux essais jusqu'à satisfaction complète.

Si les diverses conditions imposées à l'entrepreneur sont satisfaisantes, la réception du matériel sera prononcée. Dans le cas contraire, l'entrepreneur effectuera immédiatement après l'essai défectueux, à ses frais exclusifs, les rectifications nécessaires. Il sera ensuite procédé à une série d'essais analogues aux précédents.

En cas de refus, le matériel déjà livré sera mis provisoirement et gratuitement à la disposition de la collectivité pendant le temps nécessaire à son remplacement sans que ce délai puisse dépasser trois mois.

Le nouveau matériel livré en remplacement devra satisfaire aux mêmes conditions et sera soumis aux mêmes essais de réception.

En cas de défaillance ou de refus de la nouvelle installation, il sera fait application de l'article 49 du C.C.A.G relatif aux mesures coercitives.

Les modifications ou remplacements successifs ne pourront en aucun cas entraîner des dépenses supplémentaires de quelque nature que ce soit pour la collectivité; de plus, celle-ci se réserve la possibilité de demander toutes indemnités et dommages intérêts pour le préjudice causé du fait que les installations n'étaient pas conformes.

Tous les essais seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur qui mettra à ses frais le personnel nécessaire à disposition du maître d'ouvrage ou de son délégataire ; il fournira et montrera à ses frais, les appareils de mesure dûment contrôlés que le maître d'ouvrage ou son délégataire lui aura demandés en plus de ceux qui se trouvent installés sur le tableau de contrôle.

Si l'état des installations ne permet pas de faire tous les essais prévus, la réception sera prononcée sous réserve.

### 11. Mise en route des installations

***Constat d'achèvement de la construction des ouvrages de pompage***

Il sera réalisé, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, un constat d'achèvement de la construction des ouvrages de pompage.

***Période de mise en service***

Le constat d'achèvement de la construction marque le début de la période de mise en service des ouvrages.

Pendant cette période de mise en service, l'entrepreneur peut arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Dès la période de mise en service, l'entrepreneur met au courant le personnel qui sera chargé de l'exploitation de l'installation et l'instruit des consignes relatives à sa bonne marche et à son entretien.

Ce personnel est mis à la disposition de l'entrepreneur pour formation et pour participation aux tâches d'exploitation, par les soins et aux frais du maître de l'ouvrage.

Pendant la période de mise en service :

- La conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais.
- L'énergie est fournie gratuitement par le maître d'ouvrage en quantité limitée à celle nécessaire au fonctionnement normal de l'installation pendant ces périodes.

***Période de mise en observation***

La période d'observation a pour but de constater que l'installation fonctionne sans révéler aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique et sans présenter des difficultés d'exploitation. Elle est fixée à trente jours consécutifs.

L'entrepreneur demande par écrit que la mise en observation de l'installation ou d'une phase de traitement soit prononcée lorsqu'il estime que sont simultanément remplies les quatre conditions suivantes :

- l'installation ou une phase de traitement (eaux, boues) fonctionne en régime permanent sans révéler de défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique, sans présenter de difficultés d'exploitation et dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité,
- les documents nécessaires à la conduite et à la maintenance de l'installation ont été remis au maître d'ouvrage,
- l'instruction du personnel devant assurer la conduite de l'installation et la maintenance a été effectuée,
- les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel sont respectées.

Si ces quatre conditions sont effectivement remplies, le maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours qui suit la demande de l'entrepreneur, prononce la mise en observation, laquelle donne lieu séance tenante à un procès-verbal. La date de mise en observation est la date de signature de ce procès-verbal. L'entrepreneur conserve, jusqu'à la réception, la faculté de procéder à ses frais aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires, eu égard toutefois aux nécessités de l'exploitation.

Pendant la période d'observation :

- la conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais ;
- la main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables et l'évacuation des déchets sont fournis gratuitement par le maître d'ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

Il ne devra apparaître aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique ni difficulté d'exploitation ni nuisances anormales, constatées à partir d'une période d'observation continue de trente jours.

En cas de besoin, un système d'astreinte est mis en place à la charge de l'entrepreneur et ce pendant toute la durée de la mise en observation.

## 12. Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

L'entrepreneur fournira au moment de la réception, un dossier de récolement, constitué de la façon suivante :

Les plans établis, conformément aux fascicules 70 et 71 et à la norme NF S 70-003-01, préciseront pour les réseaux d'assainissement :

- Les plans devront contenir obligatoirement :
  - Cartouche :
    - Date de réalisation et de vérification
    - Version (AVP, PRO, EXE, récolement)
    - Indice
    - Titre (lieux, adresse)
    - Objet du récolement (travaux de ...)
    - Logo et coordonnées entreprise travaux / dessinateur (géomètre) / agglo
    - Système de coordonnées (lambert 93)
    - Classe de précision (classe A)
    - Echelle
    - Barre d'échelle
  - Plan de situation (plan d'assemblage des planches)
  - Légende
  - Nord
- les caractéristiques des tuyaux : section, nature (EU, EP), matériau, classe, pente ;
- la distance entre les regards, et autres ouvrages ;
- les cotes NGF du fil d'eau et dessus tampon des regards, boites et ouvrages annexes et des canalisations – obligation de report en classe A ;
- les cotes NGF et diamètre des réseaux de refoulement, un point tous les 5 m – obligation de report en classe A ;
- le repérage des coudes et leur nature (degré de déviation) ;
- le repérage géoréférencé des ouvrages et des points de raccordement des branchements sur le collecteur principal par rapport à des repères fixes invariables dans le temps classe A, y compris pour les branchements ayant un tracé complexe ;
- le détail des traversées spéciales ;
- le détail des regards à plusieurs arrivées ou sorties de hauteurs différentes ;
- les caractéristiques des branchements particuliers et avaloirs, l'identification du logement, cotes NGF du fil d'eau et tampon de regard de branchement, longueur, nature et diamètre du tuyau de raccordement ;
- le tracé des autres concessionnaires en classe A ;
- le cadastre.

Les plans, coupes détaillées, notes de calcul et notices techniques des ouvrages spéciaux devront également être joints.

L'entrepreneur remettra en outre un dossier de récolement exploitable par AUTOCAD (fichiers DWG ou DXF) ainsi qu'exploitable par SIG format shape (.shp) respectant la charte DAO de l'Agglo du Pays de Dreux. **L'intégrabilité de ces fichiers sera vérifiée avant la réception.** Les informations seront fournies sur CD ou DVD. Les formats .dwg et .shp devront être compatibles avec les outils informatiques de l'agglomération.

Il n'est admis qu'un seul plan par chantier et par lot et ce, quel que soit le nombre d'entreprise travaillant sur le lot.

Les plans seront fournis également en 3 exemplaires papiers.

Le DOE sera constitué à minima des pièces suivantes :

- pour les réseaux :
  - plans de récolement
  - fiches techniques des matériaux
  - carnet de branchement
- pour les postes :
  - plans de masse et coupe
  - fiches techniques des équipements
  - synoptique
  - analyse fonctionnelle
  - procédure de mise en service
  - fiche d'entretien des postes
  - plan électrique
  - déclaration de conformité
  - essais de débit
  - consuel
  - réglages des niveaux dans le poste
  - télégestion et fonctionnement de l'armoire
  - fiche sécurité exploitation

Le DOE comprendra également toutes les fiches d'essais, d'étalonnage, de déclaration de conformité etc ... des équipements faisant l'objet de contrôle stipulé à l'article 9 du présent document.

### 13. Garantie

La période de garantie débute à la date d'effet des PV de réception.

Ainsi, l'entrepreneur concerné reste responsable, pendant un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, des performances des installations, et garantit pendant ce délai le fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (garantie de parfait achèvement).

L'entrepreneur restera responsable de ses installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance.

En revanche, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou de fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant à l'entrepreneur et exécutées et fournies par lui n'auraient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou ses préposés.

## 14. Transfert des ouvrages

La reprise de la gestion des réseaux et ouvrages EU/EP par l'exploitant, après réception, est conditionnée par le transfert de la voirie au domaine public ainsi que par l'établissement d'un acte notarié de transfert de l'assainissement. Les frais de transfert sont à la charge du demandeur.
**Tant que la voirie n'est pas transférée au domaine public, que des anomalies subsistent sur les équipements installés ou encore que le transfert de l'assainissement ne soit pas validé par un acte notarié, le demandeur restera le gestionnaire des réseaux et ouvrages EU/EP.**

## 15. Procédure de raccordement pour un branchement domestique

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- Pente de raccordement : 3% (minimum de 1,5%) ;
- Canalisation à utiliser : PVC-SN8 Ø125 ou Ø160 mm étanche à emboitement à collet et joint caoutchouc ;
- Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction et en cas de distance entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs.

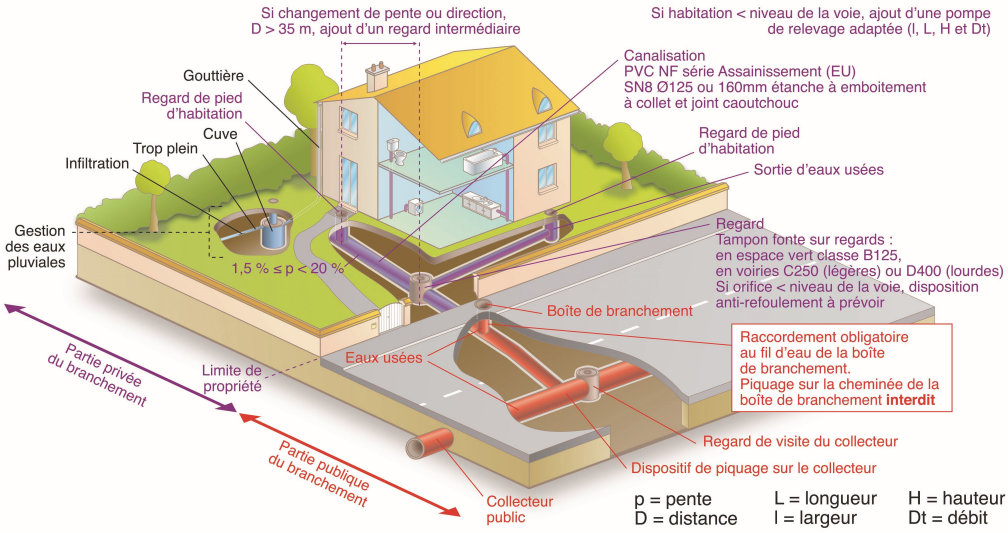


Fig 35 : conseil pour la partie privative d'un branchement

# ANNEXE 7
# Liste des formulaires disponibles

Selon le territoire, un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- Demande de raccordement des eaux usées
- Demande de raccordement des eaux pluviales
- Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'Exploitant ou se rendre sur le site internet de l'EPCI pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

# ANNEXE 8
# Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif

LOGO DE LA SOCIÉTÉ DE L'AMÉNAGEUR XXXXXXXX

AMÉNAGEUR XXXXXXXX
AGGLO DU PAYS DE DREUX

Aménagement et construction d'un lotissement de XX pavillons OU de XX lots à bâtir

Rue XXXXX à XXXXXXXXXXX

# CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE PATRIMOINE DE L'AGGLOMÉRATION

En application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur ou Madame XXXXX, représentant la société XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXX à XXXXXXXX
désigné dans ce qui suit par « L'AMÉNAGEUR »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, XXXXXXXXXXX, BP XXXXXXX, XXXXXXXX cedex, représentée par son Président, XXXXXXXXXXXXX dûment habilité à signer en vertu de la délibération XXXXXXX du Conseil communautaire du XX XXXXXXX XXXX et de la décision n°XXXXXX en date du XX/XX/XXXX, désignée dans ce qui suit par « l'AGGLO DU PAYS DE DREUX »

D'AUTRE PART,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Une opération (désignée ci-après « l'OPÉRATION ») d'aménagement d'un lotissement de XX lots à bâtir a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager n° XX XXX XX XXXXX sur un terrain situé :
XXXXX – 28XXX XXXXXX
Cadastré XX XXX

Ce permis d'aménager a été octroyé par la commune de XXXXXXXXX le XX/XX/XX.
*(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)*

L'AMÉNAGEUR prévoit, sur la base du plan des réseaux du permis annexé à la présente convention, la reprise dans le domaine public de l'ensemble des espaces communs du lotissement, comprenant des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales sous les voiries nouvelles à créer.

Les ouvrages d'assainissement concernés sont ainsi constitués de :
(ces éléments techniques varient selon le type de projet)

EAUX USÉES Voiries nouvelles et espaces verts communs

- Création de canalisations principales de diamètre 200 mm avec installation de regards à chaque point de jonction des canalisations, changement de direction, de pente de canalisation et pour des distances, entre deux regards, supérieures à 50 mètres, tout le long des collectes, jusqu'au(x) point(s) de rejet sous domaine public, côté rue XXXXXXX ;
- Création de XX branchements de diamètre 160 mm pour y déverser les eaux usées de chaque futur pavillon, avec boîte de branchement en limite de lot, côté voie commune.
- Création d'un poste de relevage des eaux usées, équipé notamment d'une télésurveillance ;
- Création d'une canalisation de refoulement des eaux usées issues du poste de relevage pour se raccorder au réseau public.

EAUX PLUVIALES Voiries nouvelles et ouvrage(s) de rétention

- Création de réseaux principaux et de grilles pour les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, en diamètre 300 mm ;
- Création d'ouvrage(s) de gestion d'eaux pluviales clôturé(s) : un bassin d'une capacité d'environ XX m³, situé sous espace vert, afin de récupérer les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, et les évacuer par infiltration. Ces ouvrages doivent être dimensionnés sur la base de l'épisode pluvieux de période de retour décennale ;
- Création de regards aux points de jonction des canalisations principales, ainsi qu'avant déversement dans le(s) ouvrage(s) de rétention muni d'un bac à décantation avec cloison siphoïde, et à chaque changement de direction, de pente de canalisation, et pour des distances, entre deux regards, supérieures à 50 mètres tout le long des collectes.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX est disposée à reprendre la gestion de ces ouvrages qui seront alors situés sous des espaces publics, dans les conditions décrites ci-après

Les ouvrages de types "noues" ne sont pas considérés comme des ouvrages d'assainissement mais comme des espaces verts et sont, à ce titre, à transférer et entretenir par la commune de XXXXXXXXX.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX des ouvrages d'assainissement situés sous les espaces communs de l'OPÉRATION, voués à être remis dans le domaine public après travaux et levée des réserves.
Néanmoins, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit être associé du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public.

**Article 2 – Qualité et réception des ouvrages**

L'AMÉNAGEUR est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux. Les travaux d'assainissement, sous les surfaces amenées à être remises au domaine public, doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant *(variable selon le périmètre concerné)* chargé(s) des travaux sous domaine public et de l'exploitation des réseaux publics contrôleront chaque étape des travaux : validation du programme des travaux en amont de l'exécution, suivi du chantier, réception du chantier.
L'AMÉNAGEUR doit donc inviter l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant à participer aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant ne se substitue(nt) en rien à la fonction du Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre de l'AMÉNAGEUR ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique : inspections télévisées, tests d'étanchéité et de compactage, des réseaux et branchements. Le plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devra également lui être fourni. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de L'AGGLO DU PAYS DE DREUX ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau.
Le DOE devra également comprendre des plans côtés, coupes et fiches de dimensionnement de(s) bassin(s) d'eaux pluviales, ainsi que des coupes et fiches techniques du poste de relevage.

Par ailleurs, la voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès à tous les ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

**Article 3 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement**

Les réserves ou observations formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX à l'occasion des contrôles seront adressées par courriel et/ou courrier à l'AMÉNAGEUR, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.
Le visa sans réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, constituera pour l'AMÉNAGEUR un accord pour la poursuite de l'OPÉRATION.

En cas d'absence de réponse de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, l'AMÉNAGEUR effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'AGGLO DU PAYS DE DREUX n'y a pas donné réponse sous 10 jours ouvrés.

Cependant, si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX par leur classement dans le domaine public serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'AMÉNAGEUR ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

La reprise des ouvrages d'assainissement de l'OPÉRATION par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée par le transfert de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages concernés dans le domaine public. Cette reprise sera actée par un procès-verbal de remise d'ouvrages à signer entre l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et l'AMENAGEUR. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou son exploitant.

Par ailleurs, la reprise des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée à la réalisation des travaux dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2, notamment la conformité des tests préalables à toute réception de travaux et la remise du DOE.

Le décompte général définitif des travaux d'assainissement devra être fourni à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour estimer la valeur des ouvrages entrant dans son patrimoine.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra également être destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX tous les éléments demandés.
*(rédaction variable si l'aménageur doit effectuer des travaux de mise en conformité avant le transfert effectif).*

Si dans ces conditions, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou bien que ces réserves aient été levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'AMÉNAGEUR.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

En tout état de cause, le transfert pourra être pris en compte à l'établissement du procès-verbal de remise d'ouvrages mais devra impérativement, et dans les délais les plus brefs, être formalisé par acte notarié à la charge de l'AMENAGEUR.

**Article 4 - Validité de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- refus du permis d'aménager ou de construire ;
- annulation du permis d'aménager ou de construire ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR à l'OPÉRATION ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR au transfert ;
- caducité du permis d'aménager ou de construire.

*(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)*

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect de l'AMÉNAGEUR de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de cette convention de transfert d'ouvrages d'assainissement. Cette sanction ne sera appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'AMÉNAGEUR, de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'AMÉNAGEUR ne pourra exiger de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX le remboursement des frais qu'il aura engagés dans les travaux d'assainissement de l'OPÉRATION, ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis d'aménager ou de construire délivré, l'AMÉNAGEUR invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention pour maintenir son application et à en respecter les principes.

Une fois la convention signée, si des modifications devaient intervenir pour les travaux d'assainissement avec impact sur le patrimoine à transférer, l'accord de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX serait soumis à l'approbation d'un avenant à la convention.

**Article 5 – Documents contractuels**

Des documents utiles à l'application de la convention sont annexés :
- cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour l'assainissement ;
- plan projet des réseaux issu du permis de l'AMÉNAGEUR illustrant l'ensemble des ouvrages d'assainissement sous espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique ;
- constat des éléments attendus par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour le transfert.

**Article 6 – Litiges**

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux, à ....., le .....

| Pour l'AMÉNAGEUR | Pour l'AGGLO DU PAYS DE DREUX |
|---|---|
| XXX XXXXXX, | XXXXXXX XXXXXXXXXXXX, |
| Représentant de la Société XXXXXXXX | Président de l'Agglo du Pays de Dreux |

# ANNEXE 9
# Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....**

**SOMMAIRE**

**ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ..... 4**

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT ..... 4**

II.1 NATURE DES ACTIVITES ..... 4
II.2 USAGE DE L'EAU ..... 4
II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT ..... 5

**ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES ..... 5**

III.1 RESEAU INTERIEUR ..... 5
III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS ..... 6

**ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS ..... 6**

IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES ..... 6
IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES ..... 7
IV.3 EAUX PLUVIALES ..... 8

**ARTICLE V : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE ..... 8**

**ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES ..... 9**

VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT ..... 9
VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE ..... 10
VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT ..... 10
VI.4 PRIME A L'EPURATION ..... 10

**ARTICLE VII : CONTROLE ..... 11**

VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE ..... 11
VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT ..... 11
VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES ..... 11

**ARTICLE VIII : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ..... 11**

VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES ..... 11
VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE ..... 12

**ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION ..... 12**

**ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE ..... 13**

**ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ..... 13**

**ANNEXES ..... 15**

**VU** l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Chapitre V - Article 34,

**VU** l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande de l'Etablissement en date du…,

**ENTRE,**

La Société (forme = SAS, SA, SARL etc.) ……, dont le siège est à ……, immatriculée au RCS de… n°…, pour son établissement basé à ……, représentée par son Directeur ……, et désignée dans ce qui suit par « l'Etablissement »,

**et**

l'Agglo du Pays de Dreux, sise 4, rue de Châteaudun – 28109 DREUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Gérard HAMEL, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date 10 décembre 2018, pour la durée de son mandat au titre de l'article L. 5211-10 du CGCT, désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

**et**

La Société SUEZ Eau France, sise ZAC Porte Sud 1 rue Jean Bertin – 28 500 VERNOUILLET, immatriculée au RCS de Paris n° 410 034 607, en sa qualité d'exploitant de la station d'épuration, représentée par son Directeur Matthieu CAILLEAU et désignée dans ce qui suit par « l'Exploitant »,

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**CONSIDERANT** que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, que l'établissement ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, et qu'il rejettera les effluents découlant de ses activités industrielles au réseau,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques et ses eaux pluviales au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation en date du ……

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau d'assainissement, du transport et du traitement des effluents en provenance de l'Etablissement et des eaux résiduaires issues de ses équipements sanitaires et/ou de process, y compris les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux usées sont recueillies dans le réseau d'assainissement de la Collectivité pour être traitées par la station d'épuration de la Collectivité.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'Etablissement. Le principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégié, aucun nouveau rejet ne sera accepté par la Collectivité.

Elle ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre notamment :

- des dispositions du code de la santé publique ;
- du règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005 ;
- de la réglementation des installations classées « environnement » qui pourrait exister dans son secteur d'activité ;

## ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### II.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est .....

Dans le cadre de la présente Convention, l'activité comporte les opérations industrielles suivantes:

- .....
- .....

La collectivité doit être informée de tout changement dans l'activité de l'établissement susceptible d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées.

### II.2 USAGE DE L'EAU

L'usage de l'eau se fera comme suit :

.....
.....

### II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site et des déchets générés par l'activité. A ce titre, les « fiches produits » et les Fiches de Données de Sécurité correspondantes, et les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à stocker les produits et déchets dangereux liquide sous rétention, dans un local isolé du réseau d'assainissement communal ou sur bac de rétention adapté.

*Décrire brièvement les conditions de stockage, de dépotage et de transport sur le site des produits et déchets et éventuellement les protocoles préventifs ou appliqués en cas de déversements accidentels pour isoler le réseau d'assainissement.*

## ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES

### III.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et/ou des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

Un regard de branchement par type d'effluents est installé, ainsi qu'une vanne d'obturation des effluents industriels.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

*Préciser si il existe un contrat d'entretien des réseaux.*

*Préciser si un diagnostic réseau a déjà été réalisé et le cas échéant, les non conformités mises en évidence et renvoyer aux délais définis dans l'échéancier de mise en conformité.*

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée par l'Etablissement en cas de reflux dans sa propriété d'eaux usées en provenance du réseau de collecte d'assainissement.

Conformément au Règlement sanitaire départemental, en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, l'Etablissement devra prendre toutes dispositions pour éviter ce reflux par la mise en place d'un clapet anti-retour dont il assurera l'entretien.

Le plan au 1/…ème *(entre 1/20ème et 1/100ème en fonction de la taille du site)* des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°5).

### III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles et assimilées, ainsi que les eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

| Type d'eaux rejetées | prétraitement | Point de rejet | Autosurveillance |
|---|---|---|---|
| EU domestiques ou assimilées | Bac à graisse | Réseau d'eaux usées de la rue XX | oui |
| EU industrielles | Description | | |
| Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking nord | Séparateur à hydrocarbures | Réseau d'eaux pluviales de la rue XX | non |
| Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking sud, eaux de toitures | Séparateur à hydrocarbures | Rivière | non |

Ces dispositifs de traitement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les installations de prétraitement et les décanteurs doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps (nettoyage des décanteurs avec évacuation des déchets).

*Préciser la fréquence de vidange des ouvrages de prétraitement et si il existe un contrat d'entretien.*

L'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les Bordereaux de suivi de Déchets attestant de la conformité de la filière d'évacuation des sous produits issus des ouvrages de prétraitement.

## ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

### IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont admises dans le réseau public d'assainissement collectif sous réserve du respect des prescriptions du Règlement du Service de l'Assainissement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :
- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle

- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…)
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

### IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

- Nature des eaux usées industrielles admissibles :

L'Etablissement est autorisé à rejeter, dans le réseau d'assainissement pour traitement à la station d'épuration de la Collectivité, les effluents générés par son activité :

L'Etablissement devra faire en sorte que les eaux usées et industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation du réseau ou de la station d'épuration, ou à des tiers ;
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel ;
- D'amener une gêne visuelle (coloration anormale) ou olfactive ;
- De perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets, et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

- Qualité et flux autorisés pour les eaux usées industrielles :

Les caractéristiques des eaux admissibles au réseau d'eaux usées sont présentées en annexe 1. Il est précisé que l'utilisation de tout procédé autre que ceux prévus par la présente convention visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite.

Toutefois, les opérations exceptionnelles telles que nettoyage, vidange des bassins sont autorisées si le flux de pollution est diffus et le débit limité dans le temps, pour éviter les valeurs maxima des paramètres prévus par la convention de rejet.
L'exploitant devra être au préalable informé et devra confirmer que le système de traitement est apte à recevoir ces rejets.
Des analyses de ces rejets exceptionnels pourront être demandées par la Collectivié ou par l'exploitant.

Le dispositif de rejet dans le réseau public devra permettre l'installation d'un préleveur d'échantillon automatique afin de recueillir des prélèvements représentatifs de l'activité de l'Etablissement.

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à la Collectivité, au moins un mois calendaire avant la mise en œuvre.

### IV.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies de circulation.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics (conformément au règlement de service public d'assainissement collectif). La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.
Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

*Préciser les conditions de rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement qui ont été accordée à l'établissement*

Le réseau communal recevant les effluents de l'Etablissement est de type séparatif, les réseaux internes doivent donc également être séparatifs et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément des eaux usées.

*ou*

Le réseau public recevant les effluents de l'Etablissement est de type unitaire. Les eaux pluviales peuvent donc être rejetées au réseau communal unitaire sans séparation avec les eaux usées.
Cependant, si le réseau public était amené à être modifié en réseau séparatif, l'établissement devra modifier son réseau interne pour évacuer séparément ses eaux usées et pluviales.

## ARTICLE V : Echéancier de mise en conformité

Compte tenu de la non conformité des rejets / des réseaux internes de l'Etablissement aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

| Liste des actions à mener | Objectif à atteindre | Date de mise en conformité |
|---|---|---|
| | | |

En cas de non respect de cet échéancier, l'Agglo du Pays de Dreux sera en droit de résilier la présente convention, dans les conditions définies à l'article X.

## ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

### VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Tout déversement aux réseaux d'assainissement, de la part de l'Etablissement, d'eaux usées ou pluviales, est assujetti au paiement d'une redevance assainissement dont les tarifs sont fixés et indexés :

- par délibération de la Collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;
- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

#### 1-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé (appelé Volume prélevé Vp) par l'Etablissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Etablissement.

L'Etablissement est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 1-2 Coefficient de rejet

Un coefficient correctif Cr peut être appliqué, afin de prendre en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume Vp.
S'il est possible de mesurer en continu et de façon fiable, le volume d'eaux usées strictes rejetées au réseau d'assainissement collectif, ce volume sera assujetti au paiement de la redevance assainissement votée chaque année par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

**1-3 Coefficient de pollution**

Un coefficient de pollution Cp, résultant de la moyenne pondérée des rapports des concentrations de l'effluent industriel et des concentrations caractéristiques d'un effluent domestique (exemple en **annexe 2**), peut également être appliqué sur le montant de la redevance assainissement.

Toutefois, si les analyses ultérieures à la signature de la présente convention font apparaître des variations importantes de certains paramètres, ce coefficient devra être révisé.

### VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE

Tout dépassement des limites fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements des débits et de flux polluants journaliers (même sur un seul paramètre) définis à annexe 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés suivant les dispositions prévues en annexe 4.

### VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT

L'Etablissement se libère des sommes dues dans un délai de 45 jours sur présentation de factures émises par la Collectivité. Tout retard fera l'objet d'intérêts au taux légal.

Les redevances assainissement et leur évolution sont celles définies par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité. L'assiette est définie à l'article VI 1 de la présente convention.

### VI.4 PRIME A L'EPURATION

Dans le cas où une prime à l'épuration est attribuée à l'Etablissement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il est convenu :

- D'une part, que l'Etablissement versera à la Collectivité le montant de cette prime, en raison du traitement réalisé des effluents autres que domestiques. Le versement à la Collectivité du produit de cette prime sera mis en œuvre, dès la perception de cette prime par l'Etablissement;
- D'autre part, qu'à compter de l'exercice 2012, l'Etablissement conservera l'intégralité du produit de cette prime. Cela doit lui permettre d'investir dans un système de prétraitement adapté en vue de réduire, le cas échéant, son coefficient de pollution Cp défini à l'annexe 2 redevance pour le traitement des effluents.

## ARTICLE VII : CONTROLE

### VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE

L'Etablissement a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article IV.

### VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval permettant de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels. Les conditions de mise en œuvre de cet autocontrôle sont définies en **annexe 3**.

L'établissement devra transmettre périodiquement à la Collectivité, à une fréquence définie **en annexe 3**, les bilans analytiques concernant les paramètres de rejets autorisés (annexe 1).

### VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'Etablissement s'engage à garantir l'accès, sans délais et sans condition, aux regards de rejets. L'accès est garanti par l'Etablissement à tout agent de la Collectivité ou de son exploitant. Ils se présenteront au poste de gardiennage afin d'effectuer, accompagnés à l'intérieur par un agent de l'Etablissement, des procédures de contrôle, de mesure et d'analyse des effluents.

Des contrôles spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur. Toutefois, si les analyses venaient à démontrer un dépassement des limites de rejet de l'Etablissement, les coûts de celles-ci seraient à la charge de l'Etablissement.

Toute évolution de l'activité de l'Etablissement entraînant une modification de la qualité des effluents devra être notifiée immédiatement à la Collectivité, les modalités de mises en œuvre de l'autocontrôle pourront alors être révisées.

## ARTICLE VIII : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

### VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les mesures et analyses effectuées par l'Etablissement, la Collectivité ou l'Exploitant, montrent que les valeurs limites définies par l'annexe 1 sont dépassées, la Collectivité mettra, par lettre recommandée, l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. A défaut, passé un délai de deux mois, la Collectivité décide :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;

- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

Tout dépassement fait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article VI.2 et ce, sans présumer des suites qui pourraient être données.

Ainsi, en cas de modification des conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et leur destination finale.

### VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe 1, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et à l'Exploitant de la station par téléphone ou par fax aux numéros aux numéros suivants :

  Agglo du Pays de Dreux : TEL. : 02 37 62 87 80 - FAX. : 02 37 62 87 57

  SUEZ Eau France, exploitant de la station :
  TEL. : 02 37 65 83 00 pendant les heures ouvrées
  TEL. : 0977 408 114 en astreinte

  Ou au 06. 84.24.84.33 en astreinte si gestion de la station d'épuration en régie

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de Dreux agglomération pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte et de traitement, ou bien sur demande justifiée du service assainissement.

## ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. La présente Convention entrera en vigueur après notification à chacune des parties. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le service eau assainissement procédera, en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle si celle-ci le demande.

La présente convention est définie à partir de la situation de l'Etablissement connue à la date de sa signature. Toute variation importante portant sur les immeubles, (démolition ou extension d'immeuble) ou sur les effluents rejetés, entraîne l'obligation de passer entre les parties, un avenant

à la convention, dans la mesure où la nature des effluents et les installations de collecte et de traitement le permettent. L'Etablissement doit, sans délai, prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

De son côté, la Collectivité informe l'Etablissement de toutes évolutions des capacités de traitement de la station et de ses performances.

**ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, ainsi que tout rejet non conforme à l'article IV de la présente convention, entraînera la résolution de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai de deux mois,

puis

- Lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement. Ce dernier devra alors gérer ses effluents sans rejet au réseau public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

**ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS**

En cas de litige sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire une réunion de conciliation doit avoir lieu, réunissant les responsables des parties. Pendant cette réunion, les parties doivent envisager les modalités pour régler le litige à l'amiable ou en utilisation des modes alternatifs aux règlements des conflits.

En cas d'échec ou d'impossibilité d'un dialogue raisonnable lors de la réunion de conciliation, une des parties peut saisir la juridiction administrative d'Orléans pour faire respecter les droits, actions et prétentions résultant de la présente convention.

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'Etablissement,<br>Fait à…….. | Pour la Collectivité,<br>Fait à Dreux | Pour SUEZ Eau France<br>Fait à …… |
| Le……<br>(Tampon, fonction, nom, signature) | Le……<br><br>Le Président,<br><br>Gérard HAMEL | Le ……..<br>(Tampon, fonction, nom, signature) |

## ANNEXES

**ANNEXE 1** : QUALITE DES EFFLUENTS DEVERSES AU RESEAU D'EAUX USEES

**ANNEXE 2** : CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION CP

**ANNEXE 3** : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

**ANNEXE 4** : PENALITES POUR DEPASSEMENT

**ANNEXE 5** : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 1

**QUALITE DES EAUX ADMISSIBLES AU RESEAU D'EAUX USEES**

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

*a) Paramètres physico-chimiques :*

| | |
|---|---|
| * Température maximale autorisée | 30° C |
| * pH compris entre | 5,5 et 8,5 |
| Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale) | + 100 m V |

*b) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :*

| | |
|---|---|
| * DBO5 avant décantation | 800 mg/l |
| * DCO avant décantation | 2 000 mg/l |
| * Rapport DCO/DBO | ≤ 2,8 |
| * Matière En Suspension | 600 mg/l |
| * Azote total (N) | 100 mg/l |
| * Phosphore total (P) | 35 mg/l |

*c) Eléments concernés par la valorisation agricole des boues :*

| | |
|---|---|
| * Zinc ((Zn) | 2,0 mg/l |
| * Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| * Nickel (Ni) | 0,25 mg/l |
| * Plomb (Pb) | 0,5 mg/l |
| * Cadmium (Cd) | 0,02 mg/l |
| * Chrome 6 (Cr) | 0,1 mg/l |
| * Chrome 3 (Cr) | 3,0 mg/l |
| * Mercure (Hg) | 0,05 mg/l |

*d) Autres paramètres organiques :*

| | |
|---|---|
| * Huiles et graisses (SEC) | 150,0 mg/l |
| * Hydrocarbures totaux | 10,0 mg/l |
| * Détergents anioniques | 10,0 mg/l |
| * Détergents cationiques | 3,0 mg/l |
| * Phénols | 1,0 mg/l |
| * Substances organochlorées (AOX) | 1,0 mg/l |
| * Pesticides | 0,05 mg/l |
| * Solvants chlorés volatiles | 0,05 mg/l |
| * Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) | 0,01 mg/l |

Si l'Etablissement est classé, il devra respecter au minimum les normes de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Art. 34.

*Les valeurs limites sont celles fixées par l'arrêté préfectoral si l'établissement est st classé.*
*Si l'établissement n'a pas d'arrêté ICPE, on considère les valeurs de l'arrêté du 02/02/98*

**FLUX JOURNALIERS**

L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs maximales de flux journalier précisées dans la colonne (1) du tableau suivant et à prendre toutes les dispositions utiles pour permettre un débit régulier de rejet des effluents sur l'amplitude de la journée.

La Collectivité s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans les colonnes (1) et (2) du tableau suivant :

| Caractéristiques des effluents | Unité | Flux moyen journalier d'effluents industriels (1) | Unité | concentrations d'effluents industriels (2) |
|---|---|---|---|---|
| Débit journalier | $m^3/j$ | | | |
| Débit max | $m^3/h$ | | | |
| DCO | kg/j | | mg/L | |
| DBO5 | kg/j | | mg/L | |
| M.E.S. | kg/j | | mg/L | |
| NTK | kg/j | | mg/L | |
| P total | kg/j | | mg/L | |

**QUALITE DES EAUX REJETEES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

| | |
|---|---|
| * Débit | L/s |
| * MES | 35 mg/l |
| * Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |

ANNEXE 2

## CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

| Paramètres | Concentration caractéristiques d'un effluent domestique en mg/l | Concentration moyenne de l'effluent industriel, en mg/l, représentatif de l'activité de production sur la période d'activité |
|---|---|---|
| MES | 280 | |
| $DBO_5$ | 250 | |
| DCO | 620 | |
| NTK | 60 | |
| PT | 20 | |

Le coefficient Cp est calculé selon la formule suivante :

Cp = 0,12x(DCO/iDCOd) + 0,12x(DBO5i/DBOd) + 0,12(MES/i/MESd) + 0,12 (NTKi/1NTKd) + 0,12Pt/i/Ptd)+ +0,2 α+ 0,2 β

Avec :

- $\alpha$ = 1 si les conditions suivantes sont respectées:
  T° ≤ 30°C
  5,5 ≤ pH ≤ 8,5
  et $\alpha$ = 2 si elles ne le sont pas.

- si DCO/DBO <2,5 ; $\beta$ = 1
  si 2,5< DCO/DBO < 3,5 ; $\beta$= 1,5
  si DCO/DBO >3,5 ; $\beta$ =2

Pour chaque rapport, si le rapport est inférieur à 1, alors il considéré comme égal à 1 ;

Dans le cas où l'Etablissement est soumis à un suivi régulier des rejets, les valeurs de concentration considérées sont calculées à partir des résultats d'auto surveillance obtenues sur plusieurs périodes

représentatives de l'activité. Les conditions de définition des coefficients $\alpha$ et $\beta$ devront être respectée en moyenne sur un trimestre.

Dans le cas contraire, les valeurs de concentration considérées sont celles du bilan 24 h réalisé dans le cadre de l'élaboration de la présente convention. Les conditions de définition des coefficients $\alpha$ et $\beta$ devront être respectée sur ce bilan.

ANNEXE 3

## MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

Afin de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels, l'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval. Ces mesures périodiques permettent de vérifier les concentrations en sortie des différents paramètres présentés dans l'annexe 1.

Les résultats de ces mesures seront transmis à la Collectivité, au SATESE, à la DREAL et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie après chaque campagne.

- Eaux usées

Au vu de l'activité de l'Etablissement et de la charge de ses effluents, une mesure de débit, e température et de pH journalière, ainsi qu'une mesure de flux hebdomadaire semblent nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisés sur des prélèvements moyens 24h. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DREAL.)

L'Etablissement sera responsable, selon les normes en vigueur, de l'échantillonnage, du transport et de l'analyse des prélèvements.

| Analyse | Fréquence de mesures sur les effluents industriels | Prélèvement réalisé par | Fréquence de transmission des mesures | Méthode d'analyse |
|---|---|---|---|---|
| Débit journalier | En continu | L'Etablissement | Trimestriellement, même envoi que la DREAL | Selon les normes en vigueur |
| T° | En continu | | | |
| pH | En continu | | | |
| $DBO_5$ | Hebdomadaire | | | |
| DCO | Journalier | | | |
| MES | Hebdomadaire | | | |
| Azote Kjeldhal (NTK) | Mensuel | | | |
| Phosphore total ($P_T$) | Mensuel | | | |
| Zinc (Zn) | Hebdomadaire | | | |
| ... | | | | |

- Eaux pluviales

Au niveau des eaux pluviales, une mesure de débit et de flux par an semble nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisés sur des prélèvements moyens 24h et par temps de pluie. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque année à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DRIRE.)

*Dans le cadre de la Convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement, seules des analyses sur les rejets d'eaux pluviales pourront être demandées à l'entreprise, à l'exclusion des rejets en rivière.*

| Analyse | Fréquence de mesures sur les effluents industriels | Prélèvement réalisé par | Fréquence de transmission des mesures | Méthode d'analyse |
|---|---|---|---|---|
| Débit journalier | Annuelle | **L'Etablissement** | **Annuellement** | **Selon les normes en vigueur** |
| T° | | | | |
| HTC | | | | |
| MES | | | | |
| METOX | | | | |

ANNEXE 4

**PENALITES POUR DEPASSEMENT**

L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement des appareils de mesure présents sur son site et de l'envoi des documents prévus à l'article VII.1.

En cas de non respect de ces clauses les pénalités suivantes seront appliquées sur la base du taux de la redevance d'assainissement de l'Etablissement :

**1 - Retard dans la présentation de documents** : 1m³/j/document.

**2 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux industrielles »:**

| Paramètres | Pénalités |
|---|---|
| pH | 1m³/j de dépassement pour 0,5unité pH ferme |
| température | 1m3/j de dépassement pour 5°C ferme |
| DCO | 1m³ par kg supplémentaires, pour chaque paramètre, au delà du flux autorisé (en kg/j) |
| $DBO_5$ | |
| MES | |
| Azote total | |
| Phosphore total | |
| Ni | |
| Cr total | |
| $Cr^{6+}$ | |
| Pb | |
| Zn | |
| Cu | |

**3 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux pluviales »:**

| Paramètres | Pénalités |
|---|---|
| MES | 10m³/ par tanche de 5% ferme au delà de la concentration autorisée (en mg/l) |
| Hydrocarbures totaux | |

*Une pénalité peut être appliquée sur des dépassements des limites de rejet eaux pluviales seulement si les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement collectif.*

Les dépassements définis à l'article IX 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés en considérant que ce dépassement s'est appliqué pendant toute la période séparant deux mesures d'autocontrôle. Au minimum, la période sera considérée égale à 1 mois.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

ANNEXE 5

**PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Si possible, ce plan indique la localisation :
- des points de rejets eaux usées et eaux pluviales
- des points de mesures eaux usées et eaux pluviales
-des zones à risque de déversement de produits dangereux aux réseaux EU ou EP : stockage et dépotage
- des obturateurs des réseaux EU et EP

# ANNEXE 10
# Arrêté de police administrative de l'assainissement

**ARRÊTÉ DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES**
**6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

GH/JJ/MBY/ChT/LH
N°A2018-154

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 I et II, L. 2224-10, L.5211-9, L. 5211-9-2, L.5211-10 et L. 5216-5 II 2°,
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 et L. 1331-10,
**Vu** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
**Vu** l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5.2.a (en matière d'assainissement),
**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,
**Vu** le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir en vigueur,
**Vu** l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
**Vu** l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1er août 2014,
**Vu** l'opposition du Maire de la Chaussée d'Ivry en date du 14 octobre 2014,
**Vu** l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer l'assainissement au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à l'exception des Maires de Dampierre-sur-Avre et de la Chaussée d'Ivry,
**Vu** l'arrêté n°A2015-16 en date du 22 janvier 2015,

**Considérant** que le Président a été élu le 14 avril 2014 et que la loi énonce le transfert automatique de la police spéciale administrative en matière d'assainissement, à l'exception d'une opposition y mettant fin par le Maire dans un délai de 6 mois à compter des opérations électorales,

**Considérant** qu'il est opportun de prendre un arrêté de police spéciale, pour une bonne administration du service public de l'assainissement collectif des eaux usées en vue de fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Déversements interdits dans le réseau public**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :
- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :
-pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
-pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
-pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera le pétitionnaire sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

**ARTICLE 2 : Modalités d'évacuation des eaux usées**

Les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.
Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques de l'agglomération, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, le service assainissement se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement. Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :
En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.
Ces modalités s'appliquent aussi pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

**ARTICLE 3 : Branchements clandestins**

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.
Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public.

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du règlement du service public d'assainissement collectif, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.
Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.
Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 : Mutations de biens immobiliers**

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer le service de l'assainissement de toute mutation afin que celui ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au règlement du service de l'assainissement collectif.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements ≤ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).
En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

**ARTICLE 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement**

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant. Toutefois, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction si la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.
Dans ce cas, l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

Ref. 201 503 Berger Levrault (1012)

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;

- l'Usager devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;

- la demande de prolongation de l'Usager doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).
Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

**ARTICLE 6 : Admission des eaux autres que domestiques**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement. Il doit obligatoirement être signalé toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Il sera procédé à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Président se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, qui seront transmis au service, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe : Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, une autorisation de rejet est nécessaire et préalable. A cet effet, l'usager fournira au service de l'assainissement, la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte

d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. Le service de l'assainissement pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :
1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
3 – Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eau pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

L'autorisation sera délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le pétitionnaire, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'effluent devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :
1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent

Ref. 201 503 Berger Levrault (1012)

des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé. En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

**ARTICLE 7 : Sanctions et mesures de sauvegarde**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. En effet, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. (cf. article R. 610-5 du code pénal).

**ARTICLE 8 : Exécution**

Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté est adressée aux Maires intéressés, au comptable public et au Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX pour notification à l'Etat.

L'arrêté n°A2015-16 du 22 janvier 2015 est abrogé par le présent arrêté en toutes ses dispositions.

Fait à Dreux, le 21 décembre 2018

Le Président,
Gérard HAMEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité par affichage ou notification. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

**Document certifié exécutoire :**

Dépôt en sous-préfecture le :

Publication, notification ou affichage le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20181221-A2018-154-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2019
Notification : 18/01/2019

028-200040277-20181210-2018-344-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2018
Notification : 13/12/2018

# GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

COFRAC : Comité français d'accréditation

CSP : Code de la Santé Publique

DGD : Décompte Général Définitif

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

DTU : Document Technique Unifié

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

RGPD : Règlement Général de l'Union européenne n°2016/679 sur la Protection des Données

QUI CONTACTER ?
POUR LES EAUX USEES / LES EAUX PLUVIALES ?
ET POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ?

| COMMUNES CONCERNEES PAR CONVENTION DE MANDAT | EAUX USEES | | EAUX PLUVIALES |
|---|---|---|---|
| | GESTIONNAIRE | RGPD | GESTIONNAIRE (y compris RGPD) |
| ANET | Mairie - Tél : 02.37.62.55.25 / mairie-anet@wanadoo.fr | | |
| ARDELLES | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél : 02.37.29.08.14 / mairie@ardelles.fr |
| BEAUCHE | Mairie - Tél : 02.37.62.41.42 / mairie-beauche@wanadoo.fr | | |
| BERCHERES-SUR-VESGRE | Mairie - Tél : 02.37.82.08.28 / mairie.bercheres-sur-vesgre@wanadoo.fr | | |
| BEROU-LA-MULOTIERE | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél : 02.37.48.28.73 / mairie282@wanadoo.fr |
| BREZOLLES | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél : 02.37.48.20.45<br>mairie.brezolles@wanadoo.fr |
| BROUE | Mairie - Tél : 02.37.43.20.12 / mairiedebroue@wanadoo.fr | | |
| BÛ | SIMABR<br>5 bis Grande Rue - 28 260 ROUVRES<br>Tél : 02.37.51.22.30 / simabr.28@orange.fr | | Mairie - Tél : 02.37.82.10.27 / mairie-bu@wanadoo.fr |
| CRUCEY-VILLAGES | Mairie - Tél : 02.37.48.21.72 / mairie.cruceyvillages@wanadoo.fr | | |
| GUAINVILLE | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél : 02.37.64.06.53<br>mairie.guainville@orange.fr |
| LA CHAUSSEE D'IVRY | Mairie - Tél : 02.37.64.54.03 / mairie@la-chaussee-ivry.fr | | |
| LA MADELEINE-DE-NONANCOURT | SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie)<br>Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT<br>Tél. : 02.32.58.29.00<br>sea.paquetterie@orange.fr | | Mairie - Tél. : 02.32.58.01.43<br>mairie@madeleinedenonancourt.fr |
| LAONS | Mairie - Tél : 02.37.38.10.10 / mairielaons@wanadoo.fr | | |
| LE MESNIL SIMON | Mairie - Tél : 02.37.64.08.75 / communelemesnilsimon@wanadoo.fr | | |
| MAILLEBOIS | Mairie - Tél : 02.37.48.17.35 / maillebois.28@gmail.com | | |
| MARCHEZAIS | Mairie - Tél : 02.37.43.16.32 / mairiemarchezais@wanadoo.fr | | |
| MONTREUIL | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél : 02.37.43.50.21<br>mairiedemontreuil@wanadoo.fr |
| NONANCOURT | SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie)<br>Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT<br>Tél. : 02.32.58.29.00<br>sea.paquetterie@orange.fr | | Mairie - Tél. : 02.32.58.01.90<br>communenonancourt@wanadoo.fr |
| OULINS | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél : 02.37.64.54.65 / oulins.mairie@wanadoo.fr |
| ROUVRES | SIMABR<br>5 bis Grande Rue - 28 260 ROUVRES<br>Tél : 02.37.51.22.30 / simabr.28@orange.fr | | Mairie - Tél : 02.37.51.26.17<br>secretariat@mairie-rouvres.fr |
| SAINT-GEORGES-MOTEL | Mairie - Tél. : 02.37.43.50.98 / saint.georges.motel@wanadoo.fr | | |
| SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS | SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie)<br>Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT<br>Tél. : 02.32.58.29.00<br>sea.paquetterie@orange.fr | | Mairie - Tél. : 02.32.58.01.23<br>mairie@ville-saint-lubin-des-joncherets.fr |
| SAINT SAUVEUR MARVILLE | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél. : 02.37.51.62.43<br>mairiesaintsauveurmarville28@orange.fr |
| SAINT-MAIXME-HAUTERIVE | Mairie - Tél : 02.37.51.68.06 / mairie-de-st-maixme-hauterive@wanadoo.fr | | |
| SAINT-REMY-SUR-AVRE | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél. : 02.37.62.52.00<br>mairiesaintremy2@wanadoo.fr |
| SAUSSAY | Mairie - Tél : 02.37.41.91.82 / communedesaussay@wanadoo.fr | | |
| SERVILLE | Mairie - Tél : 02.37.43.29.41 / mairie.de.serville@wanadoo.fr | | |
| TREMBLAY-LES-VILLAGES | Agglo du Pays de Dreux | Agglo du Pays de Dreux<br>Délégué à la Protection des Données<br>dpd@dreux-agglomeration.fr | Mairie - Tél. : 02.37.65.28.18<br>contact.mairie@tremblaylesvillages.com |

REGLEMENT

# LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## SPANC

**S'INFORMER**
**AMENAGER**
**GERER**
**PRESERVER**
**S'INSTALLER**

19-02/ANC

Agglo du Pays de Dreux

# SOMMAIRE


**Chapitre I : Dispositions générales** ..... **P. 04**

Article 1 : Objet ..... P. 04
Article 2 : Champ d'application territorial ..... P. 04
Article 3 : Définitions ..... P. 04
Article 4 : Responsabilités et obligations du SPANC ..... P. 04
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble ..... P. 04
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC ..... P. 06
Article 7 : Information des propriétaires après vérification des installations ..... P. 06

**Chapitre II : Les installations sanitaires intérieures** ..... **P. 07**

Article 8 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures ..... P. 07
Article 9 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ..... P. 07
Article 10 : Ventilation primaire ..... P. 07
Article 11 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux ..... P. 07
Article 12 : Pose de siphons ..... P. 07
Article 13 : Toilettes ..... P. 07
Article 14 : Colonnes de chutes d'eaux usées ..... P. 07
Article 15 : Broyeurs d'éviers ..... P. 08
Article 16 : Mise en conformité des installations intérieures ..... P. 08

**Chapitre III : Les eaux pluviales** ..... **P. 08**

Article 17 : Principe ..... P. 08
Article 18 : Conditions d'admission au réseau d'eaux pluviales ..... P. 08
Article 19 : Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales ..... P. 08

**Chapitre IV : Contrôles des installations neuves ou réhabilitées** ..... **P. 09**

Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation ..... P. 09
Article 21 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) ..... P. 10

**Chapitre V : Contrôles des installations existantes** ..... **P. 11**

Article 22 : Classification des installations d'ANC existantes ..... P. 11
Article 23 : Contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une mutation immobilière ..... P. 11
Article 24 : Diagnostic initial et Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ..... P. 13

**Chapitre VI : Entretien des installations** ..... **P. 15**

Article 25 : Responsabilités et obligations de l'usager ..... P. 15
Article 26 : Prestations proposées par le SPANC ..... P. 15

**Chapitre VII : Réhabilitation et entretien des installations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux** ..... **P. 15**

Article 27 : Responsabilités et obligations de l'usager ..... P. 15
Article 28 : L'enregistrement des volontaires ..... P. 15
Article 29 : La réalisation de l'étude de projet ..... P. 16
Article 30 : La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique ..... P. 16
Article 31 : Dispositions liées à l'entretien ..... P. 16

**Chapitre VIII : Dispositions financières** ..... **P. 17**

Article 32 : Redevances ..... P. 17
Article 33 : Le financement des travaux ..... P. 17

**Chapitre IX : Sanctions** ..... **P. 17**

Article 34 : Pénalités financières ..... P. 17
Article 35 : Police administrative générale ..... P. 17
Article 36 : Infraction pénale ..... P. 17
Article 37 : La responsabilité du SPANC ..... P. 17

**Chapitre X : Disposition d'application du règlement** ..... **P. 18**

Article 38 : Date d'application ..... P. 18
Article 39 : Publicité du règlement ..... P. 18
Article 40 : Modification du règlement du SPANC ..... P. 18
Article 41 : Voies et recours des usagers ..... P. 18
Article 42 : Clauses d'exécution ..... P. 18

**Annexes** ..... **P. 19**

Annexe 1 : Glossaire des textes règlementaires de référence ..... P. 19
Annexe 2 : Schéma d'une installation d'ANC ..... P. 21
Annexe 3 : Synopsis des contrôles et de l'entretien d'un ANC ..... P. 22
Annexe 4 : Description de la classification des installations d'ANC ..... P. 23
Annexe 5 : Synopsis de la réhabilitation des installations d'ANC ..... P. 25
Annexe 6 : Tableau récapitulatif des coûts de contrôle ..... P. 26
Annexe 7 : Tableau récapitulatif des formulaires à utiliser ..... P. 27

# EDITO

La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, chacun doit veiller, chaque jour, au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

De la collecte des eaux usées de son habitation, au transport vers les installations d'assainissement et au traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement non collectif contribue à cet objectif.

Les prescriptions liées aux travaux, à l'entretien et aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse comme le délai de mise en conformité ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous lèguerons aux prochaines générations.

Gérard HAMEL
Président
de l'Agglo du Pays de Dreux

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### • ART. 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation le cas échéant, les conditions d'accès aux ouvrages et les modalités de paiement des redevances d'ANC. Tous les textes, arrêtés et articles de lois cités dans le présent règlement sont listés en annexe 1.

### • ART. 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en raison du transfert de compétence par les communes adhérentes, au titre des immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

### • ART. 3 - DÉFINITIONS

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par l'ANC, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif. **Le rejet d'eaux pluviales via le système d'ANC est interdit.**

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'usager est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne toute construction générant un rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (maisons, local professionnel...)

### • ART. 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application : d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations (arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes ;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une mutation immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

Dans le cas où le SPANC conclurait que l'installation d'ANC ne présente pas de nuisances ou de pollution suite à un de ces contrôles occasionnels, le coût du contrôle ne sera pas répercuté sur le propriétaire.

L'ensemble des contrôles auxquels peut être soumise une installation d'ANC ainsi que la périodicité de ces contrôles sont précisés en annexe 3.

> Le SPANC propose un service d'entretien et une aide à la réhabilitation des installations, prestations librement consenties par l'usager et venant s'ajouter aux obligations de contrôle.
> Ces prestations sont formalisées au moyen d'une convention.

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement à la suite d'une prestation effectuée par le SPANC, l'usager devra contacter le SPANC en amont de toute intervention de réparation du préjudice. L'agglomération ne pourra être amenée en responsabilité sans constat préalable du SPANC du préjudice.

### • ART. 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE

▸ L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la règlementation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une

augmentation de la capacité d'accueil ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement et/ou les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes à la règlementation en vigueur.
A titre indicatif, les installations doivent répondre :

• aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'ANC définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC inférieur ou égaux à 20 EH,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- au DTU 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 d'août 2013) et/ou tout autre document de référence concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle.

• aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :

- règles d'urbanisme
- plan de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune concernée
- arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau...)
- arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude ou une entreprise spécialisée et à la charge du pétitionnaire est obligatoire.
Le dispositif d'ANC devra alors être conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.
Le propriétaire d'un immeuble ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures financières et des sanctions pénales indiquées au chapitre IX du présent règlement.

▸ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures, teintures et décapants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage
- les phytosanitaires, les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de la « qualité » des boues qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux et qui doivent être vidangées régulièrement, par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à 3 mètres minimum)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

▸ L'entretient des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est tenu de l'entretenir de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages dûment précisées par le constructeur, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

La fosse toutes eaux doit donc être périodiquement vidangée par une **personne agréée par le représentant de l'État dans le département**, afin d'en garantir le bon fonctionnement. La liste des personnes agréées est disponible auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un document appelé bon de suivi des matières de vidange et comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidanges

L'usager est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC, sur sa demande.

Le propriétaire est responsable, le cas échéant :

- de l'entretien périodique de son dispositif de dégraissage ;
- dans le cas de filière spécifique, du strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y référant.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel), le guide d'utilisation mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

### • ART. 6 - DROIT D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'ANC. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés).

Le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous et dans la limite de deux reports. En cas d'annulation ou de report du rendez-vous moins de 48 heures avant la date, un déplacement infructueux sera facturé. Au-delà de 2 décalages de rendez-vous, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions à l'exception des cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de mutations immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux représentants du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Aucune prestation ne sera réalisée en l'absence du propriétaire ou de son représentant.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions, relevé par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique) :
  - l'envoi d'un avis postal préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe ;
  - en cas d'impossibilité d'accès 15 minutes après l'horaire prévu du rendez-vous, le dépôt d'un avis de passage dans la boîte aux lettres précisant de recontacter le SPANC aux coordonnées mentionnées. Dans ce cas, un déplacement infructueux est facturé ;
  - en l'absence de réponse à l'avis de passage sous quinze jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions à l'exception des cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Dans le cas où l'usager est absent et/ou n'est pas représenté, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

### • ART. 7 - INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES APRÈS VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé par courriel ou par voie postale au propriétaire et, le cas échéant, une copie au demandeur du contrôle.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est consigné dans le rapport de visite et dans le courrier d'accompagnement.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés dans le courrier d'accompagnement. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, les modalités de validation de la conception seront également précisées.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis par courriel ou par voie postale au propriétaire ou à la commune, le cas échéant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le propriétaire peut contester le rapport de visite dans un délai d'un mois après l'envoi de celui-ci. Pour ce faire, il devra adresser ses contestations au SPANC par courriel ou par voie postale. ■

## CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### • ART. 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

### • ART. 9 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### • ART. 10 - VENTILATION PRIMAIRE

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'ANC et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction en ventilation primaire (ventilation primaire constituant la ventilation amont de la fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. La ventilation secondaire permet l'extraction des gaz de fermentation, elle est munie d'un extracteur statique, est située à 40 cm au dessus du faitage et à une distance de séparation d'au moins 1m de la ventilation primaire (ventilation secondaire constituant la ventilation aval de la fosse).

Ces ventilations permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives et de corroder les ouvrages en béton.

### • ART. 11 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'ANC dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs. Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à sa charge.

### • ART. 12 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

### • ART. 13 - TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif

mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Si l'usager a recours à un système de toilettes sèches, ces toilettes et l'élimination des déchets en résultant doivent respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié s'y référant.

### • ART. 14 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### • ART. 15 - BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

### • ART. 16 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier sur demande du propriétaire, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire peut y remédier à ses frais. ■

## CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

*Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :*

*- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur*

*- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.*

*Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.*

### • ART. 17 - PRINCIPES

Le SPANC n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.
Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de mise en place d'une installation d'ANC ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).
Il est de la responsabilité de l'usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.
Dans tous les cas, l'usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.
Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.
Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services gestionnaire du milieu récepteur.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées séparément du système d'ANC.

### • ART. 18 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'Usager démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable.

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'usager communiquera alors au SPANC les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.
La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-contre :

| Type de revêtement | Coefficient d'imperméabilisation |
|---|---|
| Toiture | 0.95 |
| Voirie et parking en enrobé | 0.90 |
| Surface en stabilisé | 0.60 |
| Pelouse et surface engazonnée | 0.10 |

L'usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial était adopté ; l'usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.

- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

### • ART. 19 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel DEVO 0773410A du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

## CHAPITRE IV : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

### • ART. 20 - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le contrôle de conception d'une installation d'ANC s'effectue à la demande du propriétaire.
Cette demande se réalise par le biais de formulaires tenus à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

#### 1. Définition

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC. Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

Le contrôle de conception est obligatoire dans le cadre d'une demande de Permis de Construire (PC) et/ou Permis d'Aménager (PA) dès lors que le projet nécessite la mise en place d'une installation d'ANC (article R441-6 b du Code de l'Urbanisme pour le PA et R431-16 c du Code de l'Urbanisme pour le PC). L'absence d'avis favorable sur le projet d'ANC entraine un refus du dossier d'urbanisme.

Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'absence de risques de contamination ou de pollutions des eaux en fonction des contraintes sanitaires et environnementales
- le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur
- l'adaptation de la filière proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement)
- l'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site
- l'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle concernée.

#### 2. Déroulement du contrôle

##### a. Demande de contrôle

Le SPANC est consulté par la mairie lors de toute demande d'urbanisme (PC, PA).

Les PC et PA doivent être accompagnés d'une demande d'autorisation d'installation d'ANC comprenant une étude de définition de filière d'ANC. Cette demande est adressée à l'aide du formulaire **F02**.

Elle doit comporter :

- une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC (pédologie et hydrogéologie) ;
- la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- la définition de la filière prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;
- la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan masse).

**L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière devront respecter les cahiers des charges correspondants définis par le SPANC.**

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'ANC ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme, le propriétaire ou son mandataire dépose son projet directement au SPANC (sur la base des mêmes éléments que pour un PC ou un PA) afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Les formulaires de demande de contrôle accompagnés des éléments nécessaires sont adressés au SPANC par courriel ou par voie postale. Dans le cas des demandes d'urbanisme, l'usager joint sa demande de contrôle à son dossier d'urbanisme avant de le retourner à la mairie, laquelle se chargera de soumettre la demande au SPANC ou à son représentant.

##### b. Modalités du contrôle

L'instruction du dossier consiste à vérifier la conformité de l'installation d'ANC proposée au regard des prescriptions techniques en vigueur sur la base de l'étude d'aptitude des sols ou de l'étude de définition de filière. Il peut nécessiter une visite sur site.

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande au SPANC, son avis à la mairie dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou au propriétaire dans le cadre d'une réhabilitation.

Le contrôle de conception est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

#### 3. Autorisation de rejet et Attestation sur l'honneur

##### a. Autorisation de rejet

A l'issue d'une filière drainée (filière d'ANC dont les eaux traitées sont recueillies en sortie du système de traitement), les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales...) est soumis à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet.

Dans le cas où un rejet dans le milieu naturel s'avère impossible, il faudra avoir recours à un puits d'infiltration. Le recours à un puits d'infiltration est exceptionnel et ne doit avoir lieu que dans l'impossibilité d'évacuer les eaux traitées à l'aide des autres solutions habituellement envisagées (art.13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Sa mise en place et soumise à autorisation du SPANC.

La demande d'autorisation de rejet s'effectue par le biais du formulaire **F02B** disponible en mairie, sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou directement auprès du SPANC. Cette autorisation n'est pas facturée. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet portant autorisation

puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Sur acceptation d'un déversement des eaux usées traitées au réseau public d'eaux pluviales, un branchement doit être créé en limite de propriété, sous domaine public.

Les modalités de demande d'un tel raccordement et de réalisation des branchements sont disponibles auprès de la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en fonction du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

b. Attestation sur l'honneur

Lorsque le projet d'implantation d'une installation d'ANC est situé à moins de 35m d'un puits, le propriétaire du puits doit attester sur l'honneur que l'eau de ce puits n'est pas destinée à la consommation humaine ou à l'irrigation de plantations destinées à la consommation humaine. Le modèle type de cette déclaration **(F02A)** est disponible sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou en contactant le SPANC.

## • ART. 21 - CONTRÔLE DE RÉALISATION (OU DE BONNE EXÉCUTION)

Ce contrôle s'opère en fin de travaux, **avant remblaiement du dispositif**, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages. Le contrôle de réalisation s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande se réalise par le biais d'un formulaire tenu à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

### 1. Définition

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

**Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable** au contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 20 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

Le contrôle de réalisation permet au SPANC de s'assurer que les prescriptions du contrôle de conception ont bien été respectées. Il consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation d'ANC
- repérer l'accessibilité des ouvrages
- vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur
- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation ;
- vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

### 2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez vous, dans la mesure du possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Pour ce faire, il devra remplir et envoyer le formulaire **F03**. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

b. Modalités du contrôle

Le contrôle a lieu sur place, tranchées ouvertes, afin de constater l'emplacement et la bonne disposition des ouvrages. L'installation constatée est comparée au rapport de conception et les non-conformités ou les dispositifs absents sont alors signalés au propriétaire et/ou à l'installateur.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation dans un délai de trois mois suivant la première visite. Sur demande du propriétaire, il procède alors à une nouvelle visite avant remblaiement pour constater les modifications effectuées.

A l'issue du contrôle, le SPANC envoie **au propriétaire** un rapport de visite dans un délai d'un mois suivant la visite, établissant la conformité ou la non-conformité des travaux dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non-conformes, à l'exception du cas où le SPANC n'aurait pu effectuer le contrôle malgré le bon suivi de la procédure par l'usager.

Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■

## CHAPITRE V : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

### • ART. 22 - CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la règlementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la règlementation.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

Dans un souci de compréhension, la classification des installations sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux est échelonnée en cinq classes différenciées par des lettres : A, B, C, D et E.

La classification est présentée dans le tableau suivant :

| | | | Délais de mise aux normes |
|---|---|---|---|
| Classe A | Installations dont le fonctionnement général est satisfaisant. | Conforme | Pas de délais |
| Classe B | Installations en bon état de fonctionnement nécessitant éventuellement quelques travaux d'adaptation et / ou d'entretien | Conforme avec recommandation(s) | Pas de délais |
| Classe C | Zone sans enjeu<br>Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs | Non conforme | 1 an en cas de vente |
| Classe D | Zone à enjeu sanitaire ou environnemental<br>Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs | | 4 ans ou 1 an en cas de vente |
| Classe E | Absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture | | 4 ans pouvant être réduit à un an ou 1 an en cas de vente |

**Classe « B » :** installations nécessitant des travaux mineurs (mise en place de ventilations, nécessité de vidanger les ouvrages de prétraitement...)

**Classe « C » et « D » :**

Installation significativement sous-dimensionnée : dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement que devrait avoir l'installation dans un rapport de 1 à 2.

Installation incomplète : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage...).

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage totalement engorgés...).

Zone à enjeu environnemental : zone identifiée dans le SDAGE ou les SAGE où un risque avéré est établi sur la base d'éléments probants qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Zone à enjeu sanitaire : zone de périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, zone de baignade où les installations d'ANC ont été identifiées comme source de pollution et zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (ex : site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activité nautiques).

**Classe « E » :**

Défaut de sécurité sanitaire : possibilité de contact direct avec les eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.

Défaut de structure ou de fermeture : éléments de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

*La description de la classification des installations d'ANC est expliquée en annexe 4.*
*La démarche de réhabilitation des installations d'ANC est décrite en annexe 5.*

### • ART. 23 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE MUTATION IMMOBILIÈRE

Conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, **le vendeur d'une habitation située dans un secteur d'ANC a l'obligation depuis le 1er janvier 2011 de justifier de l'état de son installation**.

Dans le cas où un contrôle initial, ponctuel, de bon fonctionnement et d'entretien ou de réalisation a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC, **daté de moins de 3 ans au moment de la vente**.

#### 1. Définition

Le contrôle de mutation immobilière concerne les propriétaires souhaitant vendre, échanger, donner ou transmettre leur bien immobilier de quelque manière que ce soit à une personne tierce dans un secteur d'ANC. Ce contrôle s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande est réalisée par le biais du formulaire approprié que l'usager peut retirer en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

Le but du contrôle est :

- de vérifier l'existence d'une installation,
- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- de repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- d'apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques règlementaires en vigueur,

- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

**Un diagnostiqueur immobilier ne pourrait effectuer ce contrôle que dans le cas où il est mandaté par le SPANC.**

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Dans le cas où aucun contrôle n'a eu lieu ou dans le cas où le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la vente, le vendeur ou son représentant demande un contrôle auprès du SPANC en remplissant le formulaire **F04**.

Pour le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra rendre accessible son installation et rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Si le dernier contrôle date de moins de trois ans, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouveau contrôle.

Une copie peut être demandée au SPANC à l'aide du formulaire F04, elle sera facturée au titre d'une « instruction sans visite terrain ».

Pour toute demande de copie d'un rapport de contrôle, le pétitionnaire devra fournir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble concerné.

b. Modalités de réalisation du contrôle

La prise de rendez-vous téléphonique est effectuée avec le propriétaire et/ou son représentant cinq jours maximum après la réception de la demande de contrôle.

La visite sur place s'effectue selon les modalités présentées à l'article 6 du présent règlement.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

***Pour les dispositifs de traitement agréés***, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES ‹ 30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 ‹ 35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
  - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
  - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai d'un mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si l'installation est déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique conformément aux dispositions du chapitre VII, la convention de réhabilitation et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Tout changement de propriétaire devra ainsi être signifié au SPANC pour établir systématiquement une nouvelle convention avec l'acquéreur, au moins pour le transfert des conditions d'entretien.

Le contrôle de mutation immobilière est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par

le demandeur du contrôle à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

### • ART. 24 - DIAGNOSTIC PONCTUEL ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

#### 1. Définition

##### a. Le contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne l'ensemble des installations d'ANC qui ont déjà fait l'objet d'un premier contrôle.

> Ce contrôle est effectué tous les six ans lorsque les installations d'ANC sont classées A, B ou C. La fréquence des contrôles est réduite à quatre ans pour les installations classées D et E (en cas de suspicion de pollution ou d'insalubrité, d'absence d'installation...).

En dehors de cette périodicité, pour les dispositifs de traitement agréés, l'usager devra fournir au SPANC les justificatifs d'entretien nécessaire au bon fonctionnement de sa filière d'ANC.

##### b. Le diagnostic ponctuel

Le diagnostic ponctuel a lieu en cas de demande d'un usager auprès du SPANC ou à l'initiative du SPANC, pour constater un fait d'insalubrité, par exemple.

##### c. Contenu du contrôle

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques règlementaires en vigueur
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

#### 2. Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 6.

La présence du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire est **obligatoire** le jour du contrôle.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

***Pour les dispositifs de traitement agréés***, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES ‹30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 ‹35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
  - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
  - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Lors de la visite du SPANC ou de son représentant, le propriétaire devra rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété dans le cas ou certains ouvrages ne pourraient être rendus accessibles :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges par un vidangeur agréé, conformes.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai de deux mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si la nécessité d'effectuer un entretien (vidange) est constatée lors du contrôle, le SPANC émettra une réserve dans l'attente du bon de vidange justifiant l'entretien effectif de l'ouvrage. Le propriétaire dispose de 3 mois pour fournir le justificatif de vidange au SPANC. En cas de non respect des prescriptions d'entretien, l'usager encourt les pénalités décrites au chapitre IX du présent règlement.

Le propriétaire doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.
Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire prendra contact avec le SPANC pour effectuer une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.
Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et d'un contrôle de réalisation conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Le contrôle de bon fonctionnement et le diagnostic ponctuel sont obligatoires et font chacun l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■

## CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### • ART. 25 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'ANC. Il lui incombe donc d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

### • ART. 26 - PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SPANC

Sans obligation pour le propriétaire, un service d'entretien « vidange » des installations d'ANC est proposé par le SPANC. Un formulaire de demande **(F05)** est disponible en mairie, auprès de l'Agglo du Pays de Dreux ou via son site internet. Cette prestation pourra donner lieu à la signature d'une convention entre l'usager et le SPANC.

La prestation entretien « vidange » comprend :
- la vidange de la fosse toutes eaux
- la vérification et l'entretien si nécessaire, du préfiltre, bac à graisse, canalisations et regards, poste de relevage le cas échéant.

La nécessité d'effectuer la vidange de la fosse toutes eaux sera établie lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.
Le SPANC n'effectue pas l'entretien des filières agréées, celui-ci pourra être effectué par un contrat de maintenance avec le constructeur (vivement conseillé).

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage ou un appel téléphonique conformément aux dispositions de l'article 6. Un bordereau de vidange est remis à l'occupant à la suite de l'intervention.

Outre les prestations ci-dessus mentionnées et entre deux passages du service d'entretien, le propriétaire reste responsable de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment l'article 5) et de la convention, le cas échéant.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX. ■

## CHAPITRE VII : RÉHABILITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

Le SPANC propose aux propriétaires éligibles qui le demandent de coordonner la réhabilitation de leur filière d'ANC et l'entretien de cette filière réhabilitée afin de leur faire bénéficier de subventions.
Ces services sont facultatifs. Même si le SPANC s'efforcera de satisfaire le maximum de demandes, il ne peut pas s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.
En l'absence d'opération de réhabilitation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de nécessité de travaux signifiée lors du dernier contrôle, le propriétaire aura l'obligation de réhabiliter son installation dans le délai légal prévu de 4 ans.

### • ART. 27 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire d'une installation d'ANC peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle (diagnostic initial, contrôle de bon fonctionnement) du SPANC prévue au chapitre V, de réhabiliter cette installation à ses frais, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.
Le propriétaire des ouvrages choisit librement d'adhérer à la démarche conventionnée de l'agglomération afin de bénéficier de subventions ou de réaliser la réhabilitation par ses propres moyens sans subventions en suivant la procédure détaillée au chapitre IV du présent règlement.

**L'acceptation de la maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux signifie que le propriétaire a pris connaissance des obligations et éventuelles contraintes liées au programme de subventions et les accepte.**

### • ART. 28 - L'ENREGISTREMENT DES VOLONTAIRES

Les réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'effectuent sur demande des propriétaires. En fonction des résultats de contrôle déjà existants pour l'installation concernée, cette demande peut engendrer un contrôle de l'installation d'ANC existante afin d'identifier sa priorité de réhabilitation.

La démarche de réhabilitations se déroule en deux étapes distinctes :

- une phase d'étude de projet
- une phase de réalisation des travaux de réhabilitation.

Chacune de ces étapes se formalise par le bais d'une convention.

<u>Inscription</u>

La convention « étude » est disponible sur le site internet de l'agglomération et directement auprès du SPANC sur demande. Elle doit être transmise au SPANC dûment complétée et signée en deux

exemplaires (un pour le propriétaire et un pour l'agglomération).

Une fois les conventions reçues, le propriétaire est contacté par téléphone pour la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'étude de définition de filière d'ANC.

En fonction du nombre de demandes et selon les possibilités, le SPANC se réserve le droit de prioriser les demandes selon les critères définis dans la délibération du Conseil Communautaire correspondante.

Un synopsis du déroulement de la procédure est présenté en annexe 5 du présent règlement de service.

**Le propriétaire peut choisir de réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération et de réaliser les travaux par ses propres moyens (sans subventions).**
**Cependant, si le propriétaire veut réaliser des travaux de réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération, celui-ci doit impérativement réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux.**

### • ART. 29 - LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE PROJET

L'étude de projet comprend une étude de définition de filière de l'ANC basée sur une étude pédologique et topographique et une étude technico-économique décrivant les travaux à réaliser et le coût du projet.

**1. Visite sur place**

La réalisation d'une étude de projet nécessite obligatoirement une visite sur place en présence du propriétaire. Chaque projet est personnalisé en fonction des aménagements actuels ou futurs de la parcelle (nécessité de supprimer des arbres, projet d'extension future de l'habitation...).

Cette phase terrain est réalisée par un Bureau d'Etudes Techniques : BET. Elle permettra à ce BET de définir la filière à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain et de la nature du sol.

**2. Communication de l'étude au propriétaire**

L'étude de projet sera communiquée par voie postale au propriétaire. Elle comprend un plan-masse détaillé du projet, un profil en long de la filière d'ANC, une fiche financière et une étude de sol permettant de justifier le choix de la filière.

Elle est accompagnée :

- de l'un des deux exemplaires de la convention « étude » signée par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
- de 2 exemplaires de la convention « travaux » relative aux modalités de réhabilitation et d'entretien de la filière d'ANC ;

À la réception de ces documents, le propriétaire a le choix :

- de déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation d'ANC au SPANC conformément aux modalités inscrites dans la convention « travaux », laquelle fixe entre autres les modalités financières de participation aux travaux et à l'entretien.
- de réaliser par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix les travaux de réhabilitation sous réserve de respecter les prescriptions techniques établies par l'étude de projet. Les modalités de réalisation et de contrôle définies au chapitre IV s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder au contrôle de bonne exécution avant remblaiement de l'installation. Dans ce cas, aucune subvention ne pourra être perçue pour les travaux.

### • ART. 30 - LA RÉALISATION DES TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le propriétaire souhaite déléguer au SPANC la réhabilitation de son installation d'ANC, le propriétaire retourne les 2 exemplaires de la convention «travaux» ainsi que la fiche financière fournie avec l'étude dûment paraphés « lu et approuvé » en bas de chaque page et signés par le propriétaire.

Une fois ces documents retournés, dans le délai imparti, et clairement mentionné dans le courrier d'envoi de l'étude de projet, le SPANC engagera les démarches nécessaires à l'octroi de subventions et au lancement des travaux.

**Déroulement des travaux**

Conformément aux modalités fixées par la convention de réhabilitation, les travaux se déroulent de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entrepreneur ;
- réalisation des travaux par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre ;
- contrôle de réalisation, avant remblaiement, par le SPANC.
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation.

A compter de la date de réception, la pleine propriété de l'installation est transférée au propriétaire et la convention pour l'entretien de l'installation par le SPANC est activée.

### • ART. 31 - DISPOSITIONS LIÉES À L'ENTRETIEN

Les modalités de réalisation de l'entretien sont définies dans la convention de travaux et d'entretien de l'installation.

La prestation d'entretien est identique à celle définie au chapitre VI du présent règlement. ■

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### • ART. 32 - REDEVANCES

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Le montant des redevances est fixé par décision du Conseil Communautaire (délibération n°2016-364 du 12 décembre 2016, délibération n°2017-156 du 26 juin 2017, délibération n°2017-259 du 11 décembre 2017) et révisé le 1er janvier de chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les redevances suivantes sont instituées :

- redevances relatives aux contrôles des installations neuves, facturées au pétitionnaire : contrôle de conception et contrôle de réalisation ;
- redevances relatives au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, facturées (non assises sur le m3 d'eau consommé) au propriétaire ;
- redevance relative au contrôle de mutation immobilière, facturée au demandeur du contrôle ;
- redevance relative à l'entretien des installations d'ANC, facturée (non assise sur le $m^3$ d'eau consommé) au propriétaire.

Le recouvrement des redevances est effectué par la régie de recette du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler au SPANC avec la demande de prestation, lors de la prestation ou sur réception de la facture.

### • ART. 33 - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :

- pour la réalisation de l'étude de projet, la quote-part à la charge de l'usager tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes Techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;
- pour la réalisation des travaux, la quote- part à la charge de l'usager tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.

Le recouvrement des participations est défini dans les conventions de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette. ■

## CHAPITRE IX : SANCTIONS

### • ART. 34 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En cas de non respect des articles 5 et 6 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée à hauteur de 100%.

Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité, à l'exception des propriétaires engagés dans une démarche de réhabilitations subventionnées avec l'agglomération, ou jusqu'à réalisation du contrôle et sera appliquée une seule fois en cas de non fourniture du bordereau de suivi des matières de vidange dans les trois mois suivant la préconisation du SPANC.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet d'une contravention de 1ère classe établie à l'encontre de l'Usager.

### • ART. 35 - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Dans ce cadre, le délai de mise en conformité pour les installations présentant un danger pour les personnes, un risque sanitaire ou une pollution avérée de l'environnement est réduit à un an.

### • ART. 36 - INFRACTION PÉNALE

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus, soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

### • ART. 37 - LA RESPONSABILITÉ DU SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et n'incombent en aucun cas au SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité. ■

## CHAPITRE X : DISPOSITION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

### • ART. 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est devenue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### • ART. 39 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

La délibération du présent règlement approuvé sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et dans toutes les mairies de son territoire pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à chaque mairie.

Le présent règlement sera porté à la connaissance de chaque propriétaire d'une installation d'ANC lors des campagnes de contrôles.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'il prenne connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant.

### • ART. 40 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SPANC

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

### • ART. 41 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

### • ART. 42 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. ■

Vu et approuvé par délibération
n°2019-191
du Conseil Communautaire
du 24/06/2019,
rendue exécutoire le 04/07/2019.

# GLOSSAIRE DES TEXTES RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

## TEXTES D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

- Délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015 approuvant le règlement de service
- Délibérations du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 et du 30 juin 2014 fixant les tarifs des redevances d'ANC
- Arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les dispositifs d'ANC
- Arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement

## TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ANC ET AUX REDEVANCES D'ANC

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dite « LEMA »
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de $DBO_5$
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de $DBO_5$
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC
- Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »
- Arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

## TEXTES CODIFIÉS

- **Code de la Santé publique**
  - Articles L1311-1 et 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'ANC
  - Article L1312-1 : constatation d'infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2
  - Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
  - Article L1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protections des captages d'eau potable déclarés d'intérêt public
  - Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC
  - Article L 1331-6 : travaux d'office et aux frais de l'intéressé en cas de non respect de l'article L1331-1-1
  - Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'ANC règlementaire (absence ou mauvais état de fonctionnement), alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte
  - Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle et pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'ANC
  - Article L1331-11-1 : obligation de fournir le rapport de contrôle datant de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente

- **Code de l'ubanisme**
  - Article R431-16 : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC avec la demande de permis de construire
  - Article R441-6 : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC

avec la demande de permis d'aménager

▸ Article L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

• **Code de la construction et de l'habitation**

▸ Article L152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions règlementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation

▸ Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installations d'ANC d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques règlementaires

▸ Article L271-4 : obligation de fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

▸ Article 271-5 : durée de validité du document décrit à l'article L271-4 concernant l'ANC

• **Code de l'environnement**

▸ Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

▸ Article R214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau

▸ Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entrainant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

▸ Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

▸ Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2

• **Code général des collectivités territoriales**

▸ Article L2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

▸ Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence

▸ Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

▸ Article 5211-9-2 : transfert du pouvoir de police administratif du maire à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'assainissement

▸ Article L2224-8 : définition de la mission obligatoire de contrôle du SPANC et des missions facultatives d'entretien et de réhabilitation

▸ Article L2224-12 : établissement du règlement de service du SPANC

▸ Article L2224-12-2 et L2224-12-3 : règles relatives aux redevances d'ANC

▸ Article R2224-17 : prescriptions techniques et modalités de contrôle des dispositifs d'ANC fixées par arrêtés des ministres correspondants

▸ Article R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-5, R2224-19-7 et R2224-19-8 à R2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'ANC

• **Texte non condifiés**

▸ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (version consolidée au 7 mars 2008) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

L'intégralité des textes, arrêtés et articles de lois listés ci-dessus est consultable sur le site internet *www.legifrance.gouv.fr.*

# SCHÉMA TYPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

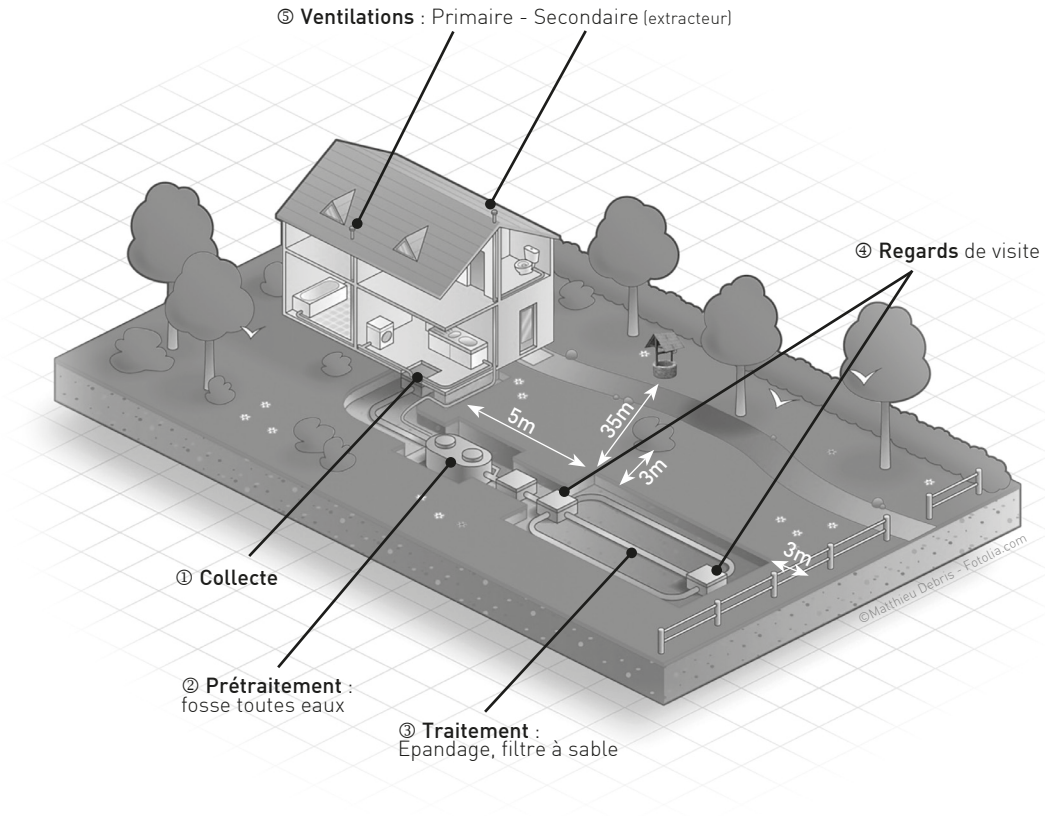


Lien vers le guide d'information sur les installations d'ANC du site interministériel :

**http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032_ANC_Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf**

# SYNOPSIS DES CONTRÔLES ET DE L'ENTRETIEN D'UN ANC

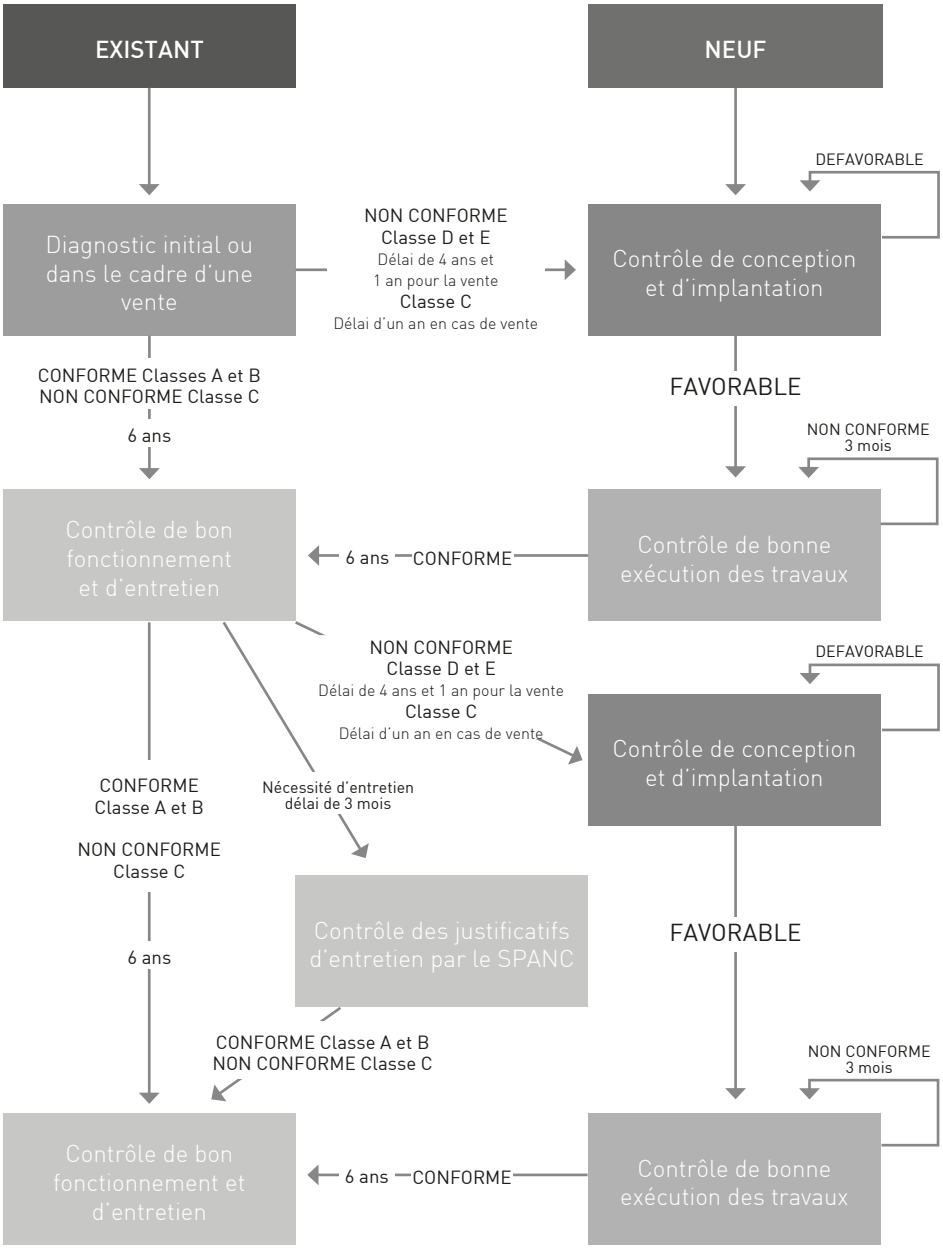

# DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC

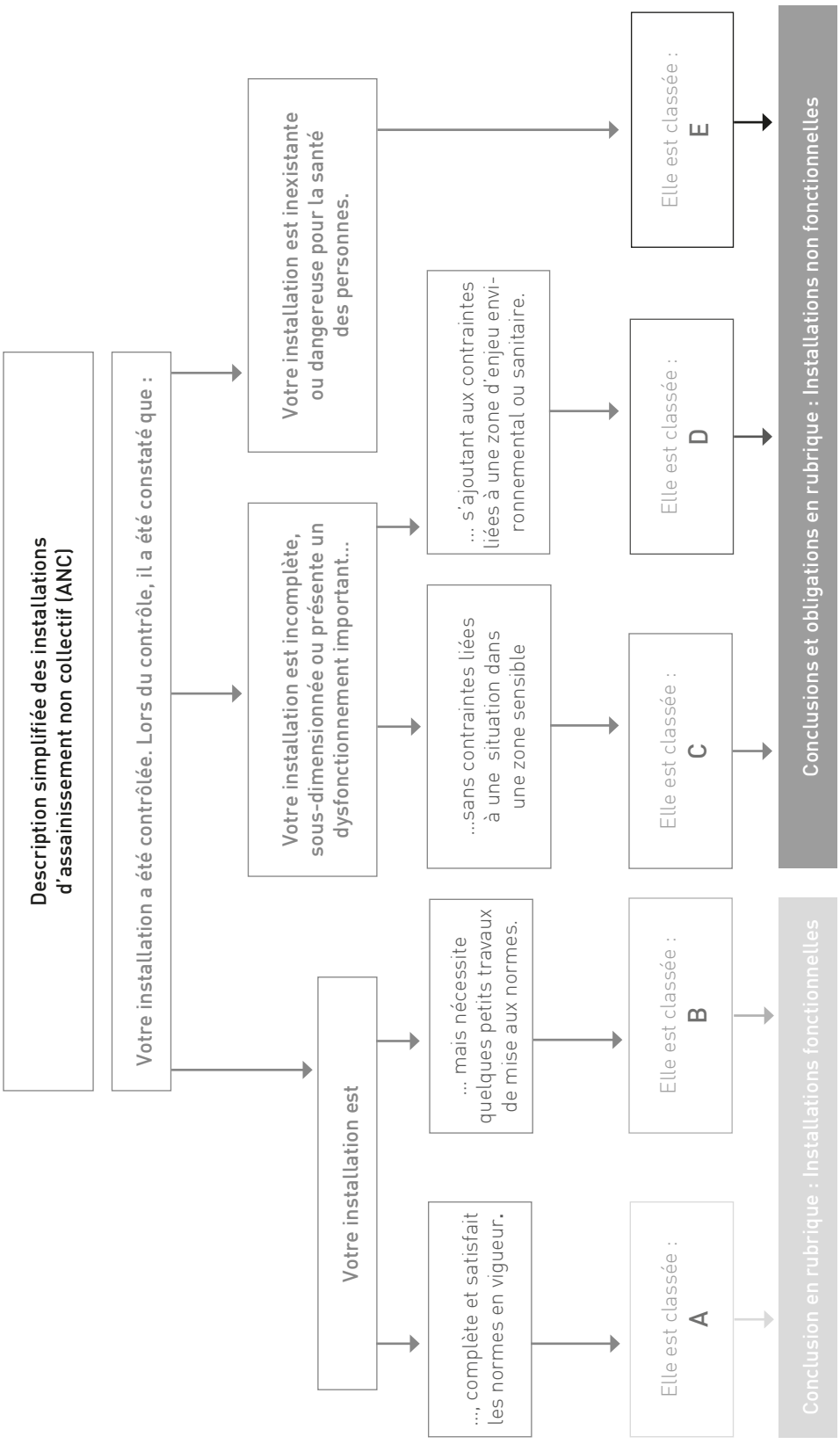

## INSTALLATIONS FONCTIONNELLES

Votre installation est classée : **A**

→ Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.

Votre installation est classée : **B**

→ Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.
**Petites adaptations à prévoir.**

## INSTALLATIONS NON FONCTIONNELLES

Votre installation est classée : **C**

→ **Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente.**
Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

Votre installation est classée : **D**

→ **Le propriétaire a une obligation de mise en conformité dans les 4 ans suivant la réception du dernier rapport de contrôle.**
**Ce délai peut être réduit à un an si constat d'insalubrité ou si l'installation est dans un périmètre de captage d'eau potable.**
**Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente.**
Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

Votre installation est classée : **E**

# SYNOPSIS DE LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS ANC

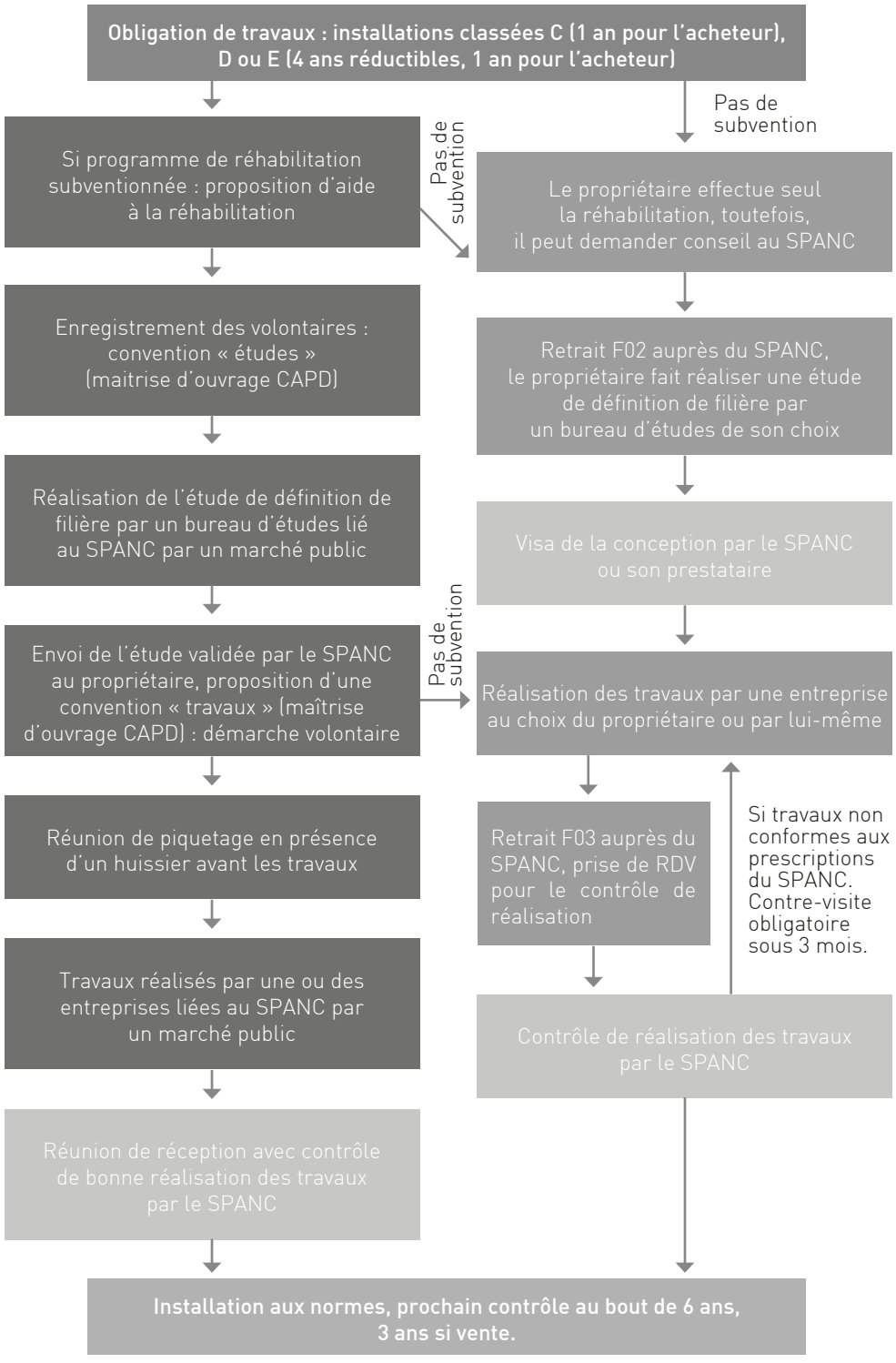

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COÛTS DE CONTRÔLE

| Type de contrôle | Contenu | Conditions | Prix TTC* (redevance ANC) |
|---|---|---|---|
| | *INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES* | | |
| Conception | VÉRIFICATION DE LA FAISABILITÉ DE L'ANC ET DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA FILIÈRE | LORS DE L'INSTRUCTION DE TOUTE DEMANDE D'URBANISME OU DE RÉHABILITATION | 66,41 € |
| Dossier incomplet | ABSENCE DES PIÈCES PERMETTANT DE DONNER UN AVIS SUR L'ASSAINISSEMENT | LORS DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'URBANISME | 27,70 € |
| Réalisation | VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX AVEC LE PROJET VALIDÉ EN CONCEPTION ET AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR | A LA FIN DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT DES OUVRAGES | 99,61 € |
| Contre-visite | VÉRIFICATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ D'ANOMALIES SOULIGNÉES LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE | A LA FIN DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT DES OUVRAGES | 49,81 € |
| Surcoût horaire | NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS VISITES DU SPANC : IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE LE CONTRÔLE, ABSENCE AU 1ER RENDEZ-VOUS | LORS DU CONTRÔLE DE RÉALISATION OU DE LA CONTRE-VISITE DU CONTRÔLE DE RÉALISATION | 52,89 € |
| | *INSTALLATIONS EXISTANTES* | | |
| Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien | SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT, DE L'ÉTAT D'USURE, DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION | TOUS LES 6 ANS (À COMPTER DU DERNIER CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE SPANC) ET TOUS LES 4 ANS POUR LES INSTALLATIONS AVEC UNE OBLIGATION DE TRAVAUX DANS LES 4 ANNÉES | 160,48 € |
| Déplacement infructueux | ABSENCE OU RETARD DE PLUS DE 15 MINUTES DU PROPRIÉTAIRE OU DE SON REPRÉSENTANT AU RENDEZ-VOUS DE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT | | 49,85 € |
| Mutation immobilière | VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION POUR LA VENTE DU BIEN OU SUR DEMANDE DE L'USAGER | A PRODUIRE LORS DU COMPROMIS DE TOUTE VENTE IMMOBILIÈRE (DATÉ DE MOINS DE 3 ANS) | 214,02 € |
| Contre visite | VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'ANOMALIES MINEURES SOULIGNÉES LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE | APRÈS LA RÉSORPTION DES DÉFAUTS MINEURS CONSTATÉS LORS D'UN PRÉCÉDENT CONTRÔLE | 84,76 € |
| Surcoût | • IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER LE CONTRÔLE : ABSENCE AU PREMIER RDV, OUVRAGE INACCESSIBLE<br>• NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS VISITES DU SPANC | | 52,89 €/heure |
| Instruction sans visite terrain | ENVOI D'UNE COPIE DE RAPPORT | APRÈS DEMANDE AUPRÈS DU SPANC | 21,77 € |
| | *PRESTATIONS D'ENTRETIEN* | | |
| Entretien d'une installation d'ANC | ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ANC COMPRENANT LA VIDANGE ET LE NETTOIEMENT D'UN OU PLUSIEURS DES ÉLÉMENTS SUIVANTS : FOSSE SEPTIQUE OU TOUTES EAUX, BAC DÉGRAISSEUR, POSTE DE RELEVAGE, PRÉFILTRE, REGARDS ET CANALISATIONS JUSQU'À UN VOLUME TOTAL DE 3000 LITRES ET UNE LONGUEUR DE TUYAU DÉPLOYÉ DE 40 MÈTRES | | 164,88 € |
| Tarif du $m^3$ supp. | | AU DELÀ DE $3m^3$ | 27,50 € |
| Tarif par tranche de 10 mètres linéaires de prolongation de tuyau d'aspiration | | AU DELÀ DE 40m | 22,00 € |
| Déplacement sans intervention | IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER L'ENTRETIEN : ABSENCE AU RENDEZ-VOUS, OUVRAGE INACCESSIBLE | | 77,00 € |
| | *PRESTATION DE REHABILITATION* | | |
| Etude | POUR DÉFINIR LA FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À METTRE EN ŒUVRE | | 442,18 € |
| Maîtrise d'œuvre | SUIVI DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC | | 657,59 € |

**Taux de TVA : 10%*
*Coûts 2019, actualisables au premier janvier de chaque année*

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMULAIRES À UTILISER

| Besoin du propriétaire | Type d'intervention du SPANC | Où envoyer/déposer le dossier | Quel formulaire |
|---|---|---|---|
| *INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES* | | | |
| Demande de permis de construire ou d'aménager | CONTRÔLE DE CONCEPTION | MAIRIE | F02 + étude de définition de filière d'un ANC* |
| Réhabiliter son installation | CONTRÔLE DE CONCEPTION | SPANC | F02 + étude de définition de filière d'un ANC* |
| Contrôler les travaux | CONTRÔLE DE RÉALISATION | SPANC | F03 |
| *INSTALLATIONS EXISTANTES* | | | |
| Réaliser un contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière | CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DATANT DE MOINS DE 3 ANS | SPANC | F04 |
| Entretenir son installation | PRESTATION D'ENTRETIEN | SPANC | F05 |

** Etude de définition de filière d'un ANC :*
*étude de sol, effectuée par un bureau d'études spécialisé, pour définir la filière d'ANC définitive à mettre en œuvre, en prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur.*

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC 10-31-2709 pefc-france.org

Imprimé par TOPP Imprimerie - 28320 Gallardon - 02 37 31 08 00 IMPRIM'VERT® © 2017 - 6219

Conception : Agglo du Pays de Dreux (C. Delaval)
Photos : Agglo du Pays de Dreux ; Fotolia.com © Dragoncello, Gozzoli, Kuchina, Moonrise
Septembre 2019

AGGLO DU PAYS DE DREUX
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SPANC

**Adresse postale**
Agglo du Pays de Dreux,
4 rue de Châteaudun - BP 20159
28103 Dreux Cedex

**Adresse physique**
19 rue Jean-Louis Chanoine
ZA de la Rabette
28100 Dreux

TÉL. 02 37 64 82 00 • FAX. 02 37 62 87 57 • SPANC@DREUX-AGGLOMERATION.FR

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Commune de Dreux

Ville de Dreux

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP

Ville de Dreux

# LISTE DES PIECES DU RLP DE DREUX

# DOSSIER D'APPROBATION

1. **RAPPORT DE PRESENTATION**

2. **REGLEMENT**

3. **ANNEXES**

   3.1. Plan de zonage

   3.2. Arrêté n°2020-41 fixant les limites de l'agglomération

   3.3. Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux

4. **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

   4.1. Délibération de lancement de la révision du RLP

   4.2. Réunion des PPA – Compte-rendu et Présentation

   4.3. Délibération d'arrêt du RLP

   4.4. Avis CDNPS

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune de Dreux

Ville de Dreux

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP

# SOMMAIRE

**1. INTRODUCTION ..... 6**

1.1. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ? ..... 6

1.2. Pourquoi élaborer un nouveau RLP ? ..... 7

1.3. Les différents dispositifs visés par la réglementation ..... 8

**2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN ..... 10**

2.1. Situation géographique ..... 10

2.2. Le patrimoine culturel et paysager ..... 12

2.3. L'urbanisation ..... 12

2.4. L'économie ..... 15

**3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... 19**

3.1. Interdictions absolues (article L. 581-4 du Code de l'environnement) ..... 19

3.2. Interdictions relatives (article L. 581-8 du Code de l'environnement) ..... 21

3.3. Les zones du PLU à protéger ..... 24

3.4. Les formes de publicités ne pouvant être interdites au RLP ..... 24

3.5. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations ..... 25

3.6. La publicité lumineuse et numérique ..... 26

3.7. Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes ..... 26

**4. DIAGNOSTIC DE L'AFFICHAGE A DREUX ..... 33**

4.1. Publicités et préenseignes ..... 33

4.2. Enseignes ..... 40

**5. ORIENTATIONS DE LA COMMUNE ..... 46**

5.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 46

5.2. Les orientations relatives aux enseignes ..... 47

**6. CHOIX ET RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE ..... 48**

6.1. La définition des zones ..... 48

6.2. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 49

6.3. Règles relatives aux enseignes ..... 51

**7. ANNEXE : GLOSSAIRE ..... 54**

# 1. INTRODUCTION

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de la révision du règlement local de publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document :

- s'appuie sur un diagnostic ;
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation ;
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

## 1.1. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'environnement, en ses articles L. 581-1 à L. 581-22 et R. 581-1 à R. 581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement national de publicité (RNP). Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier[1].

Le règlement local de publicité comprend[2] :

- Un rapport de présentation qui présente le contexte du RLP et explique les choix retenus
- Un plan de zonage
- Un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part
- Un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route)

En présence d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

La démarche s'inscrit dans une politique globale d'amélioration du cadre de vie : le Conseil Municipal de la commune de Dreux, soucieuse de la qualité de son paysage, a délibéré le 2 octobre 2019 afin d'élaborer un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) puisque le RLP de 2006 est devenu caduc depuis juillet 2020.

[1] Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.
[2] Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement

## 1.2. Pourquoi élaborer un nouveau RLP ?

La commune de Dreux possède un règlement local de publicité depuis 2006. Ce règlement de 2006 couvre les communes de Dreux et Vernouillet. Il a été mis en place suite au constat d'un encombrement visuel des deux communes, malgré le respect du Règlement National de Publicité par les afficheurs et les acteurs de la vie économique.

Par la suite, de profondes modifications de la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes ont été opérées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») et par le décret du 30 janvier 2012. Cette réforme a apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais a aussi introduit de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Par ailleurs, le nouvel article L. 581-14-3 du Code de l'environnement prévoit que toute réglementation spéciale de la publicité en vigueur le 13 juillet 2010 doit être révisée ou modifiée avant le 13 janvier 2021, sous peine d'être caduque à cette date.

Il convient dès lors d'adapter les règles locales applicables résultant du Règlement Local de Publicité de Dreux approuvé le 26 janvier 2006, d'une part pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire post-Grenelle, et d'autre part pour faire obstacle à leur caducité le 13 janvier 2021.

Cette élaboration, qui n'intervient que pour la commune de Dreux (Vernouillet engageant sa propre procédure de révision), permettra selon la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2019 :

- D'adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des zones commerciales et d'activités, afin de tendre à une meilleure intégration des différents dispositifs publicitaires ;
- De favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant ;
- D'admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords des monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés ;
- D'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Dreux, en intégrant des dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et des publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager, en traitant et en maîtrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurant comme la RN 12 et la RN 154.

## 1.3. Les différents dispositifs visés par la réglementation

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure. Il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

### 1.3.1. La publicité

**Définition**

L'article L. 581-3 définit la publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, comme toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Typologie**

Selon leurs conditions d'implantation :

- Publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- Publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- Publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- Publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- Publicité numérique.

Selon leur taille :

- Dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- Publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- Publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Affichage d'opinion ;
- Publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- Publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- Publicité commerciale.

### 1.3.2. Les enseignes

**Définition**

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Typologie**

Le Code de l'environnement distingue :

- Les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- Les enseignes en toiture ;
- Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- Les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

### 1.3.3. Les préenseignes

**Définition**

L'article L. 581-3 définit la préenseigne comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Typologie**

Le Code de l'environnement distingue :

- Les préenseignes dérogatoires,
- Les préenseignes permanentes,
- Les préenseignes temporaires.

# 2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.

Le projet d'élaboration du RLP vise à lutter contre sa banalisation, et à valoriser la richesse et l'identité du territoire.

Le présent chapitre identifie les éléments d'enjeux au regard de l'affichage : zone d'intérêt paysager, zones sensibles, sites protégés, etc.

## 2.1. Situation géographique

### 2.1.1. Situation régionale

La commune de Dreux se trouve dans le département de l'Eure-et-Loir, en région Centre-Val de Loire. Située à l'interface de trois régions, l'Île-de-France, le Centre-Val de Loire et la Normandie (75 km à l'ouest de Paris, 49 km au sud d'Évreux et 34 km au nord de Chartres), elle constitue un pôle urbain et économique important au niveau départemental.

C'est la deuxième plus grande ville du département par sa population après Chartres, qui en est la préfecture. Elle est également la capitale de la région naturelle du Drouais.

## 2.1.2. Situation intercommunale

La ville est le siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, qui regroupe 81 communes. Créée le 1er janvier 2014, l'agglomération compte plus de 115 000 habitants.

Elle est le résultat de la fusion entre Dreux agglomération, les Communautés de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, des Villages du Drouais, du Val d'Avre, du Thymerais et la commune d'Ormoy, ainsi que quatre autres communes intégrées en 2018.

Il s'agit de la plus vaste intercommunalité de la Région Centre-Val de Loire et la quatrième de la Région par sa population.

Les compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux tournent principalement autour du développement économique, de l'environnement (déchets et eau), des transports, des services à l'enfance et la famille, des grands équipements culturels et du tourisme.

## 2.1.3. Situation communale

Le territoire communal couvre environ 24,3 kilomètres carrés. La commune de Dreux comptait 31 044 habitants en 2017 (Source : INSEE). Sa densité de population était donc de 1 279 habitants par kilomètre carré.

Les communes limitrophes sont : Montreuil au nord-est,Cherisy et Sainte-Gemme-Moronval à l'est, Luray au sud-est, Vernouillet au sud, Vert-en-Drouais à l'ouest et Muzy au nord-ouest.

## 2.2. Le patrimoine culturel et paysager

Le patrimoine culturel et paysager est important sur la commune. Il est précisé au chapitre suivant, dans le cadre des règles relatives à l'affichage qu'il engendre (parties 3.1 et 3.2) :

- Monuments historiques classés et inscrits au titre du Code du patrimoine
- Sites inscrits au titre du Code de l'environnement
- Périmètre des abords des monuments historiques
- Zones Natura 2000
- Etc.

## 2.3. L'urbanisation

### 2.3.1. L'urbanisation de la ville

Dreux s'est développée au fond de la vallée de la Blaise et au pied de la motte féodale où dominait la forteresse.

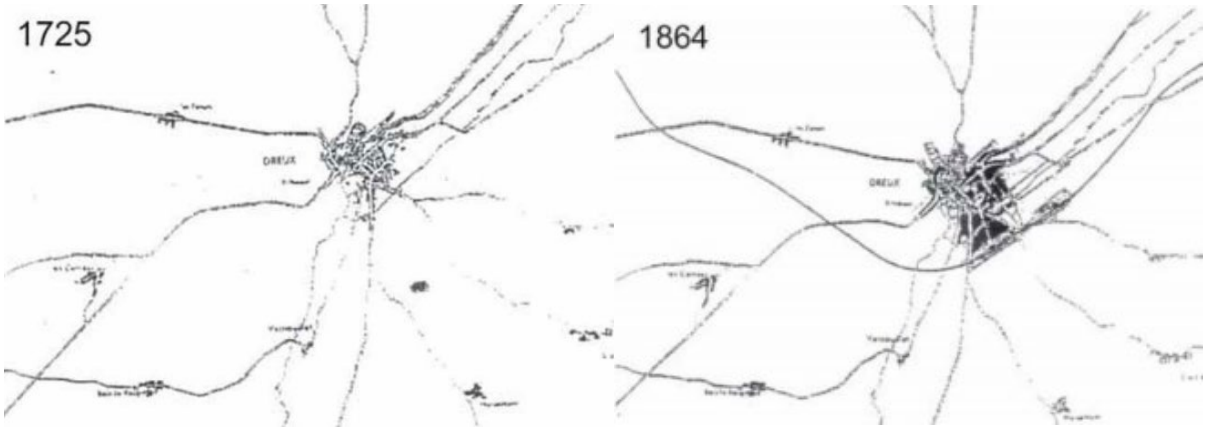


L'arrivée du chemin de fer au XIX$^{ème}$ siècle a favorisé le développement de la ville **qui a doublé en superficie en un siècle**. La voie ferrée implantée au sud de la ville sur des hauteurs à l'écart du fond de la vallée de la Blaise marque les frontières sud de Dreux en 1864.

Entre le milieu du XIX$^{ème}$ siècle et le début des années 1930, la ville s'est considérablement étendue selon 3 directions :

- Vers le sud avec des quartiers au-delà de la voie ferrée et de la gare ;
- Vers l'est le long de la vallée de la Blaise sur des axes d'arrivée à Dreux : ave du Général Leclerc, Bd Dubois,… ;
- Vers le nord-ouest selon l'axe du Bd Henri IV au-delà de la Chapelle Royale.

Des années 1930 aux années 1950, la ville continue à s'étendre par consolidation et épaississement de l'urbanisation. On note toutefois le développement d'un nouveau quartier à l'écart vers le sud, au-delà de l'actuel Bd Jules Ferry.

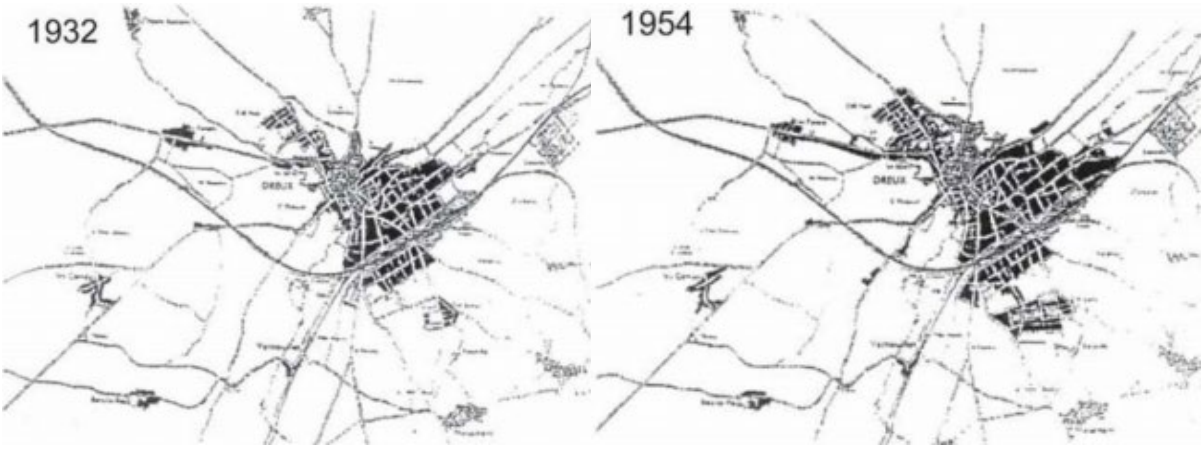


A la fin des années 1950, le fait dominant est la **création de la nouvelle route au nord de la ville**, en déviation de l'ancienne route principale qui traversait le cœur de ville, sur le plateau et qui va devenir l'actuelle N12. Cette route marque les nouvelles limites de la ville avec la **densification progressive de tous les espaces autour d'elle et du cœur historique**.

Les années 1960 sont dominées par les extensions urbaines de quartiers périphériques à destination de grands ensembles ; les bas Chamards du côté est et le secteur des bâtes à l'ouest notamment.

Si à partir des années **1960-70** l'urbanisation résidentielle continue à se développer, le fait le plus marquant est **l'extension et la création des vastes zones d'activités** :

- Vers l'est de long de la vallée de la Blaise avec la zone des Châtelets ;
- Vers le nord avec les grandes zones des Livraindières au-delà de la route Nationale.

Dans les années 1980, la ville a continué à se densifier. La déviation sud-est de la N154 a été créée et marque de nouvelles limites de la ville.

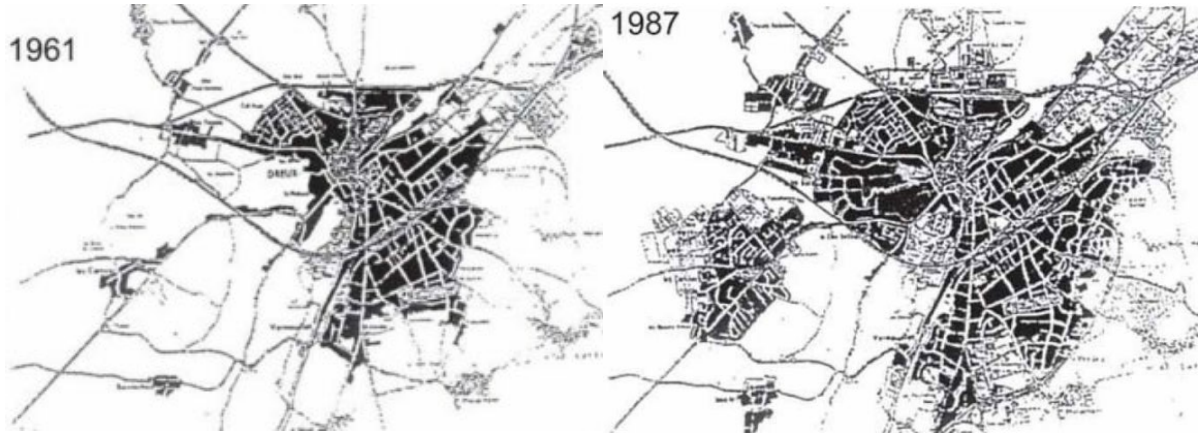

## 2.3.2. L'occupation du sol

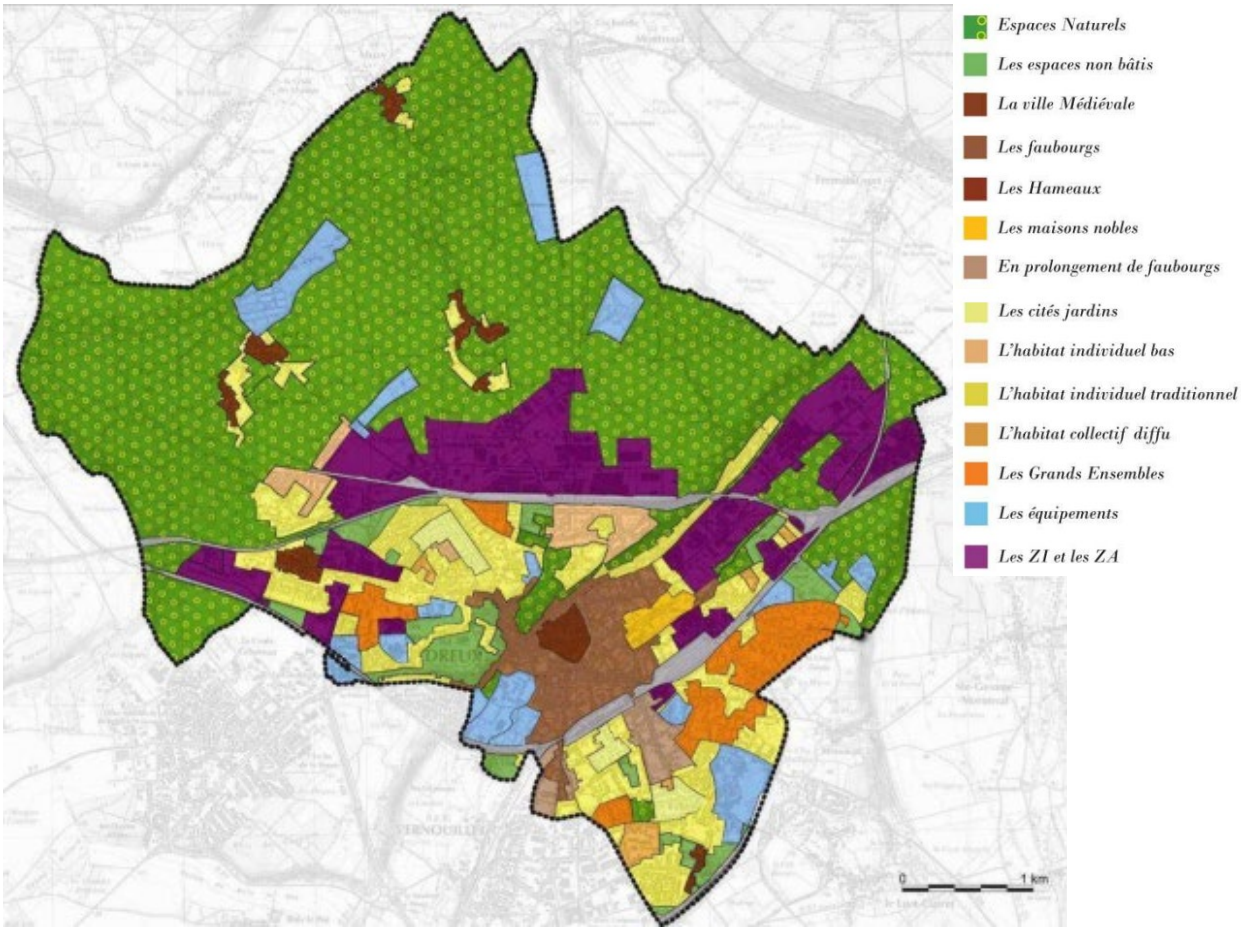


Les espaces urbanisés de la commune représentent un peu moins de la moitié de sa superficie (45% environ) et peuvent, du point de vue des fonctions urbaines, être séparés en deux catégories :

- des espaces à vocation multiple qui accueillent l'ensemble des fonctions urbaines d'une ville. Ces espaces généralement à dominante résidentielle regroupent également du commerce, des équipements, des activités commerciales ou artisanales, … Ces espaces correspondent au tissu ancien de la ville et des hameaux, ainsi qu'à la majorité des extensions urbaines souvent réalisées pour y accueillir des ensembles résidentiels, collectifs ou pavillonnaires.

- des espaces mono-dédiés qui ont vocation à accueillir des fonctions urbaines spécifiques. Il s'agit principalement des grands espaces d'activités : Les Châtelets, la Rabette, les Livraindières, les Fenots, … L'ensemble de ces zones représente environ 15% du territoire communal, le tiers de son tissu urbanisé.

Il est cependant à noter, qu'au-delà de ces zones d'activités strictement monofonctionnelles, la ville de Dreux est marquée par une séparation assez nette des fonctions dans les quartiers qui la composent. Seul le centre-ville ancien schématiquement de la Chapelle Royale à la gare, permet une véritable superposition de l'ensemble des fonctions. Les quartiers périphériques, quant à eux, sont relativement dépourvus de pôles de proximité où se seraient développés des commerces et services. De cette façon, ces quartiers entretiennent peu de relations entre eux et se trouvent assez dépendants du centre-ville.

## 2.4. L'économie

Dreux se situe sur un couloir économique en limite de la région parisienne qui relie Évreux, Dreux, Chartres et Orléans en suivant l'axe de la RN154.

La ville est marquée par un phénomène de polarisation de part cette situation géographique. Cela lui permet de créer de nombreux échanges avec l'agglomération francilienne au sens où c'est avec elle qu'elle effectue le plus grand nombre de flux de marchandises ou de personnes.

On compte 2 094 établissements sur le territoire Drouais au 31 décembre 2018 (source : INSEE) en majorité dédiés au commerce de gros et de détail, aux transports, à l'hébergement et à la restauration (43,3% soit 906 établissements).

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018

| | Nombre | % |
|---|---|---|
| **Ensemble** | **2 094** | **100,0** |
| Industrie manufacturière, industries extractives et autres | 129 | 6,2 |
| Construction | 195 | 9,3 |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration | 906 | 43,3 |
| Information et communication | 48 | 2,3 |
| Activités financières et d'assurance | 82 | 3,9 |
| Activités immobilières | 66 | 3,2 |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien | 273 | 13,0 |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale | 252 | 12,0 |
| Autres activités de services | 143 | 6,8 |

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

### 2.4.1. Le secteur industriel

Le caractère industriel contemporain de Dreux puise son origine dans la **déconcentration des activités industrielles de la région parisienne** dès les années 1950 et l'implantation de plusieurs usines, notamment le site Philips-LG (création de tubes cathodiques), et un secteur automobile fortement ancré.

Mais le territoire connaît **des difficultés importantes à partir de la fin des années 90** et du début des années 2000 par une forte déclivité de ces secteurs. En effet, en 1999, plus d'un emploi salarié sur trois se trouvait dans le secteur industriel alors qu'aujourd'hui ce secteur n'en représente plus que 14% environ (INSEE donnée fin 2018).

RES T2 - Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement fin 2018

| | Total | % | 1 à 9 salarié(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 à 99 salariés | 100 salariés ou plus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ensemble** | **12 792** | **100,0** | **2 165** | **1 442** | **1 813** | **1 702** | **5 670** |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 0 | 0,0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Industrie | 1 760 | 13,8 | 139 | 231 | 321 | 320 | 749 |
| Construction | 393 | 3,1 | 140 | 57 | 133 | 63 | 0 |
| Commerce, transports, services divers | 5 030 | 39,3 | 1 625 | 806 | 683 | 457 | 1 459 |
| *dont commerce et réparation automobile* | 1 934 | 15,1 | 784 | 344 | 238 | 54 | 514 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 5 609 | 43,8 | 261 | 348 | 676 | 862 | 3 462 |

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.
Source : Insee, Flores (Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2021.

C'est le secteur de l'électronique qui a particulièrement été touché ces dernières années avec les fermetures de l'usine Philips LG en 2006 et de Philips EGP en 2009. Il subsiste tout de même des secteurs industriels forts :

- **Le pôle pharmaceutique** avec plusieurs laboratoires pharmaceutiques dans l'agglomération drouaise (Ipsen, Norgine, Léo Pharma...) et des entreprises aux activités de sous-traitance ;
- **Le pôle automobile, et plus précisément le secteur de l'équipement automobile** qui a perdu plusieurs établissements, créant des difficultés pour le réseau de PME-PMI de sous-traitance ;
- **Les activités de maintenance** représentent un secteur important de l'agglomération. En effet, le secteur industriel a été accompagné d'un développement d'entreprises de sous-traitance qui facilitent l'activité de ces grands pôles en proposant des produits ou des services adaptés.

### 2.4.2. Le secteur des services

Le secteur tertiaire est prédominant dans la commune avec **84,5% des établissements** au 314 décembre 2018, et 43,3% pour la catégorie « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » à elle seule.

L'agglomération drouaise est fortement spécialisée dans le commerce et la réparation automobile et le commerce de détail (grandes surfaces et commerce de proximité), ce qui confirme la conservation de fonctions commerciales sur l'agglomération. En revanche, le territoire est moins spécialisé pour ce qui concerne le commerce de gros.

Le paysage commercial de l'agglomération drouaise se structure autour de **trois grands sites commerciaux : Plein Sud, le centre-ville de Dreux et le Parc commercial des Coralines**. Plusieurs polarités commerciales sont également implantées au sein de quartiers périphériques.

### 2.4.3. Les zones d'activités à Dreux

L'activité économique de Dreux est largement héritière de la politique d'aménagement et d'équipement du territoire des années 60 et 70. Le départ de grands groupes industriels a laissé une empreinte forte dans les paysages et la structure socio-économique. Depuis le tournant des années 2000, le territoire met en œuvre une politique volontariste de relance avec la rénovation des sites industriels existants (Parc d'activités de la Radio) et la création d'une offre immobilière adaptée tant à l'implantation d'entreprises exogènes que l'émergence d'un entreprenariat local (parcours résidentiel d'entreprise).

La ville de Dreux, premier pôle d'emploi de l'arrondissement est le siège de la grappe d'entreprises POLEPHARMA et se trouve au cœur du territoire du pôle de compétitivité de la COSMETIC VALLEY. Les secteurs d'activités qui se déploient principalement au Nord et dans le prolongement Est de la commune le long de l'axe de la route nationale 12, marquent fortement l'image du territoire.

### Zone industrielle des Livraindières

Elle s'étend sur 108 ha comprenant la zone industrielle ancienne à proprement parler et une zone d'activités (ZAC) plus récente dans son extrémité Nord –Ouest d'une surface de 17 ha. Occupant l'ensemble du plateau nord de la commune, elle se développe le long de la route nationale 12. La zone est aujourd'hui un assemblage disparate d'agrandissements progressifs représentant 222 000 m² de bâti au sol. Ce secteur n'a pas de spécialisation regroupant des activités de logistique, production, commerce de gros, mécanique, chaudronnerie, construction. Il constitue avec le centre commercial des Coralines le premier pôle d'emploi de la commune de Dreux.

### Zone industrielle des Châtelets

Située en fond de vallée de la Blaise, en prolongement du centre-ville de Dreux, cette zone fortement marquée par sa spécialisation pharmaceutique regroupe les deux plus importantes sociétés du territoire IPSEN et NORGINE représentant à elles seules 900 emplois. Dans le secteur le plus récent de la zone industrielle (Châtelets 2), les anciens sites de production de téléviseurs, partiellement réhabilités accueillent depuis 2007 de nouvelles entreprises intervenant dans divers secteurs d'activité : centre d'appel téléphonique, restauration collective, production agroalimentaire, activités de recyclage de déchets. D'une surface de 65 ha cette zone regroupe 210 000 m² de bâti de très grande dimension.

### Zone artisanale de la Rabette

Cette zone représente une surface de 12 ha situé sur le plateau Ouest de la commune. Ce site concentre quelques activités productives (mécanique, chaudronnerie), un centre de formation aux transports routiers et les services techniques de Dreux agglomération, principal employeur de la zone.

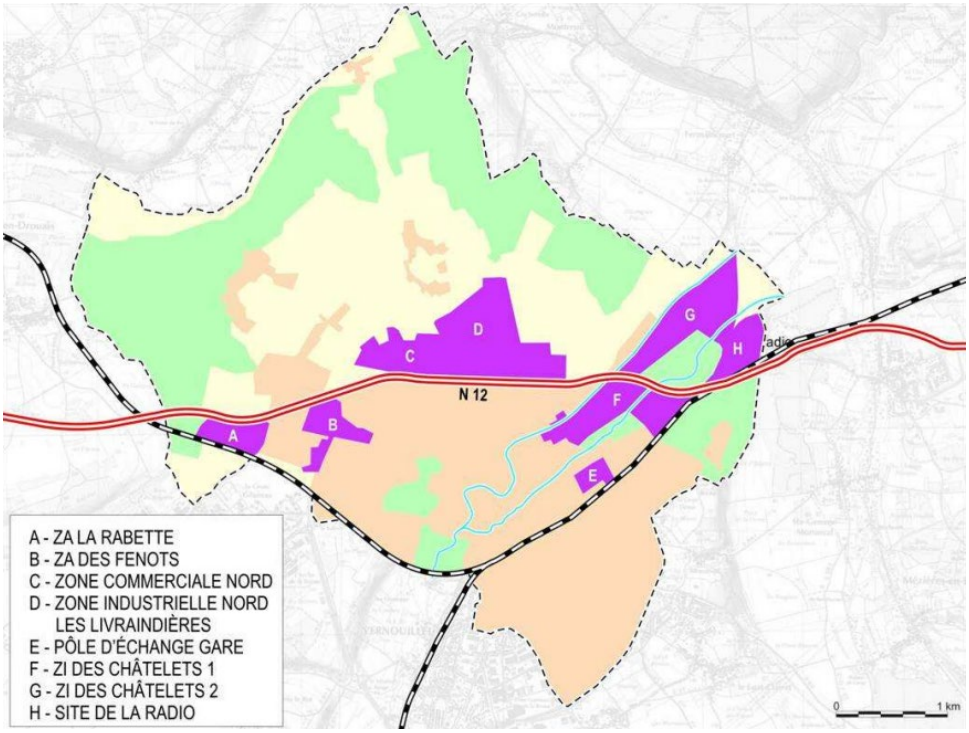


### 2.4.4. Le centre-ville

Le centre-ville de Dreux compte de nombreuses enseignes, ce qui en fait un pôle commercial important à l'échelle de l'agglomération. Mais le quartier connaît un déclin depuis quelques années et est aujourd'hui marqué par un manque d'attractivité notable. Le taux de vacance des locaux commerciaux est de 19% (source : Institut pour la ville et le commerce, 2016), un taux élevé qui traduit le faible dynamisme économique du centre-ville.

Le manque de diversité de l'offre commerciale, les difficultés de stationnement et la faible attractivité de l'agenda évènementiel font du centre-ville de Dreux un pôle de proximité plus qu'un pôle de destination. En effet, la principale raison de fréquentation est la proximité du lieu de résidence plutôt que la qualité des commerces et des restaurants et l'offre de loisirs, animations et événements (source : enquête PotLoc, 2019).

Pour pallier ce problème, le quartier fait l'objet d'un plan de revitalisation commerciale inscrit parmi les projets du SCoT de l'agglomération du Pays de Dreux.

# 3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## 3.1. Interdictions absolues (article L. 581-4 du Code de l'environnement)

Le règlement local de publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que :

« *I/ Toute publicité est interdite :*

*1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
*2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
*3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
*4°) sur les arbres.*

*II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque…*»

Outre l'interdiction sur les arbres, qui vise les nombreux sujets (alignements, espaces boisés,…), la commune de Dreux est concernée par les interdictions suivantes :

### 3.1.1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

La commune de Dreux compte neuf monuments protégés au titre des Monuments Historiques.

**Monuments inscrits :**

- **La chapelle Saint-Jean et la tour d'abandon (ancien Hôtel-Dieu)** : consacrée en 1770 par l'évêque de Chartres, la chapelle dépendait de l'Hôtel-Dieu, premier hôpital de la ville construit au XII$^{ème}$ siècle. Elle est inscrite Monument Historique depuis 1982. La tour d'abandon sur l'un des piliers du portail y est inscrite depuis 2008.
- **L'hôtel de Salvat-Duhalde** : il fut construit en 1757 pour Salvat-Duhalde, concierge du château de Crécy appartenant à la marquise de Pompadour. L'Hôtel présente une certaine harmonie due à la simplicité de la composition et à la régularité de la distribution des baies et du décor qui lui a valu une inscription au titre des Monuments Historiques en 2001.
- **L'ancien arsenal des pompiers** : cet édifice éclectique est réalisé en maçonnerie, recouvert de meulière, ciment et brique polychrome, de nombreux matériaux donnant au décor sa richesse. Datant de 1902, l'arsenal des pompiers devient en 1961 un marché couvert, et change à nouveau de fonction en 2012 pour devenir un centre d'art contemporain. Il est inscrit Monument Historique en 1996.
- **Les devantures d'anciennes imprimeries Lefèbvre et librairies Dividis** : ces deux devantures très soignées, en teck et en chêne sculptés, datent du premier quart du XX$^{ème}$ siècle. Elles sont toutes deux l'œuvre de l'ébéniste et sculpteur drouais Joseph Cadio. Elles appartiennent aux Monuments Historiques depuis 1996.

- **Caisse d'épargne** : construit entre 1892 et 1894, l'édifice de l'ancien hôtel de la Caisse d'Epargne a abrité l'hôtel de ville jusqu'en 1951. De style Napoléon III, l'édifice construit en pierre pour les façades principales présente un style éclectique d'une grande richesse. Inscrit aux Monuments Historiques en 2000.

**Monuments classés :**

- **La chapelle royale** : C'est l'un des joyaux de la Ville de Dreux. Érigée en 1816, la Chapelle Saint-Louis de Dreux abrite les sépultures de la Famille de Bourbon-Orléans. La manufacture de Sèvres a livré ici de splendides vitraux peints et émaillés. Elle est classée Monument Historique en 1977. Le parc de la Chapelle Royale, situé sur les hauteurs de Dreux, surplombe la ville et offre une vue panoramique sur celle-ci et ses alentours.
- **La maison romane** : il s'agit de l'édifice le plus ancien actuellement connu dans la ville. Sa façade d'une rare qualité possède des motifs géométriques en pointe de diamant, en ruban plissé ou en dents de scie, qui ont permis de le dater du milieu du XIIe siècle. Elle est classée Monument Historique en 2007.
- **Le beffroi** : le terme « beffroi » désigne la structure en bois soutenant la cloche contenue dans la tour de la maison de ville qui par métonymie prend ce même nom. Cette cloche est gage de l'indépendance communale. Au XIV$^{ème}$ siècle, des horloges sont installées sur les maisons de ville afin de permettre aux habitants de voir l'heure et de l'entendre sonner. C'est pourquoi il domine la rue principale. Bâti à compter de 1512, il est classé Monument Historique dès 1840.
- **L'église Saint-Pierre** : la construction de l'édifice s'étale du XIII$^{ème}$ siècle au XVII$^{ème}$ siècle. De nombreux styles architecturaux s'y côtoient, conséquence des multiples restaurations entreprises au fil du temps. Il est classé Monument Historique dès la Première liste de 1840, comme le beffroi.

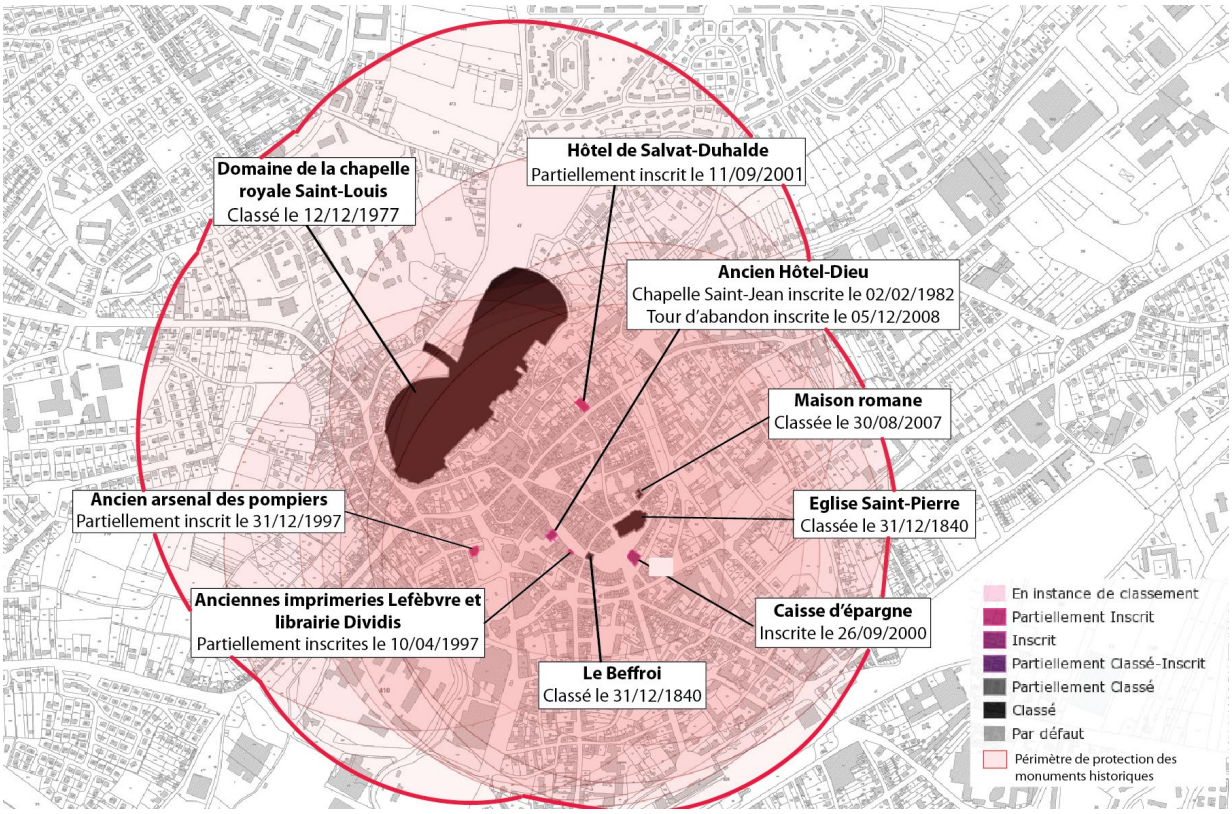


***Situation des monuments historiques*** *(Source : Atlas des Patrimoines)*

### 3.1.2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés

La commune de Dreux n'est pas concernée par un monument naturel ou un site classé.

### 3.1.3. Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

La commune de Dreux n'est pas concernée par un parc national ou une réserve naturelle.

## 3.2. Interdictions relatives (article L. 581-8 du Code de l'environnement)

Le règlement local de publicité **peut déroger** à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I/ A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

*1°) Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

*2°) Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;*

*3°) Dans les parcs naturels régionaux ;*

*4°) Dans les sites inscrits ;*

*5°) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;*

*6°) (abrogé)*

*7°) Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*

*8°) Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.*

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.* »

A Dreux, ces interdictions relatives concernent :

### 3.2.1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine

La commune est concernée par un périmètre de protection des monuments historiques (voir carte de la partie 3.1.1.).

### 3.2.2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

La ville s'est lancé en 2016 dans l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le centre-ville de Dreux, afin de protéger son patrimoine et de permettre son évolution respectueuse.

**Cette démarche, qui a été jusqu'à la concertation avec le public, est toujours en cours.**

***Périmètre de l'AVAP envisagé sur le centre-ville de Dreux***

### 3.2.3. Dans les parcs naturels régionaux

La commune de Dreux n'est pas concernée par un parc naturel régional.

### 3.2.4. Dans les sites inscrits

La commune compte trois sites inscrits :

- **Le centre ancien de Dreux** : un réseau de petites rues bordées de maisons anciennes est dominé par la butte de l'ancien château de Dreux. Ceinturé par des fossés et bordé de reste de fortifications, le centre ancien offre un large panorama de l'architecture médiévale. Site inscrit en 1976.
- **La vallée de l'Eure** : inscrit en 1972, ce site couvre une superficie de 3 663 hectares. La protection de la vallée de l'Eure porte sur cinq sections de l'Eure considérées comme les plus intéressantes du point de vue naturel et paysager et qui doivent être préservées de toutes dégradations liées notamment à l'activité de carrières et au développement de l'urbanisation.

- **L'ancien couvent des Capucins** : ce site inscrit en 1977 dévoile les vestiges du couvent construit en 1619 à partir des ruines de l'ancien château de Fermaincourt et de la Tour grise détruits par Henri IV lors des deux sièges de Dreux.

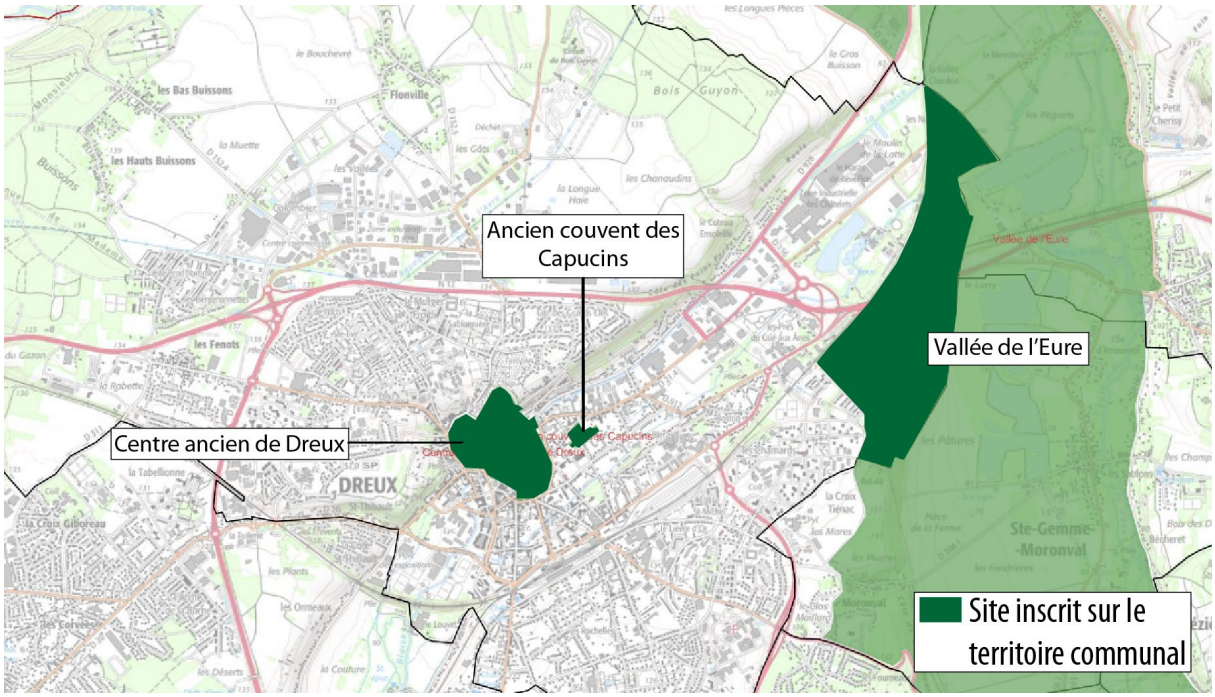


***Carte des sites inscrits*** *(Source : DREAL Centre-Val de Loire)*

### 3.2.5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au paragraphe II de l'article L. 581-4

Rappel de l'article L. 581-4 :

*« II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque… »*

Aucun arrêté municipal n'a été pris pour interdire la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

### 3.2.6. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

La commune de Dreux est concernée par la présence de quatre entités appartenant au site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure :

- L'entité du marais de Muzy
- L'entité de la vallée de Vaubreu
- L'entité de la côte à Bertagnol
- L'entité du bois des Buissons

L'intérêt du site Natura 2000 réside principalement dans la présence de pelouses calcaires en relation avec des affleurements à flanc de coteau. Ces pelouses calcaires abritent en effet un certain nombre d'espèces protégées et constituent des milieux naturels riches en orchidées.

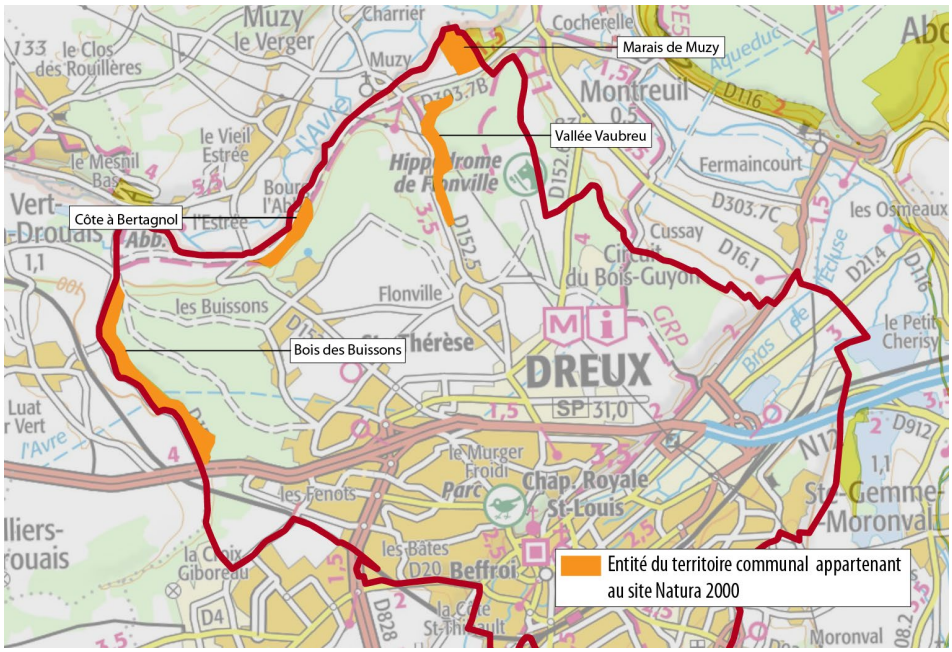


***Carte des entités appartenant au site Natura 2000*** *(Source : Géoportail)*

## 3.3. Les zones du PLU à protéger

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :*

*1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;*

*2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »*

La commune de Dreux est concernée par :

- Des espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, principalement situés au nord de la commune
- Les zones N et A de protection des espaces naturels et agricoles

## 3.4. Les formes de publicités ne pouvant être interdites au RLP

1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : dans

les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés (article L. 581-14 4ème alinéa du Code de l'environnement).

Depuis le 1er octobre 2007, un nouveau dispositif autorise sous conditions une dérogation mesurée en faveur de l'affichage publicitaire sur les bâches d'échafaudages pour les monuments historiques. L'ensemble des sommes récoltées est utilisé pour financer les travaux de restauration qui ont nécessité les échafaudages (Articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-91 du même code).

2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m².

## 3.5. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).

**Pour la commune de Dreux, cette surface doit être au moins égale à 22 mètres carrés (article R. 581-2 du Code de l'environnement).**

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement (immeubles classés, monuments naturels, sites classés, cœur des parcs nationaux, réserves naturelles, arbres et immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque...).

Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 mètres carrés.

## 3.6. La publicité lumineuse et numérique

L'article R581-34 du Code de l'environnement précise :

« *A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.* »

**Dreux possède une population de 31 044 habitants (INSEE 2017). La publicité lumineuse y est donc autorisée dans les limites définies.**

## 3.7. Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes

### 3.7.1. Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

### 3.7.2. Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

### 3.7.3. Recommandations relatives aux plans de prévention des risques d'inondation

Dans les zones inondables, les dispositifs de publicité, d'enseignes ou préenseignes ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, en cas de crue, ce afin d'éviter de créer des embâcles.

La commune de Dreux est concernée par trois arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme. Ces arrêtés valent plan de prévention des risques naturels et constituent des servitudes d'utilité publique (article L.562-4 du même code). Ces plans sont les suivants :

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Avre**, approuvé le 8 septembre 2003 :

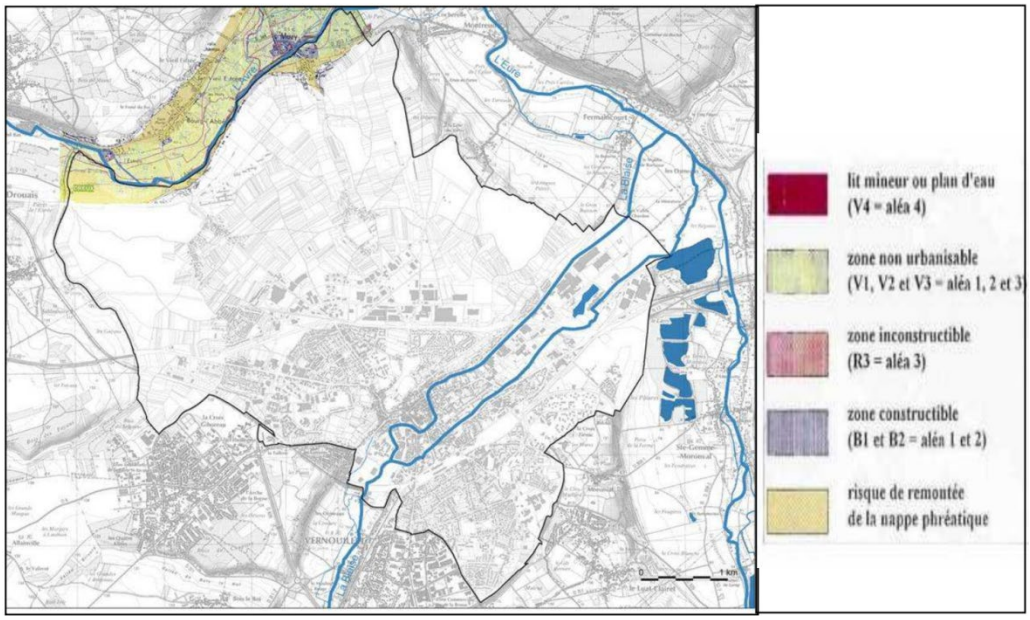

- **PPRI de la Blaise**, approuvé le 9 novembre 2005 :

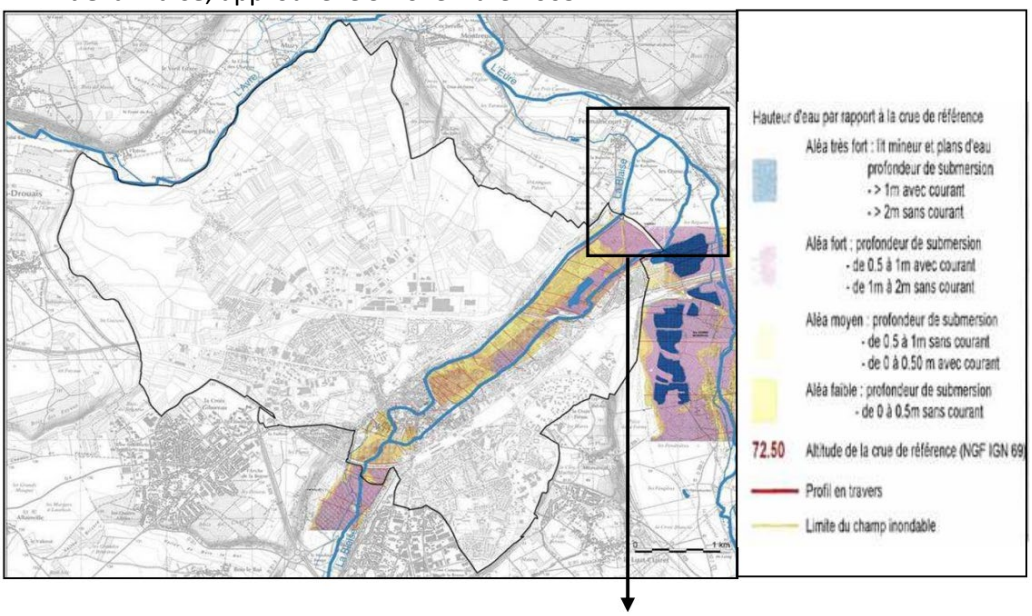


- **PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil**, approuvé le 28 septembre 2015 :

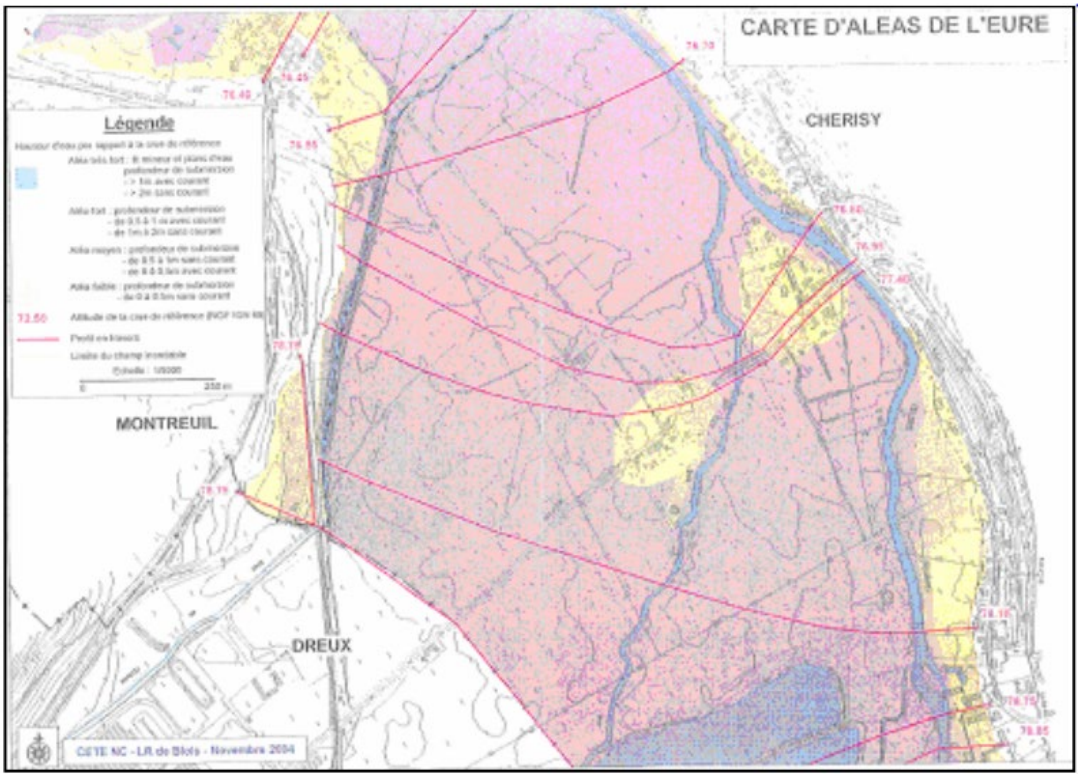

## 3.8. Réglementation locale de 2006

La commune de Dreux possédait un règlement local de publicité depuis 2006. Il est aujourd'hui caduc.

Ce dernier comprenait 4 zones :

- Une Zone de Publicité Restreinte n°1 : elle correspond à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain qui comprend le centre historique de la ville où se situent les principaux monuments et sites classés et inscrits et les espaces naturels de la vallée de l'Eure ; elle inclue également le Domaine de Comteville.

- Une Zone de Publicité Restreinte n°2 : cette zone comprend les quartiers centraux et commerciaux ainsi que les quartiers d'habitation.

- Une Zone de Publicité Restreinte n°3 : cette zone comprend les abords des axes de circulation principaux et notamment les principaux axes d'entrées de ville.

- Une Zone de Publicité Autorisée : elle concerne les abords des axes de circulation principaux situés hors agglomération et menant vers les entrées de ville.

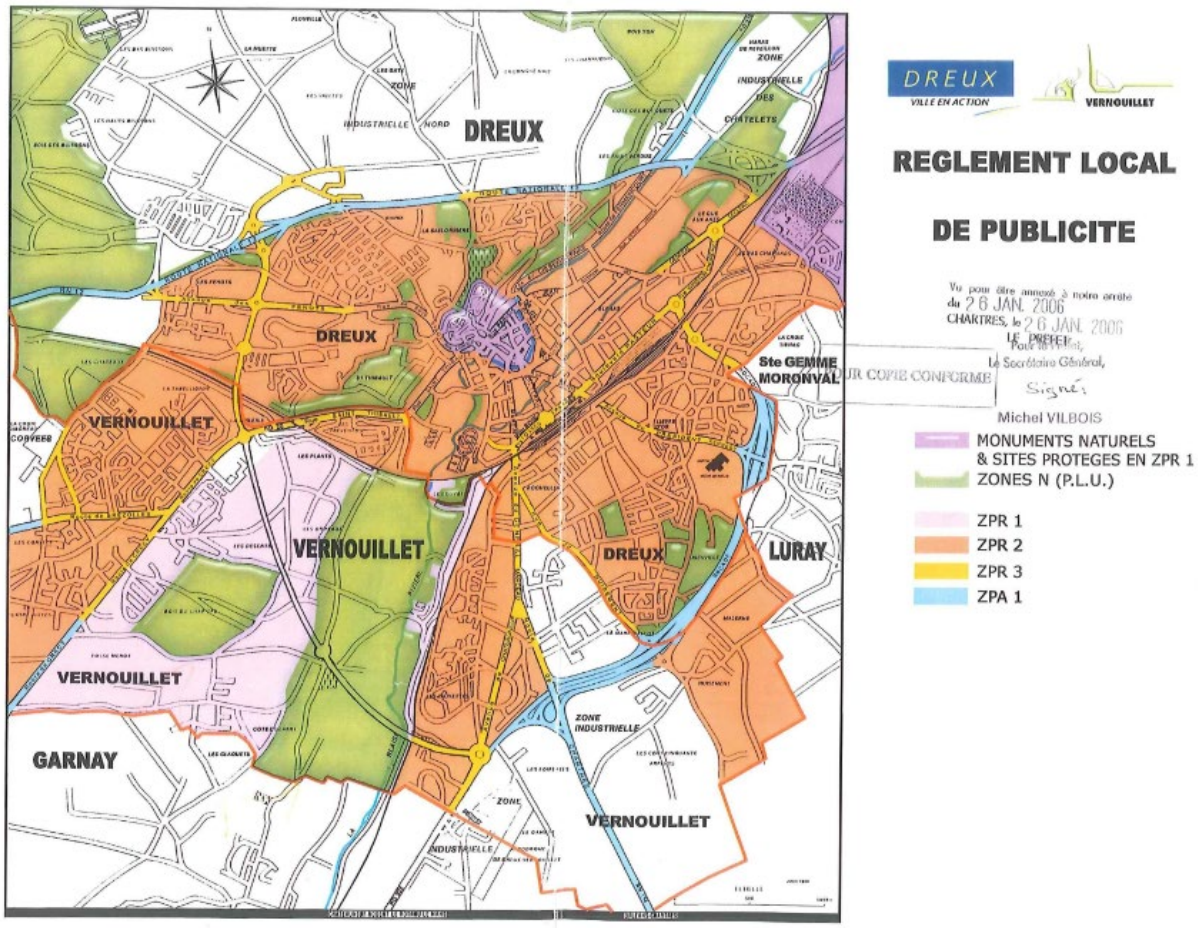


***Plan de zonage du RLP de Dreux de 2006***

### 3.8.1. Le règlement de 2006

**PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION**

❖ Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 :

- La publicité supportée par des palissades de chantier :
  - Est autorisée pour 18 mois maximum.
  - Doit être située dans un même plan vertical.
  - Ne doit pas faire plus de 12m$^2$ ni mesurer plus de 6m de hauteur, elle ne doit pas dépasser la palissade de plus d'un tiers de sa hauteur.
  - 4 dispositifs maximum sont autorisés par chantier.
- La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée selon la réglementation en vigueur.
- L'affichage d'opinion et associatif est autorisé selon la réglementation en vigueur.
- Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

❖ Dispositions communes à la ZPR 1 et la ZPA :

La publicité apposée sur mur est interdite.

❖ Dispositions communes aux ZPR 1 et 2 et à la ZPA :

La publicité scellée au sol est interdite.

❖ Dispositions communes aux ZPR 2 et 3 :

La publicité apposée sur mur :

- Doit être apposée uniquement sur mur pignon totalement aveugle.
- Ne doit pas mesurer plus de 7,5m de hauteur.
- Ne doit pas mesurer plus de 12m$^2$ dans un format 4m x 3m ou homothétique si le format est inférieur.
- Les formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits.
- Les dispositifs permanents sont interdits.
- Le cadre doit être rectiligne, les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Un seul dispositif par mur est autorisé.
- Il doit être situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites du terrain.

❖ Dispositions relatives à la ZPR 3 :

La publicité scellée au sol :

- Ne doit pas faire plus de 12m$^2$ ni mesurer plus de 6m de hauteur.
- Doit être inscrite dans le plan du mur pignon.
- Est interdite à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.
- Doit être installée sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits).
- Doit être située à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites du terrain.
- Le cadre doit être rectiligne, les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Les dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre sont interdits.
- La publicité est obligatoire sur les 2 faces si le dispositif est perpendiculaire à la voie de circulation.
- La face libre doit être en harmonie avec le dispositif s'il est installé parallèlement à la voie de circulation ou en pan coupé.

- Un seul dispositif est admis sur les unités foncières ayant une façade large de 20 à 80m ; s'il y a déjà une publicité sur mur pignon, aucun dispositif scellé au sol n'est autorisé.
- Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80m.
- Les dispositifs doivent tous être alignés (pas d'escalier).

❖ Dispositions relatives à la ZPA :

- La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite.
- La publicité lumineuse est interdite.
- La publicité sur mobilier urbain est interdite.
- L'affichage d'opinion et associatif est interdit.
- Les préenseignes :
  - Ne doivent pas mesurer plus de 4m de hauteur.
  - Un seul dispositif est admis sur les unités foncières ayant une façade large de 50m minimum ; il doit se trouver au minimum à 25m de distance par rapport aux limites séparatives du terrain.
  - Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 150m.
  - Une seule préenseigne est autorisée par support scellé ou installé au sol.
  - Leur hauteur ne doit pas excéder 4m au-dessus de la voie de circulation, les dispositifs doivent tous être alignés (pas d'escalier).
  - Les préenseignes aux couleurs fluorescentes sont interdites.

❖ Publicité, préenseignes et affichage d'opinion hors agglomération :

Conformément à l'article 6 de la loi n°79 1150 du 29 Décembre 1979, la publicité est interdite hors agglomération.

## ENSEIGNES

❖ Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 et à la ZPA :

Les enseignes apposées en façade :

- Doivent être situées sur le tiers supérieur de la façade.
- Deux enseignes maximum sont autorisées sur chaque voie bordant l'immeuble, une parallèle et une perpendiculaire.
- L'autorisation du maire est requise pour apposer une enseigne sur un toit ou une terrasse.
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles (drapeaux, calicots) sont interdites.
- Les enseignes aux couleurs fluorescentes sont interdites.

❖ Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 :

- Les enseignes scellées au sol :
  - Sont autorisées si l'activité se situe en retrait de la voie ; un seul dispositif est alors autorisé, le cumul avec des publicités scellées au sol est interdit.
  - Sont soumises aux mêmes règles que la publicité scellée au sol (12$m^2$ maximum, pas de couleurs fluo…).
  - Ne peuvent être cumulées.

- Les enseignes temporaires :

    - Sont autorisées sur les palissades de chantier ou sous forme de calicots (12$m^2$ maximum).
    - Les couleurs fluorescentes sont interdites.

- Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement derrière la vitrine.

### 3.8.2. Non-conformité d'articles du règlement local avec le Code de l'environnement

Tous les articles du règlement local de 2006 sont conformes au Code de l'environnement.

### 3.8.3. Non-conformité d'articles du règlement local avec le règlement départemental de voirie de 2014

Tous les articles du règlement local de 2006 sont conformes au règlement départemental de voirie de 2014.

# 4. DIAGNOSTIC DE L'AFFICHAGE A DREUX

Notre diagnostic repose sur deux visites de terrain effectuées en juin et juillet 2020. Une analyse qualitative par le traitement des données géolocalisées ainsi qu'une analyse qualitative par l'observation du territoire ont permis de déduire des objectifs et des orientations pour la révision du règlement local de publicité

## 4.1. Publicités et préenseignes

### 4.1.1. Légalité des dispositifs par rapport au Règlement National de la Publicité

*Les règles sont fonction de la taille de la commune. Dreux compte plus de 10 000 habitants. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine, les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :*

- *12 m² de surface unitaire maximale.*
- *Une hauteur au-dessus du niveau du sol qui ne doit pas excéder 6 m.*
- *Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur.*
- *Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur.*
- *Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.*
- *Publicité sur les arbres, les poteaux électriques, les installations d'éclairage public, les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public : interdite.*
- *Publicité sur bâches, publicité de dimension exceptionnelle, et publicité numérique : autorisée.*
- *Publicité de petit format sur devanture : autorisée (mais limitée en nombre et en surface).*

Un inventaire a été réalisé de façon exhaustive sur les publicités et les préenseignes en juillet 2020.

Il a donné lieu à un plan de repérage de chaque dispositif.

Le nombre de panneaux publicitaires et préenseignes recensé est de 199. Le nombre de panneaux publicitaires en infraction au regard du Code de l'environnement est de 58, soit 29% des dispositifs.

| | | |
|---|---|---|
| Dispositifs légaux | 141 | 71% |
| Dispositifs illégaux | 58 | 29% |
| **Total** | **199** | **100%** |

Ces 58 dispositifs illégaux correspondent à quatre types d'infraction :

| Dispositifs sur clôture non aveugle | Dispositifs en nombre trop élevé | Dispositifs sur des arbres | Dispositif de surface trop importante | Total |
|---|---|---|---|---|
| 28 | 24 | 5 | 1 | 58 |

On recense de nombreuses publicités et préenseignes apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui constitue l'infraction la plus fréquente.

*Article R581-22 : « **La publicité est interdite (…) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.** »*

On constate aussi à plusieurs endroits un nombre trop élevé de dispositifs sur une même unité foncière.

*Article R581-25 : « Il ne peut être installé **qu'un seul dispositif publicitaire** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **au plus égale à 80 mètres** linéaire. Par exception, il peut être installé :*
*- soit **deux dispositifs publicitaires alignés (…) sur un mur support** ;*
*- soit **deux dispositifs publicitaires scellés au sol** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **supérieure à 40 mètres** linéaire. »*

D'autres infractions ont également pu être constatées.

Des publicités sur les arbres ont été recensées dans la zone industrielle des Livraindières.

*Article L. 581-4 : « **Toute publicité est interdite (…) sur les arbres.** »*

## 4.1.2. Analyse des publicités du territoire

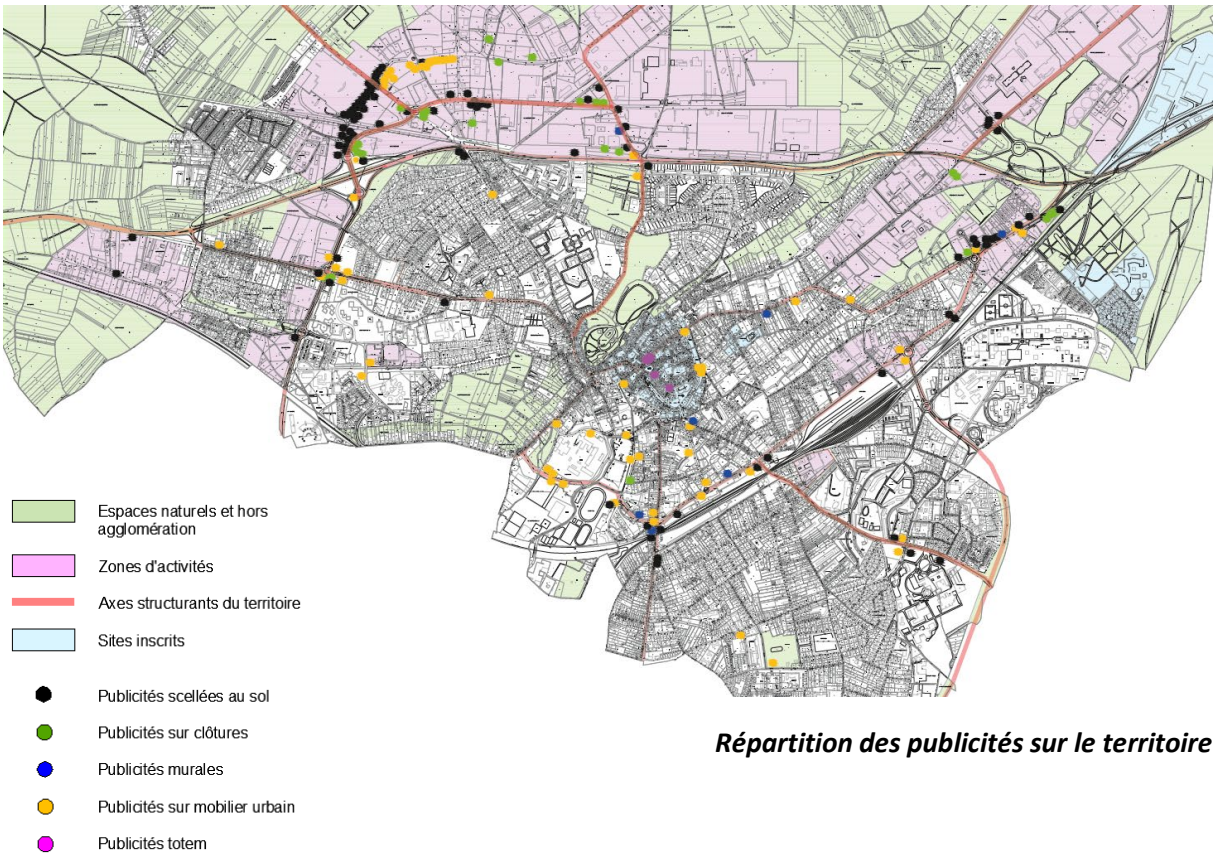


***Répartition des publicités sur le territoire***

**<u>Une concentration des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités</u>**

Sur les 199 dispositifs recensés sur le territoire, 181 sont situés sur une zone d'activités et/ou le long d'un axe structurant du territoire.

Ces publicités sont en majorité implantées sous forme de dispositifs scellés au sol (47%), de dispositifs sur mobilier urbain (32%) et de dispositifs sur clôture (15%).

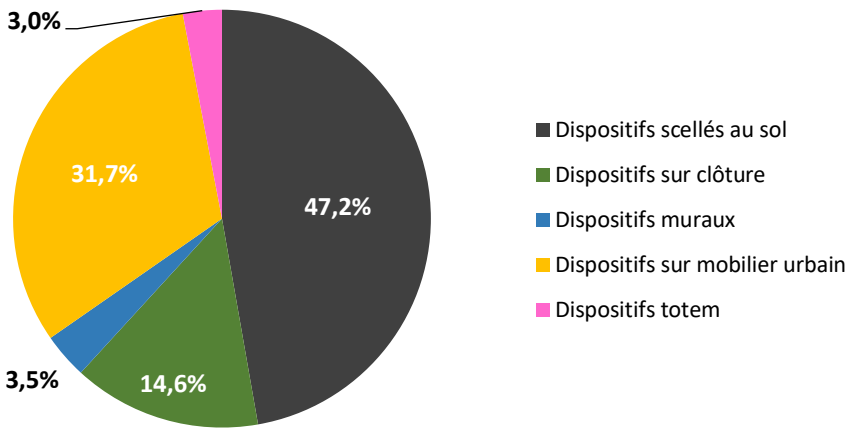


***Typologie des dispositifs publicitaires***

Les grands axes et leurs intersections drainent un grand nombre de véhicules rendant ces secteurs particulièrement recherchés pour la publicité. Les axes principalement concernés sont les voies départementales (RD34, RD828, RD912, RD929 et RD954).

En ce qui concerne les intersections, les dispositifs profitent d'une « occasion de voir » (ODV) importante car elles combinent un flux important avec des passages ralentis. L'usager a donc davantage de temps pour parcourir le paysage et accrocher son regard sur un dispositif publicitaire. L'effet est maximal si l'usager est en attente (feu rouge, ralentissement, etc.).

Les intersections entre voies départementales sont particulièrement concernées. C'est également le cas des carrefours d'entrée de ville avec par exemple l'entrée située à l'est de la commune (RN154) depuis la RN12.

***Intersection entre les départementales RD954 et RD34***

***Entrée est de la commune***

Concernant les zones d'activités, celles-ci possèdent une identité basée sur des éléments architecturaux simples, des voiries, des parkings, des lieux de stockage, etc. Leur image en matière de paysage est souvent jugée de manière négative.

La recherche de l'effet vitrine superposée à la volonté pour les entreprises d'indiquer leur présence (préenseigne) contribue à produire des paysages marqués par une succession de dispositifs, généralement de grande dimension afin d'être visibles dans un contexte où l'architecture est imposante. De plus, l'entretien de ces dispositifs n'est pas toujours assuré.

*Zone d'activité des Livraindières*

**<u>En centre-ville et à proximité, des publicités principalement présentes sous forme de totems ou implantées sur du mobilier urbain.</u>**

Le centre–ville est peu impacté par la présence de dispositifs publicitaires. Dans ce tissu relativement dense, peu d'espace est disponible pour l'implantation de publicité. De plus, le centre-ville est situé en site inscrit et présente donc un patrimoine paysager qu'il est important de préserver. Les dispositifs présents sont de petite taille et principalement sous forme de totems devant des commerces ou sur du mobilier urbain.

*Exemple de dispositifs en centre-ville*

A proximité du centre-ville, sur les axes commerciaux, quelques dispositifs sont implantés principalement sur du mobilier urbain.

***Exemple de dispositifs sur les axes commerciaux à proximité du centre-ville***

**Des zones résidentielles peu impactées**

Les « occasions de voir » (ODV) sont moins importantes dans les zones résidentielles de la commune car les flux y sont moins importants (la population se diffuse rapidement dans chaque rue). Les dispositifs publicitaires impactent donc peu les voies de desserte du tissu d'habitat. Leur présence sur les grands axes qui traversent les zones résidentielles est toutefois constatée.

**Des espaces verts préservés**

Les zones naturelles et agricoles et les espaces de nature au sein du tissu urbanisé ne sont pas impactés par la présence de dispositifs publicitaires.

## 4.2. Enseignes

### 4.2.1. Légalité des enseignes par rapport au Règlement National de la Publicité

*Le Code de l'environnement précise désormais :*

***Enseignes clignotantes interdites**, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).*

***Dispositifs à plat sur le mur** :*

- *La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m².*
- *La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m².*

***Dispositifs perpendiculaires à la façade :***

- *Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades, sans dépasser 2 m.*
- *Pas de limite de nombre.*
- *Pas de contrainte de matériaux ou de procédé.*

***Dispositifs scellés au sol :***

- *12 m² de surface unitaire maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.*
- *1 seul dispositif supérieur à 1 m² par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation.*
- *Hauteur maximale : 6,2 m si largeur supérieure à 1m, 8 m sinon.*
- *Implantation des dispositifs de plus de 1 m² : à plus de 10 m d'une baie voisine et à plus de la moitié de la hauteur par rapport à la limite séparative.*

***Dispositifs sur toiture :***

- *En lettres découpées sans panneau de fond.*
- *3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut.*
- *Pas de contrainte de matériaux ou de procédés.*

Un inventaire a été réalisé de façon exhaustive sur les enseignes en juillet 2020. Il a donné lieu à un plan de repérage de chaque enseigne.

Le nombre d'enseignes recensé est de 500. Le nombre d'enseignes en infraction au regard du Code de l'environnement est de 68, soit 14% des dispositifs.

| | | |
|---|---|---|
| Dispositifs légaux | 432 | 86% |
| Dispositifs en infraction | 68 | 14% |
| **Total** | **500** | **100%** |

Ces 68 enseignes comportent des dispositifs en infraction de cinq types :

| | |
|---|---|
| Maintien de l'enseigne plus de 3 mois après arrêt de l'activité | 28 |
| Enseigne > 15% de la façade commerciale (façade > 50m²) | 18 |
| Plusieurs dispositifs scellés au sol > 1m² | 16 |
| Enseigne > 25% de la façade commerciale (façade < 50m²) | 4 |
| Dispositif perpendiculaire qui dépasse du mur | 2 |
| **Total** | **68** |

L'infraction la plus fréquente est le maintien d'une enseigne malgré l'arrêt de l'activité depuis plus de 3 mois, surtout en centre-ville où le taux de vacance des locaux commerciaux est élevé.

*<u>Article R. 581-58</u> : « Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »*

Nous avons également relevé quelques enseignes ayant une surface cumulée trop importante, c'est-à-dire supérieure à 15% de la façade commerciale de l'établissement (façades ayant une surface supérieure à 50 mètres carrés).

*<u>Article R581-63</u> : « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement **ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade**. Toutefois, cette surface peut être portée à **25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés**. »*

Dans une moindre mesure, on retrouve aussi quelques magasins ayant une façade commerciale plus petite (inférieure à 50 mètres carrés) mais dont l'enseigne occupe plus de 25% de la façade.

Nous avons également pu constater une densité trop importante d'enseignes scellées au sol devant certains locaux commerciaux.

*Article R581-64 : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **limitées en nombre à un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »*

Enfin, nous avons repéré deux enseignes en infraction par rapport au Code de l'environnement à cause de dispositifs perpendiculaires dépassant les limites du mur.

*Article R. 581-61 : « Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. »*

***Deux enseignes rue du Bois Sabot***

### 4.2.2. Analyse des enseignes du territoire

**Un manque de lisibilité dû à une surenchère des dispositifs**

Les entreprises situées au sein des zones d'activités peuvent tendre vers une démultiplication des dispositifs pour maximiser leur effet vitrine. Cette surabondance contribue à créer un effet de masse peu qualitatif pour le paysage et/ou l'architecture de l'activité. Se pose également la question de la lisibilité de l'information transmise : le regard est-il en mesure de déchiffrer chaque information ? Est-ce réellement utile pour l'identification de la marque ou du secteur d'activité ?

Cette accumulation d'enseignes est également présente pour les commerces du centre-ville qui multiplient parfois les dispositifs (enseignes sur façade, sur auvent, perpendiculaire, posée au sol, etc.).

**<u>Une grande hétérogénéité</u>**

Les enseignes se différencient des dispositifs publicitaires en cela qu'elles échappent à des standards. Si cet aspect est un avantage (adaptabilité et flexibilité au contexte), il peut s'avérer handicapant pour le paysage. Le caractère hétéroclite des enseignes peut porter préjudice à un contexte urbain homogène et à forte valeur patrimoniale, notamment en centre-ville. Leur apposition sur l'architecture est aussi une source de déqualification urbaine et paysagère.

Afin de remédier à l'hétérogénéité non seulement des enseignes mais également des vitrines commerciales, la commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, qui permet aujourd'hui d'accompagner les commerçants mais qui n'a pas de valeur réglementaire, doit être intégré au Règlement Local de Publicité.

# 5. ORIENTATIONS DE LA COMMUNE

Afin de remplir les objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Dreux s'est fixé des orientations en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

## 5.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

### Adapter la règlementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques : définir des zones et des règles qui leur sont propres

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet de préciser le Règlement National de Publicité (RNP) et de l'adapter aux spécificités du territoire en définissant des prescriptions spécifiques aux différents espaces de la commune et à leur sensibilité : les grands axes de circulation, les zones d'activités, les espaces de nature et hors agglomération, les sites inscrits, et les autres espaces mixtes.

### Limiter la densité des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités pour limiter la pollution visuelle

Des portions précises du territoire sont actuellement sujettes à des regroupements de dispositifs publicitaires : les intersections routières, les zones d'activités, les grands axes, etc. Cette accumulation nuit à la qualité du cadre de vie. Elle est également contreproductive pour la bonne perception et la lisibilité de la publicité. C'est en particulier le cas lorsque les publicités se juxtaposent sur une même unité foncière. Les règles de densité nationales seront renforcées afin d'empêcher la prolifération des dispositifs.

### Autoriser de manière encadrée la publicité dans les sites inscrits et aux abords des monuments historiques

Par principe, l'affichage publicitaire est interdit dans les sites inscrits et les périmètres des abords des monuments historiques. Cependant, ces espaces correspondent au centre-ville de la commune de Dreux. C'est pourquoi le RLP autorisera la publicité et les préenseignes dans ces secteurs tout en encadrant strictement leur implantation.

### Répondre de façon adaptée aux besoins des acteurs économiques du territoire

Au-delà des ambitions de préservation du paysage et de la qualité du cadre de vie, le RLP doit également permettre de répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire. L'équilibre doit être assuré entre ces deux enjeux.

## 5.2. Les orientations relatives aux enseignes

### Homogénéiser les enseignes à travers la définition de règles esthétiques conformes à la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux

Le Règlement Local de Publicité élaboré en 2006 ne compte que peu de règles esthétiques concernant les enseignes. La commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, sans portée réglementaire, est utilisé comme guide pour les commerçants. Les dispositions concernant les enseignes seront intégrées dans la révision du RLP.

### Limiter le nombre de dispositifs par commerce ou entreprise pour éviter leur démultiplication

La démultiplication des signaux par les opérateurs économiques, dans une logique de surenchère, est vectrice d'impacts négatifs pour le paysage. Le RLP devra encadrer davantage le règlement national en termes de densité permise notamment pour les enseignes posées au sol, mais également pour les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade commerciale.

### Adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères et architecturales

La qualité paysagère passe par une adéquation entre les enseignes et le contexte dans lequel elles s'inscrivent (espaces patrimoniaux, zones d'activités, etc.). Le RLP tiendra compte des spécificités et typologies urbaines pour veiller à une intégration harmonieuse des enseignes.

# 6. CHOIX ET RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

## 6.1. La définition des zones

Le règlement local de publicité (RLP) définit 5 zones dont les limites sont définies au document graphique :

- Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à fort enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habitat
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités

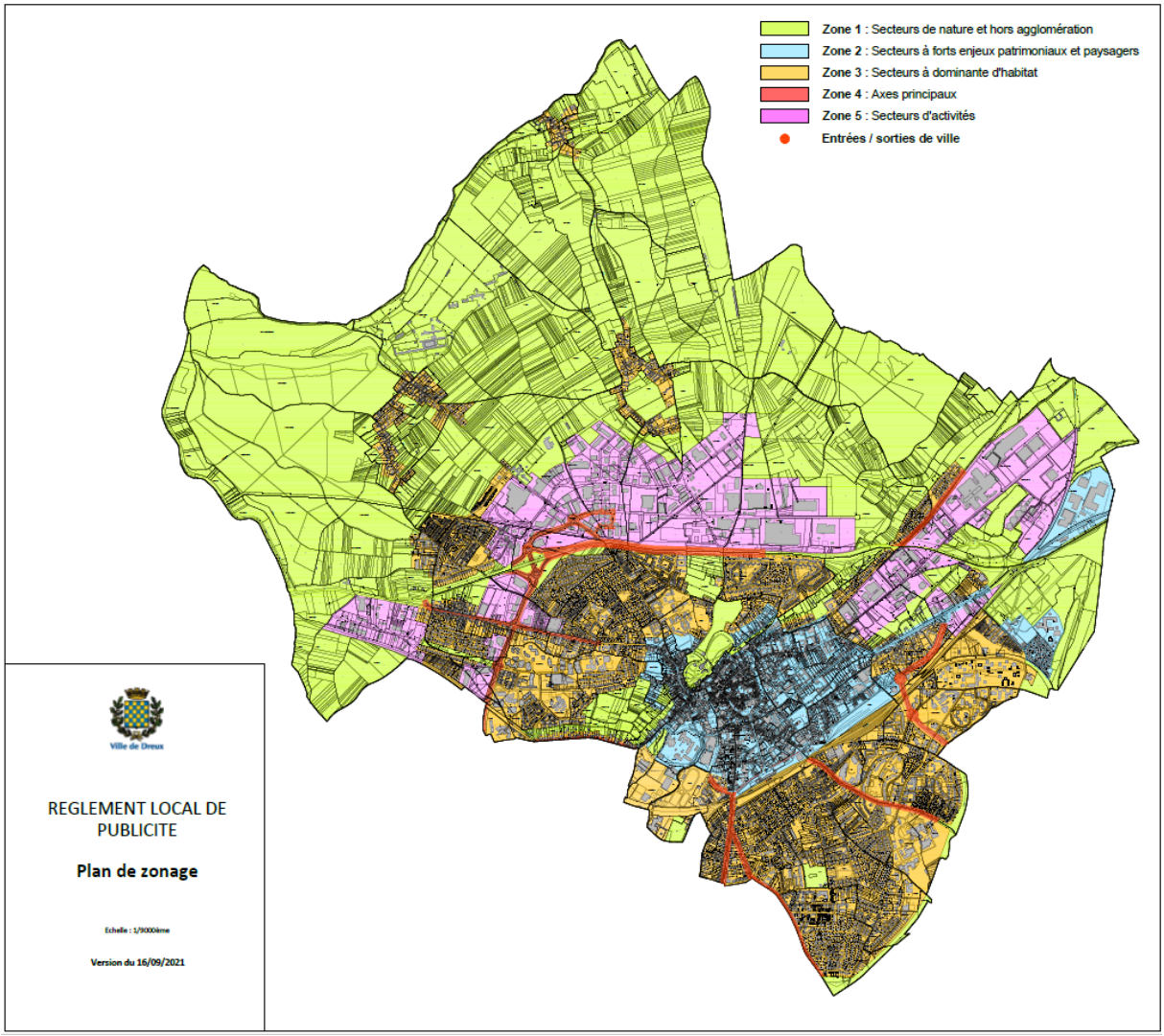

## 6.2. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

### 6.2.1. Dispositions communes

Un certain nombre de règles sont communes à l'ensemble des zones. Des règles esthétiques permettront notamment de limiter la dégradation du paysage : matériaux durables, couleurs sobres, interdiction des couleurs fluorescentes, etc.

**Dispositifs apposés sur bâtiments, murs ou clôtures**

Les murs supportant les publicités devront être en parfait état pour des raisons esthétiques.

Conformément à l'article R.581-22 du Code de l'environnement, les publicités ne sont autorisées sur les murs pignons que si celui-ci est aveugle. Le règlement est plus restrictif que le Code de l'environnement qui autorise les publicités sur les murs avec des ouvertures inférieures à 0,50 m².

Les règles de hauteur et de format sont déclinées par zone dans la partie dispositions particulières (voir 6.2.2.).

Les dispositifs doivent s'implanter dans une bande de 10m à partir de l'alignement afin d'assurer leur visibilité depuis les voies. Un retrait de 8m devra également être respecté depuis les limites séparatives.

**Dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol**

Les règles de hauteur et de format sont déclinées par zone dans la partie dispositions particulières (voir 6.2.2.).

Afin de créer une homogénéité des dispositifs sur la commune et d'impacter au minimum le paysage, le règlement définit les types de dispositifs autorisés (sur pied unique) et interdits (IPN et IPE, jambe de force, côte à côte, en « V », en trièdre).

L'arrière d'un panneau publicitaire perpendiculaire à la voie n'étant pas très esthétique, le règlement impose que les deux faces soient équipées de publicité. Une dérogation est introduite pour des cas particuliers (voie à sens unique, manque de visibilité d'une des faces).

Les dispositifs doivent s'implanter dans une bande de 10m à partir de l'alignement afin d'assurer leur visibilité depuis les voies. Un retrait de 8m devra également être respecté depuis les limites séparatives.

Tout dispositif supérieur à 2 m², doit être implanté à plus de 10 m d'une ou plusieurs ouverture créant des vues directes afin de préserver le confort et le cadre de vie des habitants.

**Dispositifs supportés par des palissades de chantier**

Les dispositifs supportés par des palissades de chantier devront s'inscrire dans la surface de la palissade et ne pas dépasser 12 m².

**Densité des dispositifs**

Afin de limiter la multiplication des dispositifs et la pollution visuelle, le règlement définit des règles de densité :

- Un dispositif par mur

- Interdiction des dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sur les parcelles ayant une largeur de façade de moins de 20m
- Pas de cumul sur une même unité foncière de publicités murales et scellées ou installées au sol.
- 4 dispositifs par chantier.

**Eclairage des dispositifs**

L'éclairage des publicités et des préenseignes est autorisé conformément au Code de l'environnement et soumis à autorisation du Maire.

Les publicités numériques devront être sous formes d'images fixes ou de textes et non de vidéos.

**Dispositifs sur mobilier urbain**

Les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés selon la règlementation en vigueur.

**Affichage d'opinion et associatif**

L'affichage d'opinion est autorisé selon la règlementation en vigueur.

**Préenseignes temporaires**

La dimension, l'implantation et l'esthétique des préenseignes temporaires doivent être conformes à celles des publicités et préenseignes permanentes.

### 6.2.2. Dispositions particulières

Le règlement du RLP vise à définir des prescriptions plus ou moins contraignantes en fonction de l'intérêt paysager et patrimonial des espaces.

Le secteur 1 présentant un intérêt paysager très important (espaces de nature et hors agglomération) ; toute forme de publicité ou préenseigne y est donc interdite. Ce secteur se compose en grande partie d'espaces hors agglomération sur lesquels la publicité est de toute façon interdite (article L.581-7).

Le secteur 2 présente des enjeux paysagers important mais surtout des enjeux patrimoniaux très forts : SPR en cours de réalisation, secteur patrimoniaux remarquables, périmètres de monuments historiques. En application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, toute publicité devrait être interdite sur ce secteur. Or, ce secteur correspond également en partie au centre-ville de Dreux. La ville souhaite déroger à cette interdiction en autorisant, de façon très limitée la publicité sur ce secteur : dispositifs sur palissades de chantier, sur mobilier urbain, affichage d'opinion. Les dispositifs sur bâtiment, clôture ou mur et les dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol restent interdits (à l'exception des préenseignes dérogatoires prévues au Code de l'environnement et de la publicité sur mobilier urbain).

Le secteur 3 concerne les zones à dominante d'habitat qui sont moins soumises à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faible. Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants. Au-delà des dispositifs autorisés dans le secteur 2, le règlement autorise les publicités et préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur dans une limite de 8m² pour la surface utile d'affichage et 10,5 m² pour la superficie totale du dispositif (affiche et encadrement). Les publicités scellées au sol ou posées directement sur le sol sont toujours interdites ; seules sont autorisées les publicités sur mobilier urbain

et les préenseignes dans la limite de 2m². La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m².

Le secteur 4 concerne les axes principaux du territoire (N12, N154, D928, D912, D34, D954, D828) en agglomération. Ces voies à fort passage sont des lieux de communication privilégiés. Par le flux qu'ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes permettent l'implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage. Le règlement autorise donc tout type de publicité y compris les publicités scellées au sol ou posées directement au sol. Les dispositifs sont limités à 12m². La publicité lumineuse est également autorisée, dans la limite de 2m² pour la publicité numérique. Le règlement limite cependant les dispositifs à un par unité foncière. Au-delà de 80m de largeur de façade de l'unité foncière, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80m devra être respectée afin de limiter la pollution visuelle.

Le secteur 5 comprend les grandes zones d'activités du territoire. Le paysage y est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L'implantation de publicités de grande taille sur ces zones fait donc sens. Le règlement est le même que pour le secteur 4 à l'exception de la règle de densité. Le règlement du secteur 5 permet une densité plus importante en autorisant un dispositif supplémentaire par unité foncière dans le cas où l'unité foncière est supérieure à 40m linéaire. En effet, ces secteurs uniquement dédiés à de l'activité et présentant un nombre important de grandes parcelles peuvent autoriser une densité de publicité et préenseigne plus importante. Au-delà de 80m de largeur de façade de l'unité foncière, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80m devra être respectée afin de limiter la pollution visuelle.

## 6.3. Règles relatives aux enseignes

### 6.3.1. Dispositions communes

Les règles édictées dans le RLP de 2006 sont en grande partie reprises et complétées avec les dispositions de la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux élaborée en 2011. En effet, la réintégration de dispositions de ce document dans le RLP permet de leur donner une véritable portée réglementaire.

La plupart des règles concernant les enseignes sont communes à l'ensemble des zones afin d'assurer une homogénéité sur la commune. Seules les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont soumises à des conditions particulières suivant la zone.

**Enseignes à plat**

Concernant les enseignes à plat, le règlement définit les types d'enseignes autorisées et interdites afin de s'inscrire dans l'existant. Des règles esthétiques sont également ajoutées.

Les enseignes sont également limitées en termes de dimension et d'implantation. Les enseignes auront une hauteur maximum de 40 cm (adaptation possible pour s'adapter au mieux aux proportions de la façade) et devront s'implanter dans le tiers supérieur du rez-de-chaussée.

Pour limiter la multiplication des dispositifs, source de pollution visuelle, une seule enseigne est autorisée par activité et par voie. Dans le cas d'un pan coupé, celui-ci ne doit pas supporter d'inscription commerciale. Par ailleurs, si une enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, elle devra proposer des inscriptions différentes et complémentaires.

**Enseignes en drapeau**

Concernant les enseignes en drapeau, le règlement définit les types d'enseignes autorisées et interdites afin de s'inscrire dans l'existant. Des règles esthétiques sont également ajoutées.

Les enseignes sont également limitées en termes de dimension et d'implantation. Les enseignes devront s'implanter dans la hauteur du rez-de-chaussée au même niveau que l'enseigne à plat. Les côtés du panneau sont de 50cm maximum et ne devront pas excéder 75% de la largeur du trottoir afin de ne pas empiéter sur la voie dans le cas d'un trottoir étroit, et de permettre le passage de l'ensemble des véhicules.

Pour limiter la multiplication des dispositifs, une seule enseigne est autorisée par activité et par voie. Dans le cas d'un commerce comprenant plusieurs activités (exemple du bar/tabac/presse/PMU), l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments tout en respectant les mêmes dimensions qu'une enseigne composée d'un seul élément.

**Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol**

Afin de limiter la multiplication des dispositifs, le règlement interdit le cumul de ce type d'enseignes et de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

**Enseignes temporaires et provisoires**

Le règlement rappelle certaines dispositions du Code de l'environnement concernant les enseignes temporaires (installation trois semaines avant la manifestation, retrait une semaine après, etc.)

Les enseignes provisoires des commerces sont installées pour un maximum de 6 mois.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des enseignes temporaires et provisoires doivent être conformes à celles des enseignes permanentes.

**Eclairage**

L'éclairage de l'enseigne sera conçu en termes de contraste plutôt que d'intensité, et choisi économe en énergie. Le règlement définit ainsi les types d'éclairages autorisés et interdits.

La surenchère n'améliore pas sa lisibilité et est source de pollution visuelle. L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu. La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergies, dont l'intérêt est également d'être de longue durée, et de permettre la maîtrise de l'image d'ensemble de la devanture.

**Enseignes remarquables**

La commune souhaite protéger certaines enseignes ayant un intérêt historique en autorisant leur maintien au-delà des 3 mois suivants la cessation d'activité. Ces enseignes sont jointes en annexes du règlement.

### 6.3.2. Dispositions particulières

Les seules dispositions particulières concernent les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol. Les dimensions d'enseignes autorisées dépendent de la sensibilité paysagère et patrimoniale de la zone.

Les secteurs 1 et 2, présentant la plus grande sensibilité, n'autorise ce type d'enseigne que pour les activités en retrait de la voie et dans la limite de 2m².

Le secteur 3, en zone à dominante d'habitat présente une sensibilité moindre. Les enseignes sont tout de même limitées à 6m² et ne sont autorisées que dans le cas où l'activité est en retrait, afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Sur les secteurs 4 et 5 qui sont des espaces de passage et de faible sensibilité paysagère et patrimoniale, le règlement autorise des enseignes scellées au sol jusqu'à 12m².

Afin de limiter la multiplication des dispositifs et la pollution visuelle, un seul dispositif est autorisé par activité et le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

# ANNEXE : GLOSSAIRE

**Agglomération** *(R.110-2 du Code de la route)* : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

Les limites de l'agglomération sont définies par l'arrêté municipal du 17 septembre 2010.

**Caisson lumineux :** Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Linéaire de façade :** Longueur calculée à l'horizontal entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment. Ce linéaire peut être séquencé.

Mode de calcul du linéaire de façade

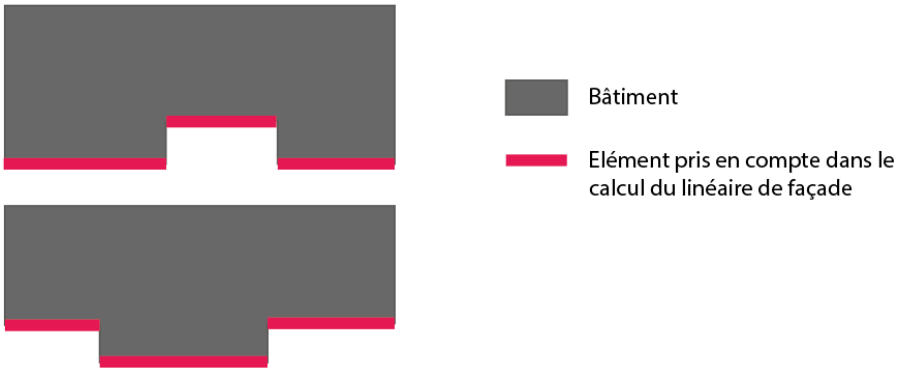


**Préenseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Publicité lumineuse** *(R.581-14 du Code de l'Environnement)* : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Commune de Dreux

Ville de Dreux

## 2. REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP

# Contenu

**TITRE 1 – PREAMBULE ..... 4**

Article 1 : Portée du règlement local ..... 4

Article 2 : Définition des zones ..... 4

Article 3 : Définitions ..... 6

**TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES ..... 9**

Article 4 : Dispositions communes ..... 9

Article 5 : Zone 1 – Les espaces de nature et hors agglomération ..... 14

Article 6 : Zone 2 – Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers ..... 15

Article 7 : Zone 3 – Les zones à dominante d'habitat ..... 16

Article 8 : Zone 4 – Les axes principaux ..... 17

Article 9 : Zone 5 – Les zones d'activités ..... 18

**TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ..... 20**

Article 10 : Dispositions communes concernant les enseignes ..... 20

Article 11 : Zone 1 – Les espaces de nature et hors agglomération ..... 25

Article 12 : Zone 2 – Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers ..... 25

Article 13 : Zone 3 – Les zones à dominante d'habitat ..... 26

Article 14 : Zone 4 – Les axes principaux ..... 26

Article 15 : Zone 5 – Les zones d'activités ..... 26

# TITRE 1 – PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de Publicité, des préenseignes et des enseignes applicables sur le territoire de la commune de Dreux.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune
- de la richesse du patrimoine naturel de la commune
- de son attrait touristique lié à ses nombreux monuments historiques, sites protégés et autres patrimoines culturels
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 23 février 2012, et dont la dernière modification a été approuvée le 27 juin 2019
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

### Zone 1 : Les espaces de nature et hors agglomération

Cette zone comprend l'ensemble des espaces naturels et agricoles hors agglomération (se reporter au plan des limites de l'agglomération en annexe du dossier de RLP), ainsi que les zones naturelles (classées en zone N au PLU) au sein de l'agglomération.

**L'objectif de la zone 1 est d'interdire toute forme de publicité et préenseigne** sur ces secteurs d'intérêts paysager et environnemental, à de rares exceptions citées dans le code de l'environnement (préenseignes dérogatoires). La publicité est de toute façon interdite hors agglomération par le code de l'environnement (art. L.581-7).

### Zone 2 : Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers

Elle comprend le centre-ville de Dreux qui présente un véritable intérêt patrimonial et est notamment concerné par les périmètres de monuments historiques, ainsi que le site inscrit de la Vallée de l'Eure à l'est du territoire ainsi que l'entrée de ville Est de Dreux depuis la RD912 (zone tampon de 30 m de part et d'autre de la voie).

Comme vu lors du diagnostic, par principe l'affichage publicitaire est interdit sur les sites inscrits et les sites patrimoniaux remarquables. Bien que représentant des secteurs d'intérêt patrimonial et paysager, ces secteurs correspondent notamment au centre-ville de Dreux. **L'objectif du règlement de la zone 2 est donc d'y autoriser, de façon maîtrisée, la publicité.**

## Zone 3 : Les zones à dominante d'habitat

Cette zone comprend les zones urbaines à dominante d'habitat pouvant accueillir des commerces, des équipements, des activités ponctuelles, ainsi que les hameaux au nord du territoire.

Ces paysages « du quotidien » côtoyés principalement par les habitants du territoire sont moins soumis à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faibles. Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de **maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants.**

## Zone 4 : Les axes principaux

Elle comprend les abords des axes principaux en agglomération : une zone tampon de 30 m de part d'autre de l'axe de la RN 12, une zone tampon de 20 m de part et d'autre des voies structurantes de la commune (N154, D928, D912, D34, D954, D828).

Ces axes à fort passage sont des lieux de communication privilégiés. Par le flux qu'ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes **permettent l'implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage.**

## Zone 5 : Les zones d'activités

Cette zone comprend les zones commerciales, les zones d'activités et les zones industrielles de la commune de Dreux.

Le paysage de ces zones est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L'implantation de la publicité sur ces zones fait donc sens. **Le règlement de la publicité sur ces zones s'appuiera essentiellement sur le Code de l'environnement** à quelques exceptions près.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

**AGGLOMERATION** *(Art L. 110-2 du Code de la route)* : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui la borde.

**AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF** *(Art L.581-16 du Code de l'environnement)* : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**ALIGNEMENT** : Limite entre le domaine public et le domaine privé.

**ENSEIGNES** *(Art L.581-3 du Code de l'environnement)* : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. On peut distinguer quatre grandes familles :

- L'enseigne plate, « posée à plat sur les murs », dont l'épaisseur n'est pas mesurable. Il s'agit de peintures murales, affiches collées, calicots, plaque de polystyrène, etc.
- L'enseigne parallèle, saillante dont le plan principal est parallèle au mur qui la supporte. Il s'agit principalement de lettres découpées en relief.
- L'enseigne perpendiculaire, dite « en drapeau », dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui la supporte. Il s'agit de logos de marques, les « carottes » de bureaux de tabac, les croix de pharmacie, etc.
- L'enseigne sur support, installée sur mât ou sur pied, qui est le plus souvent utilisées pour les activités dont les locaux se situent en retrait de l'alignement ou sur des parkings de « grandes surfaces », etc.

**ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES** *(Art R.581-68 et R.581-69 du Code de l'environnement)* : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**FAÇADE** : Limite de l'unité foncière avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

**LIMITE SEPARATIVE** : Limite entre deux unités foncières.

**MOBILIER URBAIN** *(Art R.581-42 du Code de l'environnement)* : Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Il s'agit essentiellement des abris voyageurs, des mobiliers de communication avec plan de ville ou information municipale, des kiosques à journaux, des colonnes et des mâts porte-affiches, etc.

**OUVERTURE CREANT DES VUES DIRECTES** :

Sont considérées comme des éléments constituant des vues directes (et considérées comme des baies assurant l'éclairage des pièces) au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les balcons ;
- les loggias ;
- les terrasses situées à plus de 0,60 mètre du terrain naturel ;
- les lucarnes
- les châssis de toit situés à moins de 1,90 m du plancher.

Ne sont pas considérées comme constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- les ouvertures en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel ;
- les ouvertures placées à plus de 1,90 mètres du plancher (y compris les châssis de toit partie basse) ;
- les ouvertures à soufflets de petite dimension (40 x 40 cm) ;
- les portes d'entrée pleines ;
- les châssis fixes et verre opaque (« verre dormant » translucide) ;
- les pavés de verre ;
- les terrasses situées à 0,60 mètre maximum du terrain naturel ;
- les vérandas en structure légère, sans soubassement maçonné
- la modification des vues directes et baies existantes ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas agrandissement.

**PARCELLE** : Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

**PREENSEIGNES** *(Art L.581-3 du Code de l'environnement)* : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**PUBLICITE** *(Art L.581-3 du Code de l'environnement)* : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et de préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou

attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**PUBLICITE LUMINEUSE** *(Art R.581-34 du Code de l'environnement)* : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

# TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

### 4.1. Lieux d'interdiction de la publicité et des préenseignes

La publicité est interdite dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement. Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les interdictions listées à l'article L.581-4 du Code de l'environnement concernent les neuf monuments historiques classés ou inscrits présents sur la commune.

Les interdictions listées à l'article L.581-8 du Code de l'environnement concernent :

- les périmètres de protection des neufs monuments historiques,
- les trois sites inscrits : le centre ancien de Dreux, la vallée de l'Eure et l'ancien couvent des Capucins,
- les entités appartenant aux sites Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

**Le présent règlement déroge aux interdictions de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.**

La publicité et les préenseignes sont également interdites en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière *(Article L.581-7 du Code de l'environnement)*.

Toutefois, selon l'article L.581-19, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés par des préenseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

### 4.2. Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Les dispositifs et matériels publicitaires doivent être constitués de matériaux durables résistant aux ultraviolets et présenter des qualités esthétiques et de « design ».

Les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs doivent être sobres. D'une manière générale, toutes les teintes vives et les couleurs fluorescentes sont interdites. Ces teintes

doivent s'intégrer parfaitement dans l'environnement immédiat du lieu où les dispositifs sont installés.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc.) facilitant la pose d'affiches sont interdits à l'exception des passerelles intégralement repliables et qui demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les dispositifs amovibles doivent être esthétiques et en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

## 4.3. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture, mur et toiture

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités peuvent être installées sur murs pignons selon les conditions suivantes :

- Le mur supportant la publicité ou le dispositif doit être totalement aveugle et ne pas comporter d'ouverture, même de surface réduite. Cette disposition est valable tant pour les immeubles à usage d'habitation que pour les immeubles à usage industriel ou commercial.
- Aucune trace d'ancienne publicité, quelle qu'en soit la nature, ne doit être visible sur le mur supportant la nouvelle publicité ou le nouveau dispositif. Le mur doit donc être d'aspect homogène et de qualité.
- Le dispositif doit se situer dans une bande fictive de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement et à une distance par rapport aux limites séparatives du terrain au minimum égale à 8 mètres.

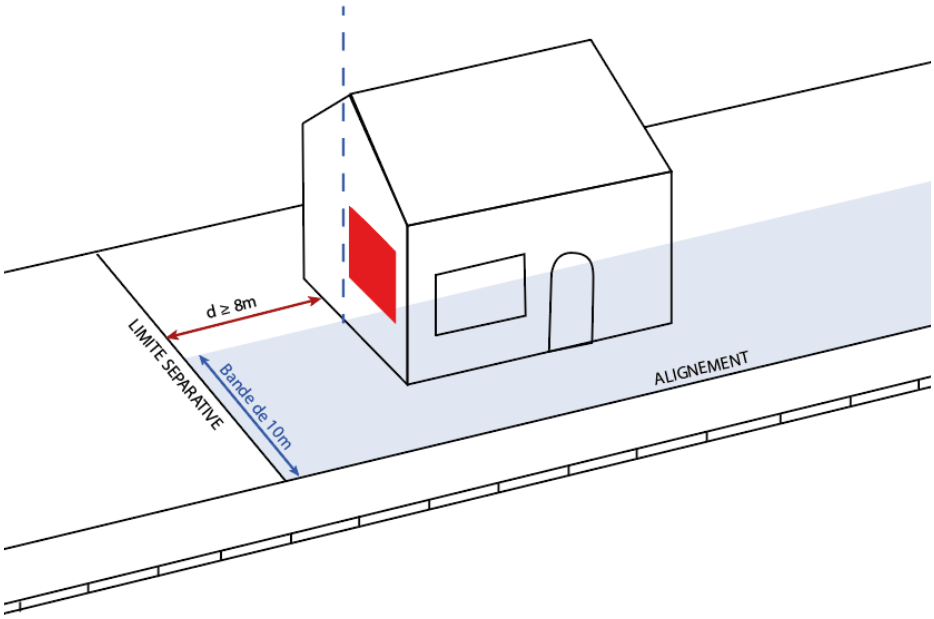


***Implantation des dispositifs apposés sur bâtiment***

## 4.4. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur maximum du dispositif se calcule par rapport au niveau du sol de la voie de circulation, en projection perpendiculaire de l'axe du dispositif, et non pas la hauteur du sol où est installé le dispositif. En conséquence, un dispositif installé sur un talus ou remblai, ainsi que dans un coteau, et dont la plus grande hauteur serait supérieure au niveau du sol de la voie de circulation en projection perpendiculaire de l'axe du dispositif est interdit.

Dans tous les cas et pour tous les formats, l'obstacle (distance entre le sol et la partie basse du panneau) du pied du dispositif ne pourra être supérieur à 2,80 mètres.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront sur pied unique, tout en répondant aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents, définies par les pouvoirs publics.

Les dispositifs publicitaires en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits.

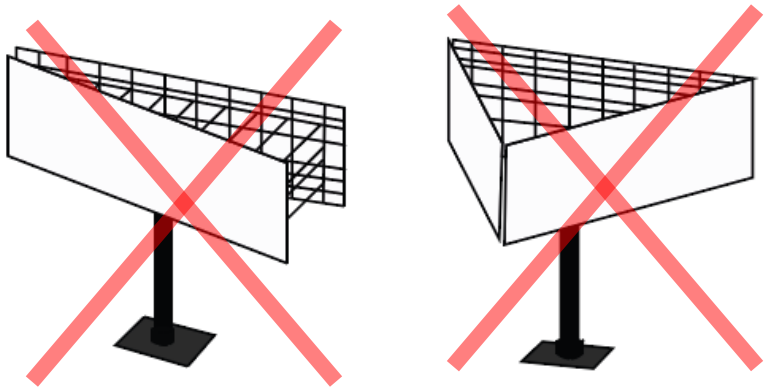

***Dispositifs publicitaires en « V » et en trièdre***

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, et qu'il est installé en parallèle ou en pan coupé par rapport à la voie de circulation, la face libre doit être habillée d'un bardage peint ou d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Lorsqu'un dispositif est installé perpendiculairement par rapport à la voie de circulation, les deux faces doivent être obligatoirement équipées de publicité. Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés au bord d'une voie à sens unique ou lorsque l'une des faces n'est pas suffisamment visible depuis l'espace public en étant masquée par de la végétation ou une construction par exemple.

Le dispositif doit être implanté dans une bande de terrain de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement et à une distance par rapport aux limites séparatives du terrain au minimum égale à 8 mètres.

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, en avant du plan d'une construction doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur pignon sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits à moins de 10m d'une façade présentant une ou plusieurs ouvertures créant des vues directes. La définition d'« ouverture créant des vues directes » est présentée en annexe du présent règlement.

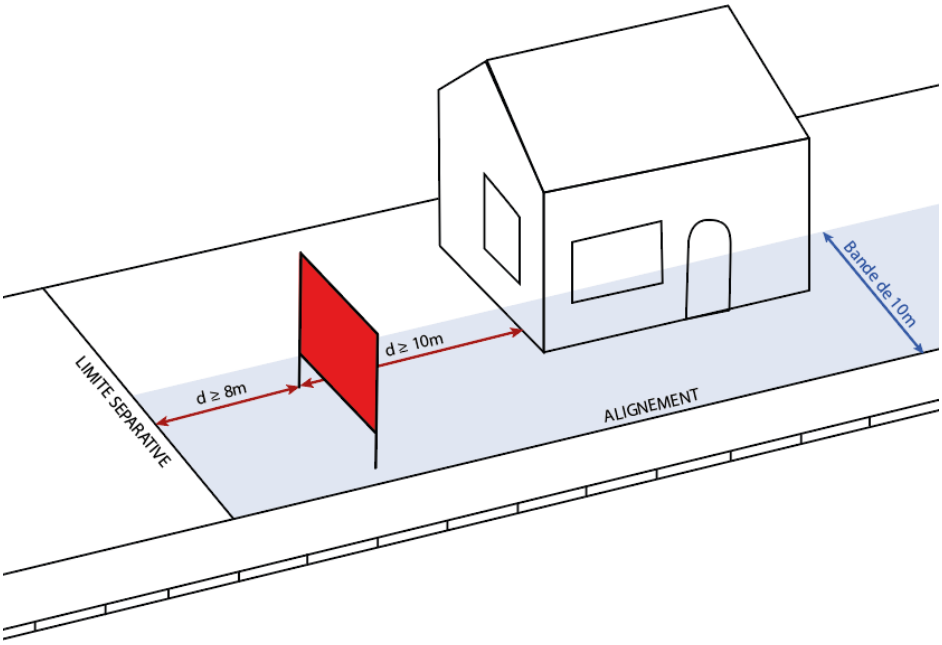


***Implantation des dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol***

## 4.5. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Comme le prévoit l'article L.581-11 du Code de l'environnement, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdites, sauf lorsqu'elles sont implantées aux abords des monuments historiques ou dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

La publicité doit être intégrée à la palissade aux conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent être intégrés à la palissade, c'est-à-dire situés strictement dans un même plan vertical.
- Leur format unitaire ne peut être supérieur à 12 m².
- Les dispositifs doivent s'inscrire dans la hauteur de la palissade.

## 4.6. Dispositifs installés sur des véhicules spécialement aménagés

Les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.581-49 règlementant l'usage des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ;
- des articles R58150 à R581-53 du Code de l'environnement règlementant la publicité sur les eaux intérieures.

## 4.7. Densité des dispositifs

Une seule publicité ou un seul dispositif est autorisé par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

La publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, n'est autorisée que sur les unités foncières, bâties ou non bâties, ayant une largeur de façade d'au moins 20 mètres (longueur de la plus grande façade en cas de situation à l'intersection de deux voies de circulation). Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs sur mobilier urbain.

Sur une même unité foncière ne peuvent être cumulées une publicité murale et une publicité scellée au sol ou posée directement au sol.

Charge aux différents intervenants de s'entendre entre eux pour respecter ces règles d'implantations. Ils pourront pour se départager utiliser la règle d'antériorité d'occupation.

Les dispositifs sur les palissades de chantier sont limités à 4 par chantier.

## 4.8. Eclairage des dispositifs

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L.581-9 du Code de l'environnement.

Les publicités lumineuses en toiture sont interdites.

Les publicités numériques devront être sous forme d'images fixes ou de textes. La diffusion de vidéos est interdite.

## 4.9. Dispositifs sur mobilier urbain

La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de la ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les

colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

## 4.10. Affichage d'opinion et associatif

L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des articles R581-2 à R581-5 du Code de l'environnement.

La surface globale sur la commune sera au minimum de 22 m² conformément à la réglementation en vigueur.

## 4.11. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, le procès-verbal de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des préenseignes temporaires doivent être conformes à celles des publicités et préenseignes permanentes.

# ARTICLE 5 : ZONE 1 – LES ESPACES DE NATURE ET HORS AGGLOMERATION

## 5.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont interdits.

## 5.2. Dispositifs scellés au sol ou posées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

## 5.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont interdits.

## 5.4. Dispositifs sur mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier urbain sont interdits.

## 5.5. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion est interdit.

## 5.6. Densité des dispositifs

Sans objet.

## 5.7. Eclairage des dispositifs

Sans objet.

# ARTICLE 6 : ZONE 2 – LES SECTEURS A FORTS ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

## 6.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont interdits.

## 6.2. Dispositifs scellés au sol ou posées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement et dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m²
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 4 m.

## 6.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

## 6.4. Dispositifs sur mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

## 6.5. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 6.6. Densité des dispositifs

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

## 6.7. Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m².

# ARTICLE 7 : ZONE 3 – LES ZONES A DOMINANTE D'HABITAT

## 7.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² et la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,5 m²
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

## 7.2. Dispositifs scellés au sol ou posées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits. Seules sont autorisées les préenseignes dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m²
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 4 m.

## 7.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

## 7.4. Dispositifs sur mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

## 7.5. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 7.6. Densité des dispositifs

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

## 7.7. Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m².

# ARTICLE 8 : ZONE 4 – LES AXES PRINCIPAUX

## 8.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m² dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 7,5 m.

## 8.2. Dispositifs scellés au sol ou posées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m² dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

## 8.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

## 8.4. Dispositifs sur mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

## 8.5. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 8.6. Densité des dispositifs

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 80 mètres, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80 m devra être respectée.

## 8.7. Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les publicités numériques ne doivent pas excéder 2 m².

# ARTICLE 9 : ZONE 5 – LES ZONES D'ACTIVITES

## 9.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m² dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 7,5 m.

## 9.2. Dispositifs scellés au sol ou posées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m² dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

## 9.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

## 9.4. Dispositifs sur mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

## 9.5. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 9.6. Densité des dispositifs

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 40 mètres, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 80 mètres, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80 m devra être respectée.

## 9.7. Eclairage des dispositifs

La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les publicités numériques ne doivent pas excéder 2 m².

# TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière…), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- Lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages…
- Recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES

### 10.1. Lieux d'interdiction des enseignes

Les enseignes ne sont pas interdites dans les lieux mentionnés aux articles L.151-4 et L.11-8, et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits listés en 4.1.

Elles sont dans ce cas soumises à autorisation.

### 10.2. Dispositions applicables aux enseignes

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, résistant aux ultra-violets. Elle doit être maintenue dans un bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

## 10.3. Enseignes sur façade (à plat)

L'enseigne à plat peut se présenter sous la forme :

- De lettre individuelles, à plat ou en relief, lumineuses ou pas, sur enduit ou sur devanture en applique ;
- De lettres peintes sur enduit ou sur devanture en applique ;
- D'une enseigne logo en panneau fin décoré, non lumineux, sur enduit ;
- D'une inscription sur lambrequin de store ;
- D'une vitrophanie (lettres adhésives uniquement) sans recouvrir la totalité de la surface de la vitrine.

*Lettres individuelles sur enduit*

*Lettres peintes sur applique*

*Panneau fin*

*Vitrophanie*

Les enseignes interdites sont :

- Les enseignes de type caisson, lumineux ou pas ;
- Les enseignes sur les murs pignons ;
- Les enseignes sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir.

Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une seule enseigne à plat est autorisée.

Dans le cas d'un bâtiment à l'angle de deux voies avec un angle coupé, celui-ci ne supporte aucune inscription commerciale.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. Les éléments architecturaux ne doivent pas être masqués ou recouverts. Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes installées à plat sur un mur doivent s'inscrire dans le tiers supérieur du rez-de-chaussée.

Les enseignes à plat doivent respecter les dimensions suivantes :

- Pour les lettre individuelles, lumineuses ou non : une hauteur maximum de 40 cm ;
- Pour les enseignes sur panneau fin : une hauteur maximum de 40 cm. Cette hauteur peut éventuellement être adaptée afin de s'adapter au mieux aux proportions de la façade commerciale ;
- Pour les enseignes logo en panneau fin : le fond est limité au contour du logo et constitué d'un matériau rigide stable à la chaleur pour éviter l'effet de déformation.

Si une enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, celle-ci devra proposer des inscriptions différentes et complémentaires.

## 10.4. Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)

L'enseigne drapeau peut se présenter sous la forme :

- d'un panneau fin découpé et/ou décoré, suspendu,
- d'un panneau lisse éclairé par le dessus ou latéralement

Panneau fin suspendu

Panneau fin suspendu

Panneau fin et rampe par-dessus

Les dispositifs interdits sont :

- Les enseignes drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté ;
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles.

Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée. Elle doit être installée dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment, au même niveau que l'enseigne à plat.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. Les éléments architecturaux ne doivent pas être masqués ou recouverts. Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Dans le cas d'une devanture en retrait sous balcon filant, l'enseigne drapeau peut être installée sur la structure du balcon filant.

Pour les commerces regroupant plusieurs activités, l'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments (un par activité), ces derniers devant toutefois présenter une certaine unité et harmonie des couleurs, des dimensions et du graphisme.

Les côtés du panneau de l'enseigne perpendiculaire sont de 50 cm maximum. La largeur des dispositifs ne devra également pas excéder 75% de la largeur du trottoir. En cas d'enseignes groupées, le format de l'ensemble ne peut excéder ces mêmes dimensions (50 cm de côté et 75% de la largeur du trottoir).

## 10.5. Enseignes scellées au sol au posées directement au sol

Les dispositions concernant les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont détaillées par zone dans les articles 11 à 15.

## 10.6. Enseignes temporaires et provisoires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, le procès-verbal de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ou d'habitation, doivent être installées parallèlement à la façade, en aucun cas perpendiculairement ou en « V ».

Les enseignes provisoires des commerces sont installées pour un maximum de 6 mois.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des enseignes temporaires et provisoires doivent être conformes à celles des enseignes permanentes.

## 10.7. Eclairage

L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.

La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergies. Le choix est à faire parmi :

- Les lettres individuelles boîtier avec éclairage intégré. Cette technique autorise des lettres d'une épaisseur de 5 cm
- L'éclairage peut se faire par la face avant (éclairage direct) ou par la face arrière (indirect).

*Lettres découpées rétroéclairées*

*Lettres découpées lumineuses*

Les dispositifs interdits sont :

- Les éclairages par tubes haute tension, ou par tubes fluorescents, ou de couleur, ou intermittents, y compris les « journaux lumineux », sauf pour les services d'aide à la personne ;
- Les rampes éclairantes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les projecteurs sur potence type « pelle » car ils n'éclairent qu'une partie de l'enseigne.

Conformément à l'article R.581-59 du Code de l'environnement :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## 10.8. Enseignes remarquables

Les enseignes suivantes, repérées pour leur intérêt artistique, esthétique ou historique, sont exemptées de l'obligation de suppression dans les trois mois suivant cessation de l'activité (article R.581-55 du Code de l'environnement) :

- **Enseigne à plat « A l'hôtel de ville », située Place Métézeau** : Intérêt historique
- **Enseigne drapeau chapelier, rue Saint Pierre :** Intérêt historique
- **Enseigne à plat « Ecole d'horlogerie d'Anet », rue Parisis :** Intérêt historique
- **Enseigne drapeau « Horlogerie au Nègre », Grande rue :** Intérêt historique
- **Enseigne à plat « Hôtel des Ventes », 4 rue aux Tanneurs :** Intérêt historique
- **Enseigne drapeau « Jardinier », Rue Saint-Pierre :** Intérêt historique
- **Enseigne à plat « Poêles Godin », 6 rue Maurice Violette / Grande Rue :** Intérêt historique

Les photos de ces enseignes sont jointes en Annexe du présent règlement

# ARTICLE 11 : ZONE 1 – LES ESPACES DE NATURE ET HORS AGGLOMERATION

## 11.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m²
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

# ARTICLE 12 : ZONE 2 – LES SECTEURS A FORTS ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

## 12.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m²
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 13 : ZONE 3 – LES ZONES A DOMINANTE D'HABITAT

### 13.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 6 m²
- Seulement pou les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 14 : ZONE 4 – LES AXES PRINCIPAUX

### 14.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m²
- Un seul dispositif par activité et par voie bordant l'activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 15 : ZONE 5 – LES ZONES D'ACTIVITES

### 15.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m²
- Un seul dispositif par activité et par voie bordant l'activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

# ANNEXE 1 : LES ENSEIGNES REMARQUABLES

- **Enseigne à plat « A l'hôtel de ville », située Place Métézeau** : Intérêt historique

- **Enseigne drapeau chapelier, rue Saint Pierre :** Intérêt historique

- **Enseigne à plat « Ecole d'horlogerie d'Anet », rue Parisis :** Intérêt historique

- **Enseigne drapeau « Horlogerie au Nègre », Grande rue :** Intérêt historique

- **Enseigne à plat « Hôtel des Ventes », 4 rue aux Tanneurs :** Intérêt historique

- **Enseigne drapeau « Jardinier », Rue Saint-Pierre :** Intérêt historique

■ **Enseigne à plat « Poêles Godin », 6 rue Maurice Violette / Grande Rue :** Intérêt historique

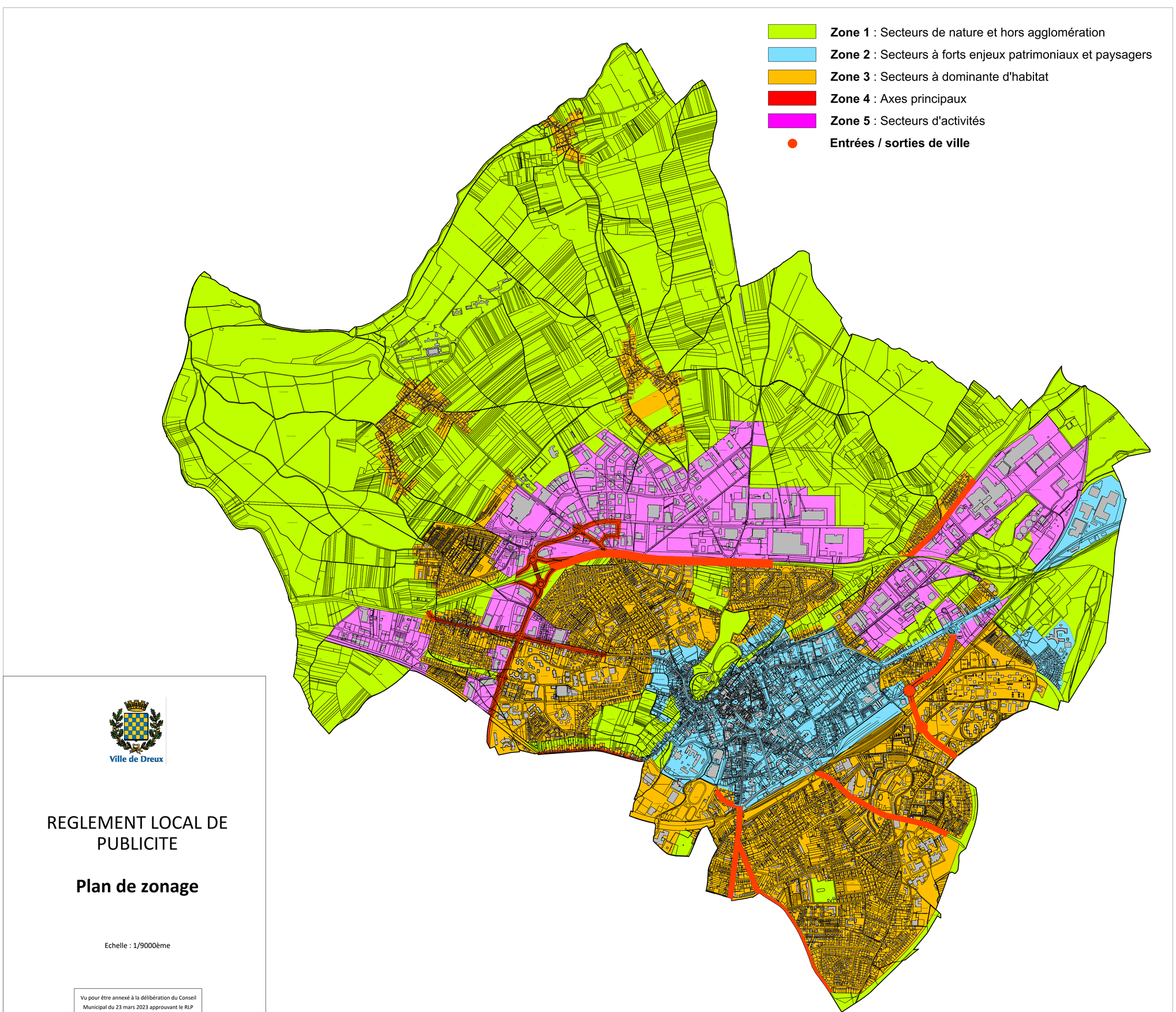


Ville de Dreux

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Plan de zonage

Echelle : 1/9000ème

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
VILLE DE DREUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE 598
611

**Direction générale**
**des services techniques**

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX

Le Maire de DREUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 inclus et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu le Code de la route et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, modifié par la loi n° 2002 - 1094 du 29 août 2002 et l'ordonnance n° 2000 - 916 du 19 septembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2002,

Vu le décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds, modifié par le décret n° 2002 - 1361 du 20 novembre 2002,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 11 juin 2008,

Considérant que si les dispositions de l'arrêté municipal du 26 juin 2009 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX ont pu, jusqu'alors, constituer une solution satisfaisante, les différents aménagements urbains réalisés et l'intensification croissante du trafic routier imposent la prise de nouvelles mesures ou leurs modifications,

Considérant les difficultés rencontrées par les automobilistes pour stationner dans certaines voies du territoire communal,

Considérant la nécessité de favoriser une rotation rapide et fréquente des véhicules terrestres à moteur stationnés dans ces mêmes voies,

Considérant que les autres mesures de réglementation du stationnement sur voirie, notamment à l'aide de disques horodatés, n'apportent pas de solution efficace et durable aux difficultés rencontrées sur le territoire communal,

Considérant que les mesures spécifiques de réglementation du stationnement ne s'appliquent qu'à certaines voies du territoire communal concernées par des difficultés de stationnement,

# ARRETE

Article 1er - Sont prises les dispositions suivantes aux fins de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX.

# REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DREUX

CHAPITRE I - REGLEMENTATION 3

ARTICLE I. 01 - LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DROUAISE : 3

ARTICLE I. 02 - DISPOSITIONS COMMUNES : 7

ARTICLE I. 03 - LES INTERDICTIONS GENERALES DE STATIONNEMENT : 7

ARTICLE I. 04 - STATIONNEMENT UNILATERAL : 7

ARTICLE I. 05 - STATIONNEMENT ZONE BLEUE : 8

ARTICLE I. 06 - ZONES ET PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT : 8

ARTICLE I. 07 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET DITE BLEUE : 9

ARTICLE I. 08 - EMPLACEMENTS SPECIFIQUES DE STATIONNEMENT : 9

ARTICLE I. 09 - DOMAINE PUBLIC (OCCUPATION) : 9

ARTICLE I. 10 - LES CEREMONIES ET MARCHES : 10

ARTICLE I. 11 - LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES : 11

CHAPITRE II - LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DROUAISE 12

ARTICLE II. 01 - ZONE PIETONNE : 12

ARTICLE II. 02 - LES RUES : 16

ARTICLE II. 03 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE : 54

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES 55

## CHAPITRE I - REGLEMENTATION

### ARTICLE I. 01. - LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DROUAISE

Les limites de la commune sont indiquées par la mise en place de panneaux de type EB 10 et EB 20 aux endroits désignés ci-dessous :

**R.N. 12**

- sens PARIS - PROVINCE : P.R. début : P.R. 17 + 007 m ; fin : P.R. 17 + 412 m
- sens PROVINCE - PARIS : P.R. début : P.R. 17 + 412 m ; fin : P.R. 17 + 007 m avec le P.R. 17, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé à 150 m avant le carrefour R.N. 12/rue de la Garenne sur la section cadastrale C.H.

**R.N. 154**

- sens CHARTRES - DREUX : P.R. début : P.R. 84 + 442 m ; fin P.R. 86 + 056 m
- sens DREUX - CHARTRES : P.R. début : P.R. 86 + 058 m ; fin P.R. 84 + 373 m

- avec le P.R. 84, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé au rond-point Churchill/Pasteur sur la section cadastrale A.R.

- avec le P.R. 86, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé avenue du Général Leclerc, sortie DREUX vers PARIS, sur la section cadastrale A.N.

**Rue Lucien Dupuis (voie communale)**

- entrée ville : panneau 100 m avant le pont de chemin de fer, sens VERNOUILLET - DREUX
- sortie ville : panneau 300 m après le pont de chemin de fer après le n° 39, sens DREUX - VERNOUILLET, situé sur la section cadastrale B.C.

**R.D. 311**

**Rue des Longs Réages**

Sens VERNOUILLET - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 365 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour de l'avenue des Fenots et de la rue des Longs Réages sur la section cadastrale B.O.

Sens DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : P.R. 0 + 365 m, avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour de l'avenue des Fenots et de la rue des Longs Réages sur la section cadastrale B.O.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 4 + 280 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la R.D. 912 (entre le carrefour des Longs Réages/des Fenots et le rond-point des Bâtes), section cadastrale B.O.

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS (bretelle R.N. 12) : P.R. fin : P.R. 4 + 280 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la R.D. 912 (entre le carrefour avenue des Fenots/rue des Longs Réages) sur la section cadastrale B.O.

**R.D. 828**

**Avenue des Bâtes**

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS : P.R. début : P.R. 3 + 726 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé au rond-point Saint-Thibault/avenue des Bâtes sur la section cadastrale B.O.

Sens VERNOUILLET - DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 4 + 900 m avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé entre la ligne de chemin de fer et le rond-point des Fenots sur la section cadastrale B.O.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET : P.R. début : P.R. 19 + 100 m (bretelle R.N. 12) avec P.R. 19, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre la rue des Longs Réages et l'avenue des Bâtes, sur la section cadastrale B.M.

Sens ALENÇON - DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : P.R. 3 + 758 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé au rond-point Saint-Thibault/avenue des Bâtes sur la section cadastrale B.O.

**R.D. 20**

**Rue Saint-Thibault**

Sens DREUX - VERNOUILLET

- P.R. début : P.R. 0 + 758 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues Parisis, aux Tanneurs, d'Orfeuil sur la section cadastrale A.B.

- P.R. fin : P.R. 0 + 1 466 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues Parisis, aux Tanneurs, d'Orfeuil sur la section cadastrale A.B.

**R.D. 152[4]**

**Rue des Bas Buissons**

**Sens PARIS - DREUX - Bas Buissons**

- P.R. début : P.R. 18 + 200 m (bretelle R.N. 12) avec P.R. 18, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé entre le carrefour rue de la Garenne/R.N. 12 et l'avenue des Bâtes sur la section cadastrale C.E.
- P.R. fin : P.R. 1 + 200 m
- P.R. début : P.R. 1 + 421 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 185 m

**Traversée des Bas Buissons (sens Bas Buissons - DREUX)**

- P.R. début : P.R. 2 + 1 147 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 553 m

**Traversée des Bas Buissons (sens DREUX - Bas Buissons)**

- P.R. début : P.R. 2 + 553 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 1 147 m

**Sens Bas Buissons - DREUX**

- P.R. début : P.R. 2 + 185 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 421 m
- P.R. début : P.R. 1 + 200 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour des rues des Bas Buissons/des Livraindières/Georges Besse sur la section cadastrale B.M.

**R.D. 152[5]**

**Rue de la Garenne**

Sens DREUX - Muzy : P.R. fin : P.R. 1 + 622 m

**Flonville**

- P.R. début : P.R. 2 + 163 m
- P.R. fin : P.R. 2 + 973 m

**Muzy**

- P.R. début : P.R. 4 + 189 m
- P.R. fin : P.R. 4 + 620 m (Eure)

Sens Muzy - DREUX

**Muzy**

- P.R. fin : P.R. 4 + 189 m

**Flonville**

- P.R. début : P.R. 2 + 973 m
- P.R. fin : PR 2 + 163 m

**DREUX**

- P.R. début : P.R. 1 + 622 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général, situé rue de la Garenne sur la section cadastrale C.E. ; P.R. fin : P.R. 4 + 2 avec P.R. 4, point de repère du Conseil général situé sur la vallée de VAUBREUX sur la section cadastrale C.E.

**R.D. 303[7]**

**Chemin des Midoleries (Muzy)**

Sens MONTREUIL - Muzy : P.R. début : P.R. 2 + 339 m

Sens Muzy - MONTREUIL : P.R. fin : P.R. 2 + 339 m avec P.R. 2, point de repère du Conseil général situé sur la Commune de MONTREUIL, entre Muzy et MONTREUIL, sur la section cadastrale B.Y.

**R.D. 152[6]**

**Rue Notre Dame de la Ronde**

Sens DREUX - SAINT-GEORGES : P.R. fin : P.R. 1 + 660 m

Sens SAINT-GEORGES - DREUX : P.R. début P.R. 1 + 660 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé sur la rue Notre Dame de la Ronde, R.D. 152[5], sur la section cadastrale C.E.

**R.D. 928**

**Route de Fermaincourt et rue Sam Isaacs**

Sens FERMAINCOURT - DREUX : P.R. début : P.R. 23 + 675 m

Sens DREUX - FERMAINCOURT : P.R. fin : P.R. 23 + 675 m avec P.R. 23, point de repère du Conseil général situé entre le carrefour SAINT-GEORGES/FERMAINCOURT et le carrefour FERMAINCOURT/rue de Réveillon, sur la section cadastrale C.I.

**R.D. 929**

**Avenue du Président J.F. Kennedy**

Sens LURAY - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 1 146 m

Sens DREUX - LURAY : P.R. fin : PR 0 + 1 146 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé carrefour Pasteur/rue des Eparges sur la section cadastrale A.S.

**R.D. 21[4]**

**Rue Ethe Virton**

Sens ALENCON - DREUX : P.R. début : P.R. 1 + 939 m

Sens DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 1 + 939 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour Leclerc/Virton sur la section cadastrale AK.

**Route des Osmeaux**

- P.R. 3 + 112 m ; P.R. fin : P.R. 3 + 112 m avec P.R. 3, point de repère du Conseil général situé sur la route des Osmeaux sur la section cadastrale C.K.

**Boulevard Henri IV (voie communale)**

Sens ALENÇON - DREUX (bretelle R.N .12) : P.R. début : P.R. 19 + 700 m

Sens DREUX - PARIS : P.R. fin : P.R. 19 + 720 m avec P.R. 19, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre l'avenue des Bâtes et le Boulevard Henri IV, sur la section cadastrale C.E.

**Rond-Point des Coralines Nord**

Sens PARIS + Rond-point des Coralines Nord (bretelle R.N. 12) : P.R. début : P.R. 18 + 550 m avec P.R. 18, point de repère de la Direction départementale de l'équipement situé sur la R.N. 12, entre le carrefour R.N. 12/rue de la Garenne et l'avenue des Bâtes, sur la section C.E.

Sens rues des Livraindières - Georges Besse - ALENÇON (bretelle R.N. 12) : P.R. fin : P.R. 1 + 600 m avec P.R. 1, point de repère du Conseil général situé au carrefour rues des Bas Buissons/des Livraindières, sur la section cadastrale B.M.

**R.D. 954**

**Avenue du Général Marceau**

Sens VERNOUILLET - DREUX : P.R. début : P.R. 0 + 959 m

Sens DREUX - VERNOUILLET : P.R. fin : PR 0 + 959 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé au rond-point CHARTRES/VERNOUILLET sur la commune de VERNOUILLET

**Rue de Nuisement (voie communale)**

**Sens Nuisement - DREUX**

Entrée de ville : 20 m avant le carrefour rues de Nuisement/du Docteur Poirault sur la section cadastrale A.X.

**Sens DREUX - Nuisement**

Sortie de ville : 50 m avant le carrefour boulevard de l'Europe/rue de Nuisement sous le panneau de VERNOUILLET sur la section cadastrale A.X.

**R.D. 156**

**Rue de Réveillon**

Sens DREUX - ANET : P.R. début : P.R. 0 + 322 m

Sens ANET - DREUX : P.R. fin : P.R. 0 + 322 m avec P.R. 0, point de repère du Conseil général situé à proximité du carrefour de la rue de Réveillon avec la R.D. 928 sur la section cadastrale C.K.

## ARTICLE I. 02. - DISPOSITIONS COMMUNES

La législation nationale en vigueur en matière de stationnement et de circulation réglemente le trafic routier et piétonnier des différentes rues de la ville de DREUX, étant entendu que des mesures particulières sont prises par le présent arrêté.

La circulation routière sur le territoire de la commune de DREUX pourra, en tous lieux où la sécurité des usagers le rendra nécessaire, être contrôlée et sanctionnée par les services de polices nationale, municipale et de gendarmerie nationale.

Tout usager de la chaussée devra se conformer aux indications et injonctions formulées par ces fonctionnaires ayant en charge le respect de la sécurité routière et piétonnière.

Les contrevenants aux normes stipulées par le présent arrêté seront sanctionnés selon les dispositions nationales en vigueur.

## ARTICLE I. 03. - LES INTERDICTIONS GENERALES DE STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit (de type gênant) :

- sur les espaces verts, pelouses etc.
- dans les allées des cités d'immeubles collectifs des cités H.L.M.
- devant les points «tri»
- en dehors des emplacements de stationnement matérialisés dans les rues qui en sont pourvues

**Les règles nationales de stationnement, interdiction de stationner sur les ponts, trottoirs, sauf dérogation, sont applicables (confère chapitre VII de la partie réglementaire du code de la route).**

## ARTICLE I. 04. - STATIONNEMENT UNILATERAL

### ALINEA I. 04. 01. - LE STATIONNEMENT UNILATERAL A ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE

Sauf dispositions contraires établies par le présent arrêté, le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est instauré à titre permanent sur le territoire de la commune de DREUX et s'effectue selon les règles suivantes :

- du coté des numéros impairs du 1$^{er}$ au 15$^{ème}$ jour de chaque mois
- du côté des numéros pairs du 16 au dernier jour du mois

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

Ces prescriptions sont applicables indistinctement aux véhicules non soumis à immatriculation et immatriculés tels que les automobiles, hippomobiles, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles etc.

### ALINEA I. 04. 02. - LE STATIONNEMENT UNILATERAL NON ALTERNE

Dans un souci de sécurité et de bon ordre public, certaines voies ou sections de voies sont soumises au stationnement unilatéral non alterné. Ce dernier a également pour référence le numérotage des immeubles de la ville de DREUX (soit les numéros pairs, soit les numéros impairs) instituant, par la même, une interdiction de stationner côté opposé.

## ARTICLE I. 05. - STATIONNEMENT ZONE BLEUE

Le stationnement zone bleue est matérialisé par des panneaux indicateurs de type B6 b3.

L'application de mesures plus rigoureuses relatives à ce mode de stationnement n'est pas contraire aux dispositions précédemment citées.

Le dispositif de contrôle doit indiquer l'heure d'arrivée du véhicule et, par la même, l'heure limite de stationnement.

Il est interdit de modifier les horaires initiaux du disque de stationnement sans que l'automobile ait été remise en circulation et de stationner à nouveau dans l'une des voies ou sections de voies contrôlées à moins de 100 m du premier point de stationnement.

Des places de stationnement destinées exclusivement aux personnes à mobilité réduite (handicapées) ont été matérialisées. Ces bénéficiaires doivent apposer de façon visible par une personne extérieure au véhicule un document officiel d'ayants droit : macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.), Grand Invalide de Guerre (G.I.G.), carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes. Tout stationnement n'arborant pas l'un de ces macarons sera considéré comme gênant (article R 417 - 11 du code de la route).

Les cars de transport urbain n'ont pas l'obligation d'apposer le témoin horaire.

Les conducteurs de taxis sont dispensés de l'utilisation du disque de contrôle lorsqu'ils stationnent aux emplacements leur étant réservés.

## ARTICLE I. 06. - ZONES ET PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT

### ALINEA I. 06. 01. - DEUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Les dispositions réglementant ces zones de stationnement sont applicables tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures :

A - zone verte (stationnement de longue durée)
B - zone orange (stationnement de courte durée)

Ces dernières sont indiquées par la couleur (verte ou orange) des panneaux implantés au pied des horodateurs.

**A - Réglementation relative à la zone verte**

Les tarifs et la durée du stationnement sont arrêtés par délibération du Conseil municipal.

**B - Réglementation relative à la zone orange**

La durée du stationnement est limitée à 2 h 30.

Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

### ALINEA I. 06. 02. - PARCS DE STATIONNEMENT PAYANT

La ville de DREUX est dotée de deux parkings souterrains situés Places Métézeau et Mésirard.

**Parking Place Métézeau**

- l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m est interdit
- les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié non munis de soupape ne sont pas admis à y pénétrer

Parking Place Méstrard

- les piétons doivent emprunter les ascenseurs ou escaliers pour accéder au parking
- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h
- l'accès des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m est interdit
- les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié non munis de soupape ne sont pas admis à y pénétrer
- neuf (9) emplacements sont réservés pour les personnes à mobilité réduite

## ARTICLE I. 07. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET DITES BLEUES

Tous les tarifs et la durée du stationnement sont modifiables sur décision du Conseil municipal.

Tout automobiliste intéressé devra apposer un disque de contrôle de stationnement (conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 février 1960) pour les zones bleues ou le ticket délivré par l'horodateur pour les zones payantes à l'avant du véhicule et sur la face interne, ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est libre, en dehors des heures et jours précédemment indiqués, sous respect des normes nationales en vigueur.

## ARTICLE I. 08. - EMPLACEMENTS SPECIFIQUES DE STATIONNEMENT

### ALINEA I. 08. 01. - STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES (GENS DU VOYAGE ET CARAVANES A USAGE PROFESSIONNEL)

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée au lieudit «l'arche du gazon», R.N. 12, et du terrain de passage du champ de tir (selon autorisation de DREUX AGGLOMERATION).

### ALINEA I. 08. 02. - LES VEHICULES DE LIVRAISON

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de livraison. Ces derniers sont accessibles continuellement (hors zone piétonne) pour une durée limitée à 30 minutes, cette mesure n'étant en aucun cas une dérogation à la réglementation relative à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises (référencé chapitre 1, article I. 11.).

### ALINEA I. 08. 03. - TAXIS, TRANSPORTS SCOLAIRES ET PUBLICS

Des emplacements de stationnement réservés à ces véhicules ont été mis en place.

## ARTICLE I. 09. - DOMAINE PUBLIC (OCCUPATION)

### ALINEA I. 09. 01. - PROCEDURE

Toute occupation du domaine public (autorisation de voirie, permis de stationner etc.) est soumise à autorisation réglementaire validée par Monsieur le Maire de la ville de DREUX (ou adjoint ayant délégation de signature).

Toute demande devra être formulée auprès de la Direction générale des services techniques au moins dix (10) jours avant toute intervention.

Toutes les autorisations et tous les arrêtés d'occupation du domaine public seront délivrés à titre précaire et révocable. Ils seront immédiatement annulés en cas de non-respect des règles fixées par les actes précités et du présent arrêté.

Les occupants du domaine public non autorisés (sans titre) devront évacuer les lieux et seront passibles de contraventions (conformément au Code du domaine de l'Etat ou de la voirie routière, selon les cas).

Les occupants temporaires du domaine public devront apposer de façon visible leurs autorisations.

Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance dont le montant est fixé par l'autorité délibérante, le Conseil municipal, proportionnelle à la surface occupée et à sa durée.

### ALINEA I. 09. 02. - TRAVAUX D'URGENCE SUR VOIE PUBLIQUE

Lorsque par suite de travaux effectués en cas d'urgence avérée sur la voie publique, il sera nécessaire de déroger aux règles édictées par le présent arrêté, à savoir :

- les services techniques de la ville de DREUX, le service assainissement de DREUX AGGLOMERATION
- les Entreprises autorisées (ayant préalablement averti l'administration municipale) peuvent, en cas d'urgence avérée, limiter ou interdire la circulation et/ou le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX

L'apposition par les soins de l'administration municipale ou des Entreprises dûment autorisées de panneaux indicateurs mobiles de signalisation constitue pour les usagers une obligation à laquelle ils doivent se soumettre.

## ARTICLE I. 10. - LES CEREMONIES ET MARCHES

Certaines mesures dérogeant aux dispositions générales réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de DREUX doivent être prises lors du déroulement de ces évènements.

### ALINEA I. 10. 01. - LES CEREMONIES

Toute célébration publique, manifestation culturelle, fait l'objet d'un arrêté municipal stipulant les normes réglementaires adoptées afin d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public.

Certaines festivités ayant un caractère usuel telles que les cérémonies au monument aux morts, jour de la Toussaint etc. nécessitent l'établissement de dispositions principales (de base), étant entendu qu'un complément de mesures peut être apporté (additif).

**A - Les cérémonies au monument aux morts**

Les rues de Sénarmont, Marquis, Godeau (de la rue d'Orléans à la rue de Sénarmont) et la Place Métézeau seront fermées à la circulation des véhicules.

De ce fait, à l'occasion des cérémonies au monument aux morts, le stationnement des véhicules sera interdit (de type gênant) des n° 24 à 28 de la Place Métézeau deux (2) heures avant le début de la cérémonie jusqu'à la fin.

Les riverains concernés par la circulation devant le monument aux morts seront déviés par la rue de Sénarmont en direction de la Place Paul Doumer.

Lors des cérémonies patriotiques, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le parking rue de Châteaudun, côté Mairie, excepté aux véhicules des porte-drapeaux.

**B - La Toussaint (1er novembre)**

Un itinéraire spécial et temporaire est institué le jour de la Toussaint aux abords du cimetière de la rue de Billy ; la descente des véhicules vers le centre ville s'effectuera par la rue de la Sablonnière ou le chemin du Roi. Des panneaux matérialiseront cette réglementation aux endroits intéressés.

## ALINEA I. 10. 02. - LES MARCHES

L'organisation des regroupements de commerçants s'effectue au sein de la commune de DREUX en différents lieux et jours.

**A - Place du marché couvert (et environs)**

**Les lundis et vendredis de 6 à 14 heures**

- le stationnement est interdit sur les emplacements autour du marché couvert
- la circulation des véhicules rue de la Bonde est interdite, excepté aux commerçants et riverains
- la rue Illiers est fermée à la circulation (réglementée en principe par les dispositions applicables à la zone piétonne)
- l'accès au marché couvert, côté rue des Embûches, est interdit, excepté aux commerçants

Les commerçants non sédentaires disposant d'un emplacement à l'intérieur du marché couvert pourront stationner leurs véhicules sur la Place d'Evesham à titre exceptionnel sans avoir à s'acquitter de la redevance.

**B - Place Mésirard**

Les marchés de plein air s'y tiennent les lundis de 6 à 19 heures ; une partie de la place est occupée tous les vendredis entre 6 et 14 heures.

**C - Parking situé rue Ernest Renan, près de la rue Jean Cauchon**

Cette zone de stationnement est interdite à tous véhicules, excepté aux deux roues.

**D - Place du 8 mai 1945, parking créé à proximité, voie reliant la rue Léon Haricot à la rue Charles Lemoulec et les quatre (4) places situées au droit du n° 11 de la rue Léon Haricot**

En raison de l'occupation des lieux par les commerçants, le stationnement est interdit (de type gênant) ainsi que la circulation les mercredis de 6 à 15 heures.

**Dispositions communes aux différents alinéas définis à l'article I. 10.**

Tout arrêt et (ou) stationnement illicite(s) sera(ont) considéré(s) comme gênant la circulation publique. Le ou les véhicules trouvé(s) en infraction sera(ont) enlevé(s) aux frais et risques du propriétaire.

## ARTICLE I. 11. - LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES

Conformément aux termes du Code général des collectivités territoriales, et eu égard aux nécessités du trafic routier, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite, à certaines heures, sur quelques voies et portions de voies de la commune de DREUX.

A cet effet, la ville de DREUX a mis en place un itinéraire spécifique.

## ALINEA I. 11. 01. - AXE ROUTIER DES VEHICULES

Les véhicules ci-dessus visés sont tenus d'emprunter (en dehors des heures de livraison et sauf autorisation) les voies de contournement de la ville de DREUX :

- rocade Ouest
- rocade Est
- route nationale 12

### ALINEA I. 11. 02. - HEURES DE LIVRAISON

Une dérogation aux mesures précédemment citées est donc admise.

Afin d'assurer la vie économique des Entreprises de l'agglomération drouaise, des conditions horaires ont été établies et lèvent cette interdiction en faveur de ces véhicules.

Elles sont applicables de 19 h 30 à 10 h 30 (hors zone piétonne) et libres sur la zone industrielle et commerciale des Livraindières.

### ALINEA I. 11. 03. - DEROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS DES ALINEAS I. 11. 01. ET I. 11. 02.

Les véhicules prioritaires en service et ceux de service public (à toute heure) sont autorisés à circuler dans les voies réglementées par cet article.

## CHAPITRE II
## LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DROUAISE

### ARTICLE II. 01. - ZONE PIETONNE

La zone piétonne du centre ville de la commune de DREUX est constituée par les voies désignées ci-après :

- Place Métézeau (en partie)
- rue de Flandres
- rue Saint-Pierre
- rue Rotrou
- Grande Rue Maurice Viollette
- rue Porte Chartraine
- rue Illiers
- passage Pasteur Jean Gravelle
- rue des Changes
- Place du marché couvert
- rue Mérigot
- Place Mésirard
- cour de l'Hôtel Dieu
- Quai Adèle Foucher
- passage Jean Lelièvre

L'accès à la zone piétonne est réalisable aux entrées suivantes sous contrôle de bornes escamotables :

- Grande Rue Maurice Viollette, côté rue Parisis
- rue Rotrou, côté Place Rotrou, et en sens unique de circulation
- Place Métézeau, face au monument aux morts
- Place du marché couvert, côté rue des Embûches
- rue Mérigot, côté rue du Vieux Pré
- Place Mésirard, côté Théâtre et rue des Embûches
- rue de Flandres

Les sorties de la zone piétonne sont les suivantes :

- Grande Rue Maurice Viollette
- rue de Flandres
- Place du marché couvert, côté rue des Embûches
- rue Porte Chartraine
- Place Métézeau
- rue Saint-Pierre
- rue Rotrou, côté rue de Sénarmont
- rue Mérigot, côté Place des Fusillés
- Place Mésirard, côté rue Ernest Renan et Place Anatole France

Le stationnement est limité à 30 mn maximum pour les riverains et les livraisons.

Les livraisons s'effectuent entre 6 et 10 h 30.

**Règlement applicable en zone piétonne**

Considérant le caractère spécifique d'une voie piétonne et les aménagements réalisés à cet effet, en particulier la pose de bornes de contrôle, il apparaît nécessaire d'appliquer une réglementation précise dans le but d'assurer la sécurité des piétons, de permettre aux résidents d'accéder à leur habitation, aux véhicules de sécurité d'intervenir dans de bonnes conditions et de préserver le domaine public.

**Dispositions particulières de circulation et de stationnement**

En vue d'y assurer la sécurité et la tranquillité publiques mais également afin d'éviter toutes nuisances et dégradations des équipements, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits en permanence, de jour comme de nuit.

Par dérogation aux prescriptions précitées, certains véhicules sont autorisés à accéder en zone piétonne :

• les véhicules prioritaires en service et les véhicules "services publics" (à toute heure) :

- les véhicules prioritaires en service ( pompiers, ambulances, polices)
- les véhicules "services publics" en intervention (transports de fonds, bennes à ordures et véhicules de presse distribuant les journaux du soir)
- les bicyclettes (à toute heure)

• les véhicules transporteurs de fonds (à toute heure) :

Conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules intéressés sont autorisés à s'arrêter :

• rue Rotrou, de la rue Parisis à la place Rotrou, au droit du Crédit agricole

• Grande rue Maurice Viollette, au droit :

- de la B.N.P. (n° 13)
- de la Société générale
- de la Société FRANCE TELECOM (n° 46)

• rue Porte-Chartraine, au droit de l'agence FORTIS banque

**Livraisons**

Afin de permettre l'accès des véhicules de livraison, la zone piétonne sera accessible du lundi au samedi de 6 à 10 h 30 sur appel à chaque borne d'entrée.

L'arrêt momentané des véhicules de livraison ne devra pas gêner la circulation des autres véhicules et n'excèdera pas 30 mn.

**Commerçants et riverains (en toute heure)**

Les occupants des immeubles qui en feront la demande pourront recevoir des badges en fonction du nombre de véhicules dont ils justifieront l'usage.

Chaque badge est valable pour l'année civile et devra être renouvelé chaque année.

Les détenteurs de badges sont autorisés à stationner 30 mn maximum (en zone piétonne) au droit de leur immeuble.

En cas de perte ou de vol d'un badge, un nouveau pourra être délivré selon le tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

**Autres**

Les médecins, taxis ou artisans devant effectuer une intervention, ainsi que les personnes venant prendre en charge ou accompagner une personne à mobilité réduite, pourront entrer dans la zone piétonne.

**Dispositions concernant l'occupation du domaine public**

Les mesures en vigueur établies en matière d'occupation du domaine public (précédemment citées chapitre I, article I. 09., alinéa I. 09. 01.) s'appliquent aux voies piétonnes.

Un espace de 3,50 m, lorsque la situation le permet, devra être respecté et accessible afin d'assurer le passage des véhicules de sécurité.

**Les Entreprises**

Pour accéder en zone piétonne, les Entreprises devront demander un badge au service de la police municipale. Il sera remis sur présentation de l'autorisation d'accès délivrée par la Direction générale des services techniques de la ville ou, selon les cas, de l'arrêté correspondant.

Les autorisations d'accès pourront concerner :

- l'approvisionnement du chantier
- le stationnement des véhicules indispensables aux entrepreneurs pour exécuter leur chantier lors des réparations et rénovations d'immeubles
- l'installation d'échafaudages
- les véhicules de déménagement et d'emménagement

Un état des lieux sera dressé au début et à la fin du chantier en vue d'une remise en état éventuelle du domaine public aux frais de l'entrepreneur.

**Circonstances exceptionnelles**

A part circonstances exceptionnelles, les fouilles sous la chaussée ne seront pas autorisées. En cas de nécessité absolue, la chaussée sera reconstituée en son état initial aux frais du pétitionnaire.

**Normes relatives aux étals et terrasses**

Toutes installations d'une terrasse et/ou étal (provisoire ou permanente) sur le domaine public sont soumises à une autorisation réglementaire délivrée par Monsieur le Maire.

Seuls les commerçants ayant une devanture donnant directement sur la rue pourront être autorisés à installer un étal ou une terrasse.

Dans tous les cas, la largeur occupée par les commerçants devant leur devanture n'excèdera pas celle du magasin et un espace libre de 3,50 m minimum sera respecté pour le passage des véhicules de sécurité. Un passage pour les piétons et les fauteuils roulants (de largeur minimum d'1,50 m) sera maintenu le long des façades.

Sur le terre-plein central, un passage de deux (2) m devra être maintenu en permanence entre les tables ou les chaises afin de permettre la circulation des piétons.

La profondeur des étals sera limitée à trois (3) m.

Les emplacements seront matérialisés par les services de la ville de DREUX.

Les parasols et le mobilier devront être agréés pour leur aspect et leur couleur par l'architecte des bâtiments de FRANCE.

**Dispositions communes**

La vitesse de circulation des véhicules autorisés ne devra pas excéder 10 km/h.

Le tonnage des véhicules autorisés est limité à 3,5 tonnes, sauf véhicules prioritaires et «services publics».

Des autorisations spéciales et ponctuelles pourront être délivrées par la Direction générale des services techniques pour d'autres nécessités.

Les propriétaires des véhicules autorisés conservent l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou le stationnement de leurs véhicules, ainsi que des dégradations au revêtement et mobilier urbain.

Pour toute activité susceptible de salir les sols et dallages, une protection sera mise en place sous l'équipement installé par l'utilisateur qui sera tenu pour responsable des dégradations qu'il pourrait commettre. Une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services de la ville.

Le nettoyage des équipements professionnels et des véhicules est interdit.

## AUTRES VOIES PIETONNES

**Rue de l'Avon**

La circulation des véhicules est totalement interdite.

**Rue de la Fulda**

L'accès des véhicules n'est pas autorisé.

**Boulevard de l'Europe , entre les rues Henri Barbusse et des Riottes (zone semi-piétonne)**

La section de voie située entre les rues Henri Barbusse et des Riottes est une zone semi-piétonne ; la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Place des Oriels (zone semi-piétonne)**

Une limitation de vitesse est fixée à 30 km/h, deux passages surélevés sont implantés.

En outre, conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules intéressés sont autorisés à s'arrêter au droit du n° 8, aux abords de la Caisse d'épargne.

**Rue de Sénarmont (zone semi-piétonne)**

Les véhicules empruntant la rue de Sénarmont doivent circuler à la vitesse de 10 km/h.

## SENTIERS PIETONNIERS

**Sentier de la Petite Bâte**

Seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

**Passage Saint-Denis**

Seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

**Allée Jean Ménard**

Sauf accès au parking, seuls les piétons sont autorisés à emprunter cette voie.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à emprunter cette allée (accès au parking) est limitée à 10 km/h.

Un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Loiseleur Deslongchamps.

## ARTICLE II. 02. - LES RUES

La vitesse de tous véhicules empruntant les voies de circulation drouaises ne devra pas excéder 50 km/h selon les normes nationales en vigueur.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code de la route, des dispositions plus restrictives ont été adoptées afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant certaines rues de la ville de DREUX.

**Rue Salvador Allende**

- elle fait partie d'une zone 30
- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Pablo Neruda au boulevard de l'Europe
- le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie, suivant la matérialisation au sol, entre la rue Pablo Neruda et le boulevard de l'Europe

**Rue de l'Alouette**

- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Leclerc vers le boulevard Dubois
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, sur le boulevard Dubois

**Rue Amoreau**

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue du Général Sarrail à la rue Raymond Poincaré

**Impasse Ampère**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux conducteurs empruntant la rue Hoche

**Rue des Anglaises**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Desmousseaux à la rue Petitpas
- du n° 6 à la rue Petitpas, côté des numéros pairs, une zone bleue est instituée

Tout arrêt de véhicules est interdit :

- du côté des numéros impairs
- de la rue Desmousseaux au n° 6

**Rue Edmond Antore**

- le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Rue François Arago**

- un (1) panneau «STOP» est apposé à son débouché sur la rue Hoche

**Parking du collège Louis Armand**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Constantin Gauthier
- deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue des Aubépines**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Chemin de l'Aumône**

- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h

**Rue Henri Barbusse**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de l'Europe

**Rue du Murger Bardin**

• la circulation s'effectue en sens unique du boulevard de juillet vers le boulevard Condorcet

**Rue Louis Barthou**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Rue des Bas Buissons**

• la circulation des véhicules est en sens unique de la route nationale 12 à la rue des Champs Corneille

Deux zones 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) sont établies au niveau des passages surélevés situés :

◆ entre les rues Henry Potez et Emile Prod'homme
◆ du n° 44 à la rue de la Muette

• un barrage lumineux tricolore régule le trafic routier au carrefour des rues Emile Prod'homme/Bas buissons et de la voie n° 13
• la vitesse est limitée à 70 km/h entre le n° 8 et l'entrée d'agglomération des Bas Buissons
• deux (2) panneaux «STOP» sont mis en place au débouché de la rue des Bas Buissons (de chaque côté) sur la rue de la Muette
• le stationnement est interdit des n° 81 à 89 et 68 à 84

**Parking du Centre commercial des Bas Buissons**

• dix (10) places de stationnement sont interdites à toutes personnes autres que celles à mobilité réduite

**Rue Batardon**

• la circulation s'effectue en sens unique des rues Saint-Denis à Pastre
• un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Pastre
• le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs et constitue une zone bleue

**Rue des Bâtes**

• la circulation des véhicules est interdite des n° 2 à 14, excepté aux riverains
• elle est interdite à partir du rond-point dit du Val Gelé, excepté aux riverains

**Rue de Bautzen**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée sur la totalité de cette voie à 30 km/h
• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant boulevard de l'Europe
• huit (8) emplacements de stationnement proches de l'école des Bâtes ont été créés ; ils sont soumis aux règles du stationnement unilatéral (non alterné), côté des numéros impairs

**Rue Henri Beaufour**

• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Ethe Virton

**Rue Georges Beauniée**

• les véhicules circulent en sens unique de la rue Sainte-Eve à la rue René Goblet

**Rue du Commandant Beaurepaire**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre les n° 11 et 25

**Stationnement**

**Côté des numéros pairs**

• il est autorisé le long du square (selon le marquage au sol), des n° 61 bis à 91

**Côté des numéros impairs**

• il est autorisé des n° 9 à 55 et au droit du n° 93
• il est interdit du n° 9 à la rue des Caves

**Parking de l'école Paul Bert**

• les véhicules excédant 1,80 m de hauteur ne sont pas autorisés à stationner
• un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Albert Bessière**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue Edmond Antore à la rue de Moronval
• la vitesse est limitée à 30 km/h de la rue Edmond Antore à la rue de Moronval
• un panneau «STOP» est installé à son débouché sur les rues de Moronval et du Lièvre d'Or
• le stationnement des véhicules est autorisé selon le marquage au sol

**Rue de la Biche**

• la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Jean Moulin à la rue des Rochelles

Cinq (5) panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

• boulevards Delescluze et Jules Ferry
• avenue Jean Moulin
• rue des Rochelles

**Rue de Billy**

• la vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur des ralentisseurs situés aux abords de la Place du 1er bataillon d'Eure-et-Loir
• un barrage lumineux est mis en place au carrefour des rues du Bois Sabot/de Billy/du Val Gelé
• le stationnement des véhicules est interdit

**Avenue Blériot**

• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue Léonard de Vinci

**Rue de la Bline**

• la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
• le stationnement est seulement autorisé au droit du n° 22
• un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

**Rue Léon Blum**

• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur l'avenue des Fenots
• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur les rues Marc Sangnier et Aristide Briand en venant de l'avenue des Fenots
• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Ferdinand Lefèvre et l'avenue Foch en venant du boulevard Henri IV

**Ruelle Bodeau**

- la circulation est interdite, excepté aux riverains, en venant de la rue des Eparges et est totalement interdite dans l'autre sens de circulation, du n° 1 à la rue des Eparges
- le stationnement est interdit ; il s'effectue du côté pair sur les emplacements matérialisés et fait partie d'une zone bleue

**Rue René Boisanfray**

- fait partie d'une zone 30

Résidence des arbres (n° 4) : le stationnement est interdit hors emplacement
Résidence des vents (n° 2) : le stationnement est interdit hors emplacement
Résidence des mers (n° 5 et 9) : le stationnement est interdit hors emplacement

- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché sur la rue Henri Dunant

**Chemin du Bois Guyon**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le RD 152[6]

**Rue de la Bonde**

- la circulation est interdite aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 13,5 tonnes
- au débouché de la rue de la Bonde, un (1) panneau "cédez le passage" est implanté, donnant priorité aux véhicules se dirigeant vers la Place Anatole France
- toutefois, des mesures dérogeant aux règles quotidiennes sont admises en raison des jours de marché de plein air (chapitre I, article I. 10., alinéa I. 10. 02.)
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est payant, limité à une (1) heure, tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite et en dehors des emplacements matérialisés .

**Rue Charles Bonnet**

- un (1) emplacement est réservé exclusivement au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

**Chemin des Bosquets**

- la vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération à la rue de la Garenne
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la R.D. 152[6]

**Rue Théodore Botrel**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Chemin du Bouchèvre**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue Léon Bourgeois**

- à hauteur du square Foch, la circulation s'effectue en sens unique, de même que dans un carrefour à sens giratoire

**Rue de Bretagne**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, excepté aux riverains, et pendant les heures de livraison de 19 h 30 à 10 h 30
- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de cette voie, donnant priorité aux véhicules circulant rue des Longs Réages
- cette voie fait partie d'une zone 30

**Rue Aristide Briand**

- à hauteur du square Foch, la circulation s'effectue en sens unique, de même que dans un carrefour giratoire

**Rue Joseph Brisset**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Impasse de la Caille**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue des Capucins**

- un sens unique de circulation est institué de la rue du Général De Gaulle à la rue Saint-Jean

**Stationnement**

- est en zone orange du côté des numéros pairs, entre les rues du Général De Gaulle et Loiseleur Deslongchamps
- est en zone bleue du côté des numéros pairs, de la rue Loiseleur Deslongchamps à la rue Damars
- deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs, sur toute la voie

- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de la rue des Capucins, donnant priorité aux véhicules empruntant la rue Saint-Jean

**Rue Esmery Caron**

- un sens unique de circulation est institué de la Place des Fusillés au boulevard Louis Terrier
- les véhicules ne sont pas autorisés à stationner
- des feux tricolores régulent le trafic routier au carrefour composé du boulevard Louis Terrier, des rues Esmery Caron/Saint-Denis/Doguereau

**Rue Jean Cauchon**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur la totalité de la voie, de la rue Ernest Renan jusqu'au rond-point de l'Odyssée
- entrée de la zone à 30 km/h après le pont enjambant la rivière
- le stationnement est interdit (de type gênant) sur la totalité de la voie, excepté aux cars, entre la rue Ernest Renan et le pont enjambant la rivière

**Rue des Caves**

- la circulation s'effectue en sens unique des n° 1 à 20 ; elle est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes
- la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30 km/h
- le stationnement est interdit, excepté sur les deux (2) parkings où les emplacements sont gratuits

**Esplanade du Champ de Foire**

- l'accès est limité aux véhicules n'excédant pas une hauteur de 1,80 m ; pour les véhicules hors gabarit, la gestion se fait par l'ouverture d'une barrière par les services compétents
- onze (11) places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont réalisées
- pendant la période scolaire, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le terre-plein central entre 7 et 8 h 15 et entre 16 h 45 et 18 h 15 afin de permettre le ramassage scolaire par les cars

**Stationnement**

- il est interdit (de type gênant) dans le couloir de circulation autour du terre-plein central :

  - des deux (2) côtés, du cinéma au portail d'entrée du stade
  - seulement le long du terre-plein central pour l'autre partie

**Chemin du Champelon**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Fermiers et des Bas Buissons

**Rue des Champs Corneille**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Bas Buissons et des Livraindières

**Rue Jean-Louis Chanoine**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue des Longs Réages

**Rue de Châteaudun**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue des Gaults à la rue Doguereau
- les feux tricolores sont apposés au carrefour des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun afin de réguler le trafic routier
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Doguereau
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie du parking se trouvant à côté du n° 4 bis

**Stationnement**

- du côté des numéros pairs, est en zone orange
- du côté des numéros impairs, le stationnement est interdit
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Chemin des Châtelets**

- à son débouché est mis en place un (1) panneau «STOP», donnant priorité aux conducteurs empruntant la rue des Osmeaux.

**Chemin rural débutant chemin du Roi et prenant fin rue du Président Wilson**

- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite

**Rue du chemin vert**

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf riverains

Deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché :

- sur le boulevard Jean Jaurès pour les véhicules venant de l'avenue Winston Churchill
- sur l'avenue Winston Churchill

**Rue du Chêne Saint-Louis**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de cette voie sur la rue des Hauts Buissons

**Rue Chènevotte**

- elle est en sens unique de la rue Parisis à la rue Charles Maillier
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation publique

**Rue du Chèvrefeuille**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Avenue Winston Churchill**

- Il est interdit de tourner à gauche pour emprunter la rue du chemin vert
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les ronds-points Pasteur et du Général Leclerc

**Rue Claye**

- la voie de circulation est en sens unique de la rue Pastre à la rue Saint-Denis
- la circulation s'effectue en double sens entre les rues Gromard et Pastre ; un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Pastre
- le stationnement constitue une zone bleue
- entre les rues Gromard et Pastre, le stationnement s'effectue du côté des numéros pairs sur toute la longueur de la voie ; entre les rues Pastre et Saint-Denis, le stationnement s'effectue du côté des numéros impairs sur toute la longueur de la voie

**Rue Denys Cochin**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Henri Colas**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes

**Rue de la Colombe**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Hauts Buissons

**Rue des anciens combattants d'Indochine et d'Extrême Orient**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV et sur la rue de la Sablonnière

**Rue Emile Combes**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Albert De Mun au boulevard Henri IV
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Philippe de Commines**

- une zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h) est établie du n° 24 à la rue de Bautzen
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant priorité aux véhicules empruntant la rue de Bautzen

**Chemin de Comteville**

- la circulation est interdite à tous les véhicules, excepté aux deux roues, entre le pont de la route nationale 12 et le poste de transformation E.D.F.

**Chemin rural n° 81, dit chemin de Comteville, entre le chemin rural n° 82 et la rue Henri Dunant**

- un (1) panneau «STOP» est implanté au carrefour avec la rue Gaston Tissandier, donnant priorité aux véhicules venant de la droite, côté lotissement de Comteville.
- le stationnement est interdit des deux (2) côtés, de la rue Henri Dunant à l'allée longeant le lotissement de Comteville.

**Rue des Cormiers**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Allée de la Croix Tiénac**

- fait partie d'une zone 30

Résidence des fleuves (n° 2 et 4) : le stationnement est interdit hors emplacement
Résidence des vents (n° 3 et 5) : le stationnement est interdit hors emplacement

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Rue Frédéric Joliot Curie**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Hoche vers la rue Robert Schuman et fait partie d'une zone 30
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite entre les rues Robert Schuman et Descartes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Robert Schuman en venant de la rue Descartes
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Robert Schuman

**Impasse Cuvier**

- la circulation est interdite des n° 9 à 11, excepté aux riverains, aux véhicules sanitaires de DREUX AGGLOMÉRATION, du Centre de secours principal, des polices nationale et municipale
- une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Hoche

**Rue Francis et Maurice Dablin**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Saint-Thibault à l'allée du Général Koenig
- des feux tricolores ont été mis en place au carrefour des rues Francis et Maurice Dablin/Saint-Thibault
- le stationnement est totalement interdit

**Rue Damars**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Capucins au boulevard Dubois et de ce dernier à la rue Loiseleur Deslongchamps
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur le boulevard Dubois

**Stationnement**

Il s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros pairs, excepté les emplacements désignés ci-dessous où le stationnement est interdit :

- face aux sorties de la propriété située au n° 21 bis
- sur une distance de quinze (15) m, face à la sortie du parking situé au n° 25, répartie de part et d'autre de l'axe de cette sortie

- il est interdit aux véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes

**Rue Edgar Degas**

• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or
• deux (2) emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Delacroix**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Boulevard Delescluze**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue Demontferrand**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Descartes**

• un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Robert Schuman.

**Rue Loiseleur Deslongchamps**

La circulation s'effectue en sens unique sur les sections de voie débutant :

• boulevard Dubois et prenant fin rue des Capucins
• du pont de la rue Damars et prenant fin boulevard Dubois

• un (1) panneau «STOP» est apposé à son débouché sur le boulevard Dubois
• un (1) panneau «STOP» est implanté au niveau de la rue Damars, donnant priorité à celle-ci

**Stationnement**

• de la rue des Gaults à la rue des Capucins, du côté des numéros pairs, le stationnement est en zone orange sur les emplacements délimités
• du côté des numéros impairs, le stationnement est autorisé sur une section de voie définie de la rue Gromard au boulevard Dubois (stationnement unilatéral non alterné)

• un (1) emplacement de stationnement est réservé aux livraisons, en face du n° 9

**Rue Desmousseaux**

• cette voie de circulation est en sens unique de la Place du Vieux Pré à la rue Saint-Martin
• un (1) panneau «STOP» est installé au débouché de la rue Desmousseaux, donnant priorité aux véhicules circulant rue Saint-Martin

**Stationnement**

• les véhicules sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés au sol, constituant une zone orange
• entre la Place du Vieux Pré et la rue des Anglaises, le stationnement est interdit, excepté aux livraisons

**Rue du 17 novembre 1870**

• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Marceau
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue Doguereau**

• la circulation des véhicules s'effectue en sens unique du boulevard Louis Terrier à la Place Paul Doumer
• un barrage lumineux tricolore est implanté au carrefour du boulevard Louis Terrier et des rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron

**Stationnement**

- côté des numéros impairs, est en zone orange ; est instituée de la Place Doguereau à la Place Paul Doumer
- l'arrêt des véhicules n'est pas autorisé du carrefour du boulevard Louis Terrier à la Place Doguereau
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs, de la Place Doguereau à la Place Paul Doumer
- un (1) emplacement «livraisons» est implanté au droit du n° 9

**Place Doguereau**

**Stationnement**

- est en zone orange
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Antoine Donnant**

- cette voie fait partie d'une zone 30

**Boulevard Dubois**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords des deux (2) passages piétons surélevés situés entre les n° 6 et 19
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie de l'aménagement pour la dépose des élèves sur le boulevard Dubois

**Stationnement**

- il n'est pas autorisé du côté des numéros pairs
- sur deux (2) emplacements, l'arrêt et le stationnement sont interdits, excepté aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est interdit (de type gênant) mais l'arrêt est toléré entre les n° 5 et 5 bis afin de permettre la dépose minute des élèves à hauteur des aménagements réalisés

**Rue Henri Dunant**

- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau des deux (2) passages surélevés implantés entre la rue René Boisanfray et le chemin de Comteville

**Stationnement**

- le stationnement des véhicules est interdit
- l'arrêt des véhicules est également interdit au droit de l'école maternelle Florian La Fontaine
- à hauteur des n° 13 à 15, le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir et sur la chaussée sur les emplacements délimités

**Voie de liaison entre la rue Edouard Dupuis et la rue Léon Haricot**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Léon Haricot

**Allée du Docteur Durand**

- la circulation s'effectue à l'intérieur d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le chemin de Comteville
- le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs

**Rue des Embûches**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la Place Mésirard à la Place des Fusillés
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Teinturiers
- tout stationnement est interdit, excepté sur l'emplacement réservé aux livraisons

**Rue des Eparges**

- le stationnement est interdit.
- un barrage lumineux est mis en place au carrefour des rues Saint-Denis/des Eparges/boulevard Pasteur

**Boulevard de l'Europe**

- la circulation est interdite, excepté aux pompiers et aux livreurs, dans l'accès, le long de l'immeuble de la Mairie de quartier
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite entre les rues Constantin Gauthier et des Riottes
- la section de voie située entre les rues Henri Barbusse et des Riottes est une zone semi-piétonne ; la vitesse des véhicules autorisés à emprunter cette partie de voie est limitée à 30 km/h (chapitre II, article II. 01.)
- un feu tricolore est mis en place à son débouché, sur la rue Saint-Thibault
- le stationnement des véhicules est interdit
- dix (10) emplacements répartis sur l'ensemble des immeubles sont réservés aux personnes à mobilité réduite
- un (1) emplacement dans l'emprise du parking, au droit du n° 3, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- l'arrêt est interdit sur deux (2) emplacements, aux abords du n° 32, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Place d'Evesham**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à chaque sortie sur la rue des Marchebeaux

**Stationnement**

- est payant selon la tarification de la zone orange
- trois (3) places de stationnement sont destinées exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- en dehors de cette zone, onze (11) places de stationnement «visiteurs police» délimitées par une signalisation au sol, comprenant un (1) emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, sont gratuits

**Rue Abbé Faligan**

- la circulation s'effectue en double sens de la rue Hoche au n° 6 ; le reste de la voie est en sens unique, identique à un giratoire

**Rue André Faucher**

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur la portion de voie comprise entre le n° 30 et la rue Léon Haricot

**Stationnement**

- les véhicules sont autorisés à stationner uniquement du côté des numéros impairs, entre les rues Léon Haricot et Roger Martin
- deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- entre les rues Edmond Antore et Roger Martin, le stationnement s'effectue à cheval sur le trottoir, du côté des numéros impairs

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy

**Rue Louis Fauvel**

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues de la Bline et Joseph Brisset

**Avenue des Fenots**

- la vitesse est limitée à 30 km/h entre les n° 65 et 103
- cette voie de circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises du rond-point des Fenots au carrefour Sainte-Eve, en dehors des heures de livraison
- des feux tricolores régulent le trafic routier au carrefour composé des rues Constantin Gauthier/du Bois des Fosses/Sainte-Eve/ avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue des Longs Réages
- l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur un emplacement situé face au n° 86, excepté aux personnes à mobilité réduite
- le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes sur un (1) emplacement, au droit du n° 78

**Avenue des Fenots (entre la rue des Longs Réages et la Rocade)**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, excepté aux riverains, et pendant les heures de livraisons de 19 h 30 à 10 h 30.

**Avenue Ferber**

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue du Général Pershing à l'avenue de Nieuport

**Rue des Fermiers**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté (côté zone industrielle des Livraindières) à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant rue de la Garenne
- le stationnement des véhicules est interdit des n° 35 à 37 et 58 à 62
- un alternat est implanté au droit des n° 35 et 37 ; les véhicules circulant en direction de DREUX doivent la priorité à ceux venant dans l'autre sens et la vitesse est limitée à 30 km/h sur cette section de voie

**Boulevard Jules Ferry**

Les conducteurs circulant sur ce boulevard ne devront pas excéder une vitesse supérieure à 30 km/h au droit de chaque ralentisseur de type trapézoïdal, plateau surélevé implanté aux différents carrefours constitués par cette voie et les rues suivantes :

- Léon Frapié
- Jean Poulmarc'h/Albert Thomas
- de la Biche/Raymond Poincaré
- de Rieuville/avenue du Général Sarrail

**Place des F.F.I.**

- entre les rues des Eparges et du Bois des Fosses, et suivant ce sens de circulation, cinq (5) emplacements de stationnement de type minute sont créés

**Rue des Flambarts**

- une zone 30 km/h est instaurée sur toute cette voie

**Rue des Fleurs**

- la circulation des véhicules transportant des marchandises excédant 3,5 tonnes est totalement interdite
- un (1) panneau «STOP» est installé au débouché de cette voie, donnant priorité aux véhicules empruntant le boulevard Dubois
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc
- le stationnement s'effectue en alternat selon les règles du Code de la route

**Square Foch**

- la circulation s'effectue en sens unique autour du square, de même que dans un carrefour giratoire

**Impasse des Fonciers**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue des Fontaines**

A son débouché, sont installés des panneaux «STOP», donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant :

• rue du Commandant Beaurepaire
• avenue du Général Leclerc

**Parking de la rue du Bois des Fosses**

• le stationnement des véhicules est payant et fait partie de la zone verte

**Chemin du fossé rouge**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Fermiers

**Allée des fours à chaux**

• la circulation est interdite à tous véhicules, excepté aux riverains
• l'accès y est en partie régulé au moyen d'une chaîne cadenassée

**Place Anatole France**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Embûches à la rue Saint-Thibault
• un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
• le stationnement est payant, limité à une (1) heure ; tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite
• au débouché de la Place Anatole France sont mis en place deux (2) panneaux «STOP», donnant priorité aux véhicules venant de la rue aux Tanneurs

**Rue Léon Frapié**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Rue Célestin Freinet**

• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Joseph Brisset

**Stationnement**

• il est interdit de stationner rue Célestin Freinet les samedis et dimanches, le long du groupe scolaire
• le stationnement des véhicules de plus de 1,9 m de hauteur est interdit sur le parking situé sur cette voie

**Rue Frémanger**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue de Freycinet**

• la circulation s'effectue en sens unique du boulevard Henri IV à la rue Albert De Mun

**Place des Fusillés**

• la circulation est en sens unique de la rue des Embûches à la rue Saint-Martin
• un (1) panneau «STOP» est implanté Place des Fusillés (en sortie de parking), débouchant sur le carrefour des rues Saint-Martin/Esmery Caron
• le stationnement est payant, limité à une (1) heure ; tarification identique à la zone orange ; il est interdit (de type gênant) au-delà de cette limite

• une place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
• trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules de livraison

**Rue Louis Gain**

• cette voie est interdite à la circulation des véhicules, excepté aux riverains

**Rue de la Garenne**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la traversée de Flonville

Des feux tricolores sont mis en place afin de réglementer le trafic routier aux carrefours composés des rues :

• du Président Wilson/de la Garenne/route nationale 12
• de la Garenne/des Livraindières

• entre la rue des Livraindières et la route nationale 12, la circulation est ouverte à tous les véhicules et s'effectue en double sens ; au niveau de la route nationale 12, il est interdit de tourner à droite en direction d'ALENÇON
• le stationnement est interdit (de type gênant) dans la traversée de Flonville, hors les deux (2) places de stationnement qui sont matérialisées au droit du n° 98 bis

**Rue Jean Garnier**

• une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) est instaurée sur toute la voie
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

**Rue Ferdinand Gâtineau**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Marceau

**Chemin des Gâtines**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les rues des Fermiers et de la Garenne

**Rue du colonel Gaulis**

• la circulation des véhicules est limitée à 30 km/h (zone 30)
• un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue du Général de Gaulle**

• la vitesse est limitée à 30 km/h

**<u>Stationnement</u>**

• payant et fait partie de la zone orange du côté des numéros impairs
• est interdit du côté des numéros pairs
• un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison
• l'arrêt est interdit du n° 18 bis à la rue Saint-Jean

**Rue des Gaults**

• la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la place Doguereau à la rue Pastre
• un barrage lumineux tricolore (feux tricolores) est installé au carrefour des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun

**Stationnement**

- payant et fait partie de la zone orange du côté des numéros impairs (de la rue Loiseleur Deslongchamps au portail de la Mairie) et du côté des numéros pairs (de la Place Doguereau à la rue Pastre)
- est interdit côté opposé aux zones précitées
- une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant l'agence du Crédit mutuel et devant l'immeuble du trésor public

**Rue Constantin Gauthier**

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite à hauteur du n° 6, en direction du boulevard de l'Europe
- un (1) feu tricolore est implanté au débouché de cette voie sur l'avenue des Fenots
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation

**Rue Jean Giono**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

**Rue René Goblet**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue Georges Beauniée à la rue Albert De Mun.

**Rue Godeau**

- cette voie de circulation est en sens unique de la rue d'Orléans aux rues de Sénarmont et Parisis
- une dérogation est admise lors des cérémonies au monument aux morts (chapitre I, article I. 10., alinéa I. 10. 01.)
- les véhicules circulant rue Godeau ne devront pas excéder la vitesse de 30 km/h entre les rues Lamésange et de Sénarmont

**Stationnement**

- est en zone orange entre les rues Lamésange et Parisis (le petit parking étant inclus) ; par contre, le stationnement est interdit sur la chaussée, entre les rues Lamésange et de Sénarmont
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Gouverneur**

- la circulation est en sens unique de la rue Saint-Jean vers la rue des Capucins
- la rue Gouverneur est totalement interdite à la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes
- les véhicules sont autorisés à stationner de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs

**Rue Louis Govin**

- la circulation est en sens unique du boulevard Pasteur au boulevard Jean Jaurès
- le stationnement des véhicules s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs

**Rue de la Grande Falaise**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Caves au boulevard des Maillotières
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite

**Rue des Granges**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue du Bois Sabot au n° 1 bis
- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite

**Rue du Grenier à Sel**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Vincent à la rue d'Orfeuil
- la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à deux (2) m est interdite
- les véhicules admis à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 30 km/h
- un (1) panneau «cédez le passage» est installé à son débouché sur la rue d'Orfeuil
- le stationnement est totalement interdit sur toute la rue et considéré comme gênant la circulation

**Parking rue du Grenier à Sel**

**Stationnement**

- est payant et fait partie de la zone orange
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de la Grive**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Chêne Saint-Louis

**Rue Gromard**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Damars au boulevard Pasteur
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Pasteur
- un (1) panneau «STOP» est installé à son débouché (venant de l'emprise S.N.C.F.) sur le boulevard Pasteur

**Stationnement**

- est interdit de la rue Damars jusqu'au n° 4
- le stationnement des véhicules sur le reste de la voie s'effectue de façon unilatérale (non alternée) du côté des numéros pairs

**Rue Grosdemouge**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie communale n° 13
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur deux (2) emplacements, excepté aux personnes à mobilité réduite, au droit de l'espace Paul Bert

**Chemin des Grottes**

- la vitesse est limitée à 30 km/h
- la circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf livraisons, entre la rue de la Garenne et le chemin des Bosquets
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue du Gué aux Anes**

- la circulation est interdite aux véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf livraisons

**Rue Alfred Guérin**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

**Rue du Docteur Guersant**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur le boulevard Pasteur

**Rue Jules Guesde**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Léon Haricot**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur la section de voie comprise entre la rue de Moronval et l'avenue du Président J.F. Kennedy
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché (dans le sens rue Henri Dunant/avenue du président J.F. Kennedy), attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue André Faucher
• un panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy
• un panneau «STOP» est implanté à la sortie du parking situé au droit du n° 1
• au droit du n° 13, l'arrêt est interdit, excepté aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Couloir de circulation devant le lycée Branly**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue Léon Haricot à l'avenue du Président J.F. Kennedy
• un (1) panneau «STOP» est implanté à sa sortie
• ce couloir sert aussi à la desserte des cars scolaires

**Parking situé entre le lycée Branly, l'avenue du Président J.F. Kennedy et la rue Léon Haricot**

• l'entrée et la sortie se font sur la rue Léon Haricot
• un (1) panneau «STOP» est implanté à sa sortie
• un sens de circulation y est établi, identique à un giratoire
• un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite

**Rue des Harkis**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement.

**Rue des Hauts Buissons**

• une zone 30 est instaurée de la rue Joseph Brisset à 100 m après la rue Gustave Duchesne
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Joseph Brisset
• le stationnement est interdit au droit des n° 5 et 7

**Boulevard Henri IV**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant sur la route nationale 12
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Léon Blum en venant de la route nationale 12
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Charles Hubert en venant de la rue des Granges

**Rue Jean-Michel Hérault**

• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de la Sablonnière

**Stationnement**

• tout arrêt est interdit devant l'école Marcelin Berthelot
• le stationnement est interdit tout le long de la résidence du Murger
• cinq (5) places sont interdites (de type gênant), excepté aux personnes à mobilité réduite
• une (1) place est interdite (de type gênant), excepté aux livraisons

**Rue Hoche**

• La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite sur cette voie, sauf livraisons hôpital

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique :

- de la rue Maurice Legrand à la limite de propriété, entre les n° 43 et 41
- entre l'avenue du Président J.F. Kennedy et la rue François Arago et suivant ce sens
- la portion de voie située entre la rue François Arago et l'avenue du Président J.F. Kennedy fait partie d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue Jules Martinet, en direction de la rue Robert Schuman
- un panneau «STOP» et une «interdiction de tourner à droite» sont implantés à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy
- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché sur la rue Robert Schuman

**Rue Charles Hubert**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue de la Sablonnière au boulevard Henri IV

**Rue Victor Hugo**

- la circulation est interdite aux véhicules à moteur le long de la résidence du Belvédère (n° 9 a et 9 b), excepté aux détenteurs de la clé fermant les barrières.
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue des Eparges
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le boulevard Louis Terrier

**Stationnement**

- entre la rue des Eparges et la barrière située au n° 9, le stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés ; est en zone payante (orange)
- un (1) emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite existe à proximité du n° 1
- entre le boulevard Louis Terrier et la ruelle Bodeau, le stationnement est en zone payante (orange)

**Place du 8 mai 1945**

- les places de stationnement sont matérialisées au sol ; deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

La mise en place de panneaux «STOP» est réalisée à son débouché sur les rues :

- Edouard Dupuis
- Léon Haricot
- Charles Le Moulec

- des mesures dérogeant à ces règles journalières sont appliquées les jours et heures de marché de plein air (chapitre I, article I.10., alinéa I. 10.02.)

**Parking créé à proximité de la Place du 8 mai 1945**

- la circulation des véhicules s'effectuera selon les règles applicables au sens giratoire
- l'entrée et la sortie de ce dernier s'effectuent par la rue Léon Haricot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à la sortie de ce parking
- le stationnement est délimité par la présence d'un marquage au sol ; deux (2) emplacements sont destinés exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- des mesures dérogeant à ces règles quotidiennes sont appliquées les jours et heures de marché de plein air (chapitre I, article I.10., alinéa I. 10.02.)

**Rue Sam Isaacs**

- tout stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés
- un (1) panneau «STOP» est implanté dans les deux sens de circulation, au niveau de la rue Henri Beaufour

**Place d'Italie**

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- allée des Riottes
- rue de Bautzen

- trois (3) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- des sens de circulation sont mis en place au moyen de signalisation horizontale et des panneaux «STOP» sont implantés sur les allées secondaires, donnant priorité aux allées principales
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, seuls les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter le long de l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'emplacement matérialisé à cet effet

**Boulevard Jean Jaurès**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc

Le stationnement est interdit des deux (2) côtés de la voie :

- des n° 2 à 4
- du n° 38 à la rue des Prêtres

**Boulevard Jeanne d'Arc**

Entre la rue Sainte-Eve et la rue Bernard Léger :

- du côté des numéros impairs : le stationnement est interdit (de type gênant)
- du côté des numéros pairs : le stationnement est interdit (de type gênant) hors emplacements

- à son débouché, sont implantés des panneaux «STOP», donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Léon Blum

**Rue Lucien Job**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Emile Prod'Homme

**Rue Thomas Joly**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Raymond Poincaré à l'avenue du Général Sarrail

**Rue du Docteur Jousselin**

- un sens unique de circulation est établi de la rue Saint-Martin au boulevard Louis Terrier
- le stationnement est payant ; fait partie de la zone orange et est interdit (de type gênant) hors emplacements matérialisés
- le stationnement est interdit (de type gênant), excepté aux livraisons, sur le premier emplacement, côté rue Saint-Martin

**Boulevard de juillet**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de chaque passage surélevé
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement
- l'arrêt est interdit de chaque côté du boulevard de juillet, entre les rues Louis Barthou et Jean Poulmarc'h
- le stationnement s'effectue à cheval sur les trottoirs, sur les emplacements matérialisés

**Contre allée du boulevard de juillet**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue du Murger Bardin vers la rue Léopold Cédar Senghor

**Rue Henri Jumelle**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Henri Dunant
- deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Avenue du Président J.F. Kennedy**

- la portion de voie située entre la rue André Faucher et le n° 26 constitue une zone 30
- un panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de la bretelle en provenance de l'avenue du Président J.F. Kennedy vers la rue Léon Haricot
- un barrage lumineux tricolore est mis en place au carrefour de l'avenue du Président J.F. Kennedy avec les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or

Le stationnement est interdit (de type gênant) :

- hors emplacements matérialisés
- sur un (1) emplacement, excepté aux livraisons, face au lycée Branly
- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement face au n° 16, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Allée du Général Koenig**

- les véhicules circulent en sens unique de la rue Francis et Maurice Dablin à la rue des Marchebeaux
- le stationnement est autorisé du côté du square

**Rue de Koudougou**

- elle fait partie d'une zone 30
- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite, sur le parking situé le long du terrain de football
- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue des Riottes à la rue Salvador Allende

**Rue Lafayette**

- les véhicules circulent en sens unique de l'avenue de Nieuport à la rue Jean Mermoz

La circulation s'effectue en sens unique :

- de l'avenue de Nieuport à l'avenue du Général Pershing
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Pershing

- une interdiction de stationner est établie entre les avenues Léonard De Vinci et de Nieuport, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Jean Mermoz, en provenance de la rue Hubert Latham

**Rue de Lamballe**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique, du chemin du Roi au boulevard des Maillotières

**Rue Lamésange**

- le stationnement est interdit, excepté du côté des numéros pairs, face aux n° 11 et 13
- une barrière limite l'accès en venant de la rue du Mur

**Avenue du Général Leclerc**

- une zone limitée à 30 km/h est instaurée entre la rue Saint-Jean et le n° 21

**Stationnement**

- le stationnement est interdit des n° 2 à 12
- l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits des n° 14 à 18

**Voie reliant l'avenue du Général Leclerc au chemin rural n° 82**

• la circulation est interdite dans les deux sens, excepté aux piétons et aux deux roues

**Rue Pierre Lefaucheux**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue Henri Lefèvre**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau du passage surélevé
• un (1) panneau «cédez le passage» est installé à son débouché sur la rue Hoche
• le stationnement est interdit sur toute la voie, du côté de la Résidence de la Vaumonnaie

**Parking rue Bernard Léger**

• l'accès est limité par un gabarit dont la hauteur maximale est de 1,85 m
• le stationnement et l'arrêt sont interdits (de type gênant) sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Rue Philippe Lemaître**

• un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Antoine Donnant

**Rue Leménestrel**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Charles Le Moulec**

• un sens interdit est mis en place face au n° 2 pour interdire la circulation des véhicules du n° 2 vers le n° 8
• un sens interdit est mis en place face au n° 9 pour interdire la circulation des véhicules du n° 9 vers le n° 7
• le stationnement est interdit (de type gênant), excepté pour les livraisons, sur un (1) emplacement face au n° 9 et sur les emplacements entre les n° 3 et 5

**Rue Léonie**

• un sens unique de circulation est établi de la rue des Rochelles à l'avenue Jean Moulin

**Rue Pierre Leroux**

• les véhicules circulent en sens unique de la rue Amoreau à la rue Thomas Joly

**Rue Léveillard**

• la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains pouvant l'emprunter dans le sens rues Parisis/Charles Maillier
• le stationnement sur cette voie est interdit et sera considéré comme gênant

**Rue de la Libération**

• la circulation des véhicules est en sens unique de la rue Hoche à la rue Frédéric Joliot Curie
• elle fait partie d'une zone à 30 km/h
• tout stationnement est interdit

**Rue du Lièvre d'Or**

• la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Henri Dunant et l'avenue du Président J.F. Kennedy
• un barrage lumineux tricolore réglemente la circulation au carrefour composé par l'avenue du Président J.F. Kennedy et les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or
• quatre (4) places de stationnement sont interdites, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Rue des Livraindières**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le carrefour rue Pierre Lefaucheux, en direction de la rue de la Garenne
- un barrage lumineux tricolore est mis en place à son débouché sur la rue de la Garenne
- le stationnement des véhicules est interdit des n° 2 à 24 et 9 à 17

**Rue Loiseau**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue des Longs Réages**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue du Louvet**

- le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et fait partie d'une zone bleue
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue de Melsungen vers la rue de Vernouillet
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Vernouillet

**Allée du moulin du Louvet**

- un (1) panneau «STOP» est implanté au débouché de cette voie sur la rue Lucien Dupuis

**Passage des Lys**

- le stationnement est interdit (de type gênant) des deux côtés de la voie

**Rue Jean Macé**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Avenue du Clos Maillard**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de juillet
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés de part et d'autre de la rue des Harkis

**Rue Charles Maillier**

- cette voie de circulation est en sens unique de la rue du Mur à la rue d'Orléans
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant la circulation

**Boulevard des Maillotières**

- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Lamballe
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Grande Falaise

**Rue André Malraux**

- la circulation est interdite, excepté aux véhicules de service et de sécurité

**Avenue du Général Marceau**

- le pont situé avenue du Général Marceau est interdit à la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4,10 m
- il est interdit aux véhicules venant de la rue Saint-Martin de tourner à gauche afin d'emprunter la rue des Rochelles

**Stationnement**

- il est autorisé à cheval, sur le trottoir, des n° 13 à 39 et 30 à 50 pour les véhicules légers
- un (1) emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison est matérialisé au droit du n° 25
- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux véhicules des personnes à mobilité réduite, face au n° 38

**Rue des Marchebeaux**

- la circulation s'effectue en double sens de la rue du Vieux Pré à l'allée du Général Koenig et en sens unique de l'allée du Général Koenig à la rue Saint-Thibault
- une zone à 30 km/h est créée entre le rond-point du Théâtre et vingt (20) m après le rond-point de l'Odyssée
- il est interdit de stationner rue des Marchebeaux
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à hauteur de l'allée du Général Koenig, en direction de la rue Saint-Thibault

**Sortie lycée Rotrou**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Marchebeaux

**Place du marché couvert**

- fait partie de la zone piétonne
- l'accès est limité aux ayants droit par un système de bornes escamotables

**Stationnement**

- est payant (tarification zone orange) et limité à une (1) heure le long du couloir de circulation, face à la Place Mésirard et le long du parking de la rue de la Bonde

- il est interdit (de type gênant) :

  - de 20 heures à 8 h 30

  - sur le reste de la Place
  - les lundis et vendredis

Les jours de marché, le stationnement et la circulation sont interdits, excepté pour les commerçants, le temps des chargement et déchargement des produits destinés à la vente.

**Rue Marquis**

- la circulation est autorisée en venant de la rue Doguereau vers la Place Métézeau, excepté aux véhicules ayant une largeur supérieure à 2 m et de plus de 3,5 tonnes
- une interdiction de stationner est instituée rue Marquis, excepté pour les véhicules de livraison, sur les deux (2) emplacements (matérialisés au sol) leur étant réservés

**Impasse Marteau**

- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue Roger Martin**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Rue Madeleine Roussel Martin**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Torçay, à hauteur du n° 16

**Rue Mérigot**

- forme une zone piétonne identique à celle de la Grande Rue Maurice Viollette
- l'accès est limité par des bornes escamotables côté rue du Vieux Pré ; la sortie est obligatoire côté Place des Fusillés

**Place Mésirard**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue des Teinturiers à la rue des Embûches
- fait partie de la zone piétonne du centre ville mais le tonnage des véhicules n'est pas limité
- un couloir pour les bus est aménagé, parallèlement au couloir de circulation, entre les rues des Teinturiers et des Embûches
- l'entrée sur la place se fait uniquement par les deux accès contrôlés par des bornes escamotables, face à l'immeuble Jeanne d'Arc ; la sortie se fait uniquement côté rues André Ravelli, Ernest Renan et Place Anatole France
- selon les termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés, sont autorisés à s'arrêter devant l'immeuble Jeanne d'Arc, les véhicules visés par ces textes

**Place Métézeau (partie hors zone piétonne)**

- des n° 22 à 42, deux (2) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ; le stationnement est payant et fait partie de la zone orange
- entre les n° 22 et 42, la circulation s'effectue dans ce sens et est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

**Chemin des Midoleries**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Rue René Miet**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie d'accès du Centre commercial des Coralines et sur la rue Elie Tilleul

**Impasse des Mignonnes**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue Frédéric Mistral**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

**Rue Claude Monet**

- deux (2) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite au droit des n° 2 et 4

**Rue Maria Montessori**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Célestin Freinet

**Rue Montézin**

- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de Moronval**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Président J.F. Kennedy

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant :

- rue du Lièvre d'Or
- rue Léon Haricot

**Parking situé au n° 42 rue de Moronval**

- l'arrêt est interdit sur un (1) emplacement, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Avenue Jean Moulin**

- le stationnement est interdit (de type gênant) entre le n° 84 et l'avenue du Général Marceau ; il est autorisé à cheval, sur le trottoir, entre la rue de la Biche et l'avenue du Président J.F. Kennedy et seulement sur les emplacements matérialisés
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Marceau et l'avenue du Président J.F. Kennedy
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés de part et d'autre à son débouché sur la rue de Rieuville

**Rue Albert de Mun**

- la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la rue de Freycinet à la rue Sainte-Eve

**Rue du Mur**

- seuls les riverains sont admis à circuler rue du Mur dans le sens rues de Sénarmont/Charles Maillier

**Impasse des Musardes**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue du Musée**

**Stationnement**

- du côté des numéros impairs, les places de stationnement sont en zone orange
- du côté des numéros pairs, les conducteurs de véhicules ne sont pas autorisés à stationner
- un (1) emplacement situé au droit du n° 1 est destiné exclusivement aux véhicules de livraison
- un (1) emplacement est réservé pour les personnes à mobilité réduite

**Place du Musée**

- la circulation s'effectue autour du terre-plein central tel un sens giratoire

**Stationnement**

- le stationnement est en zone orange
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- un (1) emplacement est réservé aux bus (angle Place du Musée et rue des 9 & 10 juin 1940)
- le stationnement est interdit au droit de l'école Saint-Martin

**Rue de Muzy**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de chaque ralentisseur implanté devant les n° 5 et 15
- un alternat est implanté au droit des n° 6 et 8 et les véhicules circulant en direction de DREUX sont prioritaires sur les autres sens de circulation

**Rue Pablo Neruda**

- les conducteurs circulant sur cette voie ne doivent pas excéder 30 km/h

**Rue des 9 & 10 juin 1940**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Esmery Caron

**Stationnement**

• en zone orange, du côté des numéros pairs de cette voie
• le stationnement des véhicules, du côté des numéros impairs, est interdit

**Avenue de Nieuport**

• la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur la section de voie située entre les avenues Wright et Blériot sur laquelle sont mises en place deux chicanes, au droit des n° 14 et 21
• la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Blériot à la rue du Président Wilson
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Président Wilson
• le stationnement s'effectue en alternat sur les emplacements prévus à cet effet

**Rue Notre Dame des Marches**

• la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30 km/h
• un sens unique est institué de la rue du Tourniquet à la rue Saint-Vincent
• le stationnement est interdit et considéré comme gênant

**Rue Notre Dame de la Ronde**

• un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue de la Garenne

**Rue de Nuisement**

• cette voie de circulation est en sens unique de l'avenue Jean Moulin au boulevard Delescluze
• un (1) panneau «STOP» est implanté dans les deux sens de circulation à l'intersection avec le boulevard Jules Ferry
• le stationnement des véhicules s'effectue entre l'avenue Jean Moulin et le boulevard Delescluze, du côté des numéros impairs (stationnement unilatéral non alterné)

**Rue d'Orfeuil**

• est institué un sens unique de circulation de la rue Parisis à la rue du Bois Sabot
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue du Palais

**Stationnement**

• l'emplacement «livraisons» au droit du n° 21 est supprimé et devient un arrêt minute
• sur les emplacements matérialisés, le stationnement est en zone bleue de la rue du Palais à la rue du Bois Sabot et interdit, excepté aux véhicules de livraison, du n° 1 à la rue du Palais

**Rue des Oriels**

• conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, sont autorisés à s'arrêter aux abords de la Caisse d'épargne (n° 8), les véhicules visés par ces textes
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Henri Dunant
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le chemin de Comteville

**Stationnement**

• un (1) emplacement de stationnement est réservé pour les personnes à mobilité réduite
• au droit des «restos du cœur», le stationnement est interdit, excepté aux livraisons
• le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes au droit du n° 19

**Place des Oriels**

• deux (2) places de stationnement sont interdites, excepté aux personnes à mobilité réduite

**Rue d'Orléans**

• la circulation des véhicules s'effectue en sens unique de la Place Rotrou à la rue Godeau

**Stationnement**

• en zone orange, du côté des numéros impairs
• le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs

**Rue Jacques Oudin**

• la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Marceau à la rue Madeleine Roussel Martin

**Rue Ernest Oulif**

• la circulation est en sens unique de la rue de la Sablonnière au boulevard Henri IV
• le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs ; il s'effectue de façon unilatérale (non alternée) du côté des numéros impairs
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Marcel Pagnol**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Sam Isaacs

**Rue du Palais**

• la circulation s'effectue en sens unique de la Place Anatole France à la rue d'Orfeuil

**Rue Papavoine**

• est institué un sens unique de circulation de l'avenue Jean Moulin à la rue Saint-Gilles

**Esplanade Noël Parfait**

• la portion de voie située entre la rue Pol & Maunoury et la rue Marc Sangnier constitue une zone 30
• un terre-plein central divise cette esplanade

La circulation des véhicules (en double sens) s'organise selon les conditions suivantes :

• du côté des numéros impairs (uniquement) dans le sens décroissant des numéros
• du côté des numéros pairs (uniquement) dans le sens croissant des numéros

Des panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules empruntant :

• la rue Marc Sangnier
• la rue Pol & Maurice Maunoury

• un (1) emplacement est destiné exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Parisis**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Jean à la rue d'Orfeuil

**Stationnement**

- il fait partie de la zone payante de couleur orange et seulement sur les emplacements délimités
- le stationnement du côté des numéros pairs s'effectue entre les n° 32 et 38 et fait partie de la zone payante orange
- l'arrêt des véhicules est interdit des n° 1 à 27, des deux côtés de la voie
- deux (2) emplacements sont destinés exclusivement aux véhicules de livraison, face au n° 7
- sur un (1) emplacement, face au n° 35, le stationnement est interdit (de type gênant), excepté aux livraisons
- conformément aux termes de la loi n° 2000 - 646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter aux abords de la poste

**Rue Blaise Pascal**

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la rue Hoche

**Rue Jules Pasdeloup**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Livraindières
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue André Ravalée

**Boulevard Pasteur**

Un barrage lumineux tricolore est installé aux carrefours :

- boulevard Pasteur/rue Pastre
- rue Saint-Denis/boulevard Pasteur/rue des Eparges

- le stationnement, autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée, entre les n° 4 et 16, fait partie d'une zone bleue

**Rue Pastre**

- la circulation des véhicules excédant 6 tonnes est interdite sur la portion de voie comprise entre les rues des Gaults et Batardon
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Claye et le n° 12
- le parking situé au n° 4 fait partie de la zone bleue

Deux (2) barrages lumineux tricolores sont installés aux carrefours :

- de la rue Pastre/boulevard Pasteur
- des rues des Gaults/Pastre/de Châteaudun

**Stationnement**

- est en zone bleue
- un (1) emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite existe sur le parking ci-dessus visé

**Rue Dabert Peltier**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (zone 30) ; deux (2) ralentisseurs sont implantés sur cette voie de circulation
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite
- les véhicules autorisés circulent en sens unique des n° 27 à 1

**Rue de Penthièvre**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

**Rue Marin Perier**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue de la Petite Falaise**

• le sens de circulation s'effectue en sens unique du boulevard des Maillotières à la rue de la Plane
• la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes

**Rue Petitpas**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue Saint-Martin à la Place du Vieux Pré
• la circulation des véhicules excédant neuf (9) tonnes est interdite
• le stationnement est en zone bleue, du côté des numéros impairs, du pont à la Place du Vieux Pré

**Rue Philidor**

• le stationnement est interdit et considéré comme gênant

**Place Louis Philippe**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Saint-Jean
• le stationnement est payant et fait partie de la zone orange
• un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de la Plane**

• la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h
• la circulation des véhicules est en sens unique du n° 9 au carrefour des rues du Tourniquet et des Caves
• la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total à charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes
• le stationnement des véhicules est interdit

**Rue Raymond Poincaré**

• un (1) panneau «STOP» est installé à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant sur le boulevard Jules Ferry
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard de juillet

**Rue du Docteur Poirault**

• la vitesse est limitée à 30 km/h aux abords des passages surélevés
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Max Hurel, en direction de la rue Hoche
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Nuisement

**Rue Géo Pomel**

• la vitesse est limitée à 30 km/h (zone 30) ; deux (2) ralentisseurs sont implantés sur cette voie de circulation
• la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite
• les véhicules autorisés circulent en sens unique des n° 2 à 28
• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Docteur Durand
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à hauteur de l'allée Louis Lecoin

**Rue Porte Chartraine**

• fait partie de la zone piétonne
• la circulation s'effectue en sens unique de la Grande Rue Maurice Viollette à la rue Esmery Caron

**Rue Henry Potez**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de la Garenne ; à ses débouchés sur la rue Jules Pasdeloup, des panneaux «STOP» sont implantés

**Rue Jean Poulmarc'h**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Jules Ferry

**Rue des Prêtres**

- la circulation des véhicules autorisés s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Leclerc au boulevard Pasteur
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est interdite, sauf riverains

Des panneaux «STOP» sont implantés à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

- boulevard Pasteur
- boulevard Jean Jaurès

**Rue du Prévot Général Barrier**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché, sur la rue des Longs Réages.
- la circulation des véhicules transportant des marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite.
- cette voie fait partie d'une zone 30.
- l'arrêt est interdit sur un emplacement, à proximité de la rue des Longs Réages, excepté aux personnes à mobilité réduite.

**Rue Emile Prod'homme**

- une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h) est établie sur la portion de voie définie de la rue Jean Garnier à la rue Joseph Brisset
- un barrage lumineux tricolore régule la circulation à l'intersection des rues Emile Prod'homme/des Bas Buissons et de la voie n° 13
- l'accès au parking situé le long de cette voie est limité à 1,80 m
- un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite

**Chemin des quatre tournants**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à chaque débouché sur l'avenue des Fenots

**Impasse de la Rabette**

- une section de voie est spécialement aménagée pour la circulation des bus
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant avenue des Fenots
- le stationnement des véhicules est interdit

**Rue André Ravalée**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Henry Potez
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la voie communale n° 13

**Rue André Ravelli**

- la circulation s'effectue de la rue des Marchebeaux (Théâtre) à la rue des Marchebeaux (pont enjambant la rivière), et ce en sens unique
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue des Marchebeaux, à hauteur du pont
- tout stationnement est interdit

**Rue Ernest Renan**

- la circulation s'effectue en sens unique de la rue du Bois Sabot à la rue Jean Cauchon
- des feux tricolores sont implantés, régulant le trafic routier aux intersections des rues Ernest Renan/Saint-Thibault
- le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant

**Parking rue Ernest Renan/Place Mésirard**

- le stationnement est interdit (de type gênant) à tout véhicule autre que les deux roues

**Rue Renoir**

- deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue de la Ribolle**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à chaque débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue Alexandre Ribot**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue de Rieuville**

- la voie de circulation est en sens unique du boulevard Jules Ferry à l'avenue Jean Moulin
- deux (2) panneaux «STOP» sont implantés sur les portions de voie débouchant sur l'avenue Jean Moulin

**Stationnement**

- du côté des numéros pairs, le stationnement s'effectue de façon unilatérale non alternée du boulevard Jules Ferry à la rue des Rochelles, excepté des n° 84 bis à 88 où le stationnement est interdit

**Rue Albert Rio**

- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Rue des Riottes**

- elle fait partie d'une zone 30, excepté les 30 m près du giratoire des Bâtes
- deux (2) panneaux «cédez le passage» sont implantés à son débouché, sur le boulevard de l'Europe et un (1) à son débouché sur le rond-point des Bâtes
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue Alfred Guérin
- le stationnement des véhicules est interdit sur cette voie, à l'arrière du Centre commercial
- l'arrêt est interdit sur deux (2) places, excepté aux personnes à mobilité réduite, sur le parking situé face à la rue de Koudougou

**Rue des Rochelles**

- le stationnement est en zone bleue et s'effectue de façon unilatérale (non alternée) le long de la voie de chemin de fer, sur les emplacements matérialisés au sol
- la zone bleue est supprimée
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les avenues du Général Marceau et du Président J.F. Kennedy

**Chemin du Roi**

- la circulation s'effectue en double sens
- le stationnement est interdit des deux côtés, entre l'allée de la Reine et la rue du Président Wilson
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Président Wilson

**Place Rotrou**

• la circulation s'effectue autour du terre-plein central, tel un sens giratoire

**Stationnement**

- les emplacements de stationnement sont payants et font partie de la zone orange
- deux (2) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- une (1) place de stationnement est destinée exclusivement aux véhicules de livraison
- sur un emplacement, le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes
- l'arrêt des véhicules est interdit le long du terre-plein central

**Rue de la Sablonnière**

• la vitesse est limitée à 30 km/h des n° 24 à 27 ter

**Stationnement**

Il s'effectue du coté des numéros pairs :

- de la rue de Billy à la rue Jean-Michel Hérault
- sur la section de voie débutant face au n° 25 jusqu'à la rue André Trubert

• le stationnement est interdit (de type gênant) du côté des numéros impairs, sur toute la voie, et de la rue André Trubert à la rue Ernest Oulif
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue de Billy

**Parking rue de la Sablonnière**

• l'accès est limité aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90 m et de tonnage inférieur ou égal à 3,5 tonnes
• deux (2) emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite

**Rue du Bois Sabot**

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours :

• rues Sainte-Eve/Bois Sabot/avenue des Fenots
• rues de Billy/Bois Sabot/du Val Gelé

**Stationnement**

- est en zone bleue de la rue d'Orfeuil à la rue de Billy
- est en zone libre des n° 40 à 54
- les véhicules sont autorisés à stationner sur le trottoir, du côté des numéros impairs, du n° 101 à la rue Alfred Guérin
- l'emplacement au droit du n° 24 est un arrêt minute

**Rue Saint-Denis**

• le trafic s'effectue en sens unique de la rue des Eparges au boulevard Louis Terrier

Des feux tricolores ont été mis en place afin de réguler la circulation aux carrefours :

- rues Saint-Denis/des Eparges/boulevard Pasteur
- boulevard Louis Terrier/rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron

• le pont (passage inférieur) de la rue Saint-Denis est interdit à la circulation des véhicules excédant une hauteur de plus de 2,60 m

**Stationnement**

- est en zone orange, de la rue Batardon au carrefour du boulevard Louis Terrier
- est en zone bleue, de la rue des Eparges à la rue Batardon
- en dehors de ces sections de voie, le stationnement est interdit

- un (1) emplacement pour les véhicules de livraison ainsi que deux (2) places de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite sont matérialisés au sol

**Rue Sainte-Eve**

- la circulation est régulée par la mise en place de feux tricolores à l'intersection des rues Sainte-Eve/Bois Sabot/avenue des Fenots
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Saint-Gilles**

- la circulation est en sens unique de la rue Papavoine à l'avenue du Général Marceau
- un (1) panneau «cédez le passage» est apposé à son débouché sur l'avenue du Général Marceau
- une portion de voie de la rue Saint-Gilles, côté des numéros impairs, est soumise à la réglementation du stationnement unilatéral (non alterné)

**Rue Saint-Jean**

Le stationnement est interdit :

- du côté des numéros pairs
- du côté des numéros impairs :

  - des n° 29 à 31
  - de la Place Louis Philippe à la rue Parisis

- le stationnement des véhicules s'effectue donc de façon unilatérale non alternée des n° 15 à 27 et 33 à 49
- la vitesse est limitée à 30 km/h, du n° 48 à l'avenue du Général Leclerc
- un (1) panneau «arrêt interdit» est mis en place au droit du n° 1 rue Saint-Jean

**Venelle Saint-Jean**

- la circulation est interdite, sauf riverains.
- le stationnement des véhicules est interdit.

**Rue Saint-Martin**

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est totalement interdite de la rue du Musée à la Place des Fusillés
- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant Place des Fusillés

**Stationnement**

Du côté des numéros impairs

- est payant, en zone orange, de la Place des Fusillés à la rue du Docteur Jousselin
- est en zone bleue, des n° 69 à 81 (angle rue du Docteur Jousselin) et des n° 85 à 87 (angle rue du Bois des Fosses)

- le stationnement est interdit du côté des numéros pairs mais également des n° 81 bis à 83 et au droit du n° 89
- trois (3) places de stationnement en épi en zone bleue sont créées du côté des numéros pairs, entre les n° 120 et 122
- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Rue Saint-Pierre**

• la circulation s'effectue en sens unique de la Grande Rue Maurice Viollette à la rue de Sénarmont

**Rue Saint-Thibault**

La circulation des véhicules est en sens unique :

• de la Place Anatole France à la rue Ernest Renan
• de la rue des Marchebeaux à la rue Francis & Maurice Dablin

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours composés :

• de la rue Saint-Thibault et du boulevard de l'Europe
• des rues Ernest Renan et Saint-Thibault
• de la rue Saint-Thibault et de la rue Francis & Maurice Dablin

• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules empruntant la rue des Marchebeaux

**Stationnement**

Du côté des numéros impairs

• est payant, en zone orange, de la Place Anatole France à la rue des Marchebeaux
• une (1) place de stationnement est réservée aux véhicules de livraison
• un (1) emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite au droit du n° 49

**Place Saint-Thibault**

• le stationnement des véhicules est payant suivant la tarification de la zone orange

**Rue Saint-Vincent**

• la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à deux (2) m est interdite ; elle s'effectue en sens unique de la rue Notre Dame des Marches à la rue du grenier à sel

**Rue Roger Salengro**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Pasteur

**Rue Marc Sangnier**

• elle fait partie d'une zone 30
• le stationnement sur cette voie est interdit et considéré comme gênant, excepté pour les bus, entre les n° 4 et 6
• deux (2) emplacements situés sur le parking de la maison Sainte-Eve sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Allée des Sarments**

• un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue de Bautzen

**Avenue du Général Sarrail**

Des panneaux «STOP» sont mis en place à son débouché, donnant priorité aux véhicules circulant :

• rue Robert Schuman
• rue du Colonel Gaulis

• un (1) panneau «STOP» est implanté de part et d'autre, à hauteur de l'intersection avec le boulevard de juillet, ainsi qu'au niveau de la rue du Commandant Hieaux, en direction de la rue du Colonel Gaulis

**Rue Jean-Paul Sartre**

- le stationnement est interdit dans toutes les sections de voie desservant les garages et au droit de la cour arrière du n° 2 de la rue Henri Barbusse

**Rue Robert Schuman**

- un barrage lumineux tricolore est mis en place afin de réguler le trafic au carrefour composé par l'avenue du Président J.F. Kennedy, les rues Robert Schuman et du Lièvre d'Or

**Rue Emmanuel Sébille**

- la circulation s'effectue à l'intérieur d'une zone 30
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Stationnement**

- il est interdit de stationner des deux côtés de cette voie devant les n° 1, 3 et 6
- un (1) emplacement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite

**Place Pierre Sémard**

- le stationnement des véhicules est autorisé sur les aires réservées à la dépose des voyageurs mais limité à cinq (5) minutes
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- de plus, conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant la gare S.N.C.F.

**Rue de Sénarmont**

- le stationnement est interdit (de type gênant) au-delà de dix (10) minutes sur quatre (4) emplacements
- sur l'autre emplacement, l'arrêt et le stationnement sont interdits (de type gênant), excepté pour les personnes à mobilité réduite
- conformément aux termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, les véhicules visés sont autorisés à s'arrêter devant la recette municipale
- la circulation s'effectue en sens unique de la Place Paul Doumer vers la rue Saint-Pierre
- un (1) panneau «sens interdit» est mis en place des n° 27 à 15
- l'arrêt est interdit des deux côtés, du n° 27 au n° 13

**Rue de la Serpe**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur l'avenue des Fenots

**Rue des Soupirs**

- les véhicules empruntant la rue des Soupirs circulent en sens unique de la rue Loiseleur Deslongchamps à la rue Damars
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, donnant un caractère prioritaire aux véhicules circulant rue Damars
- le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet

**Rue du Sous-Roulle**

- un (1) emplacement, face au n° 22, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- la vitesse est limitée à 30 km/h

**Rue aux Tanneurs**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue Parisis à la Place Anatole France

**Stationnement**

Il est interdit :

◆ côté pair
◆ excepté aux livraisons, sur les emplacements prévus à cet effet

• selon les termes de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les Entreprises privées, du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et des textes qui les ont complétés ou modifiés depuis, sont autorisés à s'arrêter devant l'agence bancaire B.P.R.O.P. les véhicules visés par ces textes

**Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny**

• deux (2) panneaux «cédez le passage» sont mis en place à son débouché sur le carrefour situé rue du Trait d'Union
• un (1) panneau «STOP» est apposé au débouché de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur le chemin de Comteville
• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté au débouché de la voie située à la sortie du parking de Comteville
• entre le chemin de Bel Air et la rue Gaston Tissandier, le stationnement est interdit (de type gênant) en dehors des emplacements matérialisés

**Rue des Teinturiers**

• la circulation s'effectue en sens unique de la Place Mésirard à la rue des Embûches
• l'arrêt est interdit, excepté aux cars de tourisme

**Boulevard Louis Terrier**

**Stationnement**

◆ est payant, en zone orange
◆ deux (2) places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
◆ un (1) emplacement est réservé aux véhicules de livraison, face au n° 34

• des feux tricolores régulant le trafic sont implantés au carrefour composé par le boulevard Louis Terrier et les rues Saint-Denis/Doguereau/Esmery Caron
• la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h entre la rue Victor Hugo et la ruelle Bernage
• la circulation s'effectuant sur la section de voie comprise entre la Place Métézeau et le carrefour composé des rues Esmery Caron/Doguereau/Saint-Denis se réalise de la Place vers le carrefour pour tous les usagers, l'autre sens étant réservé à l'accès au parking souterrain

**Rue Abbé Texier**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Delescluze

**Rue Albert Thomas**

• un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur les boulevards Delescluze et Jules Ferry

**Rue Elie Tilleul**

• la circulation s'effectue en sens unique de la rue des Bergeronnettes vers la rue Jean Garnier.

**Rue Gaston Tissandier**

- la circulation est interdite entre les n° 2 et 14
- la vitesse est limitée à 30 km/h entre le Chemin de Bel Air et la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
- un (1) panneau «STOP» est mis en place à son débouché sur la rue de Moronval

**Rue de Torçay**

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises est totalement interdite
- la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue du Général Marceau à la rue Ferdinand Gâtineau

**Rue du Tourniquet**

- le stationnement des véhicules est interdit (de type gênant)
- les véhicules empruntant cette voie circulent en sens unique de la rue Parisis à la rue des Caves
- la circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes est totalement interdite

**Rue du Trait d'Union**

- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h entre l'avenue du Général Leclerc et le pont S.N.C.F.

**Rue André Trubert**

- le stationnement des véhicules s'effectue de façon unilatérale non alternée du côté des numéros impairs
- un (1) panneau «sens interdit, sauf riverains» est mis en place du boulevard Henri IV à la rue de la Sablonnière
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue du Val Gelé**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le giratoire
- des feux tricolores sont implantés au carrefour des rues du Bois Sabot et de Billy

**Chemin des Vallées**

- la circulation est interdite, excepté aux riverains
- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Fermiers

**Route de la vallée Vaubreu**

- la vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération à la rue de Muzy

**Rue Facel Vega**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue Henry Potez
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue André Ravalée

**Rue de Vernouillet**

**Stationnement**

- est en zone bleue sur le parking situé au droit du stade
- trois (3) places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking, au droit du stade

**Chemin vicinal de DREUX à VERT-EN-DROUAIS**

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains

**Chemin vicinal du MESNIL SUR L'ESTREE aux Hauts Buissons**

- la circulation des véhicules est interdite, excepté aux riverains

**Rue du Vieux Pavé**

- elle est en sens unique de la rue Saint-Thibault à la rue du Bois Sabot
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Bois Sabot

Le stationnement des véhicules est interdit (de type gênant) :

- hors emplacements et aux véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes

- le stationnement est en zone bleue

**Place du Vieux Pré**

Entre les n° 1 à 10

- le stationnement est payant et fait partie de la zone verte
- l'accès de ce parking s'effectue par la rue Petitpas et sa sortie par la rue Desmousseaux

- pour la partie située des n° 1 à 10, au niveau de la sortie du parking, il est interdit de tourner à gauche en direction de la rue de Vernouillet
- pour les véhicules circulant dans la partie centrale en direction du rond-point Melsungen, il est interdit de tourner à gauche, au droit de la rue Petitpas
- un (1) emplacement est réservé aux livraisons

Du côté des n° 17 C à 13

- pour la partie située entre les n° 12 et 17, au niveau de la sortie du parking, il est interdit de tourner à gauche en direction du centre ville
- le stationnement est payant et fait partie de la zone orange, les emplacements étant matérialisés au sol
- trois (3) emplacements sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- l'accès du parking s'effectue uniquement par les entrées mises en place au droit des n° 17 C et 17 A, sa sortie au droit du n° 3

**Rue du Vieux Pré**

- elle fait partie d'une zone à 30 km/h.

**Stationnement**

- le stationnement des véhicules est interdit sur toute la voie ; tout stationnement illicite sera considéré comme gênant
- un (1) emplacement «livraisons» est implanté au droit du n° 14 et un (1) au droit du n° 4

**Impasse du Vieux Puits**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur la rue des Bas Buissons

**Rue Jean Vilar**

- la circulation s'effectue en sens unique à partir du boulevard de l'Europe, face au groupe scolaire, jusqu'à la rue André Malraux. Dans le reste de la voie, elle s'effectue en double sens

**Stationnement**

- dans la partie où le marquage des places est existant, le stationnement est interdit (de type gênant) sur le côté opposé et hors emplacement

**Avenue Léonard de Vinci**

- le stationnement est interdit entre la rue Hubert Latham et la rue Lafayette, du côté des numéros pairs
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché, attribuant un caractère prioritaire aux véhicules circulant avenue du Président Wilson
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant dès marchandises est totalement interdite

598

**Rue Ethe Virton**

**Stationnement**

- les véhicules sont autorisés à stationner des n° 7 à 9 ; en dehors de cette section, le stationnement est interdit
- du côté des numéros pairs, le stationnement est également interdit

- un (1) panneau «cédez le passage» est mis en place à son débouché sur la route nationale 12
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue du Général Leclerc

**Rue René Viviani**

- un (1) panneau «cédez le passage» est implanté à son débouché sur le boulevard Henri IV

**Rue Maurice Vlaminck**

- un (1) emplacement de stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite
- une (1) place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite face au n° 3, sur le parking
- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur la rue du Lièvre d'Or

**Rue du Président Wilson**

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur une portion de voie située à hauteur du carrefour avec l'avenue Léonard de Vinci
- le passage des véhicules est réglementé par des feux tricolores situés au carrefour des rues du Président Wilson/de la Garenne/route nationale 12

**Parking rue du Président Wilson**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à chaque sortie sur la rue du Président Wilson

**Parking du cimetière rue du Président Wilson**

- le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit

**Avenue Wright**

- un (1) panneau «STOP» est implanté à son débouché sur l'avenue Léonard de Vinci

## ARTICLE II. 03 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Afin de fluidifier la circulation sur le territoire de la commune de DREUX, des carrefours à sens giratoires ont été mis en place aux intersections suivantes :

- avenues du Général Leclerc/ Winston Churchill/rue du Trait d'Union : rond-point du Général Leclerc
- avenue Winston Churchill/route nationale 154 : rond-point Pasteur
- route nationale 154/rue Henri Dunant : rond-point Dunant
- rues du Bois des Fosses/ des Eparges/boulevard Louis Terrier/Place Pierre Sémard : rond-point de la gare
- avenue de Melsungen/rue de Vernouillet : rond-point Melsungen
- avenues des Fenots/des Bâtes : rond-point des Fenots
- rue de Bretagne/allée des Riottes/avenue des Bâtes : rond-point des Bâtes
- rues Jean Cauchon/des Marchebeaux : rond-point de l'Odyssée
- rues du Lièvre d'Or/ Henri Dunant/Place des Oriels : rond-point des familles
- rues des Oriels/du Trait d'Union : rond-point des Oriels
- rues des Livraindières/Georges Besse/des Bas Buissons : rond-point des Livraindières
- rues des Bas Buissons/ Henry Potez/sortie Centre commercial : rond-point des Bas Buissons
- rue Henry Potez/voie nouvelle : rond-point Henry Potez

- rocade Sud Ouest/rue Georges Besse/sortie Centre commercial : rond-point des Coralines Nord
- rues des Marchebeaux/du Vieux Pré : rond-point des Flambarts
- rues du Val Gelé/des Flambarts/Albert Rio/des Bâtes : rond-point des Flambarts
- rue Saint-Martin/avenue de Melsungen/rue du Bois des Fosses
- rues de Nuisement/du Colonel Gaulis/avenue du Clos Maillard
- rues Saint-Thibault/Francis et Maurice Dablin/Nicolas Robert

**Avenue du Clos Maillard/boulevard Condorcet**

Un carrefour à sens giratoire provisoire sera réalisé dans un premier temps afin de trouver les meilleures conditions de circulation pour ce secteur.

La circulation s'effectue selon les règles nationales applicables aux carrefours à sens giratoire.

## CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

Article III. 01 - Cet arrêté est complété par différents règlements municipaux spécifiques à certains moyens de transport :

- arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules 4 X 4 et des motos «tout terrain» du 12 juin 1991
- arrêté municipal réglementant la circulation des utilisateurs de rollers et de skates en centre ville du 29 décembre 2003

Article III. 02 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents de la ville de DREUX.

Article III. 03 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées selon les textes nationaux en vigueur.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 juin 2009. Toutes dispositions définitives antérieures et contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 3 - Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX, Monsieur le Directeur général des services techniques, Madame le Commandant Chef de circonscription du commissariat de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DREUX, le 17 septembre 2010

Le Maire,

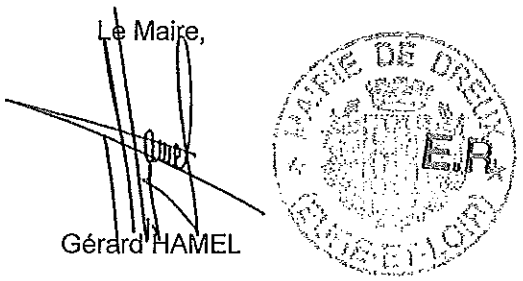


Gérard HAMEL

Document certifié exécutoire après dépôt à
la sous-préfecture de DREUX le
et publication ou notification le 15 OCT. 2010

DREUX, le

Ville de Dreux

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Eure-et-Loir

dreux agglomération esprit d'INNOVATION

Chambre de Commerce et d'Industrie Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**4 avril 2011**

**Développement et rénovation FISAC**

# Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux (28 Eure-et-Loir)

ville de **DREUX**

**Atelier d'Architecture ARTO**

**AID Observatoire**

## Introduction à la charte
Lexique architectural des façades et devantures

## Les devantures _1
Devanture en feuillure
Devanture en applique
Devanture par placage / Devanture en retrait
Restitution d'un rez-de-chaussée

## Les enseignes _2
L'enseigne à plat, parallèle à la façade
L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade
Les enseignes : éclairage

## Typologie architecturale et position des enseignes _3
Façade simple sans modénature
Façade avec corniche entre rez-de-chaussée et étage et autre modénature
Façade à colombage
Façade en brique
Commerce dans un rez-de-chaussée en retrait
Commerce d'angle / Commerce en étage

## Autres éléments de la devanture _4
Vitrines : matériaux des châssis et du seuil
Le store, les étals, les terrasses et mobiliers divers
Fermeture anti-intrusion et autres appareils intégrés à la devanture

## Palette de couleurs _5

## Démarches administratives / Feuille de route _6
Critères d'éligibilité FISAC

## L'importance d'une charte

La ville de Dreux transforme peu à peu son image et son cadre de vie. Dans un paysage urbain aux constructions peu élévées, et pour certaines de qualité patrimoniale remarquable, la présence des commerces est prégnante, et la qualité des devantures est déterminante.

Le soin à apporter aux façades commerciales doit être défini et adapté au contexte sous forme de prescriptions et de règles à respecter par tous.

Pour soutenir ce projet, la ville a mis en place des mesures d'incitation et d'accompagnement, en s'appuyant sur le Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) qui octroie une aide financière pour l'aménagement des devantures commerciales. Cette opération est menée par la ville de Dreux avec l'appui de Dreux Agglomération, de l'Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération drouaise, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir.

Les objectifs du programme de rénovation et de revitalisation sont les suivants :

- Développer la lisibilité des commerces dans un cadre commun;

- Promouvoir la qualité des devantures avec des moyens économiques appropriés;

- Développer une charte validée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP);

- Accompagner l'évolution du paysage urbain face aux adaptations permanentes auxquelles doivent répondre les commerces.

Le périmètre d'étude concerne environ 350 commerces de DREUX. Ils sont implantés dans un bâti hétérogène mais en ordre continu, formant les rues dans la grande majorité des cas. La faible hauteur générale de bâtiments (R+2) finit par établir une cohérence. La qualité architecturale de DREUX dépend autant des éléments remarquables que du paysage général du tissu urbain.

La devanture occupe une part importante de la façade, et par conséquent détermine le paysage de la rue.

Son identité visuelle, la décoration intérieure, l'enseigne, la cohérence du tout, font ensemble partie de ce qui en définit la qualité.

**La décision de conception ou d'embellissement, la démarche FISAC ne constituent pas simplement une demande de subvention, mais un projet partagé avec la ville.**

Qu'il s'agisse d'architecture soignée ou présentant peu d'intérêt, la problématique est la même : Comment gérer l'équilibre entre les besoins du commerce et l'expression d'un patrimoine de qualité appartenant à tous ?

L'ambition de cette charte est de donner un cadre de création de devanture qui permet de respecter l'expression des concepts commerciaux dans une situation économique délicate, au sein d'un environnement urbain de qualité.

**Le dispositif FISAC est destiné à apporter le complément financier nécessaire pour atteindre la qualité recherchée.**

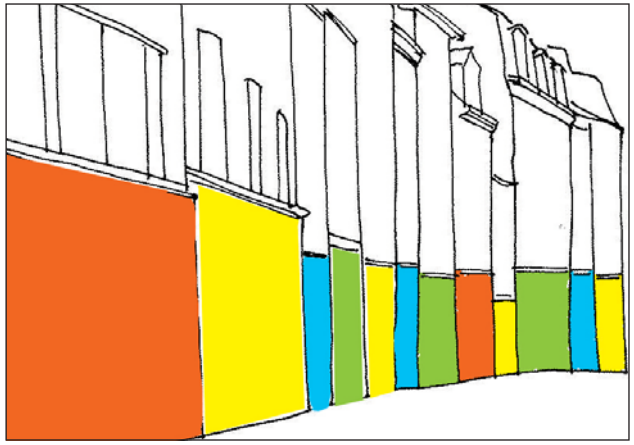

*Il est important que la structure architecturale des immeubles reste visible jusqu'au pied de la façade*

## Commerces, bâtiments publics, espaces piétons

Le commerce de Dreux bénéficie d'un environnement architectural de qualité, avec un bâti de caractère, d'époque et de style variés, dispersés dans la ville sans former de groupes architecturaux.

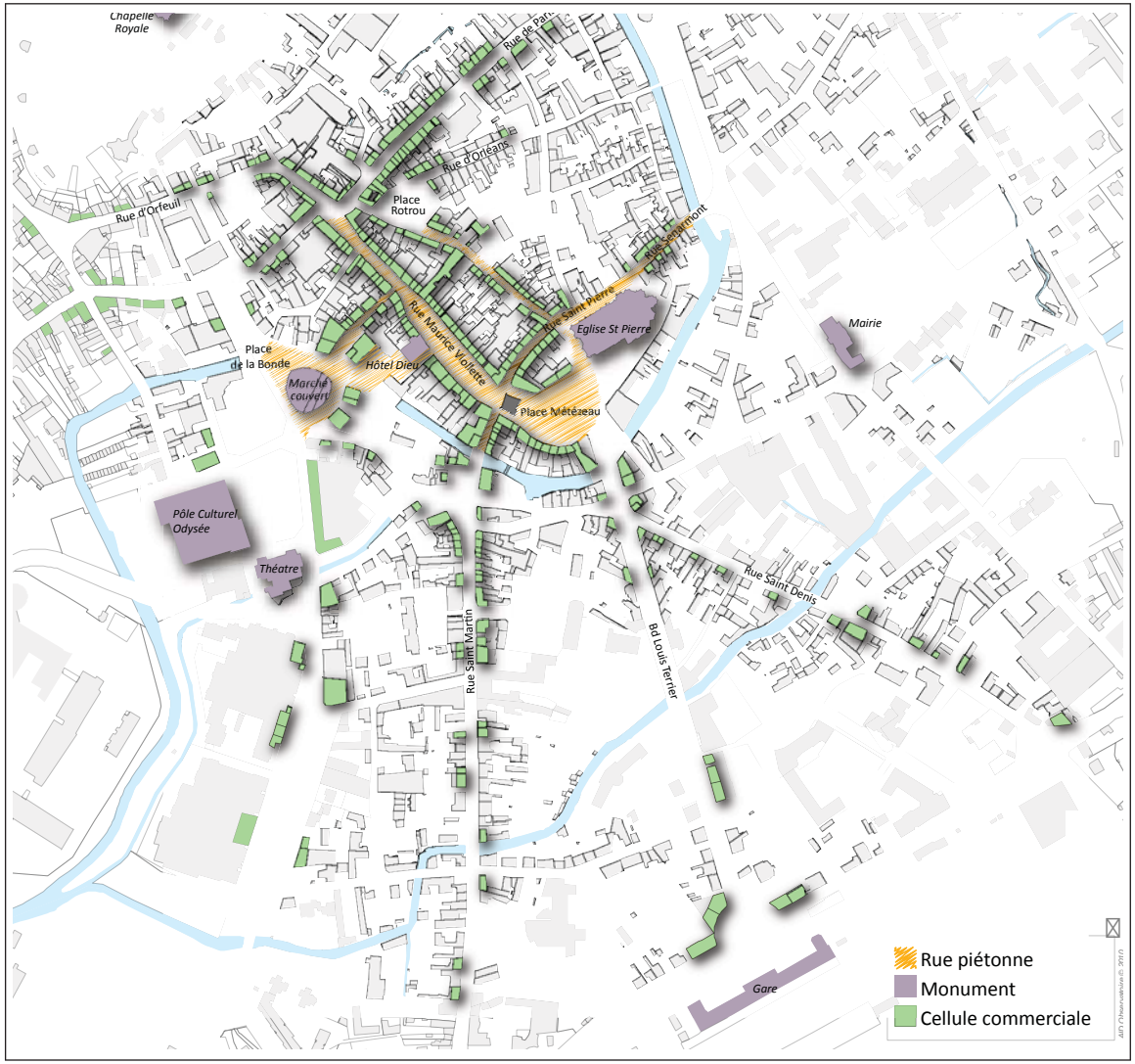

## La façade

**le soubassement** : *Socle d'un bâtiment. Partie de l'édifice en liaison avec le sol.*

**01- la baie**
**02- l'appui de baie**
**03- le garde corps**
**04- l'encadrement** : *Partie de l'enduit ou maçonnerie, en relief, entourant la baie*
**05- l'embrasure** : *Espace dans l'épaisseur d'un mur défini par le percement d'une baie*
**06- le linteau :** *Pièce horizontale au-dessus d'une ouverture, qui supporte la maçonnerie*
**07- le trumeau** : *Pan de mur entre deux fenêtres au même niveau*
**08- la corniche** : *Moulure plate de section rectangulaire, disposée horizontalement*
**09- le chaînage :** *Cadre d'armatures horizontales et verticales du béton assurant la rigidité du bâtiment - Partie à la rencontre de deux pans de mur, faite d'un appareil en brique ou pierre taillée*

## La devanture

**10- le caisson menuisé**
**11- la vitrine**
**12- le chassis :** *Cadre bois ou métal dans lequel s'adapte une baie vitrée*
**13- le pied droit :** *Montant vertical d'une porte ou d'une baie*
**14- enseigne à plat** : *Enseigne disposée dans le plan de la façade*
**15- enseigne drapeau** : *Enseigne disposée perpendiculairement à la façade*

# Devanture en feuillure

La feuillure est un dispositif de menuiserie qui permet de placer un châssis vitré entre deux éléments de gros oeuvre tout en assurant l'étanchéité.
La devanture en feuillure permet de respecter l'ordre constructif de la façade.

**Pleins et vides**
Dans la mesure du possible le soubassement est restitué dans son état d'origine, et les vitrines prennent place dans les ouvertures laissées par la maçonnerie, entre les éléments de structure.

**Enseigne**
Sur une devanture en feuillure :
- la longueur de l'enseigne à plat n'excède pas la largeur de la vitrine;
- la hauteur de l'enseigne à plat dépend du type architectural de la façade.

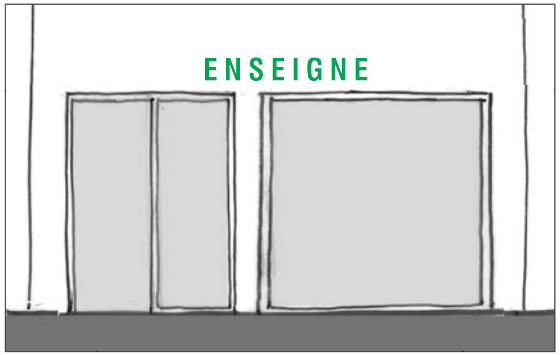

*Devanture en feuillure, vue en élévation*

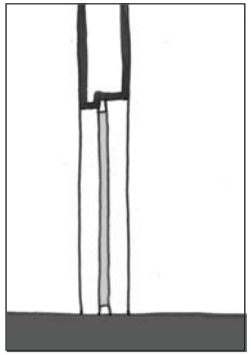
*Devanture en feuillure, vue en coupe*

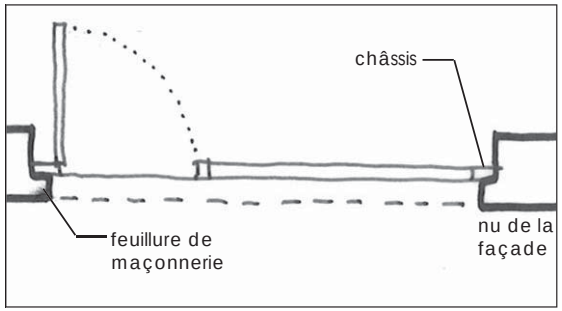

*Devanture en feuillure, vue en plan*

*Les vitrines prennent place dans les ouvertures de maçonnerie, entre les éléments de structure.*

# Devanture en applique

L'applique est un coffrage menuisé, en bois peint mouluré, sans fixations apparentes, rapporté par devant le nu de la façade. Son épaisseur facilite l'intégration d'appareils tels que le caisson d'un rideau métallique roulant, ou les grilles de ventilation / climatisation.

**Enseigne**
L'enseigne à plat fait partie intégrante de la devanture en applique.

**Détail d'éxécution**
La disposition courante et imposée est de prévoir une protection avec feuille de zinc sur l'entablement.
(**01**: *partie horizontale supérieure d'une devanture en applique*)

La devanture en applique ne peut pas excéder en hauteur les appuis de baies de l'étage supérieur, ou le cas échéant la corniche séparative rez-de-chaussée/étage.

**Interdit**

Une devanture en applique ne peut réunir deux ou plusieurs façades sans marquer la limite séparative entre chacun des bâtiments.

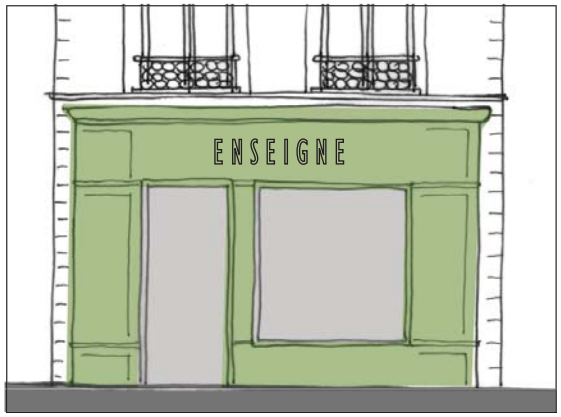

*Devanture en applique, vue en élévation*

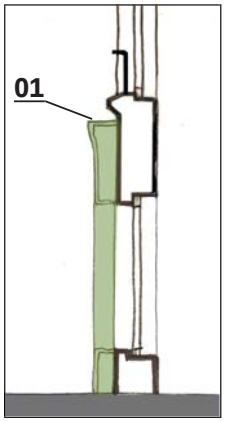

*Devanture en applique, vue en coupe*

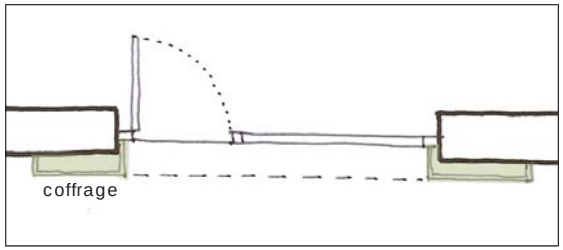

*Devanture en applique, vue en plan*

*Une devanture en applique ne peut réunir deux ou plusieurs façades sans marquer la limite séparative entre chacun des bâtiments*

## Devanture par placage

**Interdit**

Le placage est un décor mince directement fixé sur les éléments constructifs de la façade.

Ce type est à éviter car la technique de placage n'est pas appropriée pour traiter l'ensemble d'une devanture : matériau insuffisamment rigide en grande surface, tranche des plaques et fixations le plus souvent apparentes.

Pour une devanture rapportée, la technique demandée est celle de l'applique.

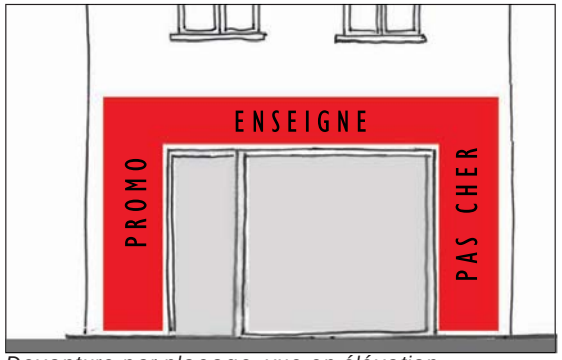

*Devanture par placage, vue en élévation*

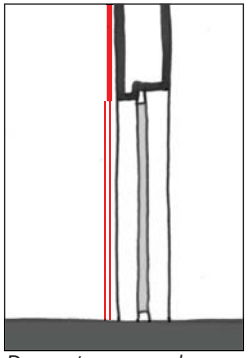
*Devanture par placage, vue en coupe*

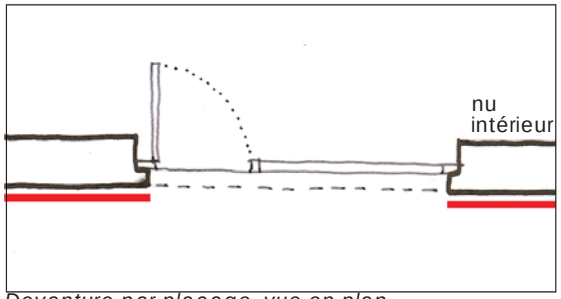

*Devanture par placage, vue en plan*

## Devanture en retrait

**Interdit**

La devanture en retrait consiste à mettre la vitrine en recul par rapport au nu intérieur du mur de la façade.

Ce type est à éviter car il place la vitrine dans l'ombre de la façade et produit un effet de trou noir nuisible à sa lisibilité.

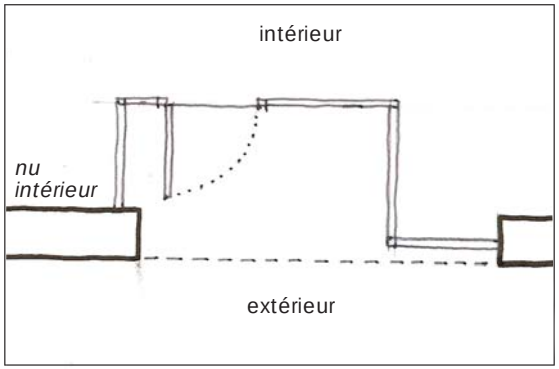

*Devanture en retrait, vue en plan*

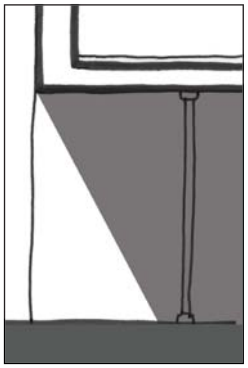
*Devanture en retrait, vue en coupe*

# Restitution d'un rez-de-chaussée

**Restitution** :
*Restituer l'aspect initial, présumé, d'un édifice modifié.*

Lorsqu'il ne reste rien du rez-de-chaussée de la façade d'origine, ou qu'une devanture supporte l'accumulation de plusieurs «couches» précédentes et successives, et pouvant dissimuler des vices cachés, la démolition/restitution complète est demandée. Il conviendra de restituer un rez-de-chaussée qualitatif, sain et harmonieux. Cette restitution consistera en :

- soit une **devanture en feuillure** :
La devanture restituera la présence des éléments de structure.

- soit une **devanture en applique** :
Il conviendra dans ce cas de faire appel à un concepteur.

**Restitution de l'accès aux étages d'habitation**
Lorsque le local commercial prive les étages supérieurs d'accessibilité, la charte demande que la devanture prévoit la position d'une porte d'accès, pour la restitution future de parties communes donnant accès aux étages d'habitation.

**Organisation du financement**
Le financement de la démolition et du traitement des vices cachés liés au confinement, à l'humidité, au vieillissement... **sera à coordonner au projet de rénovation et ravalement d'ensemble de la façade.**
Ce rapprochement permet aussi de gérer les travaux neufs de devanture sur une façade dont la réfection est à venir.

*Restitution de la porte d'accès aux parties communes et aux étages*

*Cette devanture présente une superposition de dispositifs qui efface tout à fait la structure d'origine : Façade de rez-de-chaussée initiale à restituer*

*Façade de rez-de-chaussée initiale et porte d'accès aux étages d'habitation à restituer*

*Façade de rez-de-chaussée initiale et angle à restituer*

## L'enseigne à plat, parallèle à la façade

L'enseigne à plat propose une lisibilité de face. Elle peut se présenter sous la forme :

- de lettres individuelles, à plat ou en relief, lumineuses ou pas, sur enduit ou sur devanture en applique;
- ou de lettres peintes, sur enduit ou sur devanture en applique;
- ou d'une enseigne logo en panneau fin décoré, non lumineux, sur enduit;
- ou d'une inscription sur lambrequin de store;
- ou d'une vitrophanie (lettres adhésives).

L'enseigne de type caisson, lumineux ou non, est admise uniquement à l'intérieur du magasin.

**Dimensions de l'enseigne à plat**

- Les lettres individuelles, lumineuses ou non, ont une hauteur maximum de 40 cm;
- Les enseignes sur panneau fin ont une hauteur maximum de 40 cm;
- Dans le cas d'une enseigne logo en panneau fin, le fond est limité au contour du logo et constitué d'un matériau rigide stable à la chaleur pour éviter l'effet de déformation.

**Une seule enseigne à plat par commerce est admise. Elle sera installée dans la hauteur de la devanture.**

**Interdit**

- Les enseignes de type caisson, lumineux ou non, positionnées sur la devanture;
- Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif;
- Les enseignes sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir, même amovibles.

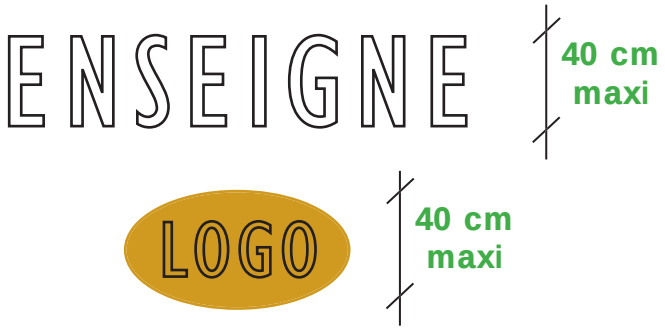

*Lettres individuelles sur enduit*

*Lettres peintes sur applique*

*Panneau fin*

*Vitrophanie*

### En présence d'un store :

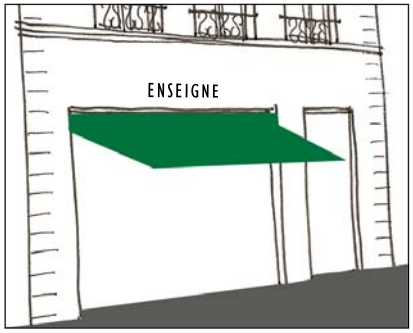


*- Si l'enseigne à plat est située sur la façade, le store n'a pas de lambrequin*

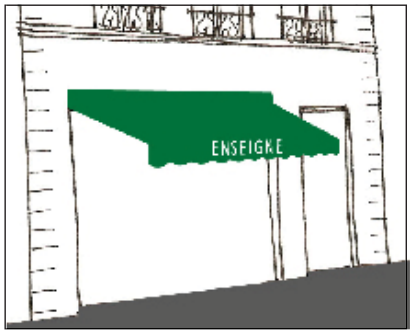


*- Si l'enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, elle tient lieu d'enseigne à plat*

*Enseigne sur lambrequin*

*Inscription sur lambrequin de store :*
*une seule enseigne à plat admise par devanture*

## L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

L'enseigne drapeau propose une lisibilité dans la perspective de la rue. Elle peut se présenter sous la forme :

- d'un panneau fin découpé et/ou décoré, suspendu;
- ou d'un panneau lisse éclairé par le dessus ou latéralement.

**Dimensions de l'enseigne drapeau**
Les côtés du panneau de l'enseigne drapeau sont de 50 cm au maximum.

L'enseigne drapeau ne sera pas systématiquement acceptée, elle nécessitera une largeur de rue suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme de la mairie)

**Le cas échéant, une seule enseigne drapeau par commerce est admise. Elle sera installée dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment, au même niveau que l'enseigne à plat.**

### Interdit

- Les enseignes drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté;
- Les enseignes drapeau au niveau des étages du bâtiment.

*Panneau fin suspendu*

*Panneau fin suspendu*

*Panneau fin et rampe par-dessus*

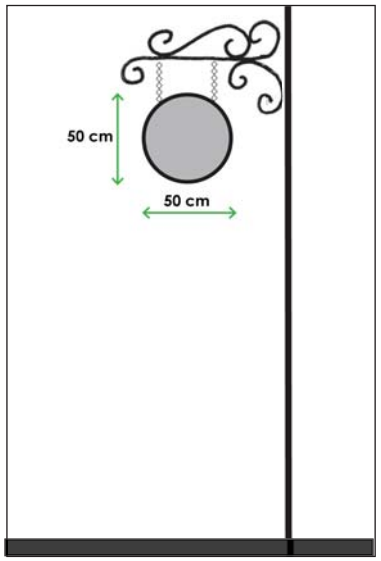


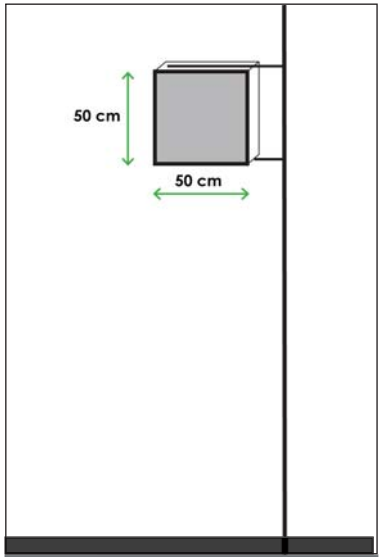

*Activités exercées sous licence : exemples de support unique*

## Eclairage des enseignes à plat

La devanture produit et tire parti de deux sources principales d'éclairage, la vitrine et l'enseigne, qui se définissent en deux temps, le jour et la nuit.

L'éclairage de l'enseigne sera conçu en termes de contraste plutôt que d'intensité, et choisi économe en énergie. La surenchère n'améliore pas sa lisibilté et profite surtout au domaine public.

L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.

**La source d'éclairage de l'enseigne**
Elle est restreinte à la technologie LED (diodes électroluminescentes), dont l'intérêt est d'être économique, de longue durée, et de permettre la maîtrise de l'image d'ensemble de la devanture.

**Les appareils d'éclairage de l'enseigne**
Le choix est à faire parmi :
- Les lettres individuelles boîtier avec éclairage LED intégré. Cette technique autorise des lettres d'une épaisseur de 5 cm.
- L'éclairage peut se faire par la face avant (éclairage direct) ou par la face arrière (éclairage indirect);
- La rampe en LED, pour un éclairage ciblé sur des lettres peintes ou découpées;

**Déclaration Préalable (DP) ou demande d'installation d'enseigne (DE)**
Le type et la localisation des appareils d'éclairage y seront précisément décrits.

**Interdit**

- Les éclairages par tubes haute tension, ou par tubes fluorescents, ou de couleur, ou intermittents, y compris les «journaux lumineux», sauf pour les services d'aide à la personne;
- Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture;
- Les caissons lumineux;
- Les projecteurs sur potence type «pelle» car ils n'éclairent qu'une partie de l'enseigne.

*Lettres découpées rétroéclairées*

*Lettres découpées lumineuses*

*Rampe ciblée sur l'enseigne : L'éclairage doit être indirect, uniforme et continu*

*Caisson lumineux intérieur à la vitrine*

*Rampe ciblée sur l'enseigne : Exemple d'éclairage discontinu*

*Projecteur type «pelle» sur enseigne à plat*

*Enseigne drapeau et rampe par-dessus*

*Projecteur type «pelle» sur enseigne drapeau*

## Position de l'enseigne sur une façade simple, sans modénature

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction simple et sans modénature, le plus souvent de hauteur R+1 à R+2 pour les constructions anciennes.
Les fenêtres ont des ouvertures peu hautes et sont assez espacées. Ainsi la façade présente une proportion de mur plein importante et sans décor.

- La façade simple admet une devanture en feuillure (vitrines dans les baies d'origine) ou une devanture en applique;
- Pour une devanture en feuillure, la façade simple admet une enseigne à plat, située dans la largeur des vitrines, entre la limite haute des vitrines et l'appui des fenêtres du premier étage;
- Pour une devanture en applique, l'enseigne à plat fait partie intégrante de l'applique;
- La façade simple admet une enseigne drapeau située à la même hauteur que l'enseigne à plat, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme);
- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Lisibilité commerciale sans surenchère :
La devanture et l'enseigne tireront parti du fond dépouillé;
- Qualité de l'effet d'ensemble;
- Respect et mise en valeur de la présence ponctuelle d'édifices à valeur patrimoniale.

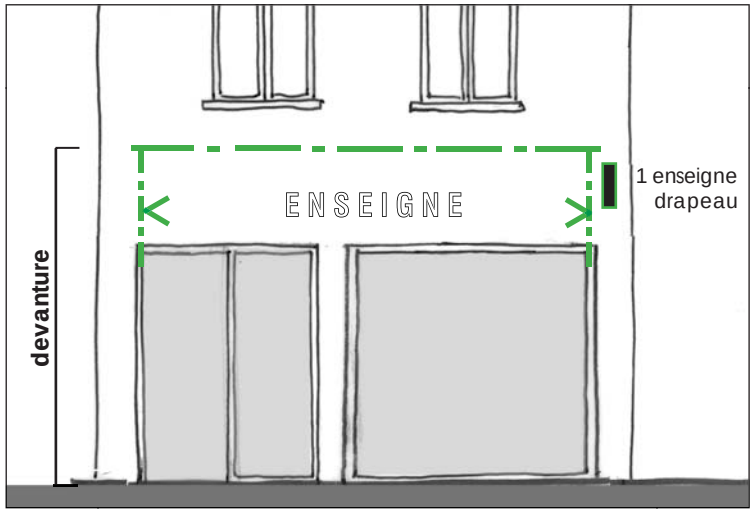


*Devanture en feuillure :*
*Position des enseignes sur une façade simple*

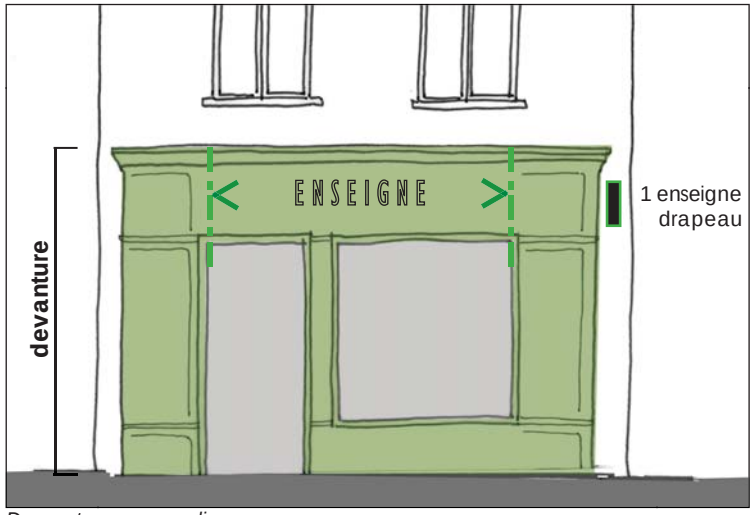


*Devanture en applique :*
*Position des enseignes sur une façade simple*

## Position de l'enseigne sur une façade avec corniche entre rez-de-chaussée et étage, et autre modénature

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction qualifiée par sa modénature, c'est-à-dire l'ensemble des moulures et décors qui ornent la façade, et notamment la corniche en pierre séparant le rez-de-chaussée de l'étage.
Ce type est le plus souvent de hauteur R+1 à R+3 pour les constructions anciennes, et le rez-de-chaussée commercial compte en proportion par rapport au corps de la façade.

- La façade avec corniche séparative admet une devanture en feuillure (vitrines dans les baies d'origine) ou une devanture en applique;
- Pour une devanture en feuillure, la façade avec corniche admet une enseigne à plat, située dans la largeur des vitrines, entre la limite haute des vitrines et la corniche;
- Pour une devanture en applique, l'enseigne à plat fait partie intégrante de l'applique;
- La façade avec corniche admet une enseigne drapeau située à la même hauteur que l'enseigne à plat, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme);
- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Respect des motifs et éléments de modénature;
- Maîtrise de la gamme des couleurs;
- Equilibre des proportions et harmonie de la façade dans son ensemble.

*Exemple de devanture dans une façade avec modénature*

*Devanture en feuillure :*
*Position des enseignes sur une façade avec corniche et autre modénature*

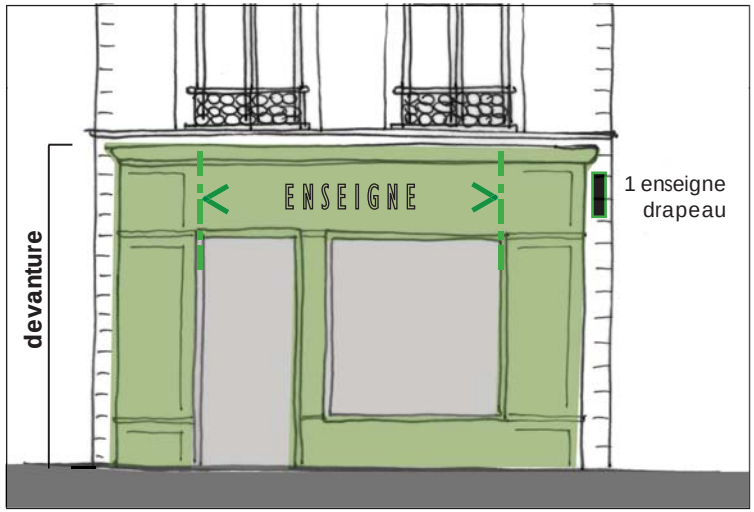


*Devanture en applique :*
*Position des enseignes sur une façade avec corniche et autre modénature*

## Position de l'enseigne sur une façade à colombage

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment à colombage : façade à structure bois apparente. Par leur ancienneté et leur pittoresque ces constructions détiennent une valeur patrimoniale. Dans le modèle initial, le rez-de-chaussée est surmonté d'une forte poutre appelée premier sommier (**01**) soutenue par des poteaux en bois (**02**), qui le sépare et le met en retrait de l'étage supérieur : encorbellement. Le plus souvent la façade est bicolore : bois sombre et remplissage contrasté.
Ici certaines façades à colombage sont authentiquement anciennes, et d'autres, transformées dans le temps ou de construction plus récente, ne présentent pas toutes les caractéristiques du modèle initial.

- La façade à colombage admet une enseigne à plat dans la surface de la vitrine;
- La façade à colombage admet une enseigne drapeau fixée sur la structure en bois dans la hauteur de la devanture, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme).
- **Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Respect et mise en valeur de la façade : Dans la mesure du possible la structure du soubassement retrouve son état initial, et l'expression structurelle de la façade doit être lue. Il faut que l'étage repose sur un élément de structure visible. La devanture se tiendra en dessous du premier sommier, et en retrait des poteaux bois;
- Maîtrise de la gamme des couleurs;
- Equilibre des proportions et harmonie de la façade dans son ensemble.

*Exemple de devanture dans une façade à colombage*

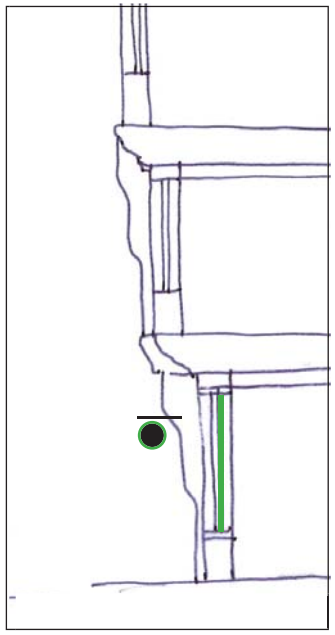
*Vue en coupe*

*Position des enseignes sur une façade à colombage*

## Position de l'enseigne sur une façade en brique

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction datant du début du 20e siècle, de hauteur R+2 ou R+3, et qualifiée par des éléments de modénature mêlant la pierre avec de la brique brute ou vernissée. Une sophistication colorée résulte de l'accumulation des motifs fins des chaînages, corniches, encadrements de fenêtre, et motifs de façade soulignant chaque niveau. Par leur pittoresque et le soin de leur mise en oeuvre, ces constructions détiennent une valeur patrimoniale. Cet ornement complexe et contrasté, s'accomode mal d'un trop grand contraste de masse en soubassement.

- La façade en brique admet une enseigne à plat, située dans la largeur des vitrines, entre la limite haute des vitrines et la corniche;
- La façade en brique admet une enseigne drapeau située à la même hauteur que l'enseigne à plat, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme);
**- Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

### Enjeux

- Respect et mise en valeur des motifs et éléments de modénature, et de la qualité patrimoniale de la façade :
Dans la mesure du possible le soubassement retrouve son état et son décor d'origine, et la devanture restitue les baies d'origine;
- Maitrise de la gamme des couleurs;
- Equilibre des proportions et harmonie de la façade dans son ensemble.

*Exemple de devanture dans une façade en brique*

*Position des enseignes sur une façade en brique*

# Position de l'enseigne sur une façade en retrait sous balcon filant

Le commerce occupe le rez-de-chaussée d'une construction récente (années 60 à aujourd'hui).
Il peut s'agir :
- d'un remaniement conséquent ou d'une adjonction à une partie ancienne,
- d'immeubles résidentiels à balcons filants, dont le rez-de-chaussée placé en retrait et à l'ombre du balcon est peu visible,
- de constructions de plain-pied ou isolées des étages par un bandeau filant marqué.

- La devanture en retrait sous balcon filant admet une enseigne à plat dans la surface de la vitrine;
- La devanture en retrait sous balcon filant admet une enseigne drapeau fixée sur la structure du balcon filant, si la largeur de la rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme).
**- Une seule enseigne à plat et une seule enseigne drapeau sont admises.**

## Enjeux

- Lisibilité commerciale sans surenchère;
- Contention des éléments de devanture et de l'enseigne au rez-de-chaussée et au bandeau filant.

*Exemple dedevanture en retrait sous balcon filant*

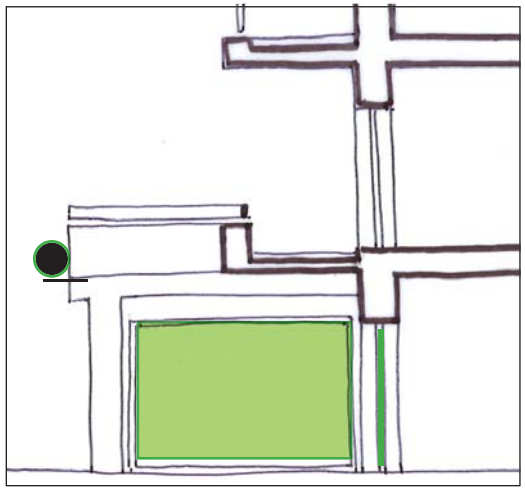
*Vue en coupe*

*Position des enseignes sur une vitrine en retrait sous balcon filant*

# Commerces d'angle
# Commerces en étage

**Pour une devanture plane (rappel)**
Une seule enseigne à plat sur la façade et un seul drapeau sont admis. L'enseigne imprimée sur le lambrequin du store compte comme enseigne à plat.

**Pour une devanture en angle**
Une enseigne à plat sur chaque façade, et un seul drapeau si la largeur de rue est suffisante (plan des rues autorisées à consulter au service Urbanisme), ou bien une seule une enseigne à plat sur l'une des façades, et deux drapeaux, sont admis.

**Dans le cas d'un angle coupé**
L'angle coupé ne supportera aucune inscription commerciale.

**Pour un commerce avec étage**
Les règles courantes se limitent au rez-de-chaussée (pas d'inscription en étage).
Lors de travaux d'embellissement, la devanture, mais aussi l'ensemble de la construction, devront faire l'objet d'un projet mené avec un maître d'oeuvre, et visant dans la mesure du possible sa restitution au plus près de son état d'origine.

**Sur un mur pignon**
Aucune enseigne à plat n'est admise

**Interdit**

Ni stores, ni lambrequins, ni toute autre inscription commerciale disposés au niveau des étages.

*Exemples de devantures en angle, sans surenchère d'enseignes*

*Exemple de devanture en angle coupé*

*Commerces en étage : Façades à restituer au plus près de leur état d'origine*

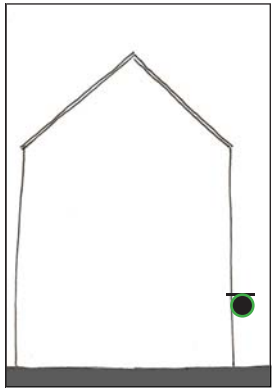

*Exemple de mur pignon*

## Les châssis

Dans la devanture, la vitrine sert à mettre en valeur ce qu'elle présente plutôt qu'elle-même. Sa qualité consiste à s'intégrer sans être remarquée, et dépend notamment des châssis, de leur géométrie, leur épaisseur et leur couleur.

**Le châssis en bois**
Le bois peut être travaillé pour réaliser toutes formes. Il peut être peint, lasuré ou laissé simplement raboté. Il s'intègre facilement dans un environnement d'enduit ou de pierre, et a fortiori dans les devantures en applique bois.

**Le châssis en métal**
• L'aluminium autorise l'emploi de grands formats de verre. Il admet de belles finitions laquées.
• L'acier autorise l'emploi de grands formats de verre. Permettant des profils plus fins que l'aluminium, il peut être travaillé pour réaliser toutes formes. Il admet de belles finitions laquées.

**Le châssis en PVC (polychlorure de vinyle)**
Bien qu'économe à l'achat, cette matière thermoplastique de synthèse présente de nombreux inconvénients : provenant du pétrole à 43%, très toxique à la combustion, non recyclable, et soumis à un vieillissement irréversible, les profils sont épais et se travaillent difficilement en courbes, la matière plastique ne révèle aucune qualité sensible.

**Interdit**

• Le châssis en aluminium anodisé;
• Le châssis couleur blanc pur.

**Le choix du verre**
Le verre est de préférence feuilleté pour la sécurité des personnes et de qualité «retardement à l'effraction».
Il pourra ainsi permettre d'éviter l'ajout d'un rideau métallique.

**Le choix de la couleur**
Si les châssis n'ont pas à respecter la couleur des menuiseries des étages, l'harmonie reste cependant un objectif. La couleur blanche est à éviter, trop visible par contraste au milieu du vitrage sombre.

*Châssis en bois*

*Châssis en acier*

*Châssis en aluminium*

*Châssis en PVC*

## Rappel des règles d'accessibilté et de sécurité pour un Etablissement Recevant du Public (ERP)

**Dimensionnement du seuil**
. hauteur de l'obstacle à franchir (seuil): 2 cm maximum
. largeur de passage : 90 cm minimum

**Sens de la porte :** Pour un local ouvert au public, la porte peut s'ouvrir vers l'intérieur si la surface du local présente une capacité inférieure à 50 personnes.

## Le seuil

Le seuil assure le raccord entre les finitions du sol extérieur et du sol intérieur. Il est un élément fondamental pour la qualité d'une devanture. Il est incontournable pour entrer et il détermine une bonne accessibilité. Sa solidité est exigée.

**Choix du matériau de seuil**
Sont préconisés des matériaux massifs type pierre ou béton.

**Finition**
La surface finie devra garantir l'effet antidérapant.

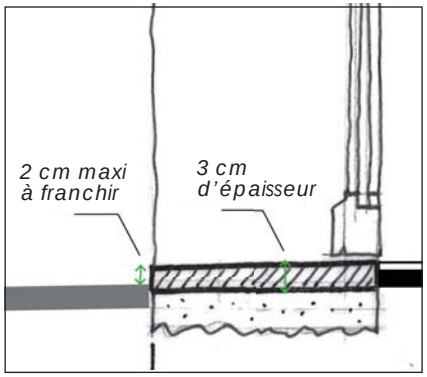

*seuil en pierre massive, pose scellée, finition antidérapante*
*hauteur du deuil à franchir : 2 cm maxi*

**Interdit**

**Choix du matériau de seuil**
Les matériaux fins scellés type carrelage sont à éviter parce que trop fragiles, leur dégradation déprécie prématurément la bonne tenue de la devanture.

## Le store

Le store est une protection solaire efficace, simple à fixer et à manipuler. Il permet l'identification d'un commerce parmi les autres. Il participe à l'animation colorée de la rue, et à des variations d'ambiance, entre les temps d'ouverture/fermeture et entre les saisons.

**Le store doit être de type «banne» : droit et rétractable, uni, avec ou sans lambrequin** (**01***: ornement découpé qui borde un store parallèlement à la façade*)

**Position du store**
Les stores sont posés dans l'épaisseur des embrasures, ou en applique adossée à un élément de modénature (corniche, balcon,...). Ils reprennent le rythme des ouvertures.

**Position de l'enseigne**
Le lambrequin peut être le support d'une inscription commerciale, qui reste lisible que la toile soit déployée ou repliée. Celle-ci compte pour une enseigne à plat.

**La toile de store**
Elle sera en matériau tissé et de couleur franche (voir Palette)

**Déclaration Préalable (DP)**
Les détails de fixation et la couleur de la toile y seront précisément décrits.

**Interdit**

- Les modèles de store avec retour;
- Les stores corbeille;
- Les stores en matériau plastique;
- Les stores à rayures;
- Les stores en étage.

## Etals, terrasses et mobiliers

Se référer à la « Charte de gestion du domaine public » de la Ville de Dreux (26 juin 2006)

*Store de type «banne», droit et pliant, en toile textile unie, avec lambrequin (**01**)*

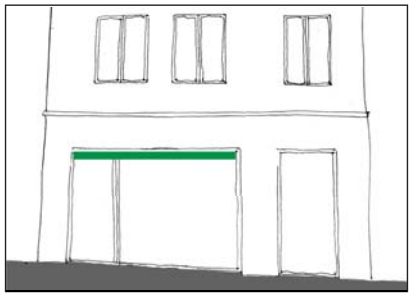
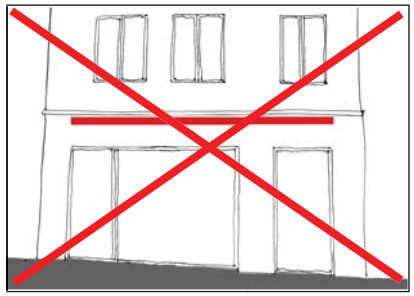
*Les stores reprennent le rythme des ouvertures*

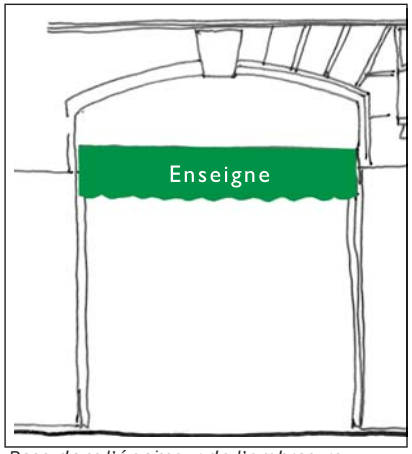

*Pose dans l'épaisseur de l'embrasure*

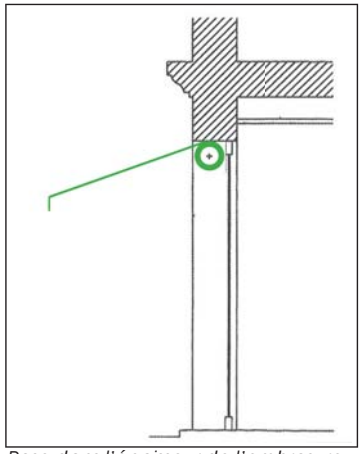
*Pose dans l'épaisseur de l'embrasure*

*Le store doit être de type «banne» : droit (sans retour) et pliant*

*L'inscription sur lambrequin compte pour une enseigne à plat*

*La toile du store doit être unie*

# Les dispositifs anti-effraction et autres éléments techniques à intégrer

## Les dispositifs anti-effraction

**Verre feuilleté**
Le verre des vitrines sera feuilleté pour la sécurité des personnes et de qualité «retardement à l'effraction». Il permet d'éviter l'ajout d'un rideau métallique.

**Dispositif anti-effraction à enroulement**
Rideau métallique microperforé peint, grille métallique peinte.

**Grille sur paumelles ou amovible**
C'est une alternative de dispositif anti-effaction pour le cas où le rideau métallique n'a pas de place.

**Finition du tablier (01) et des grilles**
- Le dispositif anti-effraction, rideau baissé, permettra de voir l'intérieur de la vitrine;
- Le tablier du rideau métallique et les grilles seront réalisées en aluminium laqué ou acier;
- couleur sombre;
- Une finition «galvanisé» du tablier est admise pour les parties intérieures (position 4)

**Détail de pose des dispositifs enroulants**
Concernant les dispositifs enroulants, la pose obéira exclusivement aux dispositions illustrées 2, 3 et 4. La disposition 1 est à éviter. Pour la disposition 2 : les faces vues du coffre seront laquées ou habillées.

**Déclaration Préalable (DP)**
Les détails de pose seront précisément décrits dans la déclaration préalable.

**Interdit**

- Le caisson du rideau métallique en saillie;
- Le tablier de rideau métallique opaque.

## Autres éléments techniques

Tous les appareils de façade seront intégrés dans l'épaisseur de la devanture, notamment les climatiseurs (pas de rejet des eaux de condensation directement sur le trottoir).

**Interdit**

Les appareils apparents en applique: (climatiseur, ventilateur, ...)

*Rideau métallique microperforé laissant voir l'intérieur de la vitrine*

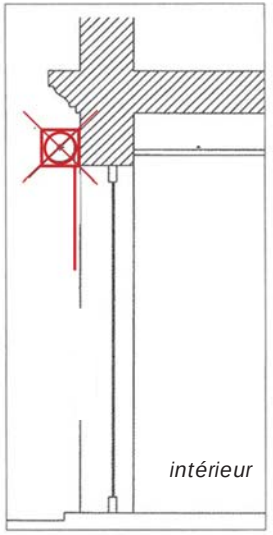


***1**_Le caisson du volet roulant ne doit pas être placé en saillie à l'extérieur de la façade*

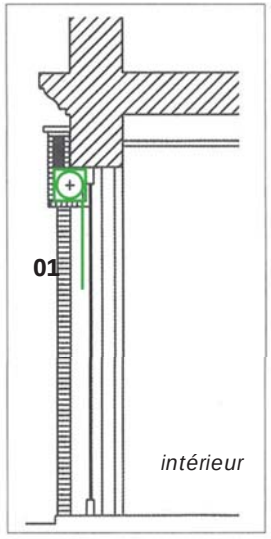


***2**_Le caisson du volet roulant est intégré dans l'encadrement de l'ouverture du magasin*

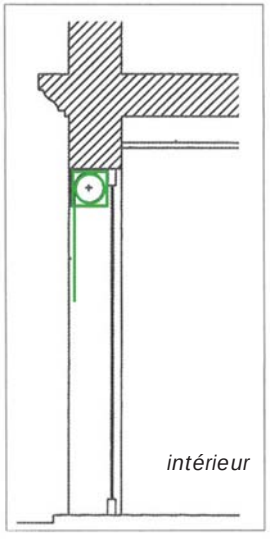


***3**_Dans le cas d'une devanture en applique, le caisson du volet roulant peut être intégré dans l'entablement supérieur*

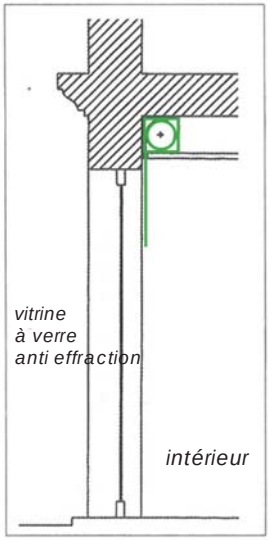


***4**_Le caisson du volet roulant est placé à l'intérieur du magasin, il doit être commandé électriquement*

## Système de définition des couleurs

L'animation d'un paysage de devantures commerciales est notamment liée à l'accumulation de couleurs. L'effet d'ensemble mêlant les touches colorées en présence, issues des enduits de façades et des commerces, peut être maîtrisé à l'aide de quelques règles.
Il revient à chaque commerçant de prendre en compte le contexte proche constitué de ses voisins, pour s'intégrer dans un projet collectif qualitatif.

**Cas particulier des activités soumises à des chartes graphiques nationales ou des règles de reconnaissance :**
En secteur sauvegardé, les commerces franchisés doivent pouvoir obtenir de leur franchiseur une enseigne spécifique conforme aux prescriptions de la présente Charte, et aux règlements des Monuments Historiques.

**Interdit**

Tous les faux matériaux, tels que :
- faux bois, faux marbre pour les devantures en applique,
- PVC imitation bois pour les châssis, ...
- blanc pur à éviter

**Les couleurs choisies seront décrites selon un nuancier de référence, RAL ou similaire.**

**La teinte est caractérisée selon 3 échelles :**
- l'échelle des couleurs
- l'échelle de saturation de la couleur
- l'échelle de quantité de noir

**Règles pour le choix des couleurs :**

**Le rez de chaussée de la façade**
La façade d'origine conservera sa teinte initiale (enduit, pierre naturelle,...) en rez-de-chaussée. Les modénatures (soubassement, chaînage,...) conserveront leur aspect initial, le plus souvent en contraste.

**La devanture en applique**
Teinte à choisir dans toute l'échelle des couleurs, 2 couleurs maximum. Les couleurs vives (saturation de 40 à 100) ne pourront pas dépasser 25% de la surface complète de l'applique

**La toile de store**
Le tissu sera choisi uni, teinte à choisir dans toute l'échelle des couleurs, y compris teintes vives. La même couleur pourra être reprise pour les autres éléments textiles de la terrasse (parasols, coussins, ...)

**Les châssis**
Couleurs à choisir dans les gris colorés sombres:
- couleur : toutes
- quantité de noir de 50 à 100

*Echelle des couleurs*

X

**choix de nuance : bleu primaire**

*Echelle de saturation de la couleur de 0 à 100 %*

*0 %* *25 %* *50 %* *75 %* *100 %*

**du blanc au bleu franc**

*Echelle de quantité de noir de 0 à 100 %*

*0 %* *25 %* *50 %* *75 %* *100 %*

**du bleu franc au noir**

## Constitution d'un dossier de demande d'autorisation de travaux

Afin de mener à bien et dans les meilleures conditions le projet de travaux, il conviendra de consulter le service Urbanisme de la mairie de Dreux pour s'informer de la démarche à suivre et obtenir les imprimés. Selon la nature du projet le dossier devra comprendre :

**PIECES ECRITES**

**Pour la réfection ou la mutation d'un commerce (travaux de devanture et/ou travaux d'aménagement intérieur concernant l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité) :**
• un formulaire de Déclaration Préalable (DP) ***et*** un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
• une description de chaque élément constitutif de la devanture, des matériaux, des enseignes et les couleurs;
• une description de chaque intervention pour mise aux normes réglementaires y compris en intérieur,
• les coordonnées du concepteur et/ou du réalisateur.

**Pour une pose d'enseigne seule :**
• un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
• une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne;

**Pour un changement de destination des locaux avec modification de la façade :**
• un formulaire de Déclaration Préalable ou de Permis de Construire (PC) selon les cas;

**PIECES GRAPHIQUES**

• un plan de masse;
• des photographies ETAT DES LIEUX proche et lointain faisant apparaître les abords;
• un dessin technique coté du PROJET mis en situation sur la façade, figurant en plan, en élévation et en coupe : la géométrie des vitrines et des châssis / l'emplacement, les dimensions, la hauteur des enseignes par rapport au trottoir / le type et la position de l'éclairage de la devanture;
• des dessins de détail pour décrire le mode de fixation des devantures en applique, enseignes, appareils d'éclairage, stores, dispositifs anti effraction...
• ***important*** : un photomontage du PROJET intégré dans son environnement;

## Autres précisions

### Délais

Compter un délai de base de 1 mois (2 mois pour un projet situé dans un périmètre sauvegardé) à partir du dépôt du dossier complet.

### En cas de local commercial en copropriété

Il reviendra au demandeur d'obtenir le bon pour accord de la copropriété.

### En cas de fermeture d'un commerce

L'enseigne devra être déposée au maximum un mois après la fermetrure définitive du commerce. Le bail de location d'un local commercial devra prévoir une caution, destinée à couvrir les frais de démontage d'enseigne après disparition du commerce;

## Adresses utiles

**Mairie de DREUX - service Urbanisme**
2 boulevard Dubois
28100 DREUX
Téléphone : 02 37 38 84 67

**Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir**
5 bis avenue Marcel Proust
BP 20062
28002 DREUX cedex
Téléphone : 02 37 84 28 28

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat d' Eure-et-Loir**
24 boulevard de la Courtille
28000 CHARTRES

**Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération Drouaise**
5 rue Saint-Pierre
28100 DREUX

**Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir**
Architecte des Bâtiments de France
15 place de la République
28019 CHARTRES cedex

**Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement**
6 rue Garola
28000 CHARTRES
Téléphone : 02 37 21 21 31

## Constitution d'un dossier de demande d'autorisation de travaux

Afin de mener à bien et dans les meilleures conditions le projet de travaux, il conviendra de consulter le service Urbanisme de la mairie de Dreux pour s'informer de la démarche à suivre et obtenir les imprimés. Selon la nature du projet le dossier devra comprendre :

**PIECES ECRITES**

**Pour la réfection ou la mutation d'un commerce (travaux de devanture et/ou travaux d'aménagement intérieur concernant l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité) :**
• un formulaire de Déclaration Préalable (DP) ***et*** un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
• une description de chaque élément constitutif de la devanture, des matériaux, des enseignes et les couleurs;
• une description de chaque intervention pour mise aux normes réglementaires y compris en intérieur,
• les coordonnées du concepteur et/ou du réalisateur.

**Pour une pose d'enseigne seule :**
• un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
• une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne;

**Pour un changement de destination des locaux avec modification de la façade :**
• un formulaire de Déclaration Préalable ou de Permis de Construire (PC) selon les cas;

**PIECES GRAPHIQUES**

• un plan de masse;
• des photographies ETAT DES LIEUX proche et lointain faisant apparaître les abords;
• un dessin technique coté du PROJET mis en situation sur la façade, figurant en plan, en élévation et en coupe : la géométrie des vitrines et des châssis / l'emplacement, les dimensions, la hauteur des enseignes par rapport au trottoir / le type et la position de l'éclairage de la devanture;
• des dessins de détail pour décrire le mode de fixation des devantures en applique, enseignes, appareils d'éclairage, stores, dispositifs anti effraction...
• ***important*** : un photomontage du PROJET intégré dans son environnement;

## Autres précisions

### Délais

Compter un délai de base de 1 mois (2 mois pour un projet situé dans un périmètre sauvegardé) à partir du dépôt du dossier complet.

### En cas de local commercial en copropriété

Il reviendra au demandeur d'obtenir le bon pour accord de la copropriété.

### En cas de fermeture d'un commerce

L'enseigne devra être déposée au maximum un mois après la fermetrure définitive du commerce. Le bail de location d'un local commercial devra prévoir une caution, destinée à couvrir les frais de démontage d'enseigne après disparition du commerce;

## Adresses utiles

**Mairie de DREUX - service Urbanisme**
2 boulevard Dubois
28100 DREUX
Téléphone : 02 37 38 84 67

**Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir**
5 bis avenue Marcel Proust
BP 20062
28002 DREUX cedex
Téléphone : 02 37 84 28 28

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat d' Eure-et-Loir**
24 boulevard de la Courtille
28000 CHARTRES

**Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération Drouaise**
5 rue Saint-Pierre
28100 DREUX

**Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir**
Architecte des Bâtiments de France
15 place de la République
28019 CHARTRES cedex

**Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement**
6 rue Garola
28000 CHARTRES
Téléphone : 02 37 21 21 31

## Options à prendre, cases à cocher

### La façade recevant la devanture

- ☐ Façade simple sans modénature
- ☐ Façade avec modénature
- ☐ Façade à colombage
- ☐ Façade en brique
- ☐ Devanture sous bandeau filant en porte-à-faux

### La devanture

- ☐ Devanture en feuillure
- ☐ Devanture en applique
- ☐ Châssis bois
- ☐ Châssis aluminium
- ☐ Châssis acier
- ☐ Châssis PVC (autorisé au cas par cas)
- ☐ Seuil en pierre finition antidérapante

### Cas particuliers de devantures

- ☐ Devanture et restitution d'un rez-de-chaussée
- ☐ Devanture dans un bâtiment d'angle

### *Règles communes aux devantures*

*• Pour maîtriser l'emprise de la devanture sur la façade, il s'agira de s'inscrire dans l'ordre architectural du bâtiment, et d'en préserver les proportions et l'harmonie d'ensemble;*

*• La devanture sert d'expression à l'identité du commerce ou du service; Elle doit être pensée pour être représentative, attractive et cohérente avec l'espace de vente;*

*• Les matériaux et coloris des différents éléments constituant la devanture: enduit, applique, menuiseries, décor, toile de store,... sont à choisir en cohérence et harmonie avec leur environnement;*

### *Critères d'éligibilité FISAC concernant les devantures*

***• L'accessibilité pour personne à mobilité réduite, lorsqu'elle est impossible à réaliser notamment concernant les seuils dans le bâti ancien, pourra faire l'objet d'une demande de dérogation pour l'éligibilité au dispositif FISAC;***

*• L'ensemble des éléments composant une devanture ne doit pas excéder, ni sur les étages supérieurs, ni sur les façades voisines;*

*• Pour une devanture rapportée, seule la devanture en applique est admise;*

*• Les châssis PVC ne seront admis qu'au cas par cas;*

*• La devanture en feuillure reprend la couleur initiale de la façade;*

*• La devanture en applique apporte sa couleur propre, une couleur vive ne pouvant recouvrir plus du quart de sa surface;*

*• Les couleurs des menuiseries sont foncées, quantité de noir de 50 à 100;*

## Options à prendre, cases à cocher

### L'enseigne à plat, parallèle à la façade

- ☐ Lettres individuelles rapportées sur enduit ou sur applique
- ☐ Lettres peintes sur enduit ou sur applique
- ☐ Enseigne logo sur panneau fin
- ☐ Inscription sur lambrequin
- ☐ Vitrophanie (lettres adhésives)
- ☐ Caisson : uniquement à l'intérieur de la vitrine

### L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

- ☐ Panneau fin décoré ou découpé, suspendu

### Eclairage de l'enseigne à plat

- ☐ Lettres individuelles lumineuses face avant (éclairage direct LED)
- ☐ Lettres individuelles lumineuses face arrière (éclairage indirect LED)
- ☐ Eclairage par rampe LED
- ☐ Caisson lumineux : uniquement à l'intérieur de la vitrine

### Eclairage de l'enseigne drapeau

- ☐ Eclairage par le dessus ou latéralement

### *Règles communes aux enseignes*

*• Les enseignes sont limitées en nombre et en dimension, pour éviter la surenchère d'affichage et mettre en valeur les éléments décoratifs de façade;*

*• Les principes et techniques d'éclairage des enseignes sont économes en énergie, et permettent la maîtrise de l'effet lumineux rapporté à l'ensemble de la devanture;*

*• L'éclairage des enseignes est uniforme et continu;*

### *Critères d'éligibilité FISAC concernant les enseignes*

*• Les enseignes doivent être contenues et fixées dans la surface de la devanture, au niveau du rez-de-chaussée;*

*• La hauteur de l'enseigne à plat n'excède pas 40 cm;*

*• La hauteur de l'enseigne drapeau n'excède pas 50 cm;*

*• Une seule enseigne à plat est admise par façade;*

*• Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade selon la largeur de la rue et l'accord du service Urbanisme;*

*• Aucune inscription commerciale n'est admise en étage;*

*• L'éclairage des enseignes met en oeuvre la technologie LED, par lettres lumineuses ou par rampe ciblée sur l'enseigne;*

*• Les spots et rampe toute largeur ne sont pas admis;*

*• Le caisson lumineux n'est admis qu'à l'intérieur de la vitrine;*

## Options à prendre, cases à cocher

### Fermeture anti intrusion et autres éléments de la devanture

- ☐ Verre feuilleté
- ☐ Volet roulant ajouré, coffre intégré
- ☐ Grille sur paumelles ou amovible
- ☐ Autres appareils intégrés (climatiseur ...)
- ☐ Store banne
- ☐ Etals, terrasses et mobiliers divers

### *Règles communes aux devantures*

*• Les équipements techniques sont soumis à des solutions d'intégration;*

*• Les détails de mise en oeuvre sont qualitatifs et respectueux du bâtiment et de la façade recevant la devanture;*

### *Critères d'éligibilité FISAC concernant les devantures*

*• Aucun appareil (climatiseur, ... ) ou caisson (store, volet roulant, ... ) n'est positionné en saillie sur la façade;*

*• Les coffres de stores et de volets roulants sont intégrés dans l'encadrement de la baie ou dans la devanture en applique, ou le coffre du volet roulant est positionné à l'intérieur de la vitrine;*

*• Les volet roulants sont ajourés pour laisser entrevoir la vitrine;*

## La constitution d'un dossier comprend :

**PIECES ECRITES**

• **pour une pose d'enseigne seule :**
- un formulaire de Demande d'autorisation d'Enseigne (DE);
- une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne;

• **pour une réfection de devanture :**
- un formulaire de Déclaration Préalable (DP);
- une description de chaque élément constitutif de la devanture, des matériaux, des enseignes et les couleurs;
- les coordonnées du concepteur et/ou du réalisateur.

• **pour un changement de destination des locaux avec modification de la façade :**
- un formulaire de Déclaration Préalable (PC);

**PIECES GRAPHIQUES**

- un plan de masse;
- des photographies ETAT DES LIEUX proche et lointain faisant apparaître les abords;
- un photomontage PROJET;
- un dessin du PROJET mis en situation sur la façade, figurant en plan, en élévation et en coupe: • la géométrie des vitrines et des châssis • l'emplacement, les dimensions, la hauteur des enseignes par rapport au trottoir • le type et la position de l'éclairage de la devanture;
- des dessins de détail pour décrire le mode de fixation des devantures en applique, enseignes, appareils d'éclairage, stores, dispositifs anti effraction ...

## Options à prendre, cases à cocher

### Typologie de la devanture

☐ Devanture en feuillure

☐ Devanture en applique

### Typologie architecturale de la façade recevant la devanture

☐ Façade simple sans modénature

☐ Façade avec corniche entre le rez-de-chaussée et l'étage

☐ Façade à colombage

☐ Façade en brique

☐ Devanture sous bandeau filant en porte-à-faux

## Rappel des règles et critères d'éligibilité FISAC

***L'accessibilité pour personne à mobilité réduite, lorsqu'elle est impossible à réaliser notamment concernant les seuils dans le bâti ancien, pourra faire l'objet d'une demande de dérogation pour l'éligibilité au dispositif FISAC;***

**Règles communes à toutes les devantures :**

*- Pour une devanture rapportée, seules les devantures en applique sont autorisées;*
*- La devanture ne doit pas excéder sur les façades voisines;*
*- La devanture ne doit pas excéder sur les étages supérieurs;*
*- La structure architecturale de la façade doit être visible jusqu'au pied de la façade;*

## Options à prendre, cases à cocher

### L'enseigne à plat, parallèle à la façade

- ☐ Lettres individuelles rapportées
- ☐ Lettres peintes
- ☐ Enseigne logo
- ☐ Inscription sur lambrequin
- ☐ Vitrophanie
- ☐ Caisson : uniquement à l'intérieur de la vitrine

### L'enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade

- ☐ Panneau fin décoré ou découpé, suspendu
- ☐ Kakemono

### Eclairage de l'enseigne à plat

- ☐ Lettres individuelles lumineuses face avant (éclairage direct LED)
- ☐ Lettres individuelles lumineuses face arrière (éclairage indirect LED)
- ☐ Eclairage par rampe LED
- ☐ Caisson lumineux : uniquement à l'intérieur de la vitrine

### Eclairage de l'enseigne drapeau

- ☐ Eclairage par le dessus ou latéralement

**Règles de dimensionnement des enseignes :**

*- La hauteur de l'enseigne à plat n'excède pas 40 cm;*
*- La hauteur de l'enseigne drapeau n'excède pas 50 cm;*

**Règles de positionnement des enseignes :**

*- Les enseignes doivent être contenues et fixées sur la devanture du commerce, au niveau du rez-de-chaussée;*
*- Aucune inscription commerciale n'est admise à l'étage;*
*- Une seule enseigne à plat est admise par façade;*
*- Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade selon accord du service Urbanisme;*

**Règles d'éclairage des enseignes :**

*- L'éclairage de l'enseigne est indirect, uniforme et continu;*
*- Il met en oeuvre la technologie LED, par lettres lumineuses ou rampe*

## Options à prendre, cases à cocher

☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐

**Autres règles pour les devantures :**

*- Conformément à la réglementation, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Cette obligation concerne aussi bien les parties extérieures que les parties intérieures :*
*- le cheminement intérieur et extérieur;*
*- les banques d'accueil;*
*- les sanitaires;*

*En cas d'impossibilité technique notamment concernant les seuils dans le bâti ancien, il pourra être accordé une dérogation pour l'éligibilité au dispositif FISAC;*

*- Aucun appareil (climatiseur, ... ) ou caisson (store, volet roulant, ... ) n'est positionné en saillie sur la façade;*

*- Les coloris des différents éléments constituant la devanture tiennent compte de l'environnement bâti;*

☐
☐
☐
☐

☐
☐

*- Lorsque le local commercial prive les étages supérieurs d'accessibilité, la devanture prévoit l'emplacement d'une porte d'accès, pour la restitution future de parties communes donnant accès aux étages d'habitation.*

**DEMONTAGE DES ENSEIGNES**

Le bail de location d'un local commercial devra prévoir une caution, destinée à couvrir les frais de démontage d'enseigne après disparition du commerce;
L'enseigne devra être déposée au maximum un mois après la fermetrure définitive du commerce.

**ANNEXES**

- Dossier type de déclaration préalable.
- 1 fiche «exemple» de préconisations

**CADRE REGLEMENTAIRE**

Pour toute modification de l'aspect extérieur d'un commerce, le changement de devanture, les travaux de peinture, la pose ou la modification d'enseigne :

- soit dans le cadre de l'évolution d'une devanture existante : changement d'éléments constitutifs pour répondre à l'ensemble, ou à un certain nombre des contraintes,
- soit dans le cadre d'une création d'une devanture nouvelle : répondre à l'ensemble des contraintes liées à chaque élément constitutif,

il est obligatoire de déposer une Déclaration Préalable (DP) auprès de la mairie :
formulaire CERFA n° 13410*01 accompagné du bordereau de dépôt des pièces jointes et du récépissé de dépôt.

Afin de mener à bien et dans les meilleures conditions le projet de travaux, il convient de consulter le service Urbanisme de la mairie pour connaître les démarches à suivre et obtenir les imprimés.
Compter un délai de base de 1 mois (2 mois dans le périmètre ABF) à partir du moment où le dossier est complet.

**ADRESSES UTILES :**

**Mairie de DREUX - service Urbanisme**
2 boulevard Dubois
28100 DREUX
Téléphone : 02 37 38 84 67

**Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir**
5 bis avenue Marcel Proust
BP 20062
28002 DREUX cedex
Téléphone : 02 37 84 28 28

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat d' Eure-et-Loir**
24 boulevard de la Courtille
28000 CHARTRES

**Union des Commerçants et Artisans de l'agglomération Drouaise**
5 rue Saint-Pierre
28100 DREUX

**Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure-et-Loir**
Architecte des Bâtiments de France
15 place de la République
28019 CHARTRES cedex

**Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement**
6 rue Garola
28000 CHARTRES
Téléphone : 02 37 21 21 31

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# V. LES ESPACES À PRÉSERVER ET À VALORISER

Au-delà des périmètres réglementaires (sites classés…), un certain nombre d'espaces méritent, par leur qualité, une attention particulière pour leur préservation.

Sur le territoire de Dreux, plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et un site d'intérêt communautaire (Réseau Natura 2 000) ont été recensés.

## *1. Les ZNIEFF*

Les zones dites « Z.N.I.E.F.F » sont classées en deux types :

- Type 1 : Secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Type 2 : Grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

**Pour mémoire** : l'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document.

**Les ZNIEFF de type 1** sont des sites particuliers généralement de tailles réduites, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

**Les ZNIEFF de type 2** sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes.

Par ailleurs la présence probable d'espèces protégées dans la plupart des ZNIEFF rend applicables les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection du milieu particulier à ces espaces contre toute dégradation (article L.411-1 et suivants).

**La commune de Dreux est concernée par plusieurs ZNIEFF :**

- ZNIEFF de type I (secteur de superficie en général limitée caractérisé par son intérêt biologique remarquable) :
  - Cote du Bois de Dreux, n° 20360002
  - Coteau des Friches de Flonville n° 20360002
  - Le Parc n° 20360003

- ZNIEFF de type II (grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes) :
  - Vallée de l'Eure de Maintenon à Chérisy n° 2003
  - Vallée de la Blaise n° 2013
  - Basse vallée de l'Avre n° 2036
  - Vallée de l'Eure de Chérisy à Anet n° 2042.

Le Plan Local d'Urbanisme les prend en compte en intégrant ces secteurs dans les zones naturelles (Zones N).

Le plan des contraintes indique les périmètres concernés par ces zones naturelles.

## 2. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats naturels et des espèces désignés comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

**Un SIC** – validé par la Commission européenne sur proposition de l'Etat français – révèle la présence dans un périmètre défini, de milieu d'intérêt européen au titre de la directive Habitat du 21 mai 1992. La prochaine inscription de ce secteur en Zone Spéciale de Conservation (**ZSC**) contribuera à la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Dans l'attente de cette désignation, ce site est d'ores et déjà soumis au régime de protection établi par la directive « habitats ».

Une **ZPS** est établie sur un site abritant des populations d'oiseaux remarquables, ou des espèces migratrices à la venue régulière (Directive « oiseaux » du 2 avril 1979) ; En vertu d'une circulaire ministérielle du 24 novembre 2004, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) ont été classées en Zones de protection Spéciale (ZPS) le 23 avril 2006.

**Sur le territoire communal de Dreux, 1 site d'intérêt communautaire (SIC) a été recensé** :

- SIC n° FR2400552 : Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents (cartes n° 11-12 et 15)

L'Etat français, par décret du 20 décembre 2001, a imposé pour chaque site la réalisation d'un document d'objectifs (DOCOB).

Un tel document est réalisé localement et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, par un opérateur désigné par la DIREN ; il contient un diagnostic écologique et socio-économique du site et propose des actions concrètes de gestion, pour maintenir la biodiversité de la zone.

Pour ce SIC le DOCOB a été validé le 20/03/2007.

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

## ARRETES PREFECTORAUX

- n° 626 du 25 mai 2001
- n° 2003 – 0305 du 18 avril 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
CP/MOD

***ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES POUR L'ARRONDISSEMENT DE DREUX***

---

**ARRETE N° 626**

**LE PREFET D'EURE ET LOIR**
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 116-4-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du conseil municipal de BROUE en date du 1er février 2001 ;

Vu l'avis du maire de CHAMPAGNE en date du 31 octobre 2000 ;

Vu l'avis du conseil municipal de DAMPIERRE-SUR-AVRE en date du 2 novembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil municipal de DREUX en date du 14 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINTE-GEMME-MORONVAL en date du 10 novembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-REMY-SUR-AVRE en date du 22 septembre 2000 ;

Vu l'avis du maire de VERNOUILLET en date du 15 janvier 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

.../...

**Article 1er** – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure-et-Loir aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le tableau suivant donne pour chacune des routes nationales mentionnées ci-après, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit.

| Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrastructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| R.N. 12 | Du PR 0 au PR 17.007 | • GOUSSAINVILLE de limite dépt des Yvelines jusqu'en sortie de commune<br>• CHAMPAGNE (2)<br>• BROUE (2)<br>• SERVILLE (2)<br>• GERMAINVILLE (2)<br>• CHERISY (2)<br>• SAINTE-GEMME-MORONVAL (2)<br>• DREUX : de l'entrée de ville au carrefour RN 12 / Chemin de la Grande | 2 | 250 m | ouvert |
| RN 12 | Du PR 17.007 au PR 17.442 | • DREUX : du carrefour RN 12 / Chemin de la Grande au carrefour RN 12 / rue Hérault | 3 | 100 m | ouvert |
| RN 12 | Du PR 17.442 au PR 25.905 | • DREUX : du carrefour rue Hérault / RN 12 à la limite communale avec Vert en Drouais<br>• VERT EN DROUAIS (2)<br>• LOUVILLIERS EN DROUAIS (2)<br>• SAINT-REMY SUR AVRE : de « Le Plessis Saint-Rémy » au carrefour RN 12 / RD 313.2 | 2 | 250 m | ouvert |
| RN 12 | Du PR 25.905 au PR 27.987 | • SAINT-REMY SUR AVRE : de « Le Plessis Saint-Rémy » au carrefour RN 12 / RD 313.2 | 3 | 100 m | ouvert |
| RN 12 | Du PR 27.905 au PR 29.133 | • SAINT-REMY SUR AVRE : du carrefour RN 12 / RD 313.3 à la limite communale avec Saint-Lubin des Joncherets | 2 | 250 | ouvert |
| RN 12 | Du PR 29.133 au PR 31.400 | • DAMPIERRE SUR AVRE : de la limite communale avec Saint-Lubin des Joncherets à la limite départementale avec l'Eure | 2 | 250 m | ouvert |
| RN 154 | Du PR 86.298 au PR 84.040 | • DREUX : du carrefour RD 24.10 / RN 12 à la milite communale avec Sainte-Gemme Moronval<br>• SAINTE-GEMME MORONVAL : de la limite communale avec Dreux au carrefour RN 154 / RD 929 | 3 | 100 m | ouvert |
| RN 154 | Du PR 84.040 au PR 73.903 | • DREUX : du carrefour RN 154 / RD 929 à la limite communale avec Vernouillet<br>• SAINTE-GEMME MORONVAL : du carrefour RN 154 / RD 929 à la limite communale avec Luray<br>• VERNOUILLET (2)<br>• LURAY (2)<br>• MARVILLE MOUTIERS BRULE (2)<br>• LE BOULLAY MIVOYE : de la limite communale avec Marville à l'entrée d'agglomération Boullay-Mivoye | 2 | 250 m | ouvert |
| RN 154 | Du PR 73.903 au PR 73.461 | • LE BOULLAY MIVOYE : de l'entrée d'agglomération au carrefour RN 154 / RD 140 | 3 | 100 m | ouvert |
| RN 154 | Du PR 73.461 au PR 65 | • LE BOULLAY MIVOYE : du carrefour RN 154 / RD 140 à la limite communale avec Boullay Thierry<br>• LE BOULLAY THIERRY (2)<br>• TREMBLAY LES VILLAGES<br>• SERAZEREUX (2) | 2 | 250 m | ouvert |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

▸ pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

(2) En totalité de la traversée

.../...



Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 3** – Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** – Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- **BROUE,**
- **BOULLAY-MIVOYE,**
- **BOULLAY-THIERRY,**
- **CHAMPAGNE,**
- **CHERISY,**
- **DAMPIERRE-SUR-AVRE,**
- **DREUX,**
- **GERMAINVILLE,**
- **GOUSSAINVILLE,**
- **LOUVILLIERS-EN-DROUAIS**
- **LURAY,**
- **MARVILLE-MOUTIERS-BRULE,**
- **SAINTE-GEMME-MORONVAL,**
- **SAINT-REMY-SUR-AVRE,**
- **SERAZEREUX,**
- **SERVILLE,**
- **TREMBLAY-LES-VILLAGES,**
- **VERNOUILLET,**
- **VERT-EN-DROUAIS**

**Article 5** – Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

**Article 6** – Le présent arrêté doit être annexé par Mme et MM. les Maires des communes visées à l'article 4 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mme et MM. les maires des communes visées à l'articles 4 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

**Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DREUX,
- Madame et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 4,
- Monsieur le Directeur Département de l'Equipement

**Fait à CHARTRES, le 25 mai 2001**

**Pour Le Préfet,**
**Le Secrétaire Général,**

**Evence RICHARD**

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Hélène DESBREE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Urbanisme et Environnement

**Affaire suivie par :**
Françoise POLVE
Tél: 02.37.27.70.97
e-mail :

**Arrêté n° 2003-0305**

Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES SUR L'ARRONDISSEMENT DE DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R116-4-1 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de
l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;
Vu l'avis du Maire d'Anet en date du 4 février 2002
Vu l'avis du Conseil municipal de Dreux en date du 25 avril 2002
Vu l'avis du Conseil municipal de Luray en date du 22 février 2002
Vu l'avis du Maire de Montreuil en date du 11 avril 2002
Vu l'avis du Conseil municipal de Saulnières en date du 1er mars 2002
Vu l'avis du Conseil municipal de Sorel-Moussel en date du 29 mars 2002
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir







**Article 2**

Les tableaux suivants donnent pour chacune des infrastructures mentionnées ci après, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, avec la largeur des secteurs affectés par le bruit.

**Route Nationale 154**

| Nom de l'infra-structure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrast-ructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| RN 154 | De la rocade sud au carrefour ligne chemin de fer/RN154 | -VERNOUILLET route de Chartres<br>-DREUX: route de Chartres | 3 | 100 m | ouvert |

**Route Départementale 311**

| Nom de l'infra-structure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrast-ructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| RD 311 | Du carrefour RD 20/RD 311 au carrefour RN 12/RD 311 | -VERNOUILLET (2)<br>-DREUX (2) | 4 | 30 m | ouvert |

**Route Départementale 828**

| Nom de l'infra-structure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrast-ructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| RD 828 | Du carrefour RN 154/RD 828 jusqu'au carrefour RD 152°/RD828 | -VERNOUILLET (2)<br>-DREUX (2) | 3 | 100 m | ouvert |

**Route Départementale 912**

| Nom de l'infra-structure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrast-ructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| RD 912 | Du carrefour RD 20/RD 912 au carrefour RD 912/rue des Fontaines | -DREUX :rue Saint-Thibault<br>rue des Tanneurs<br>rue Parisis<br>rue du Commandant Beaurepaire | 3 | 100 m | rue en « U » |

(1)La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionné dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

**Route Départementale 928 :**

| Nom de l'infra-structure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrast-ructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| RD 928 | De la ligne SNCF jusqu'à la limite communale avec Vernouillet | -DREUX : avenue du Général Marceau | 3 | 100 m | rue en « U » |
| RD 928 | De la limite communale avec Dreux au début d'agglomération de Tréon | -VERNOUILLET : route de Chateauneuf<br>-GARNAY (2) | 3 | 100 m | ouvert |
| RD 928 | Du début d'agglo de Tréon au carrefour D309.2/ D928 | -TREON (2) | 3 | 100 m | rue en « U » |
| RD 928 | Du carrefour D309.2/D928 à la voie SNCF | -AUNAY-SOUS-CRECY (2)<br>-SAULNIERES | 3 | 100 m | ouvert |
| RD 928 | De la voie SNCF au RD 104 Morvillette | -SAULNIERES<br>-SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS | 3 | 100 m | rue en « U » |
| RD 928 | Du RD104 au RD 323/928 | -SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS | 3 | 100 m | ouvert |
| RD 928 | Du carrefour RD323/928 au carrefour RD 138/928 | -SAINT-JEAN-REBERVILLIERS | 4 | 30 m | ouvert |
| RD 928 | Du carrefour RD 138/928 au début du lieu-dit « La Grande Noue » | -SAINT-SAUVEUR-MARVILLE (2)<br>-CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS | 3 | 100 m | ouvert |
| RD 928 | Du début du lieu-dit « La Grande Noue » jusqu'à la limite communale avec Thimert-Gatelle | -CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS | 3 | 100 m | rue en « U » |
| RD 928 | Du carrefour rue des Fontaines /RD 928 au carrefour RD928/RN12 | -DREUX : route de Fermaincourt | 4 | 30m | ouvert |
| RD 928 | Du carrefour RD928/RN12 à la sortie de la forêt domaniale de DREUX | -DREUX<br>-MONTREUIL-SUR-EURE (2)<br>ABONDANT (2) | 3 | 100 m | rue en « U » |
| RD 928 | De la sortie de la forêt domaniale de Dreux jusqu'au carrefour RD 928/RD 147 « le clos, d'Artémis » | -SOREL-MOUSSEL (2)<br>-ANET (2) | 4 | 30 m | ouvert |

(1)La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionné dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche



**Route Départementale 929**

| Nom de l'infra-structure | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrast-ructure | Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|---|---|
| RD 929 | Du carrefour Bld Pasteur/ RD 929 au carrefour RD 929/RD152 | -DREUX : avenue du Président Kennedy<br>-SAINTE-GEMME-MORONVAL (2)<br>-LURAY | 4 | 30 m | ouvert |

(1)La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionné dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2)En totalité de la traversée

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ANET,
ABONDANT,
AUNAY-SOUS-CRECY,
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
DREUX,
GARNAY,
LURAY,
MONTREUIL-SUR-EURE
SAINTE-GEMME-MORONVAL,
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS,
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE,
SAULNIERES,
SOREL-MOUSSEL
TREON,
VERNOUILLET

**Article 5**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

**Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé aux Plans locaux d'urbanisme par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 4

**Article 7**

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes visées à l'article 4, en Préfecture et à la Direction Départementale de l'Equipement.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Dreux
- Madame ou Monsieur le Maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

CHARTRES, le 18 AVR. 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

Jean-Noël HUMBERT

Pour ampliation,
L'Attaché, ~~Chef~~ de bureau,

Hélène DESBREE

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

**Mairie de DREUX**
**Monsieur Pierre-Frédéric BILLET**
**Maire de DREUX**
2 rue de Châteaudun
28100 DREUX

**Référence : GS/JLC/LC/ENM/CA/LL N° 2023000377**
**Pôle Développement et Aménagement du Territoire**
**Aménagement du Territoire et Grands Projets**
**Service Urbanisme, Aménagement et Foncier**
**Affaire suivie par Lucie LEBOURGEOIS AUPEE**
Tél. 02 37 38 05 34 – 06 71 77 02 17
l.lebourgeois@dreux-agglomeration.fr

Dreux, le 26 MAI 2023

**OBJET : Stratégie foncière de l'Agglo du Pays de Dreux – Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Dreux**

Monsieur Le Maire,

Vous avez engagé une procédure de révision de votre plan local d'urbanisme. Comme vous le savez, par ailleurs, la Communauté d'agglomération poursuit actuellement une démarche d'expérimentation « Territoire Pilote de Sobriété Foncière » (TPSF) pour anticiper les changements dans la perspective de l'application du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Pilotée par le Bureau communautaire, cette expérimentation conduite avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) pose les jalons d'un développement plus intégré, activant les ressources foncières invisibles et adaptant nos pratiques d'aménagement et de mise en œuvre des projets de développement pour préserver au maximum nos activités agricoles, nos espaces naturels et forestiers.

Dans l'attente des objectifs territorialisés du SRADDET de la Région Centre-Val de Loire, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux respecte l'objectif de réduction de 50 % du rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030, par rapport à la consommation mesurée entre 2010 et 2020. Ainsi, le plafond de consommation s'établit à 167 hectares pour le territoire du SCOT, hors projets nationaux qui viendraient impacter le territoire, comme l'autoroute A154 par exemple.

La collectivité cible prioritairement un développement pour l'activité économique, en lien avec l'infrastructure autoroutière notamment et s'oriente donc vers une stratégie foncière qui ne permettra plus l'extension des secteurs à vocation d'habitat (qui devront se renouveler dans les espaces déjà urbanisés, fonciers invisibles, logements vacants...). En parallèle, nous entendons poursuivre notre politique de résorption des friches industrielles, dont la remobilisation pour des projets d'aménagement est déjà à l'œuvre depuis plus de 15 ans sur tout le territoire.

Considérant les enjeux et besoins globaux de revitalisation économique du territoire, je vous demande de bien vouloir maintenir dans votre PLU, en zone UX, les 40 hectares de foncier acquis par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans la continuité de la zone d'activité économique des Livraindières. Nous venons sur cette même emprise, de débuter des études préalables à la création de l'opération d'aménagement qui devrait être créée d'ici à 18 mois. S'en suivra ensuite une période de travaux, que la Communauté d'agglomération entend engager avant 2026. Par ailleurs, je vous confirme que ce volume foncier est bien inclus dans les 167 hectares « plafonds » précédemment évoqués et pleinement conforme au Schéma de l'Offre Economique (SOE) et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du territoire. Ce même SCOT devra être révisé prochainement pour nous permettre de décliner cette stratégie d'aménagement sobre au regard du SRADDET.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

**Gérard SOURISSEAU**
*Président de l'Agglomération du Pays de Dreux*

# VI. LES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

## 1. Les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

**Art. L 311-1**

*Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés .*

*Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national*

*Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.*

**Art. L 311-2**

*A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 230-1.*

**Les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté à Dreux :**

- la ZAC Clos Maillard, créée par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005,
- la ZAC Fenots, créée par délibération du conseil municipal du 27 juin 2008,
- la ZAC Livraindières, créée par délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Drouais du 26 septembre 2005,
- la ZAC Square créée par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2010.

## 2. Les périmètres de Zone d'Aménagement Différé

- la ZAD Livraindières, créée par délibération du conseil municipal du1er avril 2010.

## 3. Les zones soumises au droit de préemption urbain

L'ensemble des zones U et AU de la commune de Dreux sont soumises au droit de préemption urbain.

VILLE DE DREUX

# MAIRIE DE DREUX

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL ,**

**SEANCE DU 7 AVRIL 2011**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**

**URBANISME**

**Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux**

N°2011-55
231

L'an deux mil onze, le sept avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Dreux, dûment convoqué le un avril deux mil onze, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. HAMEL, maire.

**Présents :** M. HAMEL, Maire ; Mme RAULT, M. TOUAZI, M. LEMARE, Mme VIRLOUVET, M. ROSSION, Mme PHILIPPE, M. MAISONS, Mme LAVAL, M. QERROUANI, Mme ROMEZIN, Adjoints ; M. LEMONNE, Mme MARTIN, M. LETELLIER, M. CARNEVALE, M. JONNIER, M. GABRIELLI, Mme DIEYE, Mme de LA GIRODAY, Mme BAFFET, M. GUERREIRO, Mme KARADERE, Mme GUERZA, M. PILLEUX, M. HIRTI, Mme FONTAINE, M. CHAKKAR, Mme HEMAR, Mme DUTHU, Mme DEPECHER BOULLAIS, M. LECUYER, Mme MAUPAS RABINE, Mme HUSSON, M. GAMBUTO, M. SOUNI, Conseillers Municipaux.

**Excusés :** Mme GUERIN, M. LE BARBEY, M. MAGER MAURY, M. CAUCHON qui conformément à l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont désigné respectivement comme mandataire Mme RAULT, Mme KARADERE, M. LECUYER, M. GAMBUTO.

ARRIVE LE :
14 AVR. 2011
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

**Monsieur CHAKKAR est désigné secrétaire de séance.**

L'artisanat et le commerce en centre-ville sont confrontés à de nouvelles formes de concurrence et à de nouveaux comportements de consommateurs. Le développement des technologies de l'information et de la communication et l'évolution des modes de vie ont donné naissance à de nouvelles manières de consommer.

Le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité en centre urbain constitue dès lors un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales : si le commerce a une fonction économique incontestable, il est aussi générateur de dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville et des quartiers.

La Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et son décret d'application du 27 décembre 2007, offrent aux communes la possibilité d'exercer un droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, et s'avèrent être des outils pertinents pour maintenir une diversité du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ils permettent aux collectivités locales de mettre en œuvre une politique anticipatrice, globale et partenariale dans le but de préserver et de maintenir la diversité commerciale au bénéfice de l'emploi, de la création de richesses et de l'attractivité des territoires vis-à-vis des habitants et de la population. De plus, ils contribuent à pérenniser un commerce de proximité diversifié et équilibré dans les quartiers et les centres urbains.

En application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, les communes ont la possibilité de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel elles peuvent préempter des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux.

Par conséquent, toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux inscrite dans ce périmètre devra être subordonnée à une déclaration préalable, à la responsabilité du cédant, auprès de la commune. Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour éventuellement se porter acquéreur. Le droit de préemption s'exerce dans les conditions des articles R.214-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La rétrocession est autorisée par délibération du Conseil Municipal, indiquant les conditions de celle-ci et les raisons du choix du cessionnaire. Si la rétrocession n'est pas intervenue dans un délai d'un an, l'éventuel acquéreur dispose d'un droit de priorité d'acquisition.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'Urbanisme issu du décret n°2007 1827 du 26 décembre 2007, le périmètre de sauvegarde accompagné d'un diagnostic territorial sur la situation du commerce et de l'artisanat ainsi que le projet de délibération du Conseil Municipal ont été soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir.

Les chambres consulaires ont émis un avis favorable sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité proposé par la Ville.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

MAIRIE DE DREUX (EURE-ET-LOIR)

Considérant que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux permet de préserver et développer la diversité commerciale et artisanale au sein du périmètre concerné, la Ville souhaite utiliser cette possibilité instituée par les lois du 2 août 2005 et du 4 août 2008 précitées.

Monsieur PILLEUX demande au conseil municipal de bien vouloir :

➢entériner au vu de l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir, le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité demeurant ci-annexé,

➢instituer, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux conformément à l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

➢autoriser Monsieur le Maire, ou le premier ou le deuxième adjoint à exercer ce droit de préemption au nom de la Ville de Dreux conformément aux dispositions de l'article L. 2122 22 al. 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➢préciser que selon l'article R. 211–2 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Municipal instituant ce droit de préemption sera affichée en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances, personnel communal et commande publique (abstention de MM. MAGER MAURY et LECUYER),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➢entérine au vu de l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir, le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité demeurant ci-annexé,

➢institue, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux conformément à l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

➢autorise Monsieur le Maire, ou le premier ou le deuxième adjoint à exercer ce droit de préemption au nom de la Ville de Dreux conformément aux dispositions de l'article L. 2122 22 al. 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➢précise que selon l'article R. 211–2 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Municipal instituant ce droit de préemption sera affichée en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

MAIRIE DE DREUX (EURE-ET-LOIR)

Ainsi délibéré,

Et ont tous les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

MAIRIE DE DREUX (EURE-ET-LOIR)

Le Maire

Gérard HAMEL

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE :
après dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le 14 AVR 2011
et affichage du 15 AVR 2011 au 20 JUIN 2011
Dreux, le 21 JUIN 2011

Elian ROMEZIN
Directeur Général des Services

ARRIVÉ LE :
14 AVR. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
DE DREUX / COURRIER

Ref. 20150 Berger-Levrault (1012)

MAIRIE DE ORLEANS (LOIRET)

Liste des rues concernées :

- Grande Rue Maurice Viollette
- Rue de Flandres
- Rue Illiers
- Cour de l'Hôtel-Dieu
- Quai Adèle Foucher
- Rue de la Bonde
- Place du Marché Couvert
- Rue aux Tanneurs
- Rue d'Orfeuil
- Place Sainte Barbe
- Rue du Bois-Sabot, jusqu'au n° 33 (côté impair) et n° 22 (côté pair)
- Rue Saint-Thibault, jusqu'au n° 79 (côté impair) et n° 70 (côté pair)
- Rue Ernest-Renan
- Rue Jean Cauchon
- Rue André Ravelli
- Place Anatole France
- Rue du Palais
- Rue Parisis
- Place Louis Philippe
- Rue Saint-Jean, n°2 et n°4
- Rue du Tourniquet
- Rue Notre-Dame des Marches
- Rue Saint-Vincent
- Rue Philidor
- Rue du Grenier à Sel
- Place Rotrou
- Rue d'Orléans
- Rue Charles Maillier
- Rue Chenevotte
- Rue Leveillard
- Rue Godeau
- Rue Rotrou
- Rue Lamésange
- Rue du Mur
- Rue de Sénarmont
- Rue Saint-Pierre
- Impasse Tillot
- Place Métezeau
- Rue Marquis
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Porte-Chartraine
- Place des Fusillés
- Rue des Embuches
- Rue des Teinturiers
- Rue Mérigot
- Place Mésirard
- Rue Saint-Martin
- Boulevard Louis Terrier
- Place Pierre Sémard
- Place des F.F.I.
- Rue des Eparges
- Rue Saint-Denis
- Ruelle Bernage
- Impasse Marteau
- Rue Victor Hugo
- Ruelle Bodeau
- Quai aux Arbres
- Rue Esmery Caron
- Rue des 9 et 10 juin 1940
- Impasse de la Caille
- Place du Musée
- Rue du Musée

# DELIMITATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

MAIRIE DE DREUX (EURE-ET-LOIR)

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est le suivant :

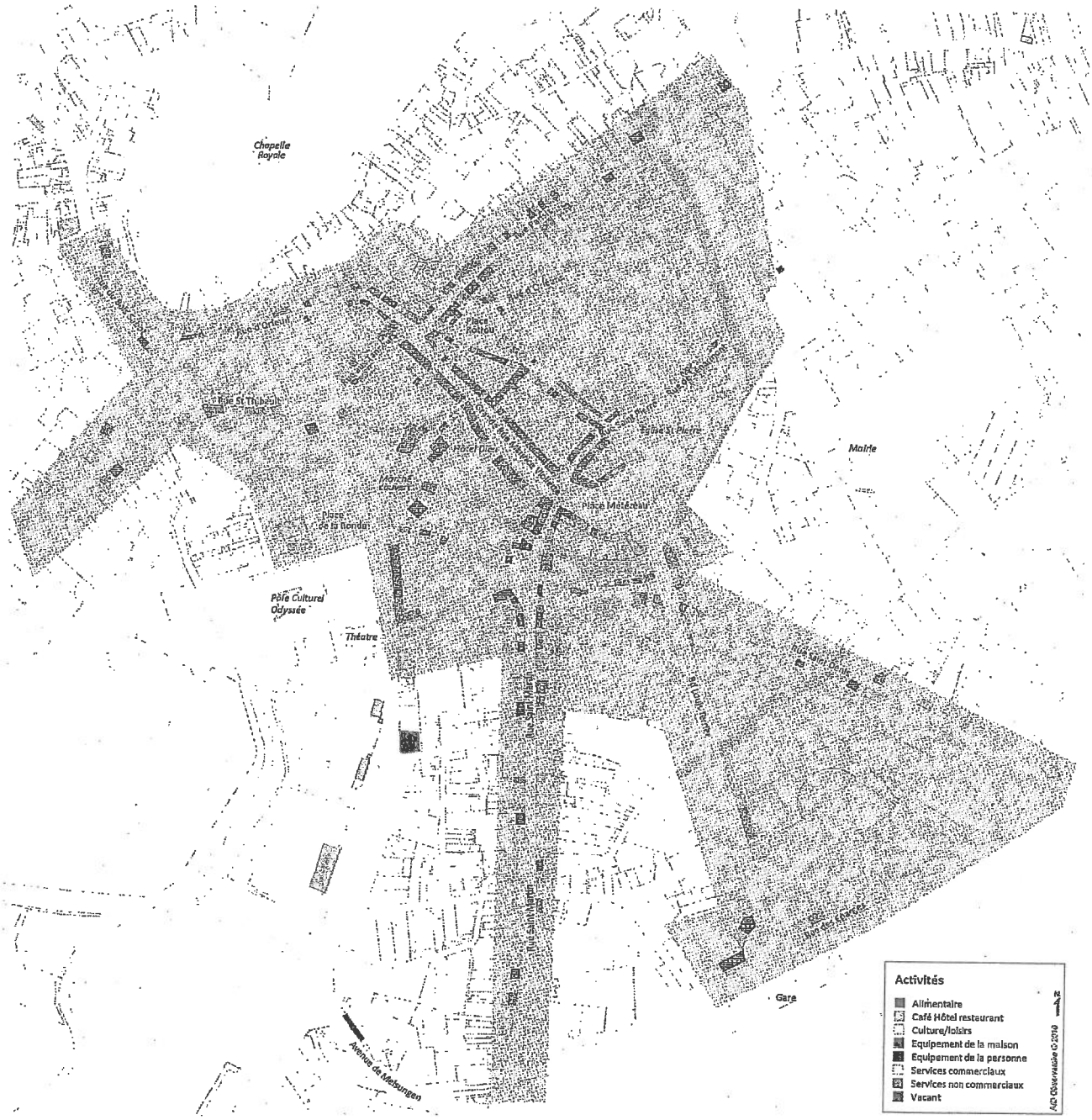

MAIRIE DE PRUNAY
(EURE-ET-LOIR)

Mairie de Dreux
2 rue de Châteaudun – BP 80 129 – 28 103 Dreux cedex – Tél. 02 37 38 84 12 – www.dreux.com

Ville de Dreux

# CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1ER OCTOBRE 2020

## DÉLIBÉRATION N°2020-141

**Délégations du conseil Municipal au Maire**
**(Direction Affaires Générales Commande Publique)**

***541***

Rapporteur : Pierre-Frédéric BILLET

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice | **39** |
| Nombre de présents | **31** |
| Nombre de pouvoirs | **8** |
| Votants | **39** |

L'an deux mille vingt, le premier octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

*Etaient Présents*
BILLET Pierre-Frédéric, POISSON Jean-Michel, VABRE Caroline, HIRTI Aissa, KAMAL Fouzia, LEROUX Sébastien, CHAKKAR Mounir, PHILIPPE Josette, ALIM Jacques, GUERIN Lydie, DESEYNE Chantal, ABDELKADER Talal, DAUTREY Arnaud, PICARD Christine, WILLEMIN Sophie, NIAZ Amber, VERDIER Valérie, KISA Yucel, BERDANE Nora, KLISURA Ratko, GUENZI Alain, BROTIN Lucie, IFTEN Caroline, JONNIER Claude, COUSIN Silvia, JAGUIN François, GAMBUTO Valentino, ARCHAMBAUDIERE Florence, DAVID Maxime, GENTIL Carine, FONTAINE Laurent

*Étaient excusés*

*Pouvoirs*
CISSE Mariam donne procuration à GUERIN Lydie, ROSSION Pascal donne procuration à PHILIPPE Josette, FONSECA Nelson donne procuration à LEROUX Sébastien, BARBE Hélène donne procuration à COUSIN Silvia, DERBALI Cherif donne procuration à ALIM Jacques, DE LA GIRODAY Michaële donne procuration à GENTIL Carine, HOMPS André donne procuration à ARCHAMBAUDIERE Florence, SCAVENNEC Marie-Françoise donne procuration à DAVID Maxime

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Madame Amber NIAZ



Ref. 201 SC3 Berger-Levrault (1012)

Par sa délibération 2020-49 du 3 juillet 2020 le Conseil municipal a décidé de déléguer un certain nombre de pouvoirs au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Maire propose de préciser certains secteurs d'attribution pour la durée du mandat 2020-2026:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer annuellement, dès lors que l'augmentation n'est pas supérieure à 3% par rapport au tarif de l'année précédente, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 30 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



Ref. 2001503 Berger-Levrault (1012)

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 1 000 000 € ;

16° de porter plainte et d'intenter au nom de la commune de Dreux les actions en justice ou de défendre la commune de Dreux dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

de se porter partie civile pour le compte de la commune de Dreux,

d'intenter au nom de la commune de Dreux les actions en justice ou de défendre la commune de Dreux dans les actions intentées contre elle devant la commission du contentieux de stationnement payant à tous les stades de la procédure,

d'intenter au nom de la commune de Dreux les actions en justice ou de défendre la commune de Dreux dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions compétentes, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation, à l'encontre des occupants sans droit ni titre de terrains et biens appartenant à la commune de Dreux, en vue d'obtenir leur expulsion et toutes réparations des dégradations constatées par un huissier désigné à cet effet,

de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (2012)

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie de 20 000 000 € maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement ;

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



Réf. 201505 Berger-Levrault (1012)

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Pierre-Frédéric BILLET,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à la majorité avec 31 voix pour et 8 voix contre (DE LA GIRODAY Michaële, GAMBUTO Valentino, ARCHAMBAUDIERE Florence, DAVID Maxime, GENTIL Carine, HOMPS André, SCAVENNEC Marie-Françoise, FONTAINE Laurent)

- Décide à l'unanimité de voter à main levée
- Accorde au Maire pour la durée du mandat 2020-2026, les délégations présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Pierre-Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE :
dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le 12 OCT. 2020
et affichage le 12 OCT. 2020



Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# IV. LES SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES

La commune de Dreux compte 14 sites archéologiques identifiés sur son territoire. Ils doivent faire l'objet d'une consultation obligatoire instituée par le décret du 5 février 1986. Cette consultation est applicable à l'ensemble des procédures d'autorisation d'occupation du sol.

Il est à noter que si la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement de ces opérations (article 15 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive codifié à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme).

| Numéro | Nom des sites |
|---|---|
| **1** | Centre-ville |
| **2a** | Château |
| **2b** | Le square d'Aumale |
| **3** | Cimetière mérovingien des Bléras |
| **4** | Place du musée |
| **5** | Couvent des Capucins |
| **6** | Eglise Saint-Jean |
| **8** | Chapelle Saint-Léonard |
| **9** | Chapelle Saint-Martin |
| **10** | Chapelle Saint-Gilles |
| **11** | Les Noes |
| **12** | Les 17 Arpents |
| **13** | Le bois Yon |

- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir
  15, Place des Epars – BP 151
  28000 Chartres

# Liste des Annexes

Charte du mobilier urbain

Règlement assainissement

Règlement local de publicité

Espaces à préserver et valoriser

Prescriptions acoustiques

Périmètres particuliers

Service archéologique

CCTP ZA des Livraindières

# ZA DES LIVRAINDIERES – DREUX

# MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**OBJET DU MARCHE :** Contrat d'études préalables à la création d'une Zone d'Activités sur la commune de Dreux (28)

**Marché d'études, sur un périmètre d'environ 50 ha,** comprenant les études de programmation urbaine, la définition du projet urbain, les études techniques et hydrauliques préalables, un dossier d'autorisation environnementale et les procédures nécessaires à la réalisation du programme.

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage : SAEDEL (**Société d'Aménagement et d'Equipement d'Eure-et-Loir)** représenté par Nicolas Moreau, Directeur général

Table des matières

**1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ..... 3**

**1.1. Opportunité et contexte ..... 3**

1.1.1. Le contexte ..... 3

1.1.2. La situation ..... 4

1.1.3. Le périmètre d'étude ..... 5

1.1.4. Le principe d'aménagement ..... 6

1.1.5. Principales caractéristiques ..... 7

1.1.6 Contraintes identifiées sur le site : ..... 8

**1.2. Outil d'aménagement projeté ..... 9**

1.2.1. Détermination de l'outil ..... 9

1.2.2. Calendrier ..... 9

1.2.3. Focus sur la phase pré-opérationnelle ..... 10

**2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE ETUDE PREALABLE ..... 11**

**2.1. Définition du projet urbain ..... 11**

2.1.1. Programmation du parc d'activités ..... 11

2.1.2. Définition du projet urbain ..... 12

**2.2. Le dossier d'autorisation environnementale unique ..... 14**

2.2.1. L'étude d'impact ..... 14

2.2.2. Contenu de l'étude (art R. 122-3 du code de l'environnement) ..... 15

2.2.3. Périmètre de l'étude ..... 15

2.2.4. Durée de l'étude ..... 16

**2.3. Le dossier de création de ZAC (tranche optionnelle) ..... 16**

# 1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT

## 1.1. Opportunité et contexte

### 1.1.1. Le contexte

20 millions d'euros d'investissement publics ont été dédiés au développement économique sur quatre ans, 100 hectares de parc d'activités sont viabilisés et disponibles. L'Agglo du Pays de Dreux a ainsi réalisé 100.000 m² de surfaces immobilières en quelques années.

C'est dans cette dynamique que l'agglomération du Pays de Dreux envisage la poursuite du développement du parc d'activités des Livraindières situé au nord de Dreux. Des études de faisabilité, reposant sur l'extension et la requalification de ce parc d'activités, ont déjà été réalisées courant 2019.

La prochaine étape consiste maintenant à affiner ces études et accompagner la collectivité dans l'ensemble des démarches préalables à la mise en œuvre opérationnelle de la solution d'aménagement de la zone. Il s'agira également de définir la procédure d'aménagement adaptée à ce projet, pour lequel la ville et l'agglomération de Dreux ont d'ores et déjà la maitrise foncière de l'entièreté du périmètre, excepté le secteur sud-est permettant le raccordement à la RD928.

L'Agglomération du Pays de Dreux est lauréate de la démarche « Territoires Pilotes de Sobriété Foncière » (TPSF), dont les quatre leviers d'action proposés dans cette démarche d'expérimentation sont Renaturer, Intensifier, Transformer et Densifier.

**Dans le cadre de ce projet, l'Agglomération du Pays de Dreux a signé un contrat de mandat d'études préalables avec la SAEDEL en date du 21/04/2023.**

Consciente de l'importance de la préservation foncière et des enjeux de la transition écologique**, l'agglomération souhaite dès à présent travailler sur de nouveaux modes de faire afin d'accompagner la mutation de l'utilisation du foncier.**

<u>Le parc d'activités des Livraindières dans le SCOT</u>

Dans l'objectif de donner une organisation économique clarifiée et compétitive, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Agglomération prévoit notamment de « faire monter en gamme les sites existants ». Ainsi, le pôle d'affaires et les 3 pôles productifs structurants, composés du parc d'activités des Livraindières, constituent l'armature principale de l'offre connectée du territoire.

L'enjeu est de réussir à ancrer les entreprises endogènes et d'accueillir des activités en desserrement de la région francilienne et qui ont besoin d'un fort niveau de connectivité, sur un panel d'offre « haut de gamme » pour être suffisamment attractive.

Les principes d'intervention seront les suivants :

- Améliorer les fonctionnalités internes des zones d'activités.
- (Re)valoriser l'image des sites (espaces publics et privés).
- Favoriser la compacité des sites et les intensités d'usage pour y développer des services aux entreprises

Schéma de l'offre économique :

L'Agglomération du Pays de Dreux a travaillé sur l'élaboration de son Schéma de l'Offre Economique (SOE). Ce schéma a pour objectif de définir le déploiement de l'ensemble des lieux et services mis à disposition pour accueillir et accompagner le développement des entreprises sur le territoire de l'Agglo, et notamment :

- L'offre foncière des sites d'activités ;
- L'offre en immobilier d'entreprises ;
- L'ensemble des services destinés aux entreprises.

L'extension du parc d'activités des Livraindières est partie intégrante de la déclinaison opérationnelle du SOE. Ainsi, en tant que pôle productif structurant, le parc d'activités des Livraindières doit permettre l'implantation d'unités productives et de services à l'industrie. Le site doit offrir une offre connectée, devant permettre aux entreprises de rayonner et de se connecter à l'extérieur. Ce parc d'activités est fléché comme une offre à redynamiser en priorité, à moyen terme, en veillant à favoriser l'implication des entreprises concernées par la requalification.

Les pistes d'actions identifiées pour ce site dans le SOE sont les suivantes :

- Image à revaloriser
- Gestion renforcée du site
- Améliorer la connaissance des entreprises
- Mettre en réseau les entreprises
- Favoriser les synergies avec la ville et ses services
- Reconquête des friches et valorisation foncière
- Amélioration de la lisibilité et de la fonctionnalité des flux internes et de l'accessibilité

### 1.1.2. La situation

A 50 minutes de Paris, l'agglomération du Pays de Dreux est très attractive, au carrefour de plusieurs aires urbaines majeures : l'Ile-de-France à l'Est, Evreux et Rouen au Nord, l'aire urbaine de Chartres au Sud.

L'agglomération bénéficie d'une desserte avantageuse :

- Par route, avec la N12 et la N154.

  Il convient d'évoquer le projet de l'autoroute A120. Cette section de la RN12 est située entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais avec la future autoroute A154 et l'échangeur avec l'actuelle RN154 à l'est de Dreux.

- Par le train, avec 3 lignes commerciales : une branche de la ligne N du Transilien. Le temps de trajet est d'environ 1h10 depuis Paris-Montparnasse / la ligne intercités Paris-Granville / la ligne TER Normandie Paris – Dreux – Verneuil-sur-Avre - L'Aigle – Argentan.

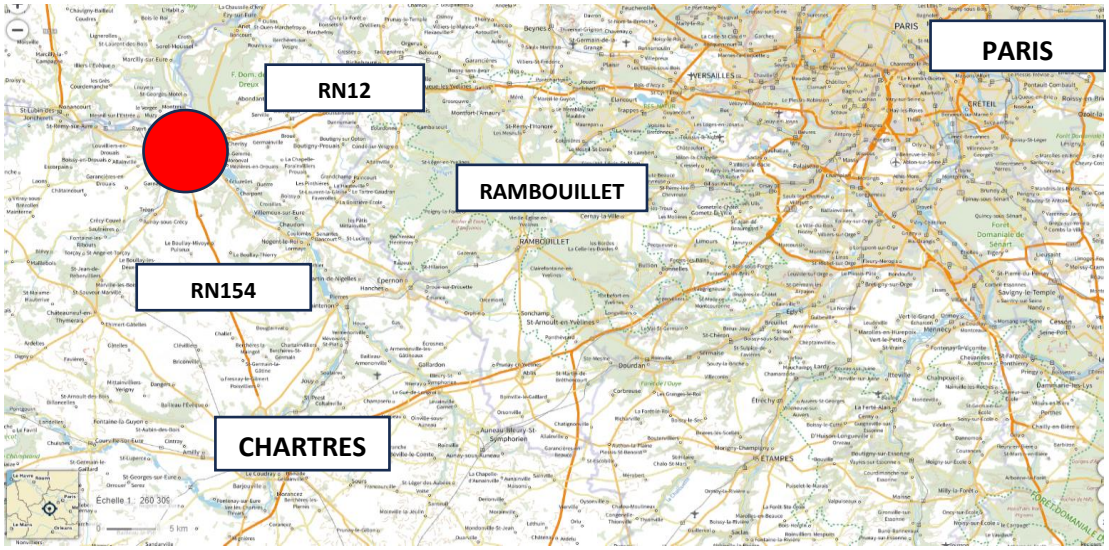


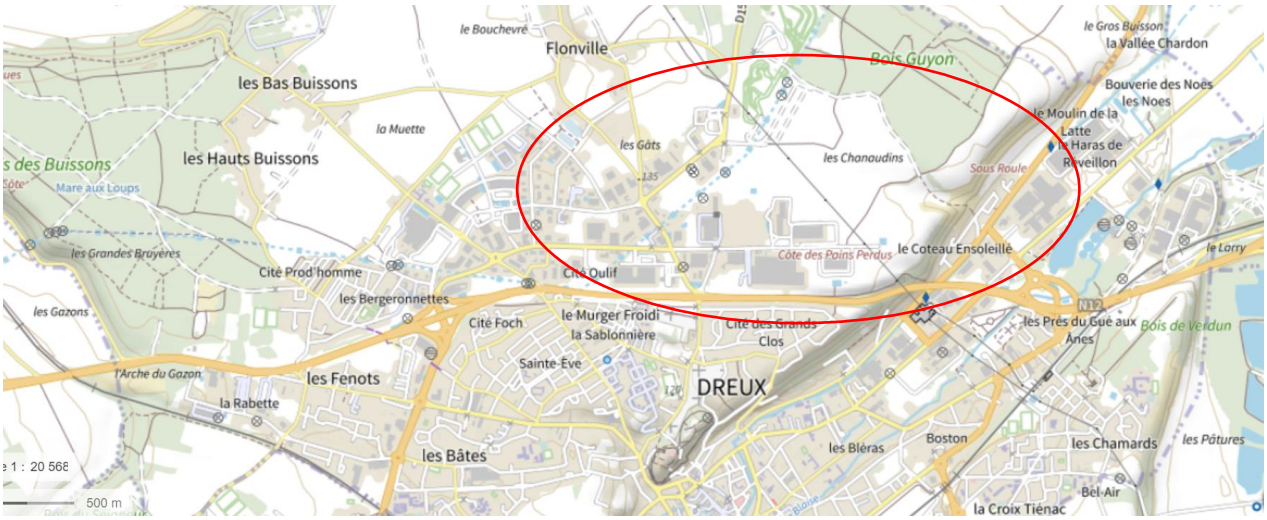


### 1.1.3. Le périmètre d'étude

Ce périmètre intègre un aménagement en extension d'environ 40 ha et environ 10 ha en reconversion avec ses contraintes techniques et environnementales (dépollution et déconstruction).

Le périmètre d'étude prend en considération un possible accès de la zone depuis la D928 au lieu-dit « le coteau ensoleillée » situé en zone sud-est.

Au sein de l'emprise de l'étude, il est à noter l'implantation de la société DAMMANN sur 6 ha.

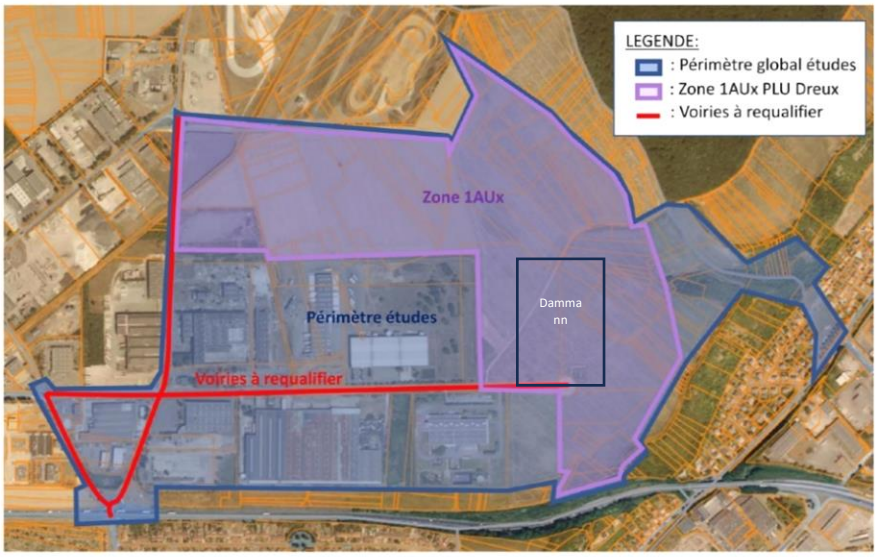


### 1.1.4. Le principe d'aménagement

#### L'organisation viaire

Le principe est de créer une voirie principale, rattachée à la voirie existante, qui permet de desservir le plus grand nombre de terrains avec des voies secondaires afin de désenclaver au mieux l'ensemble du secteur et sortir de cette situation de « cul-de-sac » actuel.

#### La disposition des lots

Des boucles de connexion et de desserte internes qui ménagent des ilots de bonnes tailles et intègrent le paysage et les services seront privilégié.

#### La préoccupation paysagère

Une attention particulière sera portée sur l'aspect environnemental, notamment avec la gestion des eaux de pluie, afin de préserver et valoriser la trame verte et bleue. L'ensemble des voiries seront d'ailleurs autonomes sur la gestion des eaux pluviales grâce à des noues végétalisées. Cela permettra de créer une trame paysagère forte pour un cadre de vie et de travail attractif et un effet d'écrin paysager.

La transition paysagère avec les secteurs agricoles et boisés sera également prise en compte. La lisière et les coteaux seront à protéger et à valoriser afin de s'intégrer dans le paysage.

Enfin, au vu de la topographie, des points de vue sur la ville de Dreux seront à maintenir ou à créer afin de valoriser un panorama urbain et paysager.

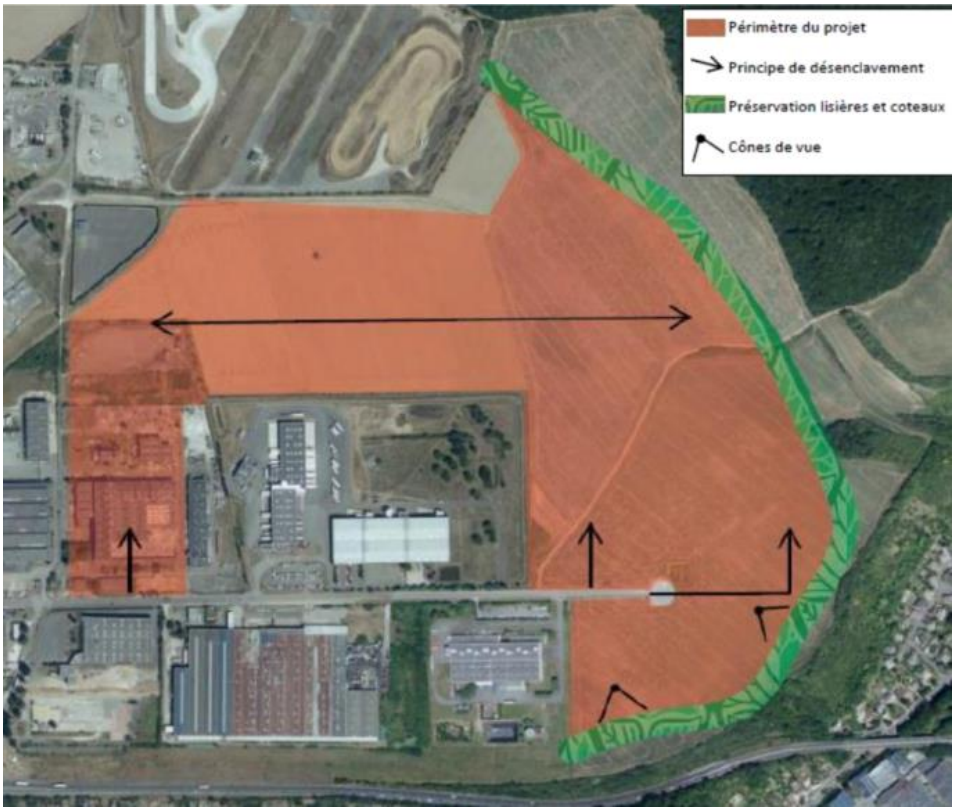


### 1.1.5. Principales caractéristiques

| | |
|---|---|
| **PRODEDURE D'AMENAGEMENT** | Lotissement ou ZAC (à déterminer) |
| **SURFACE PREVISIONNELLE** | Env. 50 ha<br>dont extension : 40 ha<br>dont reconversion : 10 ha |
| **ZONAGE PLU** | Zone 1Aux<br>Zone N (sud-est) |
| **PROGRAMME PREVISIONNEL** | Site d'activités de moyenne et grande dimension |
| **POPULATION ACCUEILLIE** | Entreprises locales / nationales / internationales |
| **DELAIS** | 20 ans – en plusieurs tranches |
| **FONCIER** | Ville de Dreux<br>Agglomération du Pays de Dreux |

### 1.1.6 Contraintes identifiées sur le site :

- ✓ **Ligne HT :** Une ligne HT, avec la présence de pylônes, traverse le site sur toute la longueur. La consultation de RTE sera nécessaire afin d'étudier les conditions d'un enfouissement / dévoiement.

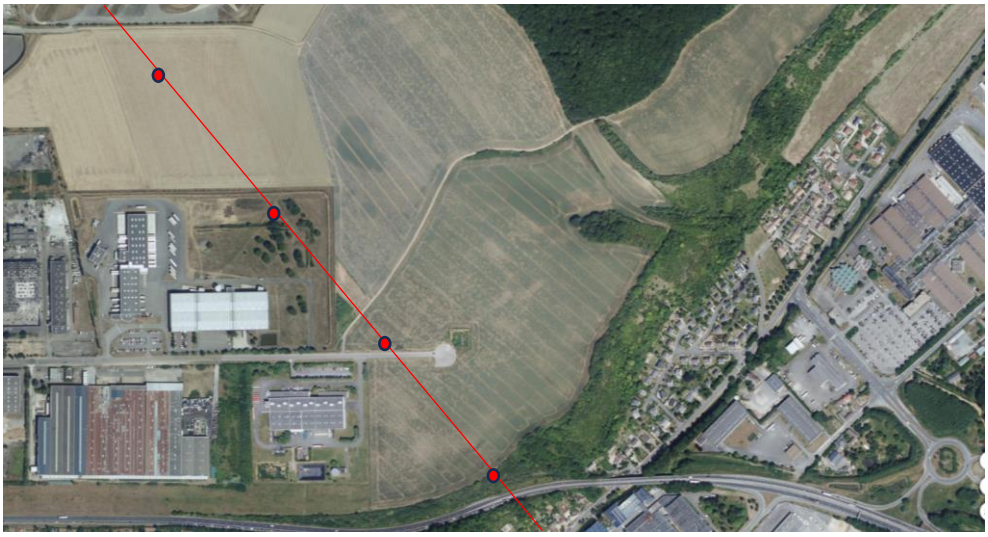

- ✓ **Accès :** deux accès situés à l'ouest de la zone d'étude permettent de desservir la future zone (intersection de la route Notre Dame de la Ronde / rue des Livraindières).

Afin de faciliter les accès depuis l'est et fluidifier la circulation au sein du parc d'activités, un accès depuis l'est sera à envisager.

- ✓ **Aqueduc des eaux de Paris** : l'aqueduc des Eaux de Paris est situé en frange ouest du périmètre d'étude. Des problématiques de franchissement, liées au futur accès, seront à étudier.

- ✓ **Implantation en position centrale de l'entreprise Dammann :** l'entreprise Dammann entreprend d'ores et déjà son installation sur une emprise de 6 ha. La trame viaire et la composition du parc devront intégrer cette implantation positionnée au cœur du futur parc d'activités.

- ✓ **Déconstruction / dépollution :** le site à l'étude comprend une zone occupée par des entreprises en exploitation et d'autres en friche (Translocauto, Stockaz,…). Des questions de réemploi dans le cadre d'une économie circulaire seront à privilégier

## 1.2. Outil d'aménagement projeté

### 1.2.1. Détermination de l'outil

En l'état actuel des réflexions, l'outil d'aménagement le plus vraisemblable est la ZAC ; toutefois, la collectivité n'a pas arrêté son choix et souhaite étudier l'ensemble des possibilités s'offrant à elle.

Sont attendues dans le cadre de ce marché, toutes contributions à la réflexion par la production de données nécessaires au choix de la collectivité et du mandataire**.**

### 1.2.2. Calendrier

La mise en œuvre du projet de ZAE nécessitera les enchaînements de tâches suivantes :

- ***Les études et procédures pré-opérationnelles, pilotées par la collectivité (au moyen d'un mandat d'études préalables) dont l'objectif est de :***
  - ***Définir les grandes lignes de programme et les conditions de mise en œuvre opérationnelle,***
  - ***Approuver le dossier de création de la ZAC (tranche optionnelle) dans les meilleures conditions de sécurité juridique et financière (analyse des risques et aléas) pour la communauté d'agglomération et son futur aménageur,***

- La phase opérationnelle pilotée par un aménageur dont l'objectif sera de :
  - Faire réaliser les études de maîtrise d'œuvre,
  - Approuver le dossier de réalisation de la ZAC (si outil d'aménagement

choisi) ainsi que toutes les procédures annexes (loi/eau, archéologie, etc.),
- Engager les travaux d'aménagement,
- Procéder aux ventes de charges foncières.

**Etudes préalables** : juin 2023 – septembre 2024
**Concertation** : janv. 2024 – juin 2024
**Dossier de création de la ZAC (tranche optionnelle)** : fin 2024

### 1.2.3. Focus sur la phase pré-opérationnelle

#### Etudes préalables

Cette phase est très importante, puisqu'elle va permettre de définir :

- les caractéristiques de l'opération d'aménagement (périmètre, programme prévisionnel des constructions, programmes prévisionnels des équipements, bilan);
- sa faisabilité technique, économique et juridique.

**Afin d'optimiser le planning opérationnel, il a été convenu avec la collectivité que les études ci-dessous seront lancées directement par la SAEDEL dans le cadre de son mandat.**

- Etudes Géotechniques,
- Etudes topographiques,
- Diagnostics Divers :
    - Amiante/HAP – réseaux secs et humides
    - Géotechnique
    - Etude faune flore
    - Etude de circulation

**La production attendue dans le cadre du présent marché est :**

- Etude de compensation agricole
- Etude acoustique
- Etude qualité de l'air

- Etudes urbaines :
    - définition du programme de l'opération,
    - propositions de schémas d'aménagement,
    - plan de composition,
    - schéma prévisionnel des infrastructures,
    - étude hydraulique,
    - étude d'impact

- et toutes études complémentaires rendues indispensables par la procédure et

les attendus de l’administration.

# 2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE ETUDE PREALABLE

L'objectif de l'étude, est de réaliser :

- La définition du projet urbain,
- Le dossier d’autorisation environnementale,
- Le dossier de création de ZAC (tranche conditionnelle)

## 2.1. Définition du projet urbain

### 2.1.1. Programmation de la zone d’activités

La phase de programmation a pour objectif d’affiner les prévisions de la collectivité, en s’appuyant sur un ensemble de données reflétant le territoire, ses atouts et ses difficultés, afin d’établir une projection des besoins en services et équipements publics, déclinés dans le temps et l’espace et appliqués au périmètre d’étude.

Le parc d’activités entre dans la stratégie globale d’aménagement économique de la Communauté d’agglomération du Pays de Dreux (SOE).

L’étude complètera :

- Une analyse des besoins en équipements et services à intégrer à l’intérieur du périmètre pour répondre à des besoins plus larges à l’échelle communale ou intercommunale,
- La confrontation de ces besoins aux documents de cadrage d’ordre supérieur approuvés ou en cours d’élaboration (PLH, SCOT, notamment)

**Capacité projetée**

38 ha environ environ cessibles.

**Principes fondateurs du parti d'aménagement d'ensemble**

Le programme, document référent de l'opération d'aménagement s'inscrira dans la volonté de créer un cadre de vie attractif tirant parti de son environnement.

Le parti d'aménagement retenu s'appuiera sur l'idée de donner à ce nouveau quartier une identité paysagère forte tant du point de vue de la perception visuelle (entrée de ville), que du point de vue de la qualité de l'ambiance urbaine et paysagère offerte aux futurs usagers.

La réflexion portera notamment sur :

- identité du secteur (entrée de ville, entre un cadre rural et urbain…),
- programmes à développer en continuité des quartiers avoisinants (habitat, services marchands et non marchands, équipements, tertiaire, ...), avec une réflexion approfondie sur la typologie des logements.
- typologie et fonctionnalités des espaces publics,
- fonctions et usages à favoriser : déplacement, stationnement, circulations douces et parcours urbains.

Les scenarii devront présenter les éléments suivants :

- Activités :
    - nombre et type de parcelles à construire,

- Equipements publics :
    - type, surface et localisation des équipements publics à prévoir en accompagnement

- Espaces libres :
    - répartition des espaces publics / privés
    - définition quantitative des espaces (nombre et emprises des places de stationnement, emprise des voiries, etc.)
    - définition des ambitions qualitatives des espaces publics

**Documents à remettre :**

Le prestataire fournira au minimum :

- programme des équipements publics,
- délai global de réalisation de l'opération ainsi que le phasage par tranches fonctionnelles,
- comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

### 2.1.2. Définition du projet urbain

La définition du projet urbain a pour objet d'affiner, d'optimiser les principes contenus dans l'étude de programmation, notamment ceux relatifs aux formes urbaines, au programme des équipements publics, aux prescriptions urbaines. L'étude s'enrichira, tout au long de l'avancement du processus de projet, des propositions du prestataire, des éléments de la concertation et des choix effectués par la collectivité.

Les réflexions conceptuelles liées à la définition projet devront également répondre aux enjeux de faisabilité économique.

Le prestataire organisera et participera aux phases de concertation et de démarche participative afin de répondre d'une part aux obligations réglementaires liées à la création de la ZAC (tranche conditionnelle) et au dossier d'autorisation environnementale mais également pour favoriser l'appropriation de la démarche « quartier durable » par les occupants.

**Diagnostic urbain et réceptivité du périmètre**

Cette phase consiste à analyser l'existant, le contexte urbain et environnemental, de la commune, mais également d'une échelle urbaine élargie. En plus de la recherche documentaire et des observations de terrain, le prestataire pourra recueillir des informations auprès des acteurs publics et privés locaux.

Le but de cette mission est de dresser un diagnostic le plus exhaustif possible du territoire, sur un périmètre élargi correspondant au bassin de vie. Pour mener à bien ce travail, le prestataire devra utiliser toute une palette de moyens : recueil des études précédentes, enquêtes de terrain, traitement et analyses croisées de données quantitatives et qualitatives, diagnostics socio-statistiques comparatifs généraux, analyse documentaire.

Par ailleurs, le groupement recensera les projets, actuels et futurs, concernant l'agglomération et ayant des impacts sur le projet. Les projets pourront être d'initiative communautaire ou d'initiative locale (publique ou privée) : projets d'implantation d'équipements publics, de construction de logements, implantation de commerces ou de services, création d'espaces verts…

Afin d'alimenter une démarche en faveur de l'environnement, **le prestataire réalisera un diagnostic environnemental**, portant au minimum sur les thématiques suivantes :

- les options énergétiques,
- la gestion des déplacements,
- la gestion des déchets,
- l'environnement sonore,
- la gestion des vents,
- la gestion de l'eau,
- les paysages,
- biodiversité : diagnostic faune / flore.

Le prestataire procèdera à une vérification de la capacité des réseaux primaires. Si certains réseaux primaires s'avéraient être limités au regard des besoins analysés, une réflexion devra être engagée pour un phasage des travaux à mener au-delà du périmètre de la zone d'activités. Le diagnostic réseaux devra tenir compte des études préalables en incluant la problématique de l'évolution du contexte.

**Principes fondamentaux des infrastructures à créer**

Il s'agira, à partir des schémas de développement et dans le cadre d'une démarche itérative, de dimensionner sommairement les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet (réseaux, voiries, équipements spécifiques), avec un focus particulier sur la gestion de l'eau à l'échelle du site (techniques de collecte et de gestion, dimensionnement sommaire des ouvrages). Ce focus alimentera la mise à jour d'un porter à connaissance produit par la collectivité et portant sur un périmètre plus large.

**Documents à remettre :**

Le prestataire fournira :

- différentes propositions sous forme de scenarii (minimum 3) comportant une analyse des avantages et inconvénients, support d'échanges avec le maître d'ouvrage et des services associés, les scenarii présentés devront démontrer une pertinence d'un point de vue urbain, mais également en termes de phasage opérationnel et d'équilibre financier ;
- les éléments qui permettront au maître d'ouvrage de bien appréhender les finalités des

propositions qui pourront être faites notamment :
    - formalisation graphique issue de l'étude de programmation sous forme de plans d'échelle 1/1000 et zooms au 1/500, coupes et élévations à l'échelle de 1/500 avec certains détails significatifs au 1/200,
    - notices sommaires des différents éléments d'aménagement (volumes, aspects extérieurs, traitements particuliers),
    - notice explicative des dispositions et performances techniques proposées,
- estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux,
- note hydraulique préparatoire à une autorisation au titre de la loi/eau, indiquant les principes généraux de gestion de l'eau et les modalités techniques et administratives à mettre en œuvre
- comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission,
- les documents et éléments nécessaires à la concertation,
- mise en place et actualisation du tableau de suivi et d'évaluation environnementale du projet.
- Rendu 3D de la zone

Le scenario retenu fera l'objet d'une définition précise de programmation, avec notamment les éléments ci-dessous :

- le document programme mis à jour ;
- le « Plan Directeur » tel que défini dans les limites ci-dessus avec phasage ;
- l'analyse des procédures administratives à mettre en œuvre ;
- les études complémentaires qui seraient nécessaires pour conforter la faisabilité de l'opération et faciliter le passage en phase opérationnelle.

## 2.2. Le dossier d'autorisation environnementale

Le dossier répondra au contenu réglementaire exigé et la rédaction sera assurée par le prestataire :

- Présentation du pétitionnaire
- Elaboration de tous les plans de situation et présentation du projet
- Eléments de maitrise foncière
- Description du projet sur la base des éléments de conception qui auront été établis lors des premières phases d'étude. Les éléments relatifs à la mise en œuvre du projet.
- **Etude d'impact** portant sur tous les thèmes environnementaux naturels et humains, abordés au travers du triptyque suivant : Etat initial, Evaluation des incidences, Mesures selon la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC).
- Tous les éléments graphiques utiles à la compréhension du dossier
- Note de présentation non technique qui a vocation à détailler de manière pédagogique la synthèse de toutes les pièces du dossier et en particulier de l'étude d'incidence environnementale.

Une assistance sera attendue pendant l'instruction du dossier.

### 2.2.1. L'étude d'impact

L'objectif de l'étude est de réaliser :

- Lors d'une première phase, une étude d'impact conforme au code de l'environnement.
- En complément à l'étude d'impact, une étude sur l'implantation d'énergies renouvelables permettant d'apprécier sur la base d'un diagnostic territorial le potentiel du site, les contraintes techniques et réglementaires, les enjeux économiques et environnementaux.

### 2.2.2. Contenu de l'étude (art R. 122-3 du code de l'environnement)

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Celle-ci présentera successivement :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- Le complément études d'implantation d'énergies renouvelables.
- Le diagnostic faune-flore a déjà été commandé et devra être intégré.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

### 2.2.3. Périmètre de l'étude

Le bureau d'études sera chargé de construire un périmètre pour l'étude qui devra être pertinent au regard des enjeux du projet et du site sur lequel il sera implanté. Le périmètre tiendra également compte de la diffusion des impacts du projet au-delà du site où celui-ci est implanté afin de bien mesurer ses effets réels.

#### 2.2.4. Durée de l'étude

Selon les éléments mis en évidence lors de l'état initial, celle-ci devra suivre un cycle de saisons complet de l'étude Faune Flore prévu, pour être achevée en octobre 2024.

Documents à remettre :

Le prestataire fournira :

- compte-rendu de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission, notes et échanges avec la DREAL et autre services consultés,
- Rapport contenant l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale.

### 2.3. Le dossier de création de ZAC (tranche optionnelle)

Le dossier de création comprendra conformément à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme les éléments suivants :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Le dossier précise également si la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

DREUX
VILLE ROYALE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Villes et Architectures en Ateliers

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement